
SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION
DES ÉTATS-UNIS

Washington D.C. 20549

FORMULAIRE 20-F

☐ DÉCLARATION D'INSCRIPTION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 12(b) OU 12(g) DE LA LOI
INTITULÉE *SECURITIES EXCHANGE ACT OF 1934*

OU

☒ RAPPORT ANNUEL CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 13 OU 15(d) DE LA LOI INTITULÉE
SECURITIES EXCHANGE ACT OF 1934

OU

☐ RAPPORT TRANSITOIRE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 13 OU 15(d) DE LA LOI INTITULÉE
SECURITIES EXCHANGE ACT OF 1934

OU

☐ RAPPORT DE SOCIÉTÉ INACTIVE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 13 OU 15(d) DE LA LOI
INTITULÉE *SECURITIES EXCHANGE ACT OF 1934*

Numéro de dossier de la Commission : 001-35530

BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS L.P.

(Dénomination exacte de la société inscrite telle qu'elle est indiquée dans sa charte)

Bermudes

(Territoire de constitution ou d'organisation)

73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes

(Adresse des principaux bureaux de direction)

Jane Sheere

73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes

Téléphone : 441-294-3304

Télécopieur : 441-296-4475

(Nom, numéro de téléphone, adresse de courriel et/ou numéro de télécopieur et adresse de
la personne-ressource de la société)

Titres inscrits ou devant être inscrits conformément à l'article 12(b) de la Loi :

Titre de chaque catégorie

Parts de société en commandite

Nom de chaque bourse où les titres sont inscrits

New York Stock Exchange, Bourse de Toronto

Titres inscrits ou devant être inscrits conformément à l'article 12(g) de la Loi :

Aucun

**Titres à l'égard desquels il existe une obligation d'information conformément à l'article 15(d)
de la Loi :**

Aucun

Veuillez indiquer le nombre d'actions en circulation de chaque catégorie d'actions du capital-actions ou d'actions ordinaires de l'émetteur à la fin de la période visée par le rapport annuel :

178 821 204 parts de société en commandite en date du 31 décembre 2018

Veuillez indiquer en marquant la case appropriée si la société inscrite est un émetteur habitué bien connu, au sens donné à l'expression « *seasoned issuer* » dans la règle intitulée *Rule 405* prise en application de la loi intitulée *Securities Exchange Act of 1934*. **Oui** ☒ **Non** ☐

Si le présent rapport est un rapport annuel ou un rapport transitoire, veuillez indiquer en marquant la case appropriée si la société inscrite n'est pas tenue de déposer des rapports conformément à l'article 13 ou 15(d) de la loi intitulée *Securities Exchange Act of 1934*. **Oui** ☐ **Non** ☒

Veuillez indiquer en marquant la case appropriée si la société inscrite 1) a déposé tous les rapports exigés par l'article 13 ou 15(d) de la loi intitulée *Securities Exchange Act of 1934* au cours des 12 mois précédents (ou pour la période plus courte pour laquelle la société inscrite avait l'obligation de déposer de tels rapports), et 2) était assujettie à ces exigences de dépôt au cours des 90 derniers jours. **Oui** ☒ **Non** ☐

Veuillez indiquer en marquant la case appropriée si la société inscrite a soumis électroniquement tous les fichiers interactifs de données devant être soumis conformément à la règle intitulée *Rule 405* prise en application du règlement intitulé *Regulation S-T* (paragraphe 232.405 de ce chapitre) au cours des 12 derniers mois (ou pour la période plus courte pendant laquelle la société inscrite était tenue de soumettre ces fichiers). **Oui** ☒ **Non** ☐

Veuillez indiquer en marquant la case appropriée si la société inscrite est un déposant de grande envergure se prévalant du système de dépôt accéléré, un déposant se prévalant du système de dépôt accéléré, un déposant qui ne se prévaut pas du système de dépôt accéléré ou une société émergente de croissance. Se reporter aux définitions de « *accelerated filer* », de « *large accelerated filer* » et de « *emerging growth company* » dans la règle intitulée *Rule 12b-2* prise en application de la loi intitulée *Securities Exchange Act of 1934*. (Veuillez marquer une seule case.)

**Déposant de grande envergure se
prévalant du système de dépôt
accéléré** ☒

**Déposant se prévalant du système
de dépôt accéléré** ☐

**Déposant qui ne se prévaut pas du
système de dépôt accéléré** ☐

Société émergente de croissance ☐

Veuillez indiquer en marquant la case appropriée quel régime d'états financiers la société inscrite a choisi pour préparer les états financiers ci-inclus :

S'il s'agit d'une société émergente de croissance qui prépare ses états financiers conformément aux PCGR des États-Unis, indiquer en marquant la case si la personne inscrite a choisi de ne pas avoir recours à la période de transition longue pour respecter des normes comptables et financières nouvelles ou modifiées prévues à l'article 13(a) de la loi intitulée *Securities Exchange Act of 1934*. []

☐ **PCGR des États-Unis**

☒ **Normes internationales
d'information financière publiées
par le Conseil des normes
comptables internationales**

☐ **Autre régime**

Si la case « Autre régime » a été marquée en réponse à la question précédente, veuillez indiquer en marquant la case appropriée quel régime d'états financiers la société inscrite a choisi de suivre.

Régime selon la rubrique 17 ☐

Régime selon la rubrique 18 ☐

Si le présent rapport est un rapport annuel, veuillez indiquer en marquant la case appropriée si la société inscrite est une coquille vide (au sens donné à l'expression « *shell company* » dans la règle intitulée *Rule 12b-2* prise en application de la loi intitulée *Securities Exchange Act of 1934*).

Oui ☐ **Non** ☒

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION ET UTILISATION DE CERTAINS TERMES ET EXPRESSIONS	5
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	15
MISE EN GARDE CONCERNANT LES MESURES NON CONFORMES AUX IFRS	17
PARTIE I	18
RUBRIQUE 1. NOM DES ADMINISTRATEURS, DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION ET DES CONSEILLERS	18
RUBRIQUE 2. STATISTIQUES CONCERNANT L'OFFRE ET ÉCHÉANCIER PRÉVU DE L'OFFRE	18
RUBRIQUE 3. RENSEIGNEMENTS PRINCIPAUX	18
3.A DONNÉES FINANCIÈRES CHOISIES	18
3.B STRUCTURE DU CAPITAL ET ENDETTEMENT	21
3.C MOTIFS DE L'OFFRE ET EMPLOI DU PRODUIT	21
3.D FACTEURS DE RISQUE	21
RUBRIQUE 4. RENSEIGNEMENTS SUR LA SOCIÉTÉ	58
4.A HISTORIQUE ET DÉVELOPPEMENT DE LA SOCIÉTÉ	58
4.B APERÇU DES ACTIVITÉS	62
4.C STRUCTURE ORGANISATIONNELLE	92
4.D IMMOBILISATIONS CORPORELLES	96
RUBRIQUE 4A. QUESTIONS NON RÉSOLUES RELATIVES AUX COMMENTAIRES DU PERSONNEL	96
RUBRIQUE 5. RAPPORT DE GESTION ET PERSPECTIVES	97
5.A RÉSULTATS D'EXPLOITATION	97
5.B SITUATION DE TRÉSORERIE ET SOURCES DE FINANCEMENT	149
5.C RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT, BREVETS ET LICENCES, ETC.	149
5.D INFORMATION SUR LES TENDANCES	149
5.E ACCORDS HORS BILAN	149
5.F PRÉSENTATION SOUS FORME DE TABLEAU DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES	150
RUBRIQUE 6. ADMINISTRATEURS, MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION ET EMPLOYÉS	150
6.A ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION	150
6.B RÉMUNÉRATION	159
6.C PRATIQUES DU CONSEIL	160
6.D EMPLOYÉS	170
6.E PROPRIÉTÉ D'ACTIONS	171
RUBRIQUE 7. ACTIONNAIRES IMPORTANTS ET OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS	171
7.A ACTIONNAIRES IMPORTANTS	171
7.B OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS	172
7.C INTÉRÊT DES EXPERTS ET DES CONSEILLERS JURIDIQUES	196
RUBRIQUE 8. INFORMATION FINANCIÈRE	197
8.A ÉTATS CONSOLIDÉS ET AUTRES DONNÉES FINANCIÈRES	197
8.B CHANGEMENTS IMPORTANTS	197
RUBRIQUE 9. L'OFFRE ET INSCRIPTION	197
9.A OFFRE ET DÉTAILS DES COURS	197
9.B MODE DE PLACEMENT	197
9.C MARCHÉS	197
9.D ACTIONNAIRES VENDEURS	197

9.E	DILUTION	197
9.F	FRAIS DE L'ÉMISSION	197
RUBRIQUE 10. INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE		197
10.A	CAPITAL-ACTIONS	197
10.B	ACTES CONSTITUTIFS	198
10.C	CONTRATS IMPORTANTS	232
10.D	CONTRÔLE DU CHANGE	235
10.E	IMPOSITION	235
10.F	DIVIDENDES ET AGENTS PAYEURS	261
10.G	DÉCLARATION DES EXPERTS	261
10.H	DOCUMENTS AFFICHÉS	261
10.I	RENSEIGNEMENT SUR LES FILIALES	262
RUBRIQUE 11. PRÉSENTATION D'INFORMATIONS QUANTITATIVES ET QUALITATIVES AU SUJET DES RISQUES DU MARCHÉ		262
RUBRIQUE 12. DESCRIPTION DES TITRES AUTRES QUE DES TITRES DE CAPITAUX PROPRES		262
PARTIE II		263
RUBRIQUE 13. DÉFAUTS, ARRIÉRÉS ET DÉFAILLANCES AU TITRE DES DIVIDENDES		263
RUBRIQUE 14. MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX DROITS DES PORTEURS DE TITRES ET À L'EMPLOI DU PRODUIT		263
RUBRIQUE 15. CONTRÔLES ET PROCÉDURES		263
RUBRIQUE 16. [RÉSERVÉ]		264
16.A	EXPERTS FINANCIERS DU COMITÉ D'AUDIT	264
16.B	CODE DE DÉONTOLOGIE	264
16.C	PRINCIPAUX HONORAIRES ET SERVICES DE COMPTABLES	264
16.D	DISPENSES DE L'APPLICATION DES NORMES EN MATIÈRE D'INSCRIPTION À LA COTE D'UNE BOURSE POUR DES COMITÉS D'AUDIT	265
16.E	ACHATS DE TITRES DE CAPITAUX PROPRES PAR L'ÉMETTEUR ET DES ACQUÉREURS MEMBRES DE SON GROUPE	265
16.F	CHANGEMENT DE COMPTABLE CERTIFICATEUR DE LA SOCIÉTÉ INSCRITE	266
16.G	GOUVERNANCE D'ENTREPRISE	267
16.H	INFORMATION SUR LA SÉCURITÉ DES MINES	267
PARTIE III		267
RUBRIQUE 17. ÉTATS FINANCIERS		267
RUBRIQUE 18. ÉTATS FINANCIERS		267
RUBRIQUE 19. ANNEXES		267
SIGNATURE		272
TABLE DES MATIÈRES DES ÉTATS FINANCIERS		F-1

INTRODUCTION ET UTILISATION DE CERTAINS TERMES ET EXPRESSIONS

Sauf indication contraire, les renseignements donnés dans le présent rapport annuel sur formulaire 20-F (le présent « **formulaire 20-F** ») sont présentés en date du 31 décembre 2018. Sauf si le contexte l'exige autrement, lorsqu'ils sont utilisés dans le présent formulaire 20-F, les termes et expressions « Énergie Brookfield », « nous », « notre » et « nos » visent BEP, BRELP, les entités de portefeuille et les entités en exploitation, chacune au sens donné dans le présent formulaire 20-F, individuellement ou collectivement, selon le cas; « BEP » vise Brookfield Renewable Partners L.P.; et « Brookfield » vise Brookfield Asset Management Inc. et ses filiales (autres qu'Énergie Brookfield). Tous les renvois à « notre portefeuille » incluent 100 % de la capacité et de l'énergie des installations, même si nous ne sommes pas propriétaires de 100 % de la production économique de ces installations (se reporter au tableau présenté à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités — Nos activités » pour les détails relatifs à notre portefeuille).

« **acte de fiducie original relatif aux obligations** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Finco — Acte de fiducie relatif aux obligations et garanties ».

« **acte de fiducie relatif aux obligations** » désigne l'acte de fiducie modifié et reformulé qui est intervenu en date du 23 novembre 2011 entre Finco, The Bank of New York Mellon et Compagnie Trust BNY Canada, en sa version modifiée ou mise à jour à l'occasion, régissant les obligations de Finco.

« **actifs d'énergie renouvelable de Brookfield** » désigne les actifs d'énergie renouvelable de Brookfield (autres que les actifs détenus par le Fonds) qui ont été transférés à BEP le 28 novembre 2011.

« **actions de série 1** » désigne les actions privilégiées de catégorie A, série 1 d'Actions privilégiées ERB.

« **actions de série 2** » désigne les actions privilégiées de catégorie A, série 2 d'Actions privilégiées ERB.

« **actions de série 3** » désigne les actions privilégiées de catégorie A, série 3 d'Actions privilégiées ERB.

« **actions de série 4** » désigne les actions privilégiées de catégorie A, série 4 d'Actions privilégiées ERB.

« **actions de série 5** » désigne les actions privilégiées de catégorie A, série 5 d'Actions privilégiées ERB.

« **actions de série 6** » désigne les actions privilégiées de catégorie A, série 6 d'Actions privilégiées ERB.

« **actions ordinaires** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Actions privilégiées ERB ».

« **actions privilégiées** » désigne les actions privilégiées de catégorie A et des actions privilégiées de catégorie B.

« **actions privilégiées de catégorie A** » désigne les actions privilégiées de catégorie A d'Actions privilégiées ERB pouvant être émises en série (ce qui inclut les actions privilégiées de série 1, de série 2, de série 3, de série 4, de série 5 et de série 6).

« **actions privilégiées de catégorie B** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Actions privilégiées ERB ».

« **Actions privilégiées ERB** » désigne Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc.

« **ANEEL** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités — Plateforme brésilienne ».

« **ARC** » désigne l'Agence du revenu du Canada.

« **autres éléments du résultat global** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 5.A « Résultats d'exploitation — Estimations critiques, méthodes comptables et contrôles internes ».

« **BAlIA ajusté** » désigne les produits, moins les coûts directs (y compris les coûts de commercialisation de l'énergie) et les autres produits, avant l'incidence de la charge d'intérêt, de l'impôt sur le résultat, de l'amortissement des immobilisations corporelles, des coûts de service de gestion, de la participation ne donnant pas le contrôle, du profit latent ou de la perte latente sur les instruments financiers, des résultats sans effet de trésorerie découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en

équivalence, des distributions aux commanditaires détenant des parts privilégiées et d'autres éléments généralement ponctuels. Se reporter à la rubrique « Mise en garde concernant les mesures non conformes aux IFRS ».

« **BC Hydro** » désigne la British Columbia Hydro and Power Authority.

« **BCAA** » désigne la loi intitulée *Business Corporations Act* (Alberta), R.S.A. 2000, c. B-9, en sa version modifiée, y compris les règlements pris en application de cette loi.

« **bénéficiaires des services** » désigne BEP, BRELP, les entités de portefeuille et, au gré des entités de portefeuille, toutes entités en exploitation.

« **BEP** » désigne Brookfield Renewable Partners L.P., anciennement dénommée Brookfield Renewable Energy Partners L.P.

« **BPUSHA** » désigne Brookfield Power US Holding America Co.

« **BRELP** » désigne Brookfield Renewable Energy L.P.

« **BRELP GP LP** » désigne BREP Holding L.P., faisant office de commandité pour BRELP.

« **Brookfield** » désigne Brookfield Asset Management et ses filiales, ou l'une ou l'autre d'entre elles, selon le contexte, autres que les entités d'Énergie Brookfield.

« **Brookfield Asset Management** » désigne Brookfield Asset Management Inc.

« **CAE** » désigne une convention d'achat d'électricité, d'une convention de garantie du prix de l'électricité ou d'une convention à long terme similaire entre un vendeur et un acheteur de production d'énergie électrique.

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc.

« **CELI** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à l'imposition — Canada ».

« **choix FFCA** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 10.E, « Imposition — Incidences pour les porteurs américains — Sociétés de placement étrangères passives ».

« **CNCI** » désigne le Conseil des normes comptables internationales.

« **Code** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 6.C, « Pratiques du conseil — Code de déontologie commerciale ».

« **comité d'audit** » désigne le comité d'audit du conseil d'administration du commandité gestionnaire.

« **comité des mises en candidature et de gouvernance** » désigne le comité des mises en candidature et de gouvernance du conseil d'administration du commandité gestionnaire.

« **commandité de BRELP** » désigne BRP Bermuda GP Limited, faisant office de commandité pour BRELP GP LP.

« **commandité gestionnaire** » désigne Brookfield Renewable Partners Limited, qui fait office de commandité de BEP.

« **comptes de Brookfield** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

« **contrat de licence** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Contrat de licence ».

« **Convention** » désigne la Convention fiscale Canada-États-Unis (1980), dans sa version modifiée.

« **convention-cadre de services** » désigne la deuxième convention-cadre de gestion et d'administration modifiée et reformulée intervenue le 26 février 2015, dans sa version modifiée à l'occasion, entre Brookfield Asset Management, BEP, BRELP, les entités de portefeuille, le fournisseur de services et d'autres personnes.

« **convention d'achat des activités de commercialisation de l'énergie** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Internalisation des activités de commercialisation de l'énergie ».

« **convention de commercialisation de l'énergie** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Convention de commercialisation de l'énergie ».

« **convention de droits d'inscription** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Convention de droits d'inscription ».

« **convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP** » désigne la quatrième convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP datée du 3 mai 2016, dans sa version de nouveau modifiée le 25 mai 2016, le 14 février 2017, le 16 janvier 2018 et le 28 février 2019.

« **convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP** » désigne la troisième convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP datée du 11 février 2016, dans sa version de nouveau modifiée le 25 mai 2016, le 14 février 2017, le 16 janvier 2018 et le 28 février 2019.

« **convention de vote** » désigne une convention de vote intervenue en date du 28 novembre 2011 entre BEP et Brookfield qui accorde à BEP, par l'entremise du commandité gestionnaire, un certain nombre de droits de vote, y compris le droit de diriger tous les votes admissibles lors de l'élection des administrateurs du commandité de BRELP.

« **convention relative aux produits tirés de l'électricité** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Convention relative aux produits tirés de l'électricité ».

« **convention relative aux relations** » désigne la convention relative aux relations intervenue en date du 28 novembre 2011 entre Brookfield Asset Management, BEP, BRELP, le fournisseur de services et d'autres personnes.

« **conventions de mandat portant sur l'électricité** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Conventions de mandat portant sur l'électricité ».

« **cours** » désigne la moyenne pondérée selon le volume du cours de nos parts de société en commandite au NYSE pour les cinq jours de séance précédant immédiatement la date à laquelle la distribution pertinente est payée par BEP.

« **deuxième seuil de distribution** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP — Distributions ».

« **DTC** » désigne la Depository Trust Company.

« **EBM S.E.C.** » désigne Énergie Brookfield Marketing S.E.C., une filiale en propriété exclusive de Brookfield Asset Management.

« **EDGAR** » désigne le système électronique de collecte de données, d'analyse et de recherche administré par la SEC et portant le nom *Electronic Data Gathering, Analysis, and Retrieval system*.

« **Énergie Brookfield** » désigne BEP, BRELP, les entités de portefeuille et les entités en exploitation, considérées ensemble, ou l'une ou l'autre d'entre elles, selon le contexte.

« **entités de portefeuille** » désigne LATAM Holdco, NA Holdco, Euro Holdco, Investco et toute autre filiale en propriété exclusive directe ou indirecte de BRELP créée ou acquise après la date de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP.

« **entités en exploitation** » désigne les filiales des entités de portefeuille qui détiennent de temps à autre, ou qui pourraient détenir à l'avenir, directement ou indirectement, des actifs ou des activités, y compris des actifs ou des activités détenus par l'entremise de coentreprises, de sociétés de personnes et d'arrangements de consortium.

« **entités non résidentes** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à l'imposition — Canada ».

« **ERBI** » désigne Énergie renouvelable Brookfield Inc., une filiale en propriété exclusive indirecte de Brookfield Asset Management.

« **ESG** » désigne environnementaux, sociaux et de gouvernance.

« **É.-U.** » ou « **États-Unis** » désigne les États-Unis d'Amérique.

« **EURO Holdco** » désigne Brookfield BRP Europe Holdings (Bermuda) Limited.

« **exception à l'égard du revenu admissible** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique 10.E, « Imposition — Incidences fiscales fédérales américaines importantes — Statut de société de personnes de BEP et de BRELP ».

« **exigence de propriété** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction — Exigences de propriété de parts de société en commandite des administrateurs ».

« **FATCA** » désigne les dispositions relatives à la conformité fiscale des comptes étrangers figurant dans la loi intitulée *Hiring Incentives to Restore Employment Act of 2010*.

« **FCPA** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à nos activités et au secteur de l'énergie renouvelable ».

« **FERC** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités — Plateforme nord-américaine -États-Unis ».

« **FERR** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à l'imposition — Canada ».

« **filiales non résidentes** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à l'imposition — Canada ».

« **Finco** » désigne Brookfield Renewable Partners ULC, anciennement dénommée Brookfield Renewable Energy Partners ULC.

« **FMP** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Autres conventions d'électricité ».

« **Fonds** » désigne Fonds Énergie renouvelable Brookfield, une fiducie à but limité établie en vertu des lois de la province de Québec et, au besoin, inclut ses filiales.

« **Fonds de CEE** » désigne le gestionnaire d'actifs établi en Allemagne qui détient des fonds d'énergie renouvelable ciblant les investissements liés aux énergies renouvelables à faibles risques, lequel est une société en portefeuille de Brookfield Asset Management.

« **fonds provenant des activités** » désigne le BAIIA ajusté, après déduction des intérêts, des impôts sur le revenu exigibles, des coûts des services de gestion et des distributions aux commanditaires détenant des parts privilégiées, avant l'incidence de certains éléments de trésorerie (les coûts d'acquisition et autres éléments de trésorerie ponctuels par exemple) et de certains éléments hors trésorerie (l'impôt différé, de l'amortissement des immobilisations corporelles, de la composante hors trésorerie des participations ne donnant pas le contrôle, du profit latent ou de la perte latente sur les instruments financiers, des résultats sans effet de trésorerie découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence et d'autres éléments hors trésorerie), ces éléments ne reflétant pas le rendement des activités sous-jacentes. Se reporter à la rubrique « Mise en garde concernant les mesures non conformes aux IFRS ».

« **formulaire 20-F** » désigne le présent rapport annuel déposé sous forme de formulaire 20-F.

« **fournisseur de services** » désigne BRP Energy Group L.P., Brookfield Renewable Energy Group (Bermuda) Limited, Brookfield Global Renewable Energy Advisor Limited et Brookfield Asset Management Private Institutional Capital Adviser (Canada), L.P., et, sauf si le contexte s'y oppose, inclut tout autre membre du groupe de ces entités qui fournit des services à Énergie Brookfield conformément à notre convention-cadre de services ou à toute autre entente ou tout autre arrangement de services.

« **frais de commercialisation de base** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Convention de commercialisation de l'énergie ».

« **garanties des actions privilégiées** » désigne les garanties accordées par les garants des actions privilégiées à l'égard des actions de série 1, de série 2, de série 3, de série 4, de série 5 et de série 6.

« **garanties des parts privilégiées** » désigne les garanties accordées par les garants des parts privilégiées à l'égard des parts privilégiées de série 5, de série 7, de série 8, de série 9, de série 10, de série 11, de série 12, de série 13 et de série 14.

« **garants des actions privilégiées** » désigne, collectivement, BEP, BRELP, NA Holdco, LATAM Holdco, Euro Holdco et Investco.

« **garants des obligations de Finco** » désigne, collectivement, BEP, BRELP, NA Holdco, LATAM Holdco, Euro Holdco et Investco.

« **garants des parts privilégiées** » désigne, collectivement, BRELP, NA Holdco, LATAM Holdco, Euro Holdco et Investco.

« **GLHA** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Autres conventions d'électricité ».

« **GLPL** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Autres conventions d'électricité ».

« **GVM** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

« **GW** » désigne des gigawatts.

« **GWh** » désigne un gigawattheure.

« **honoraires de gestion de base** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction — Notre convention-cadre de services — Honoraires de gestion ».

« **HPI** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Autres conventions d'électricité ».

« **IFRS** » désigne les Normes internationales d'information financière, telles qu'elles ont été publiées par le CNCI.

« **Internal Revenue Code des États-Unis** » désigne l'*Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, en sa version modifiée.

« **internalisation des activités de commercialisation de l'énergie** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 7.B « Opérations entre apparentés — Internalisation des activités de commercialisation de l'énergie ».

« **Investco** » désigne Brookfield Renewable Investments Limited.

« **Investment Company Act** » désigne la loi des États-Unis intitulée *Investment Company Act of 1940*, en sa version modifiée, ainsi que les règles et règlements pris en application de cette loi.

« **IPC** » désigne l'indice des prix à la consommation du Canada.

« **IRS** » désigne l'Internal Revenue Service des États-Unis.

« **Isagen** » désigne Isagen S.A. E.S.P.

« **ISO PJM** » désigne le marché exploité par PJM Interconnection, L.L.C.

« **LATAM Holdco** » désigne BRP Bermuda Holdings I Limited.

« **LCSA** » désigne la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44, en sa version modifiée, y compris les règlements pris en application de cette loi.

« **LIBOR** » désigne le taux appelé London Interbank Offered Rate.

« **LIHI** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités — Gestion des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance ».

« **Loi de 1933** » désigne la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée, et les règles et règlements pris en application de cette loi.

« **Loi de 1934** » désigne la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, en sa version modifiée, et les règles et règlements pris en application de cette loi.

« **Loi de l'impôt sur le revenu** » ou « **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.), en sa version modifiée, y compris les règlements pris en application de cette loi.

« **loi fiscale étrangère pertinente** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 10.E, « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes — Imposition des porteurs qui résident au Canada — Calcul du revenu ou de la perte ».

« **Loi Sarbanes-Oxley** » désigne la loi des États-Unis intitulée *Sarbanes-Oxley Act of 2002*, y compris les règles et les règlements pris en application de cette loi.

« **mécanisme de rachat-échange** » désigne le mécanisme permettant à Brookfield de demander le rachat de ses participations de société en commandite dans BRELP, en totalité ou en partie, en échange d'une somme au comptant, sous réserve du droit d'Énergie Brookfield d'acquérir ces participations (au lieu de ce rachat) en échange de parts de société en commandite.

« **membre du groupe** » d'une personne est une personne qui, directement ou indirectement par l'entremise d'un ou de plusieurs intermédiaires, contrôle cette personne, est contrôlée par celle-ci ou est sous contrôle commun avec elle.

« **membre du groupe investisseur** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

« **membre du groupe non contrôlé** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés - Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

« **MLT** » désigne moyenne à long terme.

« **montant fixe** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Convention relative aux produits tirés de l'électricité ».

« **MRE** » désigne le fonds d'équilibrage hydrologique administré par le gouvernement du Brésil.

« **MW** » désigne un mégawatt.

« **MWh** » désigne un mégawattheure.

« **NA Holdco** » désigne Brookfield BRP Holdings (Canada) Inc.

« **NPER** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités — Forces motrices de l'énergie renouvelable dans le monde ».

« **NYSE** » désigne le New York Stock Exchange.

« **obligations de Finco** » désigne l'ensemble des obligations émises et en circulation de Finco aux termes de l'acte de fiducie relatif aux obligations.

« **ordre des distributions régulières** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP — Distributions ».

« **organisme de gouvernance** », à l'égard d'une entité, désigne le conseil d'administration ou de l'équivalent pour cette entité.

« **part de société en commandite rachetable/échangeable** » désigne une part de société en commandite de BRELP comportant les droits découlant du mécanisme de rachat-échange.

« **participation de commandité** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 4.C, « Structure organisationnelle — Organigramme ».

« **parts** » désigne les parts de société en commandite et les parts privilégiées.

« **parts de société en commandite** » désigne les parts de société en commandite ne comportant pas droit de vote du capital de BEP, autres que les parts privilégiées, y compris les parts de société en commandite émises aux termes du mécanisme de rachat-échange.

« **parts privilégiées** » désigne les parts privilégiées de société en commandite du capital de BEP.

« **parts privilégiées de BRELP** » désigne les parts privilégiées de société en commandite du capital de BRELP.

« **parts privilégiées de catégorie A** » désigne les parts privilégiées de société en commandite de catégorie A pouvant être émises en séries (lesquelles comprennent les parts privilégiées de série 5, de série 7, de série 8, de série 9, de série 10, de série 11, de série 12, de série 13 et de série 14) de BEP.

« **parts privilégiées de catégorie A de BRELP** » désigne les parts privilégiées de société en commandite de catégorie A pouvant être émises en séries de BRELP.

« **parts privilégiées de série 5** » désigne les parts privilégiées de catégorie A, série 5 de BEP.

« **parts privilégiées de série 5 de BRELP** » désigne les parts privilégiées de catégorie A, série 5 de BRELP.

« **parts privilégiées de série 7** » désigne les parts privilégiées de catégorie A, série 7 de BEP.

« **parts privilégiées de série 7 de BRELP** » désigne les parts privilégiées de catégorie A, série 7 de BRELP.

« **parts privilégiées de série 8** » désigne les parts privilégiées de catégorie A, série 8 de BEP.

« **parts privilégiées de série 8 de BRELP** » désigne les parts privilégiées de catégorie A, série 8 de BRELP.

« **parts privilégiées de série 9** » désigne les parts privilégiées de catégorie A, série 9 de BEP.

« **parts privilégiées de série 9 de BRELP** » désigne les parts privilégiées de catégorie A, série 9 de BRELP.

« **parts privilégiées de série 10** » désigne les parts privilégiées de catégorie A, série 10 de BEP.

« **parts privilégiées de série 10 de BRELP** » désigne les parts privilégiées de catégorie A, série 10 de BRELP.

« **parts privilégiées de série 11** » désigne les parts privilégiées de catégorie A, série 11 de BEP.

« **parts privilégiées de série 11 de BRELP** » désigne les parts privilégiées de catégorie A, série 11 de BRELP.

« **parts privilégiées de série 12** » désigne les parts privilégiées de catégorie A, série 12 de BEP.

« **parts privilégiées de série 12 de BRELP** » désigne les parts privilégiées de catégorie A, série 12 de BRELP.

« **parts privilégiées de série 13** » désigne les parts privilégiées de catégorie A, série 13 de BEP.

« **parts privilégiées de série 13 de BRELP** » désigne les parts privilégiées de catégorie A, série 13 de BRELP.

« **parts privilégiées de série 14** » désigne les parts privilégiées de catégorie A, série 14 de BEP.

« **parts privilégiées de série 14 de BRELP** » désigne les parts privilégiées de catégorie A, série 14 de BRELP.

« **PCH** » désigne une petite centrale hydroélectrique, soit une centrale hydroélectrique de la catégorie des centrales hydroélectriques au Brésil d'une puissance de 30 MW ou moins.

« **personnel de Brookfield** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

« **politique relative aux conflits** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

« **porteur** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 10.E, « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes ».

« **porteur américain** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 10.E, « Imposition — Incidences fiscales fédérales américaines importantes ».

« **porteur non américain** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 10.E, « Imposition — Incidences fiscales fédérales américaines importantes ».

« **porteur non résident** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 10.E, « Imposition — Porteurs qui ne résident pas au Canada ».

« **porteur résident** » désigne un porteur qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tous moments pertinents, est ou est réputé être un résident du Canada.

« **porteurs de parts** » désigne les porteurs de parts de société en commandite et les porteurs de parts privilégiées; toutefois, aux fins de la rubrique 5, « Rapport de gestion et perspectives » du présent formulaire 20-F, « porteurs de parts » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 5.A, « Résultats d'exploitation — Mode de présentation ».

« **porteurs de parts de société en commandite** » désigne les porteurs de parts de société en commandite.

« **porteurs de parts non résidents** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à l'imposition — Canada ».

« **porteurs de parts privilégiées** » désigne les porteurs de parts privilégiées.

« **premier seuil de distribution** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP — Distributions ».

« **principal décideur opérationnel** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 5.A, « Résultats d'exploitation — PARTIE 4 – Revue du rendement financier selon des données au prorata ».

« **programme TRG** » désigne les programmes de tarifs de rachat garantis pour l'énergie renouvelable 1 et de tarifs de rachat garantis pour l'énergie renouvelable 2 de la République d'Irlande.

« **propositions fiscales** » désigne toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées au public par le ministre ou pour son compte avant la date des présentes.

« **REATB** » désigne « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au sens de la Loi de l'impôt.

« **REEE** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à l'imposition — Canada ».

« **REEI** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à l'imposition — Canada ».

« **REER** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à l'imposition — Canada ».

« **Règlement 61-101** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

« **règlements du Trésor** » désigne les règlements du Trésor pris en application de l'Internal Revenue Code des États-Unis.

« **règles relatives aux EIPD** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à l'imposition — Canada ».

« **règles relatives aux générateurs de crédit pour impôt étranger** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à l'imposition — Canada ».

« **relevé SID** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités — Notre politique en matière de distribution des parts de société en commandite ».

« **rémunération en fonction du rendement de l'exploitation** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

« **rendement des obligations du gouvernement du Canada** », à toute date, désigne le rendement à l'échéance à cette date (dans l'hypothèse où l'intérêt est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non rachetable par anticipation libellée en dollars canadiens d'une durée à l'échéance de cinq ans, établi à 10 h (heure de Toronto) à cette date et qui figure sur la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date; il est toutefois entendu que si ce taux ne figure pas à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du gouvernement du Canada s'entendra de la moyenne des rendements établis par deux courtiers en valeurs mobilières canadiens inscrits choisis par Actions privilégiées ERB, comme étant le rendement jusqu'à l'échéance à cette date (dans l'hypothèse où l'intérêt est composé semestriellement) qu'une obligation du gouvernement du Canada non rachetable par anticipation libellée en dollars canadiens aurait si elle était émise à 100 % de son montant en capital à cette date avec une durée à l'échéance de cinq ans.

« **Royaume-Uni** » désigne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

« **RRD** » désigne le régime de réinvestissement des distributions de BEP.

« **S&P** » désigne S&P Global Ratings Canada, unité d'exploitation de S&P Global Canada Corp.

« **Saeta** » désigne Saeta Yield S.A.

« **SEAC** » désigne une « société étrangère affiliée contrôlée », au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt.

« **SEAC indirecte** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à l'imposition — Canada ».

« **SEC** » désigne la Securities and Exchange Commission des États-Unis.

« **SEDAR** » désigne le système électronique de données, d'analyse et de recherche administré par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

« **SPEP** » désigne une société de placement étrangère passive.

« **SS&E** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités — Principes d'exploitation ».

« **tarif habituel** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

« **Tax Cuts and Jobs Act** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à l'imposition — États-Unis ».

« **TerraForm Global** » désigne TerraForm Global, Inc.

« **TerraForm Power** » désigne TerraForm Power, Inc.

« **TIBEUR** » désigne le taux interbancaire offert en euros.

« **TJLP** » désigne la Taxa de Juros de Longo Prazo.

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.

« **TWh** » désigne un térawattheure.

« **UBTI** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à l'imposition — États-Unis ».

« **UE** » désigne l'Union européenne.

« **valeur de la capitalisation totale** » désigne, au cours de tout trimestre, la somme (i) de la juste valeur marchande d'une part de société en commandite multipliée par le nombre de parts de société en commandite émises et en circulation le dernier jour de séance du trimestre (dans l'hypothèse de la conversion de l'intégralité des parts de société en commandite détenues par un membre de Brookfield dans BRELP en parts de société en commandite), majorée (ii) pour chaque catégorie ou série de titres d'un bénéficiaire des services (autres que des parts de société en commandite) émis à des tiers, de la juste valeur marchande de ce titre multipliée par le nombre de titres de cette catégorie ou série émis et en circulation le dernier jour de séance du trimestre (compte tenu de la dilution), et majorée (iii) du montant en capital de toute dette non visée par le point (ii) due par chaque bénéficiaire des services (à l'exclusion, à cette fin, de toute entité en exploitation) le dernier jour de séance du trimestre à toute personne qui n'est pas un membre d'Énergie Brookfield, laquelle dette est assortie de recours à tout bénéficiaire des services, dont est retranchée toute somme au comptant détenue par l'ensemble.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent formulaire 20-F contient des énoncés prospectifs portant sur l'entreprise et l'exploitation d'Énergie Brookfield. Les énoncés prospectifs peuvent inclure des estimations, des plans, des attentes, des avis, des prévisions, des projections, des directives ou d'autres énoncés qui ne sont pas des déclarations de fait. Les énoncés prospectifs figurant dans le présent formulaire 20-F incluent des énoncés sur la qualité des actifs d'Énergie Brookfield et sur la résistance des flux de trésorerie qu'ils dégageront, notre rendement financier prévu, la future mise en service d'actifs, le portefeuille sous contrat, la diversification des technologies, les occasions d'acquisition, la conclusion prévue d'acquisitions, l'évolution des prix de l'énergie et de la demande d'électricité, la reprise économique, l'atteinte de la production moyenne à long terme, les coûts de développement de projets et des dépenses d'investissement, la diversification de notre bassin d'actionnaires, les politiques relatives à l'énergie, la croissance économique, le potentiel de croissance de la catégorie d'actifs d'énergie renouvelable, nos perspectives de croissance future et notre profil des distributions, ainsi que l'accès aux capitaux par celle-ci. Dans certains cas, les énoncés prospectifs peuvent être identifiés par l'utilisation de mots ou expressions comme « entend », « prévoit », « est prévu », « estime », « compte », « a l'intention », « croit », « potentiellement », « a tendance », « continue », « tente », « vraisemblablement », « principalement », « environ », « s'efforce », « vise », « cherche » ou des variations de ces mots et expressions ou des énoncés qui précisent que certains événements, mesures ou résultats « peuvent », « pourraient » ou « devraient » avoir lieu, se produire ou être réalisés ou « auraient » ou « auront » lieu, « se produiraient » ou « se produiront » ou « seraient » ou « seront » réalisés. Bien que nous croyions que nos résultats, notre rendement ou nos réalisations prévus que les énoncés prospectifs et l'information présentés dans le présent formulaire 20-F expriment ou laissent entendre sont fondés sur des hypothèses et des attentes raisonnables, nous ne pouvons vous assurer que ces attentes seront éventuellement exactes. Vous ne devriez pas accorder une confiance induite aux énoncés et aux renseignements prospectifs puisqu'ils comportent des hypothèses, des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que nos résultats, notre rendement ou nos réalisations réels diffèrent considérablement des résultats, du rendement ou des réalisations futurs prévus que les énoncés et les renseignements prospectifs expriment ou laissent entendre.

Les facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement de ceux que les énoncés et les renseignements prospectifs envisagent ou laissent entendre comprennent, notamment ceux qui suivent :

- les changements dans l'hydrologie à nos installations hydroélectriques, dans le régime des vents à nos installations d'énergie éolienne, dans l'éclairage énergétique à nos installations d'énergie solaire ou dans les conditions météorologiques en général, en raison notamment des changements climatiques, à l'une de nos installations;
- la volatilité de l'offre et de la demande sur les marchés de l'énergie;
- notre incapacité à renégocier ou à remplacer suivant des modalités semblables les CAE qui viennent à échéance;
- les augmentations des redevances d'utilisation d'énergie hydraulique (ou des frais similaires) ou les changements apportés à la réglementation de l'alimentation en eau;
- les poussées technologiques qui réduisent ou suppriment l'avantage concurrentiel de nos projets;
- l'augmentation de la production ne faisant pas l'objet d'engagements contractuels dans notre portefeuille;
- les risques liés au secteur qui portent sur les marchés de l'électricité dans les marchés où nous exploitons nos activités;
- la fin du fonds d'équilibrage du MRE au Brésil ou tout changement de celui-ci;
- la réglementation accrue de nos activités;
- l'expiration et le non-renouvellement ou le non-remplacement selon des modalités semblables de concessions et de permis;
- les droits des titulaires de charges ou de baux pourraient être supérieurs à ceux qui nous ont été concédés, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur nos droits immobiliers à l'égard de nos installations d'énergie éolienne et solaire;
- les augmentations des coûts d'exploitation de nos centrales;

- notre omission de respecter les conditions des permis gouvernementaux ou notre incapacité de conserver de tels permis;
- les pannes d'équipement, notamment du système de conversion de l'énergie éolienne et des panneaux solaires;
- la rupture de barrages et le coût et les responsabilités éventuelles liées à ces ruptures;
- les cas de force majeure;
- les pertes non assurables et la hausse du coût des primes d'assurance;
- les changements défavorables dans les taux de change et notre incapacité à gérer efficacement l'exposition aux devises;
- la disponibilité et l'accès aux installations d'interconnexion et aux réseaux de transport;
- les risques liés à la santé, à la sécurité et à l'environnement;
- les conflits, les investigations réglementaires et gouvernementales, et les litiges;
- le non-respect par les contreparties à nos contrats de leurs obligations;
- le temps et l'argent consacrés à l'exécution de contrats à l'endroit de contreparties défaillantes et l'incertitude de l'issue de telles démarches;
- le fait que nos activités sont touchées par des collectivités locales;
- des cas de fraude, de subornation ou de corruption, d'autres actes illégaux, des procédés ou des systèmes internes inadéquats ou défaillants;
- notre dépendance envers des systèmes opérationnels informatisés, qui pourrait nous exposer à des cyberattaques;
- le fait que les technologies récemment mises au point dans lesquelles nous investissons ne donnent pas les résultats escomptés;
- les interruptions de travail et les conventions collectives défavorables sur le plan économique;
- notre incapacité de financer nos activités en raison de la conjoncture des marchés financiers;
- les restrictions opérationnelles et financières qui nous sont imposées par les ententes relatives à nos prêts, à notre dette et à nos sûretés;
- les changements dans nos notes;
- notre incapacité à repérer des occasions d'investissement suffisantes et à réaliser les opérations;
- la croissance de notre portefeuille et notre incapacité à réaliser les avantages anticipés de nos opérations ou de nos acquisitions;
- notre incapacité de développer des projets nouveaux ou de trouver de nouveaux emplacements propres au développement de projets nouveaux;
- les retards, les dépassements de coûts et autres problèmes associés à la construction et à l'exploitation d'installations de production et les risques liés aux arrangements que nous concluons avec des localités et des partenaires de coentreprise;
- le choix de Brookfield de ne pas repérer des occasions d'acquisition en notre faveur et notre absence d'accès à toutes les acquisitions d'énergie renouvelable recensées par Brookfield;
- le fait que nous n'ayons pas le contrôle sur toutes nos activités ou tous nos investissements;
- l'instabilité politique ou les changements apportés aux politiques gouvernementales;
- les lois ou la réglementation étrangères auxquelles nous pouvons devenir assujettis par suite d'acquisitions futures dans de nouveaux marchés;
- les changements apportés aux politiques gouvernementales prévoyant des mesures incitatives en matière d'énergies renouvelables;
- une baisse de la valeur de nos placements dans des titres, y compris dans des titres d'autres sociétés émis dans le public;
- nous ne sommes pas soumis aux mêmes obligations d'information financière qu'un émetteur américain aux États-Unis;
- une séparation entre la participation financière et le contrôle dans notre structure organisationnelle;
- la création d'une dette à multiples paliers dans notre structure organisationnelle;
- le fait d'être considérés comme une « société de placement » (*investment company*) en vertu de la Investment Company Act;
- l'efficacité de nos contrôles internes à l'égard de l'information financière;
- notre dépendance envers Brookfield et l'importante influence de Brookfield sur nous;

- le départ de certains ou de tous les professionnels principaux de Brookfield;
- les changements dans la façon dont Brookfield choisit de détenir ses participations de propriété dans Énergie Brookfield;
- le fait que Brookfield agisse d'une façon qui ne soit pas dans l'intérêt de BEP ou de nos porteurs de parts;
- les autres facteurs décrits dans le présent formulaire 20-F, y compris ceux présentés à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque », à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités » et à la rubrique 5.A « Résultats d'exploitation ».

Nous précisons que la liste précitée des facteurs importants qui pourraient avoir une incidence sur les résultats futurs n'est pas exhaustive. Les énoncés prospectifs représentent notre point de vue à la date du présent formulaire 20-F et on ne saurait s'y fier comme s'ils représentaient notre point de vue à toute date ultérieure à la date du présent formulaire 20-F. Bien que nous prévoyions que des événements et des faits nouveaux subséquents puissent modifier notre point de vue, nous déclinons toute obligation de mettre à jour les énoncés prospectifs, sauf tel que les lois applicables l'exigent. Pour plus de renseignements sur ces risques connus et inconnus, se reporter à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque ».

Rendement historique et données du marché

Le présent formulaire 20-F renferme de l'information sur nos activités ainsi que le rendement historique et les données du marché. Lorsque vous examinez ces données, vous devez garder à l'esprit que les résultats historiques et les données du marché peuvent ne pas être représentatifs des résultats futurs auxquels vous devriez vous attendre de notre part.

Information financière

L'information financière contenue dans le présent formulaire 20-F est présentée en dollars américains et, à moins d'indication contraire, a été préparée conformément aux IFRS. Les chiffres n'ont pas été audités, à moins d'indication contraire. Dans le présent formulaire 20-F, toute mention du symbole « \$ » désigne le dollar américain. Le dollar canadien, le réal brésilien, l'euro, le peso colombien et la livre sterling sont respectivement désignés par les symboles « \$ CA », « R\$ », « € », « COP » et « £ ».

MISE EN GARDE CONCERNANT LES MESURES NON CONFORMES AUX IFRS

Le présent formulaire 20-F comprend des références au BAIIA ajusté, aux fonds provenant des activités et aux fonds provenant des activités par part qui ne sont pas des mesures comptables généralement reconnues selon les IFRS et qui peuvent, par conséquent, avoir une définition différente lorsqu'utilisées par d'autres entités. En particulier, notre définition des fonds provenant des activités peut être différente de la définition qui connote ce terme lorsqu'il est utilisé par d'autres sociétés et de la définition des fonds provenant des activités utilisée par l'Association des biens immobiliers du Canada (« REALPAC ») et la National Association of Real Estate Investment Trusts, Inc. (« NAREIT »), entre autres parce que la définition de la NAREIT est fondée sur les PCGR des États-Unis et non sur les IFRS. Nous croyons que le BAIIA ajusté, les fonds provenant des activités et les fonds provenant des activités par part constituent des mesures complémentaires utiles aux investisseurs pour évaluer notre rendement financier. Aucune de ces mesures ne doit être considérée comme l'unique mesure de notre rendement, ou être considérée séparément de l'analyse de nos états financiers préparés conformément aux IFRS ou s'y substituer. Ces mesures non conformes aux IFRS illustrent comment nous gérons notre entreprise et selon nous, permettent au lecteur de mieux la comprendre. Les rapprochements du BAIIA ajusté, des fonds provenant des activités et des fonds provenant des activités par part avec le résultat net sont présentés à la rubrique 5.A « Résultats d'exploitation – Revue du rendement financier selon des données au prorata – Rapprochement des mesures non conformes aux IFRS ».

PARTIE I

RUBRIQUE 1. NOM DES ADMINISTRATEURS, DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION ET DES CONSEILLERS

Sans objet

RUBRIQUE 2. STATISTIQUES CONCERNANT L'OFFRE ET ÉCHÉANCIER PRÉVU DE L'OFFRE

Sans objet

RUBRIQUE 3. RENSEIGNEMENTS PRINCIPAUX

3.A DONNÉES FINANCIÈRES CHOISIES

Les données figurant à la présente rubrique, sauf les données d'exploitation, le BAIIA ajusté, les fonds provenant des activités et les fonds provenant des activités par part présentés dans les tableaux ci-après, proviennent des états financiers consolidés audités d'Énergie Brookfield aux 31 décembre 2018 et 2017, et pour les exercices clos les 31 décembre 2018, 2017 et 2016, et des notes annexes, figurant ailleurs dans le présent formulaire 20-F, et devraient être lus avec ceux-ci.

Se reporter à la rubrique 5, « Rapport de gestion et perspectives », à la rubrique 8, « Information financière » et à la rubrique 18, « États financiers ».

INFORMATION SUR L'EXPLOITATION ET INFORMATION FINANCIÈRE HISTORIQUE

EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)

	2018	2017	2016	2015	2014
Information sur l'exploitation :					
Puissance (MW)	17 419	16 369	10 731	7 284	6 707
Production totale (GWh)					
Production moyenne à long terme	51 971	42 334	38 982	24 467	22 315
Production réelle	52 056	43 385	34 071	23 332	22 548
Production au prorata (GWh)					
Production moyenne à long terme	25 844	23 249	22 362	18 749	17 942
Production réelle	25 753	23 968	20 222	17 662	18 173
Produits moyens (\$ par MWh)	75	70	73	73	78

Informations financières supplémentaires :

Résultat net attribuable aux porteurs de parts¹	42 \$	(56) \$	(65) \$	3 \$	114 \$
Résultat de base par part de société en commandite ²	0,13	(0,18)	(0,23)	0,01	0,42
BAIIA ajusté consolidé ^{3, 4}	2 223	1 751	1 499	1 224	1 219
BAIIA ajusté au prorata ^{3, 4}	1 323	1 142	942	907	1 008
Fonds provenant des activités ³	676	581	419	467	560
Fonds provenant des activités par part ^{1, 3}	2,16	1,90	1,45	1,69	2,07
Distributions par part de société en commandite	1,96	1,87	1,78	1,66	1,55

AUX 31 DÉCEMBRE

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)

	2018	2017	2016	2015	2014
Immobilisations corporelles à la juste valeur	29 025 \$	27 096 \$	25 257 \$	18 358 \$	18 566 \$
Participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	1 569	721	206	197	273
Total de l'actif	34 103	30 904	27 737	19 507	19 849
Total des emprunts	10 718	11 766	10 182	7 338	7 678
Passifs d'impôt différé	4 140	3 588	3 802	2 695	2 637
Autres passifs	2 039	1 268	1 081	711	653
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation	8 129	6 298	5 589	2 587	2 062
Participation de commandité dans une filiale société de portefeuille détenue par Brookfield	66	58	55	52	59
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/échangeables détenues par Brookfield	3 252	2 843	2 680	2 559	2 865
Actions privilégiées	568	616	576	610	728
Capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées	707	511	324	128	-
Capitaux propres des commanditaires	4 484	3 956	3 448	2 827	3 167
Total du passif et des capitaux propres	34 103	30 904	27 737	19 507	19 849
Ratio d'endettement	34 %	40 %	38 %	39 %	40 %

¹⁾ Pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, le nombre total moyen pondéré de parts de société en commandite, de parts de société en commandite rachetables/échangeables et de participation de commandité s'est établi à 312,6 millions (305,8 millions en 2017, 288,7 millions en 2016, 275,6 millions en 2015 et 271,1 millions en 2014).

²⁾ Mesures non conformes aux IFRS. Se reporter à la rubrique « Mise en garde concernant les mesures non conformes aux IFRS ».

REVUE FINANCIÈRE POUR LES EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE 2018 À 2014

Le tableau suivant présente le rapprochement du résultat net attribuable aux capitaux propres des commanditaires et du résultat par part de société en commandite, mesures conformes aux IFRS les plus directement comparables, avec les fonds provenant des activités, les fonds provenant des activités par part et le BAIIA ajusté, des mesures financières non conformes aux IFRS pour les exercices indiqués :

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	2018	2017	2016	2015	2014	Par part ¹				
						2018	2017	2016	2015	2014
Résultat net attribuable aux éléments suivants :										
Capitaux propres des commanditaires	24 \$	(32) \$	(36) \$	2 \$	58 \$	0,13 \$	(0,18) \$	(0,23) \$	0,01 \$	0,42 \$
Participation de commandité dans une filiale société de portefeuille détenue par Brookfield	1	(1)	-	-	1	-	-	-	-	-
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/échangeables détenues par Brookfield	17	(23)	(29)	1	55	-	-	-	-	-
Résultat net attribuable aux porteurs de parts ¹	42 \$	(56) \$	(65) \$	3 \$	114 \$	0,13 \$	(0,18) \$	(0,23) \$	0,01 \$	0,42 \$
Charge d'amortissement	630	539	540	462	456	2,02	1,76	1,87	1,68	1,68
Change et perte latente (profit latent) sur les instruments financiers	2	47	(4)	8	(12)	0,01	0,15	(0,01)	0,03	(0,04)
Charge d'impôt différé	(85)	25	(78)	(78)	(29)	(0,27)	0,08	(0,27)	(0,28)	(0,11)
Divers	87	26	26	72	31	0,27	0,09	0,09	0,25	0,12
Fonds provenant des activités ²	676 \$	581 \$	419 \$	467 \$	560 \$	2,16 \$	1,90 \$	1,45 \$	1,69 \$	2,07 \$
Distributions attribuables aux éléments suivants :										
Capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées	38	28	15	1	-					
Actions privilégiées	26	26	25	30	38					
Impôt exigible	17	18	19	15	6					
Charge d'intérêts – emprunts	486	407	402	346	353					
Coûts de service de gestion	80	82	62	48	51					
BAIIA ajusté au prorata ^{2, 3}	1 323	1 142	942	907	1 008					
Attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle	900	609	557	317	211					
BAIIA ajusté consolidé ^{2, 3}	2 223	1 751	1 499	1 224	1 219					
Moyenne pondérée des parts en circulation ⁴						312,6	305,8	288,7	275,6	271,1

¹⁾ Les porteurs de parts et les données par part comprennent les participations de commandité, les parts de société en commandite rachetables/échangeables et les parts de société en commandite.

²⁾ Mesures non conformes aux IFRS. Se reporter à la rubrique « Mise en garde concernant les mesures non conformes aux IFRS ».

³⁾ La présentation des chiffres comparatifs a été conforme à celle de l'exercice considéré.

⁴⁾ Comprend la participation de commandité, les parts de société en commandite rachetables/échangeables et les parts de société en commandite.

3.B STRUCTURE DU CAPITAL ET ENDETTEMENT

Sans objet.

3.C MOTIFS DE L'OFFRE ET EMPLOI DU PRODUIT

Sans objet.

3.D FACTEURS DE RISQUE

Vous devriez lire attentivement les facteurs suivants, ainsi que les autres renseignements qui sont présentés dans le présent formulaire 20-F. Si l'un des risques suivants survient réellement, nos activités, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos perspectives pourraient en souffrir, la valeur de nos parts pourrait diminuer et vous pourriez perdre la totalité ou une partie de votre placement.

Risques liés à nos activités et au secteur de l'énergie renouvelable

Des changements dans l'hydrologie à nos installations hydroélectriques, dans le régime des vents à nos installations d'énergie éolienne, dans l'éclairement énergétique à nos installations d'énergie solaire ou dans les conditions météorologiques en général, en raison notamment des changements climatiques, à n'importe laquelle de nos installations pourraient occasionner un changement défavorable important dans le volume de l'électricité produite.

Les produits dégagés par nos installations sont en rapport direct avec la quantité d'électricité produite, laquelle dépend à son tour des débits d'eau accessibles, du régime des vents, des conditions d'éclairement énergétique et des conditions météorologiques en général. L'hydrologie, le régime des vents, l'éclairement énergétique et les conditions météorologiques présentent des variations naturelles d'une saison à l'autre et d'une année à l'autre et peuvent aussi changer en permanence en raison d'un changement climatique ou d'autres facteurs.

Si, dans l'avenir, nos installations de production devaient faire face à une inondation, des conditions météorologiques extrêmes (y compris de forts vents ou une sécheresse), des incendies et des catastrophes naturelles, ou si des conditions géologiques inattendues ou d'autres conditions physiques défavorables devaient se manifester à nos installations de production, la capacité de production de cette installation pourrait en être considérablement réduite, voire même compromise. Par exemple, nos centrales hydroélectriques dépendent des débits d'eau des bassins hydrologiques dans lesquels nous exerçons nos activités et des changements dans les tendances hydrologiques, comme les sécheresses, pourraient avoir sur ces centrales une incidence défavorable importante. Les centrales hydroélectriques pourraient également être endommagées par d'importantes inondations. L'énergie éolienne et l'énergie solaire dépendent lourdement des conditions météorologiques et plus particulièrement, du régime des vents et de l'éclairement énergétique, respectivement. La rentabilité d'un parc éolien dépend non seulement du régime des vents observé sur place, lequel est variable par nature, mais aussi de la question de savoir si le régime des vents observé est compatible avec les hypothèses formulées durant la phase de développement du projet ou au moment de l'acquisition du projet en question. De même, les projections de ressources solaires dépendent d'hypothèses portant sur les régimes climatiques, l'ombrage et l'éclairement énergétique, lesquelles sont intrinsèquement incertaines et pourraient ne pas correspondre aux conditions réelles sur place. Une baisse soutenue du débit d'eau à nos installations hydroélectriques ou dans le régime des vents de nos installations d'énergie éolienne ou encore dans l'éclairement énergétique à nos installations d'énergie solaire pourrait occasionner un changement défavorable important dans le volume d'électricité produite, les produits et les flux de trésorerie.

Les changements climatiques peuvent augmenter la fréquence et la violence des conditions météorologiques extrêmes et ils peuvent changer les modèles météorologiques à long terme, ce qui pourrait entraîner des perturbations plus fréquentes et importantes de nos installations de production. En outre, les besoins énergétiques des consommateurs varient généralement en fonction des conditions météorologiques, soit principalement de la température et de l'humidité. Si les changements climatiques influencent les conditions météorologiques, l'utilisation d'énergie par les consommateurs pourrait fluctuer à la hausse ou à la baisse en fonction de la durée et de l'importance de ces nouvelles conditions météorologiques, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur notre entreprise, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie.

Les conditions météorologiques ont également causé par le passé de la variabilité dans les récoltes de canne à sucre. Une baisse dans l'approvisionnement en canne à sucre, qu'elle soit causée par une sécheresse, le gel ou des inondations, aux sucreries et fabriques d'éthanol qui fournissent la matière première de ces centrales de cogénération à la biomasse, pourrait restreindre le volume d'électricité que ces centrales peuvent produire.

L'offre et la demande sur le marché de l'énergie sont caractérisées par une volatilité qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les prix de l'électricité et produire un effet négatif important sur l'actif, le passif, les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie d'Énergie Brookfield.

Une tranche des produits d'Énergie Brookfield dépend, directement ou indirectement, du prix de gros de l'électricité sur les marchés au sein desquels Énergie Brookfield exerce ses activités. Les prix de gros de l'électricité sont influencés par un certain nombre de facteurs, dont le prix des combustibles (p. ex., le gaz naturel) qui sont utilisés pour produire de l'électricité; la gestion de la production et la quantité de puissance installée excédentaire par rapport à la charge dans un marché donné; le coût lié au contrôle des émissions polluantes, dont le coût de l'émission de CO₂; la structure du marché de l'électricité; et les conditions météorologiques (comme les températures extrêmement chaudes ou froides) qui influent sur la charge électrique. De façon plus générale, des incertitudes persistent quant à la croissance de la demande d'électricité, laquelle est influencée par : la situation macroéconomique, les prix absolus et relatifs de l'énergie ainsi que par l'économie d'énergie et la gestion de la demande. Conséquemment, et du point de vue de l'offre, des incertitudes subsistent quant à la planification des mises hors service de centrales électriques, en partie motivée par les réglementations environnementales, ainsi qu'à l'étendue, à la cadence et à la structure de la capacité de remplacement, ce qui exprime une fois de plus une interaction complexe entre les pressions politico-économiques et les préférences environnementales. Il est donc possible que cette volatilité et cette incertitude sur le marché de l'énergie en général, y compris le marché de l'énergie non renouvelable, produise un effet négatif important sur l'actif, le passif, les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie d'Énergie Brookfield.

À mesure que nos contrats expirent, nous pourrions nous voir dans l'impossibilité de les remplacer par des conventions comportant des modalités similaires.

Certaines CAE de notre portefeuille seront assujetties à des négociations de contrats dans l'avenir. Si les prix sont en baisse sur les marchés de l'électricité au moment de ces négociations, cela peut avoir une incidence sur notre capacité de renégocier ou de remplacer ces contrats, ou encore sur notre capacité de les renégocier ou de les remplacer selon des modalités que nous jugeons acceptables. En outre, un bassin restreint d'acheteurs potentiels de l'électricité produite par nos installations d'énergie renouvelable dans certains territoires pourrait limiter notre capacité à négocier des modalités favorables aux termes de nouvelles CAE ou de CAE existantes qui sont assujetties à des négociations de contrats. Nous ne pouvons offrir aucune garantie quant à notre capacité de renégocier ou de remplacer ces contrats à leur expiration, et même si nous devons être capables de les renégocier ou de les remplacer ainsi, nous ne pouvons offrir aucune garantie quant à l'obtention des mêmes prix ou modalités que ceux que nous recevons actuellement. Si nous ne sommes pas en mesure de renégocier ou de remplacer ces contrats, ou que nous ne sommes pas en mesure d'obtenir des prix correspondant pour le moins au prix actuel que nous recevons, notre entreprise, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos perspectives pourraient en souffrir.

Inversement, certaines de nos ventes seront réalisées par des installations faisant l'objet de contrats à durée indéterminée conclus avec Brookfield (compte tenu du droit de celle-ci de les renouveler) à prix fixes par MWh. Par conséquent, dans le cas de ces installations, notre capacité d'obtenir des produits accrus en raison de hausses des prix du marché pourrait s'en trouver limitée.

Une importante partie de l'électricité que nous produisons est vendue aux termes de CAE à long terme conclues avec des services publics, des utilisateurs industriels ou commerciaux finaux et Brookfield dont certains peuvent ne pas être notés par une agence de notation. Par exemple, environ 18 % de notre risque économique pour 2019 (sur une base proportionnelle) est lié à des entités de Brookfield, dont la majorité ne sont pas notées publiquement et dont les obligations ne sont pas garanties par Brookfield Asset Management, ce qui tient compte de l'internalisation des activités de commercialisation de

l'énergie, y compris des modifications s'y rapportant et des transferts de certaines conventions d'achat d'électricité et de soutien des revenus.

Des hausses des redevances d'utilisation d'énergie hydraulique (ou des frais similaires) ou encore des changements apportés à la façon dont les autorités gouvernementales réglementent l'approvisionnement en eau pourraient imposer des obligations additionnelles à Énergie Brookfield.

Les droits d'usage de l'eau sont habituellement détenus en propriété ou contrôlés par les autorités gouvernementales, qui se réservent le droit de contrôler les niveaux d'eau ou d'imposer des exigences relatives à l'utilisation de l'eau comme condition préalable au renouvellement d'un permis qui diffère des arrangements actuellement en vigueur. Nous devons payer des taxes, verser des redevances ou payer des frais similaires pour l'utilisation de l'eau et des droits relatifs à l'eau une fois que nos projets hydroélectriques sont exploités commercialement. Des hausses marquées des redevances d'utilisation d'énergie hydroélectrique ou des frais similaires dans l'avenir ou encore des changements apportés à la façon dont les autorités gouvernementales réglementent l'approvisionnement en eau, s'ils sont imposés sur un nombre important de nos actifs dans notre portefeuille, pourraient avoir des conséquences défavorables importantes sur nos actifs, notre passif, notre entreprise, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie.

Les progrès de la technologie pourraient réduire ou éliminer l'avantage concurrentiel de nos projets.

La technologie associée à la production d'électricité de sources renouvelables et aux méthodes traditionnelles de production d'électricité est en progrès constant, de sorte que les coûts de production de l'électricité baissent graduellement. Si les progrès technologiques continuent à réduire les coûts de production de l'électricité, l'avantage concurrentiel de nos projets actuels pourrait s'en trouver considérablement réduit, voire éliminé, et nos actifs, notre passif, notre entreprise, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie pourraient en souffrir considérablement.

Le montant de la production qui n'est pas visée par des engagements contractuels dans notre portefeuille pourrait augmenter.

Au 31 décembre 2018, une tranche d'environ 75 % de notre production (sur une base proportionnelle) était visée par des contrats à prix fixe et à long terme conclus avec des cocontractants solvables au cours des cinq prochaines années. Pour les années civiles de 2017 et de 2018, environ 90 % de notre production (sur une base proportionnelle) était visée par des engagements contractuels. La partie de notre portefeuille qui n'est pas visée par des engagements contractuels pourrait augmenter graduellement au fil du temps. Même si des augmentations de la production qui n'est pas visée par des engagements contractuels peuvent nous permettre d'être opportunistes et de tirer profit des prix élevés sur les marchés au comptant, elles accentueront également notre exposition à la variabilité du prix de l'électricité, ce qui pourrait, dans certains cas, avoir une incidence défavorable sur nos activités, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie.

Les marchés de l'électricité dans lesquels nous exerçons nos activités comportent des risques généraux liés au secteur.

Actuellement, nous exerçons nos activités dans les marchés de l'électricité en Amérique du Nord, en Amérique du Sud, en Europe et en Asie, chacun de ces marchés étant touché par la concurrence, les prix, l'offre et la demande d'électricité, l'emplacement des lignes de transport servant à l'importation et à l'exportation et l'ensemble de la conjoncture politique, économique et sociale et des politiques s'y rapportant. Nos activités sont également concentrées pour la plupart dans un nombre relativement petit de pays et, par conséquent, sont exposées à des risques précis liés à ces pays (comme les conditions météorologiques, la conjoncture économique locale ou les contextes politiques/réglementaires) qui pourraient avoir sur nous une incidence démesurée. Un déclin généralisé et prolongé de l'économie en Amérique du Nord, en Amérique du Sud, en Europe ou en Asie, ou de l'économie des pays dans lesquels nous exerçons nos activités, ou le déploiement d'efforts de conservation soutenus visant à réduire la consommation d'électricité pourrait à la longue réduire la demande d'électricité et, par conséquent, avoir une incidence défavorable sur notre entreprise, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie.

Le MRE pourrait être annulé ou modifié ou le volume précis d'Énergie Brookfield pourrait être révisé à la baisse.

Au Brésil, les producteurs d'énergie hydroélectrique participent à un MRE qui vise à stabiliser l'hydrologie en assurant que l'ensemble des installations des participants au MRE reçoivent un volume précis d'électricité correspondant environ à la moyenne à long terme, sans égard au volume réel d'énergie produite, et près de la totalité de nos actifs fait partie de ce groupement. En cas de sécheresse nationale, lorsque l'ensemble du groupement connaît une pénurie par rapport à la moyenne à long terme, on peut s'attendre à ce qu'un actif partage la pénurie nationale de façon proportionnelle avec le reste du groupement. De plus, des règles précises établissent les pourcentages minimums du volume de référence de l'électricité qui doit être réellement produit chaque année pour assurer une participation au MRE. Le volume de référence de l'électricité est revu chaque année à la lumière des critères établis par la réglementation applicable et il peut être rajusté à la hausse ou à la baisse. Si le volume de référence d'Énergie Brookfield est révisé, notre quote-part du fonds d'équilibrage pourrait être réduite. Si le MRE est annulé ou modifié, les résultats financiers d'Énergie Brookfield pourraient être exposés davantage aux variations dans l'hydrologie au Brésil de certaines centrales hydroélectriques. Dans les deux cas, cela pourrait avoir une conséquence défavorable sur nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie.

Nos activités sont fortement réglementées et un resserrement de la réglementation pourrait occasionner des coûts supplémentaires pour Énergie Brookfield.

Nos actifs de production sont soumis à une réglementation élaborée dans différents pays par diverses autorités gouvernementales et divers organismes de réglementation fédéraux, régionaux, étatiques, provinciaux et locaux. Comme les exigences légales changent souvent et sont sujettes à l'interprétation et à des considérations discrétionnaires, nous sommes dans l'impossibilité de prévoir le coût ultime de la conformité avec de telles exigences ou leur incidence sur notre exploitation. Une nouvelle loi, une nouvelle règle ou un nouveau règlement pourrait nécessiter des dépenses supplémentaires pour assurer ou maintenir la conformité ou pourrait avoir des conséquences défavorables sur notre capacité de générer et de livrer de l'énergie. De plus, les activités qui ne sont pas actuellement réglementées pourraient le devenir, ce qui pourrait entraîner des coûts supplémentaires pour notre entreprise. Par surcroît, des changements apportés à la structure ou aux règles du marché de gros, notamment les exigences en matière de réduction de la production ou les restrictions à l'accès au réseau électrique, pourraient nuire considérablement à notre capacité de générer des produits de nos installations. Par exemple, en Amérique du Nord, bon nombre de nos actifs sont assujettis aux règles de fonctionnement et d'établissement des marchés qui sont fixées par des exploitants de système indépendants. Ces exploitants de système indépendants pourraient imposer des règles qui nuisent à nos activités. En raison d'une prise de conscience accrue à l'échelle mondiale et de la sensibilité du public face à la durabilité de l'environnement et en raison du fait que la réglementation environnementale devient de plus en plus contraignante, nous pourrions également être assujettis à des obligations accrues sur le plan environnemental et à des exigences en matière de permis plus coûteuses. Ces changements pourraient faire augmenter nos charges d'exploitation.

Il existe un risque que nos concessions et nos licences ne soient pas renouvelées.

Nous détenons des concessions et des licences et nous avons des droits pour l'exploitation de nos installations qui comprennent généralement des droits sur les terrains et l'eau nécessaires à la production d'électricité. Actuellement, nous prévoyons que nos concessions et nos licences seront renouvelées. Cependant, si des droits de renouvellement ne nous sont pas accordés ou si nos concessions ou nos licences sont renouvelées selon des conditions qui nous imposent des coûts additionnels, ou si des restrictions supplémentaires sont imposées, comme fixer un prix plafond pour les ventes d'énergie, notre rentabilité et nos activités pourraient en souffrir.

Des tiers qui sont titulaires de charges ou de baux à l'égard des propriétés où sont situées nos installations d'énergie éolienne et solaire pourraient avoir des droits supérieurs aux droits de ceux qui nous ont concédés nos droits immobiliers, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur notre utilisation et notre jouissance de ces propriétés.

Les installations d'énergie éolienne et solaire sont habituellement situées sur des terrains aux termes de servitudes et de baux à long terme. Les terrains visés par ces servitudes et ces baux peuvent être grevés par des hypothèques garantissant des prêts ou d'autres privilèges (comme les privilèges en vertu des lois fiscales) ainsi que par d'autres servitudes et baux de tiers (comme les baux sur des droits d'extraction de pétrole et des droits miniers) qui ont été créés avant les servitudes et les baux des installations. Par conséquent, les droits relatifs à une installation aux termes de ces servitudes ou de ces baux peuvent être assujettis, et subordonnés, aux droits de ces tiers. Même si nous prenons certaines mesures afin de nous protéger contre ces risques, celles-ci pourraient être insuffisantes pour nous protéger contre tous les risques de perte de nos droits d'utilisation des terrains sur lesquels nos installations d'énergie éolienne et solaire sont situées, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur notre entreprise, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Le coût d'exploitation de nos activités pourrait augmenter pour des raisons indépendantes de notre volonté.

Même si nous arrivons actuellement à maintenir des coûts appropriés et concurrentiels, il existe un risque que des augmentations de nos coûts qui sont indépendants de notre volonté puissent nuire considérablement à notre rendement financier. Parmi ces coûts, on retrouve, par exemple, les coûts engagés pour la conformité avec les nouvelles conditions imposées dans le cadre d'un processus de renouvellement des licences, les taxes foncières municipales, les redevances d'utilisation d'énergie hydraulique et le coût d'approvisionnement en matériaux et de prestation des services requis dans le cadre de nos activités d'entretien.

Nous pourrions ne pas respecter les conditions que comportent nos permis gouvernementaux ou ne pas parvenir à conserver ces permis.

Nos actifs de production et nos projets de construction doivent respecter de nombreuses normes relevant de lois et de règlements supranationaux (dans le cas de l'UE), fédéraux, régionaux, étatiques et locaux, et conserver de nombreux permis, licences et approbations gouvernementales nécessaires à l'exploitation. Certains de ces permis, licences et approbations gouvernementaux qui ont été délivrés pour notre exploitation contiennent des conditions et des restrictions ou peuvent avoir des durées limitées. Si nous ne parvenons pas à respecter les conditions ou à nous plier aux restrictions imposées par ces permis, licences et approbations gouvernementales ou aux restrictions imposées par des exigences de la législation ou de la réglementation, nous pourrions devenir assujettis à des mesures d'exécution de la part des autorités de réglementation ou être assujettis à des amendes, à des pénalités ou à des coûts additionnels, ou les approbations, les permis et les licences accordés par les organismes de réglementation pourraient être révoqués. De plus, si nous sommes dans l'impossibilité de renouveler, de conserver ou d'obtenir tous les permis, licences et approbations gouvernementales qui nous sont nécessaires pour l'exploitation continue ou le développement additionnel de nos projets, nous pourrions devoir les limiter ou les suspendre en conséquence. Si nous ne parvenons pas à renouveler, à conserver ou à obtenir tous les permis, licences ou approbations gouvernementales nécessaires, nos actifs, notre passif, notre entreprise, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie pourraient en souffrir considérablement.

Nous pourrions subir des pannes d'équipement, notamment du système de conversion de l'énergie éolienne et des panneaux solaires.

Nos actifs de production peuvent ne pas continuer de fonctionner comme par le passé et il existe un risque de panne d'équipement causée, notamment, par l'usure normale, les vices cachés, une erreur de conception, une erreur de l'opérateur ou une désuétude prématurée, entre autres choses, ce qui pourrait avoir des répercussions défavorables sur nos actifs, notre passif, notre entreprise, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie. Les éoliennes et les panneaux solaires ont une durée de vie plus courte que les actifs hydroélectriques. L'acquisition de pièces de rechange pour les éoliennes et les installations solaires et les pièces clés d'équipement peut s'avérer difficile en raison

du nombre restreint de fournisseurs de panneaux solaires, d'onduleurs, de modules, de turbines, de tours et d'autres composantes de système et équipements associés aux centrales de production d'énergie éolienne et solaire. Qui plus est, les garanties applicables aux équipements fournis à TerraForm Power ou à TerraForm Global par leur ancien commanditaire ou tout membre du groupe de celle-ci seront probablement inexistantes pour couvrir le remboursement, en tout ou en partie, des coûts associés aux défaillances d'équipement, et ce, en raison de la faillite de leur ancien commanditaire. Tout délai rendu nécessaire pour remplacer des équipements peut engendrer des retards considérables avant que les installations ne retrouvent leur pleine capacité, ce qui peut avoir une incidence défavorable sur notre entreprise et notre situation financière.

La rupture d'un barrage pourrait se traduire par une perte de capacité de production et des dommages à l'environnement, à des tiers ou au public, ce qui pourrait nous obliger à engager des capitaux et d'autres ressources considérables et engager sérieusement notre responsabilité.

La rupture d'un barrage à l'une de nos centrales hydroélectriques ou la rupture des barrages d'autres centrales de production ou encore de barrages exploités par des tiers en amont ou en aval de nos centrales hydroélectriques pourrait se traduire par une perte de capacité de production jusqu'à ce que la rupture ait été réparée. Si la rupture se produit à l'une de nos installations, la réparation de cette rupture pourrait nous forcer à engager des capitaux et d'autres ressources considérables. Ces ruptures pourraient endommager l'environnement ou causer un préjudice à des tiers ou au public, ce qui pourrait engager sérieusement notre responsabilité. La rupture d'un barrage à une centrale de production ou à un barrage exploité par un tiers pourrait entraîner l'adoption de nouveaux règlements dont l'application pourrait se révéler coûteuse et qui pourraient avoir une incidence sur les installations d'Énergie Brookfield. Chaque nouveau règlement pourrait entraîner des dépenses en immobilisations importantes au titre de la conformité et notre position financière pourrait en subir les contrecoups.

Nous pourrions être exposés à des cas de force majeure.

La survenance d'un événement important qui entrave la capacité de nos actifs de production de produire ou de vendre de l'électricité pendant une période prolongée, y compris les situations qui empêchent les clients d'acheter de l'électricité, pourrait nuire considérablement à nos actifs, à notre passif, à notre entreprise, à notre situation financière, à nos résultats d'exploitation et à nos flux de trésorerie. De plus, les cas de force majeure touchant nos actifs pourraient endommager l'environnement ou causer un préjudice à des tiers ou au public, ce qui pourrait nous soumettre à une lourde responsabilité. Nos actifs de production pourraient être exposés à des conditions météorologiques particulièrement mauvaises, à des catastrophes naturelles et à ses désastres potentiels. Un assaut ou un acte malveillant de destruction, des cyberattaques, du sabotage ou un acte de terrorisme perpétrés à l'endroit de nos actifs de production pourrait également entraver notre capacité de produire ou de vendre de l'électricité. Dans certains cas, il se peut que certains événements ne dispensent pas Énergie Brookfield d'exécuter ses obligations conformément aux ententes avec des tiers et, par conséquent, ils pourraient exposer Énergie Brookfield à des responsabilités. En outre, bon nombre de nos actifs de production sont situés dans des endroits éloignés, ce qui pourrait rendre l'accès difficile pour la réparation des dommages.

Nous pourrions être exposés à des pertes non assurables et subir une hausse de nos primes d'assurance.

Bien que nous maintenions une certaine garantie d'assurance, cette assurance pourrait ne plus être offerte à des conditions réalisables sur le plan économique, ne pas couvrir tous les événements pouvant donner lieu à une perte ou à une demande de règlement concernant nos actifs ou nos activités et pourrait ne pas couvrir tous nos actifs. Si notre garantie d'assurance est insuffisante et que nous sommes forcés d'assumer de telles pertes ou demandes de règlement, notre situation financière pourrait s'en trouver sérieusement compromise. En outre, Énergie Brookfield souscrit actuellement certaines assurances partagées avec Brookfield, ce qui nous permet de bénéficier de primes à plus faible coût et de réaliser d'autres économies d'échelle. Plus particulièrement, nous partageons des assurances couvrant la responsabilité civile complémentaire, le crime, les vols et les détournements par les employés, la responsabilité des dirigeants et des administrateurs et la responsabilité civile professionnelle. Aux termes de ces polices partagées, les limites sur le plan des réclamations peuvent également être partagées entre nous et Brookfield, ce qui signifie que la réclamation d'un assuré au

cours d'une année réduit le montant que l'autre assuré peut réclamer. Par conséquent, il existe un risque que la capacité d'Énergie Brookfield à présenter des réclamations au cours d'une année soit minée par des réclamations faites par des membres du groupe de Brookfield qui sont aussi couverts par une police commune mais qui ne font pas partie d'Énergie Brookfield, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur notre position financière. Nos polices d'assurance peuvent couvrir les sinistres découlant de certains types de catastrophes naturelles ou de sabotages, par exemple, mais une telle couverture n'est pas toujours offerte sur le marché de l'assurance selon des modalités raisonnables d'un point de vue commercial et elle est souvent plafonnée à une limite prédéterminée qui pourrait être inadéquate. Nos polices d'assurance peuvent être réévaluées par nos assureurs et il se pourrait qu'elles ne soient pas renouvelées ou qu'elles le soient selon des mêmes modalités moins avantageuses.

Nous sommes assujettis au risque de change, ce qui peut nuire au rendement de nos activités, et notre capacité de gérer ces risques dépend, en partie, de notre capacité à mettre à exécution une stratégie de couverture efficace.

Une partie importante de nos activités actuelles sont exercées dans des pays où le dollar américain n'est pas la monnaie fonctionnelle. Les entreprises concernées versent des distributions dans d'autres monnaies que le dollar américain, que nous devons convertir en dollars américains avant le versement de ces distributions. Une dépréciation considérable de ces devises, des mesures pouvant être introduites par des gouvernements étrangers pour maîtriser l'inflation ou la déflation, le taux de change ou le contrôle des exportations pourraient avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie. Dans le cadre de notre exposition aux risques de change, nous utilisons des contrats de change à terme et d'autres stratégies pour minimiser le risque de change et rien ne garantit que ces stratégies seront couronnées de succès.

La capacité de livrer de l'électricité à nos diverses contreparties nécessite la disponibilité d'installations d'interconnexion et de réseaux de transport et l'accessibilité à ceux-ci.

Notre capacité de vendre de l'électricité dépend de la disponibilité des différents réseaux de transport permettant d'assurer la livraison de l'électricité à son point de livraison contractuel et l'accessibilité à ceux-ci, ainsi que des ententes et installations devant permettre l'interconnexion des projets de production aux réseaux de transport. L'absence de cette disponibilité et de cette accessibilité, notre incapacité d'obtenir des conditions raisonnables pour les ententes d'interconnexion et de transport, les défaillances opérationnelles ou le démantèlement des installations d'interconnexion ou de transport existantes, et une capacité insuffisante de ces installations d'interconnexion ou de transport, la réduction de la production en raison d'interruptions touchant les installations de transport, ou l'omission par un territoire donné d'aménager d'autres installations de transport pourraient avoir un effet défavorable important sur notre capacité de livrer de l'électricité à nos diverses contreparties ou sur l'obligation, pour les contreparties, d'accepter la livraison de l'électricité et de la payer, ce qui pourrait nuire considérablement à nos actifs, à notre passif, à notre entreprise, à notre situation financière, à nos résultats d'exploitation et à nos flux de trésorerie.

Nos activités sont exposées aux risques liés à la santé, à la sécurité et à l'environnement.

La propriété, la construction et l'exploitation de nos actifs de production comportent un risque inhérent de responsabilité liée à la santé, à la sécurité et à l'environnement, y compris le risque d'ordonnances imposées par le gouvernement pour corriger les conditions non sécuritaires et/ou corriger ou autrement régler une contamination ou des dommages environnementaux. Nous pourrions aussi être soumis à des pénalités potentielles pour des infractions aux lois touchant la santé, la sécurité et l'environnement, de même qu'à une responsabilité civile potentielle. Dans le cours normal de nos activités, nous engageons des dépenses en immobilisations et d'exploitation pour respecter les lois en matière de santé, de sécurité et d'environnement, pour obtenir et respecter les licences, les permis et les autres approbations, ainsi que pour évaluer et gérer les risques s'y rapportant. Les coûts de la conformité avec de telles lois (et avec toutes lois ou modifications futures adoptées) peuvent augmenter et entraîner des dépenses supplémentaires élevées. Nous pourrions devenir assujettis à des ordonnances, à des enquêtes ou à d'autres poursuites gouvernementales (y compris des actions civiles) portant sur des questions liées à la santé, à la sécurité et à l'environnement par suite desquelles nos activités pourraient être limitées ou suspendues. La survenance de l'un de ces événements ou tout changement à ces recours ou tout ajout à celles-ci ou leur mise en application plus rigoureuse pourrait avoir des

conséquences défavorables importantes sur l'exploitation et occasionner des dépenses supplémentaires élevées. D'autres questions touchant l'environnement, la santé et la sécurité portant sur des matières actuellement connues ou inconnues peuvent occasionner des dépenses imprévues ou entraîner des amendes, des pénalités ou d'autres conséquences (y compris des changements aux activités) pouvant nuire considérablement à notre entreprise et à nos résultats d'exploitation.

Nous pouvons faire l'objet de conflits, d'investigations réglementaires et gouvernementales, ou de litiges potentiels.

Dans le cours normal de nos activités, Énergie Brookfield fait l'objet de diverses poursuites judiciaires, qui pourraient l'exposer à devoir verser des dommages-intérêts considérables et à une publicité négative associée à ces poursuites. L'issue de poursuites en cours, imminentes ou futures ne peut être prévue avec certitude et pourrait nous être défavorable. Par conséquent, il pourrait s'ensuivre des conséquences défavorables importantes sur nos actifs, notre passif, notre entreprise, notre situation financière, nos résultats d'exploitation, nos flux de trésorerie et notre réputation. Nous et les membres de notre groupe faisons l'objet d'investigations réglementaires ou gouvernementales de temps à autre. Les investigations réglementaires et gouvernementales, indépendamment de leur issue, sont généralement coûteuses, détournent l'attention de la direction et peuvent nuire à notre réputation. Toute décision défavorable qui pourrait être rendue à notre égard dans le cadre d'une investigation réglementaire ou gouvernementale pourrait donner lieu à une responsabilité criminelle, des amendes, des sanctions ou toute autre mesure de redressement pécuniaire ou non pécuniaire, et pourrait nuire considérablement à notre entreprise ou à nos résultats d'exploitation.

Les contreparties à nos contrats pourraient ne pas respecter leurs obligations.

Si, pour quelque raison que ce soit, l'un des acheteurs d'électricité aux termes de nos CAE, y compris Brookfield, ne peut ou ne veut pas respecter ses obligations contractuelles dans le cadre de la CAE concernée ou encore qu'il refuse d'accepter la livraison d'électricité conformément à la CAE concernée, nos actifs, notre passif, notre entreprise, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie pourraient en souffrir puisque nous pourrions nous voir dans l'impossibilité de remplacer la convention par une convention comportant des modalités équivalentes. Des événements extérieurs, comme un ralentissement important de l'économie, pourraient réduire la capacité de certaines contreparties aux CAE ou de certains clients à payer pour l'électricité reçue. En outre, l'exécution inadéquate par les contreparties de contrats d'exploitation et d'entretien relatifs à certains de nos actifs et investissements pourrait augmenter le risque de défaillances opérationnelles ou mécaniques à ces installations.

Chercher à faire exécuter un contrat par l'intermédiaire des tribunaux pourrait prendre beaucoup de temps et engendrer d'importantes dépenses, sans garantie de succès.

Si nous devons nous adresser aux tribunaux pour faire respecter certains contrats et que nous n'obtenons pas gain de cause ou si cela demande beaucoup de temps et engendre d'importantes dépenses, notre entreprise pourrait en souffrir. Le processus de résolution de différends commerciaux devant les tribunaux est long et onéreux du fait de l'importance des coûts et de la longueur des délais en jeu. Il peut être difficile de calculer avec certitude ces coûts. En outre, dans certains territoires où nous exerçons actuellement des activités ou dans lesquels nous pourrions chercher à exercer des activités à l'avenir, une incertitude peut exister quant à l'interprétation et à l'application des lois et des règlements en matière d'opposabilité de droits contractuels.

Notre production d'électricité pourrait être touchée par des collectivités locales.

Nos activités pourraient être exposées aux intérêts de collectivités et d'intervenants locaux, y compris dans certains cas des peuples autochtones, qui touchent le fonctionnement de nos installations. Certaines de ces collectivités pourraient avoir ou épouser des intérêts ou des objectifs qui diffèrent des nôtres, voire qui entrent en conflit avec eux, notamment en ce qui concerne l'utilisation des terrains réservés à nos projets et des voies navigables à proximité de nos installations. De telles divergences d'opinions pourraient avoir une incidence défavorable sur le fonctionnement de nos installations. De la même façon, les différends dans le cadre de revendications territoriales autochtones portant sur des terrains où se trouvent nos actifs de production, ou sur d'autres à proximité, et le règlement de telles revendications, pourraient gêner nos activités et/ou entraîner des coûts ou des

restrictions supplémentaires sur le plan de l'exploitation en plus d'avoir une incidence défavorable sur notre utilisation et notre jouissance de nos droits immobiliers à l'égard de nos actifs de production.

Nous pourrions subir une perte importante découlant d'une fraude, de paiements illicites, d'actes de corruption, d'autres actes illégaux, de processus ou de systèmes inadéquats ou défectueux ou d'événements externes.

Nous pourrions subir une perte importante découlant d'une fraude, de paiements illicites, d'actes de corruption, d'autres actes illégaux, de processus ou de systèmes inadéquats ou défectueux ou d'événements externes, comme des menaces pour la sécurité ayant une incidence sur notre capacité d'exercer nos activités. Nous faisons affaire dans bon nombre de territoires et il est possible que nos activités s'étendent à de nouveaux territoires. Le fait d'exercer des activités dans bon nombre de territoires a pour conséquence qu'Énergie Brookfield est tenue de respecter les lois et les règlements du gouvernement américain ainsi que ceux de divers territoires non américains. Ces lois et ces règlements pourraient s'appliquer à Énergie Brookfield, notre fournisseur de services, nos filiales, nos administrateurs, nos dirigeants, nos employés et nos mandataires tiers. En particulier, nos activités non américaines sont assujetties à des lois et à des règlements anticorruption américains et étrangers, comme la loi intitulée *Foreign Corrupt Practices Act of 1977* (la « FCPA »), sans sa version modifiée. La FCPA, entre autres choses, interdit aux sociétés ainsi qu'à leurs dirigeants, administrateurs, employés et mandataires tiers agissant pour leur compte d'offrir frauduleusement, de promettre, d'autoriser ou de fournir quoi que ce soit de valeur à des agents publics étrangers afin d'influencer les décisions officielles ou d'obtenir ou de maintenir des relations d'affaires ou d'obtenir autrement un traitement favorable. Énergie Brookfield et ses dirigeants, ses administrateurs, ses employés et ses mandataires tiers font régulièrement affaire avec des organismes gouvernementaux et des entreprises détenues et contrôlées par l'État, dont les employés et les représentants peuvent être considérés comme des agents publics étrangers (*foreign officials*) aux fins de la FCPA. En outre, dans le cadre de nos acquisitions, nous pourrions nous exposer à des risques liés à la FCPA ou à d'autres risques liés à la corruption si nos processus de diligence raisonnable ne sont pas en mesure de mettre à jour ou de repérer des violations des lois anticorruption applicables.

Nous nous fions à notre infrastructure, à nos contrôles, à nos systèmes et à notre personnel ainsi qu'à des groupes centralisés qui gèrent dans toute l'entreprise les risques opérationnels spécifiques comme ceux qui sont associés à la fraude, à la négociation, à l'impartition et à l'interruption des activités commerciales, pour gérer le risque d'actes illégaux et de corruption ou de défaillance des systèmes. Nous nous attendons également à ce que nos employés et certaines tierces parties se conforment à nos politiques et à nos processus ainsi qu'aux lois applicables. Nous avons mis au point des programmes, des politiques, des normes, des méthodologies et des formations spécifiques destinés à appuyer la gestion de ces risques et, à mesure que nous pénétrons de nouveaux marchés et procédons à de nouveaux investissements, nous mettons à jour et exécutons nos programmes, nos politiques, nos standards, nos méthodologies et notre formation afin de résoudre les risques que nous percevons. Le défaut de repérer ou de gérer adéquatement ces risques pourrait entraîner, directement ou indirectement, des pertes financières, la réprobation des autorités de réglementation et/ou nuire à la réputation d'Énergie Brookfield. L'acquisition d'entreprises avec des contrôles internes faibles en ce qui concerne la gestion du risque lié aux actes illégaux et à la corruption peut occasionner un risque supplémentaire de pertes financières, de réprobation des autorités de réglementation et/ou nuire à la réputation d'Énergie Brookfield. En outre, les programmes, politiques, normes, méthodologies et formations, aussi bien conçus soient-ils, ne fournissent pas d'assurance absolue quant à l'efficacité.

Nous nous fions à des systèmes opérationnels informatisés, qui pourraient nous exposer à des cyberattaques.

Notre entreprise est titulaire de la technologie de l'information. En outre, nos activités dépendent des services de télécommunication pour surveiller et contrôler à distance nos actifs et se raccorder aux organismes de réglementation, aux marchés de l'énergie de gros et à ses clients. Les systèmes d'information et les systèmes intégrés de partenaires commerciaux clés, y compris des fournisseurs de systèmes de technologies de l'information auxquels nous nous fions, et de certains organismes de réglementation sont également importants dans le cadre de l'exercice de nos activités. En conséquence, nous pourrions être exposés aux risques liés à la cybersécurité ou à d'autres atteintes à la sécurité de la

technologie de l'information visant à fournir un accès non autorisé à notre information confidentielle et à celle de nos partenaires commerciaux, à détruire des données ou à mettre hors service, à altérer ou à saboter ces systèmes au moyen de virus informatiques, de courriels frauduleux, de cyberattaques ou par d'autres moyens, et ces atteintes à la sécurité pourraient provenir de diverses sources, y compris de nos propres employés ou de tiers inconnus. Rien ne garantit que les mesures mises en œuvre pour assurer l'intégrité de ces systèmes offriront une protection adéquate et ces atteintes à la sécurité de notre technologie de l'information pourraient passer inaperçues pendant un certain temps. En cas de violation de nos mesures de cybersécurité, ou de panne ou de défaillance de nos systèmes opérationnels informatisés, ou des systèmes associés de réserve ou de stockage des données, certaines pourraient être perturbées et pourrions, entre autres, subir une perte financière ou une perte d'occasions d'affaires, être victimes de l'appropriation indue ou de la publication non autorisée de renseignements confidentiels ou personnels, nos systèmes et les systèmes de ceux avec qui nous faisons affaire pourraient subir des dommages, nous pourrions nous rendre passibles de violation des lois sur la protection des renseignements personnels et d'autres lois, nous pourrions être impliqués dans des litiges, nous pourrions subir des sanctions réglementaires, subir des coûts de remise en état et faire face à l'augmentation des coûts d'entretien de nos systèmes. Par exemple, le *Règlement général sur la protection des données* européen, entré en vigueur en mai 2018, prévoit des exigences opérationnelles strictes pour les entités traitant des données à caractère personnel et des peines sévères en cas de non-respect. Les brèches de cybersécurité ou les défaillances de nos systèmes des technologies de l'information pourraient avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, la présentation de l'information, notre situation financière et nos résultats d'exploitation, et ultimement nuire à notre réputation.

Rien ne garantit que les technologies récemment mises au point dans lesquelles nous investissons répondront aux attentes.

Nous pouvons investir dans des technologies récemment mises au point et moins éprouvées, et les utiliser dans le cadre de nos projets de développement ou du maintien ou de l'amélioration de nos actifs existants. Rien ne garantit que de telles technologies donneront le rendement prévu. Si le rendement d'une nouvelle technologie ne répond pas aux attentes, la rentabilité d'un projet d'aménagement particulier ou d'un actif existant pourrait en subir de graves contrecoups.

Des conflits de travail et des conventions collectives défavorables sur le plan économique dans l'avenir pourraient nuire au rendement de nos entités en exploitation.

Certaines des filiales de BEP sont parties à des conventions collectives qui expirent périodiquement et ces filiales peuvent se voir dans l'impossibilité de les renouveler sans un conflit de travail ou sans consentir à des hausses marquées des coûts. Dans l'éventualité d'un conflit de travail comme une grève ou un lockout, la capacité de nos actifs de production de l'électricité pourrait s'en trouver entravée, et nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie pourraient en subir les contrecoups.

La viabilité économique du fournisseur de matières premières de nos centrales de cogénération à la biomasse est liée aux cours du sucre et de l'éthanol, lesquels sont cycliques et sont fonction de la conjoncture économique générale au Brésil et ailleurs dans le monde.

La principale matière première de notre centrale de cogénération à la biomasse de 175 MW est la bagasse, un résidu fibreux et sec qui résulte de la canne à sucre, après que le suc en a été extrait. Les centrales de cogénération à la biomasse que nous détenons sont rattachées à des usines qui leur fournissent la bagasse en échange d'une partie de la vapeur et de l'électricité que produisent ces centrales. L'électricité excédentaire qui n'est pas livrée à ces usines est vendue à d'autres entreprises aux termes de contrats d'écoulement, au gouvernement dans le cadre d'un processus de vente aux enchères réglementé ou directement sur le marché. La viabilité de ces usines dépend des cours de l'éthanol et du sucre ainsi que d'autres facteurs indépendants de notre volonté. Deux de ces usines dépendent d'un unique fournisseur de bagasse, qui est propriétaire de chacune de ces usines. Le fournisseur de ces deux usines et, par conséquent, de nos deux centrales de cogénération à la biomasse, est actuellement en difficultés financières et en processus de réorganisation judiciaire au Brésil, et s'il n'est plus possible de faire affaire avec lui, nous aurions à nous procurer de la bagasse

d'autres sources, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la valeur de ce placement.

Risques liés au financement

Notre capacité de financer nos activités est assujettie à différents risques liés à l'état des marchés financiers.

Nous nous attendons à ce que les acquisitions futures, l'aménagement et la construction de nouvelles installations et autres dépenses en immobilisations soient financées directement de l'encaisse générée par nos activités, la récupération de capital, des dettes et d'éventuelles émissions de titres de capitaux propres. La totalité de notre structure organisationnelle fait appel à des dettes qui devront être remplacées à l'occasion : BEP, BRELP et les entités de portefeuille ont des dettes d'entreprise, et bon nombre d'entités en exploitation ont des dettes associées à des projets assorties de recours limités (lesquelles sont sans recours envers BEP). Notre capacité à obtenir du financement par emprunt ou par titres de capitaux propres pour financer notre croissance, et notre capacité à refinancer nos dettes existantes dépendent, notamment, de l'état général des marchés financiers (ainsi que de la conjoncture des marchés locaux, particulièrement en ce qui concerne les financements sans recours), du rendement d'exploitation continu de nos actifs, des prix futurs de l'électricité, du niveau des taux d'intérêt futurs et de l'évaluation, par les prêteurs et investisseurs, de notre risque lié au crédit, des conditions des marchés des capitaux ainsi que de l'intérêt des investisseurs à l'égard de placements dans des actifs du secteur de l'énergie renouvelable et des actifs d'infrastructures en général, de même que dans les titres d'Énergie Brookfield plus particulièrement. En outre, les contrats de financement d'Énergie Brookfield contiennent des modalités qui limitent notre capacité à rembourser nos dettes avant l'échéance sans engager de pénalités, ce qui peut limiter notre capacité à réunir du capital et du financement selon des modalités favorables. Dans la mesure où les sources externes de capital deviennent limitées, ne sont pas accessibles ou ne peuvent être obtenues qu'à prix élevé, notre capacité à financer des acquisitions et à effectuer les dépenses en immobilisations nécessaires pour la construction de nouvelles installations ou l'entretien des installations existantes sera compromise et, de ce fait, notre entreprise, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos perspectives pourraient être ainsi assujettis à des conséquences défavorables importantes.

Nous sommes assujettis à des restrictions opérationnelles et financières en raison de nos engagements que renferment certains de nos contrats de prêt et accords de sûreté.

Énergie Brookfield est assujettie à des restrictions opérationnelles et financières en raison des engagements que renferment nos contrats de prêt et accords de sûreté. Ces restrictions nous interdisent d'effectuer, notamment, les opérations suivantes, ou limitent notre capacité de le faire : contracter des dettes supplémentaires, fournir des cautionnements pour une dette, accorder des priorités ou hypothèques mobilières ou légales, disposer d'actifs, procéder à une liquidation, à une dissolution, à une fusion ou à un regroupement ou procéder à une réorganisation de l'entreprise ou à une refonte du capital, déclarer des distributions, émettre des titres de capitaux propres et créer des filiales. Une clause restrictive financière dont sont assorties nos obligations de société et nos facilités de crédit bancaire d'entreprise limite notre endettement total à un pourcentage de notre structure du capital totale, une restriction qui pourrait limiter notre capacité d'obtenir du financement supplémentaire, de résister à une baisse de nos affaires et de tirer parti d'occasions d'affaires et de développement. Si nous contrevenons à ces clauses restrictives, nos facilités de crédit peuvent être résiliées ou devenir exigibles, et ces événements pourraient entraîner la détérioration de notre note de crédit, et, par conséquent, pourraient assujettir Énergie Brookfield à des taux d'intérêt et à des frais de financement plus élevés. À l'occasion, nous faisons également l'acquisition d'entreprises et d'actifs dont les prêts sont en défaut, y compris les actifs acquis dans le cadre de l'opération visant TerraForm Global. Nous pourrions aussi être tenus d'obtenir un financement par emprunt supplémentaire selon des modalités comportant plus de clauses restrictives, exigeant des remboursements par anticipation ou imposant d'autres obligations qui limitent notre capacité de faire croître notre entreprise, d'acquérir des actifs requis ou de prendre d'autres mesures que nous pourrions juger appropriées et souhaitables.

La révision de nos notes de crédit pourrait avoir des conséquences défavorables sur notre situation financière et notre capacité de mobiliser des capitaux.

La note de crédit attribuée à BEP ou aux titres d'emprunt de l'une de nos filiales pourrait faire l'objet d'une révision ou d'un retrait complet par l'agence de notation pertinente, ce qui pourrait avoir des conséquences défavorables sur notre situation financière et notre capacité de mobiliser des capitaux.

Nous pourrions être exposés aux risques couramment associés à la création d'une dette à multiples paliers dans une structure organisationnelle.

Il se peut que la dette contractée à plusieurs niveaux au sein de la chaîne de contrôle renforce la séparation entre la participation financière et le contrôle à de tels niveaux, ce qui créerait un incitatif à endetter notre société et celles dans lesquelles nous investissons. Une telle augmentation de la dette nous rendrait encore plus vulnérables à des baisses de produits, à des hausses de dépenses et de taux d'intérêt ainsi qu'à une conjoncture de marché défavorable. Le montant requis pour assurer le service de cette dette réduirait également les fonds disponibles pour nous verser des distributions et, en bout de ligne, en verser à nos porteurs de parts.

Risques liés à notre stratégie de croissance

Nous pourrions ne pas être en mesure de repérer un nombre suffisant d'occasions de placement ni de réaliser ces opérations comme nous l'avions prévu.

Notre stratégie pour ce qui est d'accroître la valeur livrée à nos porteurs de parts de société en commandite consiste à tenter d'acquérir ou de mettre en valeur des actifs et des entreprises de qualité qui génèrent des flux de trésorerie durables et croissants, avec pour objectif d'obtenir à long terme des rendements appropriés redressés en fonction du risque sur notre capital investi. Toutefois, il n'est pas certain que nous serons en mesure de repérer un nombre suffisant d'occasions de placement ni de réaliser des opérations répondant à nos critères de placement. Ces critères de placement sont axés, notamment, sur les avantages liés à la solidité financière, à l'exploitation, à la gouvernance et à la pertinence stratégique d'une acquisition proposée, y compris le fait que nous prévoyons qu'elle atteindra notre objectif de rendement minimal et, par conséquent, il n'est pas certain que nous serons en mesure de développer davantage notre entreprise en réalisant des acquisitions ou en mettant en valeur des actifs à des rendements avantageux. La concurrence pour de tels actifs est considérable, et celle que nous livrent d'autres investisseurs ou sociétés disposant d'importantes ressources financières peut entraîner une hausse significative du prix d'achat ou nous empêcher de procéder à une acquisition. Nous pourrions aussi rejeter des occasions qui, d'après nous, ne respectent pas nos critères de placement et que nos concurrents pourraient décider de saisir. De plus, nos initiatives de croissance pourraient être assujetties à un certain nombre de conditions de clôture, notamment, selon le cas, les consentements de tierce partie, les approbations des autorités de réglementation (notamment, des autorités en matière de concurrence), et d'autres approbations ou actions de tierce partie qui sont hors de notre contrôle. Si la totalité ou certaines de nos initiatives de croissance ne peuvent être réalisées selon les modalités convenues, nous pourrions devoir reporter certaines acquisitions ou y renoncer dans leur ensemble, ou nous pourrions ne pas être en mesure de réaliser leurs avantages prévus. Qui plus est, nous cherchons à l'occasion à recycler des capitaux pour financer de futures acquisitions ainsi que la mise en place et la construction de nouvelles installations, et ce, en vendant certains actifs. Par exemple, en 2018, dans le cadre de nos initiatives de recyclage des capitaux, nous avons vendu à un consortium d'acheteurs une participation minoritaire directe de 25 % dans un portefeuille hydroélectrique sous contrat de 413 MW situé au Canada et nous avons conclu des conventions visant la vente de notre participation dans un portefeuille d'énergie solaire et éolienne de 178 MW situé en Afrique du Sud ainsi que notre participation dans des portefeuilles d'énergie solaire situés en Thaïlande et en Malaisie. En février 2019, nous avons également conclu une convention visant la vente d'une participation minoritaire indirecte additionnelle de 25 % dans ce portefeuille hydroélectrique canadien à un consortium d'acheteurs. Nous pourrions ne pas être en mesure de réaliser nos initiatives de recyclage des capitaux et, si nous y arrivons en totalité ou en partie, rien ne garantit que ce sera aux dates voulues ou à des prix favorables, ce qui pourrait réduire les liquidités servant à financer la croissance future.

La croissance future de notre portefeuille pourrait nous exposer à des risques supplémentaires et les avantages devant être tirés de nos opérations, notamment de nos acquisitions, pourraient ne pas se réaliser.

Une partie-clé de la stratégie d'Énergie Brookfield comprend la recherche d'occasions d'acquisitions éventuelles. Les acquisitions en général, et les acquisitions massives plus particulièrement, ont le potentiel d'augmenter considérablement l'ampleur, la portée et la complexité de nos activités. Si nous n'arrivons pas à gérer ces activités additionnelles de manière efficace, cela pourrait avoir une conséquence défavorable sur nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Les acquisitions entraîneront vraisemblablement une partie, voire tous les risques suivants, ce qui pourrait avoir une conséquence défavorable et importante sur notre entreprise, notre situation financière et nos résultats d'exploitation : la possibilité que nous ne soyons pas en mesure de clore une opération annoncée ou autrement de réaliser les avantages attendus, la difficulté d'intégrer les activités acquises et le personnel à nos activités actuelles; l'incapacité à attendre des synergies éventuelles; l'interruption éventuelle de nos activités actuelles; la diversion des ressources, notamment le temps et l'attention des professionnels de Brookfield; la difficulté de gérer la croissance d'une organisation de plus grande envergure; le risque d'entrer dans des marchés dans lesquels nous avons peu d'expérience; le risque d'être partie à des conflits ou des litiges de travail, commerciaux ou réglementaires relativement aux nouvelles activités; le risque de responsabilité en matière d'environnement ou d'autres responsabilités liées aux activités acquises; le risque lié à la violation alléguée ou effective de lois anticorruption applicables aux activités acquises; et le risque d'un changement de contrôle découlant de l'acquisition de droits en cas d'événement déclencheur auprès d'une tierce partie ou d'organismes gouvernementaux aux termes de contrats conclus par les unités d'exploitation acquises ou d'autorisations détenues par celle-ci. Bien que nous ayons l'habitude d'effectuer un contrôle diligent rigoureux des entreprises faisant l'objet d'une acquisition, il est possible que ce contrôle diligent ne réussisse pas à découvrir ou à évaluer adéquatement tous les risques importants liés à l'entreprise acquise, qu'ils soient de nature opérationnelle, financière, juridique ou autre. Par exemple, nous pourrions être incapables de repérer une clause qui déclenche un changement de contrôle dans un contrat important ou une autorisation importante ou un cocontractant ou un organisme gouvernemental puisse avoir une vision différente de l'interprétation que nous avons faite d'une telle disposition, ce qui pourrait entraîner un différend. La découverte de passifs importants après une acquisition, de même que le fait qu'une acquisition ne donne pas les résultats attendus, pourraient avoir des conséquences défavorables importantes sur l'entreprise, la situation financière et les résultats d'exploitation d'Énergie Brookfield. De plus, si les rendements sont inférieurs aux rendements que nous avons prévu réaliser dans le cadre de nouvelles acquisitions, nous pourrions ne pas être en mesure d'accroître nos distributions tel que nous l'avons envisagé dans nos objectifs établis et la valeur marchande de nos parts pourrait chuter.

Plusieurs facteurs peuvent influencer sur notre capacité de développer les sites existants et de trouver de nouveaux sites se prêtant au développement de projets entièrement nouveaux.

Notre capacité de réaliser nos plans de croissance visant le développement de projets entièrement nouveaux dépend de notre aptitude à développer les sites existants et à trouver de nouveaux sites se prêtant au développement de projets viables. Afin de conserver un permis de développement, il est souvent nécessaire de prendre des mesures de développement précises. Le développement efficace de nouveaux projets d'énergie dépend habituellement de divers facteurs, dont la capacité de trouver un site intéressant à des conditions raisonnables, la mesure précise de l'accessibilité des ressources à des niveaux estimés économiquement intéressants pour poursuivre le développement du projet, la capacité d'obtenir des approbations, des licences et des permis, l'acceptation de ces projets de développement par les intervenants locaux, y compris, dans certains cas, des peuples autochtones, la capacité d'obtenir l'accès à l'interconnexion de transport ou des ententes en ce sens, et la capacité d'obtenir une CAE à long terme ou un autre contrat de vente selon des modalités raisonnables. Chacun de ces facteurs peut être crucial lors d'une décision à savoir si un projet d'aménagement particulier peut éventuellement convenir ou non à la construction. Si l'un des éléments précités n'est pas réalisé, le développement et la construction d'un projet peuvent être entravés. En pareil cas, nous pourrions perdre tous nos investissements dans les frais de développement et devoir radier les actifs liés au développement de projets.

L'aménagement de nos nouveaux projets d'énergie présente des risques liés à la construction et des risques liés aux arrangements que nous concluons avec des collectivités et des participants de coentreprise.

Notre capacité de développer un projet fructueux sur le plan économique dépend, notamment, de notre aptitude à construire un projet particulier dans les délais requis et selon le budget. La construction et l'aménagement d'installations de production présentent des risques sur le plan de l'environnement, de l'ingénierie et de la construction, qui pourraient entraîner des dépassements de coûts, des retards et un rendement réduit. Les divers facteurs qui pourraient occasionner ces retards, ces dépassements de coûts ou ce rendement réduit incluent, notamment, les retards relatifs à l'obtention des permis, les modifications apportées aux exigences techniques et de conception, les coûts de construction, le rendement des entrepreneurs, les conflits de travail et les conditions météorologiques défavorables. De plus, nous concluons différents types d'arrangements avec les collectivités et les participants de coentreprise, y compris, dans certains cas, des peuples autochtones, pour le développement des projets. Certaines de ces collectivités et certains de ces participants de coentreprise peuvent avoir ou acquérir des intérêts ou des objectifs différents des nôtres ou même en conflit avec ceux-ci. De telles divergences pourraient nuire à la réussite de nos projets.

Brookfield n'a aucune obligation de rechercher des occasions d'acquisition pour nous et il se peut que nous n'ayons pas accès à de telles acquisitions liées à l'énergie renouvelable trouvées par Brookfield.

Notre capacité de prendre de l'expansion au moyen d'acquisitions dépend de l'aptitude de Brookfield à trouver et à nous présenter des occasions d'acquisition. Brookfield a établi BEP pour détenir et acquérir, directement ou indirectement, à l'échelle mondiale, des exploitations et des projets de développement liés à la production d'énergie renouvelable. Cependant, les obligations de Brookfield envers BEP aux termes de la convention-cadre de services et de la convention relative aux relations sont assujetties à un certain nombre d'exceptions et Brookfield n'a aucune obligation de rechercher des occasions d'acquisition précisément pour nous. En outre, Brookfield ne s'est pas engagée à nous apporter un niveau minimum de ressources pour la recherche d'acquisitions reliées à l'énergie renouvelable. De plus, aux termes d'une convention relative aux relations intervenue entre TerraForm Power et Brookfield, Brookfield a désigné, sous réserve de certaines exceptions, TerraForm Power (dont Énergie Brookfield est propriétaire à hauteur d'environ 30 %) comme son principal véhicule pour l'acquisition d'actifs en exploitation de production d'énergie solaire et éolienne en Amérique du Nord et en Europe de l'Ouest. Divers facteurs pourraient nuire considérablement à la mesure dans laquelle Brookfield offre à BEP des occasions d'acquisition appropriées, par exemple les suivants :

- les acquisitions ou le développement d'actifs reliés à l'énergie renouvelable au moyen d'ententes de consortium avec des investisseurs institutionnels, des partenaires stratégiques ou des commanditaires financiers, de même que la formation de partenariats (y compris des fonds privés, des coentreprises et des ententes semblables) pour la recherche de ces occasions d'acquisition de manière spécialisée ou à l'échelle mondiale constituent des parties intégrantes de la stratégie de Brookfield (et de la nôtre). Bien que Brookfield se soit engagée en notre faveur à ne pas conclure de telles ententes nous convenant sans nous donner l'occasion d'y participer, il n'existe aucun niveau minimum de participation auquel nous avons droit;
- les mêmes professionnels au sein de l'organisation de Brookfield qui participent à trouver et à exécuter des occasions d'acquisition nous convenant sont responsables de trouver et d'exécuter des occasions pour les entités, les consortiums et les partenariats précités et ont aussi d'autres responsabilités dans l'ensemble des activités de gestion des actifs de Brookfield. L'accessibilité limitée à ces personnes entraînera vraisemblablement une limitation de l'accessibilité d'occasions d'acquisition pour nous;
- Brookfield recommandera seulement les occasions d'acquisition qui, selon elle, sont intéressantes et adéquates pour nous. Nous nous concentrerons sur les actifs qui, à notre avis, bénéficieront du déploiement de notre approche axée sur l'exploitation en vue d'en accroître la valeur. En conséquence, les occasions dans le cadre desquelles Brookfield ne peut pas jouer un rôle actif en influant sur la société en exploitation sous-jacente ou en gérant les actifs sous-jacents pourraient ne pas nous convenir, même si elles sont

intéressantes du point de vue financier. Les incidences juridiques, réglementaires, fiscales et commerciales pourraient également constituer des facteurs importants lorsqu'il s'agit de déterminer si une occasion est intéressante et adéquate pour nous. Elles pourraient limiter notre capacité de participer à certains placements;

- en plus des limites structurales, la question de savoir si une acquisition particulière est intéressante et/ou adéquate est hautement subjective et dépend d'un certain nombre de facteurs relatifs à la construction et à la gestion du portefeuille, notamment, de l'évaluation faite par Brookfield de notre situation de trésorerie, du profil de rendement-risque attendu de l'occasion, de sa concordance avec le reste de nos activités actuelles d'investissement et activités connexes, des autres occasions que nous pourrions envisager ou examiner en temps opportun, de notre intérêt à conserver les capitaux afin de saisir d'autres occasions et/ou de respecter d'autres obligations et d'autres facteurs. Si Brookfield détermine qu'une occasion n'est ni intéressante ni adéquate pour nous, elle peut tout de même poursuivre cette occasion pour son propre compte ou pour celui d'une entité, d'un partenariat ou d'un consortium parrainé par Brookfield comme Brookfield Property Partners L.P., Brookfield Infrastructure Partners L.P., Brookfield Business Partners L.P. et au moins un des fonds privés parrainé par Brookfield, ou d'autres moyens ou programmes de placement.

En prenant ces décisions relatives aux occasions d'acquisition et d'investissement, aux ententes de consortium ou aux partenariats, Brookfield peut être influencée par des facteurs donnant lieu à un désalignement des intérêts ou à un conflit d'intérêts et elle pourrait tenir compte des intérêts d'autrui autant que des nôtres. Se reporter à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à notre relation avec Brookfield » et à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

Nous n'avons pas le contrôle sur l'ensemble de nos activités et investissements.

Nous avons structuré une partie de nos activités et de nos investissements en tant que coentreprises, sociétés de personnes et arrangements consortiaux. Une partie intégrante de notre stratégie consiste à participer avec des investisseurs institutionnels à des consortiums parrainés ou coparrainés par Brookfield pour des acquisitions d'actifs uniques et à titre d'associé dans des sociétés de personnes parrainées ou coparrainées par Brookfield qui visent des acquisitions correspondant à notre profil. Ces arrangements sont mus par l'ampleur du capital requis pour la conclusion d'acquisitions d'actifs liés à l'énergie renouvelable et d'autres tendances à l'échelle du secteur des infrastructures qui, selon nous, se poursuivront. De tels arrangements comportent des risques qui ne sont pas présents lorsqu'un tiers n'est pas concerné, notamment la possibilité que des partenaires ou des participants de coentreprise fassent faillite ou manquent autrement de financer leur part de l'apport en capital requis. De plus, les partenaires ou partenaires de coentreprise peuvent, en tout temps, avoir des intérêts ou des objectifs économiques ou commerciaux différents d'Énergie Brookfield et Brookfield.

Les placements par l'entremise d'une coentreprise, d'une société de personnes et d'un consortium prévoient généralement un niveau réduit de contrôle sur une société acquise, compte tenu des droits de gouvernance qui sont partagés avec d'autres ou qui peuvent dans certains cas être délégués à des tiers comme Brookfield. Par conséquent, les décisions liées à la gestion et aux activités et au moment et à la nature des sorties, sont souvent prises par vote majoritaire des investisseurs ou par des conventions distinctes qui sont conclues à l'égard des décisions individuelles. Par exemple, lorsque nous participons avec des investisseurs institutionnels à des consortiums parrainés ou coparrainés par Brookfield pour des acquisitions d'actifs et à titre d'associé dans des sociétés de personnes parrainées ou coparrainées par Brookfield, le placement a souvent une durée précise, ce qui signifie que le placement pourrait être vendu avant la date que nous choisirions autrement. Dans le même ordre d'idées, notre investissement dans TerraForm Power, qui a été fait de concert avec nos partenaires institutionnels, n'a pas fait en sorte que BEP ait le contrôle de TerraForm Power. Ainsi, les décisions relatives à la gestion et aux activités de TerraForm Power et de ses actifs ne sont pas prises par BEP.

De plus, ces activités peuvent être assujetties au risque qu'une coentreprise, une société de personnes ou un consortium puisse prendre des décisions commerciales, financières ou de gestion avec lesquelles nous ne sommes pas d'accord ou que la direction de la société en cause puisse prendre des risques ou agir d'une manière qui ne serve pas nos intérêts. Puisque nous pourrions ne pas avoir la

capacité d'exercer une emprise sur ces activités, il se peut que nous ne puissions pas réaliser une partie ou la totalité des avantages qui, selon nous, découleront de la participation de Brookfield. Si l'une des situations précédentes devait survenir, notre situation financière et nos résultats d'exploitation pourraient en souffrir.

La vente ou le transfert de participations dans certaines de nos activités en tant que coentreprises, sociétés de personnes ou arrangements consortiaux sont assujettis à des droits de préemption ou de première offre, à des droits de suite ou à des droits d'entraînement, et certaines conventions visant ces activités prévoient des clauses d'achat-vente ou d'autres clauses similaires. Ces droits peuvent être déclenchés à un moment où nous ne voulons peut-être pas qu'ils soient exercés et peuvent nous empêcher de vendre notre participation dans une entité dans le délai souhaité ou selon toute autre condition désirée. De plus, les activités sont également assujetties à des droits de préemption ou à des droits en cas de défaut pouvant amener l'acquisition forcée, par la coentreprise ou des tiers, d'actifs de la coentreprise.

L'instabilité politique, des changements dans les politiques gouvernementales ou des facteurs culturels inconnus pourraient avoir une incidence négative sur la valeur de nos placements.

Nous sommes exposés au risque d'incertitudes géopolitiques dans tous les pays où nous exerçons nos activités. Nous effectuons également des placements dans des entreprises situées partout dans le monde et nous pouvons réaliser des placements dans de nouveaux marchés secondaires, ce qui pourrait nous exposer à des risques supplémentaires. Il se pourrait que nous ayons de la difficulté à nous adapter à la culture et aux pratiques commerciales locales de ces marchés, et il est possible que nous embauchions du personnel ou que nous établissions un partenariat avec des personnes qui pourraient ne pas respecter notre culture et notre éthique en matière de pratiques commerciales. L'un ou l'autre de ces scénarios pourrait se solder par l'échec de nos initiatives dans de nouveaux marchés et entraîner des pertes financières pour nous et nos entités gérées. Dans plusieurs pays où nous exerçons des activités, il existe des risques d'instabilité politique découlant de facteurs tels que les conflits politiques, les barrières tarifaires, l'inégalité des revenus, les mouvements de réfugiés, le terrorisme, l'éclatement éventuel d'unions politico-économiques (ou le départ d'un membre de l'union, comme le Brexit) et la corruption politique. Si au moins un de ces risques se matérialisait, nos résultats financiers pourraient en souffrir.

Nous pourrions chercher à faire des acquisitions dans de nouveaux marchés qui sont assujettis à des lois ou règlements étrangers dont l'application est plus onéreuse ou incertaine que celle des lois et règlements auxquels nous sommes actuellement assujettis.

Nous pourrions chercher à faire des acquisitions dans de nouveaux marchés qui sont régis par des gouvernements et des autorités de réglementation à l'étranger et assujettis à des lois étrangères. Par exemple, en raison de l'acquisition de TerraForm Global, nous avons acquis des participations additionnelles de 307 MW au Brésil, de 301 MW en Inde, de 168 MW en Chine, de 178 MW en Afrique du Sud, de 40 MW en Thaïlande, de 26 MW en Uruguay et de 19 MW en Malaisie. Les lois ou règlements étrangers peuvent ne pas prévoir le même type de certitude juridique et de droits prévus par la loi, relativement à nos liens contractuels dans de tels pays, que ceux accordés à nos projets, par exemple aux États-Unis, ce qui pourrait nuire à notre capacité de générer des produits ou de faire valoir nos droits à l'égard de nos activités à l'étranger. En outre, les lois et règlements de certains pays peuvent limiter notre capacité de détenir une participation majoritaire dans certains projets que nous pourrions développer ou acquérir, limitant ainsi notre capacité de contrôler le développement, la construction et l'exploitation de ces projets. Toutes les activités existantes ou nouvelles peuvent être soumises à d'importants risques politiques, économiques et financiers, qui varient selon les pays, et peuvent comprendre les éléments suivants : (i) des changements dans les politiques, y compris les politiques protectionnistes, ou les membres du gouvernement; (ii) des changements dans la conjoncture générale; (iii) des restrictions quant au transfert ou à la conversion des devises; (iv) des changements dans les relations de travail; (v) une instabilité politique et de l'agitation civile; (vi) des changements réglementaires ou autres sur le marché local de l'électricité; (vii) des marchés financiers moins développés ou moins efficaces qu'en Amérique du Nord; (viii) l'absence de normes, de pratiques et d'exigences uniformes en matière d'information financière d'audit et de comptabilité; (ix) moins de supervision et de réglementation gouvernementale; (x) un environnement juridique ou réglementaire moins élaboré; (xi) une exposition accrue au risque de corruption; (xii) une hostilité politique envers les placements faits par des

investisseurs étrangers; (xiii) une moins grande disponibilité des renseignements pour le public à l'égard des entreprises; (xiv) l'incidence négative de taux d'inflation plus élevés ou moins élevés; (xv) des coûts de transaction plus élevés; (xvi) les difficultés à faire respecter des obligations contractuelles, la violation ou la répudiation d'engagements contractuels importants par les entités gouvernementales, ainsi que l'expropriation et la confiscation d'actifs ou d'installations pour un montant inférieur à leur juste valeur marchande; et (xvii) une protection restreinte pour les investisseurs.

Les politiques gouvernementales prévoyant des mesures incitatives pour l'énergie renouvelable pourraient changer à tout moment.

Le développement de nouvelles sources d'énergie renouvelable et la croissance globale du secteur de l'énergie renouvelable ont généralement obtenu l'appui de politiques étatiques, provinciales, nationales, internationales et supranationales. Certains de nos projets bénéficient de telles mesures incitatives. L'attrait de l'énergie renouvelable pour des acheteurs d'actifs renouvelables, tout comme le rendement économique dont disposent les promoteurs des projets, est souvent accru par de telles mesures incitatives. En raison tout particulièrement de changements politiques dans certains territoires, dont les États-Unis, il existe un risque que la réglementation qui prévoit des mesures incitatives pour l'énergie renouvelable puisse changer ou expirer de manière à nuire au marché pour les énergies renouvelables en général. De tels changements pourraient avoir une incidence sur la compétitivité de l'énergie renouvelable en général, et plus particulièrement sur la valeur économique de certains de nos projets.

Énergie Brookfield peut à l'occasion faire des achats de titres, y compris des titres cotés en bourse d'autres sociétés, dont la valeur pourrait baisser en raison de facteurs indépendants de notre volonté.

Brookfield peut périodiquement recommander à Énergie Brookfield d'investir dans des titres, y compris des titres de capitaux propres ou de créance cotés en bourse d'autres sociétés. Par exemple, en 2018, Énergie Brookfield et ses partenaires institutionnels ont acquis des actions additionnelles de TerraForm Power, une société dont les titres sont inscrits à la cote de la Nasdaq, augmentant ainsi la participation totale à 65 % et donnant à Énergie Brookfield une participation d'environ 30 % dans les titres émis dans le public de TerraForm Power. Les placements dans des titres sont particulièrement sensibles à la volatilité et aux perturbations du marché, aux fluctuations des taux d'intérêt et de change et des cours des titres de capitaux propres ainsi qu'à d'autres facteurs économiques et commerciaux qui sont indépendants de notre volonté. De plus, au moment de la vente ou du règlement de titres, le prix obtenu dépendra finalement de la demande et de la liquidité du marché à ce moment et peut être nettement inférieur à la juste valeur actuelle des titres. Bien que les placements dans des titres ne devraient pas représenter une grande partie des placements effectués par Énergie Brookfield en général, toute baisse de la valeur de ces titres pourrait entraîner des rendements inférieurs aux attentes, ou la perte de la totalité d'un placement, ce qui pourrait signifier que nous ne puissions pas faire croître nos distributions selon les objectifs que nous nous étions fixés et que la valeur marchande de nos parts pourrait baisser.

Autres risques liés à BEP

BEP est un « émetteur privé étranger » en vertu des lois sur les valeurs mobilières américaines et, par conséquent, est assujettie à des obligations d'information différentes des exigences applicables aux émetteurs américains inscrits à la cote de la NYSE.

Bien que BEP soit assujettie aux exigences de dépôt de rapports périodiques en vertu de la Loi de 1934, les exigences de divulgation d'information périodique que doivent respecter les émetteurs privés étrangers en vertu de la Loi de 1934 diffèrent de celles que doivent respecter les émetteurs américains. Par conséquent, il est possible que le public dispose de moins d'information concernant BEP que l'information habituellement publiée par ou sur d'autres sociétés ouvertes aux États-Unis. BEP bénéficie d'une dispense de certains autres articles de la Loi de 1934 auxquels les émetteurs américains sont autrement assujettis, notamment le Règlement FD, qui interdit aux émetteurs de divulguer de l'information importante non publique de manière sélective, et l'exigence de fournir à nos porteurs de parts des circulaires d'information ou des circulaires de sollicitation de procurations qui sont conformes à la Loi de 1934. De plus, les initiés et les importants porteurs de parts de société en commandite de BEP

ne sont pas tenus de déposer des rapports aux termes de l'article 16 de la Loi de 1934 et certaines des règles de gouvernance imposées par le NYSE ne s'appliquent pas à BEP.

Nous pourrions être exposés aux risques couramment associés à une séparation entre la participation financière et le contrôle dans une structure organisationnelle.

Notre structure de propriété et notre structure organisationnelle sont semblables à celles où une société en contrôle une autre, laquelle détient à son tour des participations majoritaires dans d'autres sociétés; ainsi, la société se trouvant en haut de la chaîne peut contrôler celle se trouvant au bas de la chaîne, et ce, même si son pourcentage effectif de participation dans la société du bas est inférieur à une participation majoritaire. Brookfield est l'unique actionnaire du commandité gestionnaire et, étant donné qu'elle est propriétaire de celui-ci, elle sera en mesure de contrôler la nomination et la destitution de ses administrateurs et, par conséquent, d'exercer une influence notable sur nous. De notre côté, il arrive fréquemment que nous ayons une participation majoritaire dans nos placements ou une influence notable sur ceux-ci. Même si Brookfield a une participation financière effective de quelque 60 % dans nos activités en raison du fait qu'elle possède nos parts de société en commandite et des parts de société en commandite rachetables/échangeables, elle pourrait, au fil du temps, réduire sa participation financière dans nos activités tout en conservant son bloc de contrôle. Cela pourrait faire en sorte que Brookfield utilise ses droits que lui confère ce contrôle de façon contraire aux intérêts économiques de nos autres porteurs de parts. Par exemple, bien que nous nous soyons dotés d'une politique en matière de conflits où sont énoncées, entre autres, des exigences en matière d'examen et d'approbation à l'égard des opérations conclues entre Énergie Brookfield et Brookfield, comme Brookfield pourra exercer une influence notable sur nous et, par conséquent, sur nos placements, le risque que nous réalisions des placements d'après des modalités qui avantagent Brookfield de manière disproportionnée par rapport à Énergie Brookfield et ses porteurs de parts s'en trouve accru.

Nous pourrions devenir réglementés à titre de « société de placement » en vertu de la Investment Company Act (et d'autres lois similaires dans d'autres territoires), ce qui pourrait rendre irréaliste l'idée de poursuivre nos activités tel qu'il est envisagé.

La Investment Company Act (ainsi que d'autres lois similaires dans d'autres territoires) prévoit certaines protections pour les investisseurs et impose certaines restrictions aux sociétés qui sont inscrites à titre de sociétés de placement. BEP n'est pas une « société de placement » en vertu de la Investment Company Act et n'a pas l'intention d'en devenir une. Si BEP devait être réputée être une société de placement en vertu de la Investment Company Act, nous pourrions devoir restreindre ou limiter de manière considérable la portée de nos activités ou de nos plans puisqu'il ne serait plus pratique pour nous de poursuivre nos activités tel qu'il est envisagé : certaines conventions que nous avons conclues avec Brookfield seraient compromises, la nature et le nombre d'acquisitions que nous serions en mesure de réaliser pour notre propre compte seraient limités et notre entreprise, notre situation financière et nos résultats d'exploitation seraient sérieusement compromis. Les types d'acquisition que nous pourrions réaliser seraient également limités, et nous pourrions devoir modifier notre structure organisationnelle ou céder des actifs que nous ne céderions pas autrement. Par conséquent, nous serions tenus de prendre des mesures extraordinaires afin de redresser la situation, comme modifier ou résilier notre convention-cadre de services, restructurer BEP et les entités de portefeuille, modifier la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP ou liquider BEP, et l'un ou l'autre de ces événements pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la valeur de nos parts. Par surcroît, si BEP était réputée être une société de placement en vertu de la Investment Company Act, elle deviendrait imposable à titre de société par actions aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la valeur de nos parts.

Notre incapacité à maintenir des contrôles internes efficaces pourrait avoir une incidence défavorable importante sur nos activités et le cours de nos parts.

En vertu de l'article 404 de la Loi Sarbanes-Oxley, notre direction a remis un rapport d'évaluation portant sur l'efficacité de nos contrôles internes à l'égard de l'information financière (dans lequel elle a conclu à l'efficacité de ces contrôles internes), et notre cabinet d'experts-comptables inscrits indépendants a remis un rapport d'attestation sur l'évaluation par notre direction de l'efficacité de nos contrôles internes à l'égard de l'information financière, parallèlement à son opinion sur nos états financiers consolidés audités. Si nous ne maintenons pas des contrôles internes appropriés à l'égard de

l'information financière ou ne mettons pas en œuvre les contrôles exigés, nouveaux ou améliorés, ou encore si nous éprouvons des difficultés durant leur mise en œuvre, nous pourrions devoir divulguer des faiblesses importantes de nos contrôles internes à l'égard de l'information financière, ce qui pourrait donner lieu à une possibilité plus qu'infime d'erreurs ou d'inexactitudes dans nos états financiers consolidés qui pourraient s'avérer importantes. Si nous ou notre cabinet d'experts-comptables inscrits indépendants devions conclure que nos contrôles internes à l'égard de l'information financière n'étaient pas efficaces, les investisseurs pourraient perdre confiance relativement à notre information financière fournie et le cours de nos parts pourrait fléchir. Si nous ne parvenons pas à maintenir des contrôles internes efficaces, cela pourrait avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, notre accès aux marchés financiers et la perception des investisseurs à notre endroit. En outre, la correction de faiblesses importantes de nos contrôles internes pourrait exiger d'importantes dépenses et la direction pourrait devoir y consacrer un temps considérable.

Risques liés à notre relation avec Brookfield

Brookfield exerce une influence considérable sur Énergie Brookfield et nous sommes hautement tributaires du fournisseur de services.

Une filiale de Brookfield Asset Management est le seul actionnaire du commandité gestionnaire. Comme Brookfield est propriétaire du commandité gestionnaire, elle est en mesure de contrôler la nomination et la destitution des administrateurs du commandité gestionnaire et, par conséquent, d'exercer une influence considérable sur Énergie Brookfield. De plus, BEP détient sa participation dans les entités en exploitation indirectement par l'intermédiaire de BRELP et détiendra les acquisitions futures indirectement par l'intermédiaire de BRELP, dont le commandité appartient indirectement à Brookfield. Puisque le seul actif considérable de BEP est constitué des participations de société en commandite qu'elle détient dans BRELP, exception faite des droits futurs aux termes de la convention de vote, BEP n'a pas le droit de participer directement à la gestion ou aux activités de BRELP ou des entités de portefeuille, y compris en ce qui concerne la prise de décisions (bien qu'elle ait le droit de destituer et de remplacer BRELP GP LP).

BEP et BRELP dépendent des services de gestion et d'administration fournis aux termes de notre convention-cadre de services par le fournisseur de services ou selon ses directives. Le personnel et le personnel de soutien de Brookfield qui nous fournissent des services aux termes de notre convention-cadre de services ne sont pas tenus d'assurer, comme responsabilité principale, la gestion et l'administration de BEP ou de BRELP, ni d'agir exclusivement pour n'importe quelle d'entre nous, et notre convention-cadre de services n'exige pas que des personnes précises soient fournies par Brookfield ou BEP. Le défaut de gérer efficacement nos activités actuelles ou de mettre en œuvre notre stratégie pourrait avoir une incidence défavorable importante sur notre entreprise, notre situation financière et nos résultats d'exploitation. Notre convention-cadre de services demeure en vigueur à perpétuité, jusqu'à ce qu'il y soit mis fin conformément à ses modalités.

Le départ de certains professionnels de Brookfield ou de la totalité de ceux-ci pourrait nous empêcher d'atteindre nos objectifs.

Nous dépendons de la diligence, des compétences et des relations d'affaires des professionnels de Brookfield, de même que des renseignements qu'ils obtiennent et des occasions qu'ils trouvent dans le cours normal des activités. Notre succès futur dépendra du service continu de ces personnes, qui ne sont pas tenues de demeurer employées par Brookfield. Brookfield a connu certains départs de professionnels dans le passé et pourrait encore en connaître d'autres dans l'avenir et nous ne pouvons pas prévoir l'incidence de ces départs sur notre capacité d'atteindre nos objectifs. Le départ d'un nombre important de professionnels de Brookfield pour quelque raison que ce soit, ainsi que l'incapacité à nommer des remplaçants qualifiés ou efficaces dans l'éventualité de tels départs, pourraient avoir une incidence défavorable importante sur notre capacité d'atteindre nos objectifs. La convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP et notre convention-cadre de services n'obligent pas Brookfield à maintenir l'emploi de certains de ses professionnels, ni à prendre les dispositions nécessaires pour que certains professionnels assurent la prestation de services pour nous ou pour notre compte.

Le rôle et la propriété de Brookfield pourraient changer.

Aux termes de nos arrangements pris avec Brookfield, celle-ci n'est pas tenue de maintenir un niveau de participation dans BEP, ni dans BRELP. Par conséquent, le commandité gestionnaire peut transférer sa participation de commandité à un tiers dans le cadre d'une fusion ou d'un regroupement ou encore d'un transfert de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs, sans le consentement de nos porteurs de parts, à condition que le cessionnaire soit un membre du groupe du commandité de BRELP. De plus, Brookfield peut vendre ou transférer la totalité ou une partie de ses participations dans le fournisseur de services ou le commandité gestionnaire, dans chaque cas, sans l'approbation de nos porteurs de parts. Si un nouveau propriétaire devait acquérir la propriété du commandité gestionnaire et qu'il devait élire de nouveaux administrateurs ou dirigeants de son choix, il pourrait être en mesure d'exercer une influence considérable sur les politiques et les procédures d'Énergie Brookfield, ainsi que d'exercer une influence importante sur notre gestion et les types d'acquisitions que nous faisons. Par suite de tels changements, le capital d'Énergie Brookfield pourrait être affecté à des acquisitions dans lesquelles Brookfield n'a aucune participation ou qui sont considérablement différentes de celles ciblées par notre stratégie de croissance actuelle. De plus, BEP ne peut prévoir avec certitude l'effet de ces transferts dans la propriété du commandité gestionnaire sur le cours de nos parts ou sur la capacité d'Énergie Brookfield de réunir des capitaux ou d'effectuer des investissements dans l'avenir, puisque ces questions dépendraient, dans une large mesure, de l'identité du nouveau propriétaire et des intentions de ce dernier relativement à BEP. Par conséquent, l'avenir de BEP pourrait être incertain, et les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation d'Énergie Brookfield pourraient en souffrir.

Brookfield n'est pas forcément tenue d'agir dans l'intérêt des bénéficiaires des services, d'Énergie Brookfield ou de nos porteurs de parts.

Notre convention-cadre de services, ainsi que nos autres arrangements conclus avec Brookfield n'imposent aucune obligation au fournisseur de services d'agir dans l'intérêt des bénéficiaires des services, et il n'est pas interdit au fournisseur de services d'exercer d'autres activités commerciales qui font concurrence aux bénéficiaires des services. En outre, le commandité gestionnaire, le commandité de BRELP, le fournisseur de services et les membres de leur groupe auront accès à des renseignements confidentiels importants. Bien que certaines de ces entités seront assujetties à des obligations de confidentialité aux termes d'ententes de confidentialité ou conformément à des devoirs implicites de confidentialité, ni la convention de la société en commandite modifiée et reformulée de BEP, ni la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP, ni notre convention-cadre de services ne renferment de dispositions générales en matière de confidentialité. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

Notre convention-cadre de services et nos autres arrangements avec Brookfield n'imposent pas à cette dernière des obligations de nature fiduciaire d'agir au mieux des intérêts de nos porteurs de parts.

Notre convention-cadre de services et nos autres arrangements conclus avec Brookfield n'imposent à cette dernière aucune obligation (prévue par la loi ou autrement) d'agir dans l'intérêt des bénéficiaires des services, ni ne lui imposent-ils d'autres obligations de nature fiduciaire. Par conséquent, le commandité gestionnaire, filiale en propriété exclusive de Brookfield Asset Management, aura, comme notre commandité, le pouvoir exclusif d'appliquer les modalités de ces conventions et de consentir à toute dispense ou modification de leurs dispositions, conformément à notre politique en matière de conflits.

La loi intitulée *Bermuda Limited Partnership Act 1883*, sous le régime de laquelle BEP et BRELP ont été constituées, n'impose pas d'obligations de nature fiduciaire au commandité d'une société en commandite de la même manière que les lois sur les sociétés par actions, comme la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et la loi intitulée *Delaware Revised Uniform Limited Partnership Act*, imposent des obligations de nature fiduciaire aux administrateurs d'une société par actions. En général, en vertu de la législation des Bermudes applicable, une société en commandite a certaines obligations limitées envers ses commanditaires, notamment l'obligation de rendre des comptes, de rendre compte des bénéfices privés et de ne pas faire concurrence aux activités de la société. En outre, la common law des Bermudes reconnaît qu'un commandité est obligé d'agir de bonne foi envers ses commanditaires. Ces obligations sont, à plusieurs égards, semblables à celles imposées à une société en commandite en vertu

de la législation des États-Unis ou du Canada. Toutefois, dans la mesure où le commandité gestionnaire et BRELP GP LP ont des obligations de nature fiduciaire envers Énergie Brookfield ou nos porteurs de parts, ces obligations ont été modifiées conformément aux conventions de société en commandite modifiées et reformulées de BEP et de BRELP sur le plan du droit contractuel. Nous avons été informés par nos conseillers juridiques des Bermudes que ces modifications ne sont pas interdites aux termes des lois des Bermudes, sous réserve des conditions habituelles relativement à l'applicabilité des clauses contractuelles, comme l'application des principes équitables généraux. Ce qui précède est semblable à la législation du Delaware qui permet expressément des modifications aux obligations de nature fiduciaire envers les partenaires, autres que les engagements contractuels implicites de bonne foi et de loyauté dans le contexte.

Les conventions de société en commandite modifiées et reformulées de BEP et de BRELP contiennent diverses dispositions qui modifient les obligations de nature fiduciaire qui peuvent autrement être dues à Énergie Brookfield ou à nos porteurs de parts, notamment en cas de conflits d'intérêts. Par exemple, les contrats prévoient que le commandité gestionnaire, le commandité de BRELP et les membres du même groupe qu'eux n'ont aucune responsabilité aux termes des conventions de société en commandite modifiées et reformulées de BEP ou de BRELP ni en raison d'obligations expresses ou implicites en vertu de la loi ou en equity, notamment les obligations de nature fiduciaire, de présenter des occasions d'affaires ou d'investissement à BEP, à BRELP, à toute entité de portefeuille ou à toute autre entité de portefeuille que nous pouvons constituer. Les conventions permettent également aux membres du même groupe que le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP d'exercer des activités pouvant les amener à nous livrer concurrence, ou qui entrent en concurrence avec les nôtres. De plus, au moment d'un règlement de conflits d'intérêts, la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP et la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP n'imposent aucune restriction au pouvoir discrétionnaire des administrateurs indépendants ni aux facteurs que ceux-ci peuvent examiner dans le cadre du règlement de tels conflits. Les administrateurs indépendants de notre commandité gestionnaire peuvent par conséquent tenir compte des intérêts de tierces parties, comme Brookfield et, le cas échéant, d'entités, de consortiums ou de partenariats gérés par Brookfield, dans la résolution des conflits d'intérêts et nous pourrions avoir des obligations fiduciaires envers ces tierces parties ou ces entités, consortiums ou partenariats gérés par Brookfield. Ces modifications aux obligations de nature fiduciaire sont désavantageuses pour nos porteurs de parts, puisqu'elles restreignent les recours disponibles à l'égard de faits et de gestes qui pourraient autrement constituer un manquement à une obligation de nature fiduciaire et permettent la résolution de conflits d'intérêts d'une manière qui n'est pas dans l'intérêt d'Énergie Brookfield ou de nos porteurs de parts. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

Notre structure organisationnelle et notre structure de propriété pourraient entraîner des conflits d'intérêts importants susceptibles d'être résolus d'une manière qui ne soit pas dans l'intérêt d'Énergie Brookfield ou de celui de nos porteurs de parts.

Notre structure organisationnelle et notre structure de propriété reposent sur un certain nombre de relations susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts entre, d'une part, Énergie Brookfield et nos porteurs de parts et, d'autre part, Brookfield. Dans certains cas, Brookfield peut avoir des intérêts divergents de ceux d'Énergie Brookfield ou de nos porteurs de parts, notamment en ce qui concerne le type des acquisitions réalisées, le moment et le montant des distributions versées par BEP, le réinvestissement des rendements dégagés par nos activités, le recours à la dette dans le cadre des acquisitions et la nomination de conseillers et de prestataires de services externes, y compris par suite des raisons décrites à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés ».

En outre, le fournisseur de services, membre du même groupe que Brookfield, nous fournira des services de gestion aux termes de la convention-cadre de services et recevra en contrepartie des honoraires de gestion de base. BRELP GP LP recevra également des distributions incitatives calculées en fonction de l'excédent des distributions trimestrielles faites sur les parts de société en commandite de BRELP par rapport aux niveaux cibles fixés, établis dans la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP. Pour plus de renseignements sur les honoraires de gestion de base et les distributions incitatives, se reporter à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction — Notre convention-cadre de services — Honoraires de gestion » et à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Distributions incitatives ».

La présente relation peut entraîner des conflits d'intérêts entre nous et nos porteurs de parts, d'une part, et Brookfield, d'autre part, puisque les intérêts de Brookfield peuvent être différents de ceux d'Énergie Brookfield et de nos porteurs de parts. Le commandité gestionnaire, dont Brookfield est l'unique actionnaire, a le pouvoir exclusif de décider si nous verserons des distributions, le montant des distributions sur nos parts, de même que le moment de ces distributions. Les ententes que nous avons conclues avec Brookfield pourraient inciter celle-ci à prendre des mesures qui auraient pour résultat d'augmenter les distributions sur nos parts de société en commandite et les honoraires qui lui sont payables, ce qui pourrait être désavantageux pour Énergie Brookfield et nos porteurs de parts. Par exemple, puisque les honoraires de gestion de base sont calculés d'après la valeur de la capitalisation totale, ils pourraient inciter Brookfield à augmenter ou à maintenir la valeur de la capitalisation totale à court terme alors que d'autres mesures pourraient être davantage favorables pour nous et nos porteurs de parts. De même, Brookfield pourrait prendre des mesures afin d'augmenter nos distributions sur nos parts de société en commandite de façon à recevoir des distributions incitatives à court terme, alors que d'autres investissements ou d'autres mesures pourraient être davantage favorables pour nous et nos porteurs de parts. Par ailleurs, étant donné qu'elle possède nos parts de société en commandite et les parts de société en commandite rachetables/échangeables, Brookfield détient actuellement une participation financière effective d'environ 60 % dans notre entreprise et, par conséquent, elle pourrait être incitée à augmenter les distributions payables à nos porteurs de parts de société en commandite et, ainsi, à elle-même.

Le commandité gestionnaire pourrait ne pas être en mesure de mettre fin à la convention-cadre de services ou ne pas être disposé à le faire.

Notre convention-cadre de services prévoit que les bénéficiaires des services ne peuvent résilier la convention que si : le fournisseur de services omet d'exécuter ou d'observer des modalités, conditions ou engagements importants contenus dans la convention, de sorte que les bénéficiaires des services subissent un préjudice important et qu'il n'est pas remédié au manquement pour une période de 60 jours suivant la remise d'un avis écrit du manquement au fournisseur de services; le fournisseur de services participe à une fraude ou à un détournement de fonds contre un bénéficiaire des services, de sorte que nous subissons un préjudice important; le fournisseur de services commet une faute lourde dans l'exécution de ses obligations aux termes de la convention et cette faute cause un préjudice important aux bénéficiaires des services; ou lors de la survenance de certains événements concernant la faillite ou l'insolvabilité du fournisseur de services. Le commandité gestionnaire ne peut pas résilier la convention pour une autre raison, y compris si le fournisseur de services ou Brookfield subit un changement de contrôle ou en raison uniquement du piètre rendement ou du rendement insuffisant des activités ou des actifs d'Énergie Brookfield, et la convention demeure en vigueur à perpétuité, jusqu'à ce qu'il y soit mis fin conformément à ses modalités. De plus, comme le commandité gestionnaire est un membre du même groupe que Brookfield, il pourrait refuser de résilier notre convention-cadre de services, même en cas de défaut. Si le rendement du fournisseur de services ne répond pas aux attentes des investisseurs et si le commandité gestionnaire n'est pas en mesure de résilier notre convention-cadre de services ou refuse de le faire, le cours de nos parts pourrait en souffrir. En outre, la résiliation de notre convention-cadre de services mettrait fin aux droits de BEP aux termes de la convention relative aux relations et du contrat de licence. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Convention relative aux relations » et à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Contrat de licence ».

La responsabilité du fournisseur de services est limitée aux termes de nos arrangements avec celui-ci et nous avons accepté de l'indemniser contre les réclamations auxquelles il pourrait faire face dans le cadre de ces arrangements, ce qui pourrait l'amener à assumer de plus grands risques lors de la prise de décisions à notre égard qu'il ne l'aurait fait s'il avait agi uniquement pour son propre compte.

Aux termes de notre convention-cadre de services, le fournisseur de services n'a assumé aucune responsabilité autre que celle de fournir ou de prendre les dispositions nécessaires pour que soient fournis de bonne foi les services décrits dans notre convention-cadre de services et ne sera pas responsable des mesures que le commandité gestionnaire prend en suivant ou en refusant de suivre ses conseils ou recommandations. De plus, aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, la responsabilité du commandité gestionnaire et des membres de son groupe, y compris du fournisseur de services, est limitée dans toute la mesure permise par la loi aux cas de faute

lourde, de mauvaise foi, de fraude ou d'inconduite volontaire ou, dans le cas d'un acte criminel, à tout geste posé que l'on savait alors être illicite. La responsabilité du fournisseur de services aux termes de notre convention-cadre de services est limitée de façon similaire. En outre, BEP a accepté d'indemniser le fournisseur de services, dans toute la mesure permise par la loi, contre les réclamations, les responsabilités, les pertes, les dommages, les coûts ou les frais engagés par une personne indemnisée ou qui sont imminents dans le cadre de notre exploitation, de nos placements et de nos activités, ou encore relativement à notre convention-cadre de services ou aux services fournis par le fournisseur de services ou en découlant, sauf dans la mesure où il a été déterminé que les réclamations, les responsabilités, les pertes, les dommages, les coûts ou les frais découlent de la conduite dont ces personnes sont tenues responsables, tel qu'il est décrit ci-dessus. Par suite de ces protections, le fournisseur de services peut tolérer des risques plus grands dans le cadre de la prise de décisions que ce n'aurait été le cas autrement, y compris lorsqu'il décide de recourir ou non à l'endettement dans le cadre d'acquisitions. Les arrangements d'indemnisation auxquels le fournisseur de services est partie peuvent également donner lieu à des réclamations pour indemnisation fondées en droit qui sont défavorables pour Énergie Brookfield et les porteurs de parts.

Risques liés à nos parts

Il est possible que nous ne soyons pas en mesure de verser des distributions en espèces comparables ou croissantes à nos porteurs de parts dans l'avenir.

Les sommes que nous pouvons distribuer aux porteurs de parts dépendent des sommes que nous recevons de BRELP et, indirectement, des entités de portefeuille et des entités en exploitation. Les sommes que généreront BRELP, les entités de portefeuille et les entités en exploitation varieront de trimestre en trimestre et dépendront, notamment, des conditions météorologiques dans les territoires où elles exercent leurs activités, du niveau de leurs charges d'exploitation et de la conjoncture économique. De plus, les sommes réelles dont nous disposerons aux fins des distributions dépendront d'autres facteurs, y compris : les charges liées aux litiges et aux questions de conformité à la réglementation; le coût des acquisitions, le cas échéant; la capacité de nos actifs à atteindre nos cibles de production moyenne à long terme; les fluctuations de nos besoins en matière de fonds de roulement; la hausse des taux d'intérêt et d'autres facteurs qui pourraient accroître nos obligations au titre du service de la dette; notre capacité d'emprunter aux termes de nos facilités de crédit; notre capacité d'avoir accès aux marchés des capitaux; des restrictions visant des distributions contenues dans nos conventions de prêt; et l'encaisse, le cas échéant, constituée par notre commandité gestionnaire à sa seule appréciation pour nous permettre de bien exercer nos activités. En raison de l'ensemble de ces facteurs, nous ne pouvons garantir que nous disposerons de liquidités suffisantes pour verser des distributions en espèces à un niveau précis à nos porteurs de parts. De plus, nos porteurs de parts devraient savoir que les sommes que nous pouvons distribuer dépendent principalement des flux de trésorerie de BRELP, des entités de portefeuille et des entités en exploitation et ne sont pas uniquement tributaires de la rentabilité, laquelle est touchée par des charges hors caisse. Par conséquent, il est possible que nous déclarions et/ou versions des distributions en espèces sur nos parts pendant des périodes où nous affichons des pertes nettes.

Nous pourrions avoir besoin de fonds supplémentaires dans l'avenir et BEP pourrait émettre des parts de société en commandite ou des parts privilégiées supplémentaires au lieu de contracter des dettes, ce qui pourrait occasionner une dilution pour les porteurs actuels de nos parts de société en commandite, ou BEP pourrait émettre des titres comportant des droits et privilèges plus favorables que ceux accordés à nos porteurs de parts.

Aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, BEP peut émettre des titres de société en commandite supplémentaires, y compris des parts de société en commandite, des parts privilégiées et des options, des droits, des bons de souscription, ainsi que des droits à la plus-value relativement aux titres de société en commandite à toutes fins et pour toute contrepartie, de même que selon des modalités que le commandité gestionnaire pourrait établir. Le conseil d'administration du commandité gestionnaire sera en mesure de déterminer la catégorie, les désignations, les priorités, les droits, les pouvoirs et les obligations rattachés aux titres de société en commandite supplémentaires, y compris les droits de partage des bénéfices, des pertes et des distributions de BEP, le droit de recevoir des actifs de la société de personnes à la dissolution ou à la

liquidation de BEP, ainsi que les droits de rachat, de conversion et d'échange. Le commandité gestionnaire pourra utiliser ce pouvoir pour émettre des parts de société en commandite ou des parts privilégiées supplémentaires qui pourraient occasionner une dilution pour les porteurs de nos parts de société en commandite ou émettre des titres comportant des droits et des privilèges qui sont plus favorables que ceux accordés aux porteurs de nos parts de société en commandite ou parts privilégiées. Les porteurs de parts n'ont aucun droit de préemption, pas plus qu'il leur appartient de consentir à l'émission de ces titres ou aux modalités selon lesquelles ces titres peuvent être émis, ou d'accorder leur approbation à cet égard.

Nos porteurs de parts n'ont pas le droit de voter à l'égard des questions qui concernent BEP, ni de participer à la gestion de BEP.

Aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, nos porteurs de parts n'ont pas le droit de voter à l'égard des questions qui concernent BEP, telles que les acquisitions, les aliénations ou le financement, ni de participer à la gestion ou au contrôle de BEP. Plus particulièrement, nos porteurs de parts n'ont pas le droit de destituer le commandité gestionnaire, de voir à ce que le commandité gestionnaire se retire de BEP ou à ce qu'un nouveau commandité soit admis dans BEP, de nommer de nouveaux administrateurs au conseil d'administration du commandité gestionnaire, de destituer des administrateurs du conseil d'administration du commandité gestionnaire ou d'empêcher un changement de contrôle du commandité gestionnaire. De plus, sauf en ce qui concerne certaines questions fondamentales prévues par les lois applicables, le consentement de nos porteurs de parts de société en commandite et nos porteurs de parts privilégiées n'est requis qu'à l'égard de certaines modifications de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP. Par conséquent, contrairement aux porteurs d'actions ordinaires d'une société par actions, nos porteurs de parts de société en commandite ne peuvent pas exercer une influence sur la direction de BEP, notamment sur ses politiques et ses procédures, et ils ne peuvent occasionner un changement dans sa direction, même s'ils sont insatisfaits du rendement de BEP. Nos porteurs de parts de société en commandite pourraient donc être privés d'une occasion de recevoir une prime pour leurs parts de société en commandite dans l'avenir dans le cadre de la vente de BEP et le cours de nos parts de société en commandite pourrait souffrir de l'absence ou de la réduction d'une prime en cas de prise de contrôle dans le cours. Les porteurs de parts de société en commandite et les porteurs de parts privilégiées ont le droit de voter uniquement dans les circonstances limitées décrites à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de nos parts de société en commandite et de nos parts privilégiées ainsi que de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP ».

Le cours de nos parts peut être volatil.

Le cours de nos parts peut être très volatil et faire l'objet de fluctuations importantes. Certains des facteurs qui pourraient nuire à nos parts incluent : l'état général des marchés et la conjoncture économique, y compris les perturbations, les révisions à la baisse de la notation, les incidents de crédit et les problèmes perçus dans les marchés du crédit; les variations réelles ou prévues de nos distributions sur nos parts de société en commandite ou de nos résultats d'exploitation trimestriels; les changements dans nos placements et la composition de nos actifs; les réductions de la valeur ou les problèmes perçus liés au crédit ou à la liquidité qui touchent nos actifs; la perception, par le marché, de BEP, de nos activités et de nos actifs; notre niveau d'endettement et/ou une réaction défavorable du marché à l'égard d'une dette que nous engageons dans l'avenir; notre capacité de réunir des capitaux selon des modalités favorables; la perte d'une source de financement importante; la résiliation de notre convention-cadre de services; l'embauche et le départ des principaux membres de notre personnel et de celui de Brookfield; les changements dans l'évaluation, par les marchés, de sociétés d'énergie renouvelable similaires ou des marchés de l'énergie renouvelable en général; toute spéculation portant sur nous ou sur Brookfield dans les journaux ou au sein du monde des affaires; et les modifications apportées aux lois fiscales américaines qui pourraient rendre difficile, voire impossible pour BEP, de demeurer imposable à titre de société de personnes aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis.

Les marchés boursiers en général ont connu une volatilité extrême qui bien souvent n'était pas liée au rendement sur le plan de l'exploitation de sociétés ou de sociétés de personnes en particulier. Les grandes fluctuations des marchés pourraient avoir une incidence défavorable sur le cours de nos parts.

Les porteurs non américains pourraient être assujettis au risque de change associé aux distributions de BEP.

Un nombre important de porteurs de parts de société en commandite de BEP peuvent résider dans des pays où le dollar américain n'est pas la monnaie fonctionnelle. Nos distributions sont libellées en dollars américains, mais elles pourraient être réglées dans la monnaie locale du porteur de parts de société en commandite qui reçoit la distribution. Pour chaque porteur non américain, la valeur reçue dans la monnaie locale sera établie en fonction du taux de change de la monnaie applicable par rapport au dollar américain à ce moment. À ce titre, si le dollar américain connaît une dépréciation considérable par rapport à la monnaie locale du porteur non américain, ce porteur de parts de société en commandite connaîtra une incidence défavorable sur la valeur qu'il reçoit dans sa monnaie locale.

Les investisseurs dans nos parts pourraient trouver difficile, voire impossible, de faire signifier des actes de procédure et de faire exécuter des jugements obtenus contre nous et les administrateurs et dirigeants du commandité gestionnaire et du fournisseur de services.

BEP est établie en vertu des lois des Bermudes, et plusieurs de nos filiales sont organisées dans des territoires à l'extérieur du Canada et des États-Unis. De plus, nos membres de la haute direction et les experts identifiés dans le présent formulaire 20-F sont situés à l'extérieur des États-Unis et certains sont également situés à l'extérieur du Canada. Certains des administrateurs et des dirigeants du commandité gestionnaire et du fournisseur de services résident à l'extérieur du Canada et des États-Unis. Une importante partie de nos actifs est située à l'extérieur du Canada et des États-Unis, et les actifs des administrateurs et des dirigeants du commandité gestionnaire et du fournisseur de services ainsi que ceux des experts identifiés dans le présent formulaire 20-F peuvent être également situés à l'extérieur du Canada et des États-Unis. Il pourrait être impossible pour les investisseurs d'effectuer une signification d'actes de procédure au Canada ou aux États-Unis aux administrateurs et aux dirigeants du commandité gestionnaire et du fournisseur de services. Il pourrait aussi être impossible pour eux de faire valoir un jugement contre nous, les experts identifiés dans le présent formulaire 20-F ou les administrateurs et les dirigeants du commandité gestionnaire et du fournisseur de services s'il est prononcé par des cours américaines ou canadiennes, et fondé sur les dispositions en matière de responsabilité civile des lois sur les valeurs mobilières au Canada ou aux États-Unis, selon le cas.

Nous comptons sur BRELP et, indirectement, sur les entités de portefeuille et sur les entités en exploitation pour obtenir les fonds nécessaires pour verser des distributions et remplir nos obligations financières.

L'unique placement direct de BEP est dans sa participation de commanditaire et sa participation de commanditaire privilégiée dans BRELP, qui est propriétaire de la totalité des actions ordinaires ou des titres de capitaux propres, selon le cas, des entités de portefeuille par l'intermédiaire desquelles nous détenons toutes nos participations dans les entités en exploitation. Nous n'avons pas de moyen indépendant de générer des produits d'exploitation. Par conséquent, nous dépendons des distributions et autres paiements versés par BRELP et, indirectement, par les entités de portefeuille et les entités en exploitation pour obtenir les fonds nécessaires au versement des distributions sur nos parts et respecter nos obligations financières. BRELP, les entités de portefeuille et les entités en exploitation sont juridiquement distinctes de BEP et seront généralement tenues de s'acquitter de leurs obligations au titre du service de la dette avant de verser des distributions à notre société ou à leur entité mère, selon le cas, réduisant de ce fait le montant des flux de trésorerie dont nous disposons pour verser des distributions sur nos parts, financer notre fonds de roulement et remplir d'autres obligations. Les autres entités par l'intermédiaire desquelles nous pourrions exercer nos activités dans l'avenir seront également juridiquement distinctes de BEP et pourraient être limitées dans leur capacité de verser des dividendes et d'effectuer des distributions ou de nous fournir autrement des fonds dans certaines circonstances.

Nous prévoyons que les seules distributions que nous recevrons à l'égard de nos participations de commanditaire dans BRELP seront constituées de montants devant nous aider à effectuer des distributions à nos porteurs de parts de société en commandite conformément à notre politique en matière de distributions, à nos porteurs de parts privilégiées conformément aux modalités de nos parts privilégiées et nous permettre de payer nos dépenses à l'échéance. Se reporter à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités — Notre politique en matière de distribution des parts de société en commandite ».

Notre ratio de paiement a dépassé notre cible à long terme et au cours de certaines périodes, nos fonds provenant des activités. Le maintien d'une telle tendance pourrait avoir une incidence sur notre capacité à maintenir ou à faire croître les distributions que nous versons aux porteurs de parts.

Le ratio de paiement de BEP est un indicateur de sa capacité à faire des distributions en espèces aux porteurs de parts. BEP cible un ratio de paiement à long terme de 70 % des fonds d'exploitation. Le ratio de paiement de BEP peut à l'occasion dépasser 100 % pendant des périodes de production réduite ou de baisse des prix de l'électricité sur le marché libre, ou une combinaison des deux. Puisque nos activités dépendent principalement des conditions de production et des prix de l'électricité sur le marché libre, ainsi que d'autres facteurs échappant à notre volonté, il est possible que le ratio de paiement demeure supérieur à 100 % pour une période prolongée. Le cas échéant, notre capacité à maintenir ou à faire croître nos distributions aux porteurs de parts conformément à nos cibles déclarées pourrait en être affectée.

Risques liés à l'imposition

Généralités

Les modifications apportées aux lois fiscales et aux pratiques en matière d'imposition peuvent avoir une incidence défavorable importante sur les activités de BEP, des entités de portefeuille et des entités en exploitation et, par conséquent, sur la valeur des actifs de BEP et le montant net des distributions payables aux porteurs de parts.

La structure d'Énergie Brookfield, y compris celle des entités de portefeuille et des entités en exploitation, s'articule autour des lois et pratiques en matière d'imposition des territoires locaux où Énergie Brookfield exerce ses activités. Ces territoires comprennent le Canada, les États-Unis, le Brésil, la République d'Irlande, le Royaume-Uni, le Portugal, la Colombie, l'Inde et la Chine. Les modifications apportées à la législation fiscale (y compris relativement aux taux d'imposition) et aux pratiques en matière d'imposition dans ces territoires ou leurs provinces, États ou municipalités pourraient avoir une incidence défavorable sur ces entités, ainsi que sur le montant net des distributions payables aux porteurs de parts. Les impôts et les autres contraintes auxquels les entités d'Énergie Brookfield seraient assujetties dans ces territoires pourraient ne pas s'appliquer aux institutions locales ou aux autres parties, et ces parties pourraient donc bénéficier d'un coût réel du capital de loin inférieur et d'un avantage concurrentiel correspondant dans la poursuite d'acquisitions.

La capacité de BEP de verser des distributions dépend de son obtention de distributions en espèces suffisantes tirées de ses activités sous-jacentes, et elle ne peut garantir aux porteurs de parts qu'elle sera en mesure de leur verser des distributions en espèces d'un montant suffisant pour leur permettre d'acquitter leur impôt à payer; dans le cas contraire, certains porteurs de parts de société en commandite pourraient devoir payer de l'impôt sur le revenu à l'égard de leur quote-part du bénéfice de BEP, même s'ils n'ont pas reçu de distributions en espèces suffisantes de celle-ci à cette fin.

Les entités de portefeuille et les entités en exploitation de BEP pourraient être assujetties aux impôts locaux dans chacun des territoires pertinents où elles exercent leurs activités, notamment aux impôts sur le revenu, les bénéfices ou les gains, et aux retenues d'impôt. Par conséquent, les liquidités de BEP qui peuvent être distribuées sont indirectement réduites par ces impôts et le rendement après impôt pour les porteurs de parts est, de manière similaire, réduit par ces impôts. BEP a l'intention de voir à ce que les acquisitions futures soient évaluées au cas par cas et, si cela est possible et viable sur le plan commercial, qu'elles soient structurées de manière à réduire les incidences fiscales défavorables pour les porteurs de parts par suite de ces acquisitions.

En général, un porteur de parts de société en commandite assujetti à l'impôt sur le revenu au Canada ou aux États-Unis, ou un porteur de parts privilégiées qui est assujetti à l'impôt sur le revenu au Canada, doit inclure dans son revenu sa quote-part attribuable des éléments de revenus, de gains, de pertes et de déductions de BEP (y compris, tant que BEP est considérée comme une société de personnes aux fins de l'impôt, la quote-part attribuable à BEP de ces éléments de BRELP) pour chacune des années d'imposition de BEP se terminant en même temps que l'année d'imposition du porteur de parts ou au cours de cette année d'imposition. Se reporter à la rubrique 10.E, « Imposition — Certaines

incidences fiscales fédérales canadiennes importantes » et à la rubrique 10.E, « Imposition — Incidences fiscales fédérales américaines importantes ». Toutefois, les espèces distribuées à un porteur de parts peuvent ne pas être suffisantes pour acquitter le plein montant de tout impôt que ce porteur de parts devra verser relativement à son placement dans BEP, puisque l'impôt à payer par chaque porteur de parts dépend de sa situation fiscale particulière. Si BEP n'est pas en mesure de distribuer des espèces en montants suffisants pour acquitter la charge fiscale des porteurs de parts, chacun d'eux devra tout de même payer les impôts sur le revenu sur sa quote-part du revenu imposable de BEP.

Parce qu'ils détiennent des parts, les porteurs de parts peuvent être assujettis à l'impôt étatique et à l'impôt local aux États-Unis ou à l'impôt hors des États-Unis et à des obligations de production de déclarations de revenus dans les territoires où ils ne sont pas des résidents aux fins de l'impôt et ne sont pas autrement assujettis à l'impôt.

Les porteurs de parts peuvent être assujettis à l'impôt étatique et local aux États-Unis et à l'impôt hors des États-Unis, y compris les impôts pour les entreprises non constituées en société et les impôts sur les biens transmis par décès, les impôts sur les héritages ou les impôts sur les biens incorporels qui sont exigés par les divers territoires où les entités de BEP font affaire ou sont propriétaires de biens, tant maintenant qu'à l'avenir, même si les porteurs de parts ne résident pas dans ces territoires. Les porteurs de parts peuvent être tenus de produire des déclarations de revenus et de payer des impôts sur le revenu dans certains ou la totalité de ces territoires. De plus, les porteurs de parts pourraient être assujettis à des pénalités s'ils omettent de se conformer à ces exigences. Même si BEP tentait, dans la mesure raisonnablement possible, de structurer ses activités et ses placements de façon à soustraire les porteurs de parts aux obligations de production de déclarations de revenus dans ces territoires, BEP pourrait, dans certains cas, être dans l'impossibilité de le faire. Il incombe à chaque porteur de parts de produire toutes les déclarations de revenus fédérales, étatiques et locales aux États-Unis et les déclarations de revenus hors des États-Unis qu'il peut avoir l'obligation de produire.

Les porteurs de parts pourraient être exposés aux risques liés aux prix de transfert.

Dans la mesure où BEP, BRELP, les entités de portefeuille ou les entités en exploitation concluent des opérations ou des arrangements avec des parties ayant un lien de dépendance avec elles, notamment Brookfield, les autorités fiscales compétentes peuvent, conformément aux lois applicables sur les prix de transfert, tenter de rajuster le montant ou la nature des montants reçus ou payés par ces entités si elles considèrent que les modalités de ces opérations ou arrangements diffèrent de celles qui auraient prévalu si les parties n'avaient eu aucun lien de dépendance, et elles pourraient imposer des pénalités pour non-conformité aux lois applicables sur les prix de transfert. Ce rajustement pourrait entraîner une hausse des impôts payés par ces entités (ainsi que des pénalités et des intérêts) et, par conséquent, réduire le rendement pour les investisseurs. Aux fins de l'impôt canadien, le rajustement des prix de transfert pourrait entraîner, dans certains cas, l'attribution d'un revenu additionnel à un porteur de parts sans qu'aucune distribution en espèces correspondante ne lui soit versée, ou le versement réputé d'un dividende par un résident canadien à un non-résident ayant un lien de dépendance avec lui, et ce dividende réputé serait assujetti à une retenue d'impôt canadien.

Le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP sont d'avis que les honoraires exigés par les personnes qui ont un lien de dépendance ou payés à celles-ci sont compatibles avec les lois applicables sur les prix de transfert. Cependant, aucune assurance ne peut être donnée à cet égard.

L'IRS ou l'ARC pourrait ne pas être d'accord avec certaines hypothèses et conventions que BEP utilise pour respecter les lois en matière d'impôt fédéral de revenu aux États-Unis ou au Canada, ou qu'elle utilise pour présenter les revenus, les gains, les pertes, les déductions et les crédits aux porteurs de parts.

BEP appliquera certaines hypothèses et conventions pour respecter les lois fiscales applicables et pour présenter les revenus, les gains, les déductions, les pertes et les crédits aux porteurs de parts d'une manière reflétant la propriété véritable des porteurs de parts, compte tenu des variations des participations de propriété durant chaque année d'imposition en raison des activités boursières. Cependant, ces hypothèses et conventions pourraient ne pas respecter à tous égards les exigences fiscales applicables. Toute contestation fructueuse par l'IRS ou par l'ARC des hypothèses ou des conventions mentionnées ci-dessus pourrait avoir une incidence défavorable sur le montant des

avantages fiscaux disponibles pour les porteurs de parts et pourrait rendre nécessaire le rajustement, la réaffectation ou le rejet d'éléments des bénéfices, des gains et des pertes, des déductions ou des crédits d'une manière qui leur soit défavorable. Se reporter à la rubrique 10.E, « Imposition ».

États-Unis

Si BEP ou BRELP était traitée en tant que société par actions aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, la valeur des parts de société en commandite pourrait en souffrir.

La valeur des parts de société en commandite pour les porteurs de parts de société en commandite dépendra, en partie, du traitement de BEP et de BRELP en tant que sociétés de personnes aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis. Cependant, pour que BEP soit traitée en tant que société de personnes aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, en vertu de la loi actuelle, 90 % ou plus du revenu brut de BEP pour chaque année d'imposition doivent être constitués de revenus admissibles, au sens donné à l'expression correspondante à l'article 7704 de l'Internal Revenue Code des États-Unis, et la société de personnes ne serait pas tenue de s'inscrire, si elle était une société par actions aux États-Unis, en tant que société de placement en vertu de la Investment Company Act et des règles s'y rapportant. Bien que le commandité gestionnaire ait l'intention de gérer les affaires de BEP de manière à ce que celle-ci ne soit pas tenue de s'inscrire en tant que société de placement si elle était une société par actions des États-Unis et de manière à ce qu'elle respecte le test de 90 % décrit ci-dessus durant chaque année d'imposition, rien ne garantit que BEP respectera de telles exigences ou la loi en vigueur pourrait changer de sorte que, dans l'un ou l'autre cas, BEP soit considérée comme une société par actions aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis. Si BEP (ou BRELP) était traitée à titre de société par actions aux fins fiscales fédérales américaines, cela pourrait donner lieu à des incidences fiscales défavorables pour les porteurs de parts de société en commandite et BEP (ou BRELP, selon le cas), tel qu'il est décrit plus en détail à la rubrique 10.E, « Imposition — Incidences fiscales fédérales américaines importantes — Statut de société de personnes de BEP et de BRELP ».

BEP pourrait être assujettie à une retenue d'impôt de réserve aux États-Unis si un porteur de parts de société en commandite omet de respecter les règles relatives aux déclarations en matière d'impôt fédéral aux États-Unis, et ce coût des retenues d'impôt excédentaires constituera des frais devant être assumés par BEP, et par conséquent, par tous nos porteurs de parts de société en commandite de façon proportionnelle.

BEP pourrait devenir assujettie à une retenue d'impôt de réserve aux États-Unis à l'égard des porteurs de parts de société en commandite qui ne fournissent pas en temps opportun à BEP (ou à l'intermédiaire compétent), un formulaire W-9 de l'IRS ou un formulaire W-8 de l'IRS, selon le cas. Se reporter à la rubrique 10.E, « Imposition — Incidences fiscales fédérales américaines importantes — Questions administratives — Retenues d'impôt de réserve ». Dans la mesure où un porteur de parts de société en commandite omet de fournir en temps opportun le formulaire applicable (ou ce formulaire n'est pas convenablement rempli), BEP pourrait traiter ces retenues d'impôt de réserve aux États-Unis comme une charge, qui serait assumée indirectement par tous les porteurs de parts de société en commandite de façon proportionnelle (y compris les porteurs de parts de société en commandite qui respectent pleinement leurs obligations de déclaration fiscale aux États-Unis).

Les organismes exonérés d'impôt pourraient être assujettis à certaines incidences fiscales défavorables aux États-Unis découlant de leur propriété de parts de société en commandite.

Le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP entendent déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour structurer les activités de BEP et de BRELP, respectivement, de façon à éviter la création d'un revenu lié à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise (revenu qui constituerait généralement « un revenu imposable tiré d'une activité non reliée » (*unrelated business taxable income*) (« **UBTI** »), dans la mesure où il est attribué à un organisme exonéré d'impôt). Toutefois, rien ne garantit que ni BEP ni BRELP ne généreront de UBTI dans le futur. Plus particulièrement, un UBTI inclut le revenu attribuable aux biens financés par emprunt, et ni BEP ni BRELP ne sont assujetties à une interdiction de financement par emprunt de l'acquisition de biens. De plus, même si BEP ou BRELP n'a pas affecté le montant d'une dette à l'acquisition d'un bien, mais l'a plutôt utilisé pour financer des distributions aux porteurs de parts de société en commandite, dans l'éventualité où un organisme exonéré utiliserait ce produit pour faire un placement à l'extérieur de BEP, l'IRS pourrait faire

valoir que ce placement représentait un bien financé par emprunt pour ce porteur de parts de société en commandite. En raison de la possibilité qu'un revenu soit caractérisé en tant que UBTI, les parts de société en commandite pourraient ne pas constituer un placement convenant à un organisme exonéré d'impôt. Chaque organisme exonéré d'impôt devrait consulter un conseiller en fiscalité indépendant pour connaître les incidences de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis s'appliquant à un placement dans les parts de société en commandite.

Si BEP participait à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis, les personnes non américaines seraient soumises à certaines incidences fiscales défavorables aux États-Unis découlant de la propriété de parts de société en commandite.

Le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP entendent déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour structurer les activités de BEP et de BRELP, respectivement, de façon à éviter de dégager un revenu considéré comme se rapportant effectivement à un commerce ou à une entreprise aux États-Unis, notamment un revenu se rapportant effectivement à la vente d'une participation dans un bien immobilier aux États-Unis, au sens donné à l'expression correspondante dans l'Internal Revenue Code des États-Unis. Si, contrairement aux attentes du commandité gestionnaire, BEP est considérée comme exploitant un commerce ou une entreprise aux États-Unis ou comme tirant un gain de la vente ou d'une autre disposition d'un bien immobilier aux États-Unis, les porteurs de parts non américains seraient généralement tenus de produire une déclaration de revenus au titre de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis et pourraient être assujettis à une retenue d'impôt fédérale américaine aux plus hauts taux marginaux de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis applicables au revenu ordinaire. Si, contrairement aux attentes, BEP exploitait un commerce ou une entreprise aux États-Unis, le gain ou la perte tiré de la vente de parts de société en commandite par un porteur non américain serait considéré comme étant effectivement relié à ce commerce ou à cette entreprise aux États-Unis, dans la mesure où le porteur non américain aurait effectivement relié un gain ou une perte si BEP avait vendu tous ses actifs à leur juste valeur marchande à la date de cette vente. En pareil cas, tout gain ainsi effectivement relié serait généralement imposable aux taux réguliers progressifs et le montant découlant de cette vente serait généralement assujetti à une retenue d'impôt fédérale américaine de 10 %. Chaque porteur non américain devrait consulter un conseiller en fiscalité indépendant pour connaître les incidences de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis s'appliquant à un placement dans les parts de société en commandite.

Pour atteindre les objectifs en matière d'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis et pour atteindre d'autres objectifs, BEP et BRELP pourraient effectuer des placements par l'entremise d'entités de portefeuille américaines et non américaines qui sont traitées en tant que sociétés par actions aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, et ces entités de portefeuille pourraient être assujetties à l'impôt sur le bénéfice des sociétés.

Pour atteindre les objectifs en matière d'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis et pour atteindre d'autres objectifs, BEP et BRELP pourraient effectuer des placements par l'entremise d'entités de portefeuille américaines et non américaines qui sont traitées en tant que sociétés par actions aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, et ces entités de portefeuille pourraient être assujetties à l'impôt sur le bénéfice des sociétés. En conséquence, les éléments de revenus, de gains, de pertes, de déductions ou de crédits réalisés initialement par les entités en exploitation ne seront pas transférés, aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, directement à BRELP, à BEP ou aux porteurs de parts de société en commandite, et ces éléments de revenus ou de gains pourraient être assujettis à l'impôt sur le bénéfice des sociétés aux États-Unis ou dans d'autres territoires, au niveau des entités de portefeuille. Ces impôts supplémentaires pourraient nuire à la capacité de BEP de maximiser ses flux de trésorerie.

Les porteurs de parts de société en commandite assujettis à l'impôt aux États-Unis pourraient être considérés comme détenant une participation indirecte dans une entité classée en tant que SPEP aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis.

Les porteurs américains pourraient être assujettis à des incidences fiscales aux États-Unis découlant de la propriété d'une participation directe ou indirecte dans une SPEP. Selon la structure organisationnelle de BEP, de même que le revenu et les actifs prévus de celle-ci, le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP croient actuellement qu'un porteur américain ne devrait

probablement pas être considéré comme le propriétaire d'une participation dans une SPEP uniquement parce qu'il a été propriétaire de parts de société en commandite au cours de l'année d'imposition prenant fin le 31 décembre 2019. Cependant, rien ne garantit qu'une entité existante ou une entité future de BEP dans laquelle BEP acquiert une participation ne sera pas classée en tant que SPEP à l'égard d'un porteur américain, car la qualité de SPEP repose sur des déterminations de faits qui dépendent des actifs et du revenu d'une entité donnée et qui doivent être faites chaque année. En règle générale, un gain tiré de la vente d'actions d'une SPEP par un porteur américain est généralement assujéti à l'impôt à un taux applicable au revenu ordinaire, et des frais d'intérêt s'appliquent. Par contre, un porteur américain qui fait certains choix à l'égard d'un intérêt direct ou indirect dans une SPEP pourrait être tenu de constater un revenu imposable avant la réception d'espèces liées à ce revenu. Les incidences défavorables découlant de la propriété d'une participation dans une SPEP ainsi que certains choix fiscaux visant à atténuer ces incidences défavorables sont précisés à la rubrique 10.E, « Imposition — Incidences fiscales fédérales américaines importantes — Incidences pour les porteurs américains — Sociétés de placement étrangères passives ». Chaque porteur américain devrait consulter un conseiller en fiscalité indépendant concernant les règles relatives aux SPEP qui s'appliquent à un placement dans les parts de société en commandite.

Le gain fiscal ou la perte fiscale découlant de la disposition de parts de société en commandite pourrait être supérieur ou inférieur aux prévisions.

Lors de la vente de parts de société en commandite, un porteur américain constatera généralement un gain ou une perte aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis qui correspondra à la différence entre le montant réalisé et le prix de base rajusté de ces parts de société en commandite pour le porteur de parts en question. Les distributions antérieures versées à un porteur américain qui excèdent le revenu imposable net total attribué à celui-ci réduisent le prix de base de ses parts de société en commandite. Par conséquent, ces distributions excédentaires augmenteront le gain imposable du porteur américain ou réduiront sa perte imposable lorsque nos parts de société en commandite sont vendues et pourraient donner lieu à un gain imposable, même si le prix de vente est inférieur au coût initial. Une partie du montant réalisé, qui représente ou non un gain, pourrait constituer un revenu ordinaire pour ce porteur américain.

La structure d'Énergie Brookfield s'articule autour de dispositions complexes de la législation en matière d'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis pour lesquelles aucun précédent clair ni aucun texte officiel ne sont accessibles. La caractérisation fiscale de la structure d'Énergie Brookfield est aussi assujétiée à des modifications législatives, judiciaires ou administratives possibles et à des interprétations différentes, peut être de manière rétroactive.

Le traitement en matière d'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis réservé aux porteurs de parts de société en commandite dépend, dans certains cas, de déterminations de faits et d'interprétations des dispositions complexes de la législation en matière d'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis pour lesquelles aucun précédent clair ni aucun texte officiel ne sont accessibles. Les porteurs de parts de société en commandite devraient savoir que les règles en matière d'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, particulièrement celles qui s'appliquent aux sociétés de personnes, sont constamment revues par les comités de rédaction de l'impôt du Congrès et par d'autres personnes engagées dans le processus législatif, l'IRS, le département du Trésor des États-Unis et les tribunaux, ce qui donne souvent lieu à des interprétations revues de concepts établis, à des modifications aux lois, à des révisions apportées aux règlements et à d'autres modifications et interprétations, dont chacune pourrait nuire à la valeur des parts de société en commandite et entrer en vigueur rétroactivement. Par exemple, des modifications apportées à la législation en matière d'impôt fédéral aux États-Unis et à leurs interprétations pourraient faire en sorte qu'il soit difficile voire impossible pour BEP d'être traitée en tant que société de personnes non imposable, tout comme cela pourrait modifier le caractère ou le traitement de tranches du revenu de BEP, de même que réduire le montant net des distributions pouvant être versées aux porteurs de parts de société en commandite ou autrement se répercuter sur les incidences fiscales qu'entraîne la détention de parts de société en commandite. De plus, les documents constitutifs et les conventions de BEP permettent au commandité gestionnaire de modifier la convention de société en commandite de BEP de temps à autre, sans le consentement de nos porteurs de parts de société en commandite, afin de tenir compte de ces changements. Dans certains cas, ces révisions pourraient nuire considérablement à certains ou à la totalité des porteurs de parts de société en commandite.

BEP pourrait éprouver un retard dans la communication de l'information fiscale pour une année d'imposition, ce qui pourrait obliger un porteur de parts de société en commandite qui est un contribuable américain à demander un report de la date d'échéance de sa déclaration de revenus.

BEP s'est engagée à déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour transmettre les renseignements fiscaux des États-Unis (y compris les renseignements sur l'annexe K-1 de l'IRS nécessaires à l'établissement de la quote-part des revenus, des gains, des pertes et des déductions de BEP attribuable au porteur de parts de société en commandite) au plus tard 90 jours après la fin de chaque année civile. Cependant, la communication de ces renseignements fiscaux des États-Unis aux porteurs de parts de société en commandite pourrait être retardée si, entre autres raisons, les renseignements fiscaux nécessaires devant être obtenus des entités secondaires sont eux-mêmes retardés. Il est donc possible que, au cours d'une année d'imposition, un porteur de parts de société en commandite doive demander une prolongation de délai pour la production de ses déclarations de revenus. Se reporter à la rubrique 10.E, « Imposition — Incidences fiscales fédérales américaines importantes — Questions administratives — Déclarations de renseignements et procédures d'audit ».

Si l'IRS effectue un rajustement après audit des déclarations de revenus de BEP, il pourrait déterminer et percevoir des impôts (y compris des pénalités et de l'intérêt) découlant de ce rajustement après audit directement auprès de BEP, réduisant considérablement l'encaisse disponible aux fins de distributions aux porteurs de parts de société en commandite.

Pour les années d'imposition commençant après le 31 décembre 2017, si l'IRS effectue un rajustement après audit des déclarations de revenus de BEP, il pourrait déterminer et percevoir des impôts (y compris des pénalités et de l'intérêt) découlant de ce rajustement après audit directement auprès de BEP au lieu des porteurs de parts de société en commandite (en vertu de la loi antérieure). BEP pourrait être autorisée à choisir que le commandité gestionnaire et les porteurs de parts de société en commandite prennent en compte ce rajustement après audit selon leur participation dans BEP au cours de l'année d'imposition faisant l'objet de l'audit. Toutefois, il n'existe aucune garantie que BEP décidera de faire un tel choix ou encore que ce choix pourra être fait en toutes circonstances. Si BEP ne fait pas ce choix et qu'elle paye les impôts, les pénalités ou l'intérêt découlant d'un rajustement après audit, alors l'encaisse disponible aux fins de distributions aux porteurs de parts pourrait être considérablement réduite. Par conséquent, les porteurs de parts de société en commandite actuels pourraient devoir assumer une partie ou la totalité de l'impôt à payer découlant de ce rajustement après audit, et ce, même s'ils n'étaient pas propriétaires de parts de société en commandite au cours de l'année d'imposition faisant l'objet de l'audit. Les considérations fiscales qui précèdent s'appliquent également à la participation de BEP dans BRELP.

Aux termes de la FATCA, certains paiements faits à BEP ou par celle-ci pourraient être assujettis à une retenue d'impôt fédéral de 30 %, sauf si certaines exigences sont remplies.

Aux termes de la FATCA, une retenue d'impôt de 30 % peut s'appliquer à certains paiements de revenu de provenance américaine qui sont faits à BEP, à BRELP, aux entités de portefeuille ou aux entités en exploitation, ou par BEP à un porteur de parts de société en commandite, dans certains cas, à moins que certaines exigences ne soient remplies, tel qu'il est expliqué plus en détail à la rubrique 10.E, « Imposition — Incidences fiscales fédérales américaines importantes — Questions administratives — Observation fiscale à l'égard des comptes étrangers ». Pour assurer la conformité aux dispositions de la FATCA, il est possible que de l'information concernant certains droits de propriété des porteurs de nos parts de société en commandite soit transmise à l'Internal Revenue Service des États-Unis ou à un organisme gouvernemental non américain. Chacun de nos porteurs de parts de société en commandite devrait consulter un conseiller en fiscalité indépendant concernant les conséquences aux termes des dispositions de la FATCA d'un placement dans les parts de société en commandite.

L'incidence favorable ou défavorable de l'ensemble de la législation relative à la réforme fiscale des États-Unis sur Énergie Brookfield et les porteurs de parts est incertaine.

La réforme de la loi de l'impôt sur le revenu aux États-Unis connue sous le nom de « **Tax Cuts and Jobs Act** », promulguée le 22 décembre 2017, a entraîné des modifications fondamentales au code des États-Unis intitulé Internal Revenue Code. Parmi ces modifications, la Tax Cuts and Jobs Act réduit

le taux marginal d'imposition du revenu des sociétés des États-Unis, le faisant passer de 35 % à 21 %, limite les déductions pour les montants nets de charges d'intérêts, fait progresser les États-Unis vers un système modifié d'impôt territorial et impose de nouveaux impôts pour s'attaquer à l'érosion de l'assiette de l'impôt sur le revenu fédéral américain. L'incidence de la Tax Cuts and Jobs Act sur Énergie Brookfield et les porteurs de parts, qu'elle soit favorable ou défavorable, est incertaine et pourrait ne pas être apparente avant un certain temps. Les porteurs de parts devraient consulter un conseiller en fiscalité indépendant concernant l'incidence que pourrait avoir la Tax Cuts and Jobs Act sur un placement dans les parts de société en commandite.

Canada

Les incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada pour les porteurs de parts pourraient différer considérablement à certains égards de celles décrites dans le présent formulaire 20-F si BEP ou BRELP est une « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (avec son règlement d'application, la « Loi de l'impôt »)).

En vertu des règles de la Loi de l'impôt s'appliquant à une « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » (les « **règles relatives aux EIPD** »), certains revenus ou gains gagnés par une « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » seront assujettis à l'impôt sur le revenu au niveau de la société de personnes à un taux d'imposition similaire à celui qui est exigé d'une société par actions, et les attributions du revenu et des gains à ses associés seront imposées en tant que dividendes provenant d'une « société canadienne imposable » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt). En particulier, une « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » devra payer un impôt sur le total de son produit tiré d'entreprises exploitées au Canada, de son produit tiré de « biens hors portefeuille » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt) autre que les dividendes imposables et de ses gains en capital imposables tirés de la disposition de « biens hors portefeuille ». Les « biens hors portefeuille » incluent, notamment, des titres de capitaux propres ou des titres d'emprunt de sociétés par actions, de fiducies ou de sociétés de personnes résidant au Canada, et de personnes ou de sociétés de personnes non résidentes dont la principale source de revenu est une ou plusieurs sources au Canada (autres qu'une « entité de placement de portefeuille » au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt), qui sont détenus par une « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » et dont la juste valeur marchande est supérieure à 10 % des capitaux propres d'une telle entité, ou qui ont, avec les dettes ou les titres de capitaux propres que la « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » détient dans des entités affiliées (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) à cette entité, une juste valeur marchande globale excédant 50 % des capitaux propres de la « société de personnes intermédiaire de placement déterminée ». Le taux d'imposition qui est appliqué aux sources de revenus et de gains indiquées ci-dessus est établi à un taux égal au « taux d'impôt net sur le revenu des sociétés », majoré du « taux de l'impôt provincial des sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées » (dans chaque cas, au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt).

Une société sera une « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » au cours d'une année d'imposition si, en tout temps pendant l'année d'imposition, (i) elle est une « société de personnes résidant au Canada » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt), (ii) les « placements » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) dans la société de personnes sont admis ou inscrits à une Bourse ou à un autre marché public, et (iii) elle détient un ou plusieurs « biens hors portefeuille ». À ces fins, une société de personnes sera une « société de personnes résidant au Canada » à un moment précis si a) elle est une société de personnes canadienne » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt) à ce moment, b) si, dans l'éventualité où il s'agissait d'une société par actions, elle résidait au Canada (y compris, pour plus de précision, une société de personnes dont le siège de direction et de contrôle est situé au Canada), ou c) si elle a été établie sous le régime des lois d'une province canadienne. Une « société de personnes canadienne » à de telles fins est une société de personnes dont tous les membres résident au Canada ou sont des sociétés de personnes qui sont des « sociétés de personnes canadiennes ».

Selon les règles relatives aux EIPD, BEP et BRELP pourraient constituer toutes les deux des sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées, à condition d'être des « sociétés de

personnes résidant au Canada ». Toutefois, BRELP ne pourrait constituer une « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » si BEP était reconnue à ce titre, peu importe si BRELP est une « société de personnes résidant au Canada », puisque BRELP serait alors une « filiale exclue » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt).

BEP et BRELP seront des « sociétés de personnes résidant au Canada » si le siège de direction et de contrôle de ces sociétés de personnes est situé au Canada. Cette détermination est une question de fait et devrait dépendre de l'endroit où le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP sont situés, et de celui où le siège de direction et de contrôle des sociétés de personnes respectives est situé. Le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP prendront chacun les mesures nécessaires afin que le siège de direction et de contrôle de ces entités ne soit pas situé au Canada, de sorte que les règles relatives aux EIPD ne s'appliquent à aucun moment pertinent à BEP ni à BRELP. Cependant, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard. Si BEP ou BRELP étaient des « sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées », les incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada pour nos porteurs de parts pourraient différer considérablement à certains égards de celles décrites à la rubrique 10.E, « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes ». De plus, rien ne garantit que les règles relatives aux EIPD ne seront pas révisées ou modifiées dans l'avenir de manière à s'appliquer.

Si les filiales constituées en sociétés par actions qui ne sont pas résidentes, ni réputées résidentes, du Canada aux fins de la Loi de l'impôt (les filiales non résidentes) et qui sont des « sociétés étrangères affiliées contrôlées » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt, appelée « SEAC » aux présentes) dans lesquelles BRELP investit directement gagnaient un revenu qui constitue un « revenu étranger accumulé, tiré de biens » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt et appelé « REATB » aux présentes), nos porteurs de parts pourraient devoir inclure les montants attribués par BEP dans le calcul de leur revenu, aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada, même s'il est possible qu'il n'y ait pas de distribution en espèces correspondante.

Les filiales non résidentes dans lesquelles BRELP investit directement devraient être considérées comme des SEAC de BRELP. Si une SEAC de BRELP ou une filiale directe ou indirecte de celle-ci qui est elle-même une SEAC de BRELP (une « **SEAC indirecte** ») gagne un revenu décrit comme un REATB durant une année d'imposition de la SEAC directe ou indirecte, le REATB attribuable à BRELP doit être inclus dans le calcul du revenu de BRELP aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada pour la période d'imposition de BRELP au cours de laquelle se termine l'année d'imposition de cette SEAC directe ou indirecte, peu importe si BRELP reçoit réellement une distribution à l'égard de ce REATB. BEP inclura sa partie du REATB de BRELP dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada, et les porteurs de parts devront inclure leur quote-part de ce REATB qui leur est attribué par BEP dans le calcul de leur revenu aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada. En conséquence, les porteurs de parts pourraient devoir inclure des montants dans leur revenu aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada, même s'ils n'ont pas reçu de distribution en espèces réelle de ces montants et qu'ils n'en reçoivent jamais. La Loi de l'impôt contient des règles anti-évitement à l'égard de certaines opérations génératrices de crédit pour impôt étranger (les « **règles relatives aux générateurs de crédit pour impôt étranger** »). En vertu de ces règles relatives aux générateurs de crédit pour impôt étranger, l'« impôt étranger accumulé » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) applicable à un montant donné de REATB inclus dans le revenu de BRELP à l'égard d'une « société étrangère affiliée » donnée (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt) peut être limité dans certains cas précis. Se reporter à la rubrique 10.E, « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes ».

Il se pourrait que les porteurs de parts doivent inclure les montants qui leur ont été attribués aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada dans leur revenu, conformément à l'article 94.1 de la Loi de l'impôt.

L'article 94.1 de la Loi de l'impôt contient des règles relatives aux participations dans des entités non résidentes ou non réputées résidentes du Canada, aux fins de la Loi de l'impôt, ou qui ne sont pas situées au Canada, sauf une SEAC du contribuable (les « **entités non-résidentes** »), et ces règles pourraient entraîner, dans certains cas, l'imputation d'un revenu aux porteurs de parts aux fins de l'impôt

fédéral sur le revenu au Canada, soit directement, soit par l'attribution à ceux-ci du revenu attribué à BEP ou à BRELP. Se reporter à la rubrique 10.E, « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes ».

Nos parts pourraient ou non constituer des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés.

À condition que nos parts soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt, qui inclut le NYSE et la TSX), nos parts constitueront des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »), un régime de participation différée aux bénéfices, un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »), un régime enregistré d'épargne-études (« REEE »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« REEI ») et un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »). Toutefois, aucune assurance ne peut être donnée que nos parts continueront d'être inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » et que les lois fiscales sur les « placements admissibles » ne seront pas modifiées. Des impôts peuvent être exigés au titre de l'acquisition ou de la détention de placements non admissibles par ces régimes enregistrés et certains autres contribuables, ainsi qu'au titre de l'acquisition ou de la détention de « placements interdits » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) par un REER, un FERR ou un CELI.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI ou d'un REEI, le souscripteur d'un REEE ou le rentier d'un REER ou d'un FERR, selon le cas, sera assujéti à une pénalité fiscale si nos parts constituent un « placement interdit » (au sens de la Loi de l'impôt) pour un CELI, un REEI, un REEE, un REER ou un FERR. Nos parts ne constitueront généralement pas un « placement interdit » en date des présentes, si le titulaire du CELI ou du REEI, le souscripteur du REEE ou le rentier du REER ou du FERR, selon le cas : (i) n'a pas de lien de dépendance avec BEP aux fins de l'application de la Loi de l'impôt et (ii) n'a pas de « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt aux fins des règles relatives aux « placements interdits ») dans BEP. Les porteurs de parts qui détiennent nos parts par l'intermédiaire d'un CELI, d'un REEI, d'un REEE, d'un REER ou d'un FERR devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne l'application des règles relatives aux « placements interdits » dont il est question ci-dessus à leur situation particulière.

Les crédits pour impôt étranger des porteurs de parts aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada seront limités si les règles relatives aux générateurs de crédit pour impôt étranger s'appliquent à l'égard de l'« impôt sur le produit tiré d'une entreprise » ou de l'« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » étranger (chacun au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt) payé par BEP ou BRELP à un pays étranger.

Selon les règles relatives aux générateurs de crédit pour impôt étranger, l'« impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » ou l'« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » étranger, aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada, peut être limité pour une année d'imposition donnée dans certaines circonstances. Si les règles relatives aux générateurs de crédit pour impôt étranger s'appliquent, l'attribution à un porteur de parts de l'« impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » ou de l'« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » étranger payé par BEP ou BRELP et, par conséquent, les crédits pour impôt étranger de ce porteur de parts seront limités aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada. Se reporter à la rubrique 10.E, « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes ».

Les porteurs de parts qui ne sont pas et ne sont pas réputés être des résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt et qui n'utilisent pas et ne détiennent pas ni ne sont réputés utiliser ou détenir leurs parts dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada (les porteurs de parts non résidents) peuvent être assujétiés à l'impôt fédéral sur le revenu au Canada à l'égard de certains produits d'entreprise tirés de source canadienne gagnés par BEP ou BRELP si BEP ou BRELP était considérée comme exerçant des activités au Canada.

Si BEP ou BRELP était considérée comme exerçant des activités au Canada aux fins de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts non résidents seraient assujétiés à l'impôt fédéral sur le revenu au Canada sur leur quote-part des produits d'entreprise tirés de source canadienne gagnés ou réputés

avoir été gagnés par BEP, sous réserve de l'application éventuelle de la règle refuge de l'article 115.2 de la Loi de l'impôt, et de tout allègement qui peut être prévu par les conventions fiscales pertinentes.

Le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP ont l'intention de gérer les affaires de BEP et de BRELP, dans la mesure du possible, de façon à ce qu'elles n'exercent pas d'activité au Canada et ne soient pas considérées comme exerçant une entreprise au Canada ni ne soient réputées exploiter une telle entreprise au Canada aux fins de la Loi de l'impôt. Néanmoins, comme la détermination de la question de savoir si BEP ou BRELP exerce des activités et, le cas échéant, si ces activités sont exercées au Canada, est une question de fait qui dépend des circonstances en l'espèce, l'ARC pourrait réussir à soutenir que BEP et/ou BRELP exercent des activités au Canada aux fins de la Loi de l'impôt.

Si BEP ou BRELP est considérée comme exerçant des activités au Canada ou est réputée exercer des activités au Canada aux fins de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts non résidents qui sont des sociétés par actions seraient tenus de produire une déclaration de revenus fédérale canadienne pour chacune des années fiscales au cours de laquelle ils étaient des porteurs de parts non résidents, peu importe qu'un allègement fiscal au titre de l'impôt canadien soit offert aux termes d'une convention fiscale applicable. Les porteurs de parts non résidents qui sont des particuliers seront uniquement tenus de produire une déclaration de revenus fédérale canadienne pour toute année d'imposition au cours de laquelle on leur attribue des revenus de BEP par suite d'activités exercées au Canada qui ne sont pas exonérées de l'impôt canadien aux termes de la convention fiscale applicable.

Les porteurs de parts non résidents peuvent être assujettis à l'impôt fédéral sur le revenu au Canada sur les gains en capital réalisés par BEP ou BRELP lors de dispositions de « biens canadiens imposables » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt).

Un porteur de parts non résident sera assujetti à l'impôt fédéral sur le revenu au Canada sur sa quote-part des gains en capital réalisés par BEP ou BRELP, à la disposition de « biens canadiens imposables » autres que les « biens protégés par traité » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt). Un « bien canadien imposable » inclut notamment les biens utilisés ou détenus dans le cadre d'activités exercées au Canada, ainsi que les actions de sociétés par actions non inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » si plus de 50 % de la juste valeur marchande de ces actions provenait de certains biens canadiens au cours des 60 mois précédant immédiatement le moment de cette disposition. Les biens de BEP et de BRELP seront en général des « biens protégés par traité » pour un porteur de parts non résident si le gain tiré de la disposition du bien était, en raison de la convention fiscale applicable, exonéré d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt. Le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP ne s'attendent pas à ce que BEP et BRELP réalisent des gains en capital, ni à ce qu'elles subissent des pertes en capital découlant de la disposition de « biens canadiens imposables ». Cependant, rien n'est garanti à cet égard. Les porteurs de parts de société en commandite non résidents seront tenus de produire une déclaration de revenus fédérale canadienne à l'égard de la disposition d'un « bien canadien imposable » par BEP ou BRELP, sauf si la disposition constitue une « disposition exclue » aux fins de l'article 150 de la Loi de l'impôt. Cependant, les porteurs de parts non résidents qui sont des sociétés par actions devront quand même produire une déclaration de revenus fédérale canadienne relativement à la disposition d'un « bien canadien imposable » qui constitue une « disposition exclue » aux fins de l'article 150 de la Loi de l'impôt si l'impôt était par ailleurs payable en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt par ces porteurs de parts non résidents à l'égard de la disposition, mais ne l'est pas en raison d'une convention fiscale applicable (autrement qu'à l'égard de la disposition d'un « bien canadien imposable » qui est un « bien protégé par traité » de la société par actions). En général, une « disposition exclue » est une disposition d'un bien par un contribuable durant une année d'imposition lorsque a) le contribuable est non résident du Canada au moment de la disposition; b) le contribuable n'a à payer aucun impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt pour l'année d'imposition; c) le contribuable ne doit payer aucun montant en vertu de la Loi de l'impôt pour toute année d'imposition antérieure (sauf certains montants que l'ARC détient à titre de sûreté adéquate); et d) chaque « bien canadien imposable » dont le contribuable a disposé durant l'année d'imposition est (i) un « bien exclu » (au sens donné au paragraphe 116(6) de la Loi de l'impôt) ou (ii) un bien dont la disposition a fait l'objet de la délivrance d'un certificat en vertu du paragraphe 116(2), (4) ou (5.2) de la Loi de l'impôt par l'ARC. Les porteurs de parts non résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard de

l'obligation de produire une déclaration de revenus fédérale canadienne relativement à une disposition d'un « bien canadien imposable » par BEP ou BRELP.

Les porteurs de parts non résidents pourraient être assujettis à l'impôt fédéral sur le revenu au Canada sur les gains en capital réalisés à la disposition de parts qui sont considérées comme des « biens canadiens imposables ».

Les gains en capital découlant de la disposition, réelle ou réputée, de nos parts par un porteur de parts non résident seront assujettis à l'impôt au Canada si, au moment de leur disposition réelle ou réputée, nos parts constituent des « biens canadiens imposables », sauf si elles sont des « biens protégés par traité » pour ce porteur de parts non résident. En règle générale, nos parts ne seront pas des « biens canadiens imposables » pour le porteur de parts non résident au moment de leur disposition réelle ou réputée, sauf a) si à tout moment au cours des 60 mois précédant cette disposition réelle ou réputée, plus de 50 % de la juste valeur marchande de nos parts était tirée, directement ou indirectement, de l'un ou plusieurs des biens suivants (sauf par l'intermédiaire d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une fiducie dans lesquelles les actions ou les participations ne constituaient pas en soi des « biens canadiens imposables ») : (i) des biens immeubles ou réels situés au Canada; (ii) des « avoirs miniers canadiens » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt; (iii) des « avoirs forestiers » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, et (iv) des options, des intérêts ou, pour l'application du droit civil, des droits sur des biens visés à l'un des points (i), (ii) ou (iii) ci-dessus, peu importe si le bien existe ou non; ou b) si nos parts sont autrement réputées être des « biens canadiens imposables ». Puisque les actifs de BEP seront constitués principalement de parts de BRELP, nos parts seraient généralement considérées comme des « biens canadiens imposables », à tout moment particulier, si les parts de BRELP détenues par BEP tiraient, directement ou indirectement, plus de 50 % de leur juste valeur marchande des biens décrits en (i) à (iv) ci-dessus (sauf par l'entremise d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une fiducie dont les actions ou participations n'étaient pas elles-mêmes des « biens canadiens imposables »), à tout moment, au cours des 60 mois précédant cette disposition. Le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP ne s'attendent pas à ce que nos parts constituent des « biens canadiens imposables » pour aucun porteur de parts non résident, à quelque moment que ce soit, mais rien ne peut le garantir. Se reporter à la rubrique 10.E, « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes ». Même si nos parts étaient des « biens canadiens imposables », elles constitueront des « biens protégés par traité » si le gain à leur disposition est exonéré de l'impôt, en vertu de la Loi de l'impôt, aux termes des modalités d'une convention fiscale applicable. Si nos parts constituaient des « biens canadiens imposables », les porteurs de parts non résidents seraient tenus de produire une déclaration de revenus fédérale canadienne à l'égard de leur disposition, à moins qu'il ne s'agisse d'une « disposition exclue » (comme il est précisé ci-dessus). Dans un tel cas, les porteurs de parts non résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne l'exigence de produire une déclaration de revenus fédérale canadienne relativement à la disposition des parts.

Les porteurs de parts non résidents pourraient être assujettis aux exigences de déclaration et de retenue d'impôt fédérales canadiennes lors de la disposition de « biens canadiens imposables ».

Les porteurs de parts non résidents qui disposent de « biens canadiens imposables », sauf des « biens exclus » et certains autres biens décrits au paragraphe 116(5.2) de la Loi de l'impôt (ou qui sont considérés comme ayant disposé de ces biens à la disposition desdits biens par BEP ou BRELP), sont tenus de se conformer à la procédure énoncée à l'article 116 de la Loi de l'impôt et d'obtenir un certificat en vertu de celle-ci. Afin d'obtenir un tel certificat, le porteur de parts non résident doit déclarer certains points particuliers relativement à l'opération à l'ARC au plus tard dans les 10 jours suivant la disposition. Le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP ne s'attendent pas à ce que nos parts constituent des « biens canadiens imposables » pour aucun porteur de parts non résident, et ils ne s'attendent pas non plus à ce que BEP ou BRELP disposent de biens qui sont des « biens canadiens imposables », bien qu'aucune garantie ne puisse être donnée à cet égard.

Les paiements de dividendes ou d'intérêt (sauf les intérêts qui ne sont pas assujettis à la retenue d'impôt fédérale canadienne) effectués par des résidents du Canada en faveur de BRELP seront assujettis à une retenue d'impôt fédérale canadienne, et nous pourrions être dans l'impossibilité d'appliquer un taux réduit pour cette retenue, compte tenu de la résidence des porteurs de parts ou de leur admissibilité à un allègement aux termes d'une convention fiscale applicable.

BEP et BRELP sont réputées être des personnes non résidentes à l'égard de certains montants qui leurs sont payés ou crédités, ou qui sont réputés leur avoir été payés ou crédités, par une personne résidant ou réputé résider au Canada, y compris les dividendes ou l'intérêt. Les dividendes ou l'intérêt (sauf l'intérêt qui n'est pas assujéti à la retenue d'impôt fédérale canadienne) versés, ou réputés versés, à BRELP par une personne qui réside ou est réputée résider au Canada seront assujettis à la retenue d'impôt en vertu de la partie XIII de la Loi de l'impôt, au taux de 25 %. Toutefois, la pratique administrative de l'ARC dans des circonstances similaires est de permettre le calcul du taux de la retenue d'impôt fédéral du Canada applicable à de tels paiements en appliquant la règle de transparence à la société de personnes et en tenant compte de la résidence des associés (y compris les associés qui sont des résidents du Canada) et des taux réduits de la retenue d'impôt fédéral du Canada dont tout associé non résident peut se prévaloir en vertu d'une convention fiscale applicable, à condition que le statut de résidence et l'admissibilité aux avantages de la convention puissent être établis. Au moment d'établir le taux de la retenue d'impôt fédéral du Canada applicable aux montants versés à BRELP par les entités de portefeuille, le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP s'attendent à ce que les entités de portefeuille appliquent la règle de transparence à BRELP et à BEP pour obtenir la résidence des associés de BEP (y compris les associés qui sont des résidents du Canada), et tiennent compte des taux réduits de la retenue d'impôt fédéral du Canada dont les associés non résidents peuvent se prévaloir en vertu d'une convention fiscale applicable pour déterminer le montant approprié de la retenue d'impôt fédéral du Canada devant être pratiquée sur les dividendes ou l'intérêt versé à BRELP. Toutefois, il n'y a aucune garantie que l'ARC appliquera sa pratique administrative dans ce contexte. Si la pratique administrative de l'ARC n'est pas appliquée et que les entités de portefeuille déduisent la retenue d'impôt fédéral du Canada des paiements applicables en appliquant la règle de transparence, les entités de portefeuille pourraient devoir payer des montants supplémentaires de la retenue d'impôt fédérale canadienne, plus l'intérêt et les pénalités s'y rapportant. En vertu de la Convention fiscale Canada-États-Unis (1980) (la « **Convention** »), un payeur résident du Canada doit, dans certains cas, regarder « derrière » des sociétés de personnes transparentes sur le plan fiscal, comme BEP et BRELP, vers la résidence et les droits conférés par traité de leurs associés et tenir compte des taux réduits de retenue d'impôt fédérale canadienne auxquels ces associés peuvent avoir droit en vertu de la Convention. Aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, le montant des impôts retenus ou payés par BEP, BRELP ou les entités de portefeuille à l'égard de nos parts peut être traité soit en tant que distribution aux porteurs de parts, soit en tant que dépense générale de BEP, tel qu'il est établi par le commandité gestionnaire, à son entière appréciation. Cependant, le commandité gestionnaire a actuellement l'intention de traiter l'ensemble de ces montants en tant que distribution aux porteurs de parts.

Même si le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP s'attendent à ce que les entités de portefeuille s'en remettent à BEP et à BRELP afin d'établir le taux de la retenue d'impôt fédérale canadienne applicable aux montants versés, ou réputés versés, à BRELP par les entités de portefeuille, nous pourrions ne pas être en mesure de déterminer avec précision ou en temps opportun la résidence de nos porteurs de parts en vue d'établir la mesure dans laquelle les retenues de l'impôt fédéral canadien s'appliquent ou si des taux réduits de retenues d'impôt s'appliquent à certains porteurs de parts ou à tous ceux-ci. Dans un tel cas, les entités de portefeuille effectueront des retenues de l'impôt fédéral canadien sur tous les paiements versés à BRELP qui sont assujettis à la retenue d'impôt fédéral du Canada au taux de 25 %. Les porteurs de parts résidant au Canada auront le droit de demander un crédit au titre de ces impôts à l'égard de leur obligation en matière d'impôt fédéral sur le revenu au Canada, mais les porteurs de parts non résidents devront prendre certaines mesures afin de recevoir un remboursement ou un crédit à l'égard de ces retenues d'impôt fédéral canadien correspondant à la différence entre la retenue d'impôt au taux de 25 % et la retenue d'impôt à un taux réduit auquel ils ont droit aux termes d'une convention fiscale applicable. Se reporter à la rubrique 10.E, « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes ». Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de tous les aspects touchant les retenues de l'impôt fédéral canadien.

RUBRIQUE 4. RENSEIGNEMENTS SUR LA SOCIÉTÉ

4.A HISTORIQUE ET DÉVELOPPEMENT DE LA SOCIÉTÉ

Aperçu

Énergie Brookfield est propriétaire de l'un des plus importants portefeuilles non diversifiés d'énergie renouvelable dans le monde dont les titres sont cotés en bourse. Énergie Brookfield investit directement dans des actifs d'énergie renouvelable, mais aussi de concert avec des partenaires institutionnels, des coentrepreneurs ou selon d'autres ententes. Notre portefeuille d'actifs possède une puissance installée d'environ 17 400 MW et des projets d'aménagement d'environ 8 000 MW diversifiés en fait de régions et de technologies à l'échelle mondiale.

Nous avons pour objectif de payer des distributions à nos porteurs de parts de société en commandite qui puissent être maintenues à long terme, tout en conservant dans nos activités des liquidités suffisantes pour les dépenses en immobilisations récurrentes pour la croissance, ainsi que pour les fins générales. Il s'agit du fondement de notre ratio de paiement cible à long terme d'environ 70 % des fonds provenant des activités. Nous visons également un taux de croissance des distributions annuel entre 5 % et 9 % qui devrait entièrement être financé par les leviers financiers inhérents au portefeuille d'aujourd'hui. Ces leviers financiers comprennent la commercialisation potentielle de nos projets de développement d'une puissance d'environ 8 000 MW générant des rendements supérieurs, l'accroissement des marges grâce à des initiatives de croissance des produits et de réduction des coûts ainsi que l'inclusion dans nos contrats de mécanismes d'indexation des prix en fonction de l'inflation.

De plus, nous continuons de faire croître l'entreprise grâce à notre stratégie d'acquisition éprouvée, et nous avons plus d'une fois démontré notre capacité à faire l'acquisition d'actifs de grande qualité en appliquant notre approche d'acquisition sélective et rigoureuse. Notre stratégie d'acquisition est mise en œuvre partout dans le monde et nous croyons que notre envergure, notre importante capitalisation et le maintien prévu de solides notes de qualité devraient rehausser notre capacité de réaliser et de financer de nouvelles opérations à l'échelle mondiale. Nous croyons que notre envergure, notre importante capitalisation et le maintien prévu de solides notes de qualité devraient rehausser notre capacité de réaliser et de financer de nouvelles opérations à l'échelle mondiale.

Nous prévoyons que nos initiatives de croissance interne nous permettront de supporter un taux de rendement et de croissance des distributions cibles intéressants, lesquels seront considérablement accrus en raison de notre stratégie d'acquisition. Environ 90 % de notre production proportionnelle en 2019 fait l'objet de contrats dont la durée restante moyenne pondérée est de 14 ans (sur une base proportionnelle), conclus avec des parties solvables, dont Brookfield.

Nous prévoyons que les seules distributions que nous recevrons à l'égard de nos participations de société en commandite dans BRELP seront constituées des montants censés nous aider à effectuer des distributions à nos porteurs de parts de société en commandite conformément à notre politique en matière de distribution, à nos porteurs de parts privilégiées conformément aux modalités de nos parts privilégiées et nous permettre de payer nos dépenses à l'échéance. Se reporter à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités — Notre politique en matière de distribution des parts de société en commandite ».

Nos parts de société en commandite sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « BEP.UN » et à la cote du NYSE sous le symbole « BEP ».

Historique et développement de notre entreprise

BEP est une société en commandite exemptée des Bermudes qui a été établie le 27 juin 2011 en vertu des dispositions des lois des Bermudes intitulées *Exempted Partnerships Act 1992* et *Limited Partnership Act 1883*. Notre bureau enregistré et siège social se trouve au 73 Front Street, 5th floor, Hamilton HM 12, Bermudes, notre site Web est le <https://bep.brookfield.com> et notre numéro de téléphone est le +441-294-3304. BEP a été établie pour servir de moyen principal permettant à Brookfield d'acquérir des actifs d'énergie renouvelable à l'échelle mondiale, sous réserve de certaines exceptions. Brookfield est propriétaire d'environ 60 % de BEP, compte tenu d'un échange intégral, et une participation restante d'environ 40 % est détenue par le public. Se reporter à la rubrique 10.H, « Documents affichés ».

Faits récents

Le texte suivant résume les principaux faits touchant notre entreprise pour la période allant du 1^{er} janvier 2018 à la date du présent formulaire 20-F.

Construction et aménagement

En février 2018, nous avons débuté l'exploitation commerciale de notre projet éolien Ballyhoura d'environ 36 millions d'euros (41 millions de dollars) et de 19 MW situé en République d'Irlande.

En juin 2018, nous avons débuté l'exploitation commerciale de notre projet hydroélectrique Silea Verde 4A d'environ 317 millions de reales brésiliens (98 millions de dollars) et de 28 MW situé au Brésil.

En août 2018, nous avons débuté l'exploitation commerciale de notre projet éolien Slievecallan d'environ 49 millions d'euros (56 millions de dollars) et de 28 MW situé en République d'Irlande.

Nous continuons de faire progresser la construction de notre projet hydroélectrique Silea Verde 4 d'environ 260 millions de reales brésiliens (73 millions de dollars) situé au Brésil.

Nous continuons de faire progresser la construction de notre projet hydroélectrique Foz do Estrella d'environ 260 millions de reales brésiliens (82 millions de dollars) et de 30 MW situé au Brésil, dont l'exploitation commerciale devrait débuter en 2021.

Nous continuons de faire progresser notre projet de mise à niveau de l'unité d'accumulation par pompage Bear Swamp d'environ 30 millions de dollars et de 63 MW situé aux États-Unis, dont l'exploitation commerciale devrait débuter en 2021.

Acquisitions et aliénations

En juin 2018, Énergie Brookfield et ses partenaires institutionnels ont acquis des actions additionnelles de TerraForm Power, faisant ainsi passer la participation totale d'Énergie Brookfield et de ses partenaires institutionnels dans TerraForm Power de 51 % à 65 %, la participation d'Énergie Brookfield passant de 16 % à 30 %. Le produit tiré de l'émission d'actions par TerraForm Power a été utilisé pour financer une tranche du prix d'achat de son acquisition de Saeta, un portefeuille d'énergie solaire et éolienne de 1 028 MW situé en Europe dont la valeur des capitaux propres est évaluée à 1,2 milliard de dollars.

En juillet 2018, Énergie Brookfield a conclu, de concert avec ses partenaires institutionnels, une convention visant à vendre notre participation dans un portefeuille d'énergie solaire et éolienne de 178 MW situé en Afrique du Sud; la clôture est assujettie à la satisfaction des conditions de clôture courantes.

En octobre 2018, Énergie Brookfield a vendu à un consortium d'acheteurs une participation de 25 % dans un portefeuille hydroélectrique canadien de 413 MW. Énergie Brookfield demeure responsable de la gestion et de l'exploitation des actifs du portefeuille.

En octobre 2018, Énergie Brookfield a conclu des conventions avec Brookfield pour mettre fin à la convention de commercialisation de l'énergie et internaliser cette expertise en Amérique du Nord, conformément aux compétences de commercialisation et de vente de l'énergie ailleurs dans le monde développées par Énergie Brookfield. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés » pour plus de renseignements.

En octobre 2018, Énergie Brookfield a achevé l'acquisition, de concert avec ses partenaires institutionnels, du projet éolien Elginny de 23 MW situé en Irlande du Nord. Énergie Brookfield a une participation majoritaire d'environ 40 %.

En novembre 2018, Énergie Brookfield a procédé à la vente du projet éolien en cours d'aménagement Tralorg situé en Écosse et dont le potentiel est d'environ 19 MW.

En décembre 2018, Énergie Brookfield a conclu, de concert avec ses partenaires institutionnels, des conventions visant la vente de notre participation dans des portefeuilles d'énergie solaire situés en Thaïlande (40 MW) et en Malaisie (19 MW); les clôtures sont assujetties à la satisfaction des conditions de clôture courantes.

En février 2019, Énergie Brookfield a conclu une convention visant la vente à un consortium d'acheteurs d'une participation minoritaire indirecte additionnelle de 25 % dans son portefeuille hydroélectrique canadien de 413 MW au même prix que celui de la vente initiale d'une participation minoritaire de 25 %; la clôture demeure assujettie à la satisfaction des conditions de clôture courantes. Après la clôture, Énergie Brookfield conservera une participation financière de 50 % dans ce portefeuille et continuera d'en gérer et d'en exploiter les actifs.

Financements de projet et d'entités en exploitation

En janvier 2018, nous avons conclu un financement sans recours de 60 millions de livres sterling (83 millions de dollars) et une facilité de lettre de crédit de 90 millions de livres sterling (125 millions de dollars) associés à notre investissement hydroélectrique composé d'installations à accumulation par pompage d'une puissance de 2 088 MW situé au Royaume-Uni.

En janvier 2018, nous avons conclu un accord de financement de 130 millions de reales brésiliens (40 millions de dollars) en prêt de construction et en prêt à terme associé à une installation hydroélectrique d'une puissance de 19 MW située au Brésil.

En février 2018, nous avons conclu un refinancement de 350 millions de dollars associé à un portefeuille hydroélectrique d'une puissance de 296 MW situé en Pennsylvanie, aux États-Unis.

En février 2018, nous avons conclu un refinancement par obligations de 750 milliards de pesos colombiens (262 millions de dollars) associé à notre plateforme colombienne.

En février 2018, la filiale active de TerraForm Global a émis des billets de premier rang au taux de 6,125 %, échéant en janvier 2026 d'un capital de 400 millions de dollars.

En février 2018, la filiale active de TerraForm Global a obtenu une facilité de crédit renouvelable de 45 millions de dollars au LIBOR, majoré de 2,50 %, dont l'échéance est en février 2021.

En avril 2018, nous avons conclu un refinancement de 160 millions de reales brésiliens (47 millions de dollars) associé à une centrale hydroélectrique de 120 MW située au Brésil.

En avril 2018, nous avons réalisé la quasi-totalité du refinancement d'une dette bancaire de 1,762 milliard de pesos colombiens (634 millions de dollars) associée à notre plateforme colombienne, le reste du refinancement ayant été achevé en juillet 2018.

En juillet 2018, nous avons repoussé d'une année, soit jusqu'en juillet 2021, la date d'échéance d'une facilité de crédit renouvelable de 100 millions de dollars associée à notre plateforme colombienne.

En août 2018, nous avons conclu le refinancement d'une dette de 338 milliards de pesos colombiens (111 millions de dollars) associée à notre plateforme colombienne.

En septembre 2018, nous avons réalisé un refinancement de 250 millions de reales brésiliens (60 millions de dollars) associé à nos activités hydroélectriques au Brésil.

En septembre 2018, nous avons réalisé un financement de 60 millions de dollars canadiens (44 millions de dollars) associé à une installation d'énergie éolienne de 166 MW située en Ontario, au Canada.

En octobre 2018, nous avons réalisé un financement de 29 millions de livres sterling (37 millions de dollars) associé à l'acquisition d'une installation d'énergie éolienne de 23 MW située en Irlande du Nord.

En novembre 2018, nous avons émis du papier commercial d'un capital de 250 milliards de pesos colombiens (77 millions de dollars) associés à notre plateforme colombienne.

En décembre 2018, nous avons repoussé de deux ans, soit jusqu'en janvier 2023, l'échéance de la dette bancaire locale de 593 milliards de pesos colombiens (186 millions de dollars) et de la dette bancaire de 196 millions de dollars.

En décembre 2018, nous avons réalisé un refinancement sans recours de 190 millions de dollars associé à notre portefeuille hydroélectrique de 377 MW situé au Tennessee et en Caroline du Nord, aux États-Unis.

En décembre 2018, nous avons réalisé un financement sans recours de 150 millions de dollars canadiens (111 millions de dollars) associé à un portefeuille hydroélectrique de 488 MW situé en Ontario, au Canada.

En décembre 2018, nous avons réalisé un financement sans recours de 160 millions de dollars canadiens (119 millions de dollars) associé à un portefeuille hydroélectrique de 262 MW situé en Ontario, au Canada.

En février 2019, nous avons réalisé un financement sans recours de 70 millions de dollars canadiens (52 millions de dollars) associé à une centrale hydroélectrique de 20 MW située en Ontario, au Canada.

Financements d'entreprise

En janvier 2018, BEP a émis 10 000 000 de parts privilégiées de série 13 au prix de 25,00 \$ CA la part, pour un produit brut de 250 millions de dollars canadiens (201 millions de dollars).

En mai 2018, Énergie Brookfield a conclu une entente avec Exportation et développement Canada afin d'obtenir une marge pour garanties de cautionnements bancaires de 300 millions de dollars, laquelle garantit les lettres de crédit émises dans le cadre de nos activités.

En juin 2018, BEP a reporté au 30 juin 2023 la date d'échéance de sa facilité de crédit d'entreprise de 1 700 millions de dollars.

En septembre 2018, Énergie Brookfield a réalisé l'émission de billets à moyen terme de série 11 d'un capital de 300 millions de dollars canadiens (231 millions de dollars).

En décembre 2018, Énergie Brookfield et Brookfield ont accepté de modifier la facilité de crédit de 400 millions de dollars consentie par Brookfield de manière à reporter sa date d'échéance d'un an, soit au 31 décembre 2019.

Autre

En juin 2018, la TSX a accepté l'avis d'Actions privilégiées ERB indiquant son intention de renouveler son offre publique de rachat dans le cours normal des activités, qui permet à Actions privilégiées ERB de racheter jusqu'à 10 % du flottant total (calculé le 14 juin 2018) de chaque série de ses actions privilégiées de catégorie A émises et en circulation pour une période de un an.

En décembre 2018, la TSX a accepté l'avis de BEP indiquant son intention de renouveler son offre publique de rachat dans le cours normal des activités, qui permet à BEP de racheter jusqu'à 8 900 000 de ses parts de société en commandite émises et en circulation pour une période de un an.

4.B APERÇU DES ACTIVITÉS

Nos activités

Nous investissons directement dans des actifs d'énergie renouvelable, mais aussi par l'intermédiaire de partenaires institutionnels, de coentrepreneurs ou d'autres ententes. Notre portefeuille d'actifs regroupe une puissance totale de 17 400 MW et une production MLT annualisée d'environ 53 400 GWh, auquel s'ajoute un portefeuille de projets de développement de près de 8 000 MW, ce qui nous permet de nous tailler une place parmi les plus importantes sociétés ouvertes d'énergie renouvelable au monde. Nous comptons sur notre vaste expérience en matière d'exploitation pour maintenir et accroître la valeur de nos actifs, faire croître les flux de trésorerie annuellement et cultiver des relations positives avec les parties prenantes locales. Le tableau suivant présente notre portefeuille au 31 décembre 2018 :

	Réseaux hydro- graphiques	Centrales	Puissance (MW)	MLT ¹ (GWh)	Capacité d'accumulation (GWh)
Hydroélectricité					
Amérique du Nord					
États-Unis	30	136	2 886	11 982	2 523
Canada	19	33	1 361	5 177	1 261
	49	169	4 247	17 159	3 784
Colombie	6	6	2 732	14 476	3 703
Brésil	27	43	927	4 799	-
	82	218	7 906	36 434	7 487
Énergie éolienne					
États-Unis	-	24	1 888	6 565	-
Canada	-	4	484	1 437	-
	-	28	2 372	8 002	-
Europe	-	50	1 247	2 813	-
Brésil	-	21	552	2 258	-
Asie ²	-	7	277	536	-
	-	106	4 448	13 609	-
Énergie solaire ²	-	545	1 787	3 390	-
Accumulation ³	2	4	2 698	-	5 220
Divers ⁴	-	6	580	-	-
	84	879	17 419	53 433	12 707

¹⁾ La MLT est calculée en fonction de notre portefeuille au 31 décembre 2018, en tenant compte de toutes nos installations sur une base consolidée et annualisée depuis le début de l'exercice, mais sans tenir compte de la date de l'acquisition, de la cession ou du début des activités commerciales. Pour une explication sur la méthode de calcul de la MLT et les raisons pour lesquelles nous ne tenons pas compte de la MLT pour nos installations du secteur accumulation et divers, se reporter à la rubrique 5.A « PARTIE 9 – Présentation aux parties prenantes et mesure du rendement ».

²⁾ Comprend onze centrales d'énergie solaire (210 MW) en Afrique du Sud, en Thaïlande et en Malaisie et une centrale éolienne (27 MW) en Afrique du Sud qui ont été présentées comme actifs détenus en vue de la vente.

³⁾ Comprend les centrales d'accumulation par pompage en Amérique du Nord (600 MW) et en Europe (2 088 MW) et de stockage dans des batteries en Amérique du Nord (10 MW).

⁴⁾ Comprend quatre centrales alimentées à la biomasse au Brésil (175 MW), une centrale de cogénération en Colombie (300 MW) et une centrale de cogénération en Amérique du Nord (105 MW).

Le tableau suivant présente la production moyenne à long terme annualisée de notre portefeuille sur une base **consolidée** et trimestrielle au 31 décembre 2018 :

PRODUCTION (GWh) ¹	T1	T2	T3	T4	Totale
Hydroélectricité					
Amérique du Nord					
États-Unis	3 404	3 474	2 178	2 926	11 982
Canada	1 228	1 508	1 223	1 218	5 177
	4 632	4 982	3 401	4 144	17 159
Colombie	3 508	3 509	3 571	3 888	14 476
Brésil	1 181	1 198	1 210	1 210	4 799
	9 321	9 689	8 182	9 242	36 434
Énergie éolienne					
Amérique du Nord					
États-Unis	1 798	1 762	1 291	1 714	6 565
Canada	400	345	273	419	1 437
	2 198	2 107	1 564	2 133	8 002
Europe	894	623	533	763	2 813
Brésil	434	513	727	584	2 258
Asie ²	127	142	139	128	536
	3 653	3 385	2 963	3 608	13 609
Énergie solaire²	692	1 031	1 032	635	3 390
Totale	13 666	14 105	12 177	13 485	53 433

¹⁾ La MLT est calculée en fonction de notre portefeuille au 31 décembre 2018, en tenant compte de toutes nos installations sur une base annualisée depuis le début de l'exercice, mais sans tenir compte de la date de l'acquisition, de la cession ou du début des activités commerciales. Pour une explication sur la méthode de calcul de la MLT et les raisons pour lesquelles nous ne tenons pas compte de la MLT pour nos installations du secteur accumulation et divers, se reporter à la rubrique 5.A « PARTIE 9 – Présentation aux parties prenantes et mesure du rendement ».

²⁾ Comprend onze centrales d'énergie solaire (388 GWh) en Afrique du Sud, en Thaïlande et en Malaisie et une centrale éolienne (82 GWh) en Afrique du Sud qui ont été présentées comme actifs détenus en vue de la vente.

Le tableau suivant présente la production moyenne à long terme annualisée de notre portefeuille au **prorata** et pour chaque trimestre au 31 décembre 2018 :

PRODUCTION (GWh) ¹	T1	T2	T3	T4	Totale
Hydroélectricité					
Amérique du Nord					
États-Unis	2 225	2 361	1 470	1 953	8 009
Canada	1 109	1 337	1 077	1 073	4 596
	3 334	3 698	2 547	3 026	12 605
Colombie	844	844	859	935	3 482
Brésil	969	985	996	996	3 946
	5 147	5 527	4 402	4 957	20 033
Énergie éolienne					
Amérique du Nord					
États-Unis	590	620	447	558	2 215
Canada	346	308	249	366	1 269
	936	928	696	924	3 484
Europe	308	216	186	268	978
Brésil	142	167	245	200	754
Asie ²	37	42	41	36	156
	1 423	1 353	1 168	1 428	5 372
Énergie solaire²	196	300	300	178	974
Totale	6 766	7 180	5 870	6 563	26 379

¹⁾ La MLT est calculée en fonction de notre portefeuille au 31 décembre 2018, en tenant compte de toutes nos installations sur une base annualisée depuis le début de l'exercice, mais sans tenir compte de la date de l'acquisition, de la cession ou du début des activités commerciales. Pour une explication sur la méthode de calcul de la MLT et les raisons pour lesquelles nous ne tenons pas compte de la MLT pour nos installations du secteur accumulation et divers, se reporter à la rubrique 5.A « PARTIE 9 – Présentation aux parties prenantes et mesure du rendement ».

²⁾ Comprend onze centrales d'énergie solaire (74 GWh) en Afrique du Sud, en Thaïlande et en Malaisie et une centrale éolienne (16 GWh) en Afrique du Sud qui ont été présentées comme actifs détenus en vue de la vente.

Nous avons des capacités d'exploitation de l'électricité et de développement exhaustifs situées dans chacun de nos principaux marchés, ce qui nous permet de maintenir et d'augmenter la valeur de nos actifs, tout en occupant une position concurrentielle pour une croissance continue.

Principes d'exploitation

Nous utilisons une approche pratique de propriétaire à long terme qui est axée sur l'exploitation dans le cadre de la gestion de notre portefeuille. Nous sommes d'avis que cette approche nous permet de conserver et, si possible, de rehausser la valeur de nos actifs en étant en mesure de repérer et de gérer rapidement les questions d'ordre technique ou économique ou émanant d'un intervenant pouvant être soulevées. L'exploitation de nos installations de production est en grande partie décentralisée en Amérique du Nord, en Amérique du Sud, en Europe et en Asie. Nous appuyons nos exploitants d'une solide équipe interne qui assure la surveillance à l'échelle mondiale des activités d'Énergie Brookfield et qui, entre autres, établit des politiques cohérentes à l'échelle mondiale dans des domaines comme la conformité, la technologie de l'information, la santé, la sécurité, les ressources humaines, les relations avec les intervenants, l'approvisionnement, la gouvernance et l'anti-corruption.

Nous bénéficions également de l'expertise de Brookfield, qui dirige l'orientation stratégique, apporte un savoir-faire sur le plan commercial et en matière de développement, assure la supervision de l'entreprise et supervise les décisions relatives au financement et à la croissance de notre entreprise. Nous croyons que cette approche permet le développement d'une solide culture décisionnelle et d'une philosophie de placement axée sur la propriété à long terme permettant d'accroître la valeur.

Les pierres angulaires de notre philosophie opérationnelle sont les suivantes :

Expertise en matière d'exploitation. En Amérique du Nord, au Brésil, en Colombie et en Europe, nous avons de solides entreprises en exploitation ayant des activités de construction, de développement en plus de posséder des capacités d'exploitation. Nos activités en Amérique du Nord, au Brésil et en Europe tirent également profit de centres de répartition et de contrôle centralisés et automatisés des centrales permettant l'exploitation à distance de la plupart de nos installations, ainsi qu'une interface centrale avec les autorités de réglementation et des marchés ainsi qu'avec les acheteurs. Ces capacités nous permettent de miser sur notre expertise en matière d'exploitation lorsque nous faisons croître notre entreprise.

Culture de leadership en matière de santé, de sécurité et d'environnement. Nous visons l'excellence au chapitre de la sécurité et voulons être reconnus en tant que chef de file du secteur dans la prévention des accidents. Notre objectif global est d'avoir zéro incident à risque élevé pour la sécurité et zéro blessure occasionnant du temps perdu. Nous avons adopté des politiques relatives à la santé, la sécurité et l'environnement (« **SS&E** ») écrites qui comprennent des structures pour la supervision, la conformité, les vérifications de conformité et le partage des meilleures pratiques au sein de notre exploitation et pour l'ensemble du groupe Brookfield. Nous avons un comité permanent SS&E constitué, entre autres, du chef de la direction du fournisseur de services ainsi que du chef de la direction de chacune de nos entreprises en exploitation et nous obligeons tous les membres du personnel, entrepreneurs, mandataires et autres personnes participant à nos activités à respecter nos pratiques établies en matière de santé, de sécurité et d'environnement.

Gestion disciplinée des coûts d'exploitation. Notre exploitation est axée sur le maintien de la position concurrentielle de notre portefeuille sur le plan des coûts grâce à une gestion disciplinée des coûts d'exploitation en vue de compenser annuellement les coûts d'inflation. De plus, grâce à l'extensibilité de nos entreprises d'exploitation, nous pouvons faire croître notre portefeuille, tout en augmentant de façon minimale les coûts fixes additionnels et ainsi assurer un profil de coûts stables et prévisibles à long terme.

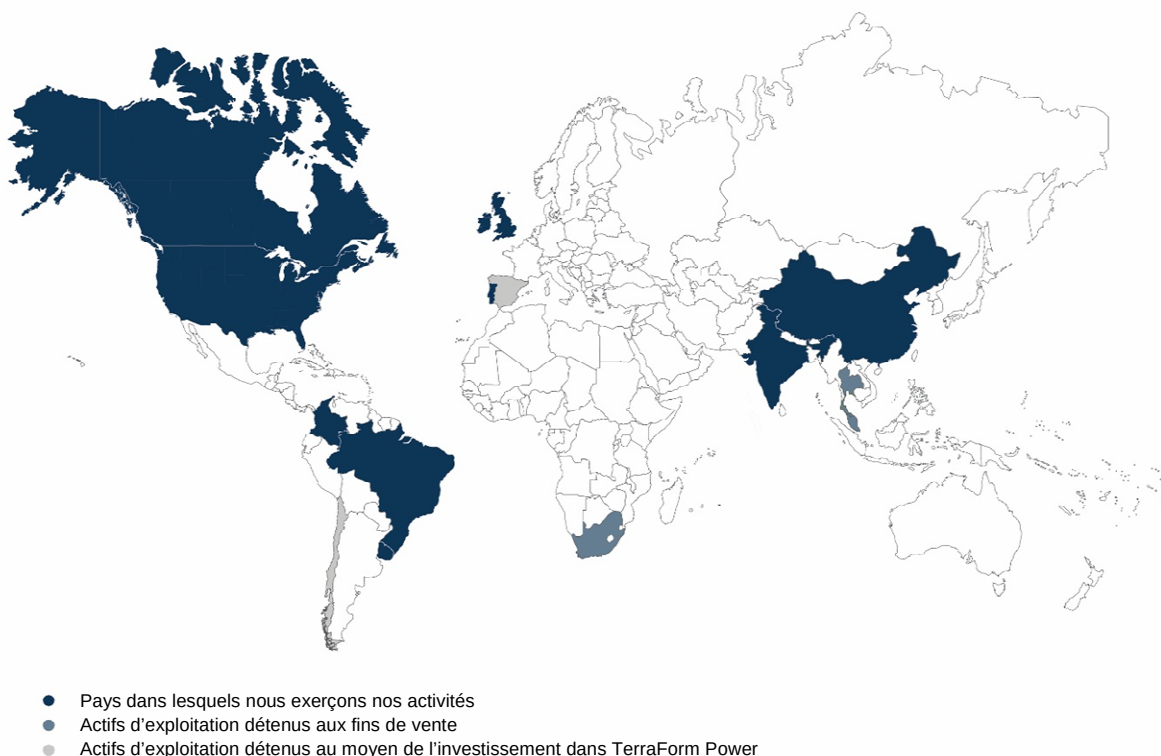
Importance accordée à la fiabilité et à l'accessibilité des actifs. Le maintien d'une fiabilité et d'une accessibilité élevées de nos centrales s'avère crucial puisque si nous ne sommes pas en mesure de produire et de livrer l'énergie, nous ne pourrions pas tirer le maximum de profits de nos contrats à long terme. Dans toute la mesure du possible, nos équipes d'exploitation exécutent l'ensemble des activités d'entretien périodique et prévu en périodes de faible hydrologie, de faibles vents ou de faible ensoleillement afin de réduire au minimum les occasions de perte de revenus et de tirer parti de la puissance excédentaire de nos centrales.

Propriété à long terme et réinvestissement des actifs. Nous nous efforçons de préserver et d'améliorer la productivité, la fiabilité et la longévité de chacune de nos centrales. La pierre angulaire de notre programme d'entretien et d'amélioration des actifs est un plan de réinvestissement dans les immobilisations pour les 20 prochaines années. Nos équipes d'exploitation travaillent en étroite collaboration avec des cabinets d'ingénieurs indépendants, réputés en tant que chefs de file dans le domaine de la production d'énergie renouvelable et de l'entretien des installations s'y rapportant afin d'élaborer un plan d'immobilisations détaillé pour chaque actif. Nous élaborons et mettons en œuvre nos plans en adoptant une perspective de propriétaire à long terme et, plus particulièrement, nous sommes d'avis que les dépenses en immobilisations peu élevées pour l'entretien et la longue durée de vie utile constituent des caractéristiques attrayantes de nos actifs principalement hydroélectriques. La production d'énergie hydroélectrique est une technologie éprouvée, efficace et relativement simple qui n'a pas changé radicalement au cours du dernier siècle.

Relations positives avec les intervenants locaux. Nous nous efforçons de maintenir des relations transparentes et bien établies avec les groupes d'intervenants locaux et les localités dans lesquelles nous faisons affaire, car nous croyons qu'il s'agit d'un élément clé de l'exploitation et de l'aménagement réussis d'installations d'énergie renouvelable. Pour assurer le succès du renouvellement et de la mise en œuvre de nos permis d'énergie hydraulique, de nos baux fonciers, de nos permis et de nos autres licences et concessions, nous consultons les intervenants locaux et les localités qui pourraient être touchés par nos activités et travaillons de manière proactive avec eux.

Nous maintenons une culture axée sur le rendement et utilisons des cibles annuelles de rendement dans chacun des secteurs précités pour mesurer le rendement de nos équipes d'exploitation.

NOS ACTIVITÉS



Plateforme nord-américaine

États-Unis

Notre établissement principal aux États-Unis est situé à New York, dans l'État de New York. Notre centre national de contrôle des réseaux aux États-Unis est situé à Marlborough, au Massachusetts, et permet la supervision et le contrôle à distance de presque tous nos actifs dans ce pays. Aux États-Unis, nous avons des activités complètes d'exploitation d'énergie hydroélectrique, éolienne et alimentée à la biomasse ainsi qu'une expertise de supervision d'aménagement et de construction. Nous employons environ 555 personnes aux États-Unis, dont environ 45 % d'entre elles sont assujetties à des conventions collectives. Nos relations avec notre personnel syndiqué aux États-Unis sont positives.

Nous nous concentrons stratégiquement sur les marchés de l'électricité du nord-est, du centre du littoral de l'Atlantique, du sud-est et de la Californie, en plus d'exercer des activités en Arizona, au Minnesota et en Louisiane.

La plus grande partie de nos activités aux États-Unis sont situées dans l'État de New York, en Pennsylvanie et en Nouvelle-Angleterre. Dans l'État de New York, nous sommes l'un des plus importants producteurs indépendants d'électricité, comptant 74 centrales hydroélectriques d'une puissance installée totale de 711 MW. En Pennsylvanie, nous avons quatre centrales hydroélectriques d'une puissance installée totale de 742 MW. En Nouvelle-Angleterre, nous avons 47 installations hydroélectriques et une installation à accumulation par pompage, qui totalisent une puissance installée de 1 274 MW.

Un certain nombre de nos actifs hydroélectriques américains comportent des réservoirs de stockage d'eau pouvant collectivement stocker environ 2 500 GWh, ce qui représente environ 21 % de leur production moyenne à long terme annualisée. Nous profitons aussi d'une participation en coentreprise de 50 % dans une installation hydroélectrique d'accumulation par pompage de 600 MW située dans le Massachusetts. L'accumulation par pompage est une forme d'énergie hydraulique qui

permet le stockage de l'énergie par le pompage de l'eau dans un réservoir, et qui produit ensuite de l'électricité par la libération de l'eau lorsque les prix de l'électricité sont plus élevés.

Nous sommes aussi propriétaires de sept parcs éoliens situés en Californie, dans le New Hampshire et en Arizona, qui totalisent une puissance installée de 434 MW. Les parcs éoliens de la Californie comptent pour la majorité de cette puissance et sont situés principalement dans la région de Tehachapi, qui a fait ses preuves pour les ressources éoliennes aux États-Unis et occupe un emplacement attrayant près du centre de charge de Los Angeles. Nous sommes aussi propriétaires d'une installation à cycle combiné alimentée au gaz naturel à Syracuse, dans l'État de New York, qui vend sa production d'électricité dans le cadre d'un commerce et cette électricité est surtout utilisée en période de pointe.

Nos droits d'exploiter nos centrales hydroélectriques aux États-Unis sont principalement garantis au moyen de permis à long terme de la Federal Energy Regulatory Commission (la « **FERC** »), l'organisme fédéral qui réglemente l'octroi de permis pour presque toutes les centrales hydroélectriques aux États-Unis. La FERC supervise presque toutes nos activités de projets hydroélectriques en cours et effectue notamment des inspections de la sécurité des barrages et voit à la supervision environnementale, à la conformité avec les conditions des permis et au processus de renouvellement des permis. Notre capacité de vendre de l'électricité provenant de certaines de nos installations est aussi assujettie à la réception et au maintien de certaines approbations de la FERC, y compris l'autorité de vendre de l'électricité aux tarifs du marché.

Canada

Nos principaux bureaux au Canada sont situés à Gatineau, au Québec, et à Toronto, en Ontario. Notre centre national de contrôle des réseaux du Canada se trouve à Gatineau et permet la surveillance et le contrôle à distance de tous nos actifs au pays. Au Canada, nous avons des activités complètes d'exploitation d'énergie hydroélectrique et éolienne, ainsi qu'une expertise de supervision, d'aménagement et de construction. Nous employons à peu près 250 personnes pour l'exploitation et l'expansion de nos activités au Canada, et environ 35 % de celles-ci sont visées par des conventions collectives. Nos relations avec notre personnel syndiqué au Canada sont positives. Nous employons environ 135 autres personnes au Canada qui fournissent des services financiers, de soutien informatique et de paie tant au Canada qu'aux États-Unis et aucune d'entre elles n'est visée par une convention collective.

Le Canada possède de solides antécédents dans le secteur hydroélectrique et est l'un des producteurs d'hydroélectricité en importance à l'échelle mondiale. Nos installations sont situées au Québec et en Ontario, les deux plus importants marchés de l'électricité du Canada, ainsi qu'en Colombie-Britannique. Ces trois provinces représentent quelque trois quarts de la population du Canada.

La plupart de nos actifs hydroélectriques canadiens sont de grandes installations de services publics comportant des réservoirs de stockage d'eau pouvant stocker au total quelque 1 300 GWh, ce qui représente environ 24 % de leur production moyenne à long terme annualisée.

Nous sommes arrivés dans le secteur de l'énergie éolienne au Canada en 2004 et avons depuis achevé l'aménagement, la construction et l'exploitation de trois parcs éoliens en Ontario, d'une puissance installée commune de 406 MW.

Nous détenons une variété de permis d'énergie hydraulique à long terme délivrés par les provinces où se déroulent nos activités. Ces permis d'énergie hydraulique nous permettent d'utiliser les terrains, l'eau et les voies d'eau pour la production d'électricité. De tels permis contiennent aussi des modalités concernant la gestion de l'eau, l'utilisation des terres, la sécurité publique, les espaces récréatifs et l'environnement. À la fin de la durée du permis, les titulaires peuvent demander le renouvellement de leur permis à l'organisme gouvernemental concerné.

TerraForm Power

L'acquisition, de concert avec nos partenaires institutionnels, d'une participation de 51 % dans TerraForm Power en octobre 2017 a marqué notre entrée sur le marché de l'énergie solaire, nous permettant ainsi d'accroître nos activités dans le domaine de l'énergie solaire dans certains de nos

marchés principaux et de constituer une plateforme pour notre croissance future. En juin 2018, Énergie Brookfield et ses partenaires institutionnels ont acquis des actions additionnelles de TerraForm Power dans le cadre d'un placement privé, augmentant ainsi la participation totale à 65 %, la participation d'Énergie Brookfield passant de 16 % à 30 %. Le produit tiré de l'émission de titre de capitaux propres par TerraForm Power a été utilisé pour financer une tranche du prix d'achat de son acquisition de Saeta, un portefeuille d'énergie solaire et éolienne de 1 028 MW situé en Europe dont la valeur des capitaux propres est évaluée à 1,2 milliard de dollars. Le bureau principal de TerraForm Power est situé à New York, dans l'État de New York. TerraForm Power compte 177 employés, aucun n'étant visé par une convention collective.

TerraForm Power, à laquelle s'ajoutent ses filiales, est une société intégrée d'énergie renouvelable constituée pour posséder et exploiter des actifs de production sous contrat d'énergie éolienne et solaire en Amérique du Nord et en Europe de l'Ouest. L'objectif commercial de TerraForm Power est d'acquérir des actifs d'énergie éolienne et solaire situés en Amérique du Nord et en Europe de l'Ouest présentant des flux de trésorerie sous contrat à long terme de haute qualité, principalement en étant propriétaire d'actifs de production d'énergie verte desservant des services publics et des commerces à titre de clients. Le portefeuille de TerraForm Power consiste en des installations de production d'énergie renouvelable situées aux États-Unis (y compris à Porto Rico), au Canada, au Chili, au Royaume-Uni, en Espagne, au Portugal et en Uruguay affichant une capacité nominale combinée d'environ 3 700 MW. Aux termes d'une convention relative aux relations intervenue entre TerraForm Power et Brookfield Asset Management, sous réserve de certaines exceptions énoncées dans celle-ci, TerraForm Power constitue la principale entité par l'intermédiaire de laquelle Brookfield fait l'acquisition d'actifs en exploitation d'énergie solaire et/ou éolienne en Amérique du Nord et en Europe de l'Ouest. Par conséquent, Énergie Brookfield pourrait investir dans des actifs en exploitation d'énergie solaire et/ou éolienne dans ces régions par le biais de son investissement dans TerraForm Power.

Plateforme colombienne

Notre acquisition d'Isagen en janvier 2016 a marqué notre entrée sur le marché colombien. La participation actuelle de notre consortium dans Isagen est de 99,52 %, notre participation s'établissant à environ 24,17 % de celle-ci. L'établissement principal d'Isagen est situé à Medellín et la société emploie environ 650 employés à temps plein, parmi lesquels environ 90 % sont couverts par des conventions collectives. Nous entretenons des relations positives avec notre effectif syndiqué en Colombie.

Isagen est la troisième société de production d'électricité en importance en Colombie, et est la propriétaire et l'exploitante d'un portefeuille de 3 032 MW dont la production moyenne annuelle est d'environ 14 500 GWh. Ce portefeuille représente environ 18 % de la capacité de production installée de la Colombie et est composé de six centrales hydroélectriques essentiellement situées près d'un réservoir et d'une installation de cogénération de 300 MW. Les actifs hydroélectriques comprennent le plus important réservoir de la Colombie en termes de volume et peuvent collectivement stocker environ 26 % de leur production moyenne annualisée à long terme. Le portefeuille d'Isagen comprend également environ 500 MW de projets en aménagement attrayants à moyen et à long terme.

Isagen est propriétaire de la totalité de ses actifs de production d'énergie à perpétuité et détient les droits d'usage de l'eau et autres droits pour chacun de ses actifs. Pour chaque projet hydroélectrique construit avant 1993, Isagen détient les droits d'usage de l'eau qui sont octroyés par les autorités environnementales régionales et nationales compétentes ainsi que d'un certain nombre de licences et d'approbations de moindre importance. Chaque projet construit après 1993 est assujéti à un processus simplifié de délivrance des licences environnementales, aux termes duquel il reçoit une seule licence environnementale qui contient tous les permis nécessaires, y compris les droits d'usage de l'eau. Les droits d'usage de l'eau octroyés avant 1993 et les licences environnementales octroyées après 1993 sont généralement octroyés pour une période d'environ 50 ans et peuvent être renouvelés au moyen d'une procédure administrative, bien que deux centrales hydroélectriques appartenant à Isagen détiennent actuellement des concessions d'eau d'une durée équivalant à leur période respective d'exploitation commerciale.

Plateforme brésilienne

L'établissement principal de notre plateforme au Brésil est situé à Rio de Janeiro et supervise nos activités au Brésil à l'aide d'environ 485 employés. Notre centre national de contrôle des réseaux au Brésil est situé à Rio de Janeiro et permet la supervision et le contrôle à distance de la quasi-totalité de nos actifs hydroélectriques dans le pays. Au Brésil, nous avons des activités complètes d'exploitation d'énergie hydroélectrique et éolienne ainsi qu'une expertise de supervision d'aménagement et de construction. Tous nos employés au Brésil sont assujettis à des conventions collectives. Nous entretenons des relations positives avec notre effectif syndiqué au Brésil.

Il y a plus de 100 ans, Brookfield effectuait son premier investissement au Brésil. Compte tenu de la demande énergétique croissante au Brésil et de la présence d'une solide base de ressources énergétiques, Brookfield a réintégré le marché de l'électricité du Brésil en 2003 et depuis, elle a considérablement élargi son bassin d'actifs hydroélectriques, qui est passé à 43 installations sur 27 réseaux hydrographiques, pour une puissance installée totale d'environ 927 MW.

Nous avons intégré le marché éolien et le marché de la biomasse au Brésil en 2015 par l'acquisition de cinq parcs éoliens et de quatre installations alimentées à la biomasse, qui sont tous en exploitation. Les parcs éoliens sont situés dans la province du nord-est de Rio Grande do Norte, qui a fait ses preuves pour les ressources éoliennes au Brésil, et les installations alimentées à la biomasse sont situées à Mato Grosso do Sul et à São Paulo, à proximité de notre portefeuille hydroélectrique. Dans le cadre de l'acquisition de TerraForm Global en décembre 2017, nous avons acquis des installations éoliennes d'une puissance de 307 MW situées dans l'État de Bahia.

En comptant toutes les technologies, nous sommes propriétaires d'installations d'une puissance totale de 1 546 MW situées dans 11 États du Brésil qui représentent quelque 70 % de la population et 80 % de l'activité économique du pays (en termes de PIB). À ce titre, nous croyons que notre entreprise au Brésil est particulièrement bien placée pour participer à une grande économie diversifiée offrant un potentiel de développement.

Depuis 2003, nous avons aménagé et construit 17 centrales d'une puissance totale de 422 MW et avons plusieurs projets à diverses étapes de développement. En date du présent formulaire 20-F, nous continuons de faire avancer la construction de nos projets d'aménagement hydroélectrique de 49 MW au Brésil.

Les droits sur les emplacements hydroélectriques sont garantis au Brésil par l'obtention d'autorisations (comme les droits d'usage de l'eau) et de concessions du ministère des Mines et de l'Énergie du Brésil par l'entremise de l'agence nationale d'énergie électrique (« **ANEEL** »). Nous nous concentrons habituellement sur les petites centrales hydroélectriques (« **PCH** »), une catégorie de centrale hydroélectrique d'une puissance inférieure à 30 MW. Les emplacements des centrales PCH peuvent être obtenus directement de l'ANEEL, tandis que les emplacements des centrales électriques de plus de 50 MW peuvent seulement être accordés par enchères publiques, dans le cadre desquelles les promoteurs offrent le plus bas tarif afin de gagner la concession et une CAE avec les services publics locaux. Une tranche de 93 % de nos autorisations et de nos concessions a des durées restantes de plus de dix ans. En général, les concessions prévoient une durée initiale de 30 ans et des possibilités de renouvellement pour une période additionnelle de 20 ans. De même, les autorisations prévoient une durée initiale de 35 ans et des possibilités de renouvellement pour une période additionnelle de 30 ans, sous réserve du paiement de certaines sommes relativement aux droits d'usage de l'eau.

Plateforme européenne

L'établissement principal de nos activités en Europe se trouve à Londres, au Royaume-Uni. Notre entreprise en Europe, y compris nos bureaux situés à Londres et à Édimbourg au Royaume-Uni et à Cork en République d'Irlande, compte environ 110 employés occupant des postes liés à l'exploitation, aux finances, au développement de projet, aux études de marché, au pouvoir de commercialisation et des postes de soutien. Aucun de ces employés n'est visé par une convention collective. TerraForm Global emploie actuellement 10 personnes en Espagne et aucune de celles-ci n'est assujettie à une convention collective.

En juin 2018, Énergie Brookfield et ses partenaires institutionnels ont acquis une participation additionnelle dans TerraForm Power, laquelle a utilisé le produit tiré de cette émission pour acquérir Saeta, un portefeuille d'énergie solaire et éolienne de 1 028 MW situé en Europe. Se reporter à la rubrique « — Plateforme nord-américaine – TerraForm Power » ci-dessus.

République d'Irlande et Irlande du Nord

Nos 24 installations éoliennes, d'une puissance installée de 439 MW, sont situées en République d'Irlande et en Irlande du Nord, lesquelles détiennent les ressources éoliennes terrestres les plus fortes en Europe et des marchés où le cadre contractuel est stable pour l'énergie renouvelable. Nous employons environ 95 personnes en Irlande.

Énergie Brookfield possède des plateformes complètes d'aménagement éolien et de construction en Irlande. En 2018, nous avons commencé l'exploitation commerciale des deux projets éoliens d'une puissance de 47 MW situés en République d'Irlande. En plus de ces projets, nous avons une réserve de projets de développement éolien en Irlande de plus de 200 MW, ce qui permettra au portefeuille d'atteindre une croissance continue. Depuis l'acquisition de notre portefeuille éolien irlandais en 2014, nous avons mis en service plus de 200 MW d'actifs éoliens.

Nous avons des actifs éoliens d'une puissance de 72 MW qui ne sont pas visés par le programme TRG et son prix fixe annuel minimum pour l'électricité, pour lesquels 54 MW sont visés par des contrats inférieurs aux prix du marché jusqu'à la fin 2019. Au cours de 2015, nous avons restructuré ces CAE avec l'Irish Energy Supply Board afin de conserver le prix prévu au contrat inférieur aux prix planchers du marché, mais d'y inclure une participation d'environ 90 % des prix du marché. Les actifs éoliens en Irlande du Nord ont gagné des produits des activités ordinaires libellés en livres sterling en recevant un certificat d'obligation renouvelable pour vingt ans, en plus du prix du marché.

Les terrains sur lesquels nos actifs éoliens se trouvent sont généralement loués ou nous les détenons entièrement. Lorsque nous louons le terrain, il s'agit en général d'un bail à long terme pour une durée initiale de 25 ans à 30 ans assorti d'un droit de renouveler le bail. Des permis supplémentaires liés aux parcs éoliens comprennent des ententes de raccordement au réseau électrique avec les exploitants du réseau de distribution national et des permis d'aménagement obtenus auprès des organismes d'aménagement locaux pertinents.

Portugal et Écosse

Notre entreprise européenne comprend également un portefeuille éolien de 123 MW au Portugal et un portefeuille de développement éolien d'environ 400 MW en Écosse. Le portefeuille de projets en Écosse comprend une combinaison de projets visés par des permis et de projets à un stade avancé ainsi qu'une équipe de développement de projet de cinq personnes établie à Édimbourg. Au Portugal, nous avons trois employés qui gèrent notre portefeuille éolien au pays.

Pays de Galles

Notre entreprise européenne comprend également une participation de 25 % dans First Hydro, soit l'actif le plus important au Royaume-Uni d'installations à accumulation par pompage. First Hydro gère et exploite une puissance de 2,1 GW en installations à accumulation par pompage aux centrales électriques de Dinorwig et de Ffestiniog dans la région de Snowdonia du Pays de Galles et compte pour 75 % de la puissance tirée d'installations à accumulation par pompage et pour 50 % de la puissance hydroélectrique au Royaume-Uni. Le Royaume-Uni faisant face à des marges d'approvisionnement restreintes et à la croissance de l'énergie éolienne, la participation dans First Hydro permet d'investir dans des installations essentielles offrant une alimentation de secours et des services de stabilisation des réseaux.

Asie et autres activités

Inde

Notre acquisition, de concert avec nos partenaires institutionnels, de TerraForm Global a marqué notre entrée sur les marchés de l'énergie éolienne et de l'énergie solaire en Inde. TerraForm Global compte environ 50 employés en Inde, dont aucun n'est couvert par convention collective. Le portefeuille indien consiste en 301 MW de puissance installée, composé de trois installations éoliennes d'une

puissance totale de 101 MW et de onze installations d'énergie solaire d'une puissance totale de 200 MW. Les actifs sont distribués dans les provinces indiennes de Gujarat, Rajasthan, Madhya, Pradesh, Tamil Nadu et Karnataka. L'Inde offre à Énergie Brookfield des possibilités de croissance puisqu'il s'agit d'un important marché qui s'est fixé d'ambitieuses cibles énergétiques et qui affiche un potentiel considérable en fait de développement des énergies renouvelables.

Chine

Notre acquisition, de concert avec nos partenaires institutionnels, de TerraForm Global a marqué notre entrée sur le marché des énergies renouvelables en Chine. TerraForm Global compte environ 60 employés en Chine, dont 15 % sont couverts par des conventions collectives. Nous entretenons des relations positives avec notre effectif syndiqué en Chine. Le portefeuille chinois consiste en deux actifs, soit en une installation de production d'énergie éolienne d'une puissance de 149 MW située dans la province de la Mongolie intérieure et en une installation de production d'énergie solaire d'une puissance de 18 MW située dans la province de Gansu. En mars 2018, Énergie Brookfield a conclu une coentreprise détenue à parts égales avec GLP, fournisseur de centres logistiques et industriels ainsi que de solutions axées sur la technologie, dans l'objectif d'investir dans des projets d'énergie solaire installés sur les toits d'immeubles commerciaux et industriels, en plus de gérer et d'aménager de tels projets. Tout comme dans le cas du marché indien, l'importance du marché en Chine et les cibles ambitieuses qu'il s'est fixées en fait d'augmentation de la production d'énergie renouvelable présentent une occasion de croissance considérable pour Énergie Brookfield.

Autres marchés émergents

Grâce à l'acquisition de TerraForm Global, nous avons acquis, de concert avec nos partenaires institutionnels, des participations dans des installations d'une puissance de 178 MW en Afrique du Sud, de 40 MW en Thaïlande, de 26 MW en Uruguay et de 19 MW en Malaisie. En 2018, nous avons conclu une convention pour vendre le portefeuille d'énergie solaire et éolienne situé en Afrique du Sud ainsi que des conventions pour vendre les portefeuilles d'énergie solaire situés en Thaïlande et en Malaisie. Ces ventes devraient être conclues au cours de la première moitié de 2019, sous réserve de la satisfaction des conditions de clôture courantes. À l'heure actuelle, TerraForm Global emploie 16 personnes en Afrique du Sud, 7 personnes en Thaïlande et 7 personnes en Malaisie et aucune de celles-ci n'est assujettie à une convention collective.

Se reporter à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à nos activités et au secteur de l'énergie renouvelable — Nos activités sont fortement réglementées et un resserrement de la réglementation pourrait occasionner des coûts supplémentaires pour Énergie Brookfield » et à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à nos activités et au secteur de l'énergie renouvelable — Il existe un risque que nos concessions et nos licences ne soient pas renouvelées ».

Siège social et bureau de domiciliation

Notre siège social et bureau de domiciliation est situé à Hamilton, aux Bermudes.

Bureau principal

Notre bureau principal est situé à Toronto, en Ontario et supervise Énergie Brookfield à l'échelle mondiale. Le groupe du bureau principal compte environ 135 employés, y compris le bureau principal et le fournisseur de services, répartis en Amérique du Nord, au Brésil, en Europe, en Chine et en Inde.

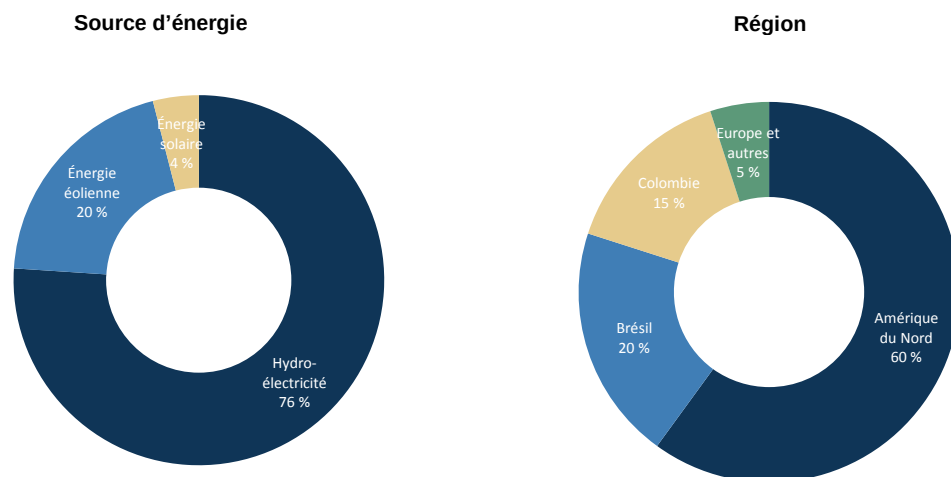
Énergie Brookfield est une société d'envergure mondiale qui détient et exploite des actifs de production d'énergie renouvelable diversifiés employant différentes technologies.

Notre modèle d'affaires consiste à mettre à profit notre présence mondiale pour acquérir des actifs de production d'énergie renouvelable de grande qualité en deçà de leur valeur intrinsèque, puis à les mettre en valeur, à financer ces acquisitions à long terme et à faible risque grâce à du financement de première qualité selon une stratégie de financement prudente, pour ensuite optimiser les flux de trésorerie en exerçant notre expertise en matière d'exploitation pour en accroître la valeur.

Une des plus importantes sociétés ouvertes au monde axées uniquement sur l'énergie renouvelable. Énergie Brookfield affiche de bons résultats depuis 20 ans à titre d'exploitant et d'investisseur coté en Bourse dans le secteur des énergies renouvelables. Aujourd'hui, nous détenons un

vaste portefeuille diversifié à l'échelle mondiale composé d'actifs dédiés aux énergies renouvelables reposant sur de multiples technologies. Ces actifs sont soutenus par plus de 2 500 exploitants chevronnés. Énergie Brookfield investit directement dans des actifs de production d'énergie renouvelable, mais aussi par l'intermédiaire de partenaires institutionnels, de coentrepreneurs ou d'autres ententes. Notre portefeuille regroupe une puissance installée d'environ 17 400 MW largement répartie sur quatre continents, compte un portefeuille de projets de développement d'environ 8 000 MW et table sur une production moyenne à long terme annualisée au prorata d'approximativement 26 400 GWh.

Les graphiques ci-après présentent la production moyenne à long terme annualisée au prorata.



Actifs diversifiés et de grande qualité, à prédominance hydroélectrique. Énergie Brookfield détient un portefeuille complémentaire regroupant des centrales hydroélectriques, d'énergie éolienne, d'énergie solaire et d'accumulation. Notre portefeuille comprend des installations à des fins commerciales, d'accumulation d'électricité de secours et de production d'électricité sur commande. L'hydroélectricité compose la vaste majorité de notre portefeuille et les actifs de ce secteur constituent les actifs d'énergie renouvelable à plus forte valeur. Il s'agit de l'un des modes de production d'électricité à plus longue durée et à plus faible coût, en plus d'être écologique. Les centrales hydroélectriques comptent sur des marges de trésorerie élevées, une capacité d'accumulation combinée à la liberté de produire de l'électricité à toute heure du jour et la possibilité de vendre de nombreux produits sur le marché, notamment de l'énergie, de la puissance et des services auxiliaires. Nos centrales d'énergie éolienne et d'énergie solaire nous permettent d'agir sur deux des secteurs d'énergie renouvelable où la croissance est la plus rapide offrant des marges de trésorerie élevées, sans coût d'intrant au titre du combustible, comptant sur des applications variées et adaptables y compris la production sur commande. Nos centrales d'accumulation fournissent à leur marché local des services essentiels au réseau et à la production sur commande. En raison de notre envergure ainsi que de la diversité et de la qualité de nos actifs, nous avons une bonne position par rapport aux autres producteurs d'énergie, ce qui procure une importante valeur de rareté à nos investisseurs.

Flux de trésorerie stables, diversifiés et de grande qualité ayant une valeur à long terme attrayante pour les porteurs de parts de la société en commandite. Nous comptons maintenir des flux de trésorerie hautement stables et prévisibles, provenant d'un portefeuille diversifié d'actifs hydroélectriques, éoliens et solaires de longue durée et à faibles coûts d'exploitation qui vend de l'électricité aux termes de contrats à long terme à prix fixes, conclus avec des contreparties solvables. Environ 90 % de notre production au prorata de 2019 est visée par des contrats conclus avec des organismes publics d'électricité, des services publics responsables de l'approvisionnement, des utilisateurs industriels ou de Brookfield. Nos CAÉ ont une durée résiduelle moyenne pondérée de 14 ans, au prorata, ce qui procure une stabilité à long terme des flux de trésorerie.

Profil financier solide et stratégie de financement prudente. Énergie Brookfield affiche un solide bilan, une solide note de première qualité et maintient l'accès à des marchés financiers à l'échelle

mondiale pour veiller à la résilience des flux de trésorerie tout au long du cycle. Notre approche de financement consiste à avoir accès par l'intermédiaire de nos filiales à du financement de première qualité pour financer la quasi-totalité de notre dette au moyen d'emprunts sans recours, grevant des actifs précis, sans clauses financières restrictives. Environ 95 % de notre dette est cotée de première qualité ou près de le devenir. Notre ratio d'endettement d'entreprise est de 20 %, et environ 75 % de nos emprunts sont sans recours. Les emprunts de la société mère et les emprunts sans recours ont une durée moyenne pondérée d'environ respectivement 7 et 10 ans, et ne comportent aucune échéance importante dans les quatre prochaines années. Environ 85 % de notre financement est à taux fixe, et seulement 7 % de notre dette en Amérique du Nord et en Europe est exposée à la variation des taux d'intérêt. Au 31 décembre 2018, les liquidités disponibles se composaient de trésorerie et d'équivalents de trésorerie d'environ 1,9 milliard \$, des placements dans des titres négociables et d'une tranche disponible des facilités de crédit.

La meilleure expertise en matière d'exploitation qui soit. Énergie Brookfield emploie plus de 2 500 exploitants chevronnés et plus de 140 experts en commercialisation de l'électricité partout autour du globe pour aider à optimiser la performance et maximiser le rendement de tous nos actifs. Notre expertise en matière d'exploitation et de gestion de centrales de production d'électricité s'étend sur plus de 100 ans et se compose d'importantes capacités en ce qui a trait à l'exploitation, au développement et à la commercialisation de l'électricité.

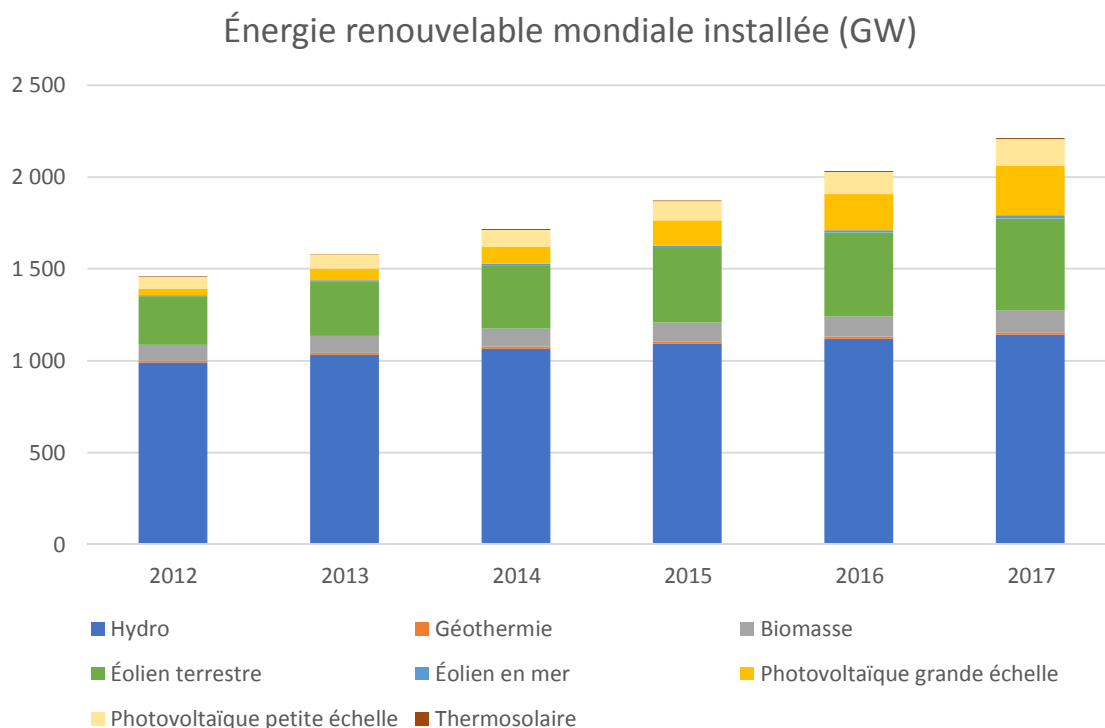
Bien positionnée pour la croissance des flux de trésorerie. Nous nous concentrons sur la croissance des flux de trésorerie des activités en cours, entièrement financées par nos flux de trésorerie générés en interne, y compris l'inclusion dans nos contrats de clauses d'indexation en fonction de l'inflation, l'accroissement des marges grâce à l'augmentation des produits et à des initiatives de réduction des coûts ainsi que la mise sur pied de nos projets de développement exclusifs d'une puissance d'environ 8 000 MW qui dégageront des rendements supérieurs. Bien que nous ne comptons pas sur les acquisitions pour atteindre nos cibles de croissance, notre entreprise a su tirer parti des occasions de fusions et d'acquisitions. Nous avons recours à une stratégie à contre-courant; notre échelle mondiale et nos capacités reposant sur de multiples technologies nous permettent de faire la rotation des capitaux là où il y a pénurie afin de réaliser des rendements solides ajustés au risque. Nous adoptons une approche rigoureuse quand nous investissons des capitaux dans des projets de développement et des acquisitions en privilégiant une protection contre le risque de perte de valeur et la préservation des capitaux. Depuis 2013, nous avons déployé des capitaux propres de 3,3 milliards \$ qui ont été soit investis dans les actifs ci-après, soit employés pour faire l'acquisition ou la mise en service de ceux-ci : 49 centrales hydroélectriques d'une puissance totale d'environ 4 200 MW, 103 centrales éoliennes d'une puissance totale d'environ de 3 900 MW, 545 centrales d'énergie solaire d'une puissance totale d'environ 1 800 MW, 4 centrales alimentées à la biomasse d'une puissance totale de 175 MW, 2 centrales hydroélectriques d'accumulation par pompage, 1 actif de stockage dans des batteries d'une puissance totale de 2 098 MW et 1 centrale de cogénération d'une puissance de 300 MW. Notre capacité d'acquérir et d'aménager des actifs est renforcée par nos équipes aguerries d'exploitation et de développement de projets autour du globe, notre relation stratégique avec Brookfield et notre profil de liquidité et de structure du capital. Nous avons fait, par le passé, l'acquisition et le développement d'actifs au moyen d'arrangements avec des investisseurs institutionnels dans des partenariats financés ou cofinancés par Brookfield et continuerons de le faire à l'avenir.

Profil de distribution attrayant. Nous prévoyons que notre stratégie générera des flux de trésorerie prévisibles et très stables, provenant principalement d'actifs hydroélectriques de longue durée, assurant un profil de distribution durable. Nous ciblons un ratio de distribution à long terme des fonds provenant des activités d'environ 70 % et une fourchette à long terme de taux de croissance des distributions se situant entre 5 % et 9 % par année.

Occasions de croissance dans le secteur de l'énergie renouvelable

La demande pour l'énergie renouvelable continue de connaître une croissance à l'échelle mondiale en raison de ses attributs environnementaux positifs, de ses avantages liés à la diversification de l'offre et de sa compétitivité accrue au chapitre des coûts comparativement aux technologies traditionnelles. À la fin de 2017, la puissance installée d'énergie renouvelable dans le monde dépassait 2 200 GW. L'investissement total dans de nouvelles installations d'« énergie verte » au cours

de cette année a été estimé à environ 300 milliards de dollars. Au cours des cinq dernières années, jusqu'en 2017, une moyenne d'environ 125 GW en production d'énergie renouvelable nouvelle a été ajoutée chaque année, principalement sous forme d'hydroélectricité, d'énergie éolienne et d'énergie captée par technologie solaire photovoltaïque. Le diagramme suivant illustre la croissance mondiale dans les divers secteurs de production d'énergie renouvelable de 2012 à 2017.



Sources : BNEF NEO 2018

Forces motrices de l'énergie renouvelable dans le monde

Nous croyons qu'une solide croissance continue de la production d'énergie renouvelable sera alimentée par les forces motrices suivantes :

L'énergie renouvelable est de plus en plus une façon rentable de diversifier le risque lié aux carburants. Les améliorations technologiques continues et les économies d'échelle continuent de réduire les coûts de l'énergie renouvelable, ce qui favorise sa position en tant que complément à prix compétitif de la production alimentée au gaz et de moyen de respecter les normes environnementales de plus en plus rigoureuses. Bien que le gaz naturel continue de gagner du terrain dans la part du marché de la production d'énergie, nous nous attendons à ce que les services publics cherchent davantage à limiter leur exposition à la volatilité éventuelle des coûts du carburant en se tournant vers des technologies renouvelables qui offrent des prix stables, plus particulièrement l'énergie hydroélectrique, éolienne et solaire.

Politique cohérente et réglementation favorable. Le soutien réglementaire pour le développement de ressources d'énergie renouvelable comprend habituellement des normes relatives au portefeuille d'énergie renouvelable (« **NPER** ») (obligeant les distributeurs d'électricité à obtenir un pourcentage minimum de leur électricité de ressources d'énergie renouvelable à des dates cibles précisées), ainsi que des incitatifs fiscaux ou des subventions directes. À l'échelle mondiale, au moins 70 pays, y compris la République d'Irlande, le Royaume-Uni, le Portugal et les 25 pays de l'UE, ont des cibles nationales pour l'approvisionnement en énergie renouvelable. De même, 37 États américains, le District de Columbia, Porto Rico et neuf provinces canadiennes ont soit des cibles de NPER, soit

d'autres objectifs de politiques qui obligent les services publics d'alimentation à offrir des CAE à long terme pour un approvisionnement en énergie renouvelable nouvelle.

Reconnaissance générale du risque lié aux changements climatiques et engagement sérieux d'agir. L'appui mondial pour la décarbonisation (et, par conséquent, la promotion additionnelle des technologies renouvelables) a été réaffirmé en décembre 2015 lors de la Conférence de Paris (COP21) alors que 197 pays ont convenu de mettre en place des stratégies nationales visant à limiter l'augmentation à l'échelle mondiale de la température d'ici 2050 à moins de deux degrés Celsius au-dessus des niveaux pré-industriels. L'Accord de Paris a été ratifié par plus de 120 pays, même si les États-Unis se sont retirés de l'accord.

Défis accentués pour la production traditionnelle au moyen du charbon et de l'énergie nucléaire. Des initiatives réglementaires successives exigeant des dépenses élevées de conformité environnementale et la concurrence provenant des autres technologies ont entraîné la mise hors service de centrales alimentées au charbon. Parallèlement, les incertitudes liées aux coûts, les craintes continues du public entourant la construction de nouvelles centrales et la disposition des déchets nucléaires, et la prolongation de la durée des centrales ainsi que la concurrence accrue provenant des installations alimentées au gaz naturel ont retardé ou arrêté plusieurs activités de développement de nouvelles centrales nucléaires, et certains pays ont rehaussé leurs cibles au chapitre des énergies renouvelables afin de répondre aux exigences en matière d'offre découlant de la mise hors service de centrales et de l'augmentation de la demande.

Nos principaux marchés

Nous nous sommes concentrés sur l'Amérique du Nord, le Brésil, la Colombie, l'Europe et l'Asie, soit nos marchés principaux, et nous continuerons de porter nos efforts sur l'utilisation de notre expertise en matière d'exploitation afin d'étendre nos activités dans ces marchés pour atteindre nos objectifs de croissance. De plus, notre relation avec Brookfield nous donne accès aux plateformes d'investissement de Brookfield en Australie, en Inde et en Chine ainsi qu'aux plateformes de Brookfield en Amérique du Sud et en Europe qui sont plus établies, ce qui accroît notre capacité de repérer des occasions d'opérations à l'échelle mondiale.

Amérique du Nord

États-Unis

Au cours de la dernière décennie, les États-Unis ont maintenu de façon uniforme des politiques de portée générale visant à convertir la production d'électricité du pays à une production plus propre et à favoriser une plus grande indépendance énergétique. Les États-Unis représentent désormais le deuxième marché en importance dans le monde pour l'énergie éolienne et, selon les estimations, ce pays a atteint une puissance installée d'environ 90 000 MW à la fin de 2017. L'une des plus importantes forces motrices de la croissance de l'énergie renouvelable aux États-Unis a été l'adoption de cibles NPER dans 29 États et le District de Columbia, les mandats atteignant même 75 % du bouquet énergétique total d'ici 2032, et une cible de 100 % d'énergie décarbonée d'ici 2045. En outre, la croissance a subi l'impulsion de divers programmes incitatifs des autorités gouvernementales et de sociétés du *Fortune 100* appuyant les investissements dans les énergies renouvelables et nouvelles. Par exemple, il y a désormais 161 membres du groupe de sociétés du RE100 qui se sont engagés à s'approvisionner en totalité en électricité provenant de sources renouvelables au plus tard d'ici 2050.

Le gouvernement américain prend des mesures pour modifier en partie la réglementation fédérale environnementale sur la production thermique (et, plus particulièrement, celle au charbon), ce qui pourrait avoir pour effet que cette réglementation devienne moins rigoureuse; toutefois, des politiques faisant la promotion de l'énergie renouvelable ont été maintenues dans la Tax Cuts and Jobs Act des États-Unis. Nous ne nous attendons pas à ce que ces changements aient une incidence défavorable importante sur notre entreprise. La politique sur l'énergie renouvelable aux États-Unis est essentiellement établie au niveau des États et une mesure nationale n'aura pas d'incidence sur la tendance à long terme de décarbonisation. En effet, une bonne partie de la croissance de la demande en énergies renouvelables provient des consommateurs et les réductions ou coupures des subventions fédérales en énergie éolienne et solaire pourraient rendre ces catégories d'actifs plus attrayantes pour des investisseurs comme nous, au détriment des investisseurs motivés par le faible coût du capital financier.

En janvier 2018, le gouvernement américain a imposé certains tarifs à l'endroit d'équipements de production d'énergie solaire fabriqués à l'étranger. Nous nous attendons à ce que ces tarifs ralentissent modérément le rythme d'aménagement des projets liés à l'énergie solaire à court terme et qu'ils fassent augmenter les coûts liés aux systèmes installés. Nous ne nous attendons pas à ce que ces tarifs aient de répercussions importantes à long terme vis-à-vis de l'adoption de technologies de production d'énergie solaire de manière générale vu la baisse des coûts observée au cours de la dernière décennie, la simplicité de la technologie, la vitesse à laquelle elle peut être mise en place et les qualités évidentes de celle-ci sur le plan environnemental.

Aux États-Unis, nous nous concentrons stratégiquement sur les marchés de l'électricité dans le nord-est (État de New York et Nouvelle-Angleterre), dans la région mi-Atlantique (y compris les régions de l'ISO PJM et du nord du SERC) et la Californie, en plus d'exercer des activités dans d'autres États du milieu du continent ayant des exploitants de système indépendants (ISO), notamment le Minnesota et la Louisiane. Ces marchés servent ensemble environ 70 % de la population des États-Unis, et la majorité d'entre eux ont des marchés de gros concurrentiels et de solides cibles de NPER, des infrastructures énergétiques vieillissantes et/ou de la pression pour se retirer de la production de charbon, faisant ainsi place à des possibilités évidentes pour une croissance soutenue de l'énergie renouvelable.

Canada

Au Canada, les actifs en exploitation de notre portefeuille sont situés en Ontario, au Québec et en Colombie-Britannique. Ces provinces sont reconnues comme des pionnières dans l'approvisionnement en énergie renouvelable. L'Alberta et la Saskatchewan ont également adopté des politiques pour augmenter la part des énergies renouvelables dans l'offre énergétique en offrant des contrats à long terme avec des entités gouvernementales au moyen d'appels d'offre ou de tarification incitative concurrentiels, ce qui crée des occasions intéressantes pour le développement de projets et l'acquisition d'actifs. Par le passé, ce sont principalement les provinces qui ont investi dans les énergies renouvelables afin d'en augmenter la proportion dans l'offre énergétique.

De plus, certaines provinces ont adopté différents mécanismes de tarification du carbone permettant de développer davantage les énergies renouvelables obtenues soit directement des services publics, soit d'intérêts commerciaux ou industriels. Le gouvernement fédéral s'est également engagé récemment à respecter le *Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques*, y compris en adoptant la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, laquelle sert de filet de sécurité à toute province canadienne qui ne met pas en œuvre son propre régime de tarification du carbone respectant les exigences fédérales en matière de prix du carbone, lesquelles prévoient un prix minimum de 20 \$ la tonne d'ici le 1^{er} janvier 2019 et des augmentations annuelles se situant entre 10 \$ et 50 \$ la tonne d'ici 2022.

Colombie

La Colombie est un pays de premier rang où existe un marché de l'électricité concurrentiel et nous sommes d'avis que le pays aura des besoins d'approvisionnement en nouvelle puissance après 2025 pour satisfaire à la demande croissante. Le potentiel hydroélectrique de la Colombie d'environ 93 GW vient au deuxième rang après celui du Brésil dans les pays d'Amérique du Sud.

En décembre 2018, la Colombie avait une puissance installée totale de près de 17 GW, l'hydroélectricité comptant pour près de 70 % de la composition de l'approvisionnement, le reste provenant de centrales alimentées au gaz naturel, au charbon et au diesel. La Colombie tire profit d'un potentiel hydroélectrique considérable sous-développé et de prix de l'électricité relativement faibles sur une échelle globale. Nous nous attendons à ce que les prix de l'électricité augmentent à long terme lorsque la demande croissante nécessitera de nouvelles sources d'approvisionnement.

Brésil

Cinquième pays en importance grâce à sa population et huitième plus importante économie dans le monde, le Brésil conserve un solide potentiel de croissance à long terme malgré les défis économiques à court terme. La consommation d'électricité a maintenu une croissance annuelle moyenne d'environ 3,2 % durant les 30 dernières années, une tendance qui devrait se maintenir à long terme puisque la consommation par habitant est encore aujourd'hui inférieure au cinquième de celle des

États-Unis. D'ici 2026, un nouvel approvisionnement d'environ 67 000 MW sera requis, alors qu'une puissance approximative d'à peine 27 000 MW est déjà sous-traitée dans le pays. Par conséquent, nous nous attendons à ce que le Brésil ait besoin de plus de 4 400 MW d'approvisionnements nouveaux par année pour répondre à sa demande croissante et que les énergies renouvelables constitueront les sources principales permettant de diversifier l'offre, étant donné que les coûts des projets de grandes centrales hydroélectriques augmentent en raison de leur situation dans des régions éloignées et des défis en matière de coûts croissants, d'environnement et de main-d'œuvre.

Conformément aux projections gouvernementales en matière de planification sur dix ans, le secteur de l'énergie renouvelable est en progression, particulièrement l'énergie éolienne et l'énergie solaire. Le Brésil a une puissance installée éolienne d'environ 13 900 MW, avec 3 700 MW en cours de développement. La production d'énergie solaire photovoltaïque est aussi en développement et bien que la puissance installée d'énergie solaire photovoltaïque actuelle soit relativement petite (1 700 MW), il existe environ 1 900 MW de puissance d'énergie solaire photovoltaïque en développement au Brésil.

Selon nous, ces deux aspects additionnels du marché brésilien rendent notre entreprise attrayante. D'abord, presque toutes nos installations hydroélectriques participent au MRE, qui réduit considérablement l'impact des variations hydrologiques sur nos flux de trésorerie. Grâce à ce groupement, les producteurs d'énergie hydroélectrique sont payés en fonction de l'« énergie assurée », laquelle est fondée sur la production moyenne à long terme (établie au moyen d'études hydrologiques approuvées par le gouvernement), plutôt que sur le fondement de la production réelle. Les producteurs participants partagent réellement le risque hydrologique puisque lorsque ces producteurs connaissent des conditions de production supérieures à la moyenne, ils rendent cet excédent disponible pour ceux qui connaissent des conditions inférieures à la moyenne, le manque à gagner total étant réparti au prorata au sein du groupement. Deuxièmement, les PCH d'une puissance inférieure à 30 MW sont exploitées aux termes d'un segment de marché qui profite de certains droits économiques et réglementaires privilégiés. Les clients qui achètent de l'électricité de ces centrales bénéficient d'une remise spéciale sur l'utilisation du système de distribution qui, à son tour, permet aux producteurs comme nous, puisque 50 % de notre portefeuille est visé par des contrats avec les consommateurs finaux, de saisir une partie de ce rabais par le biais de prix plus élevés pour les clients utilisateurs.

Europe

L'Europe est le plus important marché de l'énergie renouvelable au monde et représente une occasion de croissance considérable pour notre entreprise. Au sein de l'Union européenne, une population d'environ 500 millions de personnes est desservie par un système énergétique ayant une puissance d'environ 1 000 GW, et qui génère annuellement environ 3 100 TWh. Les technologies de production d'énergie renouvelable représentent près de la moitié de la puissance installée totale, notamment avec une puissance hydroélectrique d'environ 150 GW, éolienne d'environ 165 GW et solaire photovoltaïque d'environ 105 GW. Notre stratégie de placement et de croissance en Europe se concentre sur les marchés plus importants dont le risque souverain est faible dotés à la fois d'un historique de politiques en matière d'énergie renouvelable fiable et d'actifs d'énergie renouvelable disposant d'une valeur fondamentale et d'attributs en matière de pénurie attrayants à long terme.

L'Europe a longtemps été à l'avant-scène en ce qui concerne les politiques visant à appuyer le développement des énergies renouvelables et combattre les changements climatiques. Pour 2020, l'UE s'est engagée à réduire ses émissions à effet de serre de 20 % par rapport aux niveaux de 1990 et à augmenter la quantité d'énergie totale finale consommée provenant d'énergie renouvelable à 20 %. À long terme, l'UE s'est récemment engagée à réduire de 40 % les émissions à effet de serre d'ici 2030 (par rapport à 1990) et a augmenté provisoirement sa cible d'énergie renouvelable dans la consommation d'énergie finale, celle-ci passant de 27 % à 32 %. Brookfield estime qu'une puissance d'environ 200 GW de production d'énergie éolienne additionnelle est nécessaire entre 2018 et 2030 au sein de l'UE pour que celle-ci atteigne ses objectifs de 2030.

Les différents états membres tentent individuellement d'atteindre leurs objectifs obligatoires de l'UE au moyen de programmes incitatifs appuyant le développement de l'énergie renouvelable. La structure incitative la plus courante a recours à des contrats de différence (*contract for differences*) à long terme (généralement de 15 ou de 20 ans), comme c'est le cas pour le Royaume-Uni et l'Allemagne. La

majorité des programmes de soutien sont financés au moyen d'une redevance sur les tarifs de l'électricité au détail plutôt qu'au moyen d'un paiement direct effectué par le gouvernement.

Le programme de plafonnement et d'échange des émissions de carbone de l'UE et les politiques nationales comme le mécanisme de prix minimum pour le carbone au Royaume-Uni améliorent la position concurrentielle des producteurs d'énergie renouvelable en augmentant les coûts opérationnels pour les producteurs thermiques traditionnels. De plus, la production traditionnelle, et plus particulièrement les centrales au charbon, se voit imposer des limites d'émission d'oxydes d'azote et de dioxyde de soufre plus sévères aux termes de la directive sur les émissions industrielles de l'UE. Pour les centrales au charbon plus âgées et non conformes, dont la majorité est située au Royaume-Uni et en Espagne, ces limites accéléreront probablement leur mise hors service. Comme c'est le cas aux États-Unis, cet approvisionnement devra être remplacé par une nouvelle capacité probablement sous forme d'une production à l'aide d'énergie renouvelable et d'énergie alimentée au gaz naturel. À la suite d'un référendum en 2016, le Royaume-Uni a entamé des procédures afin de quitter l'Union européenne. Des négociations commerciales ultérieures détermineront les modalités de l'accès du Royaume-Uni au marché intérieur de l'énergie de l'UE, modalités qui pourraient comprendre l'engagement envers des cibles environnementales à long terme semblables. Malgré ces négociations, le Royaume-Uni devrait maintenir ses cibles nationales à long terme de décarbonisation. Au Royaume-Uni, nous continuons à étudier les possibilités d'accès au marché par le biais de sociétés procédant à des acquisitions d'énergie.

Irlande

L'Irlande possède l'une des meilleures ressources éoliennes terrestres en Europe, et la République d'Irlande et l'Irlande du Nord sont des marchés dotés de cadres contractuels stables et favorables en matière d'énergie renouvelable. Les propriétaires d'actifs d'énergie renouvelable en Irlande tirent avantage du programme TRG, qui assure que les producteurs reçoivent un prix d'électricité annuel fixe minimal, indexé sur l'inflation chaque année pendant une durée de contrat de 15 ans, et fournissant les sources de revenus les plus élevés des prix du marché des tarifs du TRG. Les paiements au titre du TRG sont garantis en vertu de la législation pour des actifs admissibles mis en service avant la fin de 2019. Récemment, le gouvernement irlandais a publié un rapport sur le concept général d'un nouveau régime d'aide fondé sur la vente aux enchères d'énergies renouvelables, confirmant ainsi ses objectifs à long terme en matière d'énergie renouvelable et présentant un calendrier des ventes aux enchères qui ouvriront la voie au marché des centrales entrées en service après 2019.

En 2018, un nouveau marché de l'énergie a été introduit en République d'Irlande, lequel élimine le prix annuel fixe minimal garanti de l'électricité et s'harmonise avec les autres marchés de l'énergie de l'UE. Les paiements au titre du TRG ont été rajustés afin de tenir compte du nouveau marché dans le but d'inciter la participation au marché et d'encourager les producteurs à tendre vers l'équilibre en leur remettant la responsabilité financière des déséquilibres qu'ils créent sur le nouveau marché. Les coûts associés sont encore rééquilibrés par les paiements au titre du TRG lors du recours à une stratégie active d'échange. Notre équipe de commercialisation de l'électricité est bien préparée à gérer ce changement, notamment en mettant davantage l'accent sur la signature de contrat à long terme avec des acheteurs commerciaux d'électricité, la vente de crédits verts et l'augmentation de notre capacité de vendre de l'électricité par l'intermédiaire d'interconnexions.

En Irlande du Nord, nos installations obtiennent généralement le prix de l'électricité courant du marché et de certificats d'obligation d'achat des énergies renouvelables.

Portugal

Le Portugal offre des contrats à tarifs de subventionnement qui fixent les modalités de paiement pour la durée du contrat. Pour les contrats attribués en 2006 et 2007, la durée des contrats correspond au moindre entre 15 ans ou l'atteinte d'une production cumulative de 33 GWh par MW. Au cours du sauvetage de l'UE à la suite de la crise financière, le gouvernement portugais a cherché à réunir des fonds pour réduire son déficit dans les tarifs d'électricité en offrant aux producteurs d'énergie éolienne la possibilité de prolonger la période initiale de tarifs de rachat garantis en échange d'un paiement forfaitaire unique. Des incitatifs sont également en place pour rééquiper la capacité existante à un taux inférieur. L'assainissement budgétaire continu a permis à la note souveraine du Portugal d'être rehaussée pour atteindre la note de premier rang vers la fin de 2017 (Fitch et Standard & Poor's) et en 2018 (Moody's).

Écosse

En Écosse, la production existante est appuyée par un régime de certificat d'obligation renouvelable (*Renewable Obligation certificate*). Un nouveau contrat pour la différence a été introduit et émis pour la première fois par adjudication en 2015, et les dernières adjudications se sont tournées vers des technologies moins bien établies (telles que l'énergie éolienne en mer, la cogénération à la biomasse de chaleur et d'électricité et l'électricité tirée de la valorisation des déchets). Des coûts de technologie à la baisse, une solide ressource éolienne et des prix de l'électricité relativement élevés font de l'Écosse l'un des emplacements les plus intéressants d'Europe pour l'exploitation de ressources éoliennes terrestres sans recours aux subventions. Le Royaume-Uni a également comme objectifs ambitieux en matière de carbone à long terme de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 80 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici 2050, et des étapes-clés intermédiaires sont fixées dans des bilans de carbone aux cinq ans (actuellement fixées à 2032) et sont inscrites dans la loi.

Pays de Galles

Les paiements au titre du marché de capacité ont été introduits par le gouvernement du Royaume-Uni en 2013 afin d'assurer une capacité de production adéquate dans les marges de réserves en baisse. Les marchés de capacité ont été suspendus en novembre 2018 à la suite d'une contestation faite par un tiers qui a obtenu gain de cause. First Hydro a précédemment reçu des paiements au titre du marché de capacité et pourrait constater une incidence conséquente sur ses produits en 2019; cependant, sa position sur le marché est suffisamment bonne pour faire face à toute situation du marché qui découle de cette interruption.

Autres marchés

L'Inde et la Chine sont des marchés offrant un potentiel considérable pour le développement d'énergie renouvelable à mesure que ces pays cherchent à répondre à une forte hausse de la demande et à réduire leur dépendance marquée envers la production d'électricité au moyen du charbon. Un problème persistant de pollution de l'air dans ces deux pays incite fortement à la réduction de la production au charbon et au recours accru aux sources d'énergie renouvelable. Dans le cadre de l'acquisition de TerraForm Global, nous avons acquis des actifs en Inde et en Chine, et Énergie Brookfield demeure à l'affût de possibilités dans chacun de ces pays. Dans le cadre de l'acquisition de TerraForm Global, des actifs en Uruguay ont également été acquis. Bien que nous soyons actuellement propriétaires d'actifs en Afrique du Sud, en Thaïlande et en Malaisie par l'intermédiaire de TerraForm Global, nous avons conclu des conventions visant la vente de ces actifs, dont la réalisation devrait avoir lieu au premier semestre de 2019, sous réserve de la satisfaction des conditions de clôture courantes.

Autres marchés potentiels

L'Australie est un marché où Brookfield a une présence importante au chapitre de l'immobilier et des infrastructures et dans lequel nous pourrions investir dans l'avenir. Près de 50 % de la puissance installée de 47 GW sur le marché national de l'électricité en Australie est alimentée au charbon. L'Australie a connu une forte croissance économique, alimentée par la demande de ses ressources naturelles venant de l'Asie, et l'empreinte carbonique du pays est un sujet récurrent des débats nationaux. Nous prévoyons recevoir un appui pour l'augmentation du développement de ressources d'énergie renouvelable au cours de la prochaine décennie à mesure que les décideurs cherchent à compenser la dépendance du pays à la production alimentée aux combustibles fossiles.

Nos occasions de croissance

Nous sommes d'avis que le cadre actuel offre des occasions intéressantes d'investissement dans des acquisitions ou des développements du secteur de l'énergie renouvelable qui, selon nous, nous permettront de déployer des capitaux avec un effet d'accroissement comme suit :

- **Privatisations.** Nous croyons que les gouvernements continueront de s'associer au secteur privé afin de trouver des solutions de financement pour les besoins d'infrastructures, ce qui pourrait comporter un nombre croissant de ventes d'actifs existants. Nos antécédents d'exploitation éprouvés, notre ampleur mondiale et notre capacité de nous associer à des investisseurs qui sont des institutions et des fonds de retraite locaux nous procurent une bonne position pour participer à de telles occasions.

- **Monétisations et désinvestissements d'actifs.** Une importante puissance de production d'énergie renouvelable appartient à des sociétés industrielles, à de petits producteurs indépendants d'électricité, à des investisseurs de capitaux privés et à des sociétés étrangères. Ces types de propriétaires vendent souvent des actifs d'énergie renouvelable parce que la production d'électricité n'est pas leur activité principale, leurs horizons de placement sont plus courts ou un marché particulier cesse d'être stratégique. De plus, d'importants producteurs d'énergie indépendants pourraient chercher à vendre des actifs, ou être forcés de le faire, pour soutenir leurs bilans. Certaines entreprises souffrant de contraintes au chapitre du capital ou entreprises en difficultés financières pourraient également chercher à vendre des actifs.
- **Désinvestissements durant le cycle de développement.** Les actifs d'énergie renouvelable sont souvent développés ou construits par de petits promoteurs ou des sociétés de construction modestes qui, comme nous l'avons constaté, tentent d'obtenir des rendements à l'étape du développement ou ne disposent pas de capitaux suffisants pour développer les projets. En raison de notre vaste expertise en aménagement de projet, nous sommes bien placés pour évaluer ce genre d'actifs et, par conséquent, avons été un acquéreur ou un partenaire logique pour ces projets, et croyons pouvoir continuer de l'être.
- **Portefeuille de projets de développement d'Énergie Brookfield.** En plus de faire croître notre entreprise au moyen d'acquisitions, nous avons l'intention de rechercher une croissance interne en enrichissant notre pipeline de nouveaux projets de plus de 8 000 MW.

Profil des produits et des flux de trésorerie

Notre portefeuille offre des flux de trésorerie de haute qualité tirés principalement d'actifs hydroélectriques. Notre profil de flux de trésorerie, qui à notre avis continueront d'être très stables et prévisibles, découle d'une combinaison de contrats à long terme et à prix fixe, d'un portefeuille unique axé sur l'énergie hydroélectrique dont la structure est à faible coût, ainsi que d'une stratégie de financement prudente concentrée sur une dette sans recours et d'un bilan de bonne qualité. En conséquence, nous croyons avoir un degré élevé de prévisibilité quant aux produits et aux coûts par MWh.

Nos prix sont prévisibles grâce à nos CAE à long terme qui ont une durée moyenne pondérée restante de 14 ans sur une base proportionnelle et qui, alliées à un portefeuille bien diversifié réduisant la variabilité de nos volumes de production, accroissent la stabilité de nos flux de trésorerie.

La majorité de nos CAE à long terme sont de bonne qualité ou conclus avec des contreparties solvables. L'exposition économique de notre production visée par des contrats, sur une base proportionnelle, est répartie de la manière suivante : organismes publics d'électricité (36 %), sociétés de distribution (23 %), utilisateurs industriels (23 %) et Brookfield (18 %). Sur une base proportionnelle, Énergie Brookfield a mis sous contrat environ 87 % de la production pour l'exercice 2019, à un prix moyen de 82 \$ par MW.

Au 31 décembre 2018, pour les cinq prochains exercices, une moyenne d'environ 8 043 GWh sur une base proportionnelle et de 18 406 GWh sur une base consolidée d'électricité par année d'Énergie Brookfield ne sera pas sous contrat. Cette énergie peut être vendue sur les marchés de gros ou bilatéral et nous souhaitons conserver une marge de manœuvre pour pouvoir conclure de nouveaux contrats et ainsi nous positionner pour obtenir les meilleurs prix possibles.

Le tableau suivant présente, sur une base proportionnelle, les produits, le BAIIA ajusté et les fonds provenant des activités pour les exercices clos les 31 décembre 2018, 2017 et 2016.

	Produits ⁽¹⁾			BAIIA ajusté ⁽¹⁾			Fonds provenant des activités ⁽¹⁾		
(MILLIONS)	2018	2017	2016	2018	2017	2016	2018	2017	2016
Hydroélectricité									
Amérique du Nord	893 \$	945 \$	819 \$	619 \$	665 \$	548 \$	443 \$	486 \$	367 \$
Brésil	244	243	187	173	178	130	142	148	97
Colombie	216	191	192	126	99	88	86	52	46
	1 353	1 379	1 198	918	942	766	671	686	510
Éolien									
Amérique du Nord	219	161	151	157	119	115	93	74	74
Europe	73	46	56	57	26	32	38	15	18
Brésil	42	26	17	33	22	13	24	16	6
Autres	12	-	-	8	-	-	5	-	-
	346	233	224	255	167	160	160	105	98
Solaire	146	8	-	117	6	-	72	2	-
Accumulation et autres⁽²⁾	85	59	58	49	33	31	32	19	19
Entreprise	-	-	1	(16)	(6)	(15)	(259)	(231)	(208)
Total	1 930 \$	1 679 \$	1 481 \$	1 323 \$	1 142 \$	942 \$	676 \$	581 \$	419 \$

⁽¹⁾ Mesures non conformes aux IFRS. Se reporter à la rubrique « Mise en garde concernant les mesures non conformes aux IFRS ». Pour un rapprochement entre les mesures non conformes aux IFRS et les mesures financières selon les IFRS les plus semblables, se reporter à la rubrique 5.A, « Résultats d'exploitation – Partie 4 – Revue du rendement financier selon des données au prorata – Rapprochement des mesures non conformes aux IFRS ».

⁽²⁾ Comprend la cogénération et la biomasse.

Tel qu'il est décrit à la rubrique 5.A, « Résultats d'exploitation — Présentation aux parties prenantes et mesure du rendement », le BAIIA ajusté et les fonds provenant des activités n'ont pas de signification normalisée prescrite en vertu des IFRS et, par conséquent, il est peu probable que ces mesures soient comparables à celles présentées par d'autres sociétés. Pour obtenir plus de renseignements, se reporter à la rubrique 5.A, « Résultats d'exploitation — PARTIE 4 — Revue du rendement financier selon des données au prorata ».

Au 31 décembre 2018, notre portefeuille bénéficie d'une importante diversification hydrologique, les actifs étant répartis sur 82 réseaux hydrographiques dans quatre pays. Nos actifs en Amérique du Nord et en Colombie peuvent stocker de l'eau dans des réservoirs, à raison d'environ 24 % de leur production moyenne à long terme annualisée. Nos actifs au Brésil bénéficient d'un cadre qui permet de répartir le risque lié à la production entre les producteurs hydroélectriques. La capacité de stockage de l'eau dans des réservoirs en Amérique du Nord et en Colombie ainsi que le nivellement de la production au Brésil nous permettent d'atténuer les fluctuations hydrologiques, d'optimiser la production et de réduire au minimum les pertes causées par les pannes.

Amérique du Nord. En Amérique du Nord, nos produits sont surtout tirés des ventes d'énergie garanties par des CAE à long terme conclues avec des contreparties solvables comme des entités appartenant à l'État ou des autorités du secteur de l'électricité (y compris, par exemple, la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité de l'Ontario, la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario, Hydro-Québec, BC Hydro et Long Island Power Authority), des services publics d'alimentation de la charge (comme Energy Louisiana), Brookfield et, dans certains cas, des utilisateurs industriels d'électricité. Notre portefeuille en Amérique du Nord est presque entièrement sous contrat conformément à des CAE à long terme qui sont habituellement structurées en fonction d'une livraison ferme, sans engagement fixe ou minimum au titre du volume. En conséquence, nous sommes exposés au risque minimal d'avoir à fournir de l'électricité du marché aux clients lorsque nous connaissons de faibles conditions hydrologiques et éoliennes. La plupart de nos CAE prévoient aussi une indexation annuelle du prix, habituellement liée à l'inflation. Brookfield aura, dans certains cas, conclu des conventions correspondantes de revente d'électricité à l'égard de la production achetée à Énergie Brookfield (se reporter à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités — Le fournisseur de services — Commercialisation de l'énergie »). Notre portefeuille nord-américain a une durée contractuelle restante moyenne pondérée de 17 ans.

Colombie. En Colombie, les produits sont généralement garantis par des contrats bilatéraux allant de 1 an à 5 ans avec des sociétés de distribution locales sur le « marché réglementé » et de grands clients industriels. Les contrats à long terme actuels d'Isagen ont une durée moyenne de six ans. Ces contrats réduisent l'exposition à la volatilité des prix tant des fournisseurs que des utilisateurs finaux du marché au comptant en fixant le prix payable pour une quantité d'énergie engagée. Les CAE d'Isagen utilisent cette approche et ses produits de 2019 sont visés à environ 70 % par des engagements contractuels. En plus de ses actifs hydroélectriques, Isagen a une installation de cogénération de 300 MW qui peut être utilisée pour fournir une puissance additionnelle.

Brésil. Sur le marché de l'électricité du Brésil, l'énergie est généralement vendue dans le cadre de contrats à long terme à des sociétés de distribution d'alimentation de la charge dans le marché réglementé ou à de plus petits « clients libres » du marché des clients libres. Sur le « marché réglementé », nous avons généralement conclu des CAE d'une durée de 20 à 30 ans avec des sociétés de distribution. Sur le marché des « clients libres », nous avons généralement conclu des CAE d'une durée de trois à huit ans avec des clients industriels et commerciaux qui exercent principalement des activités au sein de solides secteurs, tels les télécommunications, les services d'alimentation et le secteur pharmaceutique. Les « clients libres » comprennent les consommateurs d'électricité ayant une demande annuelle de plus de 0,5 MW. Les clients dont la charge se situe entre 0,5 MW et 3 MW ne peuvent acheter de l'électricité qu'en provenance de sources renouvelables. Nos CAE au Brésil prévoient en général un prix fixe qui est entièrement indexé chaque année en fonction de l'inflation. Notre portefeuille au Brésil a une durée contractuelle restante moyenne pondérée d'environ dix ans.

Europe. Nos actifs européens sont principalement situés dans la République d'Irlande avec des actifs additionnels en Irlande du Nord, au Portugal, au Pays de Galles et en Espagne. Nous avons également une réserve de projets de développement en Écosse. En République d'Irlande, nous générons

des produits principalement grâce à la vente d'énergie garantie par des CAE à long terme aux termes du programme TRG. Sur le marché de l'électricité de la République d'Irlande, l'énergie renouvelable est généralement vendue dans le cadre d'un contrat TRG de 15 ans, ce qui permet que des coûts supérieurs à ceux du marché soient payés directement aux producteurs par le biais d'un prélèvement sur les factures des consommateurs finaux. Le tarif du TRG permet également aux producteurs de bénéficier d'une hausse potentielle intéressante des cours qui est supérieure à un plancher contractuel établi, ce qui nous permettrait de tirer avantage de toute hausse des prix de l'énergie. En 2018, un nouveau marché de l'énergie a été introduit en République d'Irlande aux fins d'harmonisation avec le marché cible de l'UE. Notre équipe de commercialisation de l'énergie est bien préparée pour commercialiser l'électricité de nos actifs. Le TRG a été rajusté afin de tenir compte du nouveau marché et, lorsqu'une stratégie active d'échange existe, les frais liés à l'équilibrage sont recouverts. Nos actifs en exploitation en République d'Irlande sont soutenus par une source de revenu prévue par un contrat d'une durée restante moyenne de 8 ans. Nos parcs éoliens en Irlande du Nord gagnent des produits d'exploitation libellés en livres sterling en recevant un certificat d'obligation renouvelable pour 20 ans, en plus du prix du marché. Au Portugal, à l'instar de la République d'Irlande, les actifs font l'objet de contrats en fonction d'un régime de tarifs de rachat garantis sur environ 15 ans. Le régime portugais prévoit également un plancher et un plafond des prix pendant 7 ans après l'expiration des tarifs de rachat garantis. Nos actifs portugais en exploitation sont soutenus par une source de revenu prévue par un contrat d'une durée restante moyenne de 7 ans.

Notre stratégie de croissance

Nous prévoyons poursuivre notre concentration sur les actifs d'énergie renouvelable de longue durée qui fournissent des flux de trésorerie stables et à long terme sous contrat ou, s'ils ne sont pas sous contrat, qui sont acquis de façon rentable et qui sont situées dans des marchés de l'électricité à valeur élevée où les prix de l'électricité en hausse offrent des perspectives solides pour générer des flux de trésorerie croissants et qui sont bien positionnés pour que leur valeur augmente à la longue. Nous regroupons notre expertise relative au secteur, à l'exploitation, au développement et à la réalisation d'opérations avec notre capacité d'affecter des capitaux à des opérations pour saisir les occasions qui représentent des rendements attrayants pour les porteurs de parts. Pour faire croître Énergie Brookfield, nous disposons d'un programme proactif et ciblé de développement des affaires dans chacun de nos marchés, qui est bonifié par l'accès à la plateforme d'investissement mondiale de Brookfield pouvant mener à la création d'occasions attrayantes d'investissement. Nous nous attendons à ce que notre croissance soit concentrée sur les éléments suivants :

- **Acquisition d'actifs sur les principaux marchés.** Nous prévoyons poursuivre notre croissance en Amérique du Nord, en Colombie, au Brésil et en Europe, où nos entreprises existantes d'énergie renouvelable nous permettent d'intégrer efficacement des actifs d'énergie renouvelable en exploitation ou à l'étape du développement et de dégager des économies d'échelle. Dans chacune de ces entreprises, notre stratégie de croissance est axée sur les marchés régionaux à valeur et à croissance supérieures.
- **Diversification dans de nouveaux marchés.** Nous avons l'intention d'établir une présence en matière d'exploitation dans de nouveaux marchés offrant des occasions intéressantes en vue d'accroître la diversification géographique de nos activités par l'ajout d'entreprises dont nous pouvons faire l'expansion au fil du temps au moyen d'investissements de capitaux offrant des rendements attrayants rajustés en fonction du risque. Grâce à l'acquisition de TerraForm Global, nous avons notamment acquis des actifs en Inde, en Chine et en Uruguay. Notre entreprise européenne et notre équipe de gestion de Londres nous permettront de continuer notre expansion en Europe au-delà de nos portefeuilles actuels. En outre, notre expérience et notre équipe au Brésil constituent un excellent tremplin en vue de la poursuite de notre expansion dans d'autres pays d'Amérique du Sud, comme dans le cas de la réalisation de l'acquisition d'Isagen au début de 2016 et dans le cas de l'acquisition de TerraForm Global en décembre 2017. Nous tirons également avantage de l'expertise des équipes de placement de Brookfield en Australasie, en Inde, en Chine et ailleurs qui, avec nos possibilités existantes en Amérique du Nord, en Amérique du Sud et en Europe, nous permettent d'effectuer des opérations à l'échelle internationale.

- **Développement de la croissance interne.** Nous prévoyons continuer à faire croître notre entreprise en prenant de l'expansion grâce soit par l'acquisition d'actifs à l'étape du développement, soit par la réalisation de projets de notre portefeuille de projets de développement d'environ 8 000 MW. Nous avons l'intention de concentrer nos efforts sur les occasions d'acquisition à l'étape du développement qui sont situés à des emplacements à valeur ajoutée dans nos principaux marchés, ce qui nous place en bonne position pour tirer profit de l'expertise opérationnelle et technique de nos entreprises en exploitation. Nous prévoyons qu'une tranche relativement modeste de nos flux de trésorerie sera attribuée au cours des premières étapes de développement de nos projets, mais d'importants engagements de capitaux seront effectués une fois qu'un projet sera assorti d'arrangements commerciaux solides qui limitent les risques liés à la construction et garantissent des flux de trésorerie stables à long terme.
- **Diversification des technologies d'énergie renouvelable.** Bien que nous ayons l'intention de mettre principalement l'accent sur l'hydroélectricité, nous prévoyons également concentrer certains de nos efforts sur l'acquisition d'actifs précis en utilisant d'autres technologies d'énergie renouvelable qui partagent des caractéristiques fondamentales avec notre portefeuille hydroélectrique de longue durée, de coûts d'exploitation net de flux de trésorerie et d'avantages durables au chapitre de la compétitivité des coûts. Par exemple, en plus de notre investissement dans l'énergie éolienne, nous avons investi dans des actifs de production d'énergie solaire par le biais de TerraForm Power et de TerraForm Global.

Notre politique en matière de distribution des parts de société en commandite

Nous prévoyons que nos actifs de haute qualité et nos CAE à long terme donneront à BEP des flux de trésorerie annuels stables et prévisibles qui lui permettront de financer nos distributions sur nos parts de société en commandite :

- En 2014, BEP a augmenté sa distribution trimestrielle régulière à 0,3875 \$ (1,55 \$ par année) par part de société en commandite à compter de la première distribution trimestrielle de cette année.
- En 2015, BEP a augmenté sa distribution trimestrielle régulière à 0,415 \$ (1,66 \$ par année) par part de société en commandite à compter de la première distribution trimestrielle de cette année.
- En 2016, BEP a augmenté sa distribution trimestrielle régulière à 0,445 \$ (1,78 \$ par année) par part de société en commandite à compter de la première distribution trimestrielle de cette année.
- En 2017, BEP a augmenté sa distribution trimestrielle régulière à 0,4675 \$ (1,87 \$ par année) par part de société en commandite à compter de la première distribution trimestrielle de cette année.
- En 2018, BEP a augmenté sa distribution trimestrielle régulière à 0,49 \$ (1,96 \$ par année) par part de société en commandite à compter de la première distribution trimestrielle de cette année.
- En février 2019, BEP a annoncé une augmentation de sa distribution trimestrielle régulière à 0,515 \$ (2,06 \$ par année) par part de société en commandite à compter de la première distribution trimestrielle de 2019.

Nous entendons continuer d'exploiter la société dans une optique de croissance, et de travailler à accroître le montant comptant disponible aux fins de distribution sur chaque part de société en commandite.

La déclaration et le paiement des distributions sur nos parts de société en commandite sont laissés à l'appréciation du conseil d'administration du commandité gestionnaire. Les distributions sur nos parts de société en commandite seront versées chaque trimestre le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année aux porteurs de parts de société en commandite inscrits le dernier jour ouvrable de février, de mai, d'août et de novembre. De plus, les porteurs de parts de

société en commandite véritables et inscrits qui sont des résidents du Canada ou des États-Unis peuvent choisir de recevoir leurs distributions en dollars américains ou en dollars canadiens, selon le taux de change moyen quotidien de la Banque du Canada à la date de clôture des registres applicable ou, si cette la date de clôture des registres tombe une fin de semaine ou un jour férié, selon le taux de change moyen quotidien de la Banque du Canada du jour ouvrable précédent. Les distributions seront évaluées périodiquement et peuvent faire l'objet d'une révision sous réserve des circonstances commerciales et des besoins en capital prévus selon, notamment, notre bénéfice, nos besoins financiers pour notre exploitation, les occasions de croissance, le respect des tests de solvabilité applicables pour la déclaration et le paiement des distributions et les autres conditions existants de temps à autre (se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de nos parts de société en commandite et de nos parts privilégiées ainsi que de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP — Distributions »). BEP n'aura par le droit d'effectuer une distribution sur nos parts de société en commandite à moins que toutes les distributions cumulées aient été payées à l'égard des parts privilégiées de catégorie A ainsi que de toutes les autres parts de BEP qui ont priorité sur ou sont à parité avec les parts privilégiées de catégorie A à l'égard du versement de distributions.

Notre capacité de continuer à verser ou à faire croître les distributions en espèces est tributaire des flux de trésorerie que nous tirons de nos activités d'exploitation. Les flux de trésorerie tirés de nos activités d'exploitation fluctueront d'un trimestre à l'autre en fonction de divers facteurs, dont plusieurs sont indépendants de notre volonté, notamment l'hydrologie et les conditions météorologiques dans les territoires où nous exerçons nos activités, le montant de certains coûts d'exploitation et la conjoncture économique. Par conséquent, les distributions en espèces aux porteurs de parts de société en commandite ne sont pas garanties. Se reporter à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à nos parts » pour obtenir une liste des principaux risques ayant une incidence sur notre capacité de continuer à verser des distributions en espèces comparables ou croissantes.

Nous ciblons un ratio de paiement à long terme d'environ 70 % des fonds d'exploitation, ce qui nous permettra de réinvestir les flux de trésorerie excédentaires dans des occasions attrayantes et ayant un effet d'accroissement dans le secteur de l'énergie renouvelable et de nous mettre en position d'augmenter nos distributions par part de société en commandite à la longue. Notre taux de croissance annuel cible à long terme des distributions sur les parts de société en commandite est de l'ordre de 5 % à 9 % par année.

Notre régime de réinvestissement des distributions des parts de société en commandite

En février 2012, BEP a adopté un RRD pour les porteurs de parts de société en commandite qui sont des résidents du Canada. Sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation et des exigences d'inscription de la législation sur les valeurs mobilières des États-Unis, il est possible que nous élargissions dans l'avenir le RRD pour inclure les porteurs de parts de société en commandite résidant aux États-Unis. Les porteurs de parts de société en commandite qui ne sont pas des résidents du Canada ou des États-Unis pourront participer au RRD, à condition qu'il n'y ait aucune loi ni réglementation gouvernementale leur interdisant de participer au RRD. Le texte suivant décrit sommairement les principales modalités du RRD.

Conformément au RRD, les porteurs canadiens de nos parts de société en commandite peuvent choisir de faire réinvestir automatiquement les distributions versées sur les parts de société en commandite dans des parts de société en commandite additionnelles qui seront détenues pour leur compte selon les modalités du RRD.

Les distributions dues aux participants du RRD seront versées à l'agent du régime, au bénéfice des participants du RRD. Si un participant du RRD a choisi de faire réinvestir automatiquement ses distributions ou de les faire affecter, à l'achat de parts de société en commandite additionnelles, ces achats seront effectués par BEP au cours à la date de distribution.

Dès qu'il sera raisonnablement possible après chaque date de paiement d'une distribution, un relevé de compte sera posté à chaque participant et précisera le montant de la distribution en espèces pertinente réinvestie, le cours applicable, le nombre de parts de société en commandite achetées aux termes du RRD à la date de paiement de la distribution et le nombre total de parts de société en commandite, calculé à quatre décimales près, et sera détenu pour le compte du participant dans le cadre

du RRD (ou, dans le cas d'adhérents de la CDS, CDS recevra ce relevé pour le compte des propriétaires véritables participant au RRD). Bien que BEP n'émettra aucune fraction de part de société en commandite, l'admissibilité d'un participant au RRD à des parts de société en commandite achetées dans le cadre du RRD peut inclure une fraction d'une part de société en commandite, et ces fractions de parts de société en commandite s'accumuleront. Un rajustement au comptant de toute fraction de part de société en commandite sera effectué par l'agent du régime lorsque le participant au RRD mettra fin à sa participation dans le RRD ou encore lorsque le RRD prendra fin. Un porteur inscrit pourra à tout moment obtenir un relevé du système d'inscription directe (un « **relevé SID** ») pour tout nombre de parts de société en commandite entières détenues pour le compte du participant aux termes du RRD en avisant l'agent du régime en ce sens. Aucun relevé SID pour les parts de société en commandite acquises aux termes du RRD ne sera émis en faveur des participants, à moins que ceux-ci n'en fassent la demande précise. Avant de gager, de vendre ou de transférer autrement des parts de société en commandite détenues pour le compte d'un participant (sauf pour la vente de parts de société en commandite par l'entremise de l'agent du régime), un porteur inscrit doit demander qu'un relevé SID soit émis en sa faveur. Le réinvestissement automatique des distributions dans le cadre du RRD ne libérera pas les participants des obligations en matière d'impôt sur le revenu qui s'appliquent à de telles distributions. Aucune commission de courtage ne sera payable à l'égard de l'achat de nos parts de société en commandite dans le cadre du RRD, et tous les coûts administratifs seront à la charge de BEP.

Les porteurs de parts de société en commandite peuvent mettre fin à leur participation au RRD en remettant un avis à l'agent du régime. Si cet avis parvient réellement à l'agent du régime au plus tard dans un délai de cinq jours ouvrables avant une date de référence, il sera valide à l'égard de la distribution devant être versée à cette date. Par la suite, les distributions à ces porteurs de parts de société en commandite seront versées directement au porteur de parts de société en commandite. De plus, les porteurs de parts de société en commandite peuvent demander que la totalité ou une partie de leurs parts de société en commandite détenues aux termes du RRD sous forme d'espèces soient vendues. Lorsque des parts de société en commandite sont vendues par l'entremise de l'agent du régime, un porteur recevra le produit après déduction des frais de manutention et des frais de courtage. BEP pourra mettre fin au RRD à sa seule appréciation, sur avis aux participants du RRD et à l'agent du régime, mais cette mesure n'aura aucun effet rétroactif qui porterait atteinte à la participation d'un participant. BEP pourra aussi modifier, changer ou suspendre le RRD à tout moment, à sa seule appréciation, à condition que l'agent du régime remette un avis écrit de la modification, du changement ou de la suspension aux porteurs de parts de société en commandite en ce qui a trait à toute modification ou à tout changement ou suspension du RRD qui, de l'avis de BEP, porterait sérieusement atteinte aux participants.

BRELP a un régime de réinvestissement des distributions correspondant à l'égard des distributions versées à BEP et à Brookfield sur ses parts de société en commandite. BEP n'a pas l'intention de réinvestir les distributions qu'elle reçoit de BRELP dans le régime de réinvestissement des distributions de BRELP, sauf dans la mesure où les porteurs de nos parts de société en commandite choisissent de réinvestir les distributions conformément au RRD de BEP. Brookfield a informé BEP qu'elle pourra de temps à autre réinvestir les distributions qu'elle reçoit de la part de BEP ou de BRELP conformément au RRD ou au régime de réinvestissement des distributions de BRELP. Les parts de société en commandite de BRELP devant être émises à Brookfield aux termes du RRD deviendront assujetties au mécanisme de rachat-échange et, en conséquence, Brookfield pourra acquérir des parts de société en commandite additionnelles de BEP. Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP — Mécanisme de rachat-échange ».

Distributions aux porteurs de parts privilégiées

BEP versera des distributions aux porteurs de ses parts privilégiées lorsque le conseil d'administration du commandité gestionnaire en déclare et au moment où il les déclare. Les parts privilégiées de BEP sont garanties par les garants des parts privilégiées aux termes des garanties des parts privilégiées décrites à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de nos parts de société en commandite et de nos parts privilégiées ainsi que de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP — Garanties des parts privilégiées ».

Les porteurs de parts privilégiées de série 5 ont le droit de recevoir des distributions en espèces privilégiées cumulatives fixes lorsque le conseil d'administration du commandité gestionnaire en déclare et au moment où il les déclare, payables trimestriellement le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année à un taux annuel correspondant à 1,3976 \$ CA la part. Une distribution annuelle totale de 1,3976 \$ CA par part a été versée en 2018.

Pour la période initiale de cinq ans commençant le 25 novembre 2015 et se terminant le 31 janvier 2021, inclusivement, les porteurs de parts privilégiées de série 7 ont le droit de recevoir des distributions en espèces privilégiées cumulatives fixes lorsque le conseil d'administration du commandité gestionnaire en déclare et au moment où il les déclare, payables trimestriellement le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année à un taux annuel correspondant à 1,375 \$ CA la part. Une distribution annuelle totale de 1,375 \$ CA par part a été versée en 2018.

Pour la période initiale de cinq ans commençant le 25 mai 2016 et se terminant le 31 juillet 2021, inclusivement, les porteurs de parts privilégiées de série 9 ont le droit de recevoir des distributions en espèces privilégiées cumulatives fixes lorsque le conseil d'administration du commandité gestionnaire en déclare et au moment où il les déclare, payables trimestriellement le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année à un taux annuel correspondant à 1,4375 \$ CA la part. Une distribution annuelle totale de 1,4375 \$ CA par part a été versée en 2018.

Pour la période initiale de cinq ans débutant le 14 février 2017 et se terminant le 30 avril 2022 inclusivement, les porteurs de parts privilégiées de série 11 ont le droit de recevoir des distributions en espèces privilégiées cumulatives fixes, lorsque le conseil d'administration du commandité gestionnaire en déclare et au moment où il les déclare, payables trimestriellement le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année à un taux annuel de 1,25 \$ CA par part. Une distribution annuelle totale de 1,25 \$ CA par part a été versée en 2018.

Pour la période initiale de cinq ans débutant le 16 janvier 2018 et se terminant le 30 avril 2023 inclusivement, les porteurs de parts privilégiées de série 13 ont le droit de recevoir des distributions en espèces privilégiées cumulatives fixes, lorsque le conseil d'administration du commandité gestionnaire en déclare et au moment où il les déclare, payables trimestriellement le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année à un taux annuel de 1,25 \$ CA par part. Une distribution annuelle totale de 0,9812 \$ CA par part a été versée en 2018 et une distribution initiale de 0,3562 \$ CA par part a été versée le 30 avril 2018.

Actions privilégiées ERB

Distributions aux porteurs d'actions privilégiées

Actions privilégiées ERB paiera des dividendes aux porteurs de ses actions privilégiées, lorsque son conseil d'administration en déclare. Les actions privilégiées d'Actions privilégiées ERB sont garanties par BEP et les autres garants des actions privilégiées aux termes des garanties des actions privilégiées décrites à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Actions privilégiées ERB — Garanties des actions privilégiées ».

Le dividende initial des actions de série 1 a été payé le 30 avril 2010 et représentait une somme de 0,1834 \$ CA par action. Pour le reste de la période initiale de cinq ans commençant le 1^{er} février 2010 et se terminant le 30 avril 2015, inclusivement, les porteurs d'actions de série 1 ont reçu des dividendes privilégiés au comptant, fixes et cumulatifs, qui leur ont été versés trimestriellement le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année au taux annuel de 1,3125 \$ CA par action. À la suite de la période initiale à taux fixe, le taux de dividende a été rajusté, passant de 5,25 % à 3,355 % pour la période à taux fixe subséquente commençant le 1^{er} mai 2015 et se terminant le 30 avril 2020 inclusivement. Par conséquent, un dividende total de 1,075625 \$ CA par action a été versé en 2015, et de 0,83875 \$ CA par action en 2016, en 2017 et en 2018.

En avril 2015, certains porteurs d'actions de série 1 ont choisi de convertir leurs actions de série 1 en actions de série 2 à raison de une pour une. Les porteurs d'actions de série 2 ont le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs variables lorsque le conseil d'administration d'Actions privilégiées ERB en déclare et au moment où il les déclare, payables trimestriellement le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année à un taux annuel calculé pour

chaque trimestre de 2,62 % de plus que les bons du Trésor à trois mois du gouvernement du Canada. Un dividende total de 0,39976 \$ CA par action a été versé en 2015 (la conversion en actions de série 2 a eu lieu en avril et, par conséquent, le dividende par action total de 2015 tient compte de deux paiements de dividendes trimestriels). Un dividende total de 0,773698 \$ CA par action a été versé en 2016, un dividende total de 0,792786 \$ CA par action a été versé en 2017 et un dividende total de 0,929603 \$ CA par action a été versé en 2018.

Pour la période initiale de sept ans commençant le 11 octobre 2012 et se terminant le 31 juillet 2019, inclusivement, les porteurs d'actions de série 3 ont le droit de recevoir des dividendes privilégiés au comptant, fixes et cumulatifs, selon leur déclaration par le conseil d'administration d'Actions privilégiées ERB, qui sont payables trimestriellement le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année à un taux annuel de 1,10 \$ CA par action. Le dividende initial de 0,3375 \$ CA par action a été versé le 31 janvier 2013, un dividende total de 1,1625 \$ CA par action a été versé en 2013, de 1,10 \$ CA par action a été versé en 2014, en 2015, en 2016, en 2017 et en 2018.

Les porteurs d'actions de série 5 ont le droit de recevoir des dividendes privilégiés au comptant, fixes et cumulatifs, si le conseil d'administration d'Actions privilégiées ERB en déclare et au moment où il les déclare, payables trimestriellement le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, à un taux annuel de 1,25 \$ CA par part. Le dividende initial sur les actions de série 5 de 0,3116 \$ CA par action a été déclaré par le conseil d'administration d'Actions privilégiées ERB le 6 février 2013 et a été versé aux porteurs des actions de série 5 le 30 avril 2013. Un dividende total de 0,9366 \$ CA par action a été versé en 2013 et un dividende total de 1,25 \$ CA par action a été versé en 2014, en 2015, en 2016, en 2017 et en 2018.

Les porteurs d'actions de série 6 ont le droit de recevoir des dividendes privilégiés au comptant, fixes et cumulatifs, si le conseil d'administration d'Actions privilégiées ERB en déclare et au moment où il les déclare, payables trimestriellement le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, à un taux annuel de 1,25 \$ CA par action. Le dividende initial sur les actions de série 6 de 0,3116 \$ CA par action a été déclaré par le conseil d'administration d'Actions privilégiées ERB le 7 mai 2013 et a été versé aux porteurs des actions de série 6 le 31 juillet 2013. Un dividende total de 0,6241 \$ CA par action a été versé en 2013 et un dividende total de 1,25 \$ CA par action a été versé en 2014, en 2015, en 2016, en 2017 et en 2018.

Le fournisseur de services

Brookfield Asset Management

Brookfield est un gestionnaire d'actifs non traditionnels d'envergure mondiale qui gère des actifs supérieurs à 350 milliards de dollars. Elle a un historique de plus de 100 ans dans la propriété et l'exploitation d'actifs axés sur l'immobilier, l'énergie renouvelable, les infrastructures, l'électricité et l'investissement de capitaux privés. Elle a un éventail de produits et de services de placement publics et privés qui mettent à profit son expertise et son expérience et lui donnent un avantage concurrentiel distinct sur les marchés où elle fait affaire. Brookfield Asset Management est inscrite à la cote du NYSE et à la cote de la TSX sous le symbole « BAM » et « BAM.A », respectivement, ainsi qu'au NYSE Euronext sous le symbole « BAMA ».

Nous constituons le principal moyen permettant à Brookfield d'acquérir, directement ou indirectement, des actifs d'énergie renouvelable à l'échelle mondiale, sous réserve de certaines exceptions prévues dans la convention de services de gestion et dans la convention relative aux relations, et nous tirons avantage de sa réputation et de sa plateforme mondiale pour faire croître notre entreprise.

Le fournisseur de services est le complément de nos entreprises en exploitation dans trois domaines clés :

- **Leadership** : le fournisseur de services assure la direction de nos entreprises d'exploitation et supervise la mise en œuvre de nos programmes d'exploitation, de nos programmes de dépenses en immobilisations et de nos programmes de commercialisation de l'énergie annuels et à long terme pour voir à la conformité avec nos objectifs d'exploitation axés sur le rendement et avec les lois applicables. Le fournisseur de services supervise également la

mise en œuvre de nos politiques opérationnelles ainsi que nos fonctions de direction, de comptabilité, d'information auprès des autorités de réglementation et de trésorerie, en plus de nos fonctions juridiques.

- **Croissance** : nous bénéficions aussi des conseils stratégiques, des capacités de création d'opérations et des services de développement des affaires du fournisseur de services pour faire croître notre entreprise. Plus particulièrement, nous bénéficions de l'expérience du fournisseur de services en matière d'acquisitions dans le secteur de l'énergie renouvelable qui sont axées sur nos marchés cibles, ainsi que des capacités d'études de marché qui viendront appuyer les occasions d'évaluation afin de faire croître notre entreprise dans les marchés existants et dans de nouveaux marchés.
- **Financement** : le fournisseur de services recommande et supervise la mise en œuvre de stratégies de financement pour notre entreprise existante dans le cadre de nos acquisitions et projets de développement. Ce faisant, le fournisseur de services fournit des conseils et apporte son aide relativement à l'exécution de nos financements par actions et par emprunt. Le fournisseur de services voit également à notre planification fiscale et à la production de nos déclarations de revenus.

Commercialisation de l'énergie

EBM S.E.C. a la responsabilité de la vente de toute l'énergie et de tous les produits y étant reliés qui proviennent de nos actifs en Amérique du Nord. De plus, EBM S.E.C. agit en tant que contrepartie à diverses conventions avec nous aux termes desquelles EBM S.E.C. achète notre production ou soutient ou garantit le prix que nous recevons pour la production d'électricité en Amérique du Nord.

Comptant quelque 85 membres du personnel et une exploitation qui fonctionne tous les jours de la semaine à longueur d'année, EBM S.E.C. se charge de l'exécution des opérations, de la gestion des risques, des règlements, de la technologie de l'information, de la réglementation, des fonctions juridiques et des ressources humaines. Ces groupes nous fournissent des renseignements précieux sur le marché concernant la dynamique d'établissement des prix, les régimes de réglementation et les intervenants du marché. En 2018, EBM S.E.C. était responsable de la vente d'une production d'environ 21 TWh en Amérique du Nord.

EBM S.E.C. et NA Holdco sont parties à la convention de commercialisation de l'énergie aux termes de laquelle EBM S.E.C. fournit des services de commercialisation de l'énergie à NA Holdco. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Convention de commercialisation de l'énergie ».

Le 30 octobre 2018, Brookfield et Énergie Brookfield ont conclu une convention pour internaliser au sein de Énergie Brookfield toutes les activités de commercialisation de l'énergie en Amérique du Nord, mettant ainsi fin à la convention de commercialisation de l'énergie et éliminant tous les honoraires futurs de commercialisation versés à Brookfield Asset Management. La conclusion de l'internalisation des activités de commercialisation de l'énergie devrait avoir lieu au premier semestre de 2019, sous réserve de la satisfaction des conditions de clôture courantes. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés ».

Concurrence et commercialisation

Nous exerçons nos activités sur divers marchés de l'électricité en Amérique du Nord, en Amérique du Sud, en Europe et en Asie. La nature et l'ampleur de la concurrence avec laquelle nous devons composer varie d'un territoire à l'autre. Les principaux concurrents d'Énergie Brookfield sur ses marchés de l'électricité sont les producteurs d'électricité au charbon, au mazout et au gaz naturel et les producteurs d'électricité nucléaire, ainsi que les autres fournisseurs d'énergie renouvelable qui recourent aux technologies hydroélectriques, éoliennes, géothermiques et solaires photovoltaïques. Le prix du marché pour les marchandises, telles que le gaz naturel et le charbon, joue un rôle important dans les tarifs d'électricité et la concurrence sur la plupart des marchés de l'énergie, plus particulièrement en Amérique du Nord.

Nos efforts de commercialisation sont axés sur l'utilisation de nos avantages concurrentiels qui sont décrits à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités » et de nos entreprises d'exploitation à l'échelle mondiale qui sont décrites à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités — Principes d'exploitation ».

Nous mettons également à profit notre relation avec Brookfield, dont nous croyons qu'elle nous confère un avantage concurrentiel unique compte tenu de la solide réputation de Brookfield dans les secteurs de la commercialisation de l'énergie, de la gestion d'actifs, des infrastructures et de l'immobilier mondial. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Contrat de licence ».

Membres du personnel

Les cadres dirigeants d'Énergie Brookfield sont tous des employés de Brookfield et leurs services sont fournis au profit d'Énergie Brookfield aux termes de la convention-cadre de services. Pour obtenir plus de renseignements sur les membres de l'équipe de direction de Brookfield qui devraient s'occuper de notre entreprise, se reporter à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction — Notre direction » et pour obtenir plus de renseignements sur nos employés, se reporter à la rubrique 6.D, « Employés ».

Propriété intellectuelle

En tant que titulaire de licence, Énergie Brookfield a conclu le contrat de licence avec Brookfield aux termes duquel Brookfield nous a accordé une licence non exclusive et sans redevance à l'égard de l'utilisation de la dénomination de « Brookfield » et du logo de Brookfield partout dans le monde. Outre cette licence limitée, nous n'avons pas de droit légal sur la dénomination « Brookfield » et le logo de Brookfield. Brookfield peut mettre fin au contrat de licence immédiatement à la résiliation de notre convention-cadre de services, et le contrat de licence peut être résilié dans les circonstances décrites à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Contrat de licence ».

Instances gouvernementales, poursuites et arbitrage

Nous n'avons pas été ni ne sommes actuellement partie à une instance gouvernementale, à une poursuite ou à un arbitrage important, qui pourrait avoir ou qui a eu une incidence importante sur notre situation financière ou notre rentabilité, ni ne sommes au courant d'instances en cours ou imminentes.

De temps à autre, nous sommes nommés comme partie dans diverses réclamations et poursuites qui surviennent dans le cours normal de nos activités. En ce qui a trait aux réclamations et poursuites, nous examinons chacune de ces questions, y compris leur nature, le montant en litige ou réclamé et l'existence d'une couverture d'assurance. Même si nous ne pouvons garantir la résolution d'une question en particulier, nous sommes d'avis que l'issue des questions ou des questions éventuelles dont nous avons connaissance à l'heure actuelle n'aura pas d'incidence défavorable importante sur nous.

Réglementation

Plusieurs activités d'Énergie Brookfield nécessitent une inscription, l'obtention d'un permis ou d'une licence, l'exécution d'une inspection et une approbation de la part d'organismes publics et d'autorités réglementaires, et nous nous efforçons de respecter tous les règlements touchant nos activités. Les droits d'usage de l'eau sont généralement détenus ou contrôlés par les gouvernements, qui se réservent le droit de contrôler les niveaux d'eau ou peuvent imposer des exigences en matière d'usage de l'eau. Nous sommes titulaires des concessions, des licences et des permis requis en vue de l'exploitation de nos installations, qui comprennent habituellement les droits sur les terrains et l'eau nécessaires à la production d'électricité. Des structures ou des règles relatives au marché de gros nous accordent un droit d'accès au réseau électrique.

Nous sommes également assujettis à diverses lois et réglementations en matière de santé, de sécurité et d'environnement. Ces lois et règlements peuvent évoluer et nous pourrions, à cet égard, être assujettis à des lois et à des règlements plus stricts dans l'avenir. L'obligation de nous conformer à des lois et à des règlements plus stricts pourrait avoir une incidence défavorable sur nos activités, notre situation financière ou nos résultats d'exploitation. Nous avons établi des politiques et des méthodes de gestion et de conformité environnementales. De plus, nous avons engagé, et continuerons d'engager, des dépenses en immobilisations et des dépenses d'exploitation importantes pour respecter les lois sur la santé, la sécurité et l'environnement et pour obtenir les licences, les permis et les autres approbations

requis et nous y conformer, ainsi que pour évaluer et gérer notre responsabilité éventuelle. Se reporter aux renseignements contenus à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à nos activités et au secteur de l'énergie renouvelable ».

Gestion des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance

Nous sommes le propriétaire et l'exploitant d'un portefeuille diversifié d'actifs de grande qualité produisant de l'électricité grâce aux ressources renouvelables. Les actifs dans lesquels nous investissons sont à long terme par leur nature et nos activités ont une incidence sur la vie de milliers d'employés, sur les familles de nos employés et sur les communautés où nous sommes présents. Nous croyons que de solides pratiques en matière d'enjeux ESG sont bénéfiques pour l'environnement, nos employés, nos parties prenantes et nos investisseurs tout en augmentant considérablement la possibilité d'améliorer la rentabilité, de réduire le risque et de multiplier les occasions de croissance. Par conséquent, nous tenons toujours compte des enjeux ESG dans la façon dont nous menons nos affaires.

Nous avons pour objectif de gérer nos ressources de façon responsable et d'être une société socialement responsable. Notre approche commerciale à long terme de propriétaire-exploitant signifie que, dans bien des cas, nous sommes bien placés pour avoir une influence positive et prendre des mesures dynamiques pour mettre en place des programmes efficaces en matière d'enjeux ESG. Nous avons adopté par écrit des politiques environnementales qui prévoient la surveillance, la vérification de la conformité, l'audit et les meilleures pratiques, tant au sein des entités en exploitation que pour l'ensemble du groupe Brookfield. Nous avons un comité permanent SS&E constitué, entre autres, du chef de la direction du fournisseur de services ainsi que du chef de la direction de chacune de nos entreprises en exploitation et nous obligeons tous les membres du personnel, entrepreneurs, mandataires et autres personnes participant à nos activités à respecter nos pratiques établies en matière de SS&E. Nous encourageons également nos employés à repérer et à corriger tout problème de sécurité grâce à une formation en santé et en sécurité de premier plan dans le secteur et à notre programme de travail en lieu sûr, lequel encourage les employés à repérer et à déclarer toute préoccupation ou tout incident de sécurité.

Énergie Brookfield s'impose des standards élevés en matière de gouvernance pour l'ensemble de l'organisation; les principaux éléments comprenant notre code de conduite, notre politique anti-corruption, une ligne directe de dénonciation ainsi que des contrôles et des procédures de soutien. Nos standards en matière de gouvernance sont conçus pour respecter ou dépasser les exigences de tout territoire où nous exerçons nos activités. Nos efforts pour construire une entreprise responsable sont appuyés par nos pratiques en matière d'enjeux ESG et notre engagement à adopter un comportement éthique.

Nous sommes conscients qu'il est important de communiquer efficacement à nos investisseurs nos initiatives en matière d'enjeux ESG, car elles influencent de plus en plus leurs décisions. Par exemple, un nombre croissant d'investisseurs tient compte des notations relatives aux enjeux ESG lorsqu'ils achètent nos parts. Depuis 2017, Énergie Brookfield a également émis des obligations vertes liées à des entreprises et à des projets d'un capital de 1,4 milliard de dollars. Par exemple, en 2018, nous avons émis nos premières obligations vertes, d'un capital de 300 millions de dollars canadiens et nous avons défini le Cadre de référence pour les obligations vertes d'Énergie Brookfield, lequel établit les investissements dans les actifs d'énergie renouvelable qui sont financés par les émissions d'obligations vertes et la manière utilisée pour mesurer le rendement. S&P a attribué la notation verte E-1, soit la notation la plus élevée de sa grille, à nos obligations vertes liées à des projets, citant même Énergie Brookfield en exemple sa conduite avisée en matière d'environnement, son engagement envers l'électricité renouvelable et son affectation du produit du placement à la production d'énergie renouvelable.

Nos actifs sont principalement hydroélectriques et comptent parmi les méthodes de production d'électricité les plus écologiques. Nous pourrions être avantagés par certains règlements environnementaux à l'étude visant à promouvoir l'utilisation de technologies d'énergie verte et à réglementer les émissions de gaz à effet de serre afin de répondre aux changements climatiques.

L'an dernier, nous avons fait l'inventaire de nos émissions de gaz à effet de serre des champs d'application 1 et 2 pour nos activités mondiales. En 2018, soit l'année de référence aux fins des calculs,

nous estimons les émissions totales à 282 299 tonnes de CO₂ selon une intensité brute de 7,06 kg d'équivalent de CO₂ par mégawattheure.

Parmi nos installations hydroélectriques en Amérique du Nord, plus de 55 sont maintenant certifiées par le *Low Impact Hydropower Institute* (« LIHI »). Le LIHI est une organisation à but non lucratif qui se consacre à la réduction de l'impact de la production d'énergie hydroélectrique grâce à la certification de projets hydroélectriques qui ont réduit ou éliminé leurs impacts sur l'environnement, au moyen, par exemple, de mesures de protection de la qualité de l'eau, de passes à poissons en amont ou en aval, ainsi que de mesures de protection d'espèces menacées ou en voie de disparition.

Nous nous engageons à voir au perfectionnement de nos employés et à investir dans leur potentiel en créant des occasions dans tous nos secteurs d'activités. Dans le cadre de notre engagement envers nos employés, nous mettons l'accent sur la diversité, des salaires concurrentiels et des pratiques d'embauche inclusives.

Nous contribuons activement aux collectivités où nous exerçons nos activités au moyen d'initiatives philanthropiques, mais, de manière plus importante, au moyen de notre approche en matière d'enjeux ESG qui ont une incidence sur ces communautés. Nous désirons avoir des relations transparentes et bien établies avec les groupes d'intervenants locaux et les collectivités où nous exerçons nos activités, ce qui constitue, à notre avis, un élément clé du succès en matière d'exploitation et de développement d'installations de production d'électricité renouvelable. Nous consultons les intervenants locaux et les collectivités qui pourraient être touchées par les activités de nos entités en exploitation et travaillons avec eux de façon proactive afin de faire en sorte que leurs intérêts, leur sécurité et leur bien-être sont adéquatement pris en compte lorsque nous prenons des décisions. Nous tentons également d'impliquer les employés dans les collectivités où nous exerçons nos activités en leur permettant d'utiliser nos ressources au profit de celles-ci. Par exemple, nous donnons entre 1 000 euros et 5 000 euros du mégawatt par année aux collectivités d'Irlande et d'Écosse qui accueillent des parcs éoliens. Le financement est utilisé pour la construction et l'amélioration des installations de loisir et des systèmes de sécurité des collectivités ainsi que pour commanditer des événements locaux.

Nous tenons compte des enjeux ESG tout au long du processus d'investissement. Lors du contrôle préalable, nous recourons à notre expertise opérationnelle et technique pour repérer les enjeux ESG des acquisitions cibles et découvrir des occasions de plus-value en limitant le risque ainsi qu'en tirant profit d'occasions après investissement, mais aussi pour les intégrer à d'éventuelles analyses de rendement. Parmi les facteurs pris en compte, notons le risque de corruption, les risques liés à la santé et à la sécurité, les considérations ethniques, les questions environnementales ainsi que les améliorations du rendement énergétique. Après avoir investi dans un actif ou l'avoir acquis, nos équipes de placement élaborent un plan d'intégration sur mesure qui, notamment, comprend les principales priorités liées aux enjeux ESG et tente de gérer activement les risques et occasions liés aux enjeux ESG.

Nous sommes fiers de notre engagement en matière de gestion des enjeux ESG. Les initiatives que nous prenons et les investissements que nous faisons afin de faire croître nos activités reposent sur nos valeurs fondamentales au chapitre du développement durable et des enjeux ESG, et nous faisons en sorte que notre culture et notre entreprise soient synonymes selon nous de succès aujourd'hui et dans l'avenir.

4.C STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Organigramme

L'organigramme simplifié présenté ci-après donne un résumé de notre propriété et de notre structure organisationnelle. Veuillez noter que, dans cet organigramme, toutes les participations correspondent à 100 %, sauf indication contraire, qu'une « participation de commandité » renvoie à une participation de commandité, tandis qu'une « participation de société en commandite » renvoie à une participation de société en commandite. Le seul actif important de BEP est une participation de société en commandite d'environ 57 % dans BRELP et des participations de commanditaire privilégiées dans BRELP. Brookfield détient indirectement la participation de société en commandite restante de 42 % dans BRELP, une participation de société en commandite de 31 % dans BEP et une participation de

[illegible]

- Page 93

Brookfield Renewable Partners L.P.

BEP est une société en commandite exemptée des Bermudes qui a été établie le 27 juin 2011 en vertu des dispositions des lois des Bermudes intitulées *Exempted Partnerships Act 1992* et *Limited Partnership Act 1883*. Notre bureau enregistré et siège social se trouve au 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes, et le numéro de téléphone est le 441-294-3304. Le 3 mai 2016, BEP a changé sa dénomination pour la faire passer de Brookfield Renewable Energy Partners L.P. à Brookfield Renewable Partners L.P.

Le seul actif important de BEP est sa participation de commanditaire privilégiée dans BRELP. BEP prévoit que les seules distributions que nous recevrons à l'égard de ses participations de société en commandite dans BRELP seront constituées de montants pour nous aider à effectuer des distributions à nos porteurs de parts de société en commandite conformément à notre politique en matière de distribution, à nos porteurs de parts privilégiées conformément aux modalités de nos parts privilégiées et nous permettre de payer nos dépenses à l'échéance. La déclaration et le paiement de distributions en espèces par BEP sont laissés à l'appréciation du commandité gestionnaire, qui n'a pas l'obligation d'effectuer de telles distributions. De plus, BEP n'aura par le droit d'effectuer une distribution sur nos parts de société en commandite à moins que toutes les distributions cumulées aient été payées à l'égard des parts privilégiées de catégorie A ainsi que de toutes les autres parts de BEP qui ont priorité sur ou sont à parité avec les parts privilégiées de catégorie A. Se reporter à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités — Notre politique en matière de distribution des parts de société en commandite ».

Le fournisseur de services et Brookfield

Les bénéficiaires des services ont mandaté le fournisseur de services, un membre du groupe de Brookfield, pour qu'il leur fournisse des services de gestion et d'administration conformément à notre convention-cadre de services. Se reporter à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités — Le fournisseur de services » et à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction — Notre convention-cadre de services » pour obtenir plus de renseignements sur Brookfield et ces arrangements.

Le commandité gestionnaire

Le commandité gestionnaire fait office de commandité de BEP et a la seule autorité de la gestion et du contrôle de celle-ci, qui est exercée exclusivement par son conseil d'administration. La seule participation de BEP dans BRELP est constituée de sa participation de société en commandite dans BRELP et de sa participation de commanditaire privilégiée dans BRELP qui, en vertu de la loi, ne permettent pas à leurs porteurs de participer aux décisions de la société en commandite. Toutefois, conformément à la convention de vote, BEP, par l'entremise du commandité gestionnaire, dispose d'un certain nombre de droits de vote, dont celui de diriger tous les votes admissibles lors de l'élection des administrateurs du commandité de BRELP. Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de nos parts de société en commandite et de nos parts privilégiées ainsi que de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP » et à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Convention de vote ».

BRELP et les entités de portefeuille

BEP détient indirectement ses participations dans les entités en exploitation par l'entremise de BRELP et par l'entremise des entités de portefeuille. BRELP est propriétaire de toutes les actions ordinaires des entités de portefeuille. Brookfield a fourni un fonds de roulement total de 5 millions de dollars à LATAM Holdco au moyen d'une souscription d'actions de LATAM Holdco. Ces actions permettent à leurs porteurs de recevoir un dividende privilégié cumulatif correspondant à 6 % de leur valeur de rachat selon sa déclaration par le conseil d'administration de LATAM Holdco et pourront être rachetées au gré de LATAM Holdco, sous réserve de certaines limitations, en tout temps après le dixième anniversaire de leur émission. Les actions ne comportent pas de droit de vote, sauf tel que la loi l'exige.

BRELP GP LP et le commandité de BRELP

BRELP GP LP fait office de commandité pour BRELP et a le pouvoir exclusif de la gestion et du contrôle de BRELP. Le commandité de BRELP GP LP est le commandité de BRELP, une société par actions, appartenant indirectement à Brookfield, mais contrôlée par BEP, par l'entremise de son

commandité gestionnaire, conformément à la convention de vote. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Convention de vote ». BRELP GP LP a le droit de recevoir des distributions incitatives de BRELP en raison de sa propriété de participations de société en commandite dans BRELP. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Distributions incitatives ».

Se reporter également aux renseignements contenus dans le présent formulaire 20-F à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Autres risques liés à BEP », à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à notre relation avec Brookfield », à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction », à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés », à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de nos parts de société en commandite et de nos parts privilégiées ainsi que de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP », à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP » et à la rubrique 7.A, « Actionnaires importants ».

Actions privilégiées ERB

Actions privilégiées ERB est une filiale en propriété exclusive indirecte de BEP constituée en vertu de la LCSA le 10 février 2010. À l'exception d'un débiteur auprès d'une filiale en propriété exclusive indirecte de BEP, Actions privilégiées ERB n'a aucun actif ni passif important, aucune filiale ni aucune activité qui lui soient propres. Actions privilégiées ERB a des actions de série 1 en circulation pour 136 241 875 \$ CA, garanties par les garants des actions privilégiées. Les actions de série 1 sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « BRF.PR.A ». Actions privilégiées ERB a des actions de série 2 en circulation pour 112 759 725 \$ CA, garanties par les garants des actions privilégiées. Les actions de série 2 sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « BRF.PR.B ». Actions privilégiées ERB a des actions de série 3 en circulation pour 249 034 975 \$ CA, garanties par les garants. Les actions de série 3 sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « BRF.PR.C ». Actions privilégiées ERB a également des actions de série 5 en circulation pour 102 862 600 \$ CA, garanties par les garants des actions privilégiées. Les actions de série 5 sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « BRF.PR.E ». Actions privilégiées ERB a également des actions de série 6 pour 175 000 000 \$ CA, garanties par les garants des actions privilégiées. Les actions de série 6 sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « BRF.PR.F ». Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Actions privilégiées ERB ».

Finco

Finco est une filiale en propriété exclusive indirecte de BEP constituée en vertu de la BCAA le 14 septembre 2011. Le 3 mai 2016, Finco a changé sa dénomination pour la faire passer de Brookfield Renewable Energy Partners ULC à Brookfield Renewable Partners ULC. Outre les obligations de Finco émises en souscription publique pour un montant en capital global approximatif de 2,2 milliards de dollars canadiens et un effet à recevoir d'une filiale en propriété exclusive indirecte de BEP, Finco n'a aucun actif ni passif importants, aucune filiale ni aucune activité qui lui soient propres. Les obligations de Finco sont garanties par BEP et les garants des obligations de Finco. Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs ».

Relations intersociétés

Le tableau suivant présente le nom de nos filiales importantes, le pourcentage des titres comportant droit de vote qui nous appartiennent ou sur lesquels nous exerçons une emprise, directement ou indirectement, ainsi que leur territoire de constitution, de prorogation, de formation ou d'organisation au 31 décembre 2018.

	Lieu de constitution ou d'organisation	Pourcentage des titres comportant droit de vote détenus en propriété ou sur lesquels un contrôle est exercé (%)
Alta Wind VIII LLC ⁽¹⁾	Delaware	100
BIF II Safe Harbor Holdings LLC ⁽¹⁾	Delaware	100
BIF III Holtwood LLC ⁽¹⁾	Delaware	100

	Lieu de constitution ou d'organisation	Pourcentage des titres comportant droit de vote détenus en propriété ou sur lesquels un contrôle est exercé (%)
BRE GLBL Holdings L.P. ⁽¹⁾	Bermudes	100
BRI Green Energy Limited ⁽¹⁾	République d'Irlande	100
Entreprise Brookfield BRP Canada	Alberta	100
Brookfield Energia Comercializadora Ltda	Brésil	100
Brookfield Power US Holding America Co.	Delaware	100
Brookfield Renewable UK Hydro Limited	Angleterre et Pays de Galles	100
Brookfield Smoky Mountain Hydropower LLC ⁽¹⁾	Delaware	100
Brookfield White Pine Hydro LLC ⁽¹⁾	Delaware	100
Catalyst Old River Hydroelectric Limited Partnership ⁽²⁾	Louisiane	75
Erie Boulevard Hydropower, L.P.	Delaware	100
Great Lakes Hydro America, LLC	Delaware	100
Great Lakes Power Limited	Ontario	75
Hawks Nest Hydro LLC	Delaware	100
Isagen S.A. E.S.P. ⁽¹⁾	Colombie	99.5
Kwagis Power Limited Partnership	Colombie-Britannique	75
Énergie La Lièvre s.e.c.	Québec	100
Fiducie Mississagi Power	Québec	100
Orion Canadian Holdings 1 AIV L.P.	Ontario	100
Powell River Energy Inc.	Canada	100
Rumford Falls Hydro LLC	Delaware	100
Safe Harbor Water Power Corporation ⁽¹⁾	Pennsylvanie	100
Tangará Energia S.A. ⁽¹⁾	Brésil - São Paulo	100
Windstar Energy, LLC	Californie	100
2016 Comber Wind Limited Partnership	Ontario	100

⁽¹⁾ Le contrôle des votes est détenu au moyen de conventions de vote avec Brookfield.

⁽²⁾ Participation financière ne comportant pas droit de vote détenue au moyen d'actions privilégiées et de billets garantis.

4.D IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Le bureau enregistré et siège social de BEP se trouve au 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes. BEP ne détient pas en propriété directe de biens immobiliers et son seul actif important est sa participation de commanditaire d'environ 57 % dans BRELP et ses participations de commanditaire privilégiées dans BRELP. Se reporter aux renseignements contenus dans le présent formulaire 20-F à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à nos activités et au secteur de l'énergie renouvelable » et à la rubrique 5, « Rapport de gestion et perspectives ».

RUBRIQUE 4A. QUESTIONS NON RÉSOLUES RELATIVES AUX COMMENTAIRES DU PERSONNEL

Sans objet

RUBRIQUE 5. RAPPORT DE GESTION ET PERSPECTIVES

5.A RÉSULTATS D'EXPLOITATION

Mode de présentation

Les états financiers d'Énergie Brookfield ont été préparés conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS ») publiées par l'International Accounting Standards Board (l'« IASB »), selon lesquelles il faut faire des estimations et poser des hypothèses qui ont une incidence sur les montants de l'actif et du passif et sur les informations relatives aux passifs éventuels présentés à la date des états financiers ainsi que sur les montants des produits et des charges au cours des périodes de présentation de l'information financière.

Les porteurs de la participation de commandité, des parts de société en commandite rachetables/échangeables et des parts de société en commandite sont désignés collectivement les « porteurs de parts », les « parts » ou par l'expression « par part » dans la rubrique 5.A, sauf indication contraire.

Certains chiffres comparatifs ont été reclassés afin de les rendre conformes à la présentation de l'exercice considéré.

Présentation du rapport de gestion

PARTIE 1 – Faits saillants de 2018	98	Tableaux consolidés des flux de trésorerie	127
		Actions et parts en circulation	130
PARTIE 2 – Revue du rendement financier selon des données consolidées	101	Dividendes et distributions	130
		Obligations contractuelles	131
		Accords hors état de la situation financière	131
PARTIE 3 – Informations financières consolidées supplémentaires	103	PARTIE 6 – Principales informations annuelles et trimestrielles	131
Transactions entre parties liées	104	Sommaire des résultats trimestriels historiques	132
Capitaux propres	106	Résultats au prorata pour les trimestres clos les 31 décembre	133
		Rapprochement des mesures non conformes aux IFRS	134
PARTIE 4 – Revue du rendement financier selon des données au prorata	107	PARTIE 7 – Risques d'entreprise et gestion des risques	137
Résultats au prorata pour les exercices clos les		Gestion des risques et instruments financiers	137
31 décembre 2018 et 2017	107		
31 décembre 2017 et 2016	113	PARTIE 8 – Estimations critiques, méthodes comptables et contrôles internes	139
Rapprochement des mesures non conformes aux IFRS	119		
Profil des contrats	122	PARTIE 9 – Présentation aux parties prenantes et mesure du rendement	145
PARTIE 5 – Situation de trésorerie et sources de financement	124		
Structure du capital	124		
Emprunts	125		

PARTIE 1 – FAITS SAILLANTS DE 2018

EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)

	2018	2017
<u>Information sur l'exploitation</u>		
Puissance (MW)	17 419	16 369
Production totale (GWh)		
Production moyenne à long terme	51 971	42 334
Production réelle	52 056	43 385
Production au prorata (GWh)		
Production moyenne à long terme	25 844	23 251
Production réelle	25 753	23 968
Produits moyens (\$ par MWh)	75	70
<u>Informations financières choisies¹</u>		
Résultat net attribuable aux porteurs de parts	42 \$	(56) \$
Résultat de base par part de société en commandite	0,13	(0,18)
BALIA ajusté consolidé ²	2 223	1 751
BALIA ajusté au prorata ²	1 323	1 142
Fonds provenant des activités ²	676	581
Fonds provenant des activités par part ^{1, 2}	2,16	1,90
Distribution par part de société en commandite	1,96	1,87

¹⁾ Pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, le nombre total moyen pondéré de parts de société en commandite, de parts de société en commandite rachetables/échangeables et de participation de commandité s'est établi à 312,6 millions (305,8 millions en 2017).

²⁾ Mesures non conformes aux IFRS. Un rapprochement des mesures selon les IFRS les plus semblables se trouve à la rubrique « Mise en garde concernant les mesures non conformes aux IFRS » et à la « PARTIE 4 – Revue du rendement financier selon des données au prorata – Rapprochement des mesures non conformes aux IFRS ».

AUX 31 DÉCEMBRE

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)

	2018	2017
<u>Situation de trésorerie et sources de financement</u>		
Liquidités disponibles	1 875 \$	1 539 \$
Ratio d'endettement – entreprise	20 %	24 %
Ratio d'endettement – consolidée	34 %	39 %
Emprunts sans recours d'Énergie Brookfield au prorata	75 %	70 %
Exposition aux dettes à taux d'intérêt variables au prorata ¹	14 %	13 %
Emprunts de la société		
Durée moyenne jusqu'à l'échéance de la dette	7 ans	6 ans
Taux d'intérêt moyen	4,4 %	4,5 %
Emprunts des filiales au prorata		
Durée moyenne jusqu'à l'échéance de la dette	10 ans	10 ans
Taux d'intérêt moyen	5,4 %	5,8 %

¹⁾ Comprennent des couvertures de taux d'intérêt mises en place après la fin de 2018.

Exploitation

Les fonds provenant des activités et les fonds provenant des activités par part ont augmenté pour s'établir respectivement à 676 millions \$ et 2,16 \$, une augmentation de respectivement 16 % et 14 % en regard de ceux de l'exercice précédent, soutenue par l'apport des participations acquises récemment dans TerraForm Power et TerraForm Global, en plus de celui des centrales mises en service dernièrement, ainsi que par l'avancement des initiatives de croissance interne :

- Nous avons dégagé des produits à des prix réalisés moyens supérieurs à ceux de l'exercice précédent grâce à nos initiatives commerciales et de renégociation de contrats réalisées surtout en Colombie, au Brésil et dans le nord-est des États-Unis.
- Nous avons mis en œuvre au cours de l'exercice des initiatives de réduction des coûts à l'échelle de l'entreprise qui ont représenté des économies de 21 millions \$, lesquelles devraient continuer à avoir une incidence positive sur les fonds provenant des activités sur une base récurrente.

Les avantages tirés de nos initiatives de croissance interne ont été en partie annulés par une production comparable légèrement inférieure, étant donné que celle de l'exercice précédent avait compté sur une production supérieure à la moyenne (3 % supérieure à la moyenne à long terme) contre une production pour l'exercice considéré comparable à la moyenne à long terme.

Le résultat net attribuable aux porteurs de parts et le résultat de base par part de société en commandite ont augmenté de respectivement 98 millions \$ et 0,31 \$ par rapport à ceux de l'exercice précédent en raison essentiellement de l'augmentation des fonds provenant des activités mentionnée ci-dessus.

En 2018, nous avons continué de nous concentrer sur les contrats à prix supérieurs tout en réalisant ce qui suit :

- En Colombie, nous avons conclu 54 nouveaux contrats d'énergie à long terme d'une durée de cinq à douze ans, ce qui représente une production annuelle de 950 GWh à un prix moyen de 186 COP/kWh (environ 64 \$/MWh).
- Au Brésil, nous avons conclu 35 nouveaux contrats visant à livrer 1 506 GWh de 2018 à 2029 à un prix moyen de 248 \$R/MWh (environ 71 \$/MWh).

Situation de trésorerie et sources de financement

La situation de trésorerie demeure solide, les liquidités disponibles s'élevant à environ 1,9 milliard \$ au 31 décembre 2018.

Nous avons conclu des financements sans recours d'un montant de 3,7 milliards \$ au cours de l'exercice, ce qui nous a permis de maintenir un coût d'emprunt moyen à l'échelle des projets de 5,4 % et une durée moyenne pondérée de dix ans.

Nous avons émis des parts privilégiées d'un montant en capital de 250 millions \$ CA (201 millions \$) au premier trimestre, assorties d'un taux nominal de 5 % et avons effectué le placement d'une obligation verte à dix ans d'un montant en capital de 300 millions \$ CA (231 millions \$) au troisième trimestre, laquelle porte intérêt à un taux fixe de 4,25 %.

Nous avons réalisé la vente d'une participation ne donnant pas le contrôle de 25 % dans un portefeuille regroupant certains actifs hydroélectriques d'une puissance de 413 MW au Canada et d'un petit projet de développement éolien au Royaume-Uni pour un produit global d'environ 320 millions \$, en tirant avantage des excellentes évaluations des actifs d'énergie renouvelable du secteur privé. En février 2019, nous avons conclu une entente visant la vente à un consortium d'acheteurs d'une seconde participation indirecte de 25 % ne donnant pas le contrôle dans ce portefeuille au Canada pour le même prix que celui de la vente de la première participation ne donnant pas le contrôle de 25 %, sous réserve d'un ajustement pour la recapitalisation des dividendes d'environ 45 millions \$ réalisée au quatrième trimestre de 2018, dont la clôture est assujettie à la satisfaction des conditions habituelles. Après la clôture, Énergie Brookfield conservera une participation financière de 50 % dans ce portefeuille et

continuera à gérer et à exploiter les actifs du portefeuille. Se reporter à la « PARTIE 8 – Événements postérieurs à la date de clôture ».

Nous avons conclu des ententes visant la vente de centrales d'énergie éolienne et d'énergie solaire en Afrique du Sud, en Thaïlande et en Malaisie d'une puissance de 237 MW pour un produit global d'environ 300 millions \$ (quote-part d'Énergie Brookfield d'environ 90 millions \$). La clôture de toutes ces transactions devrait survenir au cours du premier semestre de 2019, sous réserve du respect des conditions normales de clôture.

Notre risque lié aux taux d'intérêt est minime, car seulement 14 % de notre dette est assortie d'un taux variable, dont moins de 7 % est en Amérique du Nord et en Europe. Notre exposition résiduelle a trait aux pays où une couverture efficace est trop onéreuse.

Croissance et développement

Nous avons mobilisé 420 millions \$ au deuxième trimestre pour faire passer de 16 % à 30 % notre participation dans TerraForm Power. TerraForm Power a affecté le produit de 650 millions \$ dégagé par son émission d'actions ainsi que d'autres sources de capital à l'acquisition de Saeta, portefeuille d'énergie solaire et d'énergie éolienne d'une puissance de 1 028 MW, dont les actifs sont situés principalement en Espagne.

Nous avons racheté environ 2 millions de parts de société en commandite à un prix moyen de 27 \$ la part.

Nous avons mis en service des projets en développement d'une puissance de 56 MW (un projet hydroélectrique au Brésil de 28 MW et un projet éolien en Irlande de 28 MW), dont l'apport annualisé aux fonds provenant des activités d'Énergie Brookfield devrait s'élever à 6 millions \$.

Nous avons acquis une centrale éolienne en Irlande du Nord d'une puissance de 23 MW dont l'apport annualisé aux fonds provenant des activités d'Énergie Brookfield devrait atteindre en moyenne 1 million \$ sur la durée d'utilité de l'actif pour une contrepartie totale de 9 millions \$ (déduction faite du financement par emprunt), la quote-part d'Énergie Brookfield s'élevant à 4 millions \$.

Nous avons poursuivi la construction de projets de développement hydroélectriques, d'accumulation par pompage et d'énergie solaire produite à partir de panneaux solaires installés sur toiture d'une puissance de 151 MW. La mise en service de ces projets devrait survenir entre 2019 et 2021. Nous prévoyons qu'ils généreront des fonds provenant des activités annualisés de 15 millions \$.

PARTIE 2 – REVUE DU RENDEMENT FINANCIER SELON DES DONNÉES CONSOLIDÉES

Le tableau suivant présente les principales données financières pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	2018	2017	2016
Produits	2 982 \$	2 625 \$	2 452 \$
Coûts d'exploitation directs	(1 036)	(978)	(1 038)
Coûts de service de gestion	(80)	(82)	(62)
Charge d'intérêts – emprunts	(705)	(632)	(606)
Charge d'amortissement	(819)	(782)	(781)
Charge d'impôt exigible	(30)	(39)	(44)
Recouvrement (charge) d'impôt différé	89	(49)	97
Résultat net attribuable aux porteurs de parts	42 \$	(56) \$	(65) \$
Taux de change moyen de conversion en \$ US			

\$ CA	1,30	1,30	1,33
€	0,85	0,89	0,90
R\$	3,65	3,19	3,49
COP	2 956	2 951	3 045

Analyse des variations pour l'exercice considéré (2018 par rapport à 2017)

Les produits se sont élevés à 2 982 millions \$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, ce qui représente une augmentation de 357 millions \$ par rapport à ceux de l'exercice précédent. La croissance de notre portefeuille, grâce à nos récents investissements et projets de développement, s'est traduite par un apport de 2 792 GWh à la production et de 272 millions \$ aux produits, qui a été en partie annulé par l'incidence de la vente en 2017 de l'une de nos centrales éoliennes en Irlande dont l'apport représentait des produits de 8 millions \$ et une production de 75 GWh pour l'exercice précédent. L'apport provenant du portefeuille sur une base comparable a ajouté 93 millions \$ aux produits. La hausse des prix réalisés moyens, qui a ajouté 221 millions \$ aux produits, a été soutenue surtout par la hausse des prix du marché provenant de nos installations commerciales, l'incidence des clauses d'indexation sur l'inflation stipulées dans nos contrats existants et l'augmentation des produits tirés de la capacité aux États-Unis. La diminution de la production a entraîné une baisse des produits de 90 millions \$ en raison du retour à la normale des conditions hydrologiques dans l'État de New York et au Canada où la production avait été 15 % supérieure à la moyenne à long terme en 2017 et de l'incidence de notre décision d'accumuler l'eau dans nos réservoirs en Colombie en prévision des prix plus élevés pendant la prochaine saison sèche. La diminution nette des produits de 38 millions \$ imputable à l'effet de change a été principalement occasionnée par la dépréciation du réal.

Les coûts d'exploitation directs totalisant 1 036 millions \$ représentent une hausse de 58 millions \$ soutenue par la croissance de notre portefeuille, qui a ajouté 56 millions \$ aux coûts d'exploitation directs. Compte non tenu des recouvrements de coûts non récurrents de 10 millions \$ au cours de l'exercice précédent, les coûts d'exploitation ont augmenté de 5 millions \$ sur une base comparable, l'incidence de l'inflation ayant été presque totalement contrebalancée par les avantages tirés de la mise en œuvre de nos initiatives de réduction des coûts à l'échelle de l'entreprise. L'effet de change mentionné ci-dessus a entraîné une diminution des coûts d'exploitation de 13 millions \$.

La charge d'intérêts s'est établie à 705 millions \$, soit une augmentation de 73 millions \$ par rapport à celle de l'exercice précédent découlant de la croissance de notre portefeuille qui à elle seule représentait une charge d'intérêts additionnelle de 96 millions \$.

La charge d'amortissement s'est élevée à 819 millions \$, soit une augmentation de 37 millions \$ en regard de celle de l'exercice précédent découlant de la croissance, qui a été en partie annulée par l'effet de la dépréciation du réal par rapport au dollar américain.

Les coûts de service de gestion totalisant 80 millions \$ représentent une diminution de 2 millions \$ attribuable au recul de la valeur des capitaux propres des commanditaires sur le marché par rapport à celle de l'exercice précédent.

Le résultat net attribuable aux porteurs de parts s'est chiffré à 42 millions \$, contre une perte nette attribuable aux porteurs de parts de 56 millions \$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Analyse des variations pour l'exercice considéré (2017 par rapport à 2016)

Les produits s'étaient élevés à 2 625 millions \$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, ce qui représentait une augmentation de 173 millions \$ par rapport à 2016, soutenue principalement par un retour de la production à un niveau comparable à la moyenne à long terme et l'apport de nos initiatives de croissance. Les produits avaient augmenté de 121 millions \$ alors que la production consolidée avait progressé de 27 %, soit 9,3 TWh, en raison surtout des fortes conditions hydrologiques en Amérique du Nord et en Colombie. Nos initiatives de croissance en 2017 avaient représenté une production de 3,8 TWh, qui avait généré des produits d'un montant de 100 millions \$. Ces augmentations avaient été en partie contrebalancées par une diminution des produits réalisés moyens par MWh (qui étaient passés de 72 \$ par MWh à 61 \$ par MWh), ce qui avait fait baisser les produits de 57 millions \$, alors que des prix plus bas en Colombie en raison d'apports d'eau supérieurs à la moyenne avaient été contrebalancés en partie par des prix élevés au Brésil en raison de l'incidence des faibles conditions hydrologiques. La dépréciation du dollar américain en 2017 par rapport à la plupart des monnaies étrangères dans lesquelles nous faisons affaire avait apporté un montant de 57 millions \$ aux produits, ce qui avait également eu une incidence sur les coûts d'exploitation et d'emprunt. L'augmentation des produits mentionnée dans le tableau précédent avait été en partie neutralisée par l'incidence de la vente d'une de nos centrales éoliennes en Irlande au cours du premier trimestre de 2017 (apport de 28 millions \$ aux produits pour 2016). En 2016, les produits comprenaient également un règlement de 20 millions \$ visant nos actifs hydroélectriques et de cogénération en Ontario à l'égard des indexations des prix pour l'électricité vendue aux termes de conventions d'achat d'électricité.

Les coûts d'exploitation directs en 2017 s'étaient fixés à 978 millions \$, soit une diminution de 60 millions \$. La diminution était essentiellement imputable à la réduction des achats d'électricité en Colombie et au recouvrement des trop-perçus d'impôts fonciers par l'une de nos centrales hydroélectriques au Canada. Cette diminution avait été contrebalancée en partie par la croissance de notre portefeuille.

Les coûts de service de gestion en 2017 totalisant 82 millions \$ représentaient une augmentation de 20 millions \$ par rapport à ceux de l'exercice précédent, qui était principalement attribuable à la croissance de la valeur de capitalisation entraînée par la hausse de 16 % du prix des parts d'Énergie Brookfield.

La charge d'intérêts en 2017 s'élevant à 632 millions \$ représentait une augmentation de 26 millions \$ par rapport à celle de l'exercice précédent. L'augmentation était principalement attribuable à la croissance du portefeuille qui avait entraîné un ajout de 22 millions \$ à la charge d'intérêts.

La charge d'impôt différé en 2017 de 49 millions \$ représentait une amélioration de 146 millions \$ par rapport à celle de 2016, en raison principalement de la réforme fiscale américaine.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, nous avons enregistré une perte nette attribuable aux porteurs de parts de 56 millions \$, contre une perte nette attribuable aux porteurs de parts de 65 millions \$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2016.

PARTIE 3 – INFORMATIONS FINANCIÈRES CONSOLIDÉES SUPPLÉMENTAIRES

RÉSUMÉ DES ÉTATS CONSOLIDÉS DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Le tableau suivant présente un sommaire des principaux postes des états consolidés de la situation financière annuels audités aux 31 décembre :

(EN MILLIONS)	2018	2017
Actifs détenus en vue de la vente	920 \$	- \$
Actifs courants	1 961	1 666
Participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	1 569	721
Immobilisations corporelles à la juste valeur	29 025	27 096
Total de l'actif	34 103	30 904
Passifs directement rattachés à des actifs détenus en vue de la vente	533	-
Emprunts de la société mère	2 334	2 552
Emprunts sans recours	8 384	9 214
Passifs d'impôt différé	4 140	3 588
Total du passif et des capitaux propres	34 103	30 904

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles s'élevaient à 29 milliards \$ au 31 décembre 2018, contre 27,1 milliards \$ au 31 décembre 2017. L'augmentation de 1,9 milliard \$ est principalement attribuable à la réévaluation annuelle des immobilisations corporelles, laquelle tient compte tant de l'avantage tiré de la réforme fiscale aux États-Unis, entrée en vigueur à la suite de la promulgation de la loi à la fin de 2017, que de la mise en œuvre réussie de certaines initiatives de réduction des coûts et d'augmentation des produits, en partie contrebalancés par l'effet de change découlant surtout de la dévaluation du réal, du peso colombien et du dollar canadien par rapport au dollar américain au cours de l'exercice. Les dépenses inscrites à l'actif de 301 millions \$ au cours de l'exercice sont liées surtout aux activités de construction et de développement qui ont permis de faire progresser les projets de construction en cours et ont contribué à la mise en service d'une centrale hydroélectrique au Brésil de 28 MW et d'une centrale éolienne en Irlande de 28 MW. Dans le cadre des conventions visant la vente des centrales d'énergie éolienne et d'énergie solaire en Afrique du Sud, en Thaïlande et en Malaisie d'une puissance de 237 MW, nous avons reclassé des immobilisations corporelles totalisant 749 millions \$ dans les actifs détenus en vue de la vente aux états consolidés de la situation financière annuels audités.

Pour des renseignements sur les hypothèses utilisées pour la réévaluation et sur l'analyse de sensibilité, se reporter à la note 12, « Immobilisations corporelles », dans les états financiers consolidés annuels audités.

Participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence

Les participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence s'élevaient à 1 569 millions \$ au 31 décembre 2018, contre 721 millions \$ au 31 décembre 2017. Au cours du deuxième trimestre de 2018, TerraForm Power a réalisé l'acquisition et la privatisation de Saeta, portefeuille d'énergie solaire et d'énergie éolienne en Europe de 1 028 MW. TerraForm Power a financé son acquisition de Saeta au moyen des liquidités disponibles et d'initiatives de financement au niveau des actifs, ainsi que par l'émission de titres de capitaux propres supplémentaires, dont 420 millions \$ souscrits par Énergie Brookfield. Les titres de capitaux propres supplémentaires acquis dans le cadre du placement privé ont fait passer la participation collective d'Énergie Brookfield et de ses partenaires institutionnels dans TerraForm Power de 51 % à 65 %, la participation d'Énergie Brookfield passant de 16 % à 30 %. Énergie Brookfield a procédé à la réévaluation des immobilisations corporelles associées à ses participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence, ce qui a donné lieu à une augmentation de 426 millions \$ de la valeur comptable de ces participations.

Actifs détenus en vue de la vente

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018, nous avons conclu une entente, de concert avec des investisseurs institutionnels, visant la vente dans le cadre de transactions distinctes de nos participations donnant le contrôle dans les centrales d'énergie éolienne et d'énergie solaire en Afrique du Sud, en Thaïlande et en Malaisie d'une puissance de 237 MW pour un produit global d'environ 300 millions \$. La quote-part d'Énergie Brookfield tirée de la vente de ces trois portefeuilles est d'environ 90 millions \$. La clôture de chaque transaction devrait survenir au cours du premier semestre de 2019, sous réserve du respect des conditions de clôture habituelles.

Nous avons reclassé les actifs concernés, y compris le montant susmentionné de 749 millions \$ relatif aux immobilisations corporelles, dans les actifs détenus en vue de la vente aux états consolidés de la situation financière annuels audités. Nous avons également reclassé les passifs qui y sont directement rattachés, y compris les emprunts sans recours de 360 millions \$, dans les passifs directement rattachés aux actifs détenus en vue de la vente dans l'état de la situation financière.

Pour plus de détails, se reporter à la note 4, « Actifs détenus en vue de la vente », de nos états financiers consolidés annuels audités.

TRANSACTIONS ENTRE PARTIES LIÉES

Les transactions entre parties liées d'Énergie Brookfield se font dans le cours normal des activités et sont comptabilisées à la valeur d'échange. Les transactions entre parties liées d'Énergie Brookfield se font principalement avec Brookfield.

Énergie Brookfield vend de l'électricité à Brookfield aux termes de CAÉ à long terme ou garantit des prix fixes afin de générer des flux de trésorerie sous contrat et de réduire l'exposition d'Énergie Brookfield aux prix de l'électricité sur des marchés déréglementés. Énergie Brookfield bénéficie également d'une convention de nivellement de la production éolienne, conclue avec Brookfield, qui réduit l'exposition aux fluctuations de la production d'énergie éolienne de certaines centrales et accroît ainsi la stabilité de ses flux de trésorerie. La convention de nivellement de la production éolienne est venue à échéance en février 2019.

Outre ces conventions, Énergie Brookfield et Brookfield ont conclu des conventions qui sont décrites à la note 27, « Transactions entre parties liées », des états financiers consolidés annuels audités, y compris les modifications apportées aux conventions existantes en 2018.

Énergie Brookfield a également conclu un certain nombre de conventions de vote avec Brookfield en vertu desquelles celle-ci, à titre de membre dirigeant d'entités liées à Brookfield Americas Infrastructure Fund, à Brookfield Infrastructure Fund II et à Brookfield Infrastructure Fund III, dans lesquelles Énergie Brookfield détient des participations dans les activités de production d'énergie avec des partenaires institutionnels, a convenu de conférer à Énergie Brookfield le droit de donner des directives dans le cadre de l'élection des membres du conseil d'administration de ces entités.

Énergie Brookfield a conclu des conventions avec Brookfield Americas Infrastructure Fund, Brookfield Infrastructure Fund II, Brookfield Infrastructure Fund III et Brookfield Infrastructure Debt Fund (les « fonds privés ») grâce auxquelles elle a accès à du financement à court terme au moyen des facilités de crédit des fonds privés.

Au cours de l'exercice, Brookfield Asset Management a prolongé l'échéance, jusqu'en décembre 2019, de la facilité de crédit renouvelable non garantie confirmée d'un montant en capital de 400 millions \$. Au 31 décembre 2018, Énergie Brookfield avait remboursé tous les montants empruntés aux termes de la facilité de crédit non renouvelable et non garantie d'un montant en capital de 400 millions \$, majorés de l'intérêt couru. Au cours de l'exercice, Brookfield Asset Management a également placé en dépôt un montant de 200 millions \$ auprès d'Énergie Brookfield, lequel a depuis été remboursé en totalité, y compris l'intérêt couru. La charge d'intérêts sur le dépôt et sur les emprunts effectués aux termes de la facilité de crédit pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 a totalisé 8 millions \$ (1 million \$ en 2017). Après le 31 décembre 2018, Brookfield Asset Management a placé en dépôt des fonds auprès d'Énergie Brookfield d'un montant de 251 millions \$.

Le tableau suivant présente les conventions et transactions entre parties liées comptabilisées dans les comptes consolidés de résultat pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS)	2018	2017	2016
Produits			
Conventions d'achat d'électricité et conventions relatives aux produits	535 \$	601 \$	527 \$
Convention de nivellement de la production éolienne	7	6	8
	542 \$	607 \$	535 \$
Coûts d'exploitation directs			
Achats d'énergie	(20) \$	(13) \$	(3) \$
Frais de commercialisation de l'énergie	(24)	(24)	(23)
Services d'assurance	(25)	(19)	(20)
	(69) \$	(56) \$	(46) \$
Produit (charge) d'intérêts – emprunts	(8) \$	- \$	6 \$
Coûts de service de gestion	(80) \$	(82) \$	(62) \$

Le tableau suivant présente l'incidence des conventions et transactions entre parties liées comptabilisées dans les états consolidés de la situation financière aux 31 décembre :

(EN MILLIONS)	Partie liée	2018	2017
Actifs courants			
Actif sur contrat	Brookfield	45 \$	- \$
Montants à recevoir de parties liées			
Montants à recevoir	Brookfield	55	54
	Participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence et autres	10	6
		110 \$	60 \$
Actifs non courants			
Actif sur contrat	Brookfield	402 \$	- \$
Passifs courants			
Montants à payer à des parties liées			
Montants à payer	Brookfield	54 \$	48 \$
	Participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence et autres	12	32
Distributions constituées payables sur les parts de société en commandite et les parts de société en commandite rachetables/échangeables	Brookfield	35	32
		101 \$	112 \$
Passifs non courants			
Passif sur contrat	Brookfield	479 \$	9 \$

CAPITAUX PROPRES

Participation de commandité dans une filiale société de portefeuille détenue par Brookfield

Brookfield, à titre de détenteur de la participation de commandité de 1 % dans BRELP, a le droit de recevoir des distributions, en plus d'une distribution incitative fondée sur le montant par lequel les distributions trimestrielles sur les parts de société en commandite dépassent les niveaux cibles. Dans la mesure où les distributions des parts de société en commandite sont supérieures à 0,375 \$ par part de société en commandite par trimestre, la distribution incitative est alors de 15 % des distributions au-delà de ce seuil. Si les distributions des parts de société en commandite sont supérieures à 0,4225 \$ par part de société en commandite par trimestre, la distribution incitative est alors de 25 % des distributions au-delà de ce seuil. Des distributions incitatives de 40 millions \$ ont été déclarées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018 (30 millions \$ en 2017).

Capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées

En janvier 2018, Énergie Brookfield a émis 10 000 000 de parts privilégiées de série 13 au prix de 25 \$ CA chacune, pour un produit brut de 250 millions \$ CA (201 millions \$). Les porteurs de parts de société en commandite privilégiées de série 13 ont le droit de recevoir une distribution trimestrielle cumulative au taux fixe de 5,0 % pendant la période initiale se terminant le 30 avril 2023. Par la suite, le taux de distribution sera fixé tous les cinq ans, à un taux équivalant au plus élevé des taux suivants : i) le rendement des obligations du gouvernement du Canada à cinq ans, majoré de 3,00 %, et ii) 5,00 %.

Les porteurs de parts de société en commandite privilégiées de série 13 auront le droit, à leur gré, d'échanger leurs parts de société en commandite privilégiées de série 13 contre des parts privilégiées de série 14 (les « parts privilégiées de série 14 »), sous réserve de certaines conditions, le 30 avril 2023 et le 30 avril tous les cinq ans par la suite. Les porteurs de parts privilégiées de série 14 auront le droit de recevoir des distributions en espèces privilégiées cumulatives variables équivalant au taux des bons du Trésor canadien à trois mois, majoré de 3,00 %.

Les parts privilégiées ne sont assorties d'aucune date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré des porteurs. Au 31 décembre 2018, aucune des parts privilégiées n'avait été rachetée par Énergie Brookfield.

Capitaux propres des commanditaires

Brookfield Asset Management détient une participation directe et indirecte, soit 185 727 567 parts de société en commandite et parts de société en commandite rachetables/échangeables, ce qui représente environ 60 % d'Énergie Brookfield, compte tenu d'un échange intégral. La participation restante, soit environ 40 %, est détenue par des investisseurs publics.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018, Énergie Brookfield a émis 289 641 parts de société en commandite (302 037 en 2017) dans le cadre du régime de réinvestissement des distributions, pour un coût total de 8 millions \$ (10 millions \$ en 2017).

En décembre 2018, Énergie Brookfield a renouvelé son offre publique de rachat dans le cours normal des activités visant ses parts de société en commandite. Dans le cadre de cette offre publique de rachat dans le cours normal des activités, Énergie Brookfield peut racheter, aux fins de la gestion du capital, jusqu'à 8,9 millions de ses parts de société en commandite, soit environ 5 % des parts de société en commandite émises et en circulation. L'offre viendra à échéance le 30 décembre 2019, ou plus tôt si Énergie Brookfield devait conclure le rachat du nombre de parts voulu avant cette date. Les porteurs de parts peuvent obtenir, sans frais, une copie de l'avis en communiquant avec Énergie Brookfield. Au cours de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités qui a pris fin le 28 décembre 2018, Énergie Brookfield a racheté 1 856 798 parts de société en commandite négociées à la Bourse de Toronto et à la Bourse de New York, pour un coût total de 51 millions \$ (néant en 2017). Énergie Brookfield a racheté 20 000 parts de société en commandite additionnelles le 28 décembre 2018, mais ne les a annulées que le 31 janvier 2019.

PARTIE 4 – REVUE DU RENDEMENT FINANCIER SELON DES DONNÉES AU PRORATA

INFORMATIONS SECTORIELLES

Les informations sectorielles sont préparées de la même façon que celles utilisées par le chef de la direction et le chef de la direction des finances (collectivement, « le principal décideur opérationnel ») d'Énergie Brookfield pour gérer l'entreprise, évaluer les résultats financiers et prendre les principales décisions au chapitre de l'exploitation. Pour des informations sur les secteurs et une explication sur le calcul et la pertinence des informations au prorata, se reporter à la rubrique 5.A « PARTIE 9 – Présentation aux parties prenantes et mesure du rendement ».

RÉSULTATS AU PRORATA POUR LES EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE

Le tableau suivant présente les données sur la production et un résumé des données financières au prorata pour les exercices clos les 31 décembre :

	(GWh)				(EN MILLIONS)							
	Production réelle		Production MLT		Produits		BAIIA ajusté		Fonds provenant des activités		Résultat net	
	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017
Hydroélectricité												
Amérique du Nord	13 308	13 942	12 980	13 059	893 \$	945 \$	619 \$	665 \$	443 \$	486 \$	189 \$	170 \$
Brésil	3 633	3 426	3 927	3 874	244	243	173	178	142	148	3	(3)
Colombie	3 364	3 683	3 482	3 488	216	191	126	99	86	52	87	19
	20 305	21 051	20 389	20 421	1 353	1 379	918	942	671	686	279	186
Énergie éolienne												
Amérique du Nord	2 713	1 765	3 108	2 019	219	161	157	119	93	74	(18)	9
Europe	677	490	764	513	73	46	57	26	38	15	5	(15)
Brésil	626	278	706	245	42	26	33	22	24	16	1	11
Asie	160	-	153	-	12	-	8	-	5	-	4	-
	4 176	2 533	4 731	2 777	346	233	255	167	160	105	(8)	5
Énergie solaire	753	56	724	53	146	8	117	6	72	2	33	(5)
Accumulation et divers	519	328	-	-	85	59	49	33	32	19	(2)	(6)
Siège social	-	-	-	-	-	-	(16)	(6)	(259)	(231)	(260)	(236)
Total	25 753	23 968	25 844	23 251	1 930\$	1 679 \$	1 323 \$	1 142 \$	676 \$	581 \$	42 \$	(56) \$

ACTIVITÉS DE PRODUCTION HYDROÉLECTRIQUE AU PRORATA

Le tableau suivant présente les résultats au prorata des activités de production hydroélectrique pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	2018	2017
Production (GWh) – MLT	20 389	20 421
Production (GWh) – réelle	20 305	21 051
Produits	1 353 \$	1 379 \$
Autres produits	21	15
Coûts d'exploitation directs	(456)	(452)
BAIIA ajusté	918	942
Charge d'intérêts	(232)	(240)
Charge d'impôt exigible	(15)	(16)
Fonds provenant des activités	671 \$	686 \$
Charge d'amortissement	(385)	(388)
Impôt différé et autres	(7)	(112)
Résultat net	279 \$	186 \$

Le tableau suivant présente les résultats au prorata des secteurs géographiques pour les activités de production hydroélectrique pour les exercices clos les 31 décembre :

	Production réelle (GWh)		Produits moyens par MWh		BAIIA ajusté		Fonds provenant des activités		Résultat net	
(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017
Amérique du Nord										
États-Unis	8 245	8 030	69 \$	71 \$	360 \$	360 \$	252 \$	248 \$	66 \$	6 \$
Canada	5 063	5 912	64	64	259	305	191	238	123	164
	13 308	13 942	67	68	619	665	443	486	189	170
Brésil	3 633	3 426	67	71	173	178	142	148	3	(3)
Colombie	3 364	3 683	64	52	126	99	86	52	87	19
Total	20 305	21 051	67 \$	66 \$	918 \$	942 \$	671 \$	686 \$	279 \$	186 \$

Amérique du Nord

Les fonds provenant des activités en Amérique du Nord se sont fixés à 443 millions \$, comparativement à 486 millions \$ pour l'exercice précédent. Bien que la production ait été 3 % supérieure à la moyenne à long terme, elle a été 5 % inférieure à celle de l'exercice précédent, alors que nous avons profité d'une production supérieure à la moyenne (7 % supérieure à la moyenne à long terme). Les produits moyens par MWh ont été comparables à ceux de l'exercice précédent, les avantages tirés des clauses d'indexation sur l'inflation stipulées dans nos contrats ayant été atténués en partie par l'incidence de la combinaison d'énergie produite (la production était plus élevée aux termes de contrats assortis de prix plus bas). Nous avons également tiré parti des initiatives de réduction des coûts.

Le résultat net attribuable aux porteurs de parts a augmenté de 19 millions \$ par rapport à celui de l'exercice précédent, la diminution des fonds provenant des activités mentionnée ci-dessus ayant été plus que contre balancée par les économies d'impôt différé alors que l'exercice précédent a été touché par une charge d'impôt différé ponctuelle découlant de l'incidence de la réforme fiscale américaine à la fin de 2017.

Brésil

Les fonds provenant des activités au Brésil se sont fixés à 142 millions \$, comparativement à 148 millions \$ pour l'exercice précédent. En monnaie locale, les fonds provenant des activités ont augmenté de 5 % en regard de ceux de l'exercice précédent, grâce à la production comparable plus élevée, aux produits moyens par MWh plus élevés en raison des clauses d'indexation sur l'inflation stipulées dans nos contrats, aux bénéfices tirés des démarches de renouvellement de contrats et à la contribution des projets de développement. Ces avantages ont été plus que neutralisés par la dépréciation du réal par rapport au dollar américain.

Le résultat net attribuable aux porteurs de parts a augmenté de 6 millions \$ par rapport à celui de l'exercice précédent, la diminution des fonds provenant des activités mentionnée ci-dessus ayant été plus que neutralisée par une baisse de la charge d'amortissement entraînée par la dépréciation du réal par rapport au dollar américain.

Colombie

Les fonds provenant des activités en Colombie se sont fixés à 86 millions \$, comparativement à 52 millions \$ pour l'exercice précédent. Nos initiatives de réduction des coûts et une hausse de 23 % des produits par MWh, découlant des clauses d'indexation sur l'inflation stipulées dans nos contrats et des démarches de renouvellement de contrats, ont été atténuées en partie par une production qui était de 3 % inférieure à la moyenne à long terme alors que nous accumulions l'eau dans nos réservoirs en prévision des prix plus élevés pendant la prochaine saison sèche.

Le résultat net attribuable aux porteurs de parts a augmenté de 68 millions \$ par rapport à celui de l'exercice précédent en raison de l'augmentation des fonds provenant des activités mentionnée ci-dessus et d'un recouvrement d'impôt différé découlant de la législation fiscale adoptée à la fin de 2018.

ACTIVITÉS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉOLIENNE AU PRORATA

Le tableau suivant présente les résultats au prorata des activités de production d'énergie éolienne pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	2018	2017
Production (GWh) – MLT	4 731	2 777
Production (GWh) – réelle	4 176	2 533
Produits	346 \$	233 \$
Autres produits	13	-
Coûts d'exploitation directs	(104)	(66)
BAIIA ajusté	255	167
Charge d'intérêts	(93)	(61)
Charge d'impôt exigible	(2)	(1)
Fonds provenant des activités	160 \$	105 \$
Charge d'amortissement	(180)	(122)
Impôt différé et autres	12	22
Résultat net	(8) \$	5 \$

Le tableau suivant présente les résultats au prorata des secteurs géographiques pour les activités de production d'énergie éolienne pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	Produits									
	Production réelle (GWh)		moyens par MWh		BAIIA ajusté		Fonds provenant des activités		Résultat net	
	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017
Amérique du Nord										
États-Unis	1 613	658	76 \$	91 \$	76 \$	37 \$	36 \$	17 \$	(1) \$	11 \$
Canada	1 100	1 107	88	91	81	82	57	57	(17)	(2)
	2 713	1 765	81	91	157	119	93	74	(18)	9
Europe	677	490	110	94	57	26	38	15	5	(15)
Brésil	626	278	69	94	33	22	24	16	1	11
Asie	160	-	66	-	8	-	5	-	4	-
Total	4 176	2 533	84 \$	92 \$	255 \$	167 \$	160 \$	105 \$	(8) \$	5 \$

Amérique du Nord

Les fonds provenant des activités en Amérique du Nord se sont fixés à 93 millions \$, comparativement à 74 millions \$ pour l'exercice précédent, grâce essentiellement à l'apport provenant de notre participation dans TerraForm Power. Sur une base comparable, le rendement de notre portefeuille a été conforme à celui de l'exercice précédent.

Le résultat net attribuable aux porteurs de parts a reculé de 27 millions \$ par rapport à celui de l'exercice précédent, l'augmentation des fonds provenant des activités mentionnée ci-dessus ayant été plus que neutralisée par une hausse de la charge d'amortissement entraînée par la croissance du portefeuille.

Europe

Les fonds provenant des activités en Europe se sont fixés à 38 millions \$, comparativement à 15 millions \$ pour l'exercice précédent, en raison surtout de l'apport de l'acquisition de Saeta par TerraForm Power au cours de l'exercice et d'un profit de 8 millions \$ à la vente d'un projet de développement au Royaume-Uni. Sur une base comparable, la hausse des produits moyens par MWh attribuable à l'augmentation des prix du marché a été neutralisée par une diminution de la production découlant de la baisse de la disponibilité des ressources éoliennes.

Le résultat net attribuable aux porteurs de parts a augmenté de 20 millions \$ par rapport à celui de l'exercice précédent, en raison principalement de l'augmentation des fonds provenant des activités mentionnée ci-dessus.

Brésil

Les fonds provenant des activités au Brésil se sont fixés à 24 millions \$, comparativement à 16 millions \$ pour l'exercice précédent, ce qui s'explique surtout par l'apport de notre participation dans TerraForm Global, soit des fonds provenant des activités de 12 millions \$ et une production de 375 GWh. Sur une base comparable, l'augmentation des produits moyens par MWh découlant de nos initiatives de renouvellement de contrats a été annulée par une diminution de la production, celle de l'exercice précédent ayant profité d'un régime des vents supérieur à la moyenne (13 % supérieur à la moyenne à long terme) et de la dépréciation du réal par rapport au dollar américain.

Le résultat net attribuable aux porteurs de parts a diminué de 10 millions \$ par rapport à celui de l'exercice précédent, l'augmentation des fonds provenant des activités mentionnée ci-dessus ayant été plus que neutralisée par une hausse de la charge d'amortissement entraînée par la croissance du portefeuille et l'incidence du change.

Asie

Les fonds provenant des activités et le résultat net attribuable aux porteurs de parts tirés de nos activités en Asie se sont fixés à respectivement 5 millions \$ et 4 millions \$. L'exploitation de ce secteur est conforme à nos attentes par suite de notre acquisition de la participation dans TerraForm Global.

ACTIVITÉS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE SOLAIRE AU PRORATA

Le tableau suivant présente les résultats au prorata des activités de production d'énergie solaire pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	2018	2017
Production (GWh) – MLT	724	53
Production (GWh) – réelle	753	56
Produits	146 \$	8 \$
Autres produits	5	-
Coûts d'exploitation directs	(34)	(2)
BAIIA ajusté	117	6
Charge d'intérêts	(45)	(3)
Charge d'impôt exigible	-	(1)
Fonds provenant des activités	72 \$	2 \$
Charge d'amortissement	(40)	(4)
Impôt différé et autres	1	(3)
Résultat net	33 \$	(5) \$

Les fonds provenant des activités et le résultat net tirés de nos activités de production d'énergie solaire se sont fixés à respectivement 72 millions \$ et 33 millions \$, comparativement à respectivement 2 millions \$ et une perte de 5 millions \$ pour l'exercice précédent. L'exploitation de ce secteur est conforme à nos attentes par suite de l'acquisition de nos participations dans TerraForm Power et TerraForm Global. La production a été plutôt comparable à la moyenne à long terme.

ACCUMULATION ET DIVERS AU PRORATA

Le tableau suivant présente les résultats au prorata du secteur accumulation et divers pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	2018	2017
Production (GWh) – réelle	519	328
Produits	85 \$	59 \$
Autres produits	-	6
Coûts d'exploitation directs	(36)	(32)
BAIIA ajusté	49	33
Charge d'intérêts	(17)	(14)
Fonds provenant des activités	32 \$	19 \$
Charge d'amortissement	(23)	(25)
Impôt différé et autres	(11)	-
Résultat net	(2) \$	(6) \$

Les fonds provenant des activités de nos centrales d'accumulation par pompage et des installations alimentées à la biomasse ont augmenté de 13 millions \$. Cela s'explique par l'amélioration du rendement de notre centrale en Nouvelle-Angleterre, laquelle a été soutenue par une hausse des prix en fonction de la puissance et de la production, et par l'apport pendant un exercice complet de notre centrale d'accumulation par pompage au Royaume-Uni.

La perte nette attribuable aux porteurs de parts a diminué de 4 millions \$, l'augmentation des fonds provenant des activités mentionnée ci-dessus ayant été neutralisée en partie par la cession de notre centrale de cogénération en Ontario au cours de l'exercice.

SIÈGE SOCIAL

Le tableau suivant présente les résultats du siège social pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	2018	2017
Produits	- \$	- \$
Autres produits	7	19
Coûts d'exploitation directs	(23)	(25)
BAlIA ajusté	(16)	(6)
Coûts de service de gestion	(80)	(82)
Charge d'intérêts	(99)	(89)
Distributions ¹⁾	(64)	(54)
Fonds provenant des activités	(259) \$	(231) \$
Impôt différé et autres	(1)	(5)
Perte nette	(260) \$	(236) \$

¹⁾ Distributions sur les parts privilégiées et les actions privilégiées de catégorie A.

Les coûts de service de gestion totalisant 80 millions \$ représentent une diminution de 2 millions \$ par rapport à ceux de l'exercice précédent, qui est attribuable à la capitalisation boursière inférieure des capitaux propres de nos commanditaires par rapport à ceux de l'exercice précédent.

La charge d'intérêts a augmenté de 10 millions \$ contre celle de l'exercice précédent en raison de la hausse des emprunts contractés pour financer la croissance de nos activités.

Les distributions ont augmenté de 10 millions \$ par rapport à celles de l'exercice précédent en raison de l'émission de parts privilégiées d'un montant en capital de 250 millions \$ CA (201 millions \$) réalisée au premier trimestre de 2018.

RÉSULTATS AU PRORATA POUR LES EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE 2017 ET 2016

Le tableau suivant présente les données sur la production et un résumé des données financières au prorata pour les exercices clos les 31 décembre :

	(GWh)				(EN MILLIONS)							
	Production réelle		Production MLT		Produits		BAIIA ajusté		Fonds provenant des activités		Résultat net	
	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016
Hydroélectricité												
Amérique du Nord	13 942	11 960	13 059	12 977	945 \$	819 \$	665 \$	548 \$	486 \$	367 \$	170 \$	128 \$
Brésil	3 426	3 078	3 874	3 761	243	187	178	130	148	97	(3)	(26)
Colombie	3 683	2 419	3 488	2 994	191	192	99	88	52	46	19	25
	21 051	17 457	20 421	19 732	1 379	1 198	942	766	686	510	186	127
Énergie éolienne												
Amérique du Nord	1 765	1 421	2 019	1 780	161	151	119	115	74	74	9	47
Europe	490	571	513	605	46	56	26	32	15	18	(15)	(8)
Brésil	278	266	245	245	26	17	22	13	16	6	11	1
	2 533	2 258	2 777	2 630	233	224	167	160	105	98	5	40
Énergie solaire	56	-	53	-	8	-	6	-	2	-	(5)	-
Accumulation et divers	328	507	-	-	59	58	33	31	19	19	(6)	1
Siège social	-	-	-	-	-	1	(6)	(15)	(231)	(208)	(236)	(233)
Total	23 968	20 222	23 251	22 362	1 679 \$	1 481 \$	1 142 \$	942 \$	581 \$	419 \$	(56) \$	(65) \$

ACTIVITÉS DE PRODUCTION HYDROÉLECTRIQUE AU PRORATA

Le tableau suivant présente les résultats au prorata des activités de production hydroélectrique pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	2017	2016
Production (GWh) – MLT	20 421	19 732
Production (GWh) – réelle	21 051	17 457
Produits	1 379 \$	1 198 \$
Autres produits	15	40
Coûts d'exploitation directs	(452)	(472)
BAIIA ajusté	942	766
Charge d'intérêts	(240)	(237)
Charge d'impôt exigible	(16)	(19)
Fonds provenant des activités	686 \$	510 \$
Charge d'amortissement	(388)	(400)
Impôt différé et autres	(112)	17
Résultat net	186 \$	127 \$

Le tableau suivant présente les résultats au prorata des secteurs géographiques pour les activités de production hydroélectrique pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	Production réelle (GWh)		Produits moyens par MWh		BAIIA ajusté		Fonds provenant des activités		Résultat net	
	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016
Amérique du Nord										
États-Unis	8 030	6 745	71 \$	74 \$	360 \$	284 \$	248 \$	165 \$	6 \$	32 \$
Canada	5 912	5 215	64	61	305	264	238	202	164	96
	13 942	11 960	68	68	665	548	486	367	170	128
Brésil	3 426	3 078	71	61	178	130	148	97	(3)	(26)
Colombie	3 683	2 419	52	79	99	88	52	46	19	25
Total	21 051	17 457	66 \$	69 \$	942 \$	766 \$	686 \$	510 \$	186 \$	127 \$

Amérique du Nord

Les fonds provenant des activités de l'exercice précédent ont augmenté de 119 millions \$ par rapport à ceux de 2016 du fait principalement d'une hausse de 2,0 TWh (17 %) de la production attribuable aux fortes conditions hydrologiques, tout particulièrement au Canada et dans l'État de New York où les apports d'eau ont été soutenus tout au long de l'exercice. Les produits moyens par MWh ont été comparables à ceux de l'exercice précédent, les avantages tirés des prix vigoureux sur le marché ayant été neutralisés par la dernière baisse des prix touchant notre centrale en Louisiane.

Le résultat net attribuable aux porteurs de parts a augmenté de 42 millions \$ par rapport à celui de 2016, l'augmentation des fonds provenant des activités ayant été contrebalancée en partie par une hausse de la charge d'impôt différé attribuable à l'incidence de la réforme fiscale américaine adoptée à la fin de 2017.

Brésil

Les fonds provenant des activités de l'exercice précédent ont augmenté de 51 millions \$ par rapport à ceux de 2016, surtout en raison d'une augmentation des produits découlant d'une hausse globale de la production. Alors que les conditions hydrologiques au Brésil étaient inférieures à la moyenne à long terme, nos activités ont été favorisées par une hausse de 11 % de la production attribuable à l'apport d'un projet de développement d'une puissance de 25 MW mis en service au premier trimestre, et par un arrêt de 377 GWh survenu à l'une de nos centrales au cours de l'exercice précédent. Les produits moyens par MWh ont augmenté de 16 % en raison des prix vigoureux sur le marché.

Le résultat net attribuable aux porteurs de parts a augmenté de 23 millions \$ par rapport à celui de 2016 du fait de l'augmentation susmentionnée des fonds provenant des activités, en partie contrebalancée par une hausse de la charge d'amortissement liée à la croissance de notre base d'actifs.

Colombie

Les fonds provenant des activités ont augmenté de 6 millions \$ en regard de ceux de 2016, car l'exercice précédent avait bénéficié d'un exercice complet de participation en Colombie.

Les fonds provenant des activités sur une base comparable ont été conformes à ceux de 2016, l'augmentation de 6 % de la production par rapport à la moyenne à long terme ayant été neutralisée par une baisse des prix sur le marché.

Le résultat net attribuable aux porteurs de parts a reculé de 6 millions \$ par rapport à celui de 2016, l'impôt différé ayant été touché par une réduction du taux d'imposition en 2016.

ACTIVITÉS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉOLIENNE AU PRORATA

Le tableau suivant présente les résultats au prorata des activités de production d'énergie éolienne pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	2017	2016
Production (GWh) – MLT	2 777	2 630
Production (GWh) – réelle	2 533	2 258
Produits	233 \$	224 \$
Coûts d'exploitation directs	(66)	(64)
BAIIA ajusté	167	160
Charge d'intérêts	(61)	(62)
Charge d'impôt exigible	(1)	-
Fonds provenant des activités	105 \$	98 \$
Charge d'amortissement	(122)	(122)
Impôt différé et autres	22	64
Résultat net	5 \$	40 \$

Le tableau suivant présente les résultats au prorata des secteurs géographiques pour les activités de production d'énergie éolienne pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	Production réelle (GWh)		Produits moyens par MWh		BAIIA ajusté		Fonds provenant des activités		Résultat net	
	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016
Amérique du Nord										
États-Unis	658	452	91 \$	119 \$	37 \$	35 \$	17 \$	21 \$	11 \$	(7) \$
Canada	1 107	969	91	100	82	80	57	53	(2)	54
	1 765	1 421	91	106	119	115	74	74	9	47
Europe	490	571	94	98	26	32	15	18	(15)	(8)
Brésil	278	266	94	64	22	13	16	6	11	1
Total	2 533	2 258	92 \$	99 \$	167 \$	160 \$	105 \$	98 \$	5 \$	40 \$

Amérique du Nord

Les fonds provenant des activités ont été comparables à ceux de 2016, la hausse de 24 % de la production attribuable aux ressources éoliennes favorables au Canada et l'apport provenant de la participation dans TerraForm Power ayant été contrebalancés par une diminution de 14 % des produits moyens par MWh. Les produits moyens par MWh ont diminué, car un règlement de 6 millions \$ a été effectué pour la perte de produits découlant des conséquences entraînées par le sillage à l'une de nos installations aux États-Unis.

Le résultat net attribuable aux porteurs de parts a reculé de 41 millions \$ par rapport à celui de 2016, en raison essentiellement de la charge d'amortissement liée à la participation dans TerraForm Power.

Europe

Compte tenu d'un ajustement lié à la vente du portefeuille éolien d'une puissance de 137 MW au premier trimestre de l'exercice précédent, les fonds provenant des activités se sont chiffrés à 15 millions \$, soit une augmentation de 4 millions \$ par rapport à ceux de 2016 en raison de l'acquisition et du développement d'une puissance additionnelle de 50 MW au cours de l'exercice. La production des actifs existants a été légèrement inférieure à celle de 2016 du fait de la baisse des ressources éoliennes.

La vente de l'actif susmentionné a entraîné une baisse de la production et des fonds provenant des activités de respectivement 106 GWh et 7 millions \$.

La perte nette attribuable aux porteurs de parts s'est chiffrée à 20 millions \$, en baisse de 7 millions \$ par rapport à celle de l'exercice précédent du fait des pertes de couverture latentes découlant de notre programme de couverture du change en cours.

Brésil

Les fonds provenant des activités au Brésil se sont fixés à 16 millions \$, comparativement à 6 millions \$ pour 2016. Cette augmentation s'explique par une hausse de 5 % de la production en raison de ressources éoliennes supérieures à la moyenne et par une augmentation de 47 % des produits moyens par MWh du fait des prix vigoureux sur le marché.

Le résultat net attribuable aux porteurs de parts a augmenté de 10 millions \$ par rapport à celui de l'exercice précédent en raison de l'augmentation déjà mentionnée des fonds provenant des activités.

ÉNERGIE SOLAIRE, ACCUMULATION ET DIVERS AU PRORATA

Le tableau suivant présente les résultats au prorata du secteur énergie solaire, accumulation et divers pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	2017	2016
Production (GWh) – MLT	53	-
Production (GWh) – réelle	384	507
Produits	67 \$	58 \$
Autres produits	6	(1)
Coûts d'exploitation directs	(34)	(26)
BAIIA ajusté	39	31
Charge d'intérêts	(17)	(12)
Charge d'impôt exigible	(1)	-
Fonds provenant des activités	21 \$	19 \$
Charge d'amortissement	(29)	(18)
Impôt différé et autres	(3)	-
Résultat net	(11) \$	1 \$

Les fonds provenant des activités de nos centrales d'accumulation par pompage ont augmenté de 14 millions \$ en regard de ceux de 2016 grâce à l'apport de l'ajout de nos centrales d'accumulation par pompage au Royaume-Uni et à l'amélioration du rendement de notre centrale en Nouvelle-Angleterre.

L'exploitation de nos activités d'énergie solaire était conforme à nos attentes après que l'acquisition de TerraForm Power a été réalisée au cours du quatrième trimestre de 2017.

En 2016, notre actif de cogénération en Ontario a été favorisé par un règlement à l'égard de l'indexation des prix de l'électricité vendue aux termes de conventions d'achat d'électricité, lequel s'est traduit par un apport de 18 millions \$ aux fonds provenant des activités.

Le résultat net attribuable aux porteurs de parts a reculé de 10 millions \$ par rapport à celui de 2016, l'augmentation des fonds provenant des activités ayant été neutralisée par une charge d'amortissement additionnelle en raison de la croissance de nos portefeuilles et la charge d'impôt différé attribuable à la réforme fiscale américaine.

SIÈGE SOCIAL

Le tableau suivant présente les résultats du siège social pour les exercices clos le 31 décembre :

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	2017	2016
Produits	- \$	1 \$
Autres produits	19	8
Coûts d'exploitation directs	(25)	(24)
BAlIA ajusté	(6)	(15)
Coûts de service de gestion	(82)	(62)
Charge d'intérêts	(89)	(91)
Distributions ¹	(54)	(40)
Fonds provenant des activités	(231) \$	(208) \$
Impôt différé et autres	(5)	(25)
Perte nette	(236) \$	(233) \$

¹⁾ Distributions sur les parts privilégiées et les actions privilégiées de catégorie A.

L'augmentation des coûts de service de gestion est principalement attribuable à la hausse du prix des parts de société en commandite par rapport à celui de 2016.

Les distributions ont augmenté de 14 millions \$ par rapport à celles de 2016 en raison de l'émission de parts privilégiées d'un capital de 250 millions \$ CA (190 millions \$) réalisée au premier trimestre de l'exercice précédent.

RAPPROCHEMENT DES MESURES NON CONFORMES AUX IFRS

Le tableau qui suit reflète le BAIIA ajusté et les fonds provenant des activités et présente un rapprochement du résultat net pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 :

	Attribuable aux porteurs de parts											Apport des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	Attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle	Selon les IFRS ¹
	Hydroélectricité			Énergie éolienne										
(EN MILLIONS DE DOLLARS)	Amérique du Nord	Brésil	Colombie	Amérique du Nord	Europe	Brésil	Asie	Énergie solaire	Accumulation et divers	Siège social	Total			
Produits	893	244	216	219	73	42	12	146	85	-	1 930	(286)	1 338	2 982
Autres produits	12	5	4	2	11	-	-	5	-	7	46	(7)	11	50
Coûts d'exploitation directs	(286)	(76)	(94)	(64)	(27)	(9)	(4)	(34)	(36)	(23)	(653)	86	(469)	(1 036)
Quote-part du BAIIA ajusté découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	207	20	227
BAIIA ajusté	619	173	126	157	57	33	8	117	49	(16)	1 323	-	900	
Coûts de service de gestion	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(80)	(80)	-	-	(80)
Charge d'intérêts – emprunts	(172)	(22)	(38)	(63)	(17)	(9)	(4)	(45)	(17)	(99)	(486)	82	(301)	(705)
Impôt exigible	(4)	(9)	(2)	(1)	(2)	-	1	-	-	-	(17)	3	(16)	(30)
Distributions attribuables aux éléments suivants :														
Capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(38)	(38)	-	-	(38)
Actions privilégiées	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(26)	(26)	-	-	(26)
Quote-part des intérêts et de l'impôt payé en trésorerie découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(85)	(12)	(97)
Quote-part des fonds provenant des activités découlant des participations ne donnant pas le contrôle	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(571)	(571)
Fonds provenant des activités	443	142	86	93	38	24	5	72	32	(259)	676	-	-	
Charge d'amortissement	(231)	(136)	(18)	(122)	(43)	(13)	(2)	(40)	(23)	(2)	(630)	96	(285)	(819)
Change et perte latente sur les instruments financiers	(1)	(1)	7	2	9	(10)	3	(9)	(2)	-	(2)	(3)	(29)	(34)
Charge d'impôt différé	(1)	1	18	20	2	-	-	21	-	24	85	(50)	54	89
Divers	(21)	(3)	(6)	(11)	(1)	-	(2)	(11)	(9)	(23)	(87)	19	(14)	(82)
Quote-part des résultats découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(62)	-	(62)
Résultat net attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	274	274
Résultat net attribuable aux porteurs de parts ²	189	3	87	(18)	5	1	4	33	(2)	(260)	42	-	-	42

¹⁾ La quote-part des résultats découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence de 68 millions \$ comprend la quote-part du BAIIA ajusté, la quote-part des intérêts et de l'impôt payé en trésorerie et la quote-part des résultats. Le résultat net attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation de 297 millions \$ comprend la quote-part des fonds provenant des activités découlant des participations ne donnant pas le contrôle et le résultat net attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle.

²⁾ Le résultat net attribuable aux porteurs de parts comprend le résultat net attribuable à la participation de commandité, aux parts de société en commandite rachetables/échangeables et aux parts de société en commandite. Le total du résultat net comprend les montants attribuables aux porteurs de parts, aux participations ne donnant pas le contrôle, aux capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées et aux actions privilégiées.

Le tableau qui suit reflète le BAIIA ajusté et les fonds provenant des activités et présente un rapprochement du résultat net pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 :

	Attribuable aux porteurs de parts									Contribution des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	Attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle	Selon les IFRS ¹	
	Hydroélectricité			Énergie éolienne			Accumulation et divers	Siège social	Total				
(EN MILLIONS DE DOLLARS)	Amérique du Nord	Brésil	Colombie	Amérique du Nord	Europe	Brésil				Énergie solaire			
Produits	945	243	191	161	46	26	8	59	-	1 679	(74)	1 020	2 625
Autres produits	1	12	2	-	-	-	-	6	19	40	(11)	18	47
Coûts d'exploitation directs	(281)	(77)	(94)	(42)	(20)	(4)	(2)	(32)	(25)	(577)	28	(429)	(978)
Quote-part du BAIIA ajusté découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	57	-	57
BAIIA ajusté	665	178	99	119	26	22	6	33	(6)	1 142	-	609	
Coûts de service de gestion	-	-	-	-	-	-	-	-	(82)	(82)	-	-	(82)
Charge d'intérêts – emprunts	(180)	(18)	(42)	(45)	(10)	(6)	(3)	(14)	(89)	(407)	21	(246)	(632)
Impôt exigible	1	(12)	(5)	-	(1)	-	(1)	-	-	(18)	1	(22)	(39)
Distributions attribuables aux éléments suivants :													
Capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées	-	-	-	-	-	-	-	-	(28)	(28)	-	-	(28)
Actions privilégiées	-	-	-	-	-	-	-	-	(26)	(26)	-	-	(26)
Quote-part des intérêts et de l'impôt payé en trésorerie découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(22)	-	(22)
Quote-part des fonds provenant des activités découlant des participations ne donnant pas le contrôle	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(341)	(341)
Fonds provenant des activités	486	148	52	74	15	16	2	19	(231)	581	-	-	
Charge d'amortissement	(220)	(142)	(26)	(90)	(25)	(7)	(4)	(25)	-	(539)	22	(265)	(782)
Change et perte latente sur les instruments financiers	(12)	(3)	(3)	1	(14)	-	(1)	-	(15)	(47)	2	(1)	(46)
Charge d'impôt différé	(67)	2	(10)	28	5	-	1	-	16	(25)	(3)	(21)	(49)
Divers	(17)	(8)	6	(4)	4	2	(3)	-	(6)	(26)	12	(1)	(15)
Quote-part des résultats découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(33)	-	(33)
Résultat net attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	288	288
Résultat net attribuable aux porteurs de parts ²	170	(3)	19	9	(15)	11	(5)	(6)	(236)	(56)	-	-	(56)

¹⁾ La quote-part des résultats découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence de 2 millions \$ comprend la quote-part du BAIIA ajusté, la quote-part des intérêts et de l'impôt payé en trésorerie et la quote-part des résultats. Le résultat net attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation de 53 millions \$ comprend la quote-part des fonds provenant des activités découlant des participations ne donnant pas le contrôle et le résultat net attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle.

²⁾ Le résultat net attribuable aux porteurs de parts comprend le résultat net attribuable à la participation de commandité, aux parts de société en commandite rachetables/échangeables et aux parts de société en commandite. Le total du résultat net comprend les montants attribuables aux porteurs de parts, aux participations ne donnant pas le contrôle, aux capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées et aux actions privilégiées.

Le tableau qui suit reflète le BAIIA ajusté et les fonds provenant des activités et présente un rapprochement du résultat net pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 :

(EN MILLIONS DE DOLLARS)	Attribuable aux porteurs de parts								Contribution des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	Attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle	Selon les IFRS ¹	
	Hydroélectricité			Énergie éolienne			Accumulation et divers	Siège social				Total
	Amérique du Nord	Colombie	Brésil	Amérique du Nord	Europe	Brésil						
Produits	819	192	187	151	56	17	58	1	1 481	(37)	1 008	2 452
Autres produits	24	3	13	-	-	-	(1)	8	47	-	17	64
Coûts d'exploitation directs	(295)	(107)	(70)	(36)	(24)	(4)	(26)	(24)	(586)	16	(468)	(1 038)
Quote-part du BAIIA ajusté découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	-	-	-	-	-	-	-	-	-	21	-	21
BAIIA ajusté	548	88	130	115	32	13	31	(15)	942	-	557	
Coûts de service de gestion	-	-	-	-	-	-	-	(62)	(62)	-	-	(62)
Charge d'intérêts – emprunts	(177)	(36)	(24)	(41)	(14)	(7)	(12)	(91)	(402)	12	(216)	(606)
Impôt exigible	(4)	(6)	(9)	-	-	-	-	-	(19)	-	(25)	(44)
Distributions attribuables aux éléments suivants :												
Capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées	-	-	-	-	-	-	-	(15)	(15)	-	-	(15)
Actions privilégiées	-	-	-	-	-	-	-	(25)	(25)	-	-	(25)
Quote-part des intérêts et de l'impôt payé en trésorerie découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(12)	-	(12)
Quote-part des fonds provenant des activités découlant des participations ne donnant pas le contrôle	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(316)	(316)
Fonds provenant des activités	367	46	97	74	18	6	19	(208)	419	-	-	
Charge d'amortissement	(244)	(31)	(125)	(80)	(38)	(4)	(18)	-	(540)	11	(252)	(781)
Perte latente sur les instruments financiers	1	1	-	-	-	-	2	-	4	-	-	4
Charge (recouvrement) d'impôt différé	31	6	7	49	6	-	-	(21)	78	-	19	97
Divers	(27)	3	(5)	4	6	(1)	(2)	(4)	(26)	(2)	(18)	(46)
Quote-part des résultats découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(9)	-	(9)
Résultat net attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	251	251
Résultat net attribuable aux porteurs de parts ²	128	25	(26)	47	(8)	1	1	(233)	(65)	-	-	(65)

¹⁾ La quote-part des résultats découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence de néant comprend la quote-part du BAIIA ajusté, la quote-part des intérêts et de l'impôt payé en trésorerie et la quote-part des résultats. Le résultat net attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation de 65 millions \$ comprend la quote-part des fonds provenant des activités découlant des participations ne donnant pas le contrôle et le résultat net attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle.

²⁾ Le résultat net attribuable aux porteurs de parts comprend le résultat net attribuable à la participation de commandité, aux parts de société en commandite rachetables/échangeables et aux parts de société en commandite. Le total du résultat net comprend les montants attribuables aux porteurs de parts, aux participations ne donnant pas le contrôle, aux capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées et aux actions privilégiées.

PROFIL DES CONTRATS

Règle générale, nous avons recours à des contrats pour exploiter l'entreprise afin de fournir une forte prévisibilité des fonds provenant des activités. Nous conservons une vision à long terme, à savoir que le prix de l'électricité et la demande d'électricité produite à partir de sources renouvelables augmenteront en raison de la prise de conscience croissante relativement aux changements climatiques, des exigences découlant de la législation dans certaines régions visant à délaissier la production d'énergie à partir de combustible fossile, et que la production à partir de ces sources s'accroîtra sous l'effet des coûts des énergies renouvelables de plus en plus concurrentiels.

Au Brésil et en Colombie, nous prévoyons aussi que les prix de l'électricité continueront d'être favorisés par le besoin de construire de nouvelles sources d'approvisionnement à moyen ou long terme pour répondre à la demande grandissante. Sur ces marchés, la négociation de contrats d'électricité représente actuellement le seul mécanisme d'achat et de vente d'électricité. Par conséquent, nous nous attendons à obtenir des prix plus élevés lorsque nous renégocierons à moyen terme.

Le tableau suivant présente les contrats que nous avons conclus pour les cinq prochains exercices relativement à la production en Amérique du Nord, en Europe et dans certains autres pays, selon une moyenne à long terme et au prorata. Le tableau ne tient pas compte du Brésil et de la Colombie où nous prévoyons que les contrats d'électricité venant à échéance seront renégociés dans le cours normal des activités étant donné la logique de ces marchés de l'électricité. À l'heure actuelle dans ces pays, le profil des contrats s'élève à respectivement 90 % et 70 % de la moyenne à long terme et nous prévoyons maintenir ces taux à l'avenir. Dans l'ensemble, la durée contractuelle résiduelle moyenne pondérée de notre portefeuille s'élève à 14 ans (au prorata).

(en GWh, sauf indication contraire)	2019	2020	2021	2022	2023
Hydroélectricité					
Amérique du Nord					
États-Unis ¹	6 683	7 191	5 159	4 446	4 446
Canada ¹	4 048	3 876	2 637	2 591	2 512
	10 731	11 067	7 796	7 037	6 958
Énergie éolienne					
Amérique du Nord					
États-Unis	2 011	1 943	1 867	1 862	1 862
Canada	1 269	1 269	1 269	1 269	1 269
	3 280	3 212	3 136	3 131	3 131
Europe	967	913	906	900	892
Asie ²	266	266	266	266	266
	4 513	4 391	4 308	4 297	4 289
Énergie solaire²	977	977	977	977	977
Production visée par contrat au prorata	16 221	16 435	13 081	12 311	12 224
Production non visée par contrat au prorata	2 407	2 193	5 547	6 317	6 404
	18 628	18 628	18 628	18 628	18 628
Production visée par contrat – en %					
de la production totale au prorata	87 %	88 %	70 %	66 %	66 %
Prix par MWh – production totale au prorata	80 \$	80 \$	90 \$	93 \$	93 \$

¹⁾ Comprend la production de 1 995 GWh pour 2019 et de 2 405 GWh pour 2020 garantie par des contrats financiers.

²⁾ Comprend la production visée par contrat au prorata de onze centrales d'énergie solaire (74 GWh) et d'une centrale éolienne (16 GWh) qui sont classées comme des actifs détenus en vue de la vente.

La durée contractuelle résiduelle moyenne pondérée au prorata s'élève à 17 ans en Amérique du Nord, à 8 ans au Brésil, à 2 ans en Colombie, à 12 ans en Europe et à 17 ans dans l'ensemble de nos autres territoires.

Au cours des cinq prochains exercices, un certain nombre de contrats viendront à échéance relativement à nos centrales hydroélectriques en Amérique du Nord. Selon les prix de marché actuels de l'énergie et des produits accessoires, nous ne prévoyons aucune incidence négative sur les flux de trésorerie découlant des contrats qui viendront à échéance au cours des cinq prochains exercices.

En ce qui concerne les portefeuilles au Brésil et en Colombie, nous continuons de nous concentrer sur l'obtention de contrats à long terme tout en maintenant un certain pourcentage de production non contractuelle de manière à atténuer le risque hydrologique.

La majorité des CAÉ à long terme d'Énergie Brookfield relatifs à nos entreprises en Amérique du Nord et en Europe sont conclus avec des contreparties solvables ou de première qualité. L'exposition économique au prorata de la production visée par contrat s'établit comme suit : organismes d'électricité (36 %), sociétés de distribution (23 %), utilisateurs industriels (23 %) et Brookfield (18 %). La diminution de notre exposition économique à l'égard de Brookfield, qui était de 42 % au 31 décembre 2017, découle de modifications apportées à des ententes entre parties liées et du transfert de certaines conventions d'achat d'électricité et de soutien des revenus connexe à l'internalisation de la commercialisation de l'énergie qui devait être mise en œuvre le 1^{er} janvier 2019 (se reporter à la note 27, « Transactions entre parties liées », des états financiers consolidés annuels audités).

PARTIE 5 – SITUATION DE TRÉSORERIE ET SOURCES DE FINANCEMENT

STRUCTURE DU CAPITAL

Un élément important de notre stratégie de financement est l'accès par nos filiales à du financement de première qualité pour financer la quasi-totalité de notre dette au moyen d'emprunts sans recours, grevant des actifs précis, sans clauses financières restrictives portant sur le maintien. Près de 95 % de notre dette est cotée de première qualité ou atteint les seuils de première qualité et environ 80 % est liée à des projets.

Le tableau suivant présente la structure du capital aux 31 décembre :

	Siège social		Consolidé	
(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	2018	2017	2018	2017
Emprunts de la société mère ¹	2 334 \$	2 552 \$	2 334 \$	2 552 \$
Emprunts sans recours	-	-	8 384	8 774
Passifs d'impôt différé, montant net ²	2 334	2 552	10 718	11 326
Capitaux propres	-	-	4 049	3 411
Participation ne donnant pas le contrôle	-	-	8 129	6 298
Actions privilégiées	568	616	568	616
Parts de société en commandite privilégiées	707	511	707	511
Capitaux propres attribuables aux porteurs de parts	7 802	6 857	7 802	6 857
Total de la structure du capital	11 411 \$	10 536 \$	31 973 \$	29 019 \$
Ratio d'endettement	20 %	24 %	34 %	39 %

¹⁾ Les emprunts de la société mère ne sont pas assortis d'une sûreté, mais sont garantis par Énergie Brookfield. Les montants des facilités de crédit de la société mère sont garantis par Énergie Brookfield et comprennent un montant de 6 millions \$ (202 millions \$ en 2017) emprunté aux termes des facilités de crédit de fonds privés.

²⁾ Passifs d'impôt différé moins les actifs d'impôt différé.

LIQUIDITÉS DISPONIBLES

Le tableau qui suit résume les liquidités disponibles aux 31 décembre :

(EN MILLIONS)	2018	2017
Trésorerie et équivalents de trésorerie attribuables à Énergie Brookfield ¹	169 \$	195 \$
Placements dans des titres de capitaux propres	117	159
Facilités de crédit de la société mère		
Facilités de crédit autorisées ²	2 100	2 090
Emprunts effectués sur les facilités de crédit ²	(721)	(685)
Lettres de crédit émises	(8)	(193)
Tranche non utilisée des facilités de crédit de la société mère	1 371	1 212
Tranche non utilisée des facilités de crédit des filiales au prorata	218	131
Liquidités disponibles	1 875 \$	1 697 \$

¹⁾ Pour 2017, les montants sont présentés déduction faite de la trésorerie et des équivalents de trésorerie au bilan de TerraForm Global qui, aux termes de l'acte de fiducie, n'étaient pas disponibles aux fins de distribution.

²⁾ Les montants sont garantis par Énergie Brookfield. Ne tiennent pas compte d'un montant de 6 millions \$ (202 millions \$ en 2017) emprunté aux termes des facilités de crédit de fonds privés.

Nous disposons des liquidités nécessaires qui nous permettent de financer nos initiatives de croissance, nos dépenses d'investissement et nos distributions ainsi que de résister aux changements néfastes soudains de la conjoncture économique ou aux fluctuations à court terme de la production. Nous

maintenons un solide bilan de qualité supérieure caractérisé par une structure du capital prudente, par un accès à un financement à plusieurs niveaux qui nous permet de tirer profit des occasions de recyclage des capitaux et par diverses sources de capital. Les principales sources de liquidité sont les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation, nos facilités de crédit, la capacité d'emprunt sans recours et le produit tiré de l'émission de divers titres sur les marchés publics.

EMPRUNTS

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018, nous avons conclu avec succès des financements sans recours d'un montant de 3,7 milliards \$, ce qui nous a permis de réduire à 5,4 % le coût moyen pondéré de notre dette à l'égard des projets tout en maintenant une durée moyenne pondérée jusqu'à l'échéance de dix ans de la dette à l'égard des projets.

Le tableau suivant présente les composantes des obligations liées à la dette, le profil global relatif aux échéances et les taux d'intérêt moyens de nos emprunts et facilités de crédit au prorata aux 31 décembre :

	2018			2017		
	Moyenne pondérée			Moyenne pondérée		
(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	Taux d'intérêt (%)	Durée (années)	Total	Taux d'intérêt (%)	Durée (années)	Total
Emprunts de la société mère						
Billets à moyen terme	4,4	6,5	1 613 \$	4,5	6,4	1 670 \$
Facilités de crédit ¹	3,3	4,4	727	2,6	4,5	887
Emprunts sans recours au prorata						
Hydroélectricité	5,8	9,4	3 640	6,1	10,5	3 741
Énergie éolienne ²	4,7	9,6	1 786	5,1	11,3	1 286
Énergie solaire ²	5,2	10,9	1 022	6,0	10,5	456
Accumulation et divers	5,4	6,0	249	5,3	7,1	277
	5,4	9,5	6 697	5,8	10,5	5 760
			9 037 \$			8 317 \$
Coûts de financement non amortis au prorata, déduction faite des primes non amorties			(48)			(47)
			8 989			8 270
Financements ultérieurs			-			(33)
Emprunts comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence			(1 972)			(834)
Participations ne donnant pas le contrôle			3 701			4 363
Selon les états financiers en IFRS			10 718 \$			11 766 \$

¹⁾ Les emprunts aux termes des facilités de crédit de la société mère sont présentés en fonction de la disponibilité sur nos facilités à plus longue durée, peu importe sur quelle facilité de crédit le montant a été emprunté.

²⁾ Les montants de 2018 ne tiennent pas compte de la dette au prorata de 60 millions \$ associée aux portefeuilles en Afrique du Sud et en Malaisie dont les actifs sont classés comme étant détenus en vue de la vente au 31 décembre 2018. Au 31 décembre 2017, la dette au prorata en cours associée à ces portefeuilles s'élevait à 52 millions \$.

Le tableau suivant présente un sommaire de nos remboursements de capital non actualisés et de l'amortissement prévu au prorata au 31 décembre 2018 :

(EN MILLIONS DE DOLLARS)	2019	2020	2021	2022	2023	Par la suite	Total
Remboursements de capital des emprunts							
Emprunts de la société mère ¹	-	330	-	293	727	990	2 340
Emprunts sans recours							
Facilités de crédit	-	-	7	-	113	-	120
Hydroélectricité	43	348	7	177	560	1 676	2 811
Énergie éolienne	-	-	-	96	47	286	429
Énergie solaire	-	-	-	53	52	233	338
Accumulation et divers	-	-	58	-	-	170	228
	43	348	72	326	772	2 365	3 926
Amortissement des remboursements de capital des emprunts							
Emprunts sans recours							
Hydroélectricité	73	47	60	65	59	525	829
Énergie éolienne	111	106	106	106	160	708	1 297
Énergie solaire	46	38	40	41	99	360	624
Accumulation et divers	3	3	3	3	4	5	21
	233	194	209	215	322	1 598	2 771
Total	276	872	281	834	1 821	4 953	9 037
Intérêts à payer²							
Emprunts de la société mère ¹	94	95	78	71	64	208	610
Emprunts sans recours							
Hydroélectricité	387	361	337	317	261	1 238	2 901
Énergie éolienne	199	189	177	234	133	451	1 383
Énergie solaire	171	166	158	149	119	574	1 337
Accumulation et divers	68	68	67	14	18	38	273
	825	784	739	714	531	2 301	5 894
Total	919	879	817	785	595	2 509	6 504

¹⁾ Les emprunts aux termes des facilités de crédit de la société mère sont présentés en fonction de la disponibilité sur nos facilités à plus longue durée, peu importe sur quelle facilité de crédit le montant a été emprunté.

²⁾ Correspondent du total des intérêts qui devraient être versés sur toute la durée des obligations, si celles-ci sont détenues jusqu'à l'échéance. Les paiements d'intérêts à taux variable ont été calculés selon les taux d'intérêt estimés.

Nous continuons de nous concentrer sur le refinancement des facilités de crédit à court terme à des conditions acceptables et sur le maintien d'un calendrier d'échéances facile à gérer. Nous n'anticipons pas que la négociation de nos emprunts jusqu'en 2023 à des conditions acceptables soulève des problèmes majeurs et négocierons en tirant parti du contexte de taux d'intérêt en vigueur.

Dans le cadre de la transaction intervenue avec TerraForm Global, Énergie Brookfield a acquis des actifs ayant contracté des financements sans recours qui étaient en défaut avant l'acquisition. Au 31 décembre 2018, les emprunts affichaient un solde en capital de 183 millions \$ et venaient à échéance entre 2026 et 2031. Ces emprunts ne respectaient toujours pas certaines clauses restrictives du fait d'enjeux existants avant l'acquisition de TerraForm Global, notamment des problèmes avec les entrepreneurs dans le cadre de contrats d'ingénierie, d'approvisionnement et de construction. Le solde

des emprunts liés aux dettes à l'égard des projets en Afrique du Sud a été classé comme des passifs directement rattachés à des actifs détenus en vue de la vente. Se reporter à la note 4, « Actifs détenus en vue de la vente » de nos états financiers consolidés annuels audités. Au 31 décembre 2018, les autres soldes ont été classés dans les passifs courants dans les états financiers selon les IFRS. Énergie Brookfield travaille actuellement de concert avec tous les prêteurs pour remédier à ces manquements et lever les restrictions relatives aux projets. Puisque nous prévoyons une issue favorable, nous avons présenté ces emprunts en vertu de leur date d'échéance d'origine dans le tableau des échéances ci-dessus. Au 31 décembre 2018, le solde total de ces emprunts s'élevait à 13 millions \$. Mis à part les manquements susmentionnés, au 31 décembre 2018, Énergie Brookfield respectait toutes les clauses restrictives financières importantes.

TABLEAUX CONSOLIDÉS DES FLUX DE TRÉSORERIE

Le tableau suivant présente un sommaire des principaux postes des tableaux consolidés des flux de trésorerie annuels audités pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS)	2018	2017	2016
Flux de trésorerie liés aux éléments suivants :			
Activités d'exploitation	1 103 \$	928 \$	632 \$
Activités de financement	(1 080)	(27)	2 709
Activités d'investissement	(624)	(328)	(3 191)
(Perte) profit de change sur la trésorerie	(17)	3	10
(Diminution) augmentation de la trésorerie et des équivalents de trésorerie	(618) \$	576 \$	160 \$

Activités d'exploitation

Les flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 s'élevaient à 1 103 millions \$, une hausse de 175 millions \$ par rapport à l'exercice 2017. L'augmentation des flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation au cours de la même période de l'exercice précédent a été soutenue essentiellement par l'apport découlant de la croissance de notre portefeuille, neutralisée en partie par l'incidence des flux de trésorerie découlant de la diminution de la production du secteur hydroélectricité en regard de celle de l'exercice précédent.

Les flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 se sont établis à 928 millions \$, ce qui constitue une augmentation de 296 millions \$ par rapport à l'exercice clos le 31 décembre 2016. L'augmentation était principalement attribuable à l'amélioration du rendement de nos activités due au retour à des conditions hydrologiques normales ainsi qu'à l'avancement de nos initiatives de croissance internes et à l'apport des nouvelles acquisitions.

La variation nette des soldes du fonds de roulement, présentée dans les tableaux consolidés des flux de trésorerie annuels audités, s'établit comme suit :

(EN MILLIONS)	2018	2017	2016
Créances clients et autres actifs courants	(122) \$	(40) \$	30 \$
Dettes fournisseurs et autres créditeurs	32	32	(160)
Autres actifs et passifs	22	(17)	(7)
	(68) \$	(25) \$	(137) \$

Activités de financement

Les flux de trésorerie affectés aux activités de financement ont totalisé 1 080 millions \$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2018. Au cours de l'exercice, nous avons contracté 3,3 milliards \$ de dette à long terme et en avons remboursé 3,5 milliards \$, pour un remboursement net de 266 millions \$, principalement des remboursements prévus de capital. Nous avons conclu la vente d'une participation ne donnant pas le contrôle de 25 % dans un portefeuille de certains actifs hydroélectriques au Canada au cours du quatrième trimestre de 2018, pour un produit de 300 millions \$. Nous avons également émis des parts privilégiées au cours du premier trimestre de 2018, pour des produits nets de 196 millions \$, en vue d'optimiser notre structure de capital et d'améliorer notre situation de trésorerie. Des distributions de 553 millions \$ ont été versées aux participations ne donnant pas le contrôle de nos filiales en exploitation, desquelles un montant de 107 millions \$ était attribuable à la croissance de notre portefeuille à la suite de l'acquisition de TerraForm Global, qui avait été effectuée de concert avec nos investisseurs institutionnels au cours de l'exercice précédent.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, les distributions versées aux porteurs de parts de société en commandite et aux porteurs de parts de société en commandite rachetables/échangeables s'établissaient à 643 millions \$. Nous avons porté nos distributions à 1,96 \$ par part de société en commandite, soit une hausse de 0,09 \$ par part de société en commandite à partir du premier trimestre de 2018. Les distributions versées aux porteurs d'actions privilégiées et aux commanditaires détenant des actions privilégiées se sont élevées à 63 millions \$.

Les flux de trésorerie affectés aux activités de financement ont totalisé 27 millions \$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2017. Au cours de l'exercice, nous avons contracté 1,9 milliard \$ de dette à long terme et en avons remboursé 1,6 milliard \$, pour un emprunt net de 267 millions \$, qui était essentiellement lié au financement de la croissance de notre portefeuille et aux initiatives de financement liées à nos projets. Les apports en capital des participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation sont attribuables à la croissance de notre portefeuille grâce à nos partenaires institutionnels et ont totalisé 294 millions \$. Afin de financer la croissance de notre portefeuille, les activités sur les marchés financiers ont entraîné l'émission de parts de société en commandite et de parts de société en commandite privilégiées, pour un produit net de 598 millions \$. Les distributions de 539 millions \$ versées aux participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation s'expliquent essentiellement par la hausse des dividendes versés par nos activités en Colombie et la vente de notre portefeuille éolien en Irlande.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, les distributions versées aux porteurs de parts de société en commandite et aux porteurs de parts de société en commandite rachetables/échangeables se sont élevées à 591 millions \$. Nous avons haussé nos distributions pour les porter à 1,87 \$ par part de société en commandite, soit une hausse de 0,09 \$ par part de société en commandite à partir du premier trimestre de 2017. Les distributions versées aux porteurs d'actions privilégiées et aux commanditaires détenant des actions privilégiées se sont élevées à 51 millions \$.

Les flux de trésorerie provenant des activités de financement totalisaient 2 709 millions \$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2016. Le montant de 3 477 millions \$ comptabilisé dans le poste Dette à long terme – emprunts était lié à la croissance de notre portefeuille, aux mesures de financement des filiales et à l'émission des billets à moyen terme de la société mère. Le montant de 1 975 millions \$ comptabilisé dans le poste Dette à long terme – remboursements avait trait au remboursement à l'échéance des billets à moyen terme de série 6 et aux mesures de financement des filiales. Les apports en capital des participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation sont liés à la croissance de notre portefeuille réalisée avec nos partenaires institutionnels et ont totalisé 2 621 millions \$. Un montant de 1 540 millions \$ a été payé en contrepartie des actions détenues par les actionnaires publics d'Isagen achetées lors des offres publiques d'achat (« OPA ») obligatoires, lequel comprenait des coûts découlant de l'acquisition de 6 millions \$. L'émission de parts de société en commandite et de parts privilégiées a généré un produit net de respectivement 657 millions \$ et 147 millions \$.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2016, les distributions versées aux porteurs de parts d'Énergie Brookfield ou de BRELP s'étaient élevées à 522 millions \$. Nous avons haussé nos distributions, pour les porter à 1,78 \$ par part de société en commandite, soit une hausse de 0,12 \$ par part de société en commandite à partir du premier trimestre de 2016. Les distributions versées aux porteurs d'actions privilégiées, aux commanditaires détenant des actions privilégiées et aux participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation avaient totalisé 156 millions \$.

Activités d'investissement

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, les flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement se sont établis à 624 millions \$. Au cours du deuxième trimestre de 2018, notre participation comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence dans TerraForm Power a augmenté, passant de 16 % à 30 %, en raison d'un investissement supplémentaire de 420 millions \$. Notre investissement continu dans nos immobilisations corporelles a atteint 235 millions \$. La trésorerie affectée à l'acquisition d'un portefeuille d'énergie solaire et d'énergie éolienne en Afrique du Sud d'une puissance de 49 MW au cours du premier trimestre et d'un portefeuille d'énergie éolienne en Irlande d'une puissance de 23 MW au cours du quatrième trimestre de 2018 a totalisé 56 millions \$, déduction faite de la trésorerie acquise.

Les flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement ont totalisé 328 millions \$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2017. L'acquisition de TerraForm Global et d'un portefeuille de centrales d'accumulation en Europe a totalisé 62 millions \$, déduction faite de la trésorerie acquise. Notre investissement continu dans nos immobilisations corporelles a atteint 355 millions \$. Le produit découlant de la vente de la centrale éolienne en Irlande s'est élevé à 150 millions \$.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2016, les flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement s'étaient élevés à 3 191 millions \$. Notre placement dans Isagen, dans un portefeuille hydroélectrique au Brésil, dans un portefeuille hydroélectrique en Pennsylvanie et dans un projet de développement éolien en Irlande s'était établi à 2 769 millions \$, déduction faite de la trésorerie acquise. Notre investissement continu dans nos immobilisations corporelles avait atteint 369 millions \$. Notre placement dans des titres disponibles à la vente s'était établi à 60 millions \$.

ACTIONS ET PARTS EN CIRCULATION

Les actions et les parts en circulation aux 31 décembre étaient comme suit :

	2018	2017
Actions privilégiées de catégorie A¹	31 035 967	31 035 967
Parts privilégiées²		
Solde au début de l'exercice	27 885 496	17 885 496
Émission	10 000 000	10 000 000
Solde à la fin de l'exercice	37 885 496	27 885 496
Participation de commandité	2 651 506	2 651 506
Parts de société en commandite rachetables/échangeables	129 658 623	129 658 623
Parts de société en commandite		
Solde au début de l'exercice	180 388 361	166 839 324
Émission	-	13 247 000
Régime de réinvestissement des distributions	289 641	302 037
Rachat pour annulation	(1 856 798)	-
Solde à la fin de l'exercice	178 821 204	180 388 361
Total des parts de société en commandite, compte tenu d'un échange intégral³	308 479 827	310 046 984

¹⁾ Les actions privilégiées de catégorie A sont divisées en série comme suit : 5 449 675 actions privilégiées de catégorie A de série 1 sont en circulation; 4 510 389 actions privilégiées de catégorie A de série 2 sont en circulation; 9 961 399 actions privilégiées de catégorie A de série 3 sont en circulation; 4 114 504 actions privilégiées de catégorie A de série 5 sont en circulation; et 7 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A de série 6 sont en circulation.

²⁾ Les parts privilégiées sont divisées en séries et certaines de ces séries permettent la conversion de leurs parts, à raison de une pour une, au gré du porteur comme suit : 2 885 496 parts privilégiées de série 5 sont en circulation; 7 000 000 de parts privilégiées de série 7 sont en circulation (convertibles en parts privilégiées de série 8 à partir du 31 janvier 2021); 8 000 000 de parts privilégiées de série 9 sont en circulation (convertibles en parts privilégiées de série 10 à partir du 31 juillet 2021); 10 000 000 de parts privilégiées de série 11 sont en circulation (convertibles en parts privilégiées de série 12 à partir du 30 avril 2022); et 10 000 000 de parts privilégiées de série 13 sont en circulation (convertibles en parts privilégiées de série 14 à partir du 30 avril 2023).

³⁾ Les montants échangés intégralement supposent l'échange de toutes les parts de société en commandite rachetables/échangeables contre des parts de société en commandite.

DIVIDENDES ET DISTRIBUTIONS

Le tableau suivant présente les dividendes et distributions déclarés et versés pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS)	Déclarés			Versés		
	2018	2017	2016	2018	2017	2016
Actions privilégiées de catégorie A	26 \$	26 \$	25 \$	26 \$	25 \$	25 \$
Parts privilégiées	38 \$	28 \$	15 \$	37 \$	26 \$	12 \$
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation	553 \$	539 \$	119 \$	553 \$	539 \$	119 \$
Participation de commandité et distributions incitatives	45 \$	35 \$	24 \$	44 \$	34 \$	23 \$
Parts de société en commandite rachetables/échangeables	255 \$	243 \$	232 \$	254 \$	242 \$	230 \$
Parts de société en commandite	355 \$	328 \$	281 \$	345 \$	315 \$	269 \$

Les distributions par part aux porteurs de parts de société en commandite sur une base annualisée, ont été augmentées comme suit :

Date de l'augmentation	Montant de l'augmentation	Distribution annuelle	Date d'entrée en vigueur de la distribution
Février 2015	0,11 \$	1,66 \$	Mars 2015
Février 2016	0,12 \$	1,78 \$	Mars 2016
Février 2017	0,09 \$	1,87 \$	Mars 2017
Février 2018	0,09 \$	1,96 \$	Mars 2018
Février 2019	0,10 \$	2,06 \$	Mars 2019

OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Se reporter à la note 26, « Engagements, éventualités et garanties », des états financiers consolidés annuels audités pour de plus amples renseignements sur ce qui suit :

- *Engagements* – Ententes relatives à l'utilisation de l'eau, de terrains et de barrages, et contrats et modalités relatifs aux acquisitions confirmées de portefeuilles d'exploitation et de projets de développement;
- *Éventualités* – Actions en justice, arbitrages et poursuites dans le cours normal des activités et émission de lettres de crédit;
- *Garanties* – Nature de toutes les promesses d'indemnisation.

ACCORDS HORS ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Hormis la tranche non utilisée des facilités de crédit déjà présentée, Énergie Brookfield n'a pas conclu d'accords hors état de la situation financière.

PARTIE 6 – PRINCIPALES INFORMATIONS TRIMESTRIELLES

SOMMAIRE DES RÉSULTATS TRIMESTRIELS HISTORIQUES

Le tableau suivant présente un sommaire de l'information financière trimestrielle non auditée consolidée des douze derniers trimestres :

	2018				2017				2016			
(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	T4	T3	T2	T1	T4	T3	T2	T1	T4	T3	T2	T1
Production totale (GWh) – MLT	13 485	12 113	13 521	12 852	12 198	9 098	10 674	10 364	10 319	9 092	10 728	8 843
Production totale (GWh) – réelle	14 445	11 609	13 122	12 880	11 913	9 370	11 618	10 484	8 728	7 522	8 792	9 029
Production au prorata (GWh) – MLT	6 602	5 956	6 935	6 351	6 030	5 053	6 277	5 889	5 739	5 068	6 214	5 341
Production au prorata (GWh) – réelle	7 052	5 552	6 455	6 694	5 890	5 198	6 719	6 161	4 734	4 395	5 197	5 896
Produits	780 \$	674 \$	735 \$	793 \$	657 \$	608 \$	683 \$	677 \$	571 \$	580 \$	627 \$	674 \$
Résultat net attribuable aux porteurs de parts	91	(55)	(2)	8	(67)	(43)	38	16	(47)	(33)	(28)	43
Résultat de base par part de société en commandite	0,29	(0,18)	(0,01)	0,03	(0,22)	(0,14)	0,13	0,05	(0,16)	(0,12)	(0,11)	0,16
BAlIA ajusté consolidé	604	494	543	582	454	381	460	456	326	335	380	458
BAlIA ajusté au prorata	371	277	324	351	296	232	312	302	189	213	237	303
Fonds provenant des activités	206	105	172	193	143	91	181	166	54	73	105	187
Fonds provenant des activités par part	0,66	0,33	0,55	0,62	0,46	0,29	0,61	0,55	0,18	0,24	0,37	0,68
Distribution par part de société en commandite	0,490	0,490	0,490	0,490	0,468	0,468	0,468	0,468	0,445	0,445	0,445	0,445

RÉSULTATS AU PRORATA POUR LES TRIMESTRES CLOS LES 31 DÉCEMBRE

Le tableau suivant présente les données sur la production et un résumé des données financières au **prorata** pour les trimestres clos les 31 décembre :

	(GWh)				(EN MILLIONS)							
	Production réelle		Production MLT		Produits		BAIIA ajusté		Fonds provenant des activités		Résultat net	
	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017
Hydroélectricité												
Amérique du Nord	3 604	3 076	3 065	3 143	238 \$	219 \$	164 \$	145 \$	121 \$	100 \$	59 \$	(28) \$
Brésil	902	867	996	978	59	65	40	43	33	33	(2)	(6)
Colombie	982	978	935	935	56	51	35	26	24	14	46	7
	5 488	4 921	4 996	5 056	353	335	239	214	178	147	103	(27)
Énergie éolienne												
Amérique du Nord	808	648	924	693	61	52	48	36	29	22	21	22
Europe	264	128	268	146	27	11	30	7	25	6	17	(9)
Brésil	153	74	200	82	9	7	7	7	4	5	2	3
Asie	43	-	36	-	3	-	2	-	2	-	7	-
	1 268	850	1 428	921	100	70	87	50	60	33	47	16
Énergie solaire	184	56	178	53	40	8	30	6	15	2	14	(5)
Accumulation et divers	112	63	-	-	23	17	16	16	9	12	4	(1)
Siège social	-	-	-	-	-	-	(1)	10	(56)	(51)	(77)	(50)
Total	7 052	5 890	6 602	6 030	516 \$	430 \$	371 \$	296 \$	206 \$	143 \$	91 \$	(67) \$

Pour les trois mois clos le 31 décembre 2018, les fonds provenant des activités se sont établis à 206 millions \$, contre 143 millions \$ pour l'exercice précédent, grâce à l'apport provenant de la croissance de notre portefeuille et à l'augmentation de la production dans l'ensemble de notre portefeuille (20 % supérieure à celle de la période correspondante de l'exercice précédent et 7 % supérieure à la moyenne à long terme) en raison des fortes conditions hydrologiques au cours du quatrième trimestre. Sur une base comparable, les produits réalisés moyens par MWh ont reculé légèrement, l'avantage tiré des clauses d'indexation sur l'inflation prévues à nos contrats et de nos initiatives de renégociation ayant été plus qu'annulé par l'incidence de la composition des moyens de production (la production ayant été plus élevée dans le cas de contrats négociés à des prix plus bas) et le raffermissement du dollar américain.

RAPPROCHEMENT DES MESURES NON CONFORMES AUX IFRS

Le tableau qui suit reflète le BAIIA ajusté et les fonds provenant des activités et présente un rapprochement du résultat net pour le trimestre clos le 31 décembre 2018 :

	Attribuable aux porteurs de parts											Apport des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	Attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle	Tel qu'il est présenté en vertu des IFRS ¹
	Hydroélectricité			Énergie éolienne					Accumulation et divers	Siège social	Total			
(EN MILLIONS DE DOLLARS)	Amérique du Nord	Brésil	Colombie	Amérique du Nord	Europe	Brésil	Asie	Énergie solaire						
Produits	238	59	56	61	27	9	3	40	23	-	516	(89)	353	780
Autres produits	6	2	3	1	10	-	-	1	-	5	28	(2)	(2)	24
Coûts d'exploitation directs	(80)	(21)	(24)	(14)	(7)	(2)	(1)	(11)	(7)	(6)	(173)	23	(126)	(276)
Quote-part du BAIIA ajusté découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	68	8	76
BAIIA ajusté	164	40	35	48	30	7	2	30	16	(1)	371	-	233	
Coûts de service de gestion	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(16)	(16)	-	-	(16)
Charge d'intérêts – emprunts	(44)	(5)	(9)	(19)	(5)	(3)	(1)	(15)	(7)	(24)	(132)	28	(67)	(171)
Charge d'impôt exigible	1	(2)	(2)	-	-	-	1	-	-	-	(2)	-	(8)	(10)
Distributions attribuables aux éléments suivants :														
Capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(9)	(9)	-	-	(9)
Actions privilégiées	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(6)	(6)	-	-	(6)
Quote-part des intérêts et de l'impôt payé en trésorerie découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(28)	(3)	(31)
Quote-part des fonds provenant des activités découlant des participations ne donnant pas le contrôle	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(155)	(155)
Fonds provenant des activités	121	33	24	29	25	4	2	15	9	(56)	206	-	-	
Charge d'amortissement	(61)	(33)	(4)	(33)	(13)	(3)	-	(16)	(6)	(1)	(170)	34	(72)	(208)
Change et profit latent (perte latente) sur les instruments financiers	3	(1)	6	(1)	3	1	5	(6)	-	(14)	(4)	3	2	1
Recouvrement (charge) d'impôt différé	(2)	-	22	29	-	-	-	22	-	-	71	(52)	72	91
Divers	(2)	(1)	(2)	(3)	2	-	-	(1)	1	(6)	(12)	4	(2)	(10)
Quote-part des résultats découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	11	-	11
Résultat net attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net attribuable aux porteurs de parts ²	59	(2)	46	21	17	2	7	14	4	(77)	91	-	-	91

¹⁾ La quote-part des résultats découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence de 56 millions \$ comprend la quote-part du BAIIA ajusté, la quote-part des intérêts et de l'impôt payé en trésorerie et la quote-part des résultats. Le résultat net attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation de 155 millions \$ comprend la quote-part des fonds provenant des activités découlant des participations ne donnant pas le contrôle et la perte nette attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle.

²⁾ Le résultat net attribuable aux porteurs de parts comprend le résultat net attribuable à la participation de commandité, aux parts de société en commandite rachetables/échangeables et aux parts de société en commandite. Le total du résultat net comprend les montants attribuables aux porteurs de parts, aux participations ne donnant pas le contrôle, aux capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées et aux actions privilégiées.

Le tableau qui suit reflète le BAIIA ajusté et les fonds provenant des activités et présente un rapprochement du résultat net pour le trimestre clos le 31 décembre 2017 :

(EN MILLIONS DE DOLLARS)	Attribuable aux porteurs de parts									Apport des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	Attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle	Tel qu'il est présenté en vertu des IFRS ¹	
	Hydroélectricité			Énergie éolienne			Énergie solaire	Accumulation et divers	Siège social				Total
	Amérique du Nord	Brésil	Colombie	Amérique du Nord	Europe	Brésil							
Produits	219	65	51	52	11	7	8	17	-	430	(39)	266	657
Autres produits	-	2	-	-	-	-	-	6	18	26	(11)	7	22
Coûts d'exploitation directs	(74)	(24)	(25)	(16)	(4)	-	(2)	(7)	(8)	(160)	13	(115)	(262)
Quote-part du BAIIA ajusté découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	37	-	37
BAIIA ajusté	145	43	26	36	7	7	6	16	10	296	-	158	
Coûts de service de gestion	-	-	-	-	-	-	-	-	(24)	(24)	-	-	(24)
Charge d'intérêts – emprunts	(45)	(6)	(10)	(14)	(1)	(2)	(3)	(4)	(23)	(108)	12	(59)	(155)
Charge d'impôt exigible	-	(4)	(2)	-	-	-	(1)	-	-	(7)	1	(6)	(12)
Distributions attribuables aux éléments suivants :													
Capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées	-	-	-	-	-	-	-	-	(7)	(7)	-	-	(7)
Actions privilégiées	-	-	-	-	-	-	-	-	(7)	(7)	-	-	(7)
Quote-part des intérêts et de l'impôt payé en trésorerie découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(13)	-	(13)
Quote-part des fonds provenant des activités découlant des participations ne donnant pas le contrôle	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(93)	(93)
Fonds provenant des activités	100	33	14	22	6	5	2	12	(51)	143	-	-	
Charge d'amortissement	(57)	(36)	(2)	(28)	(8)	(2)	(4)	(6)	-	(143)	13	(52)	(182)
Change et profit latent (perte latente) sur les instruments financiers	(5)	-	(2)	-	-	-	(1)	-	2	(6)	1	3	(2)
Recouvrement (charge) d'impôt différé	(62)	(1)	(1)	32	1	-	1	-	(2)	(32)	(3)	3	(32)
Divers	(4)	(2)	(2)	(4)	(8)	-	(3)	(7)	1	(29)	14	(23)	(38)
Quote-part des résultats découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(25)	-	(25)
Perte nette attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	69	69
Résultat net attribuable aux porteurs de parts ²	(28)	(6)	7	22	(9)	3	(5)	(1)	(50)	(67)	-	-	(67)

¹⁾ La quote-part de la perte découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence de 1 million \$ comprend la quote-part du BAIIA ajusté, la quote-part des intérêts et de l'impôt payé en trésorerie et la quote-part des résultats. La perte nette attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation de 24 millions \$ comprend la quote-part des fonds provenant des activités découlant des participations ne donnant pas le contrôle et la perte nette attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle.

²⁾ Le résultat net attribuable aux porteurs de parts comprend le résultat net attribuable à la participation de commandité, aux parts de société en commandite rachetables/échangeables et aux parts de société en commandite. Le total du résultat net comprend les montants attribuables aux porteurs de parts, aux participations ne donnant pas le contrôle, aux capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées et aux actions privilégiées.

Le tableau suivant présente le rapprochement du résultat net attribuable aux capitaux propres des commanditaires et du résultat net par part de société en commandite, mesures conformes aux IFRS les plus directement comparables, avec les fonds provenant des activités et les fonds provenant des activités par part, deux mesures financières non conformes aux IFRS, pour les trimestres clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	2018	2017	Par part	
			2018	2017
Résultat net attribuable aux éléments suivants :				
Capitaux propres des commanditaires	52 \$	(38) \$	0,29 \$	(0,22) \$
Participation de commandité dans une filiale société de portefeuille détenue par Brookfield	2	(1)	-	-
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/échangeables détenues par Brookfield	37	(28)	-	-
Résultat net attribuable aux porteurs de parts	91 \$	(67) \$	0,29 \$	(0,22) \$
Ajusté en fonction de la quote-part au prorata				
Charge d'amortissement	170	143	0,54	0,46
Change et perte latente sur les instruments financiers	4	6	0,01	0,02
(Recouvrement) charge d'impôt différé	(71)	32	(0,23)	0,10
Divers	12	29	0,05	0,10
Fonds provenant des activités	206 \$	143 \$	0,66 \$	0,46 \$
Moyenne pondérée des parts en circulation ¹⁾			312,2	312,6

¹⁾ Comprend la participation de commandité, les parts de société en commandite rachetables/échangeables et les parts de société en commandite.

PARTIE 7 – RISQUES D'ENTREPRISE ET GESTION DES RISQUES

GESTION DES RISQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS

Les objectifs de la direction consistent à protéger Énergie Brookfield contre les risques économiques importants et la variabilité des résultats découlant de divers risques financiers, notamment le risque de prix de l'électricité, le risque de change, le risque de taux d'intérêt, le risque de crédit et le risque de liquidité. De plus amples renseignements sur ces risques se trouvent à la note 5, « Gestion des risques et instruments financiers » dans les états financiers consolidés annuels audités.

Le tableau suivant présente les risques financiers d'Énergie Brookfield et la méthode de gestion de ces risques :

Risque financier	Description du risque	Gestion du risque
Risque de prix de l'électricité	Nous sommes exposés aux variations du prix du marché de l'électricité.	• Conclure des contrats à long terme qui stipulent le prix auquel l'électricité est vendue. • Conserver un portefeuille de contrats à court, moyen et long terme pour réduire au minimum le risque relatif aux fluctuations à court terme des prix de l'électricité. • Fixer des plafonds et établir des contrôles dans le cadre de nos activités de négociation. • Au 31 décembre 2018, environ 87 % (92 % de la production pour 2018 en 2017) de la production pour 2019, compte non tenu de la production du Brésil et de la Colombie, faisait l'objet de conventions d'achat d'électricité et de contrats financiers à court et long terme. Se reporter à la « PARTIE 4 – Revue du rendement financier selon des données au prorata ».
Risque de change	Nous courons un risque de change – y compris par rapport au dollar canadien, au réal, à l'euro, à la livre sterling, au peso colombien, à la roupie indienne, au rand sud-africain, au ringgit malaisien, au baht thaïlandais et au yuan chinois – lié aux activités, aux transactions prévues et à certains emprunts en devises.	• Conclure des contrats de change visant à réduire au minimum l'exposition aux fluctuations de change. • Trente-cinq pour cent des flux de trésorerie sont générés aux États-Unis, tandis que le risque de change attribuable au dollar canadien et à l'euro, qui touche 35 % de notre portefeuille, est géré de façon proactive au moyen de contrats de change. • Un nombre limité de contrats de change visant à couvrir le risque de change attribuable à l'Amérique du Sud et à l'Asie, qui touche 30 % de notre portefeuille, en raison des coûts connexes élevés qu'entraîne la couverture de certaines devises. Toutefois, ce risque de change est atténué par les indexations sur l'inflation annuelles de nos conventions d'achat d'électricité.

Risque financier	Description du risque	Gestion du risque
Risque de taux d'intérêt	Nous courons un risque lié aux taux d'intérêt de nos emprunts, ainsi qu'à la révision des taux de dividende et de distribution de nos actions privilégiées de catégorie A et privilégiées, respectivement.	• Les actifs sont constitués essentiellement d'actifs physiques de longue durée, et les passifs financiers, de dettes à long terme à taux fixe ou de dettes à taux variable qui ont été converties à un taux fixe grâce à des instruments financiers liés aux taux d'intérêt afin de réduire au minimum l'exposition aux fluctuations des taux d'intérêt. • Conclure des contrats sur taux d'intérêt pour se prévaloir de taux fixes sur certaines émissions ultérieures de titres de créance. • Au prorata, notre exposition aux taux variables représente 14 % du total de la dette, une fois affectée la dette à taux variable ayant été couverte grâce à des swaps de taux d'intérêt (y compris ceux conclus après la fin de l'exercice). Notre exposition aux taux variables découle essentiellement de nos activités en Amérique du Sud, car nous détenons des possibilités limitées d'augmenter la dette à taux fixe ou de la couvrir en raison des coûts connexes élevés.
Risque de crédit	Nous courons un risque de crédit lié aux activités d'exploitation et à certaines activités de financement, dont le risque maximal est représenté par les valeurs comptables présentées dans les états de la situation financière. Nous courons un risque de crédit si les contreparties à l'égard de nos contrats d'énergie, swaps de taux d'intérêt, contrats de change à terme, transactions physiques d'électricité et de gaz, et créances clients ne peuvent pas satisfaire à leurs obligations.	• Contreparties diversifiées qui ont un historique de crédit de longue date. • Exposition à des contreparties dont la note est de première qualité. • Utilisation de contrats commerciaux types, et d'autres techniques types d'atténuation des risques de crédit. • Au 31 décembre 2018, 74 % des créances clients d'Énergie Brookfield étaient non échues (99 % en 2017).

Risque financier	Description du risque	Gestion du risque
Risque de liquidité	Nous courons un risque de liquidité lié aux passifs financiers. Nous sommes également assujettis au risque de liquidité, car nous exerçons nos activités par l'intermédiaire d'entités juridiques distinctes (filiales et sociétés affiliées) et sommes tributaires de la trésorerie reçue de ces entités pour acquitter les charges du siège social et verser des dividendes et des distributions respectivement aux actionnaires et aux porteurs de parts. Aux termes des conventions de crédit liées aux emprunts des filiales, les distributions en espèces versées à Énergie Brookfield sont généralement interdites si l'entité a manqué à son engagement de remboursement de l'emprunt (notamment le non-paiement du capital ou des intérêts), ou si elle n'atteint pas un ratio de couverture du service de la dette de référence. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, Énergie Brookfield et ses filiales ont respecté les clauses restrictives, à l'exception de certaines clauses mentionnées à la note 18, « Événements postérieurs à la date de clôture » dans les états financiers consolidés annuels audités.	• Au 31 décembre 2018, les liquidités disponibles s'élevaient à 1,9 milliard \$. Les liquidités comprennent notre quote-part de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, des titres disponibles à la vente et des lignes de crédit générales non utilisées. Pour de plus amples renseignements sur la tranche disponible des facilités de crédit et de l'échéancier respectif, se reporter à la « PARTIE 5 – Situation de trésorerie et sources de financement ». • Suivi efficace et régulier des clauses restrictives et collaboration avec les prêteurs pour réparer tout manquement. • Cibler des titres de créance de première qualité ou des titres de créance présentant des caractéristiques de première qualité qui ont la capacité d'absorber la volatilité des flux de trésorerie. • Nature à long terme des instruments d'emprunt et échelonnement des dates d'échéance sur une longue période. • Trésorerie suffisante provenant des activités d'exploitation, accès à des facilités de crédit non utilisées et possibilité de financement par les marchés financiers de nos activités et pour respecter nos obligations à leur échéance. • Veiller à avoir accès aux marchés financiers et maintenir une solide note de crédit de première qualité.

PARTIE 8 – ESTIMATIONS CRITIQUES, MÉTHODES COMPTABLES ET CONTRÔLES INTERNES

ESTIMATIONS CRITIQUES ET JUGEMENTS CRITIQUES DANS L'APPLICATION DES MÉTHODES COMPTABLES

Les états financiers consolidés annuels audités sont préparés conformément aux IFRS, selon lesquelles il faut poser des estimations et faire preuve de jugement relativement à la présentation des actifs, des passifs, des produits, des charges et des éventualités. De l'avis de la direction, aucune des estimations énoncées à la note 1, « Mode de présentation et principales méthodes comptables », de nos états financiers consolidés annuels audités n'est considérée comme une estimation comptable critique aux termes du *Règlement canadien 51-102 sur les obligations d'information continue*, à l'exception des estimations relatives à l'évaluation des immobilisations corporelles et des passifs d'impôt différé connexes. Ces hypothèses portent sur des estimations des prix futurs de l'électricité, des taux d'actualisation, de la production moyenne à long terme prévue, des taux d'inflation, de l'exercice final, des charges d'exploitation, des coûts en capital, du montant de la charge d'impôt différé, du moment du

paiement de celle-ci et du taux d'imposition futur connexe. Les estimations portent également sur les montants courus à comptabiliser, les répartitions des prix des acquisitions, les évaluations de la durée d'utilité, les évaluations des actifs, les tests de dépréciation d'actifs, les passifs d'impôt différé, les obligations de démantèlement et les estimations liées aux régimes de retraite à prestations définies et aux autres régimes d'avantages du personnel. Les estimations reposent sur des données historiques, des tendances actuelles et plusieurs autres hypothèses jugées raisonnables dans les circonstances.

Dans le cadre de l'établissement d'estimations, la direction s'appuie sur des renseignements externes et des données observables dans la mesure du possible, appuyés par les analyses internes nécessaires. Ces estimations ont été appliquées d'une manière conforme à celles de l'exercice précédent et il n'existe aucune tendance, aucun engagement, aucun événement ni aucune incertitude connus qui, selon nous, influenceront sensiblement sur la méthode ou les hypothèses utilisées dans ce rapport. Ces estimations subissent l'incidence, entre autres, des prix futurs de l'électricité, des fluctuations des taux d'intérêt, la volatilité des taux de change et d'autres facteurs parfois très incertains, comme il est décrit à la rubrique « Facteurs de risque ». L'interdépendance de ces facteurs nous empêche de quantifier l'ampleur des répercussions globales de ces fluctuations sur les états financiers d'Énergie Brookfield de façon raisonnable. Ces sources d'incertitude relatives aux estimations touchent à divers degrés pratiquement tous les soldes des comptes d'actifs et de passifs. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations.

ESTIMATIONS CRITIQUES

Énergie Brookfield fait des estimations et pose des hypothèses qui influent sur la valeur comptable des actifs et des passifs, sur les informations relatives aux actifs et aux passifs éventuels ainsi que sur le montant déclaré des produits et des autres éléments du résultat global de l'exercice considéré. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations. Les estimations et les hypothèses critiques dans la détermination des montants déclarés dans les états financiers consolidés portent sur les éléments suivants :

i) Immobilisations corporelles

La juste valeur des immobilisations corporelles d'Énergie Brookfield est évaluée selon des estimations et des hypothèses quant aux prix futurs de l'électricité produite au moyen de sources renouvelables, à la production moyenne à long terme prévue, aux charges d'exploitation et aux dépenses d'investissement estimées ainsi qu'aux taux d'inflation et d'actualisation futurs, comme il est décrit à la note 12, « Immobilisations corporelles à la juste valeur », de nos états financiers consolidés annuels audités. La détermination des hypothèses et estimations appropriées qui permettent à Énergie Brookfield d'évaluer ses immobilisations corporelles est question de jugement. Pour en savoir plus, se reporter à la note 1 r) iii), « Jugements critiques dans l'application des méthodes comptables – Immobilisations corporelles », de nos états financiers consolidés annuels audités.

L'estimation des durées d'utilité et des valeurs résiduelles permet de calculer l'amortissement. Des révisions annuelles sont effectuées pour s'assurer de l'exactitude des durées d'utilité et des valeurs résiduelles.

ii) Instruments financiers

Énergie Brookfield fait des estimations et pose des hypothèses qui influent sur la valeur comptable de ses instruments financiers, y compris des estimations et hypothèses quant aux prix futurs de l'électricité, à la production moyenne à long terme, aux prix de la capacité, aux taux d'actualisation et au moment de la livraison de l'électricité. Les instruments non financiers sont évalués en fonction d'estimations des prix futurs de l'électricité calculées en tenant compte des cours proposés par les courtiers pour les années où le marché est liquide et, pour les années ultérieures, de la meilleure estimation par Énergie Brookfield des prix de l'électricité qui permettraient l'arrivée de nouveaux venus sur le marché. La juste valeur des swaps de taux d'intérêt représente le montant estimé qu'une autre partie recevrait ou paierait si elle mettait fin aux swaps à la date de clôture, compte tenu des taux d'intérêt en vigueur sur les marchés. Le résultat de l'application de cette technique d'évaluation se rapproche de la valeur actualisée nette des flux de trésorerie futurs. Se reporter à la note 5, « Gestion des risques et instruments financiers », de nos états financiers consolidés annuels audités pour de plus amples détails.

iii) Impôt différé

Les états financiers consolidés comprennent des estimations et des hypothèses pour établir les taux d'imposition futurs applicables aux filiales et identifier les différences temporaires liées à chaque filiale. Les actifs et les passifs d'impôt différé sont évalués aux taux d'imposition qui devraient être en vigueur à l'exercice au cours duquel l'actif sera réalisé ou le passif réglé, en fonction des taux d'imposition et des lois en vigueur ou pratiquement en vigueur aux dates des états de la situation financière consolidés. L'utilisation de plans et de prévisions d'exploitation permet d'évaluer le moment où les différences temporaires se résorberont.

JUGEMENTS CRITIQUES DANS L'APPLICATION DES MÉTHODES COMPTABLES

Les jugements critiques rendus quant à l'application des méthodes comptables utilisées dans les états financiers consolidés et dont l'incidence est significative sur les montants qui y sont présentés portent sur les points suivants :

i) Préparation des états financiers consolidés

Les états financiers consolidés pour l'exercice considéré présentent la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie d'Énergie Brookfield. Il faut exercer du jugement pour

établir les actifs, les passifs et les transactions qui doivent être comptabilisés dans les états financiers consolidés comme faisant partie des activités d'Énergie Brookfield.

ii) Transactions sous contrôle commun

Les regroupements d'entreprises sous contrôle commun sont spécifiquement exclus du champ d'application d'IFRS 3, *Regroupements d'entreprises* (« IFRS 3 »), et la direction a donc exercé son jugement pour choisir une méthode de comptabilisation appropriée pour ces transactions. La direction a pris en considération d'autres normes comptables pertinentes en tenant compte des principes énoncés dans les IFRS et de la réalité économique des transactions à l'étude, selon IAS 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* (« IAS 8 »). Par conséquent, les états financiers consolidés comprennent les actifs et les passifs acquis à la valeur comptable précédente dans les états financiers de la société regroupée. Les écarts entre la contrepartie versée et les actifs et passifs reçus sont comptabilisés directement dans les capitaux propres.

iii) Immobilisations corporelles

La méthode comptable traitant des immobilisations corporelles d'Énergie Brookfield est décrite à la note 1 h), « Immobilisations corporelles et modèle de réévaluation », de nos états financiers consolidés annuels audités. L'application de cette méthode fait appel au jugement pour déterminer si certains coûts s'ajoutent à la valeur comptable des immobilisations corporelles, contrairement aux réparations et à l'entretien. Lorsqu'un actif a été aménagé, il faut exercer du jugement pour déterminer le moment où cet actif peut être utilisé comme prévu et pour établir les coûts directement attribuables devant être inclus dans la valeur comptable de l'actif en voie d'aménagement. Les durées d'utilité des immobilisations corporelles sont déterminées périodiquement par des ingénieurs indépendants et la direction procède à des révisions annuelles.

Énergie Brookfield détermine annuellement la juste valeur de ses immobilisations corporelles selon la méthode qu'elle juge raisonnable. En général, il s'agit d'un modèle d'analyse des flux de trésorerie actualisés sur 20 ans. Cette période de 20 ans est considérée comme raisonnable, étant donné que les plans d'immobilisations d'Énergie Brookfield portent sur 20 ans et que celle-ci estime qu'un tiers raisonnable n'aurait pas de préférence quant à l'estimation des flux de trésorerie sur une plus longue période ou à l'utilisation d'une valeur finale actualisée.

Le modèle d'évaluation intègre les flux de trésorerie futurs des conventions d'achat d'électricité à long terme en vigueur, lorsqu'il est établi que les conventions d'achat d'électricité sont directement liées aux actifs de production d'énergie connexes. Pour ce qui est de la production future estimée qui n'intègre pas les prix fixés par des conventions d'achat d'électricité à long terme, le modèle de flux de trésorerie repose sur des estimations des prix futurs de l'électricité, en tenant compte des cours proposés par des courtiers obtenus de sources indépendantes pour les années où le marché est liquide. L'évaluation des actifs de production d'énergie qui ne sont pas directement liés à des conventions d'achat d'électricité à long terme s'appuie également sur l'utilisation d'une estimation à long terme des prix futurs de l'électricité. À cette fin, selon le modèle d'évaluation, un taux d'actualisation permettant de dégager un rendement raisonnable est appliqué au coût tout inclus de construction de nouvelles centrales éoliennes terrestres produisant de l'énergie renouvelable et sert de référence pour fixer le prix du marché de l'électricité provenant de sources renouvelables.

La vision à long terme d'Énergie Brookfield repose sur le coût nécessaire pour obtenir de l'énergie supplémentaire de sources renouvelables en prévision de la croissance de la demande d'ici 2025 en Amérique du Nord, d'ici 2023 en Europe et d'ici 2022 au Brésil. L'année d'entrée est celle où les producteurs doivent augmenter la puissance pour maintenir la fiabilité des réseaux et fournir un niveau adéquat de réserve compte tenu de la mise hors service des plus anciennes centrales alimentées au charbon, de la hausse des coûts liés à la conformité environnementale en Amérique du Nord et en Europe et de l'accroissement global de la demande en Colombie et au Brésil. En ce qui concerne les activités en Amérique du Nord et en Europe, Énergie Brookfield a appliqué un taux d'actualisation estimatif au prix de ces nouvelles centrales éoliennes pour établir les prix de l'électricité de sources renouvelables des installations hydroélectriques et éoliennes. Au Brésil et en Colombie, l'estimation des prix futurs de l'électricité est calculée selon une approche similaire déjà appliquée en Amérique du Nord utilisant une prévision du coût tout inclus de nouvelles centrales.

Les taux d'actualisation sont établis annuellement par la direction en tenant compte des taux d'intérêt courants, du coût moyen du capital sur le marché ainsi que du risque de prix et de l'emplacement géographique des centrales en exploitation. Les taux d'inflation sont aussi déterminés en fonction des taux d'inflation en cours et des attentes des économistes quant aux taux futurs. Les coûts d'exploitation sont fondés sur des budgets à long terme, majorés d'un taux d'inflation. Chaque centrale en exploitation dispose d'un plan d'immobilisations sur 20 ans auquel elle se conforme pour s'assurer que ses actifs atteignent leur durée d'utilité maximale. Les prévisions relatives aux taux de change sont faites à partir des taux au comptant et des taux à terme disponibles, extrapolés au-delà des périodes pour lesquelles ils sont disponibles. Dans le choix des intrants susmentionnés relatifs au modèle d'actualisation des flux de trésorerie, la direction doit tenir compte des faits, des tendances et des plans lorsqu'elle se penche sur la façon de dégager une juste valeur raisonnable de ses immobilisations corporelles.

iv) Instruments financiers

La méthode comptable portant sur les instruments financiers d'Énergie Brookfield est décrite à la note 1 k), « Instruments financiers », de nos états financiers consolidés annuels audités. En ce qui a trait à l'application de cette méthode, le jugement se fonde sur les critères énoncés dans IFRS 9, *Instruments financiers* (« IFRS 9 ») et IAS 39, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* (« IAS 39 »), pour comptabiliser les instruments financiers à la juste valeur par le biais du résultat net, et pour évaluer l'efficacité des relations de couverture.

v) Impôt différé

La méthode comptable portant sur les impôts sur le résultat d'Énergie Brookfield est décrite à la note 1 m), « Impôts sur le résultat », de nos états financiers consolidés annuels audités. Pour l'application de cette méthode, il faut exercer du jugement pour déterminer la probabilité d'utilisation des déductions, des crédits d'impôt et des pertes fiscales.

NOUVELLES NORMES COMPTABLES

i) IFRS 15, *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients*

Le 1^{er} janvier 2018, Énergie Brookfield a adopté IFRS 15 selon l'application rétrospective modifiée applicable aux contrats en cours au 1^{er} janvier 2018. La nouvelle norme remplace la plupart des exigences actuelles des IFRS relativement à la comptabilisation des produits des activités ordinaires, notamment IAS 18, *Produits des activités ordinaires*, et IAS 11, *Contrats de construction*, et les interprétations connexes. Le principe de base de la norme est qu'une entité doit comptabiliser ses produits des activités ordinaires afin de refléter le transfert des biens et services promis aux clients pour un montant correspondant à la contrepartie que l'entité s'attend à recevoir en échange de ces biens et services. La norme prescrit un modèle en cinq étapes pour appliquer ces principes qui fait en sorte qu'elle doit présenter les contrats conclus avec des clients, les obligations de prestation liées au contrat, la détermination du prix de transaction, la répartition du prix de transaction aux obligations de prestation et la comptabilisation des produits des activités ordinaires lorsque toutes les obligations de prestation ont été remplies. Elle fournit des précisions quant à la comptabilisation des coûts marginaux d'obtention d'un contrat et des coûts directement liés à l'exécution d'un contrat, et prévoit la présentation d'informations pertinentes et plus complètes. IFRS 15 s'applique à presque tous les contrats avec des clients, sauf ceux couverts par une autre norme, comme les contrats de location, les instruments financiers et les contrats d'assurance.

Le rythme et le calendrier de la comptabilisation des produits des activités ordinaires aux termes de la nouvelle norme sont comparables à la pratique antérieure. Aucun ajustement n'avait été comptabilisé au moment de l'adoption d'IFRS 15.

ii) IFRS 9, *Instruments financiers*

Énergie Brookfield a adopté IFRS 9, publiée par l'IASB en 2014, laquelle donne aux utilisateurs des informations plus fiables et pertinentes aux fins de l'appréciation des montants, du calendrier et du degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs. La nouvelle méthode comptable a été appliquée de manière rétrospective à partir du 1^{er} janvier 2018 et, conformément aux dispositions transitoires d'IFRS 9,

les informations comparatives n'ont pas été retraitées. L'adoption d'IFRS 9 n'avait entraîné la comptabilisation d'aucun ajustement transitoire important au 1^{er} janvier 2018.

IFRS 9 remplace certaines dispositions d'IAS 39, liées à la comptabilisation, au classement et à l'évaluation des actifs financiers et des passifs financiers, à la décomptabilisation des instruments financiers, à la dépréciation des actifs financiers et à la comptabilité de couverture. IFRS 9 modifie également de façon importante d'autres normes portant sur les instruments financiers, comme IFRS 7, *Instruments financiers : informations à fournir*.

MODIFICATIONS FUTURES DE MÉTHODES COMPTABLES

i) Contrats de location

En janvier 2016, l'IASB a publié IFRS 16, *Contrats de location* (« IFRS 16 »), qui exige que le preneur comptabilise la plupart des contrats de location à l'état de la situation financière selon un modèle unique, faisant disparaître la distinction actuelle entre contrats de location simple et contrats de location-financement. Le traitement comptable appliqué par le bailleur demeure essentiellement le même et la distinction entre contrats de location-financement et contrats de location simple reste inchangée. Selon IFRS 16, un preneur comptabilise un actif lié au droit d'utilisation et une obligation locative. L'actif lié au droit d'utilisation est traité de manière similaire à d'autres actifs non financiers et amorti en conséquence. Des intérêts sont comptabilisés sur le passif. L'obligation locative est évaluée initialement à la valeur actualisée des paiements locatifs sur la durée de location, selon le taux d'intérêt implicite du contrat de location. Les preneurs peuvent faire un choix de méthode comptable, par catégorie d'actif sous-jacent, et recourir à une méthode semblable à la comptabilisation des contrats de location simple en vertu d'IAS 17 et ainsi s'abstenir de comptabiliser des actifs et des passifs à l'égard de contrats de location d'une durée de 12 mois ou moins et, contrat par contrat, à l'égard des contrats pour lesquels l'actif sous-jacent a une faible valeur. IFRS 16 annule et remplace IAS 17, *Contrats de location*, et les interprétations connexes. Un preneur pourra appliquer IFRS 16 à ses contrats de location soit de façon rétrospective à chaque période antérieure pour laquelle il présente de l'information financière, soit de façon rétrospective en comptabilisant l'effet cumulatif de l'application initiale d'IFRS 16 à la date de première application. IFRS 16 s'appliquera aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019. L'application anticipée est permise. La direction a choisi d'adopter la norme de façon rétrospective conformément au paragraphe C5(b) d'IFRS 16, en comptabilisant l'effet cumulatif de l'application initiale de la norme à la date de première application, comme un ajustement à l'état de la situation financière. Pour les contrats de location d'une durée de moins de 12 mois à partir de la date de première application qui satisfont aux conditions de l'exemption relative à la comptabilisation des contrats de location à court terme ou pour les contrats de location qui satisfont aux conditions de l'exemption relative à la faible valeur de l'actif sous-jacent, la direction a choisi d'appliquer la mesure de simplification pertinente à ces contrats. Ces contrats de location seront comptabilisés selon les dispositions qui s'appliquaient antérieurement aux contrats de location simple d'IAS 17. Ainsi, les paiements de loyer seront comptabilisés en charges soit selon la méthode linéaire sur la durée du contrat de location ou selon une autre méthode systématique. À la date de la première application, compte non tenu des filiales comptabilisées comme étant détenues en vue de la vente, Énergie Brookfield prévoit comptabiliser un actif lié au droit d'utilisation de 149 millions \$ et une obligation locative correspondante de 151 millions \$.

ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE

Le 25 février 2019, Énergie Brookfield a conclu un financement sans recours de 70 millions \$ CA (53 millions \$) visant une centrale hydroélectrique en Ontario d'une puissance de 20 MW. L'emprunt porte intérêt à un taux de 4,13 % et vient à échéance en 2045.

En février 2019, Énergie Brookfield a conclu une entente visant la vente à un consortium d'acheteurs d'une seconde participation indirecte de 25 % ne donnant pas le contrôle dans un portefeuille de certains actifs hydroélectriques au Canada d'une puissance de 413 MW pour le même prix que celui de la vente de la première participation ne donnant pas le contrôle de 25 %, sous réserve d'un ajustement pour la recapitalisation des dividendes d'environ 45 millions \$ réalisée au quatrième trimestre de 2018. La clôture de la seconde participation de 25 % est assujettie à la satisfaction des conditions habituelles. Après la clôture, Énergie Brookfield conservera une participation financière de 50 % dans ce portefeuille et continuera à gérer et à exploiter les actifs du portefeuille.

PARTIE 9 – PRÉSENTATION AUX PARTIES PRENANTES ET MESURE DU RENDEMENT

PRÉSENTATION AU PUBLIC INVESTISSEUR

Capitaux propres

Les capitaux propres consolidés d'Énergie Brookfield comprennent les parts de société en commandite sans droit de vote détenues par le public, par porteurs de parts de société en commandite et par Brookfield, des parts de société en commandite rachetables/échangeables de BRELP, filiale société de portefeuille d'Énergie Brookfield, détenues par Brookfield et une participation de commandité dans BRELP détenue par Brookfield. Les parts de société en commandite et les parts de société en commandite rachetables/échangeables ont les mêmes attributs économiques à tous les égards, sauf que les parts de société en commandite rachetables/échangeables donnent à Brookfield le droit de demander que ses parts soient rachetées pour une contrepartie en trésorerie. Si Brookfield exerce ce droit, Énergie Brookfield peut, à son gré, satisfaire à la demande de rachat au moyen de parts de société en commandite, plutôt qu'en trésorerie, à raison de une pour une. Brookfield, en tant que porteur de parts de société en commandite rachetables/échangeables, a droit au résultat net et aux distributions par part équivalant à la participation par part des parts de la société en commandite. Comme Énergie Brookfield peut, à son gré, régler cette obligation au moyen de parts de société en commandite, les parts de société en commandite rachetables/échangeables sont classées dans les capitaux propres, et non comme un passif.

Étant donné la caractéristique d'échange mentionnée ci-dessus, nous présentons les parts de société en commandite, les parts de société en commandite rachetables/échangeables et la participation de commandité comme des composantes distinctes des capitaux propres consolidés. Cette présentation n'a aucune incidence sur le total du résultat, sur l'information par part ou par action ni sur le total des capitaux propres consolidés.

En date du présent rapport, Brookfield détient une participation sous forme de parts de société en commandite d'environ 60 %, compte tenu d'un échange intégral, et la totalité des participations de commandité dans Énergie Brookfield, soit une participation de 0,01 %, la tranche restante d'environ 40 % étant détenue par le public.

Production réelle et production moyenne à long terme

Pour les actifs acquis, cédés ou ayant commencé leurs activités commerciales au cours de l'exercice, la production présentée est calculée à partir de la date d'acquisition, de la cession ou du début des activités commerciales et n'est pas annualisée. Pour ce qui est de la Colombie seulement, la production inclut les centrales hydroélectriques et les centrales de cogénération. Le poste « divers » comprend la production des centrales de cogénération en Amérique du Nord et des centrales alimentées à la biomasse au Brésil.

La moyenne à long terme des actifs hydroélectriques en Amérique du Nord correspond au niveau de production moyen prévu calculé à partir des résultats d'une simulation fondée sur des données de production historiques réalisée sur une période qui couvre d'habitude 30 ans. La moyenne à long terme des actifs hydroélectriques en Colombie correspond au niveau de production moyen prévu calculé à partir des résultats d'une simulation fondée sur des données de production historiques réalisée sur une période qui couvre d'habitude 20 ans. Les actifs hydroélectriques situés au Brésil sont encadrés de façon à répartir le risque lié à la production entre les producteurs. La moyenne à long terme des actifs éoliens correspond à la production moyenne prévue calculée à partir des résultats d'une simulation fondée sur des données historiques sur la vitesse des vents réalisée sur une période qui couvre habituellement 10 ans. La moyenne à long terme des actifs solaires correspond à la production moyenne prévue calculée à partir des résultats d'une simulation fondée sur les niveaux de rayonnement solaire des 14 à 20 dernières années enregistrés à l'emplacement de nos projets, combinés aux données de production réelle au cours de la période d'exploitation.

Nous comparons la production réelle à la production moyenne à long terme afin de mettre en évidence l'incidence d'un facteur important qui influe sur la variabilité de nos résultats d'activité. À court terme, nous sommes conscients que les conditions hydrologiques, le régime des vents et le rayonnement solaire varient d'une période à l'autre, mais, au fil du temps, nous nous attendons à ce que nos centrales continuent de produire conformément à leurs moyennes à long terme, lesquelles se sont avérées des indicateurs de rendement fiables.

Le risque d'une chute de la production au Brésil continue d'être réduit au minimum grâce à notre participation dans le MRE administré par le gouvernement brésilien. Ce programme atténue le risque hydrologique en garantissant à tous les participants qu'ils recevront, à un certain moment, une quantité d'énergie assurée, quel que soit le volume d'énergie réel produit. Le programme répartit le total de l'énergie générée en transférant les surplus des centrales ayant généré un excédent à celles qui génèrent moins que leur énergie assurée. De temps à autre, un faible taux de précipitations dans le réseau du pays pourrait entraîner une diminution temporaire de la production disponible à la vente. Quand une telle situation se produit, nous nous attendons à ce qu'une proportion plus élevée de production thermique soit nécessaire pour équilibrer l'offre et la demande au pays, ce qui pourrait faire augmenter les prix du marché au comptant dans leur ensemble.

La production des centrales d'accumulation par pompage et de cogénération en Amérique du Nord dépend grandement des prix du marché plutôt que de la capacité de production de ces centrales. Notre centrale d'accumulation par pompage en Europe produit de l'électricité sur commande aux termes de nos contrats de services auxiliaires. La production de nos centrales alimentées à la biomasse est tributaire de la quantité de canne à sucre récoltée au cours d'une année donnée. Pour ces raisons, nous ne tenons pas compte d'une moyenne à long terme pour ces centrales.

Conventions de vote avec des sociétés affiliées

Énergie Brookfield a conclu des conventions de vote avec Brookfield en vertu desquelles Énergie Brookfield a pris le contrôle des entités qui détiennent certaines activités de production d'énergie renouvelable aux États-Unis, au Brésil et en Europe ainsi que de l'entité qui détient des activités de production d'énergie renouvelable acquise dans le cadre de l'investissement dans TerraForm Global. Énergie Brookfield a également conclu une convention de vote avec ses partenaires du consortium dans le cadre des activités en Colombie. Ces conventions de vote confèrent à Énergie Brookfield le droit de donner des directives dans le cadre de l'élection des membres du conseil d'administration des entités concernées, entre autres, et, par conséquent, le contrôle de ces entités. Ainsi, Énergie Brookfield consolide les comptes de ces entités.

Énergie Brookfield a également conclu une convention de vote avec Brookfield, en vertu de laquelle Énergie Brookfield a obtenu certains droits vis-à-vis du partenariat détenant le contrôle de TerraForm Power et de ses filiales. La convention de vote confère entre autres à Énergie Brookfield le droit de donner des directives dans le cadre de l'élection d'un membre du conseil d'administration de l'entité visée. Ainsi, Énergie Brookfield exerce une influence notable sur le partenariat détenant le contrôle de TerraForm Power et, par conséquent, comptabilise le partenariat détenant le contrôle de TerraForm Power selon la méthode de la mise en équivalence.

En ce qui concerne les entités auparavant contrôlées par Brookfield Asset Management, les conventions de vote conclues ne représentent pas un regroupement d'entreprises comme l'entend l'IFRS 3, étant donné que Brookfield Asset Management contrôle in fine toutes ces entreprises regroupées tant avant qu'après la réalisation de ces transactions. Énergie Brookfield comptabilise ces transactions visant des entités sous contrôle commun, de la même façon qu'une fusion d'intérêts communs selon laquelle il faut présenter l'information financière antérieure aux conventions de vote comme si les entités n'en avaient toujours formé qu'une seule. Pour connaître notre méthode comptable quant aux transactions sous contrôle commun, se reporter à la note 1 r) ii), « Jugements critiques dans l'application des méthodes comptables – Transactions sous contrôle commun », des états financiers consolidés audités en date du 31 décembre 2018.

MESURE DU RENDEMENT

Informations sectorielles

Nos activités sont segmentées par 1) hydroélectricité, 2) énergie éolienne, 3) énergie solaire, 4) accumulation et divers (cogénération et biomasse) et 5) siège social, et les catégories hydroélectricité et énergie éolienne sont également segmentées par secteur géographique (notamment Amérique du Nord, Colombie, Brésil, Europe et Asie). Cette segmentation permet de mieux refléter la façon dont le principal décideur opérationnel analyse les résultats, gère les activités et affecte les ressources. Notre placement dans les sociétés TerraForm Power et TerraForm Global a donné lieu à la création du secteur énergie solaire, qui est dorénavant analysé de façon distincte. Notre placement dans First Hydro a également donné lieu à la création du secteur accumulation et divers, qui est maintenant analysé collectivement avec nos activités de cogénération et de biomasse. Les résultats de nos actifs éoliens en Afrique du Sud qui sont classés comme étant détenus en vue de la vente ont été regroupés sous le secteur énergie éolienne en Asie. Le secteur Colombie regroupe les résultats financiers des centrales hydroélectriques et de cogénération s'y rapportant. Le secteur siège social représente toutes les activités réalisées au-delà des secteurs individuels d'activité.

Nous présentons donc nos résultats et les informations sectorielles des périodes antérieures selon ces secteurs. Se reporter à la note 6, « Informations sectorielles », de nos états financiers consolidés annuels audités.

L'un de nos principaux objectifs est de dégager des flux de trésorerie stables et croissants tout en réduisant au minimum le risque pour toutes les parties prenantes. Nous surveillons notre rendement à cet égard au moyen de trois mesures clés : i) le résultat net; ii) le bénéfice avant intérêts, impôts sur le résultat et amortissements ajusté (« BAIIA ajusté »); et iii) les fonds provenant des activités.

Il est important de souligner que le BAIIA ajusté et les fonds provenant des activités sont des mesures qui n'ont pas de définition normalisée prescrite par les IFRS; il est donc peu probable qu'elles soient comparables à des mesures semblables présentées par d'autres sociétés et en tant qu'outils d'analyse, elles comportent des limites. Nous fournissons ci-après de l'information supplémentaire sur la façon dont nous calculons le BAIIA ajusté et les fonds provenant des activités. Nous fournissons également le rapprochement avec le résultat net. Se reporter à la « PARTIE 4 – Revue du rendement financier selon des données au prorata – Rapprochement des mesures non conformes aux IFRS » et à la « PARTIE 6 – Principales informations annuelles et trimestrielles – Rapprochement des mesures non conformes aux IFRS ».

Informations au prorata

Les rapports présentés au principal décideur opérationnel sur les mesures utilisées pour évaluer le rendement et affecter les ressources sont présentés au prorata depuis le quatrième trimestre de 2017. Au prorata, les informations reflètent la quote-part d'Énergie Brookfield dans des centrales qu'elle inclut dans son périmètre de consolidation ou comptabilise selon la méthode de la mise en équivalence et pour lesquelles elle détient le contrôle ou exerce une influence notable ou un contrôle conjoint sur la participation. Les informations au prorata offrent, aux porteurs de parts, une perspective que le principal décideur opérationnel considère comme importante au moment d'effectuer des analyses internes et de prendre des décisions stratégiques et opérationnelles. Le principal décideur opérationnel est également d'avis que les informations au prorata permettent aux investisseurs de comprendre l'incidence des décisions qu'il prend et des résultats financiers attribuables aux porteurs de parts.

Les informations financières au prorata ne sont pas présentées et ne sont pas destinées à être présentées conformément aux IFRS. Les tableaux présentant un rapprochement des données conformes aux IFRS et de celles présentées au prorata ont été fournis. Par secteur, les postes produits, autres produits, coûts d'exploitation directs, charge d'intérêts, charge d'amortissement, impôts exigible et différé et divers sont des éléments qui différeront des résultats présentés selon les IFRS puisqu'ils 1) comprennent la quote-part d'Énergie Brookfield des résultats des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence répartie entre tous les éléments mentionnés précédemment et 2) ne tiennent pas compte de la quote-part des résultats des participations consolidées que nous ne détenons pas et qui est répartie entre les éléments mentionnés précédemment.

En tant qu'outil analytique, la présentation des résultats au prorata comporte des limites, notamment :

- Les montants présentés dans les postes distincts sont obtenus en fonction du pourcentage global de notre intérêt économique et ne sont pas nécessairement représentatifs de notre droit à l'égard des actifs et des passifs ou des produits et des charges;
- Les autres sociétés n'utilisent pas nécessairement la même méthode pour calculer leurs résultats au prorata.

En raison de ces limites, notre information financière au prorata ne doit pas être considérée distinctement de nos états financiers préparés conformément aux IFRS ou s'y substituer.

Énergie Brookfield n'exerce pas de contrôle sur les entités qui ne font pas partie de son périmètre de consolidation; par conséquent, celles-ci ont été présentées comme des participations comptabilisées selon la méthode de mise en équivalence dans ses états financiers. La présentation des actifs et des passifs ainsi que des produits et des charges ne signifie pas qu'Énergie Brookfield dispose d'un quelconque droit sur ces éléments, et le retrait des montants attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle de ses états financiers ne porte pas atteinte aux droits d'Énergie Brookfield sur ces éléments ni n'annule son exposition à ceux-ci.

Résultat net

Le résultat net est calculé selon les IFRS.

Le résultat net est une mesure importante de rentabilité, notamment parce qu'il a une définition normalisée conformément aux IFRS. Selon les IFRS, la présentation du résultat net pour notre entreprise donne souvent lieu à la comptabilisation d'une perte même si les flux de trésorerie sous-jacents générés par les actifs sont appuyés par des marges élevées et des conventions d'achat d'électricité à long terme stables. Cela ressort du fait que selon les règles de comptabilisation, nous devons comptabiliser un niveau d'amortissement à l'égard de nos actifs beaucoup plus élevé que nos dépenses d'investissement de maintien.

BAIIA ajusté

Le BAIIA est une mesure non conforme aux IFRS utilisée par les investisseurs pour analyser le rendement d'exploitation des entreprises.

Énergie Brookfield se sert du BAIIA ajusté pour évaluer le rendement de ses activités avant l'incidence de la charge d'intérêt, de l'impôt sur le résultat, de l'amortissement des immobilisations corporelles, des coûts de service de gestion, de la participation ne donnant pas le contrôle, du profit latent ou de la perte latente sur les instruments financiers, des résultats sans effet de trésorerie découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence, des distributions versées aux commanditaires détenant des parts privilégiées et d'autres éléments généralement ponctuels. Énergie Brookfield fait des ajustements en fonction de ces facteurs, puisqu'ils peuvent être hors trésorerie, de nature exceptionnelle ou non compris dans les facteurs qu'utilise la direction pour évaluer le rendement d'exploitation.

Énergie Brookfield estime que la présentation de cette mesure facilitera l'évaluation par l'investisseur de notre rendement financier et de notre rendement d'exploitation sur une base attribuable aux porteurs de parts.

Fonds provenant des activités et fonds provenant des activités par part

Les fonds provenant des activités représentent une mesure non conforme aux IFRS utilisée par les investisseurs pour analyser le bénéfice d'exploitation net avant l'incidence de certains éléments variables qui n'ont en général aucune incidence financière ou des éléments qui ne sont pas directement liés au rendement de l'entreprise.

Énergie Brookfield utilise les fonds provenant des activités pour évaluer le rendement de l'entreprise avant l'incidence de certains éléments ayant un effet de trésorerie (p. ex., les coûts d'acquisition et d'autres éléments généralement ponctuels ayant un effet de trésorerie) et de certains

éléments sans effet de trésorerie (p. ex., l'impôt différé, l'amortissement des immobilisations corporelles, la composante hors trésorerie des participations ne donnant pas le contrôle, le profit latent ou la perte latente sur les instruments financiers, les résultats sans effet de trésorerie découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence et d'autres éléments sans effet de trésorerie), ces éléments ne reflétant pas le rendement des activités sous-jacentes. Pour nos états financiers consolidés annuels audités, nous utilisons le modèle de la réévaluation conformément à IAS 16, *Immobilisations corporelles*, selon laquelle l'amortissement est établi à partir d'un montant réévalué, ce qui réduit le caractère comparable avec nos pairs qui ne présentent pas leurs résultats selon les IFRS publiées par l'IASB ou qui n'ont pas adopté le modèle de la réévaluation pour évaluer les immobilisations corporelles. Nous ajoutons l'impôt différé, car nous ne croyons pas que cet élément reflète la valeur actualisée des obligations fiscales réelles que nous nous attendons à engager sur un horizon à long terme.

Énergie Brookfield estime que cette analyse et la présentation des fonds provenant des activités permettront à l'investisseur de mieux comprendre le rendement de l'entreprise. Les fonds provenant des activités par part ne sauraient se substituer au bénéfice par action comme mesure de rendement et ne sont pas représentatifs des montants disponibles aux fins de distribution aux porteurs de parts de société en commandite.

Les fonds provenant des activités ne sont pas représentatifs des flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation ou des résultats d'exploitation établis conformément aux IFRS. En outre, ces mesures ne sont pas utilisées par le principal décideur opérationnel pour évaluer les liquidités d'Énergie Brookfield.

5.B SITUATION DE TRÉSORERIE ET SOURCES DE FINANCEMENT

Se reporter à la rubrique 5.A, « Résultats d'exploitation — Situation de trésorerie et sources de financement ».

5.C RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT, BREVETS ET LICENCES, ETC.

Aucun.

5.D INFORMATION SUR LES TENDANCES

Se reporter à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités — Occasions de croissance dans le secteur de l'énergie renouvelable » pour comprendre nos forces motrices de l'énergie renouvelable dans le monde, nos principaux marchés et nos occasions de croissance.

Se reporter à la rubrique 5.A « Résultats d'exploitation » pour des informations sur les tendances suivantes :

- « — Revue du rendement financier selon les données au prorata » (variabilité de la production);
- « — Situation de trésorerie et sources de financement » (financement des initiatives de croissance, dépenses d'investissement, distributions et besoins généraux de la société); et
- « — Profil des contrats » (fonds provenant des activités).

5.E ACCORDS HORS BILAN

Hormis la tranche non utilisée au prorata des facilités de crédit de la société mère et des facilités de crédit des filiales présentée à la rubrique 5.A « Résultats d'exploitation », nous n'avons conclu aucun accord hors bilan qui a ou qui pourrait raisonnablement avoir une incidence actuellement ou à l'avenir sur notre situation financière, l'évolution de notre situation financière, nos produits ou charges, nos résultats d'exploitation, notre situation de trésorerie, nos dépenses d'investissement ou nos sources de financement qui soit importante pour les investisseurs.

5.F PRÉSENTATION SOUS FORME DE TABLEAU DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Se reporter à la rubrique 5.A « Résultats d'exploitation — Situation de trésorerie et sources de financement ».

RUBRIQUE 6. ADMINISTRATEURS, MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION ET EMPLOYÉS

6.A ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Conseil d'administration du commandité gestionnaire

En vertu des lois des Bermudes, la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP prévoit la gestion et le contrôle de BEP par un commandité, plutôt que par un conseil d'administration et des dirigeants. Le commandité gestionnaire, qui est une filiale en propriété exclusive de Brookfield Asset Management, fait office de commandité de BEP et a un conseil d'administration. Le commandité gestionnaire a la responsabilité et l'autorisation exclusives de la gestion et du contrôle centraux de BEP, qui sont exercés par l'entremise de son conseil d'administration. Les administrateurs du commandité gestionnaire exercent chacun la fonction d'administrateur jusqu'à ce qu'un successeur soit nommé pour les remplacer.

Le conseil d'administration du commandité gestionnaire est constitué de sept administrateurs, dont cinq sont indépendants au sens du manuel des sociétés inscrites du NYSE intitulé *NYSE Listed Company Manual* et du *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*. Le tableau ci-après présente certains renseignements sur le conseil d'administration actuel du commandité gestionnaire à la date du présent formulaire 20-F.

Nom et résidence ⁽¹⁾	Âge	Fonction	Poste principal
Jeffrey Blidner (Ontario) Canada	70 ans	Président	Vice-président du conseil de Brookfield Asset Management
Eleazar de Carvalho Filho ⁽²⁾ São Paulo, Brésil	61 ans	Administrateur	Fondateur de Virtus BR Partners et administrateur de sociétés; fondateur de Sinfonia Consultoria e Participações
John Van Egmond ⁽³⁾ Arizona, États-Unis	69 ans	Administrateur	Consultant financier, Ozona Corporation
Lars Josefsson Stockholm, Suède	68 ans	Administrateur	Directeur général, Contributor AB
David Mann ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾ (Nouvelle-Écosse) Canada	79 ans	Administrateur	Administrateur de sociétés
Lou Maroun ⁽³⁾ Warwick, Bermudes	68 ans	Administrateur	Président du conseil de Sigma Real Estate Advisors/Sigma Capital Corporation
Patricia Zuccotti ⁽²⁾ Washington, États-Unis	71 ans	Administratrice	Administratrice de sociétés

⁽¹⁾ L'adresse professionnelle de chacun des administrateurs est le 73 Front Street, Hamilton, HM 12, Bermudes.

⁽²⁾ Membre du comité d'audit. Patricia Zuccotti est la présidente du comité d'audit et est l'experte financière du comité d'audit, au sens de l'expression *audit committee financial expert* telle que définie par la SEC.

⁽³⁾ Membre du comité des mises en candidature et de gouvernance. David Mann est le président du comité des mises en candidature et de gouvernance.

⁽⁴⁾ Administrateur principal indépendant

Les renseignements personnels de chacun des membres de cette équipe sont présentés ci-après.

Jeffrey Blidner. M. Blidner est le président du conseil d'administration du commandité gestionnaire. Il est également un vice-président du conseil de Brookfield Asset Management. À ce titre, il a la responsabilité de la planification stratégique et de l'exécution d'opérations. De plus, M. Blidner est chef de la direction du groupe de fonds privés de Brookfield Asset Management. Il est président du conseil et administrateur de Brookfield Business Partners L.P., et administrateur de Brookfield Asset Management, de Brookfield Property Partners L.P. et de Brookfield Infrastructure Partners L.P. Avant d'entrer au service de Brookfield en 2000, M. Blidner était associé principal d'un cabinet d'avocats canadien. Il a reçu son baccalauréat en droit de la Osgoode Hall Law School de l'Université York et il a été admis au Barreau de l'Ontario en tant que médaillé d'or.

Eleazar de Carvalho Filho. M. de Carvalho Filho est un administrateur du commandité gestionnaire. M. de Carvalho Filho est associé fondateur de Virtus BR Partners, société indépendante de services-conseils. Il a été auparavant président-directeur de la Brazilian National Development Bank et chef de la direction d'Unibanco Investment Bank. Il a agi à titre de président du conseil non membre de la direction de BHP Billiton Brazil (de 2006 à 2011) et il a siégé aux conseils d'administration de Petrobras, d'Eletrobras et de Vale, notamment. M. de Carvalho Filho est actuellement administrateur de Cnova N.V. Il est aussi administrateur et membre du comité d'audit de TechnipFMC plc (anciennement FMC Technologies, Inc.) et de Grupo Pão de Açúcar. En janvier 2018, M. de Carvalho Filho a été nommé au conseil d'administration transitoire d'Oi S.A., une importante société brésilienne, et, en septembre 2018, il a été élu à titre d'administrateur pour un mandat de deux ans et a également été élu président du conseil. M. de Carvalho Filho est président du conseil des fiduciaires de l'orchestre symphonique du Brésil. M. de Carvalho Filho est titulaire d'une maîtrise ès arts en relations internationales de l'Université Johns Hopkins, à Washington, D.C., et d'un baccalauréat ès arts avec majeure en économie de l'Université de New York.

John Van Egmond. M. Van Egmond est un administrateur du commandité gestionnaire. Il est actuellement consultant financier auprès d'Ozona Corporation (société de services consultatifs généraux) à Tucson, en Arizona. Auparavant, M. Van Egmond était président et chef de la direction par intérim et administrateur de Wilshire Technologies, Inc., où il était responsable de l'ensemble des fonctions des finances, des opérations, des ventes et de la commercialisation, ainsi que des ressources humaines. M. Van Egmond a également été président de Century Power Corporation, producteur d'électricité indépendant de Tucson, en Arizona. Il est accrédité à titre de Certified Public Accountant et il a obtenu un baccalauréat ès sciences en comptabilité en 1972 de l'Université d'État du Montana.

Lars Josefsson. M. Josefsson est un administrateur du commandité gestionnaire. Auparavant, M. Josefsson a occupé le poste de président et chef de la direction de Vattenfall AB (de 2000 à 2010) et de Celcius AB (de 1997 à 2000), et il a occupé divers autres postes auprès d'Ericsson pendant 24 ans. M. Josefsson siège également au conseil d'administration de Robert Bosch GmbH, d'Holmen AB et de Burntisland Fabrication Ltd. Il est également président du conseil et associé directeur de BioElectric Solutions LGJ AB, fondateur de Biomass for Electricity Initiative and Foundation et membre du conseil des fiduciaires de Hand in Hand International. En 1973, M. Josefsson a obtenu une maîtrise ès sciences en physique appliquée de l'Université Chalmers et, en 1986, il a gradué de la IMD Business School, Lausanne, après avoir complété le programme de développement des dirigeants (Program for Executive Development). M. Josefsson est un professeur honoraire en physique de l'Université Brandenburg Technical à Cottbus, en Allemagne.

David Mann. M. Mann est l'administrateur principal indépendant du commandité gestionnaire. Auparavant, il a occupé les postes de président et chef de la direction de Nova Scotia Power Inc. (de 1996 à 2004) et de vice-président du conseil (de 2004 à 2005), ainsi que de président et chef de la direction (de 1998 à 2004) de Emera Inc., une société d'énergie et de services inscrite à la cote de la TSX qui investit dans la production, le transport et la distribution d'électricité. M. Mann est administrateur de sociétés et, avant le 1^{er} janvier 2016, il occupait le poste d'avocat-conseil auprès de Cox & Palmer, un cabinet d'avocats. Il possède plus de trente années d'expérience dans la pratique du droit commercial et du droit des sociétés, plus particulièrement dans le domaine du financement des entreprises et de la réglementation des services publics. Il s'est retiré de la présidence du conseil de

Logistec Corporation en 2016. Il est également président du comité d'audit de NewGrowth Corp. et d'Allbanc Split Corp II. M. Mann est titulaire d'un baccalauréat en commerce et d'un baccalauréat en droit de l'Université Dalhousie, de même que d'une maîtrise en droit de l'Université de Londres.

Lou Maroun. M. Maroun est un administrateur du commandité gestionnaire. Auparavant, M. Maroun a été président du conseil membre de la direction de ING Real Estate Canada, et il a exercé des fonctions de haute direction au sein de diverses sociétés immobilières où il était chargé de surveiller l'exploitation, les opérations immobilières, la gestion des actifs et des biens immobiliers, ainsi que plusieurs autres fonctions connexes. M. Maroun est un administrateur de Brookfield Property Partners L.P., dont il est membre du comité d'audit et président du comité des mises en candidature et de gouvernance. M. Maroun est également président du conseil de Sigma Real Estate Advisors et de Sigma Capital Corporation, et il siège aussi au conseil d'administration et est président du conseil de Summit Industrial Income REIT. M. Maroun a obtenu un baccalauréat de l'Université du Nouveau-Brunswick en 1972, avec une majeure en psychologie, qu'il a complété par une série d'études de cycle supérieur en finance et en souscription de prêts hypothécaires, et, en janvier 2007, M. Maroun a été admis à titre de Fellow du Royal Institute of Chartered Surveyors.

Patricia Zuccotti. M^{me} Zuccotti est une administratrice du commandité gestionnaire. Auparavant, elle a été vice-présidente principale, chef de la comptabilité et contrôleur auprès d'Expédia, Inc. (2005 à 2011). Avant de se joindre à Expedia Inc., M^{me} Zuccotti a été directrice des services relatifs au risque d'entreprise de Deloitte & Touche LLP (de 2003 à 2005). M^{me} Zuccotti est une administratrice de Brookfield Business Partners L.P., dont elle est présidente du comité d'audit. Elle possède un titre de comptable public autorisé (inactif) et elle est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires, spécialisée en comptabilité et en finances, de l'Université de Washington, ainsi que d'un baccalauréat ès arts, spécialisé en sciences politiques du Trinity College.

Exigences de propriété de parts de société en commandite des administrateurs

Le commandité gestionnaire est d'avis que pour mieux représenter les porteurs de parts d'Énergie Brookfield, les administrateurs doivent avoir eux-mêmes une exposition économique aux parts de société en commandite d'Énergie Brookfield. Énergie Brookfield s'attend à ce que chaque administrateur externe détienne un nombre suffisant de parts de société en commandite pour que le coût d'acquisition de ces parts corresponde au moins au double de leur rémunération annuelle (l'« **exigence de propriété** »). Les administrateurs sont tenus d'acquérir des parts de société en commandite sur une base annuelle d'un montant d'au moins 20 % de l'exigence de propriété jusqu'à ce qu'ils l'aient atteinte. Les administrateurs doivent atteindre cette exigence de propriété dans les cinq années de leur nomination au conseil. Advenant une augmentation de la rémunération annuelle, les administrateurs disposeront de deux ans à compter de la date du changement pour se conformer à l'exigence de propriété révisée. En ce qui concerne les administrateurs qui siègent au conseil d'administration depuis moins de cinq ans à la date du changement, ils seront tenus de se conformer à l'exigence de propriété au plus tard à la dernière des dates suivantes à survenir : (i) le cinquième anniversaire de leur nomination au conseil d'administration ou (ii) deux ans suivant la date du changement de la rémunération. Tous les administrateurs externes d'Énergie Brookfield respectent les exigences en matière de propriété.

Information additionnelle à propos des administrateurs et des dirigeants

À notre connaissance, au cours des 10 dernières années, aucun administrateur ou membre de la haute direction du commandité gestionnaire ni aucun membre du personnel du fournisseur de services qui exécute une fonction pour BEP a) n'a été administrateur, chef de la direction ou chef de la direction des finances d'une société ayant fait l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opérations ou d'une ordonnance similaire, ni d'une ordonnance refusant à la société concernée l'accès à une dispense en vertu des lois sur les valeurs mobilières qui est demeurée en vigueur pendant plus de 30 jours consécutifs et qui a été rendue (i) pendant que le candidat proposé agissait à titre d'administrateur, de chef de la direction ou de chef de la direction des finances ou (ii) après qu'il ait cessé d'être administrateur, chef de la direction ou chef de la direction des finances et qui a résulté d'un événement s'étant produit pendant qu'il était administrateur, chef de la direction ou chef de la direction des finances, b) n'a exercé les fonctions d'administrateur ou de membre de la haute direction, d'une société qui, pendant qu'il agissait à ce titre ou dans un délai d'un an après qu'il ait cessé d'agir en cette qualité, a fait faillite, a fait une proposition en vertu d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité ou a fait l'objet de poursuites

judiciaires, d'un arrangement ou d'un compromis avec des créanciers ou encore un séquestre, un séquestre-gérant ou un fiduciaire a été nommé pour détenir les biens de la société, ni c) n'a fait faillite, n'a fait une proposition en vertu d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité ou n'a fait l'objet de procédures, d'un arrangement ou d'un compromis avec des créanciers ou n'a lui-même intenté des telles procédures ou effectué un tel arrangement, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un fiduciaire a été nommé pour détenir ses biens. En janvier 2018, après avoir occupé le poste de conseiller stratégique auprès de certains porteurs d'obligations, M. de Carvalho Filho a été nommé au conseil d'administration transitoire d'Oi S.A., une société de télécommunications brésilienne sous la protection de la loi sur les faillites. En septembre 2018, M. de Carvalho Filho a été élu au conseil d'administration d'Oi S.A. pour un mandat de deux ans et a été élu président du conseil. En date du présent formulaire 20-F, Oi S.A. est toujours sous la protection de la loi sur les faillites. M. de Carvalho Filho ne siègeait pas au conseil d'administration lorsque Oi S.A. s'est placée sous la protection de la loi sur les faillites.

À notre connaissance, aucun administrateur ou membre de la haute direction du commandité gestionnaire ni aucun membre du personnel du fournisseur de services qui exécute une fonction de direction pour BEP, non plus qu'aucune société en portefeuille personnelle appartenant à l'un d'eux ou étant contrôlée par l'un d'eux (i) n'a fait l'objet de pénalités ou de sanctions imposées par une cour en vertu de la législation sur les valeurs mobilières ou par une autorité de réglementation en valeurs mobilières, ni n'a conclu une convention de règlement avec une autorité de réglementation en valeurs mobilières, ni (ii) n'a fait l'objet d'autres pénalités ou sanctions imposées par une cour ou un organisme de réglementation qu'un investisseur raisonnable serait susceptible de juger importantes lorsqu'il prend une décision de placement.

À notre connaissance, au cours des 10 dernières années, aucun administrateur ou membre de la haute direction de notre commandité gestionnaire ni aucun membre du personnel du fournisseur de services qui exécute une fonction de direction pour BEP, non plus qu'aucune société en portefeuille personnelle appartenant à l'un d'eux ou étant contrôlée par l'un d'eux n'a fait faillite, n'a fait une proposition en vertu d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité, n'a fait l'objet de procédures, d'un arrangement ou d'un compromis avec des créanciers, ni n'a lui-même intenté de telles procédures ou effectué un tel arrangement ou compromis, et aucun séquestre, séquestre gérant ou fiduciaire n'a été nommé pour détenir ses biens ou ceux de sa société en portefeuille.

Notre direction

Le commandité gestionnaire n'a aucun employé. Les membres de la haute direction de Brookfield et d'autres personnes des membres du groupe de Brookfield à l'échelle internationale sont plutôt appelés à s'acquitter des obligations du fournisseur de services afin que des services de gestion nous soient fournis aux termes de la convention-cadre de services. Le tableau suivant présente certains renseignements sur les membres de notre équipe de haute direction principale qui est surtout chargée de nos activités ainsi que de leurs fonctions auprès du fournisseur de services à la date du présent formulaire 20-F. En février 2018, les changements suivants ont été apportés à la haute direction du fournisseur de service : (i) M. Nicholas Goodman a démissionné de son poste de chef de la direction des finances et a intégré un autre poste chez Brookfield; (ii) M. Wyatt Hartley, vice-président principal, Finances, a été nommé au poste de chef de la direction des finances. Également en 2018, M^{me} Ruth Kent a été nommée chef de l'exploitation. La divulgation additionnelle requise aux termes de la législation canadienne en valeurs mobilières concernant la rémunération de certains membres de notre équipe de haute direction a été déposée séparément dans les 140 jours suivant le 31 décembre 2018.

Nom et résidence	Années d'expérience dans le secteur ou rôle pertinent	Années auprès de Brookfield	Poste actuel auprès du fournisseur de services
Harry Goldgut	34	22	Vice-président du conseil du groupe
Richard Legault	34	31	Vice-président du conseil du groupe
Sachin Shah	20	17	Chef de la direction
Wyatt Hartley	13	9	Chef de la direction des finances

Nom et résidence	Années d'expérience dans le secteur ou rôle pertinent	Années auprès de Brookfield	Poste actuel auprès du fournisseur de services
Ruth Kent	20	5	Chef de l'exploitation
Jennifer Mazin	20	5	Chef du contentieux

Chacun des membres de notre équipe de haute direction principale a une grande expertise en matière de création et de réalisation de transactions et d'opérations. Certains membres de cette équipe sont aussi à l'origine de l'établissement et du développement des activités de Brookfield dans le domaine de l'énergie renouvelable et, bien que certains membres de l'équipe de haute direction principale soient également des associés directeurs de Brookfield ou assument des responsabilités relatives à d'autres activités de Brookfield, ces membres consacrent la quasi-totalité de leur temps à la gestion et au développement des activités d'Énergie Brookfield. Les renseignements biographiques sur chacun des membres de cette équipe sont présentés ci-après.

Harry Goldgut. M. Goldgut est vice-président du conseil du groupe du fournisseur de services. Il est également un président du conseil membre de la direction des groupes des infrastructures et de l'énergie de Brookfield Asset Management. Il participe au secteur de l'électricité depuis 1985. M. Goldgut a commencé à travailler pour Brookfield en 1997 à titre de vice-président, production d'électricité, et depuis, il a occupé divers postes de direction auprès d'ERBI, dont ceux de coprésident du conseil et chef de la direction en 2000 et celui de président du conseil en 2005. Il a joué un rôle actif dans la mise sur pied et l'expansion des activités de Brookfield dans le secteur de l'électricité et il est le premier responsable des acquisitions de Brookfield et de ses relations avec les principales autorités de réglementation. Il a pris une part active dans la restructuration du secteur de l'électricité en Ontario à titre de membre de plusieurs comités gouvernementaux et réglementaires et de groupes de travail, y compris le Comité d'établissement des règles du marché, le comité consultatif du ministre de l'Énergie, le Groupe d'étude de l'Ontario sur l'énergie propre et la Table ronde consultative (Chair's Advisory Roundtable) de la Commission de l'énergie de l'Ontario. M. Goldgut a obtenu un baccalauréat en droit de la Osgoode Hall Law School et a été admis au Barreau de l'Ontario en 1982.

Richard Legault. M. Legault est vice-président du conseil du groupe du fournisseur de services. Il est également un président du conseil membre de la direction du groupe de l'énergie renouvelable de Brookfield Asset Management. Avant 2015, M. Legault était chef de la direction de BEP et a joué un rôle pondérant dans le développement des activités d'énergie renouvelable de Brookfield à l'échelle mondiale, contribuant à faire de celle-ci l'un des plus importants portefeuilles d'énergie renouvelable de propriété privée du monde. M. Legault a occupé le poste de chef de la direction des finances de Brookfield de 2000 à 2001. Auparavant, il a occupé plusieurs postes de direction dans les secteurs de l'exploitation, des finances et du développement commercial dans le cadre des activités liées aux produits forestiers menées par Brookfield. M. Legault est titulaire d'un baccalauréat en sciences comptables de l'Université du Québec à Hull et il est membre des Comptables professionnels agréés du Canada (CPA, CA).

Sachin Shah. M. Shah est chef de la direction du fournisseur de services et un associé directeur principal de Brookfield Asset Management. M. Shah supervise la croissance et la capitalisation, à l'échelle mondiale, d'Énergie Brookfield. M. Shah a obtenu un baccalauréat en commerce de l'Université de Toronto et il est membre des Comptables professionnels agréés du Canada (CPA, CA).

Wyatt Hartley. M. Hartley est le chef de la direction des finances du fournisseur de services et un directeur général de Brookfield. Il dirige toutes les activités liées aux marchés financiers, la comptabilité, les rapports financiers, la trésorerie, la taxation et les relations avec les investisseurs, à l'échelle mondiale. M. Hartley est titulaire d'un baccalauréat ès sciences de la Queen's University et il est membre des Comptables professionnels agréés du Canada (CPA, CA).

Ruth Kent. M^{me} Kent est chef de l'exploitation du fournisseur de services et une associée directrice de Brookfield Asset Management. Elle supervise les activités de production d'énergie renouvelable d'Énergie Brookfield ainsi que l'exécution de ses stratégies commerciales. M^{me} Kent est

titulaire d'une maîtrise en administration des affaires du Henley Management College est elle est une comptable qualifiée.

Jennifer Mazin. M^{me} Mazin est chef du contentieux du fournisseur de services et une associée directrice de Brookfield Asset Management. Elle supervise les questions d'ordre juridique d'Énergie Brookfield à l'échelle mondiale, y compris les questions transactionnelles, la gouvernance et la présentation d'information au public. M^{me} Mazin est titulaire d'un baccalauréat ès arts de l'Université de Western Ontario et d'un diplôme en droit de l'Université de Toronto. Elle a été admise aux barreaux de l'État de New York et de la province d'Ontario.

Se reporter également aux renseignements présentés à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à notre relation avec Brookfield » et à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés ».

Diversité de la direction

Chez Énergie Brookfield, les décisions liées à l'embauche et aux promotions sont fondées uniquement sur le mérite, afin de faire en sorte que chaque dirigeant et employé possède les compétences, les connaissances et l'expérience nécessaires pour assumer ses fonctions. Énergie Brookfield et le fournisseur de services se sont engagés à assurer la diversité en milieu de travail, y compris en proposant des occasions et du soutien pour promouvoir les réalisations des employées, et en faisant la promotion de la diversité des sexes, de la culture, de l'emplacement géographique et des compétences. Énergie Brookfield apprécie les avantages que procure un éventail de talents et de perspectives diversifié et nous appuyons activement le perfectionnement et l'avancement d'un groupe varié d'employés capables de se voir confier un rôle au sein de la gestion, y compris occuper des postes de direction. Ni Énergie Brookfield ni le fournisseur de services n'ont d'objectifs pour la représentation des femmes dans les postes de haute direction étant donné que ces objectifs ne reflètent pas fidèlement le large éventail de facteurs pris en considération en ce qui a trait à l'embauche ou à la promotion de membres de la haute direction. À l'heure actuelle, la moitié de l'équipe de haute direction d'Énergie Brookfield est composée de femmes.

Notre convention-cadre de services

BEP, BRELP et les entités de portefeuille ont conclu notre convention-cadre de services aux termes de laquelle le fournisseur de services s'est engagé à fournir la supervision de notre entreprise et à offrir des services de haute direction à BEP. De plus, le fournisseur de services s'est engagé à offrir des services concernant les acquisitions ou les aliénations, les financements, la planification et la stratégie commerciales ainsi que la surveillance et la supervision de diverses activités quotidiennes de gestion et d'administration. Les entités en exploitation ne sont pas parties à notre convention-cadre de services.

Aux termes de notre convention-cadre de services, les bénéficiaires des services ont nommé le fournisseur de services à titre de prestataire de services afin d'exécuter les services suivants ou de prendre les arrangements nécessaires pour qu'un prestataire de services approprié les exécute :

- veiller à l'exécution des fonctions et des obligations quotidiennes de gestion, de secrétariat, de comptabilité, d'opérations bancaires, de trésorerie, d'administration, de liaison, de représentation, de réglementation et de communication de l'information ou les superviser;
- offrir des conseils stratégiques généraux aux entités de portefeuille, notamment à l'égard de l'expansion de leur entreprise dans de nouveaux marchés;
- établir et tenir les livres et registres ou en superviser l'établissement et la tenue;
- repérer, évaluer et recommander aux entités de portefeuille des acquisitions ou des aliénations de temps à autre et, sur demande, participer à la négociation des modalités de ces acquisitions ou aliénations;
- recommander la mobilisation de fonds et, sur demande, y contribuer, soit par voie de financement par emprunt, par actions, ou autrement, y compris la préparation, l'examen ou la distribution d'un prospectus ou d'une notice d'offre s'y rapportant et contribuer à assurer un soutien en matière de communication à cet égard;
- veiller à la préparation de tout plan d'exploitation, plan de dépenses en immobilisations ou plan de commercialisation, ou en superviser la préparation et la mise en œuvre;

- recommander aux entités de portefeuille les candidats appropriés pour faire partie des organismes de gouvernance des entités en exploitation;
- faire des recommandations au sujet de l'exercice des droits de vote dont les entités de portefeuille peuvent se prévaloir relativement aux entités en exploitation;
- faire des recommandations à l'égard du versement de dividendes par les entités de portefeuille et d'autres distributions par les bénéficiaires des services, y compris le versement de distributions à nos porteurs de parts de société en commandite;
- surveiller et/ou superviser les comptables, les conseillers juridiques et les autres conseillers comptables, financiers ou juridiques et les experts indépendants des bénéficiaires des services, notamment dans le domaine technique, commercial et de commercialisation, et gérer les litiges dans le cadre desquels un bénéficiaire des services est poursuivi ou a entrepris un litige après consultation de l'organisme de gouvernance approprié et sous réserve de l'approbation de cet organisme de gouvernance;
- régler l'ensemble des questions nécessaires relativement à une réorganisation, à des procédures en matière de faillite, à une dissolution ou une liquidation des activités d'un bénéficiaire des services, sous réserve de l'approbation de l'organisme de gouvernance compétent;
- superviser le calcul et le paiement des impôts à payer en temps opportun, et la production des déclarations de revenus exigées, par chacun des bénéficiaires des services;
- veiller à la préparation des états financiers annuels consolidés, des états financiers intermédiaires trimestriels et des autres documents d'information publique des bénéficiaires des services, ou en superviser la préparation;
- faire des recommandations à l'égard de la souscription à un régime d'assurances visant les actifs de chacun des bénéficiaires des services, collectivement avec les autres assurances souscrites contre d'autres risques, y compris l'assurance protégeant les dirigeants et les administrateurs, comme le conviendront de temps à autre le prestataire de services concerné et l'organisme de gouvernance compétent, et prendre une décision à cet égard;
- prendre les mesures nécessaires pour que les personnes concernées exécutent les fonctions de chef de la direction, de chef de la comptabilité et de chef de la direction des finances de BEP uniquement aux fins des lois sur les valeurs mobilières applicables;
- prendre les mesures nécessaires pour que les personnes concernées agissent à titre de hauts dirigeants des entités de portefeuille, comme il est convenu de temps à autre, sous réserve de l'approbation de l'organisme de gouvernance compétent;
- conseiller les bénéficiaires des services à l'égard du respect continu des lois applicables et d'autres obligations;
- fournir tous les autres services dont les bénéficiaires des services peuvent convenir de temps à autre lorsque de tels services se rapportent raisonnablement aux activités quotidiennes des bénéficiaires des services.

Nonobstant ce qui précède, tous les services de conseiller en placements (au sens donné à cette expression dans la convention-cadre de services) doivent être fournis uniquement à BRELP. Les activités du fournisseur de services sont supervisées par le conseil d'administration du commandité gestionnaire et les organismes de gouvernance de chacun des autres bénéficiaires des services, selon le cas. Le fournisseur de services a accepté d'exercer les pouvoirs et les fonctions prévus aux termes de la convention-cadre de services avec intégrité et de bonne foi, et il fera preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires, dans chaque cas, sous réserve des modalités de la convention relative aux relations.

Honoraires de gestion

Aux termes de notre convention-cadre de services, nous versons à notre fournisseur de services des honoraires de gestion de base (les « **honoraires de gestion de base** ») de 20 millions de dollars par année (rajustés annuellement en fonction de l'inflation, selon un facteur d'inflation fondé sur la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation des États-Unis), majorés de 1,25 % de l'excédent de la valeur de la capitalisation totale d'Énergie Brookfield sur une valeur de référence initiale, établie d'après la capitalisation boursière d'Énergie Brookfield suivant le regroupement des actifs du Fonds et de

Brookfield Power Renewable Assets au sein de BEP. Dans l'éventualité où la valeur totale de la capitalisation calculée d'Énergie Brookfield au cours d'une période donnée serait inférieure à la valeur de référence initiale, le fournisseur de services recevra uniquement des honoraires de gestion de base de 20 millions de dollars par année (sous réserve d'une indexation annuelle à raison du facteur d'inflation spécifique décrit ci-dessus). Les honoraires de gestion de base sont calculés et versés chaque trimestre.

Dans la mesure où, aux termes de tout autre arrangement, nous devons verser des honoraires de gestion de base au fournisseur de services ou à un membre de son groupe sur une partie de notre capital qui sont comparables aux honoraires de gestion de base, les honoraires de gestion de base seront diminués à parts égales de notre quote-part des honoraires de gestion de base comparables. Les honoraires de gestion de base ne seront pas diminués du montant d'une distribution incitative payable au fournisseur de services (ou à un membre de son groupe) par un bénéficiaire des services ou une entité en exploitation (pour lesquels il y a un mécanisme de crédit distinct aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP) ou tous autres frais que doit payer une entité en exploitation à Brookfield à l'égard de services de conseils financiers, d'exploitation et d'entretien, de développement, de gestion d'exploitation et d'autres services. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Distributions incitatives » et à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Autres services ».

Les honoraires de gestion de base versés pour les exercices clos les 31 décembre 2018, 2017 et 2016 figurent ci-dessous.

(MILLIONS)	2018	2017	2016
Honoraires de gestion de base	80 \$	82 \$	62 \$

Remboursement des frais et de certains impôts et taxes

Le bénéficiaire des services concernés remboursera au fournisseur de services la totalité des menues dépenses, coûts et dépenses engagés dans le cadre de la prestation des services, y compris ceux de toute tierce partie. Ces menues dépenses, coûts et dépenses incluent, notamment, (i) les frais, coûts et dépenses relativement à tout financement par emprunt ou par actions; (ii) les frais, coûts et dépenses engagés à l'égard de l'administration générale de tout bénéficiaire des services; (iii) les taxes, les impôts, les permis et tous les autres frais de réglementation ou pénalités se rapportant à un bénéficiaire des services; (iv) les montants dus aux termes d'ententes d'indemnisation, de contribution ou de tout autre convention semblable; (v) les frais, les coûts et les dépenses se rapportant à la communication de notre information financière, à la production des rapports réglementaires et aux relations avec les investisseurs, ainsi que les frais, les coûts et les dépenses des mandataires, des conseillers et de toute autre personne qui fournissent des services à un bénéficiaire des services ou pour son compte; et (vi) tous les autres frais, coûts et dépenses engagés par le fournisseur de services que celui-ci doit raisonnablement engager pour exécuter ses devoirs et fonctions aux termes de la convention-cadre de services. Cependant, les bénéficiaires des services ne seront pas tenus de rembourser au fournisseur de services les salaires et toute autre rémunération des dirigeants, du personnel ou du personnel de soutien qui fournissent des services ou qui s'acquittent de fonctions pour ces bénéficiaires des services ni les frais généraux relatifs à de telles personnes.

En outre, les bénéficiaires des services devront payer tous les frais, dépenses et coûts engagés à l'égard de l'enquête, de l'acquisition, de la détention ou de l'aliénation d'une acquisition qui est réalisée ou que nous nous proposons d'effectuer. Dans le cas où l'acquisition réelle ou proposée comporte une acquisition conjointe qui est réalisée conjointement avec une ou plusieurs autres personnes, le fournisseur de services devra répartir ces frais, coûts et dépenses de façon proportionnelle par rapport au montant théorique de l'acquisition réalisée (ou qui aurait été réalisée dans le cas d'une acquisition non conclue) entre tous les investisseurs conjoints. Ces frais, dépenses et coûts représentent les menues dépenses associées aux activités de placement qui sont entreprises conformément aux dispositions de notre convention-cadre de services.

Les bénéficiaires des services devront également payer ou rembourser au fournisseur de services l'ensemble des taxes de vente, d'utilisation, sur la valeur ajoutée, sur les biens et services, de vente harmonisée, les retenues d'impôt ou les autres taxes, droits de douane ou autres droits gouvernementaux exigés ou imposés en raison de notre convention-cadre de services ou de toute autre

convention qui y est envisagée, à l'exception de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur le bénéfice des sociétés, des impôts sur le capital ou de toute autre taxe semblable payables par le fournisseur de services, qui sont la responsabilité du fournisseur de services.

Résiliation

Notre convention-cadre de services n'a pas de durée fixe. Cependant, les bénéficiaires des services peuvent résilier notre convention-cadre de services moyennant un préavis écrit de résiliation remis au fournisseur de services si l'une des situations suivantes se produit :

- le fournisseur de services est en défaut quant à l'exécution ou à l'observation d'une modalité ou d'un engagement important contenu dans la convention d'une manière qui cause un préjudice important aux bénéficiaires des services et le manquement n'a pas été corrigé 60 jours après la remise d'un avis écrit relatif au manquement;
- le fournisseur de services commet un acte de fraude, s'approprie indûment des fonds ou les détourne à l'encontre d'un bénéficiaire des services, ce qui cause un préjudice important aux bénéficiaires des services;
- le fournisseur de services a commis une faute lourde dans l'exécution de ses fonctions aux termes de la convention et cette faute lourde cause aux bénéficiaires des services un préjudice important;
- certains événements relatifs à la faillite ou à l'insolvabilité du fournisseur de services.

Les bénéficiaires des services n'ont aucun droit de résilier la convention-cadre de services pour quelque autre raison, même si le fournisseur de services ou Brookfield fait l'objet d'un changement de contrôle. Le commandité gestionnaire peut uniquement résilier notre convention-cadre de services pour le compte de BEP avec l'approbation unanime préalable des administrateurs indépendants du commandité gestionnaire.

Notre convention-cadre de services prévoit expressément que la convention ne peut être résiliée par les bénéficiaires des services uniquement à cause du faible rendement ou du rendement insuffisant de l'une de nos activités.

Le fournisseur de services peut résilier notre convention-cadre de services au moyen d'un préavis écrit de résiliation qu'il remettra aux bénéficiaires des services si un bénéficiaire des services manque à l'exécution ou à l'observation d'une modalité ou d'un engagement important contenu dans la convention, donnant lieu à un préjudice important pour le fournisseur de services, et ce défaut se poursuit sans être corrigé pendant 60 jours après la remise d'un avis écrit relatif au manquement aux bénéficiaires des services. Le fournisseur de services peut aussi résilier notre convention-cadre de services à la survenance de certains événements relatifs à la faillite ou à l'insolvabilité d'un bénéficiaire des services.

Si notre convention-cadre de services est résiliée, le contrat de licence, la convention relative aux relations et toute obligation de Brookfield aux termes de la convention relative aux relations seront aussi résiliés. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Convention relative aux relations » et à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à notre relation avec Brookfield ».

Indemnisation et limitation de la responsabilité

Aux termes de notre convention-cadre de services, le fournisseur de services n'a pas assumé et n'assumera aucune responsabilité autre que celle de fournir ou de faire fournir les services exigés aux termes de cette convention de bonne foi et ne sera pas tenu responsable des mesures que les bénéficiaires des services prennent s'ils décident de suivre ou de ne pas suivre les conseils ou les recommandations du fournisseur de services. Le fournisseur de services a également convenu d'indemniser chacun des bénéficiaires des services et des membres de son groupe, ainsi que ses administrateurs, dirigeants, mandataires, membres, associés, actionnaires, personnel et autres représentants dans toute la mesure permise par la loi contre les réclamations, responsabilités, pertes, dommages, coûts ou frais (y compris les frais juridiques) découlant de la mauvaise foi, d'un comportement frauduleux, de l'inconduite volontaire, de la faute lourde du fournisseur de services ou, dans le cas d'une affaire criminelle, s'il s'agit d'une mesure prise avec la connaissance qu'elle était illicite. Le montant maximum de l'obligation du fournisseur de services et des membres de son groupe, de leurs administrateurs, dirigeants, personnel, entrepreneurs, mandataires, conseillers et autres représentants

sera égal aux montants déjà versés par les bénéficiaires des services au cours des deux années civiles les plus récentes aux termes de notre convention-cadre de services ou de toute autre entente ou de tout autre arrangement y étant envisagé. Les bénéficiaires des services ont également convenu d'indemniser le fournisseur de services, Brookfield et leurs administrateurs, dirigeants, mandataires, sous-traitants, délégués, membres, associés, actionnaires et membres du personnel dans toute la mesure permise par la loi contre les réclamations, responsabilités, pertes, dommages, coûts ou frais (y compris les honoraires juridiques) qui sont engagés par une personne indemnisée ou qui sont imminents en rapport avec nos activités et nos placements respectifs ou à l'égard ou découlant de notre convention-cadre de services ou des services fournis par le fournisseur de services, sauf si les réclamations, les responsabilités, les pertes, les dommages, les coûts ou les frais sont réputés résulter de la mauvaise foi, de l'inconduite volontaire, de la faute lourde de la personne indemnisée ou, dans le cas d'une affaire criminelle, d'une mesure que la personne indemnisée savait illicite. De plus, aux termes de notre convention-cadre de services, les personnes indemnisées ne seront pas tenues responsables envers les bénéficiaires des services dans la mesure permise par la loi, sauf si leur comportement découle de la mauvaise foi, d'une inconduite volontaire, de la faute lourde ou, dans le cas d'une affaire criminelle, s'il s'agit d'une pratique que la personne indemnisée savait illicite.

Activités extérieures

Notre convention-cadre de services n'interdit pas au fournisseur de services ou aux membres de son groupe d'effectuer d'autres activités commerciales ni d'offrir des services à des tierces parties qui sont directement ou indirectement en concurrence avec nous. Pour une description des aspects connexes de la relation entre Brookfield et les bénéficiaires des services, se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Convention relative aux relations ».

Se reporter également aux renseignements contenus dans le présent formulaire 20-F à la rubrique 6.C, « Pratiques du conseil », à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à notre relation avec Brookfield » et à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction ».

6.B RÉMUNÉRATION

Notre direction

Le commandité gestionnaire n'a aucun employé. Nous avons conclu notre convention-cadre de services avec le fournisseur de services aux termes de laquelle le fournisseur de services et certains autres membres du groupe de Brookfield offrent des services de gestion à BEP, à BRELP et aux entités de portefeuille ou prennent les mesures nécessaires pour que d'autres prestataires de services leur fournissent de tels services de gestion. Les frais payables aux termes de la convention-cadre de services sont indiqués à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction — Notre convention-cadre de services — Honoraires de gestion ». En outre, Brookfield a le droit de recevoir des distributions incitatives de BRELP, lesquelles sont décrites à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Distributions incitatives ».

Conformément à notre convention-cadre de services, des membres de la haute direction de Brookfield et d'autres personnes des membres du groupe de Brookfield à l'échelle internationale sont appelés à s'acquitter d'obligations aux termes de notre convention-cadre de services. Ces personnes, y compris les employés de Brookfield dont le nom figure dans le tableau ci-après à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction — Notre direction », ne sont pas rémunérés par BEP ou notre commandité gestionnaire, mais sont et continueront plutôt d'être rémunérés par Brookfield. D'autres renseignements exigés en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes concernant la rémunération de certains membres de notre équipe de haute direction principale pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 feront l'objet d'un dépôt distinct dans les 140 jours suivant le 31 décembre 2018.

Conseil d'administration du commandité gestionnaire

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, le commandité gestionnaire a versé à chacun de ses administrateurs 125 000 \$ par année pour siéger à son conseil d'administration et aux différents comités du conseil. Le commandité gestionnaire verse au président du comité d'audit du conseil d'administration, un montant additionnel de 20 000 \$, au président du comité des mises en candidature et de gouvernance

du conseil d'administration, un montant additionnel de 10 000 \$, et à l'administrateur principal indépendant du conseil d'administration, un montant additionnel de 10 000 \$. En 2018, le commandité gestionnaire a attribué des honoraires de travail uniques de 10 000 \$ à tous les administrateurs autres que M. Blidner (ou, dans le cas de l'administrateur principal indépendant, des honoraires de travail uniques de 15 000 \$) à titre de rémunération spéciale en reconnaissance du travail additionnel réalisé par ceux-ci dans le cadre de l'examen indépendant de l'internalisation des activités de commercialisation de l'énergie, lequel a exigé beaucoup plus de travail et de réunions de la part des administrateurs. Les honoraires uniques seront payés en 2019. Seuls les administrateurs qui ne sont pas des membres du personnel de Brookfield ou des membres de son groupe ont le droit de recevoir une rémunération à titre d'administrateur du commandité gestionnaire.

Nous sommes d'avis que pour mieux représenter les porteurs de parts, les administrateurs du commandité gestionnaire doivent avoir eux-mêmes une exposition économique à Énergie Brookfield. Par conséquent, chaque administrateur du commandité gestionnaire doit détenir un nombre suffisant de parts de société en commandite pour que le coût d'acquisition de ces parts corresponde au moins au double de leur rémunération annuelle. Nous estimons que cette exigence de propriété minimale est conforme aux meilleures pratiques. Se reporter à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction — Exigences de propriété de parts de société en commandite des administrateurs ».

Le comité des mises en candidature et de gouvernance est chargé d'examiner la rémunération des administrateurs et des membres de comités et de faire des recommandations à ce sujet au conseil d'administration du commandité gestionnaire. Se reporter à la rubrique 6.C, « Pratiques du conseil — Comités du conseil d'administration — Comité des mises en candidature et de gouvernance ».

Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction

À la date du présent formulaire 20-F et à tout moment depuis le 1^{er} janvier 2018, aucun des administrateurs, des dirigeants ou des membres du personnel actuels ou anciens du commandité gestionnaire, du fournisseur de services ou de l'une de leurs filiales respectives, ni aucune des personnes leur étant liées n'est ni n'a été endetté envers Énergie Brookfield.

6.C PRATIQUES DU CONSEIL

Structure, pratiques et comités du conseil

La structure, les pratiques et les comités du conseil d'administration du commandité gestionnaire, y compris les questions relatives à la taille, à l'indépendance et à la composition du conseil d'administration, à l'élection ou à la destitution d'administrateurs, aux exigences se rapportant aux mesures prises par le conseil, ainsi qu'aux pouvoirs délégués aux comités du conseil, sont régis par les règlements administratifs du commandité gestionnaire. Le conseil d'administration du commandité gestionnaire est responsable de l'exercice du pouvoir de gestion et de contrôle sur le commandité gestionnaire, sauf comme l'exigent les lois applicables ou les règlements administratifs du commandité gestionnaire. Le texte qui suit constitue un résumé de certaines dispositions de ces règlements administratifs qui ont une incidence sur la gouvernance de BEP.

Taille, indépendance et composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration du commandité gestionnaire compte actuellement sept administrateurs. Le conseil peut être constitué de trois à onze administrateurs ou de tout autre nombre d'administrateurs pouvant être déterminé de temps à autre par voie de résolution des actionnaires du commandité gestionnaire et sous réserve de ses règlements administratifs. Au moins trois administrateurs et au moins une majorité des administrateurs qui siègent au conseil doivent être indépendants du commandité gestionnaire et de Brookfield, comme il a été déterminé par l'ensemble du conseil d'administration, conformément aux normes relatives à l'indépendance établie par les lois sur les valeurs mobilières applicables. En outre, en février 2016, le conseil d'administration du commandité gestionnaire, sur recommandation du comité des mises en candidature et de gouvernance, a nommé un administrateur principal indépendant. Les responsabilités de l'administrateur principal indépendant comprennent celles de présider les sessions du conseil d'administration du commandité gestionnaire en l'absence du président du conseil ainsi que les réunions à huis clos qui suivent chaque réunion prévue du conseil. Les actionnaires et autres parties intéressées peuvent communiquer avec un membre du conseil

d'administration, y compris son président, l'administrateur principal indépendant et les administrateurs indépendants en tant que groupe, en s'adressant au secrétaire général de BEP au 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes, +441-294-3304.

Si, par suite du décès, de la démission ou de la destitution d'un administrateur indépendant, le nombre d'administrateurs indépendants du conseil d'administration est inférieur à une majorité des administrateurs indépendants, on doit pourvoir rapidement au siège vacant. Dans l'intervalle, le conseil d'administration peut être temporairement constitué d'un nombre d'administrateurs indépendants inférieur à une majorité des administrateurs indépendants et les administrateurs qui ne satisfont pas aux normes en matière d'indépendance peuvent continuer à siéger au conseil. En outre, les règlements administratifs du commandité gestionnaire prévoient qu'un maximum de 50 % des administrateurs (en tant que groupe) ou des administrateurs indépendants (en tant que groupe) peuvent être résidents d'un territoire donné (autre que les Bermudes et tout autre territoire désigné par le conseil d'administration de temps à autre).

Élection et destitution des administrateurs

Le conseil d'administration du commandité gestionnaire a été nommé par l'unique actionnaire de celui-ci et chacun de ses administrateurs actuels siégera au conseil jusqu'à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires du commandité gestionnaire, ou jusqu'à son décès, à sa démission ou à sa destitution, selon la première de ces éventualités. On peut pourvoir aux vacances au sein du conseil d'administration et d'autres administrateurs peuvent s'ajouter par voie de résolution des actionnaires du commandité gestionnaire ou par le vote des administrateurs alors en fonction. Un administrateur peut être destitué au moyen d'une résolution dûment adoptée par les actionnaires du commandité gestionnaire ou si l'administrateur s'est absenté de trois réunions consécutives du conseil d'administration sans autorisation, par voie d'une résolution écrite qui est signée par tous les autres administrateurs alors en fonction et demandant la démission de cet administrateur. Un administrateur sera automatiquement destitué du conseil d'administration s'il devient failli ou insolvable, s'il suspend les paiements à ses créanciers ou si la loi lui interdit d'agir à titre d'administrateur.

Limite liée à la durée des mandats et renouvellement des mandats du conseil

Le comité des mises en candidature et de gouvernance examine et évalue les qualifications des candidats proposés par le commandité gestionnaire invités à siéger au conseil d'administration en vue, notamment, de rechercher un équilibre entre l'expérience acquise grâce à la longévité de service au conseil d'administration et le besoin de renouvellement et de nouvelles perspectives.

Le conseil d'administration n'a pas prévu d'âge obligatoire pour la retraite des administrateurs et il n'existe aucune limite de la durée de leur mandat et aucun autre mécanisme n'a été mis en place pour entraîner un renouvellement au sein du conseil d'administration. Bien que nous croyons que l'âge de la retraite obligatoire, les limites de la durée des mandats des administrateurs et autres mécanismes de renouvellement du conseil d'administration soient des mesures excessivement contraignantes, nous sommes d'avis que d'ajouter périodiquement de nouvelles voix au conseil d'administration peut aider Énergie Brookfield à s'adapter au milieu des affaires en transformation.

Ainsi, le comité des mises en candidature et de gouvernance examine la composition du conseil d'administration de façon régulière en rapport avec les critères de sélection des administrateurs et de compétences requises approuvés et recommande des changements, au besoin. Aucun changement important n'a été apporté à la composition du conseil d'administration depuis qu'il a été formé en 2011, sauf la nomination d'un nouvel administrateur en 2012 et la nomination d'un administrateur indépendant actuel à titre d'administrateur principal indépendant en 2016.

Politique en matière de diversité du conseil

Nous nous sommes dotés d'une politique en matière de diversité du conseil d'administration (la « **politique en matière de diversité** »). La politique en matière de diversité est fondée sur les racines profondes d'Énergie Brookfield dans de nombreux territoires et la conviction selon laquelle le conseil d'administration devrait refléter une diversité d'expériences pertinentes à ses priorités stratégiques, ce qui comprend des facteurs tels la diversité d'expertise en affaires et d'expérience sur le plan international, outre la diversité géographique et la diversité des sexes.

Toutes les nominations au conseil d'administration seront fondées uniquement sur le mérite, compte tenu des avantages liés à la diversité, afin que chaque candidat ait les compétences, les connaissances et l'expérience nécessaires pour siéger efficacement à titre d'administrateur. Par conséquent, dans le cadre du processus de recherche et de sélection, la diversité des sexes a une influence sur la planification de la relève et est l'un des critères visant à ajouter de nouveaux membres au conseil d'administration. Énergie Brookfield apprécie les avantages que procure un éventail de talents et perspectives diversifiés et s'est engagée à soutenir l'esprit et la lettre de la politique en matière de diversité. Le comité des mises en candidature et de gouvernance est chargé de superviser la mise en œuvre de la politique en matière de diversité et de surveiller le progrès en vue de l'atteinte de ses objectifs. Le conseil d'administration est actuellement composé de sept administrateurs, dont cinq sont indépendants dont une femme (administratrice indépendante). Par conséquent, environ 15 % du conseil d'administration est composé de femmes et les femmes représentent 20 % des administrateurs indépendants. Aucun objectif officiel sur la diversité des administrateurs n'est prévu dans la politique en matière de diversité à ce moment-ci étant donné le besoin actuel en matière de diversité géographique et l'accent qui est mis sur les compétences dans le domaine.

Mesures prises par le conseil d'administration

Le conseil d'administration du commandité gestionnaire peut prendre des mesures dans le cadre d'une réunion dûment convoquée dont le quorum est atteint ou par voie de résolution écrite signée par l'ensemble des administrateurs alors en fonction. Lorsqu'une mesure est en voie d'être prise à une réunion du conseil d'administration, le vote favorable d'une majorité des voix est requis pour qu'une mesure puisse être prise.

Opérations exigeant l'approbation des administrateurs indépendants

Les administrateurs indépendants du commandité gestionnaire ont approuvé la politique relative aux conflits qui répond aux exigences en matière d'approbation et à d'autres obligations pour les opérations qui présentent des risques de conflits d'intérêts. Ces opérations comprennent ce qui suit :

- sous réserve de certaines exceptions, les acquisitions que nous effectuons, ainsi que les aliénations que nous réalisons auprès de Brookfield;
- les acquisitions par lesquelles Énergie Brookfield et Brookfield achètent des actifs différents dans le cadre d'une même opération;
- l'investissement dans un fonds privé parrainé par Brookfield, ou un consortium ou une société de personnes de Brookfield;
- la dissolution de BEP ou de BRELP;
- les modifications importantes à notre convention-cadre de services, à la convention relative aux relations, à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP et à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP;
- les conventions de services importantes ou les autres ententes aux termes desquelles Brookfield recevra des honoraires, ou une contrepartie autre, sauf les conventions ou ententes prévues dans la convention-cadre de services;
- les décisions concernant le paiement de frais en vertu de la convention-cadre de services à l'égard des parts de société en commandite de BEP ou des parts de société en commandite de BRELP, ou le report de la distribution incitative (se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Distributions incitatives »);
- la cessation de notre convention-cadre de services ou toute décision concernant une indemnisation aux termes de celle-ci, ou les décisions concernant l'indemnisation aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP ou de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP;
- sous réserve de certaines exceptions, les autres opérations importantes nous concernant ainsi que Brookfield.

La politique relative aux conflits exige que les opérations décrites ci-dessus soient approuvées par une majorité des administrateurs indépendants du commandité gestionnaire. Aux termes de la politique relative aux conflits, les administrateurs indépendants peuvent approuver l'une ou l'autre des opérations décrites ci-dessus sous la forme de lignes directrices, de politiques ou de procédures générales, auquel cas aucune autre approbation spéciale ne sera requise relativement à une opération ou à une question particulière ainsi autorisée. La politique relative aux conflits peut être modifiée au gré du commandité gestionnaire. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

Opérations dans lesquelles un administrateur est intéressé

Un administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans un contrat, une opération ou un arrangement avec le commandité gestionnaire, BEP ou certains membres de notre groupe doit divulguer la nature de son intérêt à l'ensemble du conseil d'administration. Une telle divulgation se présente sous la forme d'un avis général donné au conseil d'administration et indiquant que l'administrateur a un intérêt dans une société ou une entreprise en particulier, et qu'il est considéré comme étant intéressé dans un contrat, une opération ou un arrangement conclu avec la société, l'entreprise ou les membres de son groupe après la date de l'avis. Un administrateur peut participer à une réunion convoquée pour discuter d'une opération dans laquelle il a un intérêt, ou à un vote convoqué pour approuver une telle opération, et les opérations approuvées par le conseil d'administration ne seront pas annulées, ni susceptibles d'être annulées, uniquement parce que l'administrateur était présent ou participait à la réunion au cours de laquelle l'approbation a été donnée, pourvu que le conseil d'administration ou un comité du conseil autorise l'opération de bonne foi après la divulgation de l'intérêt de l'administrateur ou pourvu que l'opération soit juste pour le commandité gestionnaire et BEP au moment où elle est approuvée.

Opérations nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Les porteurs de parts ont des droits de consentement à l'égard de certaines questions fondamentales et de toute autre question nécessitant leur approbation conformément à la législation en valeurs mobilières et aux règles des bourses applicables. Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de nos parts de société en commandite et de nos parts privilégiées ainsi que de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP ».

Contrats de services

Aucun contrat de services offrant aux administrateurs des prestations en cas de cessation des fonctions ou de services n'est en cours.

Indemnisation et limitation de la responsabilité

La convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP

Les lois des Bermudes permettent, dans le cadre d'une convention de société en commandite d'une société en commandite, comme BEP, d'indemniser un associé, les dirigeants et les administrateurs d'un associé, ainsi que toute autre personne pour la totalité des réclamations ou des demandes de quelque nature que ce soit, sauf si l'indemnisation peut être considérée par les tribunaux des Bermudes comme étant contraire à l'ordre public ou si les lois des Bermudes interdisent l'indemnisation à l'égard de toute responsabilité personnelle qui pourrait être imposée aux termes des dispositions particulières des lois des Bermudes. Les lois des Bermudes autorisent également une société de personnes à payer ou à rembourser les frais d'une personne indemnisée avant la décision définitive relativement à une procédure pour laquelle l'indemnisation est demandée. Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de nos parts de société en commandite et de nos parts privilégiées ainsi que de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP — Indemnisation et limitation de la responsabilité » pour une description des arrangements d'indemnisation en vigueur aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP.

Les règlements administratifs du commandité gestionnaire

Les lois des Bermudes permettent que les règlements administratifs d'une société exonérée, comme notre commandité gestionnaire, prévoient l'indemnisation des dirigeants, des administrateurs et des actionnaires de celle-ci, ainsi que de toute autre personne désignée par la société contre l'ensemble

des réclamations et demandes de quelque nature que ce soit, sauf dans la mesure où l'indemnisation peut être déclarée par les tribunaux des Bermudes comme étant contraire à l'ordre public ou dans la mesure où les lois des Bermudes interdisent l'indemnisation contre la responsabilité personnelle qui peut être imposée en vertu des dispositions particulières des lois des Bermudes. La loi sur les sociétés des Bermudes permet aussi à une société exonérée de payer ou de rembourser les frais d'une personne indemnisée avant la disposition définitive d'une procédure pour laquelle l'indemnisation est demandée.

Conformément aux règlements administratifs du commandité gestionnaire, celui-ci doit indemniser, dans toute la mesure permise par la loi, les membres de son groupe, ses administrateurs, ses dirigeants, son représentant local, ses actionnaires et les membres de son personnel et toute personne qui siège à un organisme de gouvernance de BRELP ou de ses filiales, ainsi que certaines autres personnes pour la totalité des pertes, des réclamations, des dommages, des responsabilités, des coûts ou des frais (y compris les frais et honoraires juridiques), des jugements, des amendes, des pénalités, des intérêts, des règlements ou de tout autre montant découlant de la totalité des réclamations, des demandes, des mesures, des actions ou des procédures subies par une personne indemnisée à l'égard des placements et des activités de BEP ou découlant du fait qu'ils détiennent une telle position, sauf dans le cas où les réclamations, les responsabilités, les pertes, les dommages, les coûts ou les frais sont réputés découler de la mauvaise foi, du comportement frauduleux ou de l'inconduite volontaire de la personne indemnisée, ou dans le cas d'une affaire criminelle, une mesure que la personne indemnisée savait être illicite. De plus, aux termes des règlements administratifs du commandité gestionnaire : (i) la responsabilité de ces personnes a été restreinte dans toute la mesure permise par la loi et, sauf si leur comportement découle de la mauvaise foi, d'un comportement frauduleux ou de l'inconduite volontaire ou, dans le cas d'une affaire criminelle, s'il s'agit d'une action que la personne indemnisée savait être illicite; et (ii) toute question qui est approuvée par les administrateurs indépendants ne constituera pas une violation d'une obligation expresse ou implicite aux termes de la loi ou en equity, y compris les obligations fiduciaires. Les règlements administratifs du commandité gestionnaire obligent celui-ci à avancer des fonds en vue de payer les frais d'une personne indemnisée relativement à une question pour laquelle une indemnisation est demandée, jusqu'à ce qu'il soit déterminé que la personne indemnisée n'a pas droit à l'indemnisation.

Assurance

BEP a obtenu une garantie d'assurance aux termes de laquelle les administrateurs du commandité gestionnaire sont assurés, sous réserve des limites de la police, à l'égard de certaines pertes découlant des réclamations faites à l'encontre de ces administrateurs relativement aux actes ou omissions couverts par la police qui se rapportent à leurs fonctions respectives d'administrateurs du commandité gestionnaire, y compris certaines responsabilités en vertu des lois sur les valeurs mobilières.

Information sur la gouvernance

Le conseil d'administration du commandité gestionnaire encourage de saines pratiques de gouvernance destinées à promouvoir le bien-être et le développement continu de BEP, conservant toujours l'objectif ultime des intérêts fondamentaux de celle-ci.

Le conseil d'administration du commandité gestionnaire est d'avis que ses politiques et pratiques en matière de gouvernance, qui sont indiquées ci-après, sont exhaustives et conformes aux lignes directrices en matière de gouvernance qui ont été adoptées par les autorités canadiennes en valeurs mobilières. Le conseil d'administration est également d'avis que ces politiques et pratiques sont conformes aux exigences du New York Stock Exchange et aux dispositions applicables de la Loi Sarbanes-Oxley.

Conseil d'administration du commandité gestionnaire

Mandat du conseil d'administration

Le conseil d'administration du commandité gestionnaire supervise la gestion des affaires d'Énergie Brookfield directement et par l'entremise de deux comités permanents existants. Les responsabilités du conseil d'administration et de chaque comité sont énoncées dans des chartes écrites, qui sont examinées et approuvées chaque année. Ces chartes sont aussi affichées en anglais dans le

site Web de BEP à l'adresse <https://bep.brookfield.com/en/corporate-governance/governance-documents>.

En ce qui concerne son mandat, le conseil d'administration est, notamment, responsable :

- d'évaluer les principaux risques de l'entreprise d'Énergie Brookfield et d'examiner, d'approuver et de surveiller les systèmes en place pour gérer de tels risques;
- d'examiner et d'approuver les rapports transmis aux porteurs de parts de société en commandite et aux porteurs de parts privilégiées, y compris les états financiers annuels et intermédiaires;
- de promouvoir le fonctionnement efficace du conseil d'administration.

Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration du commandité gestionnaire se réunit au moins quatre fois par année et tient des réunions additionnelles pour étudier des points particuliers ou tel qu'il le juge nécessaire. La fréquence des réunions et les points à l'ordre du jour peuvent changer selon les occasions qui se présentent à Brookfield ou les risques auxquels elle doit faire face. Le conseil d'administration est responsable de son ordre du jour. Avant chaque réunion du conseil, le président du conseil aborde les points à l'ordre du jour pour la réunion avec le fournisseur de services.

Le conseil d'administration du commandité gestionnaire a tenu quatre réunions trimestrielles régulières ainsi qu'une réunion spéciale en 2018. De plus, les administrateurs indépendants ont tenu cinq réunions relativement à l'internalisation des activités de commercialisation de l'énergie. Tous les administrateurs étaient présents en personne ou au téléphone, à l'exception de M. Josefsson qui n'a pas été en mesure d'assister à la première journée de la réunion trimestrielle de deux jours de mai. Quatre réunions trimestrielles régulières sont prévues en 2019.

Taille et composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration du commandité gestionnaire est actuellement fixé à sept administrateurs. Se reporter à la rubrique 6.C, « Pratiques du conseil — Taille, indépendance et composition du conseil d'administration ».

Administrateurs indépendants

Au moins trois administrateurs et au moins une majorité des administrateurs en fonction doivent être indépendants du commandité gestionnaire et de Brookfield, tel que le détermine l'ensemble du conseil d'administration à l'aide de la norme d'indépendance établie en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Se reporter à la rubrique 6.C, « Pratiques du conseil — Taille, indépendance et composition du conseil d'administration ».

Le tableau suivant décrit l'indépendance des administrateurs du commandité gestionnaire.

Administrateur	Indépendance	Motif du lien
Jeffrey Blidner	Lié	M. Blidner est un vice-président du conseil de Brookfield Asset Management.
Eleazar de Carvalho Filho	Indépendant	
John Van Egmond	Indépendant	
Lars Josefsson	Lié	M. Josefsson est un consultant de Brookfield Asset Management.
David Mann	Indépendant	
Lou Maroun	Indépendant	
Patricia Zuccotti	Indépendante	

Le président du conseil d'administration du commandité gestionnaire est Jeffrey Blidner, qui n'est pas un administrateur indépendant. Toutefois, chacun des comités du conseil d'administration est entièrement constitué d'administrateurs indépendants et le conseil est doté d'un administrateur principal indépendant, M. David Mann. En outre, les comités spéciaux d'administrateurs indépendants peuvent être établis de temps à autre pour examiner des questions ou des opérations particulières. Le conseil d'administration encourage un dialogue ouvert entre les administrateurs indépendants et le président pour aborder les questions soulevées par les administrateurs indépendants.

Lors de toutes les réunions trimestrielles, les administrateurs indépendants ont tenu des réunions hors de la présence de la direction et des administrateurs qui ne sont pas indépendants. Le conseil d'administration a aussi adopté la politique relative aux conflits pour régir ses pratiques dans des situations pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts avec Brookfield. Se reporter à la rubrique 6.C, « Pratiques du conseil — Opérations exigeant l'approbation des administrateurs indépendants », à la rubrique 6.C, « Pratiques du conseil — Opérations dans lesquelles un administrateur est intéressé » et à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

Autres postes d'administrateur

Les administrateurs suivants du commandité gestionnaire sont aussi administrateurs d'autres émetteurs assujettis (ou l'équivalent en territoire étranger).

- M. Blidner : Brookfield Asset Management; Brookfield Property Partners L.P.; Brookfield Infrastructure Partners L.P.; Brookfield Business Partners L.P.
- M. de Carvalho Filho : TechnipFMC plc; Grupo Pão de Açúcar, Cnova N.V.; Oi S.A.
- M. Josefsson : Robert Bosch GmbH; Holmen AB
- M. Mann : NewGrowth Corp.; Allbanc Split Corp II
- M. Maroun : Summit II REIT; Brookfield Property Partners L.P.
- M^{me} Zuccotti : Brookfield Business Partners L.P.

Orientation et formation des administrateurs

Les nouveaux administrateurs du commandité gestionnaire reçoivent des renseignements complets sur BEP et les membres de son groupe. Des dispositions sont prises pour que les dirigeants concernés donnent des séances d'information particulières afin d'aider les nouveaux administrateurs à mieux comprendre les stratégies et l'exploitation d'Énergie Brookfield. Ils participent également aux démarches de formation continue dont il est question ci-après.

Le conseil d'administration du commandité gestionnaire reçoit des plans d'exploitation annuels pour chacune des unités opérationnelles stratégiques d'Énergie Brookfield et des présentations plus détaillées sur des stratégies particulières. Les administrateurs en poste sont invités à assister aux sessions d'orientation données aux nouveaux membres du conseil dans le but de rafraîchir leurs connaissances. On invite également les administrateurs à participer à des visites guidées des diverses installations d'exploitation d'Énergie Brookfield. Ils ont l'occasion de rencontrer la direction et de participer à des séances de travail avec elle afin d'obtenir des renseignements sur les activités d'Énergie Brookfield et des membres de son groupe. Les administrateurs reçoivent régulièrement de l'information les aidant à mieux comprendre les enjeux liés au secteur comme les modifications apportées aux règles comptables, les opérations en cours, les initiatives sur les marchés financiers, les développements importants au niveau de la réglementation, ainsi que les tendances en matière de gouvernance.

Attentes à l'endroit des administrateurs

Le conseil d'administration du commandité gestionnaire a adopté une charte des attentes à l'endroit des administrateurs, qui énonce les attentes concernant les compétences personnelles et professionnelles, la propriété de parts de société en commandite, la présence aux réunions, les conflits d'intérêts, les changements de situation et les cas de démission. La charte des attentes pour les administrateurs est accessible en anglais sur notre site Web à l'adresse <https://bep.brookfield.com/en/corporate-governance/governance-documents>. Les administrateurs sont priés de repérer d'avance tout conflit d'intérêts potentiel au sujet d'une question présentée au conseil

d'administration ou à ses comités, de signaler un tel conflit d'intérêts potentiel à l'attention du conseil d'administration ou du président d'un comité et de s'abstenir relativement à cette question. Les administrateurs sont également priés de donner leur démission au président du conseil d'administration s'ils deviennent incapables d'assister à au moins 75 % des réunions régulières du conseil d'administration ou s'ils sont impliqués dans un conflit juridique, une instance de la réglementation ou une procédure similaire, assument de nouvelles responsabilités ou connaissent d'autres changements dans leur situation personnelle ou professionnelle qui pourraient nuire à Énergie Brookfield ou à leur capacité d'exercer leur fonction d'administrateur. Des renseignements supplémentaires sur les exigences de propriété de parts de société en commandite à l'intention des administrateurs figurent à la rubrique 6.B, « Rémunération — Conseil d'administration du commandité gestionnaire ».

Comités du conseil d'administration

Le conseil d'administration du commandité gestionnaire est d'avis que ses comités contribuent à lui permettre d'exercer ses fonctions de façon efficace et l'aident à s'assurer que les points de vue des administrateurs indépendants sont effectivement représentés.

Le conseil d'administration compte deux comités :

- le comité d'audit;
- le comité des mises en candidature et de gouvernance.

Les responsabilités de ces comités sont énoncées dans des chartes écrites, que le conseil d'administration examine et approuve chaque année. Les chartes de ces comités figurent en anglais sur notre site Web, à l'adresse <https://bep.brookfield.com/en/corporate-governance/governance-documents>. Tous les membres de ces comités doivent être des administrateurs indépendants, tel qu'il est décrit ci-dessus. Des comités spéciaux peuvent être établis de temps à autre au besoin pour examiner des questions ou des opérations particulières. Bien que le conseil d'administration conserve la responsabilité globale des questions de gouvernance, le comité d'audit et le comité des mises en candidature et de gouvernance ont chacun des responsabilités spécifiques pour certains aspects de la gouvernance, en plus de leurs autres responsabilités décrites ci-après.

Comité d'audit

Le conseil d'administration du commandité gestionnaire a établi un comité d'audit (le « **comité d'audit** ») qui fonctionne conformément à une charte écrite. Le comité d'audit est uniquement constitué d'administrateurs indépendants, chaque membre possède des compétences financières et au moins un membre sera en tout temps désigné à titre d'expert financier du comité d'audit, au sens de l'expression *audit committee financial expert*, telle que définie par la SEC. Collectivement, le comité d'audit possède la formation et l'expérience nécessaires pour s'acquitter des responsabilités énoncées dans la charte du comité d'audit. La formation et l'expérience passées de chaque membre du comité d'audit, qui sont pertinentes pour l'exécution de ses responsabilités à titre de membre du comité d'audit, sont décrites dans les renseignements biographiques sur le membre applicable à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction ». Les membres du comité d'audit ne peuvent siéger à plus de deux autres comités d'audit de société ouverte, sauf avec l'approbation préalable du conseil d'administration du commandité gestionnaire. L'approbation en question a été fournie à l'égard du fait que David Mann siège au comité d'audit de plus de deux sociétés ouvertes. Pas plus de la moitié des membres du comité d'audit peuvent être des administrateurs qui résident dans un même territoire (autre que les Bermudes ou un autre territoire désigné à l'occasion par le conseil d'administration).

Le comité d'audit a pour responsabilité d'aider et de conseiller le conseil d'administration du commandité gestionnaire à propos des points suivants :

- nos méthodes comptables et de présentation de l'information financière;
- l'intégrité et les audits de nos états financiers;
- notre conformité avec les exigences juridiques et réglementaires;
- les compétences, le rendement et l'indépendance de nos comptables indépendants.

Le comité d'audit est aussi responsable de retenir les services de nos auditeurs indépendants, de passer en revue les plans et les résultats de chaque mission d'audit avec les auditeurs indépendants,

d'approuver les services professionnels fournis par nos auditeurs indépendants, d'évaluer l'ensemble des honoraires d'audit et des honoraires pour services non liés à l'audit facturés par nos comptables indépendants et d'examiner la pertinence de nos contrôles comptables internes.

En date du présent formulaire 20-F, le comité d'audit est composé des trois administrateurs suivants, qui sont tous indépendants, soit Patricia Zuccotti (présidente), David Mann et Eleazar de Carvalho Filho.

Le comité d'audit a tenu quatre réunions trimestrielles régulières en 2018 ainsi qu'une réunion spéciale. Tous les membres du comité étaient présents en personne ou au téléphone. Quatre réunions trimestrielles régulières sont prévues en 2019.

Sur la recommandation du comité d'audit, le conseil d'administration du commandité gestionnaire a adopté une politique écrite concernant l'indépendance de l'auditeur (la « **politique d'approbation préalable** »). Selon cette politique d'approbation préalable, sauf dans des circonstances très limitées, le comité d'audit doit approuver au préalable tous les services d'audit et non liés à l'audit qui sont permis. La politique d'approbation préalable interdit à l'auditeur de fournir les types de services non liés à l'audit indiqués ci-après :

- tenue de livres et autres services liés aux registres comptables ou aux états financiers d'Énergie Brookfield;
- services d'évaluation ou avis sur le caractère équitable;
- services d'actuariat;
- fonctions de gestion ou de ressources humaines;
- services juridiques et services d'experts non liés à l'audit;
- impartitions de l'audit interne;
- conception et mise en œuvre de systèmes d'information financière;
- certains services fiscaux.

La politique d'approbation préalable autorise l'auditeur à fournir d'autres services non liés à l'audit, mais seulement s'ils sont approuvés au préalable par le comité d'audit, sous réserve d'exceptions limitées.

La politique d'approbation préalable aborde aussi les questions touchant la divulgation des honoraires payés à l'auditeur. Se reporter à la rubrique 16.C, « Principaux honoraires et services de comptables » pour obtenir un sommaire des honoraires de services de notre auditeur externe.

Comité des mises en candidature et de gouvernance

Le conseil d'administration du commandité gestionnaire a établi un comité des mises en candidature et de gouvernance (le « **comité de mises en candidature et de gouvernance** ») qui agit aux termes d'une charte écrite. Le comité des mises en candidature et de gouvernance est composé uniquement d'administrateurs indépendants. Pas plus de la moitié des membres du comité des mises en candidature et de gouvernance ne peuvent être des administrateurs qui sont des résidents d'un même territoire (autre que les Bermudes ou un autre territoire désigné à l'occasion par le conseil d'administration).

Le comité des mises en candidature et de gouvernance a pour responsabilité d'approuver la nomination par les administrateurs en fonction d'une personne à une fonction d'administrateur et de proposer une liste de candidats en vue de l'élection des administrateurs par les actionnaires du commandité gestionnaire. Le comité des mises en candidature et de gouvernance a aussi la responsabilité d'aider et de conseiller le conseil d'administration du commandité gestionnaire à l'égard des questions qui se rapportent au fonctionnement général du conseil d'administration, à la gouvernance de BEP, à la gouvernance du commandité gestionnaire et au rendement de son conseil d'administration, de ses administrateurs individuels et du fournisseur de services. Le comité des mises en candidature et de gouvernance a également la responsabilité d'évaluer la taille et la composition du conseil d'administration du commandité gestionnaire et de ses comités, d'examiner l'efficacité des relations du conseil d'administration avec le fournisseur de services et d'examiner les pratiques de gouvernance de BEP. Le comité des mises en candidature et de gouvernance examine annuellement le rendement du

conseil d'administration et de ses comités et la contribution individuelle des administrateurs au moyen d'une auto-enquête.

Le comité des mises en candidature et de gouvernance a tenu quatre réunions trimestrielles régulières et aucune réunion spéciale en 2018. Tous les membres du comité étaient présents en personne ou au téléphone. Quatre réunions trimestrielles régulières sont prévues pour 2019.

Comme Brookfield Asset Management est autorisée à élire tous les administrateurs du commandité gestionnaire, les administrateurs du commandité gestionnaire consultent Brookfield pour répertorier et évaluer les antécédents des candidats appropriés ayant les aptitudes, les connaissances, l'expérience et le talent nécessaires pour leur permettre d'agir en tant que membre indépendant du conseil, y compris la nécessité pour le conseil d'administration dans son ensemble de pouvoir compter sur une diversité de perspectives. Brookfield a une liste « permanente » de membres indépendants potentiels du conseil pour assurer que des candidats remarquables dotés des compétences nécessaires soient trouvés rapidement afin de pourvoir aux postes vacants prévus ou imprévus. Les candidats de cette liste et d'autres candidats bien connus de Brookfield ou d'Énergie Brookfield sont évalués pour assurer que le conseil possède la combinaison appropriée de talents, de qualités et d'aptitudes, ainsi que les autres exigences nécessaires pour favoriser une saine gouvernance et l'efficacité du conseil. Les personnes qui respectent de telles exigences sont recommandées à l'examen du comité des mises en candidature et de gouvernance par Brookfield en tant que candidats potentiels pouvant être nommés au conseil d'administration. Le comité des mises en candidature et de gouvernance recommande également au conseil la nomination d'un administrateur indépendant à titre d'administrateur principal indépendant lorsque le président du conseil n'est pas indépendant.

Le comité des mises en candidature et de gouvernance est également chargé d'examiner la rémunération des administrateurs et des membres des comités et de faire des recommandations au conseil d'administration du commandité gestionnaire à ce sujet. Sur la recommandation du comité des mises en candidature et de gouvernance, le conseil d'administration du commandité gestionnaire établira la rémunération des administrateurs en tentant de s'assurer que la rémunération reflète les responsabilités et les risques que comporte la fonction d'administrateur et harmonise les intérêts des administrateurs avec les intérêts fondamentaux d'Énergie Brookfield et de nos porteurs de parts. Le comité des mises en candidature et de gouvernance et le conseil d'administration évalueront périodiquement la rémunération des administrateurs pour s'assurer qu'elle est concurrentielle sur le marché et équitable en regard de la portée des obligations et des responsabilités des administrateurs.

Le commandité gestionnaire n'a pas de membre de la haute direction. Comme le fournisseur de services gère BEP conformément à notre convention-cadre de services, la rémunération des membres de notre principale équipe de haute direction est établie par Brookfield. Notre comité des mises en candidature et de gouvernance est chargé de superviser les changements apportés à la rémunération devant être versée conformément à notre convention-cadre de services. Se reporter à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction — Notre direction » et à la rubrique 6.B, « Rémunération — Notre direction ». En date du présent formulaire 20-F, le comité des mises en candidature et de gouvernance était composé des trois administrateurs suivants, lesquels sont tous indépendants, soit David Mann (président), Lou Maroun et John Van Egmond.

Évaluation du conseil d'administration, des comités et des administrateurs

Le conseil d'administration du commandité gestionnaire est d'avis qu'un processus d'évaluation régulier et officiel améliore le rendement de l'ensemble du conseil d'administration, de ses comités et des administrateurs individuels. Chaque année, une enquête est envoyée aux administrateurs au sujet de l'efficacité du conseil d'administration et de ses comités, invitant les commentaires et les suggestions sur les points devant être améliorés. Les résultats de cette enquête sont examinés par le comité des mises en candidature et de gouvernance, qui fait des recommandations au conseil d'administration, au besoin. Chaque administrateur reçoit également une liste de questions qui lui permet de remplir une auto-évaluation. Le président du conseil d'administration mène également annuellement des entrevues privées avec chaque administrateur pour aborder les activités du conseil d'administration et de ses comités et pour fournir toute rétroaction concernant les contributions des administrateurs individuels.

Responsabilités du conseil d'administration et de la direction

Le conseil d'administration du commandité gestionnaire n'a pas élaboré de description de poste écrite pour le président du conseil d'administration, le rôle de l'administrateur principal indépendant ou les présidents de ses comités. Toutefois, chaque président se charge de voir à ce que le conseil d'administration ou tout comité, selon le cas, aborde les questions s'inscrivant à l'intérieur des paramètres de sa charte écrite. L'administrateur principal indépendant se charge de voir à la promotion et à la protection de l'indépendance des administrateurs indépendants.

Le conseil d'administration du commandité gestionnaire n'a pas élaboré de description de poste écrite pour les membres de notre principale équipe de haute direction. Les services de notre principale équipe de haute direction sont fournis par le fournisseur de services conformément à la convention-cadre de services.

Code de déontologie commerciale

Énergie Brookfield a adopté un code de déontologie commerciale (le « **code** »), dont une copie peut être consultée en anglais dans le notre site Web à l'adresse <https://bep.brookfield.com/en/corporate-governance/governance-documents> ou sous le profil de BEP dans SEDAR à l'adresse www.sedar.com ou dans EDGAR à l'adresse www.sec.gov. Le code prévoit des lignes directrices destinées à assurer que tous les membres du personnel, y compris les administrateurs du commandité gestionnaire, respectent l'engagement d'Énergie Brookfield d'entretenir des relations commerciales avec respect, ouverture d'esprit et intégrité. La direction fournit des directives et des mises à jour régulières à tous nos membres du personnel au sujet du code, s'il y a lieu, et elle a fourni des outils de formation ainsi que des outils d'apprentissage en ligne afin que le code soit bien compris à tous les échelons de l'organisation. Les membres du personnel peuvent signaler les activités qu'ils estiment non conformes à l'esprit et à l'intention du code grâce à une ligne directe ou un site Web désigné pour le signalement de manquements éthiques (dans chaque cas, de façon anonyme) ou, sinon, ils peuvent les signaler aux membres désignés de la direction. La surveillance des appels et du site Web désigné pour le signalement de manquements éthiques est gérée par un tiers indépendant appelé Navex. Le comité d'audit doit être mis au courant, par l'auditeur interne de Brookfield, des signalements importants d'activités qui ne sont pas compatibles avec le code. Si le comité d'audit le juge approprié, il informe le comité des mises en candidature et de gouvernance et/ou le conseil d'administration de ces signalements. Le conseil d'administration n'a accordé jusqu'à maintenant aucune renonciation à l'application du code.

Le conseil d'administration du commandité gestionnaire préconise le plus haut degré d'éthique dans la conduite des affaires. Le conseil d'administration a pris des mesures pour s'assurer que les administrateurs fassent preuve de jugement en toute indépendance lorsqu'ils examinent des opérations et des ententes à l'égard desquelles un administrateur ou un membre de notre principale équipe de haute direction a un intérêt important. Tout administrateur qui a un intérêt important dans une opération déclare son intérêt et s'abstient de voter à l'égard de cette question. Les opérations importantes avec une personne apparentée, le cas échéant, sont examinées et approuvées par un comité indépendant constitué d'administrateurs indépendants qui peuvent recevoir les conseils d'un conseiller juridique indépendant et de conseillers indépendants. Se reporter à la rubrique 6.C, « Pratiques du conseil — Opérations exigeant l'approbation des administrateurs indépendants », à la rubrique 6.C, « Pratiques du conseil — Opérations dans lesquelles un administrateur est intéressé » et à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

6.D EMPLOYÉS

Nous n'employons pas les personnes qui nous fournissent des services de gestion aux termes de la convention-cadre de services, y compris les personnes qui exercent les fonctions de chef de la direction et de chef de la direction des finances du commandité gestionnaire. Le personnel qui exécute ces activités fait partie du personnel de Brookfield, et ses services sont fournis à Énergie Brookfield ou pour notre avantage aux termes de la convention-cadre de services. Pour des commentaires sur les personnes de l'équipe de direction de Brookfield qui s'occupent de notre entreprise d'énergie renouvelable, se reporter à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction — Notre direction ».

Énergie Brookfield a environ 2 325 membres du personnel participant aux activités quotidiennes de nos installations et au développement de l'entreprise, dont environ 250 sont situés au Canada, 555 aux États-Unis, 470 au Brésil, 650 en Colombie et 110 en République d'Irlande, au Royaume-Uni et au Portugal, 150 sont situés dans d'autres marchés et 135 travaillent pour le groupe de services aux entreprises au Canada et fournissent des services financiers, de soutien informatique et de paie pour nos activités au Canada et aux États-Unis. Environ 1 390 de ces employés, soit environ 60 %, sont couverts par des conventions collectives expirant à diverses dates comprises entre 2019 et 2023. Six de ces conventions collectives doivent être renouvelées en 2019. Nous maintenons d'excellentes relations avec nos employés représentés et salariés dans toutes nos installations. Nos relations avec les divers syndicats au Canada, aux États-Unis, au Brésil, en Colombie et en Chine ont également été positives, nous permettant d'éviter toute interruption de travail qui aurait eu une incidence défavorable sur nos activités. Notre groupe de sociétés, y compris le gestionnaire, compte également environ 135 employés n'occupant pas des rôles liés aux opérations pour la plupart au Canada.

6.E PROPRIÉTÉ D' ACTIONS

À l'exception de ce qui est décrit à la rubrique 7.A, « Actionnaires importants », à la date du présent formulaire 20-F, les administrateurs et dirigeants du commandité gestionnaire et les membres du personnel du fournisseur de services qui exécutent des fonctions de direction pour Énergie Brookfield, ainsi que les personnes leur étant respectivement liées, en tant que groupe, étaient directement ou indirectement propriétaires véritables de moins de un pour cent des parts de société en commandite en circulation ou exerçaient une emprise sur moins de ce pourcentage de parts.

RUBRIQUE 7. ACTIONNAIRES IMPORTANTS ET OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

7.A ACTIONNAIRES IMPORTANTS

En date du présent formulaire 20-F, il y avait 178 821 204 parts de société en commandite en circulation. À notre connaissance, en date du présent formulaire 20-F, aucune personne ni société autre que Brookfield, n'est propriétaire véritable de plus de 5 % de nos parts de société en commandite, compte tenu d'un échange intégral, ni n'exerce une emprise, directement ou indirectement, sur plus que ce pourcentage de parts. Brookfield est propriétaire véritable de 56 068 944 parts de société en commandite et de 129 658 623 parts de société en commandite rachetables/échangeables, soit une participation dans BEP d'environ 60 % (compte tenu d'un échange intégral), y compris sa participation indirecte de commandité dans le commandité gestionnaire et dans BRELP GP LP. Toutes les parts de société en commandite, y compris celles détenues par Brookfield, ne comportent aucun droit de vote. Se reporter également aux renseignements contenus dans le présent formulaire 20-F à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de nos parts de société en commandite et de nos parts privilégiées ainsi que de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP ».

En date du 26 février 2019, 11 890 de nos parts de société en commandite en circulation étaient détenues par 6 porteurs inscrits aux États-Unis, exception faite des parts de société en commandite détenues à titre inscrit par DTC. En date du 26 février 2019, DTC était le porteur inscrit de 23 748 006 parts de société en commandite.

Le tableau ci-après présente de l'information, en date du présent formulaire 20-F, à l'égard de la propriété véritable des parts de société en commandite de chaque personne qui est un propriétaire véritable de plus de 5 % des parts de société en commandite, compte tenu d'un échange intégral.

Nom	Parts de société en commandite ⁽¹⁾	Pourcentage des parts de société en commandite ⁽²⁾
Brookfield Asset Management Inc. ⁽³⁾	185 727 567	60 %
Partners Limited ⁽⁴⁾	185 727 567	60 %

⁽¹⁾ Comprend 129 658 623 parts de société en commandite rachetables/échangeables détenues indirectement par Brookfield Asset Management qui peuvent être rachetées contre un montant au comptant ou échangées contre des parts de société en commandite, conformément au mécanisme de rachat-échange. Toute les parts de société en commandite rachetables/échangeables et toutes les parts de société en commandite de BRELP qui sont détenues par BEP ne comportent pas de droit de vote. Pour obtenir plus de renseignements, se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP — Parts ».

⁽²⁾ Suppose l'échange de toutes les parts de société en commandite rachetables/échangeables détenues indirectement par Brookfield Asset Management, y compris la participation de commandité indirecte de Brookfield Asset Management.

- (3) Comprend 56 068 944 parts de société en commandite et 129 658 623 parts de sociétés en commandite rachetables/échangeables. En outre, Brookfield Asset Management possède une participation indirecte de commandité dans BEP et dans BRELP par l'intermédiaire de sa filiale indirecte en propriété exclusive, Énergie renouvelable Brookfield Inc.
- (4) Partners Limited détient la totalité des actions avec droits de vote limités de catégorie B de Brookfield Asset Management, ce qui lui donne le droit de nommer la moitié du conseil d'administration de Brookfield Asset Management. Partners Limited peut être réputé être le propriétaire véritable de 185 727 567 de nos parts de société en commandite, ce qui constitue environ 60 % des parts émises et en circulation, en supposant que toutes les parts de rachat-échange sont échangées contre des parts conformément au mécanisme de rachat-échange décrit à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP — Mécanisme de rachat-échange ».

Se reporter également à l'information qui figure dans le présent formulaire 20-F à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à notre relation avec Brookfield », à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction », à la rubrique 6.C, « Pratiques du conseil » et à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés ».

7.B OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

Nous sommes un membre du groupe de Brookfield. Nous avons conclu un certain nombre de conventions et d'arrangements avec Brookfield afin de nous permettre d'être constitués en tant qu'entité distincte et de poursuivre notre objectif d'être un chef de file parmi les propriétaires et exploitants d'actifs d'énergie renouvelable de grande qualité. Bien que nous soyons d'avis que notre relation actuelle avec Brookfield nous offre un grand avantage concurrentiel et des occasions auxquelles nous n'aurions pas autrement accès, nous sommes exploités comme une entité indépendante. Nous décrivons ci-après ces relations et les éventuels conflits d'intérêts (et les méthodes pour les résoudre) de même que d'autres considérations importantes découlant de notre relation avec Brookfield.

Se reporter également à l'information qui figure dans le présent formulaire 20-F à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à notre relation avec Brookfield », à la rubrique 5.A, « Résultats d'exploitation — Transactions entre parties liées », à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction », à la rubrique 6.C, « Pratiques du conseil », à la rubrique 7.A, « Actionnaires importants » et à la note 27 de nos états financiers consolidés audités pour les exercices clos les 31 décembre 2018, 2017 et 2016, respectivement.

Convention relative aux relations

Brookfield Asset Management et certaines de ses filiales ont conclu une convention avec BEP, appelée la convention relative aux relations, qui régit les aspects de leur relation. Conformément à la convention relative aux relations, Brookfield Asset Management, sous réserve de certaines exceptions qui y sont énoncés, a convenu que BEP constitue la principale entité par l'intermédiaire de laquelle Brookfield fera l'acquisition d'actifs d'énergie renouvelable à l'échelle internationale directement ou indirectement. Se reporter à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités — Le fournisseur de services » pour obtenir plus de détails concernant Brookfield Asset Management.

BEP, BRELP et les entités de portefeuille reconnaissent et conviennent chacune que Brookfield Asset Management n'a pas l'obligation, aux termes de la convention relative aux relations, de leur attribuer un niveau minimum de ressources spécialisées pour la recherche d'acquisitions d'exploitations ou de développements de production d'énergie et que Brookfield a établies ou conseillées et peut continuer à établir et à conseiller d'autres entités qui s'en remettent à la diligence, au talent et aux relations commerciales des professionnels de Brookfield, ainsi qu'à l'information et aux occasions d'acquisition qu'ils génèrent dans le cours normal de leurs activités (y compris le secteur de la production d'électricité). Brookfield Asset Management a également convenu de ne pas parrainer d'opérations qui nous conviennent dans le secteur d'énergie renouvelable, à moins que nous ayons l'occasion d'y participer. De plus, Brookfield peut, sans en avoir l'obligation, offrir à Énergie Brookfield l'occasion d'acquérir (i) une entreprise de services publics intégrée, même si une importante composante des activités de cette entreprise de services publics est constituée d'une exploitation ou du développement de production d'énergie non renouvelable, comme une exploitation de production d'électricité qui utilise le charbon ou le gaz naturel; (ii) un portefeuille d'activités de production d'énergie, même si une importante composante des activités de ce portefeuille est constituée de la production d'énergie non renouvelable, ou (iii) des exploitations et des développements de production d'énergie renouvelable qui font partie d'une entreprise de plus grande envergure, à moins que le but principal de cette acquisition, tel que

Brookfield le détermine en agissant de bonne foi, ne soit l'acquisition de l'exploitation ou du développement sous-jacent.

Énergie Brookfield reconnaît et convient également que les membres de Brookfield exploitent un éventail varié d'entreprises dans le monde, y compris le développement, la propriété et/ou la gestion d'actifs d'électricité, de transport et d'autres infrastructures, le placement et les conseils de placement dans l'un des éléments précités ou les prêts, les titres de créance et les autres valeurs mobilières dotées d'une garantie subsidiaire ou d'une exposition aux infrastructures sous-jacentes, y compris les exploitations ou les développements de production d'énergie renouvelable, tant à titre de contrepartistes que par l'entremise d'autres sociétés ouvertes qui sont des membres du groupe de Brookfield ou par des moyens ou des comptes de placement privé établis ou gérés par des membres du groupe de Brookfield, et que, sauf tel qu'il y est explicitement prévu, la convention relative aux relations ne limitera aucunement les membres de Brookfield dans l'exploitation de leurs entreprises respectives.

Si nous entendons donner suite à une occasion d'acquisition présentée par Brookfield, un ou plusieurs membres de Brookfield peuvent participer à l'occasion d'acquisition si nous n'avons pas la capacité financière (tel qu'il est déterminé par Brookfield) d'acquérir toute l'occasion ou si Brookfield répartit l'occasion entre BEP et un ou plusieurs membres de Brookfield, compte tenu de l'objet de l'occasion d'investissement, du profil de risque/rendement, de la provenance de l'occasion d'investissement et des autres facteurs que Brookfield juge pertinents. Si nous refusons une occasion d'acquisition présentée par Brookfield, Brookfield peut donner suite à cette occasion d'acquisition pour son propre compte, sans restriction. En raison de ce qui précède, nous nous attendons à rivaliser de temps à autre avec Brookfield ou d'autres tiers pour l'accès aux avantages que nous prévoyons tirer de la participation de Brookfield Asset Management dans notre entreprise. Se reporter à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à notre relation avec Brookfield — Brookfield n'est pas forcément tenue d'agir dans l'intérêt des bénéficiaires des services, d'Énergie Brookfield ou de nos porteurs de parts ».

Une partie intégrante de notre stratégie sera de participer aux côtés d'investisseurs institutionnels à des consortiums ou à des fonds parrainés ou coparrainés par Brookfield pour des acquisitions qui conviennent à notre stratégie. Brookfield a de solides antécédents dans la direction de ses consortiums et fonds et dans la gestion active des actifs sous-jacents destinée à améliorer le rendement. Brookfield gère actuellement Brookfield Americas Infrastructure Fund, un fonds d'infrastructures de 2,7 milliards de dollars axé sur les Amériques, Brookfield Infrastructure Fund II, un fonds d'infrastructures mondial de 7 milliards de dollars, Brookfield Infrastructure Fund III, un fonds d'infrastructures mondial de 14 milliards de dollars ainsi que Brookfield Infrastructure Debt Fund, un fonds d'infrastructures axé sur les placements en titres de créance. Brookfield est le gestionnaire du fonds et investit habituellement environ 25 % à 50 % du capital nécessaire à une opération aux côtés de ses investisseurs institutionnels. Tel qu'il est actuellement prévu, les acquisitions futures dans le secteur de l'énergie renouvelable répertoriées par Brookfield pourront être financées à l'aide d'engagements aux termes de fonds parrainés par Brookfield et nous financerions la participation de Brookfield lorsque des investissements dans le secteur de l'énergie renouvelable sont effectués par ces fonds. Se reporter à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Nous n'avons pas le contrôle sur l'ensemble de nos activités et investissements ».

Dans l'éventualité de la résiliation de notre convention-cadre de services, la convention relative aux relations prendra également fin, y compris les engagements de Brookfield de nous fournir des occasions d'acquisition, tel qu'il est décrit ci-dessus.

Convention-cadre de services

BEP, BRELP et les entités de portefeuille ont conclu notre convention-cadre de services aux termes de laquelle le fournisseur de services a convenu d'assurer la supervision des activités et de fournir les services des membres de la haute direction à Énergie Brookfield. De plus, le fournisseur de services a convenu de fournir des services relatifs aux acquisitions et aux aliénations, aux financements, à la planification et aux stratégies commerciales, ainsi qu'à la supervision des activités quotidiennes de gestion et d'administration. En échange de ces services, le fournisseur de services a le droit de recevoir des honoraires de gestion de base, lesquels pour l'exercice clos en 2018 étaient d'environ 80 millions de dollars. Pour une description détaillée de notre convention-cadre de services, se reporter à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction — Notre convention-cadre de

services ». Pour connaître les composantes des honoraires de gestion, se reporter à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction — Notre convention-cadre de services — Honoraires de gestion ».

Distributions incitatives

BRELP GP LP a le droit de recevoir des distributions incitatives de BRELP découlant de sa propriété d'une participation de commandité dans BRELP. Ces distributions incitatives doivent être calculées par tranches en fonction de l'excédent du montant des distributions trimestrielles à l'égard des parts de société en commandite de BRELP sur les niveaux cibles établis dans la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP. Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP — Distributions ».

BRELP GP LP peut, selon son seul pouvoir discrétionnaire, choisir de réinvestir des distributions incitatives en échange de parts de société en commandite rachetables/échangeables.

Si une entité de portefeuille ou une entité en exploitation verse à Brookfield des distributions axées sur le rendement ou des distributions incitatives comparables, le montant des distributions incitatives futures sera réduit de façon équitable afin d'éviter le dédoublement des distributions.

Distributions de commandité

Aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, le commandité gestionnaire a le droit de recevoir une distribution de commandité correspondant à 0,01 % des distributions totales de BEP. Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de nos parts de société en commandite et de nos parts privilégiées ainsi que de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP — Distributions ».

Aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP, BRELP GP LP a le droit de recevoir de BRELP une distribution de commandité correspondant à une quote-part des distributions totales de BRELP proportionnelle au pourcentage de la participation de BRELP GP LP dans BRELP qui est égale à 1 % des distributions totales de BRELP. De plus, il a le droit de recevoir les distributions incitatives décrites ci-dessus à la rubrique « Distributions incitatives ». Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP — Distributions ».

Internalisation des activités de commercialisation de l'énergie

Le 30 octobre 2018, Énergie Brookfield et Brookfield ont conclu une convention (la « **convention d'achat des activités de commercialisation de l'énergie** ») visant à internaliser au sein d'Énergie Brookfield toutes les activités de commercialisation de l'énergie en Amérique du Nord. La convention d'achat des activités de commercialisation de l'énergie prévoit le transfert des activités de commercialisation actuelles de Brookfield à Énergie Brookfield, ce qui comprend la commercialisation, l'achat et la négociation d'énergie et de produits liés à l'énergie en Amérique du Nord, la fourniture de services de commercialisation et tout ce qui s'y rapporte (l'« **internalisation des activités de commercialisation de l'énergie** »). L'internalisation des activités de commercialisation de l'énergie comprendra également le transfert de toutes les CAE conclues avec des tiers et, sous réserve de certaines exceptions, des conventions d'achat d'électricité et de soutien des revenus s'y rapportant, tel qu'il est plus amplement décrit ci-après.

La clôture de l'internalisation des activités de commercialisation de l'énergie devrait avoir lieu au premier semestre de 2019, sous réserve de la satisfaction des conditions de clôture courantes. Il est prévu qu'Énergie Brookfield et Brookfield concluront, à la clôture de l'internalisation des activités de commercialisation de l'énergie, une convention aux termes de laquelle Énergie Brookfield fournira des services de commercialisation de l'énergie à Brookfield contre rémunération.

Également le 30 octobre 2018, Énergie Brookfield et Brookfield ont séparément modifié certaines conventions conclues avec des parties liées, tel qu'il est plus amplement décrit ci-après.

Les administrateurs indépendants du commandité gestionnaire ont examiné et ont approuvé l'ensemble des conventions, des modifications et des transferts liés à l'internalisation des activités de

commercialisation de l'énergie, d'après les conseils des conseillers financiers indépendants et des conseillers juridiques indépendants.

Convention relative aux produits tirés de l'électricité

Le 23 novembre 2011, EBM S.E.C., filiale de Brookfield Asset Management, et BPUSHA, filiale de BRELP qui est indirectement propriétaire de la plupart de nos installations aux États-Unis, ont conclu une convention relative aux produits tirés de l'électricité (la « **convention relative aux produits tirés de l'électricité** ») aux termes de laquelle EBM S.E.C. s'est engagée à soutenir le prix que BPUSHA reçoit à l'égard de l'électricité produite par certaines de ces installations. EBM S.E.C. a convenu de payer chaque mois à BPUSHA un montant égal à la différence entre le montant fixe et les produits totaux que BPUSHA tire de certaines de ses installations. Le « **montant fixe** » est calculé comme étant l'énergie produite par ces installations, multipliée par un prix de 75 \$/MWh (sous réserve d'un rajustement annuel correspondant à 40 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation des États-Unis durant l'année précédente, mais plafonné à une augmentation de 3 % du prix fixe par année). Si les produits totaux que tirent ces installations des ventes d'électricité et de tous les services accessoires, de la puissance et des crédits verts pour un mois quelconque excèdent le montant fixe calculé à la fin de tout mois, EBM S.E.C. reçoit de BPUSHA un montant égal à cet excédent.

Dans la convention relative aux produits tirés de l'électricité, EBM S.E.C. a convenu du fait qu'à tout moment où elle n'a pas une valeur nette minimum de 500 millions de dollars, elle fournira une garantie ou une autre sûreté acceptable d'une personne ayant une valeur nette minimum de 500 millions de dollars. Cette garantie est actuellement fournie par Brookfield.

La convention relative aux produits tirés de l'électricité a une durée initiale de 20 ans et comporte des renouvellements automatiques pour des périodes successives de 20 ans, à moins que 180 jours avant la fin de la durée applicable (i) les deux parties conviennent par écrit de ne pas renouveler la convention ou (ii) EBM S.E.C. ne donne un avis écrit que la convention prendra fin à l'égard d'une ou de plusieurs installations cinq ans après la fin de la durée applicable. La convention relative aux produits tirés de l'électricité est assujettie aux dispositions de résiliation habituelles dans l'éventualité d'un non-paiement ou d'un cas d'insolvabilité de BPUSHA ou d'EBM S.E.C.

Dans le cadre de l'internalisation des activités de commercialisation de l'énergie, Brookfield et Énergie Brookfield ont convenu de réduire réellement le prix garanti par Brookfield aux termes de la convention relative aux produits tirés de l'électricité de 3 \$ par MWh pour la période allant de 2021 à 2025 et de 5,03 \$ par MWh pour 2026, et BEM LP ainsi que BPUSHA ont décidé que la convention relative aux produits tirés de l'électricité expirera en 2046.

Autres conventions d'électricité

Outre la convention relative aux produits tirés de l'électricité, Énergie Brookfield est partie à diverses CAE qui prévoient la vente à des filiales de Brookfield d'électricité produite par certaines installations d'Énergie Brookfield en Amérique du Nord et les conventions de soutien des revenus aux termes desquelles Brookfield soutient les produits que Énergie Brookfield génère de la vente de l'électricité produite par certaines installations d'Énergie Brookfield en Amérique de Nord. Environ 18 % de notre risque économique pour 2019 (sur une base proportionnelle) est lié à des entités de Brookfield, compte tenu de l'internalisation des activités de commercialisation de l'énergie et des modifications s'y rapportant ainsi que des transferts de certaines conventions d'achat d'électricité et de soutien des revenus.

Les détails des conventions d'achat d'électricité et de soutien des revenus avec des personnes apparentées sont les suivants :

En décembre 2009, Brookfield a conclu un contrat de vente d'électricité de 20 ans avec la province d'Ontario qui vient à échéance en 2029 et s'applique à toute l'électricité produite par les actifs hydroélectriques en Ontario dont Great Lakes Power Limited (« **GLPL** ») et Fiducie Mississagi Power (« **FMP** ») sont propriétaires. Le 6 juillet 2009, Brookfield a conclu une CAE avec Énergie Brookfield aux termes de laquelle elle a convenu de payer un certain prix pour l'électricité produite par les installations de GLPL ainsi qu'une convention aux termes de laquelle elle a augmenté le prix et prolongé la durée d'une CAE à l'égard des installations de FMP. Le 28 novembre 2011, les CAE conclues avec Brookfield

ont été modifiées afin d'augmenter le prix payé par Brookfield à l'égard des installations de GLPL et de FMP ainsi qu'afin de prolonger la durée des conventions en question. Les principales modalités des modifications des contrats avec GLPL et FMP sont décrites ci-après.

Aux termes d'une CAE existante, Brookfield soutient le prix qu'Énergie Brookfield reçoit pour l'électricité produite par toutes les installations de GLPL en Ontario au prix de 82 \$ CA par MWh (augmenté du prix de 68 \$ CA par MWh dans le cadre d'une modification de contrat ayant pris effet le 23 novembre 2011), sous réserve d'un rajustement annuel égal à 40 % de l'augmentation de l'IPC l'année précédente. La CAE avait une durée initiale se terminant le 1^{er} décembre 2029, laquelle se renouvelait automatiquement pour des périodes successives de 20 ans, sous réserve de certaines dispositions de résiliation. Après le 1^{er} décembre 2029, le prix aux termes de la CAE redescendrait au prix initial de 68 \$ CA par MWh (tel qu'indexé conformément aux dispositions d'indexation du prix en fonction de l'inflation initiales de la convention en question). Le 30 octobre 2018, Brookfield et Énergie Brookfield ont convenu de modifier la CAE à l'égard de GLPL afin d'augmenter le prix que Brookfield paie à Énergie Brookfield à un prix moyen estimé à 100 \$ CA par MWh pour l'énergie produite par GLPL, de modifier le rajustement annuel pour tenir compte de l'inflation à un taux fixe de 3 % et de fixer la date de fin de la convention au 1^{er} décembre 2029. Dans le cadre de ces changements, Énergie Brookfield s'est fait accorder l'option de prolonger l'engagement de Brookfield à offrir un prix fixe de 60 \$ CA par MWh à l'égard des installations de GLPL jusqu'en 2044.

Aux termes d'une CAE avec FMP, Brookfield achète l'électricité produite par les installations de FMP en Ontario au prix de 103 \$ CA par MWh (augmenté du prix de 68 \$ CA par MWh dans le cadre d'une modification de la CAE ayant pris effet le 23 novembre 2011), sous réserve d'un rajustement annuel égal à 20 % de l'augmentation de l'IPC l'année précédente. La CAE de FMP prend fin le 1^{er} décembre 2029, sous réserve de l'option de FMP de résilier l'entente à certains moments entre 2017 et 2024, moyennant un avis écrit de 120 jours. Le 30 octobre 2018, Brookfield et Énergie Brookfield ont réellement augmenté le prix que Brookfield paie à 127 \$ CA par MWh et fixé le rajustement annuel pour tenir compte de l'inflation à un taux fixe de 3 %.

Conformément aux CAE avec Great Lakes Hydro America, LLC (« **GLHA** »), une filiale de Brookfield Asset Management achète l'électricité produite par plusieurs centrales de GLHA dans le Maine et le New Hampshire au prix initial de 35,75 \$ par MWh, sous réserve d'un rajustement annuel égal à 20 % de la hausse de l'indice des prix à la consommation des États-Unis au cours de l'année précédente. Les CAE de GLHA ont des durées de 20 ans qui prennent fin en 2022 et en 2023. À la clôture de l'internalisation des activités de commercialisation de l'énergie, la CAE avec GLHA sera cédée à Énergie Brookfield.

Conformément à la CAE avec Énergie La Lièvre, une filiale de Brookfield Asset Management achète l'électricité produite par les installations d'Énergie La Lièvre au Québec (à l'exclusion de la centrale Rapides des Cèdres) au prix de 68 \$ CA par MWh, sous réserve d'un rajustement annuel égal au moindre de 40 % de l'augmentation de l'IPC l'année civile précédente ou de 3 %. La CAE d'Énergie La Lièvre a une durée de 20 ans qui se termine en décembre 2019. À la clôture de l'internalisation des activités de commercialisation de l'énergie, la CAE avec Lièvre sera cédée à Énergie Brookfield.

Conformément à une CAE avec Hydro Pontiac Inc. (« **HPI** »), une filiale de Brookfield Asset Management a convenu d'acheter l'électricité produite par les deux installations de HPI au Québec au prix de 68 \$ CA par MWh, sous réserve d'un rajustement annuel commençant en 2010 et correspondant à 40 % de l'augmentation de l'IPC l'année civile précédente. Cette convention de garantie de l'électricité est censée commencer en décembre 2019 pour une installation et en décembre 2020 pour l'autre, au moment de l'expiration des CAE existantes. Les CAE de HPI conclues avec Brookfield ont une durée initiale se terminant en 2029 et se renouvellent automatiquement pour des périodes successives de 20 ans. À la clôture de l'internalisation des activités de commercialisation de l'énergie, la CAE avec HPI sera cédée à Énergie Brookfield.

Conformément à une convention relative au nivellement de la production éolienne d'une durée de 10 ans qui expire en février 2019, une filiale de Brookfield Asset Management atténue toute variation éolienne potentielle par rapport à la production annuelle prévue de 506 GWh pour nos actifs éoliens Prince en Ontario. Toute production excédentaire en regard de la production prévue entraîne un

paiement de BEP à la filiale de Brookfield Asset Management, tandis que tout manque à gagner occasionnerait un paiement d'une filiale de Brookfield Asset Management à BEP.

Conformément à une garantie d'une CAE qui expire en 2021, Brookfield garantit à Power River les obligations de paiement d'un acheteur industriel d'électricité moyennant une rémunération annuelle de 0,5 million de dollars.

Conformément à une garantie d'une CAE qui expire en 2023, Brookfield garantit à Pontook Operating Limited Partnership le paiement par BEM LP d'un prix d'achat de l'énergie de 36 \$/MWh.

Convention de commercialisation de l'énergie

EBM S.E.C., NA Holdco et Brookfield BRP Canada Corp. (filiale de NA Holdco qui détient nos actifs d'exploitation nord-américains) sont parties à une convention de commercialisation de l'énergie aux termes de laquelle EBM S.E.C. a convenu de fournir des services de commercialisation de l'énergie à NA Holdco et à Brookfield BRP Canada Corp. (la « **convention de commercialisation de l'énergie** »). Aux termes de la convention de commercialisation de l'énergie, EBM S.E.C. fournit les services de commercialisation de l'énergie suivants à certaines de nos installations de production d'électricité en Amérique du Nord :

- préparer un plan de commercialisation annuel qui tente de maximiser la production annuelle, compte tenu, notamment, (i) des ressources hydrologiques ou éoliennes accessibles pour chaque installation de production d'électricité d'une manière prudente tenant compte des obligations aux termes des autorisations applicables des autorités de réglementation et (ii) de l'obligation des entités en exploitation d'exploiter et de maintenir les installations de production d'électricité conformément à la pratique prudente du secteur et d'assurer une protection contre les préjudices à la vie humaine ou les dommages aux biens de quiconque et apporter son concours quant à la conformité avec un tel plan de commercialisation annuel;
- préparer une politique en matière de gestion des risques et apporter son concours quant à la conformité avec cette politique;
- apporter son concours pour la conformité avec les modalités de toute convention de commercialisation de l'énergie intervenue entre EBM S.E.C. et toute filiale de NA Holdco détenant les installations de production d'électricité.

Conformément à la convention de commercialisation de l'énergie, Brookfield BRP Canada Corp. paie des frais de commercialisation annuels, appelés « **frais de commercialisation de base** », à EBM S.E.C. correspondant à 18 millions de dollars (sous réserve d'une augmentation en fonction d'un facteur d'inflation précisé, la première de ces augmentations ayant été apportée le 1^{er} janvier 2013) qui sont payés en versements mensuels égaux. Dans la mesure où tout montant payé à EBM S.E.C. (ou à un membre de son groupe) aux termes d'autres conventions de commercialisation de l'énergie ou de CAE entre certaines entités en exploitation et EBM S.E.C. (ou un membre de son groupe) est comparable, selon EBM S.E.C., aux frais de commercialisation de base, les frais de commercialisation de base seront réduits des montants comparables, dollar pour dollar.

La convention de commercialisation de l'énergie a une durée de 20 ans. À condition qu'aucun cas de défaut relié à EBM S.E.C. n'ait eu lieu, ni ne se poursuive, la convention de commercialisation de l'énergie sera automatiquement renouvelée pour des périodes successives de 20 ans, à moins que EBM S.E.C. ne remette à NA Holdco un avis écrit du contraire au moins 180 jours avant l'expiration de la durée applicable.

La convention de commercialisation de l'énergie est assujettie aux dispositions habituelles de résiliation dans l'éventualité d'un défaut de paiement ou d'un cas d'insolvabilité de l'entité en exploitation concernée ou d'EBM S.E.C.

Le montant maximum de la responsabilité totale d'EBM S.E.C. conformément à la convention de commercialisation de l'énergie est égal aux frais payés auparavant par NA Holdco conformément à la convention de commercialisation de l'énergie au cours des deux dernières années civiles.

La convention de commercialisation de l'énergie n'interdit pas EBM S.E.C. ou aux membres de son groupe d'exercer d'autres activités commerciales qui rivalisent directement ou indirectement avec

nous. Pour une description des aspects connexes de la relation entre Brookfield et NA Holdco, Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Convention relative aux relations ».

À la clôture de l'internalisation des activités de commercialisation de l'énergie, la convention de commercialisation de l'énergie sera cédée par EBM S.E.C. à Énergie Brookfield.

Conventions de mandat portant sur l'électricité

EBM S.E.C. et les propriétaires de bon nombre de nos installations en Amérique du Nord ont conclu des conventions de mandat portant sur l'électricité (les « **conventions de mandat portant sur l'électricité** »). Aux termes de chaque convention de mandat portant sur l'électricité, EBM S.E.C. est désignée à titre de mandataire exclusif du propriétaire à l'égard des ventes d'électricité, du transport de l'électricité et d'autres services additionnels. EBM S.E.C. est également responsable de la programmation, de l'expédition et de l'organisation du transport de l'électricité produite et de l'électricité fournie aux tierces parties conformément à la pratique prudente du secteur. Aux termes de chaque convention de mandat portant sur l'électricité, EBM S.E.C. a le droit de se faire rembourser les frais de tiers engagés, et dans quelques cas, elle n'obtient aucun frais additionnels pour ses services. Dans la mesure où des frais sont payables à EBM S.E.C. (ou à un membre de son groupe) aux termes des conventions de mandat d'électricité qui existaient avant le 28 novembre 2011, les frais de commercialisation de base dans le cadre de la convention de commercialisation de l'énergie seront réduits dollar pour dollar.

Les conventions de mandat portant sur l'électricité qui visent la convention relative aux produits tirés de l'électricité ont des durées initiales de 20 ans et comportent des renouvellements automatiques pour des périodes successives de 20 ans, à moins que 180 jours avant la fin de la durée applicable, (i) les deux parties ne conviennent par écrit de ne pas renouveler la convention ou (ii) EBM S.E.C. n'ait remis au propriétaire un avis écrit de résiliation de la convention relative aux produits tirés de l'électricité en ce qui a trait à l'installation particulière cinq ans après la fin de la durée applicable. Les autres conventions de mandat portant sur l'électricité ont des durées et des droits de renouvellement variés, mais constituent habituellement des arrangements à long terme. Les conventions de mandat portant sur l'électricité sont assujetties aux dispositions de résiliation habituelles dans l'éventualité d'un non-paiement ou d'un cas d'insolvabilité de l'entité en exploitation concernée ou d'EBM S.E.C.

À la clôture de l'internalisation des activités de commercialisation de l'énergie, toutes les conventions de mandat portant sur l'électricité seront cédées par EBM S.E.C. à Énergie Brookfield.

Projets de développement

Nous avons indirectement acquis divers projets de développement à une étape précoce au Brésil, au Canada et aux États-Unis auprès de Brookfield le 28 novembre 2011. Pour harmoniser davantage les intérêts et encourager le succès du développement continu de ces projets spécifiques, Brookfield n'a reçu aucun produit initial à la clôture du transfert de ces projets, mais a le droit de recevoir, lors de l'exploitation commerciale ou de la vente des projets qui sont, dans chaque cas, développés ou vendus au cours des 25 années suivant l'acquisition, jusqu'à 100 % des coûts de développement qu'elle a versés en contribution à chaque projet et 50 % de la juste valeur marchande des projets au-delà d'un rendement prioritaire du capital investi de chaque partie. Ces montants ne sont payables à l'égard des projets qu'au quasi-achèvement ou à la vente du projet. La juste valeur marchande s'entend de notre pourcentage proportionnel de la juste valeur marchande d'un projet de développement, tel qu'elle est établie par le fournisseur de services et les administrateurs indépendants de NA Holdco, à la date à laquelle survient la quasi-achèvement du projet de développement ou, s'il s'agit d'une date antérieure, à la date à laquelle le projet est vendu. En ce qui a trait aux projets situés au Canada et aux États-Unis, nous avons conclu la convention relative aux projets de développement qui prévoit un remboursement des frais de Brookfield pour de tels projets, et l'entité pour chaque projet et Brookfield ont conclu une convention de redevances distincte prévoyant des redevances relativement à chaque projet. En ce qui a trait à nos projets situés au Brésil, Brookfield a souscrit des actions assujetties à des restrictions qui comportent une caractéristique de rachat prévoyant le remboursement des frais, ainsi que le partage de la juste valeur marchande d'un projet donné. Ces arrangements financiers avec Brookfield ne s'appliquent pas aux projets futurs. Les projets qui en étaient à une étape avancée de développement ou

de construction ont été cédés par Brookfield moyennant une contrepartie en novembre 2011 et ne font pas partie du mécanisme.

Convention de vote

Brookfield et BEP ont déterminé qu'il était préférable que BEP ait le contrôle du commandité de BRELP, de BRELP GP LP et de BRELP. Par conséquent, BEP et Brookfield ont conclu une convention de vote qui accorde à BEP, par l'intermédiaire du commandité gestionnaire, divers droits.

Conformément à la convention de vote, Brookfield a convenu du fait que les droits de vote relatifs au commandité de BRELP, à BRELP GP LP et à BRELP seront exercés en faveur de l'élection des administrateurs approuvés par BEP. À ces fins, BEP maintiendra de temps à autre une liste de candidats approuvés ou transmettra des directives concernant l'approbation ou le refus de toute question sous forme de lignes directrices, de politiques ou de procédures générales, auquel cas aucune autre approbation ni directive ne sera requise. BEP peut modifier ces lignes directrices, politiques ou procédures générales à son gré.

En outre, conformément à la convention de vote, Brookfield a aussi consenti à ce que les droits de vote concernant le commandité de BRELP, BRELP GP LP et BRELP soient exercés conformément aux directives de BEP à l'égard de l'approbation ou du refus des questions suivantes relatives à cette entité, selon le cas : (i) toute vente de l'ensemble ou de la quasi-totalité de ses actifs, (ii) toute fusion ou tout regroupement, regroupement d'entreprises ou autre opération d'entreprise importante, sauf dans le cadre d'une réorganisation interne qui n'entraîne pas un changement de contrôle, (iii) un plan ou une proposition en vue d'une liquidation ou dissolution complète ou partielle ou une réorganisation ou encore toute cause, procédure ou action recherchant un redressement en vertu des lois existantes ou futures sur les faillites ou l'insolvabilité, (iv) toute modification de la convention de société en commandite de BRELP GP LP ou de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP, ou (v) tout engagement ou entente concernant l'une des mesures précitées.

De plus, conformément à la convention de vote, Brookfield a convenu de ne pas exercer ses droits aux termes de la convention de société en commandite de BRELP GP LP pour destituer le commandité de BRELP en tant que commandité de BRELP GP LP, sauf avec le consentement préalable de BEP.

La convention de vote prend fin (i) au moment où Brookfield cesse d'être propriétaire d'une participation dans BRELP, (ii) au moment où le commandité gestionnaire (ou ses successeurs ou ayants cause autorisés) cesse involontairement d'être le commandité de BEP, (iii) au moment où BRELP GP LP (ou ses successeurs ou ayants cause autorisés) cesse involontairement d'être le commandité de BRELP, ou (iv) au moment où le commandité de BRELP (ou ses successeurs ou ayants cause autorisés) cesse involontairement d'être le commandité de BRELP GP LP. En outre, nous avons l'autorisation de résilier la convention de vote moyennant un avis de 30 jours.

La convention de vote contient également des restrictions sur les transferts des actions du commandité de BRELP sauf que Brookfield peut transférer des actions du commandité de BRELP à l'un des membres de son groupe.

Autres conventions de vote

À l'occasion, Énergie Brookfield conclut des conventions de vote avec des filiales de Brookfield Asset Management aux termes desquelles ces filiales, en tant que membres gestionnaires d'entités dans lesquelles Énergie Brookfield détient des placements avec ses investisseurs institutionnels, acceptent d'exercer certains droits de vote de la manière prescrite par Énergie Brookfield.

Convention de droits d'inscription

Le 28 novembre 2011, Brookfield et BEP ont conclu une convention de droits d'inscription (la « **convention de droits d'inscription** ») aux termes de laquelle BEP a convenu, à la demande de Brookfield, de déposer une ou plusieurs déclarations d'inscription pour inscrire les parts de société en commandite détenues par Brookfield (y compris les parts de société en commandite acquises conformément au mécanisme de rachat-échange) aux fins de la vente en vertu de la Loi de 1933, ou pour déposer un ou plusieurs prospectus pour viser le placement de ces titres au Canada. Aux termes de

la convention de droits d'inscription, BEP n'a pas l'obligation de déposer une déclaration d'inscription ou un prospectus, à moins que Brookfield ne demande que des parts de société en commandite d'une valeur d'au moins 50 000 000 \$ soient inscrites ou visées. Dans la convention de droits d'inscription, BEP a convenu de payer les dépenses relatives à cette inscription et ces ventes, sauf pour les décotes ou commissions de prise ferme qui seront à la charge de Brookfield, et indemniser Brookfield pour les déclarations inexactes ou les omissions importantes dans la déclaration d'inscription et/ou le prospectus.

Contrat de licence

Conformément à un contrat de licence, Brookfield nous a accordé une licence libre de redevances et non exclusive pour l'utilisation du nom « Brookfield » et du logo de Brookfield (le « **contrat de licence** »). Outre cette licence limitée, nous n'avons pas le droit légal d'utiliser le nom « Brookfield » et le logo de Brookfield à l'échelle mondiale.

Nous serons autorisés à réviser le contrat de licence moyennant un préavis écrit de 30 jours si Brookfield manque à l'exécution de toute modalité ou entente importante comprise dans le contrat de licence et s'il n'a pas été remédié au manquement dans les 30 jours qui suivent la réception par Brookfield de l'avis écrit de résiliation concernant le manquement. Brookfield peut résilier le contrat de licence immédiatement à la résiliation de notre convention-cadre de services ou à l'égard de tout titulaire de licence au moyen d'un préavis écrit de résiliation de 30 jours si l'une des situations suivantes survient :

- le titulaire de licence manque à l'exécution de toute modalité ou entente importante contenue dans le contrat de licence et il n'a pas été remédié à ce manquement dans les 30 jours suivant la réception par le titulaire de licence, de l'avis de résiliation concernant le manquement;
- le titulaire de licence cède les droits de propriété intellectuelle qui lui ont été attribués aux termes du contrat de licence, accorde une sous-licence à leur égard, les met en gage, les hypothèque ou les grève autrement d'une charge;
- certains événements se rapportant à la faillite ou à l'insolvabilité du titulaire de licence;
- le titulaire de licence cesse d'être un membre du groupe de Brookfield.

La résiliation du contrat de licence à l'égard d'un ou de plusieurs titulaires de licence n'aura pas d'incidence sur la validité ou l'opposabilité de ce contrat relativement aux autres titulaires de licence.

Actions privilégiées

Brookfield a fourni un fonds de roulement de 5 millions de dollars au total à LATAM Holdco au moyen d'une souscription d'actions privilégiées de LATAM Holdco. Les actions privilégiées donnent à leur porteur le droit de recevoir des dividendes privilégiés cumulatifs équivalant à 6 % de leur valeur de rachat selon leur déclaration par le conseil d'administration de LATAM Holdco et sont rachetables au gré de LATAM Holdco, sous réserve de certaines restrictions, en tout temps après le dixième anniversaire de leur émission. Les actions privilégiées ne sont pas assorties d'un droit de vote, sauf si la loi l'exige.

Mécanisme de rachat-échange

Une ou plusieurs filiales en propriété exclusive de Brookfield qui détiennent des parts de société en commandite rachetables/échangeables ont le droit de demander à BRELP de racheter la totalité ou une partie des parts de société en commandite rachetables/échangeables, sous réserve du droit de préférence de BEP, en contrepartie d'une somme au comptant égale à la valeur marchande de l'une de nos parts de société en commandite multipliée par le nombre de parts de société en commandite devant être rachetées (sous réserve de certains rajustements). Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP — Mécanisme de rachat-échange ». Combinés, le droit de rachat et le droit de préférence ont pour effet de permettre qu'une ou plusieurs filiales détenues en propriété exclusive de Brookfield reçoivent nos parts de société en commandite ou la valeur de ces parts de société en commandite, au gré de BEP. Si BEP décide de ne pas exercer son droit de préférence, les liquidités requises pour financer un rachat de participations de société en commandite de BRELP détenues par les filiales en propriété exclusive de Brookfield seront vraisemblablement financées par l'émission publique de nos parts de société en commandite.

Conventions d'indemnisation

Sous réserve de certaines restrictions, Brookfield et ses administrateurs, dirigeants, mandataires, membres, associés, actionnaires et membres du personnel bénéficient habituellement des dispositions d'indemnisation et des limitations des responsabilités qui sont comprises dans la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, dans les règlements administratifs du commandité gestionnaire, dans la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP, dans notre convention-cadre de services et dans tout autre arrangement conclu avec Brookfield. Se reporter à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction — Notre convention-cadre de services », à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de nos parts de société en commandite et de nos parts privilégiées ainsi que de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP — Indemnisation et limitation de la responsabilité » et à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP — Indemnisation et limitation de la responsabilité ».

Autres services

Brookfield peut fournir aux entités en exploitation des services qui ne sont pas prévus dans notre convention-cadre de services aux termes d'arrangements aux conditions en vigueur sur le marché et pour lesquels Brookfield recevra des honoraires. Les services fournis aux termes de ces arrangements portent sur des conseils financiers, la gestion de l'exploitation et d'autres services. Conformément à nos lignes directrices en matière de conflits d'intérêts, ces arrangements pourraient nécessiter l'approbation préalable d'une majorité d'administrateurs indépendants, qui peut être accordée sous forme de lignes directrices, de politiques ou de procédures générales. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires

Obligations fiduciaires

Le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP sont chacun tenu d'exercer leurs pouvoirs et d'exécuter leurs fonctions à titre de commandité de BEP et de BRELP, respectivement, de façon honnête et de bonne foi, et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances semblables, dans chaque cas, sous réserve et compte tenu des modalités et des conditions de la convention relative aux relations, de notre convention-cadre de services et de la politique relative aux conflits. Cependant, la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP et la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP comportent diverses dispositions qui modifient les obligations fiduciaires qui pourraient autrement nous être dues et être dues à nos porteurs de parts de société en commandite et à nos porteurs de parts privilégiées, notamment lorsque surviennent des conflits d'intérêts. Ces obligations comprennent notamment les obligations de diligence et de loyauté. En l'absence de dispositions contraires dans la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP et la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP, l'obligation de loyauté interdit généralement au commandité gestionnaire et au commandité de BRELP de prendre toute mesure ou de s'engager dans toute opération à l'égard de laquelle ils sont en conflit d'intérêts. Cependant, la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP et la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP prévoient que le commandité gestionnaire, le commandité de BRELP et les membres de leur groupe n'ont aucune obligation aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP et de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP, ou des obligations énoncées ou implicites en vertu de la loi ou en equity, y compris des obligations fiduciaires, de présenter des occasions d'affaires ou de placement à Énergie Brookfield, à BRELP, à toute entité de portefeuille ou à toute autre entité de portefeuille constituée par Énergie Brookfield. Elles permettent également aux membres du même groupe que le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP de participer à des activités qui pourraient entrer en concurrence avec nous ou nos activités, et elles prévoient, sous réserve des lois applicables, qu'aucun manquement à celles-ci ni aucun manquement à une obligation, y compris une obligation de nature fiduciaire, ne peut être constaté à l'égard d'une question qui a été approuvée par une majorité des administrateurs indépendants du commandité gestionnaire. De plus, au moment d'un règlement de conflits d'intérêts, la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP

et la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP n'imposent aucune restriction au pouvoir discrétionnaire des administrateurs indépendants ni aux facteurs que ceux-ci peuvent examiner dans le cadre du règlement d'un tel conflit. Par conséquent, les administrateurs indépendants de notre commandité gestionnaire peuvent, s'ils agissent conformément à leurs propres obligations fiduciaires en tant qu'administrateurs du commandité gestionnaire, tenir compte des intérêts de tierces parties, comme Brookfield, et, le cas échéant, de comptes de Brookfield, dans la résolution des conflits d'intérêts et ils peuvent avoir des obligations fiduciaires envers ces tierces parties ou à ces comptes de Brookfield.

Ces modifications aux obligations fiduciaires peuvent nuire à nos porteurs de parts de société en commandite et à nos porteurs de parts privilégiées parce qu'elles limitent les recours offerts à l'égard des gestes qui pourraient autrement constituer une violation de l'obligation fiduciaire et permettre que les conflits d'intérêts soient résolus d'une manière qui ne soit pas toujours dans l'intérêt d'Énergie Brookfield ou de nos porteurs de parts de société en commandite et de nos porteurs de parts privilégiées. Nous sommes d'avis qu'il était nécessaire de modifier les obligations fiduciaires qui pourraient autrement nous être dues ainsi qu'être dues à nos porteurs de parts de société en commandite et à nos porteurs de parts privilégiées, tel qu'il est décrit ci-dessus, en raison de notre structure organisationnelle et de propriété, de même que des conflits d'intérêts éventuels ainsi créés. Si ces obligations ne sont pas modifiées, la capacité du commandité gestionnaire et du commandité de BRELP d'attirer et de retenir des administrateurs expérimentés et compétents et de prendre les mesures que nous croyons nécessaires pour exercer nos activités seraient indûment restreintes à cause de leurs préoccupations concernant d'éventuelles responsabilités.

Conflits d'intérêts

Nous disposons d'un protocole et de lignes directrices en matière de conflits (la « **politique relative aux conflits** ») qui seront appliqués pour résoudre les conflits réels et éventuels et pour fournir des lignes directrices à suivre au moment de la réalisation de certaines opérations. La politique relative aux conflits reconnaît l'avantage que nous procure notre relation avec Brookfield et notre intention de chercher à maximiser les avantages obtenus de cette relation. La politique relative aux conflits prévoit que les conflits seront résolus en fonction des principes de transparence et que les opérations qui seront réalisées le seront sans lien de dépendance, la validation de l'expression « sans lien de dépendance » étant fondée sur la participation réelle de tiers participants sans lien de dépendance tels que les coinvestisseurs lorsqu'il est possible de le faire ou autrement au moyen de conseils objectifs de professionnels indépendants ou d'autres preuves satisfaisantes des modalités du marché.

La politique relative aux conflits traite des principales activités qui peuvent donner naissance à des conflits d'intérêts éventuels, y compris nos activités d'investissements et d'acquisitions ainsi que notre participation aux fonds parrainés par Brookfield, aux contrats de consortium et aux contrats de sociétés de personnes (y compris les fonds privés, les coentreprises et les ententes semblables, collectivement, les « **comptes de Brookfield** »), en plus de toute autre convention de gestion ou de services conclue à l'égard de ceux-ci ou des activités en cours des entités en exploitation sous-jacentes, et les opérations avec Brookfield et les comptes de Brookfield. La politique relative aux conflits peut être modifiée à l'occasion, selon le pouvoir discrétionnaire du commandité gestionnaire.

De plus, la politique relative aux conflits prévoit que les acquisitions que nous menons conjointement avec Brookfield ou dans le cadre des comptes de Brookfield, soient menées de manière à ce que la contrepartie que nous payons n'excède pas, par action ou sur une base proportionnelle, la contrepartie versée par Brookfield ou d'autres participants, selon le cas. La politique relative aux conflits prévoit également que les frais ou les intérêts passifs payables à l'égard de notre investissement proportionnel ou d'une acquisition effectuée uniquement par nous soient crédités de la façon envisagée dans la convention-cadre de services et dans la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP, selon le cas, ou que ces frais ou ces intérêts passifs aient été négociés avec un autre participant sans lien de dépendance, ou qu'il soit démontré qu'ils sont établis en fonction des conditions du marché. La politique relative aux conflits prévoit également que dans les opérations visant (i) une acquisition, par nous, d'un actif auprès de Brookfield ou (ii) l'achat de divers actifs, par nous et Brookfield, un avis sur le caractère équitable ou une évaluation effectuée par un expert compétent doit être obtenu, confirmant que la contrepartie que nous payons est équitable d'un point de vue financier.

Ces exigences s'ajoutent à toute obligation de divulgation, d'approbation et d'évaluation qui peut surgir en vertu de la législation applicable.

En ce qui a trait aux opérations pour lesquelles il existe une plus grande possibilité relativement à la survenance d'un conflit d'intérêts, le commandité gestionnaire peut devoir obtenir l'approbation préalable des administrateurs indépendants, conformément à la politique relative aux conflits qui a été approuvée par les administrateurs indépendants à l'occasion. Ces opérations comprennent :

- sous réserve de certaines exceptions, les acquisitions que nous effectuons auprès de Brookfield et des comptes de Brookfield, ou les dispositions que nous faisons à leur intention;
- les acquisitions aux termes desquelles Énergie Brookfield et Brookfield achètent des actifs différents dans le cadre d'une seule opération;
- les placements dans un fonds privé parrainé par Brookfield, un consortium ou une société de personnes;
- la dissolution de BEP ou de BRELP;
- toute modification importante à notre convention-cadre de services, à la convention de relations, à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP ou à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP;
- sous réserve de certaines exceptions, toute convention de services importante ou autre entente aux termes de laquelle Brookfield recevra des honoraires ou une contrepartie autre, sauf les conventions ou ententes prévues dans notre convention-cadre de services;
- les décisions concernant le versement d'honoraires en parts de société en commandite de BEP ou en parts de société en commandite de BRELP ou le report de la distribution incitative (se reporter à la rubrique « 7.B, « Opérations entre apparentés — Distributions incitatives »);
- la résiliation de notre convention-cadre de services ou toute décision concernant une indemnisation aux termes de celle-ci, ou toute autre décision concernant une indemnisation aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP ou de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP;
- sous réserve de certaines exceptions, toute autre opération importante nous visant et visant Brookfield.

Conformément à la politique relative aux conflits, les administrateurs indépendants peuvent donner leur approbation préalable à n'importe laquelle de ces opérations sous forme de lignes directrices, de politiques ou de procédures générales, auquel cas aucune autre approbation spéciale ne sera requise relativement à une opération ou à une question particulière autorisée par celles-ci; pourvu que ces opérations ou questions respectent les lignes directrices, politiques ou procédures générales préapprouvées.

Dans certaines circonstances, ces opérations peuvent être des opérations avec une personne apparentée aux fins et sous réserve de certaines exigences du Règlement 61-101 sur les mesures de protection de porteurs minoritaires lors d'opérations particulières (le « **Règlement 61-101** ») des autorités canadiennes en valeurs mobilières. Le Règlement 61-101 prévoit un certain nombre de circonstances dans le cadre desquelles une opération entre un émetteur et une personne apparentée peut faire l'objet d'une évaluation et être soumise à l'approbation des actionnaires minoritaires. Une dispense de ces exigences est offerte lorsque la juste valeur marchande de l'opération n'est pas supérieure à 25 % de la capitalisation boursière de l'émetteur. BEP a obtenu une dispense des exigences du Règlement 61-101 qui, sous réserve de certaines conditions, lui permet de ne pas être tenue de satisfaire aux exigences d'approbation des actionnaires minoritaires et d'évaluation dans le cas d'opérations dont la valeur serait inférieure à 25 % de la capitalisation boursière de BEP si la participation indirecte de Brookfield dans BEP qui est détenue sous forme de parts de société en commandite rachetables/échangeables est incluse dans le calcul de la capitalisation boursière de BEP. Par conséquent, le seuil de 25 % au-dessus duquel l'approbation des actionnaires minoritaires et une évaluation s'appliquent, est augmenté afin

d'inclure la participation indirecte d'environ 43,7 % dans BEP détenue par Brookfield sous forme de parts de société en commandite rachetables/échangeables.

Notre structure et notre stratégie organisationnelles, de propriété et de gestion comportent un certain nombre d'aspects et de relations pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts entre BEP et nos porteurs de parts, d'une part, et Brookfield et les comptes de Brookfield, d'autre part. L'exposé ci-après présente certains conflits d'intérêts qui pourraient survenir, mais il ne constitue pas une liste ou une explication complète de tous ces conflits d'intérêts potentiels. La gestion des conflits d'intérêts est complexe et il est impossible de prédire tous les types de conflits pouvant survenir. Même si Brookfield agit de bonne foi dans le but de régler tous les conflits potentiels d'une manière juste et équilibrée en tenant compte des faits et des circonstances dont elle a alors connaissance, rien ne garantit que la recommandation faite ou la décision prise par Brookfield sera la plus bénéfique ou favorable pour nous ou qu'elle n'aurait pas été différente si elle avait eu d'autres renseignements. Les conflits d'intérêts éventuels seront généralement résolus conformément aux principes résumés aux présentes et conformément à la politique relative aux conflits.

Tel qu'il est décrit ailleurs dans les présentes, nous pourrions envisager des occasions d'acquisition de différentes manières, y compris indirectement par l'intermédiaire d'investissements dans les comptes de Brookfield ou directement en investissant conjointement avec des comptes de Brookfield. Dans la présente rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires », les références à nos acquisitions, à nos investissements, à nos actifs, à nos dépenses, à nos entités en exploitation ou d'autres termes doivent être interprétées comme signifiant que ces acquisitions, ces investissements et ces dépenses ont été effectués, et ces actifs et ces entités en exploitation ont été détenus directement ou indirectement par l'intermédiaire de notre investissement dans au moins un compte de Brookfield.

- **Répartition des occasions d'investissement.** En recommandant des occasions d'acquisition, Brookfield dispose d'un important pouvoir discrétionnaire en vue de déterminer la pertinence et/ou la pertinence de ces occasions pour nous et de les répartir entre nous, Brookfield, des comptes de Brookfield et/ou des tierces parties selon ce qu'elle juge approprié. Brookfield et les comptes de Brookfield ont (et de futurs comptes de Brookfield pourraient avoir à l'avenir) des mandats d'investissement chevauchant notre mandat d'investissement, y compris TerraForm Power, les Fonds de CEE et d'autres comptes de Brookfield qui investissent dans des actifs d'énergie renouvelable et dans lesquels nous nous attendons généralement à être un important investisseur. De plus, Brookfield a accordé, et pourrait accorder dans l'avenir (sans préavis à nos porteurs de parts), des droits de priorité à l'égard de certaines occasions d'investissement, y compris certaines occasions en fonction de l'emplacement, du secteur ou d'une autre sous-catégorie d'occasions, à certains comptes de Brookfield (mais pas à nous) ou à d'autres personnes aux termes d'ententes contractuelles ou autres. Par exemple, aux termes d'une convention de relations conclue entre TerraForm Power et Brookfield, Brookfield a, sous réserve de certaines exceptions, désigné TerraForm Power (dont environ 30 % appartient à Énergie Brookfield) comme sa principale entité pour l'acquisition d'actifs solaires et éoliens en exploitation en Amérique du Nord et en Europe de l'Ouest. En outre, le mandat des Fonds de CEE (dans lesquels Énergie Brookfield ne détient aucune participation) cible les investissements à faibles risques liés aux énergies renouvelables dont les rendements cibles sont inférieurs à ceux d'Énergie Brookfield. De plus, les comptes de Brookfield dont les mandats d'investissements sont axés sur les biens immobiliers ou les infrastructures ont, par le passé, eu priorité (et continueront d'avoir la priorité) lorsqu'il est question d'occasions d'investissement qui sont intéressantes et adéquates pour eux. Par conséquent, les comptes de Brookfield pourraient entrer en concurrence avec Énergie Brookfield ou avoir préséance par rapport à elle pour des occasions d'investissement, et certaines occasions qui nous conviendraient pourraient ainsi ne pas nous être offertes; nous pourrions recevoir une proportion plus faible de ces occasions ou ces occasions pourraient nous être offertes mais à des conditions différentes de celles offertes à Brookfield ou aux comptes de Brookfield (lesquelles pourraient être moins favorables qu'elles n'auraient pu l'être).

La question de savoir si une occasion particulière est intéressante et/ou adéquate pour nous et, si elle l'est, quelle tranche de celle-ci devrait nous être accordée est hautement subjective et sera

tranchée par Brookfield à son gré en fonction de divers facteurs relatifs à l'élaboration du portefeuille et à sa gestion y compris : (i) la taille, la nature et le type de l'occasion (y compris le profil de rendement-risque attendu de l'investissement, la période de détention attendue, et la façon dont l'occasion cadre avec nos autres investissements et opérations connexes), (ii) le capital disponible aux fins d'investissement; (iii) les principes de diversification des actifs (y compris si nous devons participer à cette occasion par l'entremise d'un investissement dans les comptes de Brookfield), (iv) la nature et la portée de la participation à l'opération ainsi que le sourçage de l'opération par les professionnels en placements de Brookfield qui gèrent nos activités; (v) la nature des acquéreurs éventuels au moment de la disposition; (vi) notre capacité future attendue, (vii) nos besoins de liquidités (y compris notre intérêt à conserver des capitaux afin de pouvoir saisir d'autres occasions et/ou de respecter d'autres obligations); (viii) la disponibilité d'autres occasions d'investissement appropriées ou semblables (y compris d'autres occasions que nous pourrions envisager ou examiner en temps opportun), et (ix) d'autres considérations que Brookfield juge pertinentes (notamment des considérations d'ordre juridique, réglementaire et fiscal et quant à l'opportunité de l'opération). Si Brookfield juge qu'une occasion n'est pas intéressante ou adéquate pour nous, elle peut tout de même envisager cette occasion pour son propre compte ou pour celui de l'un des comptes de Brookfield. Par conséquent, il pourrait y avoir des différences dans le rendement général de BEP, de Brookfield et des comptes de Brookfield qui ont des mandats d'investissement qui se chevauchent.

Lorsqu'elle répartira les occasions d'investissement entre nous, Brookfield et les comptes de Brookfield (y compris les comptes de Brookfield qui ont des mandats d'investissement qui chevauchent le nôtre), Brookfield pourrait faire face à d'éventuels conflits entre les intérêts d'Énergie Brookfield, ses propres intérêts et ceux des comptes de Brookfield. Ces éventuels conflits d'intérêts pourraient être accentués si les participations de Brookfield dans les comptes de Brookfield sont plus importantes que ses participations que dans Énergie Brookfield, si les comptes de Brookfield versent à Brookfield des honoraires supérieurs à ceux que nous lui versons, si les gestionnaires de portefeuille prenant des décisions de répartition ont droit à une rémunération fondée sur le rendement de Brookfield ou d'un compte de Brookfield, ou s'il y a des contraintes de capacité à l'égard d'une stratégie ou d'une occasion donnée en raison, par exemple, des limites de position et/ou des obligations d'information réglementaires applicables à Brookfield. De plus, puisqu'un investissement varie au fil du temps, des conflits d'intérêts pourraient s'ajouter, y compris en raison de décisions de répartition d'investissement antérieures. Brookfield prendra ses décisions de répartition d'investissement en tenant compte du mandat d'investissement et des intérêts d'Énergie Brookfield, de Brookfield et des comptes de Brookfield.

- **Répartition des dépenses relatives à des opérations avortées.** Nous engagerons des dépenses relativement à l'évaluation et à la recherche d'opérations qui ne se réalisent pas, soit des dépenses relatives à des opérations avortées, notamment au moyen de nos investissements dans les comptes de Brookfield. Parmi les exemples de dépenses relatives à des opérations avortées, mentionnons : (i) les frais de recherche; (ii) les honoraires de conseillers juridiques, financiers, en fiscalité, en comptabilité ou autres (y compris Brookfield) notamment pour la vérification diligente relativement à une opération non réalisée; (iii) les frais et dépenses liés à l'obtention du financement pour une opération non réalisée; (iv) les frais de déplacement; (v) les dépôts ou acomptes qui sont abandonnés ou payés à titre de sanction pour une opération non réalisée; et (vi) d'autres dépenses engagées relativement à des activités liées à une opération non réalisée. Les dépenses relatives à des opérations avortées sont généralement réparties entre Énergie Brookfield, Brookfield et les comptes de Brookfield d'une manière que Brookfield juge juste et équitable, proportionnellement ou autrement.
- **Occasions et dépenses relatives aux investissements conjoints.** Compte tenu de l'échelle des acquisitions d'actifs d'énergie renouvelable, nous pourrions offrir à un autre investisseur des parties de certaines occasions d'acquisition aux fins de réaliser avec lui un investissement conjoint. De plus, puisque notre stratégie vise la réalisation d'acquisitions au moyen de comptes de Brookfield, il est probable que nous coinvestissons avec Brookfield et des comptes de Brookfield. Les décisions relatives aux parties auxquelles Brookfield offre des occasions d'investissement conjoint, le cas échéant, reviennent à Brookfield et elles peuvent être fondées

sur divers facteurs, notamment des considérations relatives à la construction du portefeuille ou des facteurs de nature stratégique, en tenant compte des faits et des circonstances propres à chaque occasion d'investissement conjoint éventuelle. Par conséquent, nous pouvons parfois offrir (ou recevoir des comptes de Brookfield) une partie plus ou moins importante des occasions d'investissement conjoint qu'à l'habitude, voire aucune.

À titre de co-investisseurs, nous assumons habituellement notre part des frais, des coûts et des dépenses liés à la découverte, à l'analyse, au développement, à l'acquisition ou à la réalisation, à la propriété, à la maintenance, à la surveillance, à la couverture et à la disposition de nos investissements conjoints et nous pourrions devoir payer notre quote-part des frais, des coûts et des dépenses liés aux investissements potentiels qui ne sont pas réalisés, comme les dépenses relatives aux opérations avortées (y compris les frais de résiliation inversés). Malgré ce qui précède, certains co-investisseurs éventuels pourraient refuser de payer ou autrement de supporter les frais, les coûts et les dépenses liés aux investissements conjoints qui ne sont pas réalisés. De plus, dans certaines circonstances, les co-investisseurs éventuels pourraient ne pas supporter ces frais, coûts et dépenses, notamment puisqu'ils ne sont pas encore connus (ou que leur répartition prévue n'est pas encore connue) au moment où cet investissement potentiel n'est plus envisagé, ils ne sont pas encore engagés à l'égard de cet investissement éventuel, ou que ces co-investisseurs n'ont pas l'obligation contractuelle de supporter ces frais, coûts et dépenses. Si tel est le cas, ces frais, coûts et dépenses seront (i) considérés comme nos frais d'exploitation et nous les supporterons (dans le cadre des occasions d'investissement conjoint que nous avons offertes) ou (ii) considérés comme des frais d'exploitation du compte de Brookfield (dans le cadre des occasions d'investissement conjoint offertes par le compte de Brookfield), et seront supportés par celui-ci, et dont nous supporterons une tranche proportionnelle en raison de notre investissement dans le compte de Brookfield.

- **Autres activités de notre personnel d'investissement.** Les mêmes professionnels au sein de l'organisation de Brookfield qui participent à l'identification et à l'exécution d'acquisitions qui nous conviennent ont des responsabilités d'identification et d'exécution d'occasions relativement aux comptes de Brookfield et d'autres responsabilités dans l'ensemble des activités de gestion des actifs de Brookfield. La disponibilité limitée de ces personnes fera vraisemblablement en sorte que le nombre d'occasions d'acquisition qui nous sont proposées sera restreint et les vastes responsabilités de ces personnes pourraient entrer en conflit avec leurs responsabilités envers nous.
- **Investissements par le personnel de Brookfield.** Les partenaires, membres, actionnaires, administrateurs, dirigeants et employés de Brookfield (le « **personnel de Brookfield** ») peuvent généralement acheter et vendre des titres ou faire d'autres investissements pour leur propre compte ou celui de leur famille respective (y compris par l'entremise des comptes de Brookfield). Ce personnel de Brookfield peut prendre des positions pareilles à celles que nous prenons directement ou indirectement, ou prendre des positions différentes de celles-ci ou les prendre à d'autres moments. Afin de réduire la possibilité (i) de conflits éventuels entre nos activités d'investissement et celles du personnel de Brookfield; et (ii) que les activités de négociation du personnel de Brookfield aient une incidence défavorable importante sur nous, Brookfield a mis en place des politiques et des procédures portant sur la négociation personnelle de titres. À cette fin, il est généralement interdit au personnel de Brookfield qui participe à la gestion de nos activités d'investissement de procéder à des activités de négociation personnelle (à moins que ces activités ne soient menées par l'entremise de comptes sur lesquels le personnel n'exerce aucune influence ni aucun contrôle), et les autres membres du personnel doivent généralement faire préapprouver les négociations personnelles proposées. De plus, les politiques de Brookfield comprennent des interdictions notamment sur les opérations d'initiés, les manœuvres frauduleuses, la négociation des titres figurant sur la liste à négociation restreinte de Brookfield et la négociation de titres faisant l'objet d'une période d'interdiction d'opérations.
- **Investissements par un membre du groupe investisseur.** Certains membres de la haute direction de Brookfield sont propriétaires d'une grande majorité des titres d'une entité qui investit pour son propre compte (le « **membre du groupe investisseur** »). Les activités du membre du groupe investisseur sont gérées de manière distincte des nôtres (ou des comptes de Brookfield).

Il n'existe aucune barrière informationnelle officielle entre le membre du groupe investisseur et le reste de Brookfield. Brookfield a adopté des protocoles conçus pour faire en sorte que les activités du membre du groupe investisseur n'aient pas d'incidence défavorable importante sur nos activités (et celles des comptes de Brookfield) et que les éventuels conflits sont résolus de manière à prioriser nos intérêts (et ceux des comptes de Brookfield), si possible, par rapport à ceux du membre du groupe investisseur.

- **Stockage des investissements.** Lorsque Brookfield a effectué une acquisition, elle peut nous la transférer à une date ultérieure à un certain coût, en plus d'un taux d'intérêt convenu à l'avance, une fois que les actifs auront été mis en valeur ou que nous aurons obtenu un financement adéquat. De même, nous pouvons stocker un ou plusieurs investissements pour un compte de Brookfield dans lequel nous investissons et généralement lui céder l'investissement à un certain coût, en plus d'un taux d'intérêt convenu à l'avance, lorsque le compte de Brookfield a levé les capitaux adéquats, y compris en obtenant du financement, pour soutenir l'acquisition. Si le compte de Brookfield concerné n'obtient pas un financement adéquat pour acheter l'investissement stocké et que nous n'arrivons pas à trouver un autre acheteur pour cet investissement, nous pourrions être forcés de le conserver, et sa valeur pourrait avoir augmenté ou baissé.
- **Opérations avec Brookfield.** Lorsque la loi applicable le permet et conformément à notre politique relative aux conflits, nous pourrions acquérir des investissements de Brookfield ou de comptes de Brookfield ou leur vendre des investissements. Ces opérations exigent généralement l'approbation des administrateurs indépendants du commandité gestionnaire et, lorsqu'il est question d'opérations avec un compte de Brookfield, du comité consultatif du compte de Brookfield en question.
- **Les modalités d'un investissement d'Énergie Brookfield pourraient avantager ou désavantager Brookfield ou un compte de Brookfield.** Lorsqu'elle prend certaines décisions concernant un éventuel investissement d'Énergie Brookfield (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), Brookfield pourrait faire face à certains conflits d'intérêts entre les intérêts d'Énergie Brookfield (ou du compte de Brookfield), d'une part, et les intérêts de Brookfield, du membre du groupe investisseur ou d'un compte de Brookfield qui a déjà fait un investissement connexe, d'autre part. Pareillement, un investissement éventuel par Brookfield ou un compte de Brookfield peut représenter un conflit d'intérêts par rapport à un investissement que nous faisons. Sous réserve de la loi applicable et de notre politique relative aux conflits, Brookfield pourrait nous faire investir dans des titres, des prêts bancaires ou d'autres obligations de membres du groupe de Brookfield ou conseillés par celle-ci, ou dans lesquels Brookfield, le membre du groupe investisseur ou un compte de Brookfield détient une participation, une créance, ou un autre intérêt, ou nous faire participer à des opérations d'investissement qui pourraient faire en sorte que Brookfield, le membre du groupe investisseur ou un compte de Brookfield tire un avantage économique, soit en se libérant d'une obligation, soit en se départissant d'un investissement. Par exemple, nous pourrions faire un placement par emprunt ou en actions dans une entité devant utiliser le produit tiré de ce placement pour rembourser des prêts dus à Brookfield ou à un compte de Brookfield. Selon les circonstances, Brookfield ou ce compte de Brookfield pourrait être avantagé si nous investissons davantage, procurant ainsi des fonds suffisants pour rembourser Brookfield ou le compte de Brookfield, ou il pourrait être avantageux que les prêts demeurent impayés si Brookfield ou ce compte de Brookfield continue de recevoir des paiements aux termes des prêts existants s'ils sont assortis de modalités attrayantes (y compris un taux d'intérêt intéressant) du point de vue de Brookfield ou de ce compte de Brookfield. Parallèlement, Brookfield ou un compte de Brookfield pourrait faire un placement qui pourrait être utilisé pour rembourser des prêts qui nous sont dus, ce qui présenterait le risque de conflit d'intérêts contraire. De la même façon, ces conflits pourraient également se présenter dans d'autres situations. Par exemple, dans certaines circonstances, nous pourrions notamment envisager une opération de transformation en société fermée ou d'achat d'actifs avec un émetteur dans lequel Brookfield, le membre du groupe investisseur ou un compte de Brookfield a investi, ce qui pourrait avantager Brookfield, le membre du groupe investisseur ou le compte de Brookfield. Dans des situations où nos activités pourraient améliorer

la rentabilité de Brookfield, du membre du groupe investisseur ou d'un compte de Brookfield, Brookfield pourrait tenir compte de ses intérêts, de ceux du membre du groupe investisseur ou de ceux du compte de Brookfield lorsqu'elle prend des décisions pour notre compte.

- **Investissements avec des personnes apparentées.** Dans certaines circonstances, nous participerons à des investissements où Brookfield ou les comptes de Brookfield agiront comme investisseurs ou comme prêteurs dans le cadre de l'opération. Par exemple, Brookfield ou les comptes de Brookfield peuvent : (i) conclure une opération conjointe avec nous; (ii) être les emprunteurs relativement à certains investissements ou des prêteurs d'Énergie Brookfield; ou (iii) détenir des créances (ayant priorité de rang ou qui sont subordonnées par rapport à notre investissement) ou d'autres participations dans un investissement. Les participations de Brookfield ou des comptes de Brookfield dans ces investissements peuvent être différentes des nôtres et elles pourraient avoir été acquises à des moments et à des prix différents et/ou être assujetties à des modalités différentes. En raison de ces différences, Brookfield ou les comptes de Brookfield pourraient gérer ces participations différemment de nous (par exemple en investissant dans différentes parties de la structure du capital d'un émetteur, en investissant dans la même partie mais selon des modalités différentes, en obtenant une exposition à l'investissement à l'aide de différents types de titres, ou d'instruments, en exerçant des droits de vote rattachés à des titres d'une manière différente ou en procédant à l'acquisition ou à la disposition de ses participations à un autre moment que nous). Relativement à ce qui précède, Brookfield ou les comptes de Brookfield peuvent faire valoir des droits ou exercer des activités, ou s'abstenir de le faire, relativement à l'un de nos investissements donnés, même si ces actions ou cette abstention pourraient avoir une incidence défavorable sur nous. Par exemple, si un émetteur dans lequel nous avons investi et dans lequel Brookfield ou un compte de Brookfield a aussi investi, mais à un niveau différent de la structure du capital, est en difficulté ou manque à ses obligations, Brookfield se trouvera en conflit entre ses devoirs envers nous et ses devoirs envers elle-même ou envers le compte de Brookfield. Dans une telle situation, Brookfield, agissant pour son propre compte ou au nom d'un compte de Brookfield, pourrait chercher à obtenir la liquidation, la réorganisation ou la restructuration de l'émetteur, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur nos investissements dans cet émetteur et nos opérations pourraient être réalisées à des prix ou à des modalités pouvant être moins favorables qu'elles ne l'auraient été autrement (ou vice versa). De plus, si Brookfield ou des comptes de Brookfield détiennent des titres comportant droit de vote d'un émetteur auquel nous avons consenti des prêts ou dont nous détenons des obligations ou d'autres titres associés à des créances, Brookfield ou ces comptes de Brookfield pourraient avoir le droit d'exercer un droit de vote sur certaines questions qui auraient une incidence défavorable sur notre investissement. En outre, si Brookfield ou un compte de Brookfield possède des investissements dans le même émetteur que nous, il pourrait être avantageux pour Brookfield de tenir compte de ses propres intérêts ou des intérêts de ce compte de Brookfield pour décider des mesures à prendre pour le compte d'Énergie Brookfield, même si cela pourrait avoir une incidence défavorable sur nous.

De plus, Brookfield ou un compte de Brookfield et nous pourrions acquérir conjointement un portefeuille d'actifs et ensuite nous les séparer. Dans ces circonstances, Brookfield établira le prix d'achat associé à chaque actif et il est possible que ce prix ne soit pas celui que nous aurions payé si nous avions acquis uniquement les actifs que nous conservons. En outre, Brookfield ou un compte de Brookfield et nous pourrions conclure ensemble un contrat contraignant visant l'acquisition d'un investissement. Si Brookfield ou ce compte de Brookfield n'est pas en mesure de réaliser cet investissement, nous pourrions notamment subir la perte potentielle d'un dépôt ou avoir l'obligation de financer l'investissement complet. De plus, nous pourrions devoir rembourser une dette et/ou satisfaire des garanties au nom d'un compte de Brookfield relativement aux investissements faits par celui-ci conjointement avec Énergie Brookfield. Pareillement, un compte de Brookfield dans lequel nous investissons pourrait devoir rembourser une dette et/ou satisfaire des garanties pour le compte des entités avec lesquelles il a effectué un investissement conjoint. Dans ces circonstances, certains investisseurs tireront profit du remboursement de dette et/ou de la satisfaction des garanties, et ce, même s'ils n'offrent pas le même niveau de soutien de crédit que nous (ou que le compte de Brookfield, le cas échéant). Si le compte de Brookfield (ou une entité d'investissement conjoint) ne s'acquitte pas de sa quote-part d'un quelconque paiement à

l'égard d'un tel emprunt, nous (ou le compte de Brookfield dans lequel nous avons investi, le cas échéant) serons tenus par contrat de nous acquitter de cette quote-part, et ce, même si Énergie Brookfield (ou le compte de Brookfield) n'a aucun recours contre les investisseurs tirant profit de ce soutien.

Sous réserve des politiques de Brookfield, des barrières informationnelles et des restrictions juridiques applicables, d'autres unités de Brookfield peuvent nous recommander des occasions d'investissement (mais n'y sont pas tenues), y compris des investissements dans des émetteurs dans lesquels des comptes de Brookfield ont des investissements existants. Ces recommandations d'investissements connexes donnent lieu à d'éventuels conflits d'intérêts, y compris en raison de la possibilité qu'un investissement fait par notre société avantage ces comptes de Brookfield.

Lorsque nous investissons avec Brookfield ou un compte de Brookfield, il peut survenir des conflits d'intérêts relativement à la nature de l'investissement initial et au moment où il est effectué et relativement au prix d'achat, à l'attribution des droits de contrôle, aux objectifs stratégiques, au moment où les opérations sont effectuées, y compris la disposition de la totalité ou d'une partie d'un investissement, ou au règlement d'une obligation relativement à un investissement. Ces conflits peuvent découler de divers facteurs, y compris des investissements dans des niveaux différents de la structure du capital, des différences dans les mesures du contrôle, des différences dans les profils de risque, des différences dans les droits relatifs aux options de disposition, des différences dans les horizons de placement et des différences dans les taux de rendement cibles.

Compte tenu des différents conflits et enjeux connexes décrits précédemment, nous pourrions subir des pertes pendant certaines périodes alors que Brookfield ou un compte de Brookfield réaliserait des profits en général ou relativement à un investissement particulier, ou nous pourrions obtenir des profits moins élevés ou subir des pertes plus élevées que si les conflits décrits précédemment n'avaient pas existé.

- **Recherche d'occasions d'investissement par certains membres du groupe non contrôlés.** Certaines sociétés qui pourraient techniquement être membre du groupe de Brookfield : (i) sont sous le contrôle, en totalité ou en partie, de personnes autres que Brookfield, notamment, par exemple, des coentreprises ou des arrangements similaires avec des tierces parties dans le cadre desquels Brookfield ne possède pas un contrôle complet; (ii) sont distinctes de Brookfield aux termes de barrières informationnelles; ou (iii) ne se coordonnent pas avec Brookfield ou ne la consulte pas relativement aux décisions en matière d'investissement (collectivement, les « **membres du groupe non contrôlés** »). Les mandats d'investissement de ces membres du groupe non contrôlés pourraient chevaucher notre mandat d'investissement, ce qui pourrait causer des conflits. Par exemple, il existe une possibilité que ces membres du groupe non contrôlés ou les véhicules de placement qu'ils gèrent puissent tenter d'obtenir des occasions d'investissement qui nous conviennent, mais qui ne nous sont pas offertes parce que ces membres du groupe non contrôlés ne consultent pas Brookfield ou ne sont pas entièrement sous le contrôle de Brookfield. De même, certaines activités d'investissement de Brookfield sont gérées indépendamment de la direction d'Énergie Brookfield et exercées sans la consulter. Dans certains cas, il existe des barrières informationnelles aux termes desquelles les activités d'investissement sont gérées indépendamment, sans que l'information ne soit partagée relativement à ces activités.
- **Ententes avec Brookfield.** Notre lien avec Brookfield comprend un certain nombre d'ententes, y compris la convention-cadre de services et la convention de relations, aux termes desquels Brookfield fournit divers services, notamment en donnant accès à des ententes de financement et à des occasions d'acquisition. Certaines de ces ententes ont été établies en substance par Brookfield dans le contexte de la constitution de BEP et elles pourraient donc comporter des modalités moins favorables que celles qui auraient été négociées entre des personnes non apparentées. Il peut y avoir des circonstances où ces ententes devront être modifiées ou de nouvelles ententes devront être conclues et il pourrait y avoir des conflits d'intérêts entre Énergie Brookfield et Brookfield au cours de la négociation de ces ententes, qu'elles soient nouvelles ou

modifiées. De plus, Brookfield a généralement le droit de participer aux rendements générés par nos activités, ce qui pourrait l'inciter à assumer de plus grands risques que ceux qu'elle aurait assumés en l'absence de telles ententes lorsqu'elle prend des décisions. En outre, notre investissement dans les comptes de Brookfield procure à Brookfield certains avantages accessoires, notamment le respect de l'engagement de Brookfield d'investir dans ces comptes (que Brookfield devrait autrement respecter au moyen de sources différentes) et l'aide apportée dans la commercialisation des comptes de Brookfield.

- **Honoraires de services.** Énergie Brookfield pourrait être engagée pour fournir certains services à Brookfield, aux comptes de Brookfield ou aux sociétés et relativement aux actifs dans lesquels elles ont investi et qui seraient normalement fournis par des tierces parties. Dans la mesure où nous fournissons ces services, nous serons généralement rémunérés : (i) selon un tarif pour les services en question ne dépassant pas le tarif qui, selon Brookfield, est normalement facturé (à un tel moment) pour des services similaires par a) des personnes exerçant des activités identiques ou essentiellement similaires ou b) Brookfield lorsqu'elle fournit les mêmes ou essentiellement les mêmes services à un tiers (ce tarif, le « **tarif habituel** »); toutefois, si le tarif habituel ne peut pas être établi, ces services peuvent être fournis au coût de revient (y compris une part attribuable des coûts internes); et (ii) selon tout autre tarif pour les services pertinents approuvé par les administrateurs indépendants du commandité gestionnaire. Pour établir le tarif habituel, Brookfield tentera de connaître le tarif facturé par un ou plusieurs fournisseurs de services comparables exerçant des activités identiques ou essentiellement similaires à celles de Brookfield au moment où le tarif est établi. Malgré le fait que Brookfield établira de bonne foi les tarifs qu'elle juge habituels pour ces services au moment en question, il existera probablement une variété de tarifs sur le marché en fonction de divers facteurs ayant une incidence sur les fournisseurs de services et le prix de leurs services, notamment des stratégies d'établissement des prix à perte ou d'autres pratiques de marketing, des mesures d'efficacité par l'intégration, des écarts causés par la situation géographique des marchés et la qualité des services offerts. Brookfield prendra des décisions de bonne foi quant à ce qu'elle juge être le tarif habituel au moment en cause et elle pourrait fonder cette décision sur divers facteurs, y compris sa connaissance du marché, le prix facturé par les concurrents, le prix facturé par Brookfield à des tiers, les prix indiqués par un agent d'évaluation tiers, les prévisions relatives aux prix, notamment ceux des marchandises, les prix requis pour répondre à certaines exigences réglementaires ou pour être admissibles à certains programmes gouvernementaux, ou d'autres mesures subjectives et objectives. Cependant, rien ne garantit que le tarif que nous facturons ne sera pas inférieur à celui facturé par certains fournisseurs de services se trouvant dans une situation similaire à la nôtre selon les circonstances. Si le tarif sur le marché pour un service augmente et dépasse le tarif que nous facturons, nous pourrions être forcés de continuer de fournir ce service à un tarif inférieur à celui ayant cours sur le marché.

Dans le cours normal, Énergie Brookfield embauche les employés de Brookfield ou de sociétés en portefeuille dans lesquelles nous investissons (directement ou indirectement), ou elle retient leurs services ou ceux-ci y sont détachés ou affectés (en totalité ou en partie) pour offrir des services ou occuper des postes d'opérations qui relèvent, dans le cours normal, de la responsabilité du personnel d'Énergie Brookfield. Dans le cadre de telles ententes, nous prendrons en charge directement ou indirectement la totalité ou une partie de la rémunération et des frais généraux relatifs à ces employés (notamment les salaires de base, les avantages sociaux et la rémunération incitative (qui peut comprendre des attributions incitatives à long terme de titres de capitaux propres ou d'options d'achat d'actions de Brookfield)). La rémunération et les frais généraux relatifs à ces employés se situeront généralement dans la fourchette de rémunération du marché pour les postes comblés dans le marché pertinent en fonction d'au moins un des éléments suivant : (i) les études ou les orientations en matière de rémunération sur le marché fournies par des tiers; (ii) les récentes embauches sur le marché faites par Énergie Brookfield pour des postes semblables; (iii) les pairs des employés de Brookfield et d'Énergie Brookfield, et/ou (iv) certaines études de salaires effectuées par des conseillers en rémunération. À ces fins, en raison de la structure et de l'évaluation de certaines ententes de rémunération (plus particulièrement les diverses formes de rémunération incitative qui deviennent acquises au fil du temps et dont la valeur au moment du versement est fondée sur

des estimations), et de la répartition des frais généraux, ce qui nécessite dans chaque cas certaines appréciations et certaines hypothèses, rien ne garantit qu'Énergie Brookfield ne devra pas supporter des frais supérieurs à ceux qu'elle aurait payés si ces dépenses avaient été évaluées, réparties ou imputées différemment.

Brookfield et son personnel recevront certains avantages intangibles ou autres ou des avantages indirects découlant ou résultant de leurs activités pour le compte d'Énergie Brookfield qui ne réduiront pas les frais et autres dépenses ou ne seront pas autrement supportés par Énergie Brookfield. Par exemple, les voyages en avion et les séjours hôteliers engagés à titre de dépenses directes ou indirectes d'Énergie Brookfield donnent généralement droit à des « miles » ou à des « points », ou encore à des crédits dans le cadre de programmes de fidélité, et ces avantages ou sommes profiteront, qu'ils soient minimes ou difficiles à évaluer, exclusivement à Brookfield ou à ce personnel (et non à Énergie Brookfield), et ce, même si les frais du service sous-jacent sont supportés directement ou indirectement par Énergie Brookfield. De plus, Brookfield pourrait offrir à ses employés certains programmes de remise en raison du lien qu'elle entretient avec une société de son portefeuille, comme des rabais « amis et famille » et d'autres rabais semblables.

- **Investissements de Brookfield dans des sociétés.** Brookfield (ou des comptes de Brookfield) fera à l'occasion des placements en actions ou d'autres placements dans des sociétés ou des entreprises qui offrent des services à notre société, à des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ou à nos sociétés en portefeuille directes ou indirectes, ou qui par ailleurs font affaire avec notre société ou avec ces entités. Plus particulièrement, Brookfield a établi par le passé, et s'attend à continuer d'établir, des relations avec des sociétés technologiques, mais aussi d'autres secteurs et industries dans lesquels elle possède une expertise et des connaissances vastes, et aux termes desquelles Brookfield fait l'acquisition d'une participation, dans le capital ou autrement, de ces sociétés qui peuvent, à leur tour, faire affaire avec nous, avec les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ou avec nos sociétés en portefeuille directes ou indirectes. Par exemple, Brookfield (par l'intermédiaire d'un programme d'investissement appelé « Brookfield Ventures ») investit dans des sociétés technologiques émergentes qui conçoivent et offrent des produits technologiques qui pourraient être pertinents pour nous, pour les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ou pour nos sociétés en portefeuille directes ou indirectes (ainsi que des tierces parties). Dans le cadre de ces relations, Brookfield peut, et elle le fera souvent, recommander, lancer ou autrement faciliter des opérations entre ces sociétés et nous, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et nos sociétés en portefeuille directes et indirectes qui peuvent avantager Brookfield, ce qui sera souvent le cas, y compris en augmentant la rentabilité de la société visée ainsi que les incitations ou étapes financières dont profite Brookfield (y compris par une répartition des capitaux propres accrue), ce qui peut être considérable. Ces incitations financières qui s'appliquent au profit de Brookfield ou sont à son avantage constituent une incitation pour Brookfield à faire en sorte que nous, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et nos sociétés en portefeuille directes et indirectes concluons ces opérations qui auraient pu, ou non, être conclues autrement. Les incitations financières tirées des relations avec ces sociétés seront généralement partagées avec nous. De plus, il y a fort à parier que ces opérations contribueront au développement d'expertise, ou de nouveaux produits ou services, par Brookfield ou les sociétés ou entreprises dans lesquelles Brookfield investit, ainsi qu'à l'amélioration de leur réputation, ce que Brookfield tentera de mettre à profit afin d'obtenir des avantages additionnels qui, vraisemblablement, s'appliqueront au profit de Brookfield uniquement et non à nous. Pour lever toute ambiguïté, les ententes ou avantages décrits dans le présent paragraphe ne nécessiteront pas que les porteurs de parts en soient avisés ni qu'ils y consentent.
- **Partage des services.** Dans certaines circonstances, pour améliorer l'efficacité et optimiser le rendement, l'une ou plusieurs des sociétés dans lesquelles nous investissons ou entités en exploitation pourraient vouloir partager des ressources d'exploitation, juridiques, financières, administratives, ou autres avec une autre des sociétés dans lesquelles nous investissons, une autre entité en exploitation, une autre société dans laquelle nous investissons, une société en portefeuille, un actif de Brookfield ou un compte de Brookfield. Dans ce cas, les coûts et

dépenses de ces services seront répartis entre les entités pertinentes selon ce que Brookfield, de bonne foi, juge juste et équitable.

- **Opérations avec des membres du groupe.** Dans le cours normal des activités, certaines des sociétés dans lesquelles nous investissons pourraient recevoir des services de sociétés en portefeuille dans lesquelles Brookfield ou les comptes de Brookfield investissent et dans lesquelles nous n'investissons pas, ou participer à des opérations ou à d'autres ententes avec ces sociétés en portefeuille. Ces opérations ou ententes pourraient ne pas avoir été conclues en l'absence de cette affiliation ou relation avec Brookfield et, dans certains cas, peuvent remplacer des opérations ou des ententes conclues avec des tiers. Par exemple, l'une de nos sociétés bénéficiaires d'un investissement pourrait être un locataire d'une société en portefeuille de Brookfield ou d'un compte de Brookfield. Ces opérations ou ententes doivent être conclues sans lien de dépendance au tarif habituel conformément à notre politique relative aux conflits. De plus, certaines de ces obligations peuvent prévoir une rémunération en fonction du rendement (la « **rémunération en fonction du rendement de l'exploitation** ») payable à certains membres de la direction du membre du groupe en exploitation applicable offrant le service. Le coût de cette rémunération en fonction du rendement de l'exploitation ainsi que les autres frais et dépenses connexes aux services fournis par le membre du groupe en exploitation seront supportés entièrement par nous ou la société bénéficiaire d'un investissement recevant le service (et indirectement par nous en fonction de notre participation directe ou indirecte dans la société bénéficiaire d'un investissement en question). Pour lever toute ambiguïté, Brookfield ou le membre du groupe en exploitation peut donner en sous-traitance à des tiers la prestation de services que Brookfield ou le membre du groupe en exploitation devait fournir.

Bien que ces opérations ou ententes puissent faire naître des conflits d'intérêts, Brookfield est d'avis que notre accès à Brookfield et à ses sociétés en portefeuille ou à celles des comptes de Brookfield améliore nos capacités et constitue une partie intégrante de nos activités. Ces opérations ou ententes ne nécessiteront pas le consentement de nos porteurs de parts.

- **Partage de l'information.** En raison de la grande portée des activités de Brookfield, elle possède ou obtient souvent de l'information qu'elle peut utiliser dans le cadre de plusieurs stratégies. Par exemple, Brookfield peut se servir de l'information qu'elle possède ou acquiert dans le cadre de sa gestion des comptes de Brookfield ou de ses propres activités d'investissement pour repérer ou évaluer des investissements qui pourraient nous convenir. À l'inverse, l'information que Brookfield possède ou acquiert dans le cadre de nos activités peut être utilisée au profit de Brookfield ou des comptes de Brookfield (et, pour lever toute ambiguïté, Brookfield n'aura aucune obligation, par contrat, par devoir fiduciaire ou autrement, de préserver la confidentialité de cette information ou de s'abstenir d'utiliser cette information dans ses activités d'investissement pour son propre compte ou celui des comptes de Brookfield). Brookfield peut négocier ou faire en sorte que les comptes de Brookfield négocient en se servant de l'information qu'elle possède ou obtient dans le cadre de nos activités d'investissement ou d'exploitation. Dans certains cas, cette négociation peut faire en sorte que Brookfield ou un compte de Brookfield adopte une position différente, voire contraire à notre position ou peut faire en sorte que Brookfield ou un compte de Brookfield bénéficie de nos activités d'investissement. Brookfield a mis en œuvre des politiques et des procédures dans le but de réduire les conflits d'intérêts potentiels et de satisfaire à certaines exigences réglementaires et contractuelles relativement à la communication et au partage de l'information. Ces politiques et procédures peuvent réduire la synergie dans les diverses activités de Brookfield, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur notre capacité ou celle de Brookfield de saisir des occasions d'investissement intéressantes qui pourraient nous être offertes ou être offertes à Brookfield si ces politiques et procédures n'avaient pas été mises en œuvre. À l'occasion, ces politiques et procédures pourraient faire en sorte qu'Énergie Brookfield, Brookfield ou les comptes de Brookfield aient moins d'occasions d'investissement ou de souplesse dans leurs investissements, ou elles pourraient par ailleurs nous limiter ou limiter Brookfield ou les comptes de Brookfield dans nos activités relativement à cette information.

Malgré l'existence de barrières informationnelles, Brookfield n'aura aucune obligation ni aucun autre devoir de mettre à notre disposition toute information concernant ses activités de

négociation de titres, ses stratégies ou ses points de vue, ou les activités, stratégies ou points de vue qu'elle utilise pour les autres comptes de Brookfield. De plus, même si Brookfield a accès à des analyses, à des modèles ou à de l'information développés par Brookfield et son personnel, Brookfield n'aura aucune obligation ni aucun autre devoir de conclure des opérations pour le compte d'Énergie Brookfield conformément à ces analyses et modèles. Si Brookfield choisit de ne pas partager certains renseignements avec nous, nous pourrions prendre des décisions d'investissement différentes de celles que nous aurions prises si Brookfield nous les avait fournis, ce qui pourrait jouer en notre défaveur.

- **Information importante non publique; restrictions visant les opérations.** À l'occasion, notre capacité d'acheter ou de vendre certains titres pourrait être limitée par les lois sur les valeurs mobilières applicables, les exigences réglementaires, l'information détenue par Brookfield, des obligations contractuelles applicables à Brookfield et des risques associés à la réputation relativement à notre société, à Brookfield ou aux comptes de Brookfield (y compris les politiques internes de Brookfield visant à respecter ces exigences et d'autres exigences similaires). Il est possible que Brookfield ne participe pas à des opérations ou à d'autres activités ou ne fasse pas appliquer certains droits pour notre compte en raison d'activités de Brookfield ne touchant pas Énergie Brookfield et en raison d'exigences réglementaires, de politiques et d'évaluations des risques associés à la réputation.

Il est possible que Brookfield possède de l'information importante non publique au sujet d'une société qui limiterait notre capacité d'acheter et de vendre des titres associés à cette société (ou, éventuellement, à d'autres sociétés). Par exemple, le personnel de Brookfield siège comme membres ou comme observateurs au conseil d'administration de sociétés en portefeuille dans lesquelles Brookfield investit (y compris pour notre compte). Dans ces situations, Brookfield pourrait être limitée ou contrainte dans sa capacité de négocier les titres de ces sociétés (ou d'autres sociétés au sujet desquelles la société possède de l'information importante non publique). Cela pourrait avoir une incidence défavorable sur notre capacité de faire ou de vendre certains investissements.

De plus, compte tenu de la réglementation applicable, l'un de nos investissements pourrait dans certaines circonstances être regroupé avec un investissement détenu par Brookfield (y compris par des unités de Brookfield qui sont distinctes en raison de barrières informationnelles) et des comptes de Brookfield. Cette situation pourrait nous obliger, avec les autres parties liées à Brookfield, à procéder au dépôt de certaines déclarations ou pourrait par ailleurs limiter nos activités relativement à cet investissement.

- **Relations avec les clients et autres relations.** Brookfield est autorisée à rechercher d'autres activités commerciales (y compris par l'intermédiaire des sociétés en portefeuille dans lesquelles elle et les comptes de Brookfield investissent) et à fournir des services à des tierces parties qui sont en concurrence directe avec notre entreprise et nos activités sans nous donner l'occasion d'y participer, ce qui pourrait donner lieu à l'attribution de ressources, de personnel et d'occasions d'acquisitions de Brookfield à nos concurrents. De plus, certaines sociétés en portefeuille dans lesquelles Brookfield ou les comptes de Brookfield investissent peuvent fournir des services bancaires aux entreprises et d'autres services-conseils à des tiers quant à des actifs dans lesquels nous pourrions avoir investi ou cherchons à investir. Dans ces circonstances, les intérêts de ces sociétés en portefeuille pourraient entrer en conflit avec nos intérêts (et pourraient être contraires à ceux-ci) et nous pourrions être en concurrence avec ces sociétés en portefeuille (et leurs clients tiers) dans notre tentative de réaliser certains investissements. En règle générale, Brookfield met en place des politiques et des procédures (comme des barrières informationnelles) pour limiter les éventuels conflits d'intérêts et aborder certaines exigences réglementaires portant sur ces éventuelles circonstances.
- **Responsabilité limitée de Brookfield.** La responsabilité de Brookfield et de ses administrateurs est limitée aux termes de nos ententes conclues avec eux, et nous nous sommes engagés à indemniser Brookfield et ses administrateurs contre les réclamations, les responsabilités, les pertes, les dommages, les coûts ou les frais auxquels ils pourraient être exposés à l'égard de ces ententes, ce qui pourrait les inciter à assumer des risques plus importants lorsqu'ils prennent des

décisions que ceux qu'ils auraient autrement assumés si de telles décisions avaient été prises uniquement pour leur propre compte, ou ce qui peut donner lieu à des demandes en justice aux fins d'indemnisation qui nuisent aux intérêts de nos porteurs de parts.

- **Évaluation de nos investissements.** Brookfield fournit certains services d'évaluation relativement à nos titres et à nos actifs. Elle fournit ces services conformément à ses politiques en matière d'évaluation. À l'occasion, Brookfield peut évaluer un même actif ou un actif similaire à un autre de manière différente pour Énergie Brookfield que pour elle-même ou que pour un compte de Brookfield, notamment parce qu'Énergie Brookfield, Brookfield et les comptes de Brookfield sont assujettis à des lignes directrices différentes en matière d'évaluation aux termes de nos conventions habilitantes respectives (par exemple en raison des différentes restrictions réglementaires applicables), parce que des évaluateurs tiers différents sont embauchés pour exécuter les fonctions d'évaluation pour Énergie Brookfield, Brookfield ou les comptes de Brookfield, ou pour d'autres raisons. De plus, Brookfield se trouve en situation de conflit par rapport aux évaluations de manière générale en raison de leur incidence sur les honoraires et autres rémunérations qu'elle touche.
- **Groupe valeurs mobilières de Brookfield.** Brookfield est un participant actif, pour son compte et celui d'autres personnes, sur les marchés mondiaux des titres à revenu fixe, des devises, des marchandises, des titres de participation et sur d'autres marchés. Certaines activités d'investissement de Brookfield sont gérées indépendamment de la direction d'Énergie Brookfield et exercées sans la consulter. Par exemple, Brookfield peut investir dans les titres de participation, les titres de créance ou d'autres participations de nos sociétés en portefeuille, les négocier ou créer un marché pour ces titres sans tenir compte de l'incidence de ces activités sur nous. Plus particulièrement, le groupe valeurs mobilières de Brookfield (« **GVM** ») gère des fonds de placement et des comptes qui investissent dans des titres de participation ou de créances cotés en bourse. Une barrière informationnelle est actuellement en place aux termes de laquelle le GVM gère ses activités d'investissement indépendamment des autres unités de Brookfield et, en général, ne partage pas l'information relative à ces activités. Par conséquent, le GVM ne partagera pas avec nous des occasions d'investissement qui pourraient convenir à Énergie Brookfield, et Énergie Brookfield n'aura aucun droit relativement à ces occasions. De plus, dans certaines circonstances, des fonds ou des comptes gérés par le GVM peuvent détenir une participation dans l'un de nos investissements et, compte tenu des objectifs de placement et des points de vue différents, le GVM peut gérer cette participation différemment de nous (par exemple en investissant dans une autre partie de la structure du capital d'un émetteur, en procédant à une vente à découvert de ces titres, en exerçant les droits de vote d'une manière différente ou en vendant cette participation à un moment différent). En raison de la barrière de partage de l'information, notre équipe des investissements pourrait ne pas avoir conscience de l'existence de ces conflits et ne pas avoir la capacité de les gérer. Brookfield peut décider à tout moment, sans préavis à nos porteurs de parts, de retirer ou de modifier cette barrière informationnelle. Si la barrière informationnelle est retirée ou modifiée, Brookfield pourrait, dans le cadre de notre gestion, être assujettie à certains protocoles, certaines obligations et certaines restrictions, par exemple des protocoles de gestion des conflits d'intérêts, des obligations de regroupement des déclarations réglementaires et certaines restrictions potentielles en matière d'investissement.
- **Fournisseurs de services.** Nos fournisseurs de services ou ceux de nos sociétés en portefeuille (y compris des agents de recherche de marché, des consultants, des prêteurs, des courtiers, des comptables, des avocats et des administrateurs externes) peuvent être (ou les membres de leur groupe peuvent être) des porteurs de parts ou des sources d'occasions d'investissement et des contreparties à de telles opérations, ou pourraient participer autrement à des opérations ou à d'autres arrangements avec nous, avec Brookfield ou avec des comptes de Brookfield. Ces facteurs peuvent influencer Brookfield dans son choix d'un fournisseur de services. Malgré ce qui précède, Brookfield choisit uniquement un fournisseur de services si cela est pertinent pour nous compte tenu de l'ensemble des faits et des circonstances, et conformément aux responsabilités de Brookfield en vertu de la loi applicable. Il est à noter que, souvent, Brookfield ne choisit pas

l'option la moins coûteuse au moment de l'embauche de ces fournisseurs de services parce que d'autres facteurs ou considérations ont habituellement préséance sur le coût.

Il est possible que nos fournisseurs de services chargent des tarifs différents à des personnes différentes en fonction des services fournis, du personnel fournissant ces services ou d'autres facteurs. Par conséquent, les tarifs que nous payons à ces fournisseurs de services peuvent être plus ou moins avantageux que ceux payés par Brookfield ou les comptes de Brookfield. Brookfield ou les comptes de Brookfield peuvent détenir des investissements dans des sociétés qui fournissent des services à des entités dans lesquelles nous investissons en général et, sous réserve de la loi applicable, Brookfield peut recommander ou suggérer les services de ces sociétés à des entités qui ont émis des titres que nous détenons.

- **Conseillers.** Brookfield peut embaucher des conseillers stratégiques, des conseillers-cadres, des partenaires d'exploitation, des conseillers de haute direction, des consultants ou d'autres professionnels, et elle peut retenir les services de ces personnes, qui ne sont pas des employés ou des membres du groupe de Brookfield (ce qui peut comprendre d'anciens employés de Brookfield ainsi que d'actuels et d'anciens membres de la haute direction des sociétés en portefeuille de Brookfield) dont on s'attend à ce qu'ils reçoivent, à l'occasion, des paiements ou encore des attributions ou une rémunération fondée sur le rendement de la part de nos sociétés en portefeuille (ainsi que de notre part, de Brookfield ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. Dans ces circonstances, ces paiements, ces attributions ou cette rémunération fondée sur le rendement de la part de nos sociétés en portefeuille directes et indirectes, ou de BEP ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, peuvent être traités comme des dépenses de notre société ou de ces comptes de Brookfield. Ces conseillers stratégiques, conseillers-cadres, partenaires d'exploitation, conseillers de haute direction, consultants ou autres professionnels (qui peuvent comprendre certains anciens employés de Brookfield) peuvent se faire offrir de coinvestir conjointement avec Énergie Brookfield, y compris dans le cadre d'investissements auxquels ils participent (et pour lesquels ils pourraient avoir le droit de toucher une rémunération fondée sur le rendement, laquelle viendra réduire notre rendement), ou autrement de participer à des régimes fondés sur des titres de capitaux propres pour la gestion d'une société en portefeuille. Dans certains cas, ces personnes pourraient partager certains attributs avec les « employés » de Brookfield (elles pourraient, par exemple, avoir un bureau personnel dans les locaux de Brookfield ou participer à certaines ententes typiquement réservées aux employés de Brookfield), et ce, même si elles ne sont pas considérées comme des employés, des membres du groupe ou du personnel de Brookfield. Brookfield s'attend, le cas échéant, à affecter le coût de ce personnel aux sociétés en portefeuille applicables, à nous ou aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. Il faut s'attendre à ce que les paiements ou attributions aux conseillers stratégiques, aux conseillers-cadres, aux partenaires d'exploitation, aux conseillers de haute direction, aux consultants ou aux autres professionnels fassent augmenter le total des coûts et des dépenses supportés indirectement par les porteurs de parts. Rien ne garantit que les conseillers stratégiques, conseillers-cadres, partenaires d'exploitation, conseillers de haute direction, consultants ou autres professionnels continueront d'occuper ces fonctions ou maintiendront leurs ententes avec Brookfield, avec les sociétés en portefeuille ou les comptes de Brookfield.
- **Intérêts divers.** Les divers types d'investisseurs et de bénéficiaires d'Énergie Brookfield, y compris Brookfield, peuvent avoir des intérêts divergents, notamment en matière d'investissement et de fiscalité. En évaluant un investissement potentiel pour nous, Brookfield tient généralement compte de nos objectifs d'investissement et non de ceux d'un investisseur ou bénéficiaire particulier. À l'occasion, Brookfield peut prendre des décisions qui sont plus avantageuses pour un type d'investisseur ou de bénéficiaire qu'un autre ou plus avantageuses pour Brookfield que pour les investisseurs ou bénéficiaires qui n'ont pas de lien avec Brookfield, notamment en matière de fiscalité ou de déclarations. Brookfield se réserve le droit, pour son propre compte ou pour le compte des membres de son groupe, de prendre des mesures qui sont défavorables pour nous ou pour d'autres comptes de Brookfield dans ces circonstances, notamment au sujet des montants retenus pour payer les obligations fiscales réelles ou potentielles.

De plus, Énergie Brookfield et toute entité avec laquelle nous investissons conjointement peuvent avoir des intérêts divergents, notamment en matière d'investissement et de fiscalité, relativement aux investissements que nous effectuons, directement ou indirectement. Il peut survenir des conflits d'intérêts découlant du fait que la structure d'investissement ou des décisions prises par Brookfield peuvent être plus avantageuses pour une autre entité d'investissement et ses partenaires que pour nous et nos porteurs de parts (ou vice versa) (par exemple, la manière dont les investissements sont structurés, financés ou réalisés peut produire des résultats fiscaux favorables pour une entité d'investissement pour les investisseurs non américains plutôt que pour nous (ou vice versa) ou qui sont favorables pour un investisseur imposable par rapport à un investisseur exonéré d'impôt (ou vice versa)).

- **Considérations relatives à la réputation.** En raison de sa vaste plateforme, Brookfield a intérêt à préserver sa réputation, y compris en ce qui concerne certains membres de son groupe, et, dans certaines circonstances, ces considérations relatives à la réputation peuvent entrer en conflit avec nos intérêts. Le commandité gestionnaire ou Brookfield peuvent prendre des décisions pour notre compte pour des motifs de réputation qui pourraient ne pas s'harmoniser directement avec les intérêts des porteurs de parts ou qui pourraient ne pas correspondre à la décision que le commandité gestionnaire ou Brookfield auraient autrement prise en l'absence d'une atteinte à la réputation de Brookfield dans son ensemble. Par exemple, Brookfield pourrait limiter les opérations et les activités pour notre compte en invoquant des motifs de réputation ou autres, y compris si Brookfield fournit (ou pourrait fournir) des conseils ou des services à une entité qui participe à cette activité ou opération, si un compte de Brookfield participe ou peut participer à une activité ou à une opération identique ou reliée à celle envisagée pour nous, si le compte de Brookfield a une participation dans une entité qui participe à cette activité ou opération, ou si l'activité ou l'opération pour ou à l'égard d'Énergie Brookfield peut avoir une incidence sur le commandité gestionnaire, sur Brookfield, sur les comptes de Brookfield ou sur leurs activités.
- **Activités futures possibles.** Brookfield peut élargir la gamme de services qu'elle offre au fil du temps. À l'exception de ce qui est prévu aux présentes, Brookfield ne sera pas limitée dans l'étendue de ses activités ou dans la prestation de services (qu'ils soient actuellement offerts ou offerts dans l'avenir), et ce, même si ces activités pouvaient donner naissance à des conflits d'intérêts et que ces conflits soient décrits ou non aux présentes. Brookfield a, et continuera de tisser, des liens avec un grand nombre de sociétés et de promoteurs financiers ainsi qu'avec leurs hauts dirigeants, y compris des liens avec des sociétés qui peuvent détenir ou pourraient avoir détenu des investissements semblables à ceux que nous avons l'intention de faire. Ces sociétés pourraient elles-mêmes représenter des occasions d'investissement adéquates pour nous ou nous pourrions être en concurrence avec elles pour des occasions d'investissement.

Se reporter à la rubrique 3.D, « Renseignements principaux — Facteurs de risque — Risques liés à notre relation avec Brookfield ».

Autres opérations avec une personne apparentée

La facilité de crédit renouvelable consentie et non garantie de 400 millions de dollars fournie par Brookfield au taux LIBOR majoré de 2 % a été prolongée de un an jusqu'en décembre 2019 selon les mêmes modalités.

Brookfield avait déposé des fonds auprès d'Énergie Brookfield pendant le deuxième trimestre de 2018 et pour un montant de 200 millions de dollars. L'intérêt était accumulé sur les dépôts aux conditions du marché et tous les fonds ainsi déposés, y compris l'intérêt cumulé, ont été remis à Brookfield avant la fin du troisième trimestre de 2018. Au premier trimestre de 2019, Brookfield a déposé des fonds auprès d'Énergie Brookfield d'un montant de 251 millions de dollars. L'intérêt était accumulé sur les dépôts aux conditions du marché.

7.C INTÉRÊT DES EXPERTS ET DES CONSEILLERS JURIDIQUES

Sans objet

RUBRIQUE 8. INFORMATION FINANCIÈRE

8.A ÉTATS CONSOLIDÉS ET AUTRES DONNÉES FINANCIÈRES

États financiers

Se reporter à la rubrique 18, « États financiers », qui présente nos états financiers consolidés audités préparés conformément aux IFRS.

Politique en matière de dividendes

Se reporter à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités — Notre politique en matière de distribution des parts de société en commandite », qui présente des renseignements à propos de notre politique en matière de dividendes. Se reporter également à la rubrique 4.B « Aperçu des activités — Distributions aux porteurs de parts privilégiées ».

Litiges et instances de réglementation en cours

Se reporter à la rubrique 18, « États financiers ».

8.B CHANGEMENTS IMPORTANTS

Pour obtenir des renseignements sur les changements importants à l'égard de nos activités, se reporter à la rubrique 4, « Renseignements sur la Société », à la rubrique 4.A, « Historique et développement de la Société » et à la rubrique 5.A, « Résultats d'exploitation ».

RUBRIQUE 9. L'OFFRE ET INSCRIPTION

9.A OFFRE ET DÉTAILS DES COURS

Nos parts de société en commandite sont inscrites à la cote du NYSE sous le symbole « BEP ». Nos parts de société en commandite n'ont pas de valeur nominale. Nos parts de société en commandite ont commencé à être négociées au NYSE le 11 juin 2013.

Nos parts de société en commandite sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « BEP.UN ». Nos parts de société en commandite n'ont pas de valeur nominale. La négociation au TSX a commencé le 30 novembre 2011. Le 21 mars 2014, nos parts de société en commandite ont été ajoutées à l'Indice composé S&P.

Se reporter à la rubrique 5.A, « Résultats d'exploitation », à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés » et à la rubrique 10, « Information supplémentaire ».

9.B MODE DE PLACEMENT

Sans objet

9.C MARCHÉS

Se reporter à la rubrique 9.A, « Offre et détails des cours ».

9.D ACTIONNAIRES VENDEURS

Sans objet

9.E DILUTION

Sans objet

9.F FRAIS DE L'ÉMISSION

Sans objet

RUBRIQUE 10. INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE

10.A CAPITAL-ACTIONS

Sans objet

10.B ACTES CONSTITUTIFS

Description de nos parts de société en commandite et de nos parts privilégiées ainsi que de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP

Le texte qui suit est une description des modalités importantes associées à nos parts de société en commandite et à nos parts privilégiées ainsi qu'à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP. Puisque la présente description ne constitue qu'un résumé des modalités associées à nos parts de société en commandite et à nos parts privilégiées ainsi qu'à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, elle ne contient pas la totalité des renseignements que vous pourriez trouver utiles et est intégralement assujettie à toutes les autres dispositions de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP. Pour plus de renseignements, vous devriez lire la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP qui est accessible par voie électronique sous notre profil EDGAR à l'adresse www.sec.gov et sous notre profil SEDAR à l'adresse www.sedar.com et qui sera mise à la disposition des porteurs de parts de société en commandite et des porteurs de parts privilégiées, tel qu'il est décrit aux rubriques 10.C, « Contrats importants » et 10.H, « Documents affichés ».

Il y a également lieu de consulter les renseignements contenus dans le présent formulaire 20-F aux rubriques 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à notre relation avec Brookfield », 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction », 6.C, « Pratiques du conseil » et 7.B, « Opérations entre apparentés ».

Constitution et durée

BEP est une société en commandite exonérée des Bermudes qui a été enregistrée en vertu des lois intitulées *Limited Partnership Act 1883* et *Exempted Partnerships Act 1992*. BEP a une existence perpétuelle et demeurera une société à responsabilité limitée, à moins que l'on y mette fin ou que celle-ci ne soit dissoute conformément à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP. Les participations de BEP sont constituées de nos parts de société en commandite et de nos parts privilégiées, qui représentent des participations de société en commandite dans BEP, et de toute participation supplémentaire représentant des participations de société en commandite que nous pouvons émettre dans l'avenir, tel qu'il est décrit ci-après, à la rubrique « Émission de participations de société en commandite supplémentaires ».

Nature et objet

Aux termes de la rubrique 2.2 de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, les objectifs d'Énergie Brookfield sont les suivants : acquérir et détenir des participations dans BRELP et, sous réserve de l'approbation du commandité gestionnaire, dans toute filiale de BEP; participer à toute activité liée à la capitalisation et au financement des participations de BEP dans de telles entités; et participer à toute autre activité connexe ou qui est liée à l'avancement de ce qui précède et qui est approuvée par le commandité gestionnaire et peut être entreprise licitement par une société en commandite établie en vertu des lois intitulées *Limited Partnership Act 1883* et *Exempted Partnerships Act 1992*, ainsi que par la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP.

Gestion

Tel que la loi l'exige, la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP attribue la gestion et le contrôle de BEP à un commandité, soit au commandité gestionnaire. Le commandité gestionnaire exercera ses pouvoirs et ses fonctions avec intégrité et de bonne foi et il fera preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances similaires, dans chaque cas, sous réserve et compte tenu des modalités de la convention relative aux relations, de notre convention-cadre de services et de la politique relative aux conflits. À l'exception de ce qui est énoncé dans la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, le commandité gestionnaire n'a pas l'obligation additionnelle de proposer ou d'approuver une pratique de BEP et peut refuser de proposer ou d'approuver une telle pratique sans obligation additionnelle envers BEP (y compris une obligation fiduciaire). Le commandité gestionnaire ne manquera à aucune obligation envers BEP s'il prend des mesures autorisées par la

convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, la convention relative aux relations, notre convention-cadre de services ou la politique relative aux conflits.

Nos porteurs de parts de société en commandite ou de parts privilégiées

Nos parts de société en commandite et nos parts privilégiées sont des participations de société en commandite dans BEP. Les porteurs de nos parts de société en commandite ou de nos parts privilégiées n'ont pas droit au retrait, ni au remboursement de l'apport en capital à l'égard de nos parts de société en commandite ou de nos parts privilégiées, sauf si des distributions, le cas échéant, sont faites à ces porteurs aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP ou lors de la liquidation de BEP, tel qu'il est décrit ci-après à la rubrique « Liquidation et distribution du produit », ou tel qu'il est autrement exigé par les lois applicables.

Sauf dans la mesure expressément prévue dans la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, un porteur de nos parts de société en commandite ou de nos parts privilégiées n'a pas de priorité sur un autre porteur de parts de société en commandite ou de parts privilégiées, respectivement, en ce qui a trait au remboursement de l'apport en capital ou quant aux profits, aux pertes ou aux distributions. À moins d'une décision contraire du commandité gestionnaire, selon le seul pouvoir discrétionnaire de celui-ci, les porteurs de parts de société en commandite et de parts privilégiées n'obtiendront aucun droit de préemption, ni aucun autre droit semblable leur permettant d'acquérir des participations additionnelles dans BEP. En outre, les porteurs de parts de société en commandite et de parts privilégiées n'ont pas le droit de faire racheter leurs parts de société en commandite ou leurs parts privilégiées par BEP.

Nos parts privilégiées

Les parts privilégiées de catégorie A ont priorité de rang sur les parts de société en commandite prenant rang pour ce qui est du versement des distributions et du partage de l'actif en cas de liquidation, de dissolution ou de cessation des activités de BEP, qu'elle soit volontaire ou forcée. Chaque série de parts privilégiées de catégorie A est de rang égal à chaque autre série de parts privilégiées de catégorie A pour ce qui est du versement des distributions et du partage de l'actif en cas de liquidation, de dissolution ou de cessation des activités de BEP, qu'elle soit volontaire ou forcée. Chaque série de parts privilégiées de catégorie A a rang égal avec chaque autre série de parts privilégiées de catégorie A en ce qui a trait au remboursement de l'apport en capital ou quant aux profits, aux pertes ou aux distributions.

BEP ne pourra pas racheter les parts privilégiées de série 13 avant le 30 avril 2023. Le 30 avril 2023 et le 30 avril tous les cinq ans par la suite, BEP peut racheter au comptant les parts privilégiées de série 13 à raison de 25 \$ CA la part privilégiée de série 13, majoré de toutes les distributions cumulées mais non versées jusqu'à la date de paiement ou de distribution, exclusivement. Les porteurs de parts privilégiées de série 13 auront le droit, à leur gré, de reclasser leurs parts privilégiées de série 13 en parts privilégiées de série 14, sous réserve de certaines conditions, le 30 avril 2023 et le 30 avril tous les cinq ans par la suite. Les parts privilégiées de série 13 ne sont assorties d'aucune date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré de leurs porteurs.

BEP ne pourra pas racheter les parts privilégiées de série 11 avant le 30 avril 2022. Le 30 avril 2022 et le 30 avril tous les cinq ans par la suite, BEP peut racheter au comptant les parts privilégiées de série 11 à raison de 25 \$ CA la part privilégiée de série 11, majoré de toutes les distributions cumulées mais non versées jusqu'à la date de paiement ou de distribution, exclusivement. Les porteurs de parts privilégiées de série 11 auront le droit, à leur gré, de reclasser leurs parts privilégiées de série 11 en parts privilégiées de série 12, sous réserve de certaines conditions, le 30 avril 2022 et le 30 avril tous les cinq ans par la suite. Les parts privilégiées de série 11 ne sont assorties d'aucune date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré de leurs porteurs.

BEP ne pourra pas racheter les parts privilégiées de série 9 avant le 31 juillet 2021. Le 31 juillet 2021 et le 31 juillet tous les cinq ans par la suite, BEP peut racheter au comptant les parts privilégiées de série 9 à raison de 25 \$ CA la part privilégiée de série 9, majoré de toutes les distributions cumulées mais non versées jusqu'à la date de paiement ou de distribution, exclusivement. Les porteurs de parts privilégiées de série 9 auront le droit, à leur gré, de reclasser leurs parts privilégiées de série 9 en parts privilégiées de série 10, sous réserve de certaines conditions, le 31 juillet 2021 et le 31 juillet

tous les cinq ans par la suite. Les parts privilégiées de série 9 ne sont assorties d'aucune date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré de leurs porteurs.

BEP ne pourra pas racheter les parts privilégiées de série 7 avant le 31 janvier 2021. Le 31 janvier 2021 et le 31 janvier tous les cinq ans par la suite, BEP peut racheter au comptant les parts privilégiées de série 7 à raison de 25 \$ CA la part privilégiée de série 7, majoré de toutes les distributions cumulées mais non versées jusqu'à la date de paiement ou de distribution, exclusivement. Les porteurs de parts privilégiées de série 7 auront le droit, à leur gré, de reclasser leurs parts privilégiées de série 7 en parts privilégiées de série 8, sous réserve de certaines conditions, le 31 janvier 2021 et le 31 janvier tous les cinq ans par la suite. Les parts privilégiées de série 7 ne sont assorties d'aucune date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré de leurs porteurs.

BEP peut racheter au comptant les parts privilégiées de série 5 à raison de 26 \$ CA la part privilégiée de série 5 si elle les rachète avant le 30 avril 2019, pour 25,75 \$ CA la part privilégiée de série 5 si elle les rachète à compter du 30 avril 2019, pour 25,50 \$ CA la part privilégiée de série 5 si elle les rachète à compter du 30 avril 2020, pour 25,25 \$ CA la part privilégiée de série 5 si elle les rachète à compter du 30 avril 2021, et pour 25 \$ CA la part privilégiée de série 5 si elle les rachète à compter du 30 avril 2022, dans chaque cas majoré de tous les dividendes cumulés mais non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement (déduction faite de tout impôt devant être déduit et retenu par BEP). Les parts privilégiées de série 5 ne sont assorties d'aucune date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré de leurs porteurs.

Émission de participations de société en commandite supplémentaires

Sous réserve des droits des porteurs de parts privilégiées de catégorie A d'approuver les émissions de participations de société en commandite supplémentaires prenant rang avant les parts privilégiées de catégorie A en ce qui a trait au versement de distributions et au partage de l'actif en cas de liquidation, de dissolution ou de cessation des activités de BEP, qu'elle soit volontaire ou forcée, et sous réserve de toute approbation exigée par les lois applicables et de l'approbation de toute Bourse compétente, le commandité gestionnaire a des droits étendus lui permettant d'inciter BEP à émettre des participations de société en commandite supplémentaires et peut voir à ce que BEP le fasse (y compris de nouvelles catégories de participations de société en commandite et des options, des droits, des bons de souscription et des droits à la plus-value se rapportant à ces participations) à toutes fins de la société, en tout temps et d'après les modalités qu'il détermine, sans avoir à obtenir l'approbation des commanditaires. Les participations de société en commandite supplémentaires peuvent être émises en une ou plus d'une catégorie ou série de catégories assorties des désignations, des préférences, des droits, des pouvoirs et des obligations (qui peuvent avoir priorité de rang sur les catégories ou séries existantes de participations de société en commandite) établis par le commandité gestionnaire, selon le seul pouvoir discrétionnaire de celui-ci, le tout sans l'approbation de nos commanditaires.

Transferts de parts

Nous n'avons pas à reconnaître un transfert de nos parts de société en commandite ou de nos parts privilégiées avant que des certificats, le cas échéant, attestent que ces parts de société en commandite ont été remises en vue de l'inscription du transfert. Chaque personne à laquelle une part de société en commandite ou une part privilégiée est transférée ou en faveur de laquelle elle est émise (y compris un prête-nom, un mandataire ou un représentant faisant l'acquisition de cette part de société en commandite ou de cette part privilégiée pour le compte d'une autre personne) sera admise auprès de BEP à titre d'associé relativement à la part ainsi transférée ou émise lorsque l'émission ou le transfert est inscrit dans les dossiers et les registres de BEP, sous réserve des modalités de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP et conformément à celles-ci. Les transferts de parts de société en commandite ou de parts privilégiées ne donneront pas au cessionnaire le droit de participer aux profits et aux pertes de BEP, de recevoir des distributions, de se voir attribuer des revenus, des gains, des pertes ou un crédit, ni aucun autre élément semblable ou autre droit dont le cédant pouvait se prévaloir jusqu'à que le cessionnaire devienne un associé et une partie à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP.

En acceptant une part de société en commandite ou une part privilégiée en vue d'un transfert conformément à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, chaque cessionnaire sera réputé :

- avoir signé la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP et être lié par les modalités de celle-ci;
- avoir accordé une procuration irrévocable au commandité gestionnaire ou au liquidateur de BEP et à tout dirigeant de ce dernier afin que ceux-ci agissent à titre de mandataire ou de représentant de fait de cet associé pour signer, déclarer sous serment, reconnaître, livrer, déposer et inscrire aux bureaux publics appropriés (i) l'ensemble des conventions, des attestations, des documents et des autres actes relatifs à l'existence ou à l'admissibilité de BEP en tant que société en commandite exonérée (ou en tant que société en commandite dont les commanditaires ont une responsabilité limitée) aux Bermudes, ainsi que dans tous les territoires où BEP pourrait exercer ses activités et ses affaires ou détenir des biens; une modification, un changement ou une mise à jour de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, sous réserve des obligations prévues dans la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP; la dissolution et la liquidation de BEP; l'admission ou le retrait de l'un des associés de BEP ou l'apport de capitaux par l'un des associés de BEP; la détermination des droits, des préférences et des privilèges de parts de BEP; un choix fiscal auprès d'un commanditaire ou d'un commandité en notre nom ou au nom d'un commanditaire ou du commandité et (ii) sous réserve des exigences de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, l'ensemble des bulletins de vote, des consentements, des approbations, de renonciations, des attestations, des documents et des autres actes requis ou appropriés, à la seule appréciation du commandité gestionnaire ou du liquidateur de BEP, pour établir, prouver, remettre, confirmer ou ratifier un consentement à l'égard du vote, une approbation, une convention ou toute mesure prise ou décidée par les associés de BEP, ou qui sont compatibles avec les modalités de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, ou encore pour réaliser les modalités ou l'objet de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP;
- avoir donné les consentements et les renonciations contenus dans la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP;
- avoir ratifié et approuvé l'ensemble des contrats, conventions, mandats et instruments conclus pour le compte de BEP conformément à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, notamment l'attribution de toute charge ou garantie sur les actifs de BEP et la prise en charge de toute dette dans le cadre des activités de BEP.

Le transfert de toute part et/ou l'admission de tout nouvel associé à BEP ne constituent pas une modification de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP.

Système d'inscription en compte

Les parts de société en commandite et les parts privilégiées peuvent être représentées par un ou plusieurs certificats de parts entièrement inscrites détenus par la CDS ou par DTC, selon le cas, ou pour le compte de celle-ci, à titre de dépositaire de ces certificats pour le compte des adhérents de la CDS ou de DTC, inscrits au nom de la CDS ou de DTC, ou de leur prête-nom respectif, et l'inscription de la propriété des parts de société en commandite et des parts privilégiées ainsi que des transferts de celles-ci peuvent être effectués au moyen du système d'inscription en compte administré par la CDS ou par DTC, selon le cas.

Placements dans BRELP

Dans l'éventualité et la mesure où BEP réunit des fonds au moyen de l'émission de titres de capitaux propres ou de titres de créance ou autrement, aux termes d'un appel public à l'épargne, d'un placement privé ou autrement, un montant égal au produit sera investi dans BRELP.

Apports en capital

Brookfield a contribué pour 1 \$ et le commandité gestionnaire a versé 100 \$ au capital de BEP pour former celle-ci. Par la suite, Brookfield a versé en contribution à BEP sa participation dans diverses entreprises d'énergie renouvelable en échange de parts de société en commandite rachetables/échangeables et de nos parts de société en commandite. Aucun des associés n'a le droit de retirer une partie ou la totalité de son apport en capital.

Distributions

Sous réserve des droits des porteurs de parts privilégiées de catégorie A de recevoir des distributions en espèces privilégiées cumulatives conformément aux modalités d'une série de parts privilégiées de catégorie A, les distributions aux associés de BEP seront effectuées seulement de la manière établie par le commandité gestionnaire, selon le seul pouvoir discrétionnaire de celui-ci. Cependant, le commandité gestionnaire ne sera pas autorisé à voir à ce que BEP fasse une distribution (i) si elle ne dispose pas des liquidités suffisantes à cette fin, (ii) si la distribution devrait la rendre insolvable ou (iii) si, de l'avis du commandité gestionnaire, par suite de la distribution, BEP n'aurait pas suffisamment de fonds pour satisfaire à un passif éventuel ou futur ou si les distributions devaient contrevenir à la loi intitulée *Limited Partnership Act 1883*. De plus, BEP ne sera pas autorisée à faire de distributions sur nos parts de société en commandite à moins que toutes les distributions cumulées n'aient été versées à l'égard des parts privilégiées de catégorie A et de toutes les autres parts de BEP ayant rang supérieur ou égal aux parts privilégiées de catégorie A pour ce qui est du versement de distributions.

Le montant des impôts retenus ou payés par BEP ou par un membre d'Énergie Brookfield à l'égard des parts de société en commandite et des parts privilégiées détenues par les porteurs de parts de société en commandite, les porteurs de parts privilégiées ou le commandité gestionnaire sera traité à titre de distribution faite à cet associé ou à titre de dépense générale de BEP par le commandité gestionnaire, selon le seul pouvoir discrétionnaire de celui-ci.

Les porteurs de parts privilégiées de série 13 ont le droit de recevoir une distribution fixe trimestrielle cumulative au taux de 5,00 % par année pour la période initiale prenant fin le 30 avril 2023. Par la suite, le taux de distribution sera fixé de nouveau tous les cinq ans pour correspondre à un taux égal au plus élevé (i) du rendement des obligations du gouvernement du Canada de 5 ans, majoré de 3,00 % ou (ii) de 5,00 %. Les porteurs de parts privilégiées de série 13 auront le droit de reclasser leurs parts privilégiées de série 13, sous réserve de certaines conditions, en parts privilégiées de série 14. Les porteurs de parts privilégiées de série 14 auront le droit de recevoir une distribution variable trimestrielle cumulative à un taux égal au rendement des bons du Trésor du gouvernement du Canada de 90 jours, majoré de 3,00 %.

Les porteurs de parts privilégiées de série 11 ont le droit de recevoir une distribution fixe trimestrielle cumulative au taux de 5,00 % par année pour la période initiale prenant fin le 30 avril 2022. Par la suite, le taux de distribution sera fixé de nouveau tous les cinq ans pour correspondre à un taux égal au plus élevé (i) du rendement des obligations du gouvernement du Canada de 5 ans, majoré de 3,82 % ou (ii) de 5,00 %. Les porteurs de parts privilégiées de série 11 auront le droit de reclasser leurs parts privilégiées de série 11, sous réserve de certaines conditions, en parts privilégiées de série 12. Les porteurs de parts privilégiées de série 12 auront le droit de recevoir une distribution variable trimestrielle cumulative à un taux égal au rendement des bons du Trésor du gouvernement du Canada de 90 jours, majoré de 3,82 %.

Les porteurs de parts privilégiées de série 9 ont le droit de recevoir une distribution fixe trimestrielle cumulative au taux de 5,75 % par année pour la période initiale prenant fin le 31 juillet 2021. Par la suite, le taux de distribution sera fixé de nouveau tous les cinq ans pour correspondre à un taux égal au plus élevé (i) du rendement des obligations du gouvernement du Canada de 5 ans, majoré de 5,01 % ou (ii) de 5,75 %. Les porteurs de parts privilégiées de série 9 auront le droit de reclasser leurs parts privilégiées de série 9, sous réserve de certaines conditions, en parts privilégiées de série 10. Les porteurs de parts privilégiées de série 10 auront le droit de recevoir une distribution variable trimestrielle cumulative à un taux égal au rendement des bons du Trésor du gouvernement du Canada de 90 jours, majoré de 5,01 %.

Les porteurs de parts privilégiées de série 7 ont le droit de recevoir une distribution fixe trimestrielle cumulative au taux de 5,50 % par année pour la période initiale prenant fin le 31 janvier 2021. Par la suite, le taux de distribution sera fixé de nouveau tous les cinq ans pour correspondre à un taux égal au plus élevé (i) du rendement des obligations du gouvernement du Canada de 5 ans, majoré de 4,47 % ou (ii) de 5,50 %. Les porteurs de parts privilégiées de série 7 auront le droit de reclasser leurs parts privilégiées de série 7, sous réserve de certaines conditions, en parts privilégiées de série 8. Les porteurs de parts privilégiées de série 8 auront le droit de recevoir une distribution variable trimestrielle cumulative à un taux égal au rendement des bons du Trésor du gouvernement du Canada de 90 jours, majoré de 4,47 %.

Les porteurs de parts privilégiées de série 5 ont le droit de recevoir des distributions en espèces privilégiées cumulatives fixes, lorsque le commandité gestionnaire en déclare et au moment où il les déclare, payables trimestriellement le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année à un taux annuel correspondant à 5,59 %, déduction faite de tout impôt devant être déduit et retenu.

Sous réserve des modalités des parts privilégiées alors en circulation, les distributions de BEP seront versées à raison de 99,99 % aux commanditaires détenant des parts de société en commandite et à raison de 0,01 % au commandité gestionnaire. Les distributions aux porteurs de parts privilégiées de catégorie A conformément à leurs modalités sont prioritaires par rapport aux distributions aux porteurs de nos parts de société en commandite. Chaque porteur de parts de société en commandite ou de parts privilégiées, selon le cas, recevra une quote-part proportionnelle des distributions versées à tous les porteurs de parts de société en commandite ou de parts privilégiées, selon le cas, conformément à la proportion de toutes les parts de société en commandite ou parts privilégiées en circulation détenues par ce porteur de parts. Exception faite de la réception de 0,01 % des distributions de BEP, le commandité gestionnaire ne recevra aucune rémunération en contrepartie de ses services de commandité gestionnaire, mais recevra le remboursement de certaines dépenses.

Répartition du revenu et des pertes

Les commanditaires (autre que les associés détenant des parts privilégiées) obtiendront une part des profits nets et des pertes nettes de BEP en fonction de leur pourcentage de participation respectif dans BEP.

Le bénéfice net et les pertes nettes aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis seront répartis pour chaque année d'imposition ou toute autre période pertinente entre nos associés (sauf nos associés détenant des parts privilégiées) mensuellement, trimestriellement ou selon une autre convention permise de façon proportionnelle pour chaque part, sauf disposition contraire dans la loi ou conformément aux choix en matière d'impôt exercés par BEP. Chaque élément de revenu, de gain, de perte et de déduction ainsi attribué à un associé de BEP (sauf un associé détenant des parts privilégiées) aura habituellement la même provenance et le même caractère que si cet associé l'avait réalisé directement.

Le revenu aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada de BEP pour un exercice donné de celle-ci sera répartie entre chaque associé selon un montant correspondant au produit du revenu multiplié par une fraction dont le numérateur est la somme des distributions reçues par cet associé relativement à cet exercice, à la condition que le numérateur et le dénominateur n'incluent pas les distributions versées sur les parts privilégiées afin de s'acquitter des distributions cumulées sur les parts privilégiées qui n'ont pas été versées au cours d'un exercice antérieur de BEP, si le commandité gestionnaire établit que l'inclusion de ces distributions ferait en sorte que le porteur de parts privilégiées reçoive un revenu supérieur à ce qu'il aurait été si les distributions avaient été versées au cours de l'exercice de BEP pendant lequel elles ont été accumulées. En règle générale, la provenance et le caractère des éléments de revenu ainsi attribués à un associé à l'égard d'un exercice de BEP seront identiques à la provenance et au caractère des distributions reçues par l'associé à l'égard de cet exercice.

Si, à l'égard d'un exercice donné, aucune distribution n'est versée par BEP ou si Énergie Brookfield inscrit une perte aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada, le quart du revenu ou de la perte, selon le cas, aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada pour cet exercice, sera attribué

aux associés inscrits à la fin de chaque trimestre se terminant pendant cet exercice et ce, comme suit :

(i) aux porteurs de parts privilégiées à l'égard des parts privilégiées qu'ils détiennent à cette date, le montant du revenu ou de la perte, selon le cas, aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada, qui, selon le commandité gestionnaire est raisonnable dans les circonstances, compte tenu des facteurs que le commanditaire gestionnaire estime pertinents, notamment le montant en capital relatif qui fait l'objet d'un apport à notre société en commandite au moment de l'émission des parts privilégiées comparativement à toutes les autres parts de société en commandite, et (ii) aux associés, autrement qu'à l'égard des parts privilégiées, le montant restant du revenu ou de la perte, selon le cas, aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada, proportionnellement à leur pourcentage de participation respectif à chacune de ces dates.

Cependant, un gain aux fins de l'impôt canadien attribué par BRELP à BEP à l'égard de la disposition des actions ordinaires de NA Holdco par BRELP sera attribué, aux fins de l'impôt canadien, de la façon suivante : en premier lieu, à l'égard des parts de société en commandite détenues par Brookfield qui ont été acquises par suite de l'échange de parts de société en commandite rachetables/échangeables, toute tranche du gain, s'il y a lieu, qui aurait autrement été attribuée aux fins de l'impôt canadien à Brookfield à l'égard des parts de société en commandite rachetables/échangeables dans l'hypothèse où ces parts n'auraient pas été échangées contre des parts de société en commandite et qu'elles seraient demeurées des parts de société en commandite rachetables/échangeables, sera attribuée proportionnellement à Brookfield à l'égard des parts de société en commandite qui ont été acquises par suite de l'échange de parts de société en commandite rachetables/échangeables, et en deuxième lieu, la tranche restante du gain, le cas échéant, sera attribuée aux porteurs de parts de société en commandite par part de société en commandite, à l'exclusion (i) des parts de société en commandite appartenant à Brookfield immédiatement après le 28 novembre 2011, et (ii) des parts de société en commandite acquises par Brookfield aux termes du mécanisme de rachat-échange. Le sommaire précité, dans la mesure où il énonce des questions relevant du droit canadien ou du droit américain ou encore des conclusions en droit, est intégralement assujéti aux sections du présent formulaire 20-F présentée à la rubrique 10.E, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes » et à la rubrique 10.E, « Incidences fiscales fédérales américaines importantes ».

Responsabilité limitée

Dans l'hypothèse où un commanditaire ne participe pas au contrôle ou à la gestion de BEP, ne dirige pas les affaires de celle-ci, ne signe pas ni ne prépare de documents pour elle, ni ne la lie autrement au sens de la loi intitulée *Limited Partnership Act 1883* et agit autrement en conformité avec les dispositions de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, la responsabilité de cet associé en vertu de la loi intitulée *Limited Partnership Act 1883* et de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP sera limitée au montant du capital que cet associé est tenu de verser en contribution à BEP relativement à sa participation de commanditaire, plus sa quote-part de tout profit et de tout actif non distribués, sauf tel qu'il est décrit ci-après.

S'il est déterminé, toutefois, qu'un commanditaire participait au contrôle ou à la gestion de BEP, dirigeait les affaires de celle-ci, signait ou préparait des documents pour elle ou l'engageait autrement (ou prétendait prendre l'une des mesures précitées) au sens de la loi intitulée *Limited Partnership Act 1883* ou de la loi intitulée *Exempted Partnerships Act 1992*, ce commanditaire serait tenu responsable de la même façon que s'il était un commandité de BEP à l'égard de toutes les dettes de celle-ci engagées alors que le commanditaire agissait à ce titre ou était réputé agir à ce titre. Ni la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, ni la loi intitulée *Limited Partnership Act 1883* ne prévoit particulièrement de recours juridiques contre le commandité gestionnaire si le commanditaire venait à perdre la responsabilité limitée à cause d'un manquement du commandité gestionnaire. Même si ceci ne signifie pas qu'un commanditaire ne pourrait pas tenter de recours juridique, nous n'avons pas connaissance de précédents relativement à une telle réclamation dans la jurisprudence des Bermudes.

Absence de gestion ou de contrôle

Les commanditaires de BEP, en cette qualité, ne peuvent participer à la gestion ou au contrôle des activités et des affaires de BEP et n'ont ni le droit ni le pouvoir d'agir pour le compte de celle-ci, de l'engager ou de prendre part à sa conduite ou à sa gestion ou encore de s'immiscer dans celle-ci. Les commanditaires n'ont pas de droit de vote relativement aux questions qui se rapportent à BEP, bien que

les porteurs de parts de société en commandite puissent consentir à certaines questions, comme il est décrit aux rubriques « Modification de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP », « Avis du conseiller juridique et approbation des commanditaires », « Vente ou autre aliénation d'actifs » et « Retrait du commandité gestionnaire », qui ne peuvent entrer en vigueur qu'avec le consentement des porteurs des pourcentages de nos parts de société en commandite en circulation précisés ci-après. De plus, les commanditaires peuvent exercer des droits de consentement à l'égard de certaines questions fondamentales et d'autres questions qu'ils doivent approuver conformément aux lois sur les valeurs mobilières et aux règles des bourses applicables. Chaque part de société en commandite confèrera à son porteur un droit de vote à l'égard de toutes les questions devant être approuvées par les porteurs de parts de société en commandite. À moins d'indication contraire dans la loi ou dans les dispositions se rattachant à toute série de parts privilégiées de catégorie A et à l'exception des assemblées des porteurs de parts privilégiées de catégorie A en tant que catégorie ou des assemblées de porteurs d'une série de celles-ci, les porteurs de parts privilégiées de catégorie A n'ont pas le droit d'être convoqués, d'assister ou de voter à une assemblée des porteurs de parts de société en commandite, à moins que BEP n'ait omis de verser huit distributions trimestrielles à l'égard de cette série de parts privilégiées de catégorie A, que ce soit consécutivement ou non et que ces distributions aient été déclarées ou non et qu'il y ait ou non des sommes de notre société en commandite qui puissent être dûment appliquées au paiement des distributions. Advenant un tel non-versement et uniquement aussi longtemps que les distributions sont en souffrance, les porteurs auront le droit d'être convoqués et d'assister à chaque assemblée des porteurs de parts de société en commandite (autres que les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série précise ont le droit de voter) et ils auront le droit, à une telle assemblée, d'exercer un droit de vote par part privilégiée qu'ils détiennent. Dès que le montant total de ces distributions en souffrance aura été versé, les droits de vote de ces porteurs de parts privilégiées de catégorie A prendront immédiatement fin (à moins qu'un cas de défaut identique ne se reproduise de la manière décrite dans les présentes).

Assemblées

Le commandité gestionnaire peut convoquer des assemblées extraordinaires des associés à une date et à un endroit à l'extérieur du Canada qu'il établit à une date tombant au moins 10 jours et au plus 60 jours après l'envoi postal de l'avis de convocation à l'assemblée. Les commanditaires n'ont pas la capacité de convoquer une assemblée extraordinaire. Seuls les porteurs inscrits à la date fixée par le commandité gestionnaire (qui ne peut tomber moins de 10 jours ni plus de 60 jours avant l'assemblée) ont le droit d'être convoqués à toute assemblée.

Les consentements écrits ne peuvent être sollicités que par le commandité gestionnaire. Toute sollicitation de consentement peut indiquer que tout consentement écrit doit être retourné à BEP dans les délais prescrits, qui ne doivent pas être de moins de 20 jours, indiqués par le commandité gestionnaire.

En vue de déterminer les porteurs de participations de société en commandite qui peuvent fournir des consentements relativement à toute mesure décrite ci-dessus, le commandité gestionnaire peut établir une date de référence, qui ne peut tomber moins de 10 jours ni plus de 60 jours avant la date à laquelle les porteurs inscrits sont priés par écrit par le commandité gestionnaire de fournir de tels consentements. Seuls les porteurs de participations de société en commandite inscrits à la date de référence fixée par le commandité gestionnaire pourront donner des consentements à l'égard des questions auxquelles le droit de consentement s'applique.

Modification de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP

Les modifications de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP ne peuvent être proposées que par le commandité gestionnaire ou avec son consentement. Pour adopter une modification proposée, à l'exception des modifications qui ne requièrent pas l'approbation des commanditaires, tel qu'il est commenté ci-après, le commandité gestionnaire doit obtenir l'approbation d'au moins 66⅔ % des droits de vote exprimés par les porteurs de nos parts de société en commandite en circulation, requise pour l'approbation de la modification ou convoquer une assemblée des commanditaires pour que ceux-ci examinent la modification proposée et votent à son égard.

Malgré ce qui précède, outre les autres approbations requises par la loi, l'approbation de toutes les modifications des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions rattachés aux parts

privilégiées de catégorie A en tant que catégorie et toute autre approbation devant être donnée par les porteurs de parts privilégiées de catégorie A peuvent être données (i) par voie de résolution signée par les porteurs de parts privilégiées de catégorie A qui sont propriétaires d'au moins le pourcentage de parts privilégiées de catégorie A qui serait nécessaire pour autoriser une telle démarche à une assemblée des porteurs de parts privilégiées de catégorie A à laquelle tous les porteurs de parts privilégiées de catégorie A étaient présents et ont voté ou étaient représentés par un fondé de pouvoir, ou (ii) au moyen du vote affirmatif d'au moins 66⅔ % des droits de vote exercés à une assemblée des porteurs de parts privilégiées de catégorie A dûment convoquée à cette fin et à laquelle les porteurs d'au moins 25 % des parts privilégiées de catégorie A en circulation sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir ou, en l'absence de quorum à une telle assemblée, à la reprise d'une assemblée ajournée à laquelle les porteurs de parts privilégiées de catégorie A alors présents formeraient le quorum nécessaire. À une assemblée des porteurs de parts privilégiées de catégorie A en tant que catégorie, chaque porteur aura le droit d'exercer un droit de vote à l'égard de chaque part privilégiée de catégorie A détenue.

De plus, outre les autres approbations requises par la loi, l'approbation de toutes les modifications des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions rattachés à chaque série de parts privilégiées de catégorie A en tant que série et toute autre approbation devant être donnée par les porteurs de chaque série de parts privilégiées de catégorie A en tant que série peuvent être données (i) par voie de résolution signée par les porteurs de parts privilégiées de catégorie A de la série applicable qui sont propriétaires d'au moins le pourcentage de parts privilégiées de catégorie A de cette série qui serait nécessaire pour autoriser une telle démarche à une assemblée des porteurs de parts privilégiées de la série applicable à laquelle tous les porteurs de parts privilégiées de catégorie A de la série applicable étaient présents et ont voté ou étaient représentés par un fondé de pouvoir, ou (ii) au moyen du vote affirmatif d'au moins 66⅔ % des droits de vote exercés à une assemblée des porteurs de parts privilégiées de catégorie A de la série applicable dûment convoquée à cette fin et à laquelle les porteurs d'au moins 25 % des parts privilégiées de catégorie A de la série applicable sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir ou, en l'absence de quorum à une telle assemblée, à la reprise d'une assemblée ajournée à laquelle les porteurs de parts privilégiées de catégorie A de la série applicable alors présents formeraient le quorum nécessaire. À une assemblée des porteurs de parts privilégiées de catégorie A d'une série donnée en tant que série, chaque porteur aura le droit d'exercer un droit de vote à l'égard de chaque part privilégiée de catégorie A de la série applicable détenue.

Le 25 novembre 2015, la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP a été modifiée afin d'autoriser et d'émettre des parts privilégiées, et d'autoriser et de créer les parts privilégiées de catégorie A, les parts privilégiées de série 7 et les parts privilégiées de série 8. À la même date, BEP a émis 7 millions de parts privilégiées de série 7 et a fait l'acquisition de 7 millions de parts privilégiées de série 7 de BRELP.

Le 11 février 2016, la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP a été modifiée afin d'autoriser et de créer les parts privilégiées de série 5. Également à cette date, BEP a émis 2 885 496 parts privilégiées de série 5 et a acquis 2 885 496 parts privilégiées de série 5 de BRELP.

Le 25 mai 2016, la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP a été modifiée afin d'autoriser et de créer les parts privilégiées de série 9 et les parts privilégiées de série 10. Également à cette date, BEP a émis 8 millions de parts privilégiées de série 9 et a acquis 8 millions de parts privilégiées de série 9 de BRELP.

Le 14 février 2017, dans sa version de nouveau modifiée le 28 février 2019, la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP a été modifiée afin d'autoriser et de créer les parts privilégiées de série 11 et les parts privilégiées de série 12. Également à cette date, BEP a émis 10 millions de parts privilégiées de série 11 et a acquis 10 millions de parts privilégiées de série 11 de BRELP.

Le 16 janvier 2018, dans sa version de nouveau modifiée le 28 février 2019, la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP a été modifiée afin d'autoriser et de créer les parts privilégiées de série 13 et les parts privilégiées de série 14. Également à cette date, BEP a émis 10 millions de parts privilégiées de série 13 et a acquis 10 millions de parts privilégiées de série 13 de BRELP.

Modifications interdites

Aucune modification ne sera apportée à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP si elle donne lieu :

- (i) à un accroissement des obligations de tout commanditaire sans son consentement, sauf qu'une modification qui aurait une incidence défavorable importante sur les droits ou les privilèges de toute catégorie de participations de société en commandite par rapport à d'autres catégories de participations de société en commandite peut être approuvée par au moins une majorité du type ou de la catégorie des participations de société en commandite ainsi visées;
- (ii) à un accroissement des obligations du commandité, à une restriction de quelque nature que ce soit de toute mesure prise par le commandité ou de ses droits ou à une diminution quelconque des montants pouvant être distribués, remboursés ou autrement payés par BEP au commandité gestionnaire ou à tout membre de son groupe sans le consentement du commandité gestionnaire, qui peut être donné ou refusé selon le seul pouvoir discrétionnaire de celui-ci.

La disposition de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP qui empêche les modifications ayant les effets décrits aux paragraphes précédents peut être modifiée avec l'approbation des porteurs d'au moins 90 % des parts de société en commandite en circulation et, dans le cas de l'alinéa (ii) ci-dessus, avec le consentement du commandité gestionnaire, lequel peut être accordé ou refusé selon le seul pouvoir discrétionnaire de celui-ci.

Absence d'approbation des commanditaires

Sous réserve des lois applicables, le commandité gestionnaire peut, de façon générale, apporter des modifications à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP sans l'approbation de tout commanditaire en vue de refléter les points suivants :

- un changement apporté à la dénomination de BEP, à l'emplacement de son siège social ou à son agent autorisé;
- l'admission, la substitution ou le retrait d'associés conformément à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP;
- un changement que le commandité gestionnaire juge raisonnable et nécessaire ou approprié pour BEP afin que celle-ci soit admissible, ou continue de l'être, à titre de société en commandite exonérée en vertu des lois des Bermudes ou de société de personnes dans laquelle les associés ont une responsabilité limitée en vertu des lois de tout territoire ou qui est nécessaire ou souhaitable, selon le commandité gestionnaire, pour assurer que BEP ne soit pas traitée en tant qu'association imposable à titre de société par actions ou autrement imposée en tant qu'entité aux fins de l'impôt;
- une modification que le commandité gestionnaire juge nécessaire ou appropriée en vue de répondre à certaines modifications apportées aux règlements ou à la législation en matière d'impôt ou à l'interprétation leur étant donnée;
- une modification qui, selon nos conseillers juridiques, est nécessaire afin d'éviter que BEP ou le commandité gestionnaire ou encore ses administrateurs ou dirigeants soient d'une quelconque façon assujettis aux dispositions de la Investment Company Act ou d'autres lois semblables d'autres territoires;
- une modification que le commandité gestionnaire juge, à son entière appréciation, nécessaire ou appropriée pour la création, l'autorisation ou l'émission de toute catégorie ou série de participations de société en commandite ou d'options, de droits, de bons de souscription ou de droits à la plus-value relativement à ces titres de société;
- toute modification expressément permise dans la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP que le commandité gestionnaire peut apporter en agissant seul;
- toute modification qui, selon le seul pouvoir discrétionnaire du commandité gestionnaire, est nécessaire ou appropriée pour refléter ou justifier l'établissement par BEP d'une société de personnes, d'une association, d'une personne morale ou d'une autre entité ou son placement

dans celle-ci, comme le permet la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP;

- un changement relatif à l'exercice de BEP et tout changement connexe;
- toute autre modification sensiblement similaire à l'un des points directement décrits ci-dessus.

En outre, le commandité gestionnaire peut apporter des modifications à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP sans l'approbation de quelque commanditaire si ces modifications, selon le pouvoir discrétionnaire du commandité gestionnaire :

- n'ont pas une incidence défavorable sur l'ensemble des commanditaires de BEP (y compris toutes les catégories de participations de société en commandite telles qu'elles sont comparées aux autres catégories de participations de société en commandite) à tous égards importants;
- sont jugées nécessaires ou appropriées pour le respect de toutes exigences, conditions ou lignes directrices contenues dans un avis ou une directive, d'une ordonnance, d'une décision ou d'un règlement exécutoire de tout organisme gouvernemental ou de toute autorité judiciaire;
- sont jugées nécessaires ou appropriées pour faciliter la négociation de nos parts de société en commandite ou de nos parts privilégiées ou pour respecter une règle, un règlement, une ligne directrice ou une exigence d'une Bourse à la cote de laquelle nos parts de société en commandite ou nos parts privilégiées sont ou seront inscrites en vue de leur négociation;
- sont jugées nécessaires ou appropriées pour toute mesure prise par le commandité gestionnaire relativement à des divisions ou à des regroupements de parts de société en commandite ou de parts privilégiées effectués conformément aux dispositions de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP;
- sont requises pour donner effet à l'intention des dispositions de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP ou sont autrement envisagées dans cette convention.

Avis du conseiller juridique et approbation des commanditaires

Le commandité gestionnaire n'aura pas à obtenir un avis des conseillers juridiques selon lequel une modification ne donnera pas lieu à une perte de responsabilité limitée pour les commanditaires si l'une des modifications décrites à la rubrique « Absence d'approbation des commanditaires » devait survenir. Aucune autre modification de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP n'entrera en vigueur sans l'approbation des porteurs d'au moins 90 % de nos parts de société en commandite, à moins que BEP n'obtienne un avis des conseillers juridiques selon lequel la modification n'aura pas pour conséquence que BEP sera considérée comme une association imposable à titre de société par actions ou autrement imposable à titre d'entité aux fins de l'impôt (à condition que, aux fins de l'impôt aux États-Unis, le commandité gestionnaire n'ait pas fait le choix décrit ci-après à la rubrique « Choix d'être considérée comme une société par actions ») ou qu'elle n'ait aucune incidence sur la responsabilité limitée en vertu de la loi intitulée *Limited Partnership Act 1883* de quelque commanditaire que ce soit de BEP.

En plus des restrictions précitées, toute modification qui aurait un effet défavorable important sur les droits ou les privilèges d'un type ou d'une catégorie de participations de société en commandite par rapport à d'autres catégories de participations de société en commandite nécessitera également l'approbation des porteurs d'au moins une majorité de participations de société en commandite en circulation de la catégorie ainsi visée.

En outre, toute modification qui réduit le pourcentage de vote requis pour la prise d'une mesure quelconque doit être approuvée au moyen d'un consentement écrit ou par un vote favorable des commanditaires dont l'ensemble des parts comportant droit de vote en circulation n'est pas inférieur au pourcentage de vote qu'on tente de réduire.

Vente ou autre aliénation d'actifs

La convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP interdit habituellement au commandité gestionnaire, sans l'approbation préalable d'au moins 66⅔ % du pouvoir de vote de nos parts de société en commandite, de voir à ce que BEP, notamment, procède à la vente, à l'échange ou à l'aliénation de quelque autre façon de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de BEP en une seule

opération ou en une série d'opérations connexes, y compris par voie d'approbation pour le compte de BEP, de la vente, de l'échange ou de toute autre aliénation de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs des filiales de BEP. Toutefois, le commandité gestionnaire peut, à son entière appréciation, hypothéquer ou gager la totalité ou la quasi-totalité des actifs de BEP ou les grever d'une sûreté (y compris au bénéfice de personnes autres que BEP ou ses filiales) sans obtenir cette approbation. Le commandité gestionnaire peut également vendre la totalité ou la quasi-totalité des actifs de BEP par vente forcée d'une partie ou de la totalité des actifs de BEP aux termes de la forclusion ou de toute autre réalisation à l'égard de ces charges sans obtenir cette approbation.

Offres publiques d'achat

Si, dans les 120 jours après la date d'une offre publique d'achat, au sens donné à cette expression dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), l'offre publique d'achat est acceptée par les porteurs d'au moins 90 % de nos parts de société en commandite en circulation, autres que nos parts de société en commandite détenues, à la date de l'offre publique d'achat, par l'initiateur, un membre de son groupe ou une personne lui étant liée, et l'initiateur fait l'acquisition de toutes ces parts de société en commandite déposées ou remises en réponse à l'offre publique d'achat, l'initiateur aura le droit d'acquérir nos parts de société en commandite non déposées en réponse à l'offre publique d'achat aux mêmes conditions que celles de nos parts de société en commandite acquises dans le cadre de l'offre publique d'achat.

Choix d'être considérée comme une société par actions

Si le commandité gestionnaire détermine, à son entière appréciation, qu'il n'est plus dans l'intérêt de BEP de poursuivre ses activités à titre de société de personnes aux fins des lois en matière d'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, le commandité gestionnaire peut choisir de traiter BEP à titre d'association ou de société de personnes imposable dont les titres sont cotés en Bourse en tant que société par actions aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis (et des États concernés).

Cessation et dissolution

BEP sera dissoute à la première des dates suivantes à survenir : (i) la date à laquelle l'ensemble des actifs de BEP ont fait l'objet d'une aliénation ou d'une autre réalisation par BEP et le produit de ces aliénations ou réalisations a été distribué aux associés, (ii) la date de signification de l'avis par le commandité gestionnaire, accompagné de l'approbation spéciale d'une majorité de ses administrateurs indépendants, concernant l'entrée en vigueur d'une loi, d'un règlement ou de toute autorité obligatoire qui, à son avis, a rendu ou rendra la continuation de BEP illicite ou impossible, ou (iii) au choix du commandité gestionnaire, avec l'approbation spéciale de ses administrateurs indépendants, si BEP, tel que le commandité gestionnaire le détermine, sur le fondement d'un avis des conseillers juridiques, est tenue d'être inscrite en tant que « société de placement » en vertu de la Investment Company Act ou d'une loi similaire dans d'autres territoires.

BEP sera dissoute lors du retrait du commandité gestionnaire à titre de commandité de celle-ci (à moins qu'une entité remplaçante ne devienne le commandité de la manière décrite à la phrase suivante ou que le retrait soit effectué conformément aux dispositions de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP qui sont décrites ci-après à la rubrique « Retrait du commandité gestionnaire ») ou à la mise en vigueur, par un tribunal d'un territoire compétent, d'un décret ordonnant la dissolution judiciaire de BEP ou d'un ordre de dissolution ou de liquidation du commandité gestionnaire sans la nomination d'une entité remplaçante conformément aux dispositions de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP qui sont décrites ci-après à la rubrique « Retrait du commandité gestionnaire ». BEP sera établie de nouveau et continuera ses activités sans être dissoute si, dans les 30 jours suivant la date de dissolution (et pourvu qu'aucun avis de dissolution n'ait été déposé auprès de l'autorité monétaire des Bermudes), un commandité remplaçant signe un acte de transfert aux termes duquel il devient le commandité et prend en charge les droits et obligations du commandité et BEP obtient l'avis d'un conseiller juridique selon lequel l'admission du nouveau commandité ne donnera pas lieu à la perte de responsabilité limitée de l'un des commanditaires.

Liquidation et distribution du produit

Lors de notre dissolution, à moins que BEP ne poursuive ses activités à titre de nouvelle société en commandite, le liquidateur autorisé à liquider les affaires de BEP, qui détient tous les pouvoirs du commandité gestionnaire que le liquidateur juge nécessaires ou appropriés, liquidera les actifs de BEP et utilisera en premier lieu le produit de la liquidation pour décharger BEP de ses responsabilités, tel qu'il est prévu dans la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP ainsi que par la loi, et, en second lieu, le versera aux porteurs de parts privilégiées de catégorie A conformément aux modalités de ces parts privilégiées de catégorie A et, par la suite, aux associés détenant des parts de société en commandite proportionnellement selon le pourcentage de leur participation de société en commandite respective à la date de référence choisie par le liquidateur. Le liquidateur peut reporter la liquidation des actifs de BEP pendant une période de temps raisonnable ou distribuer les actifs aux associés en nature s'il détermine qu'une vente ou une distribution immédiate de la totalité ou de certains des actifs de BEP serait impossible ou causerait une perte injustifiée aux associés.

Retrait du commandité gestionnaire

Le commandité gestionnaire pourra se retirer du poste de commandité gestionnaire sans devoir obtenir d'abord l'approbation de nos porteurs de parts de société en commandite et de nos porteurs de parts privilégiées en donnant un préavis écrit de 180 jours aux autres associés, et ce retrait ne constituera pas une violation de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP.

Lors du retrait du commandité gestionnaire, les porteurs d'au moins 66⅔ % du pouvoir de vote de nos parts de société en commandite en circulation peuvent choisir un remplaçant au commandité gestionnaire sortant. Si aucun remplaçant n'est nommé ou si un remplaçant est nommé, mais qu'un avis des conseillers juridiques sur la responsabilité limitée, la fiscalité et la Investment Company Act (ainsi que des lois similaires d'autres territoires) ne peut être obtenu, BEP sera dissoute et liquidée. Se reporter à la rubrique « Cessation et dissolution » ci-dessus.

Dans le cas du retrait d'un commandité lorsque ce retrait enfreint la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, un commandité remplaçant aura l'option d'acheter la participation de commandité du commandité sortant en contrepartie d'un paiement au comptant égal à la juste valeur marchande de cette participation. Dans tous les autres cas où un commandité se retire, le commandité sortant aura l'option d'obliger le commandité remplaçant à acheter la participation de commandité du commandité sortant en contrepartie d'un paiement au comptant égal à la juste valeur marchande de cette participation. Dans chaque cas, cette juste valeur marchande sera déterminée par une entente entre le commandité sortant et le commandité remplaçant. Si aucune entente n'est conclue dans les 30 jours qui suivent le départ du commandité, une entreprise indépendante de services bancaires d'investissement ou un autre expert indépendant choisi par le commandité sortant et le commandité remplaçant établira la juste valeur marchande. Si le commandité sortant et le commandité remplaçant ne peuvent s'entendre sur le choix d'un expert dans les 45 jours suivant le départ du commandité sortant, un expert choisi par une entente des experts choisis par chacun d'eux établira la juste valeur marchande.

Si l'option décrite ci-dessus n'est pas exercée par le commandité sortant ou le commandité remplaçant, les participations de commandité du commandité sortant seront automatiquement converties en parts de société en commandite conformément à une évaluation de ces participations établie par une entreprise de services bancaires d'investissement ou un autre expert indépendant choisi de la manière décrite au paragraphe précédent.

Transfert de la participation de commandité

Le commandité gestionnaire pourra transférer la totalité ou toute partie de sa participation de commandité sans devoir obtenir d'abord l'approbation des porteurs de parts de société en commandite ou des porteurs de parts privilégiées. À titre de condition de ce transfert, le cessionnaire doit (i) être un membre du groupe du commandité de BRELP (ou le transfert doit être effectué en même temps que le transfert de parts de commandité de BRELP à un membre du groupe du cessionnaire), (ii) accepter de prendre en charge les droits et obligations du commandité gestionnaire auquel le cessionnaire succède, (iii) accepter d'être lié par les dispositions de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP et (iv) fournir un avis de conseillers juridiques sur la responsabilité limitée et les

questions fiscales. Les transferts de la participation de commandité sont assujettis à un préavis aux organismes de réglementation compétents des Bermudes et à l'approbation de ceux-ci. En tout temps, l'actionnaire du commandité gestionnaire peut vendre ou transférer la totalité ou une partie de ses actions du commandité gestionnaire sans l'approbation des porteurs de parts de société en commandite ou des porteurs de parts privilégiées.

Dénomination sociale

Si le commandité gestionnaire cesse d'être le commandité de BEP et que notre nouveau commandité n'est pas un membre du groupe de Brookfield, BEP devra, conformément à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, changer la dénomination sociale de BEP pour un nom qui ne contient pas « Brookfield » et qui évite toute confusion de quelque façon que ce soit avec cette dénomination. La convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP prévoit expressément que cette obligation sera exécutoire et pourra faire l'objet d'une renonciation par le commandité gestionnaire, même si celui-ci a cessé d'être le commandité de BEP.

Opérations avec des personnes intéressées

Le commandité gestionnaire, le fournisseur de services, ainsi que leurs associés, leurs membres, leurs actionnaires, leurs administrateurs, leurs dirigeants et les membres de leur personnel respectifs, que nous appelons les « **personnes intéressées** » dans la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, peuvent devenir des commanditaires ou avoir des participations véritables dans des commanditaires et détenir nos parts de société en commandite ou nos parts privilégiées, en disposer ou les négocier autrement avec les mêmes droits qu'ils auraient si le commandité gestionnaire n'était pas une partie à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP. Une personne intéressée n'aura pas à rendre de compte aux autres personnes intéressées, ni à BEP, ni aux associés de BEP, non plus qu'à quelque autre personne relativement aux profits ou aux bénéfices réalisés par suite ou découlant de toute opération de ce genre ou s'y rapportant.

La convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP autorise une personne intéressée à vendre des placements à BEP, à BRELP, à toute entité de portefeuille, à toute entité en exploitation ou à toute autre société en portefeuille établie par BEP, à acheter des actifs à l'une d'elles, à en confier à l'une d'elles et à conclure tout contrat, tout arrangement ou toute opération avec l'une d'elles, de même qu'à être intéressée dans tout tel contrat, opération ou arrangement, et n'aura pas à rendre de compte à BEP, à BRELP, à l'une des entités de portefeuille, à toute entité en exploitation ou à toute autre société en portefeuille établie par BEP, non plus qu'à quelque autre personne à l'égard de tout tel contrat, opération ou arrangement, de même qu'au sujet de tout bénéfice ou profit réalisé ou en découlant uniquement en raison de la relation entre les parties concernées, sous réserve de toute exigence en matière d'approbation qui est contenue dans la politique relative aux conflits. Se reporter à la rubrique 7.B « Opérations entre apparentés — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

Activités externes du commandité gestionnaire et conflits d'intérêts

Aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, le commandité gestionnaire doit avoir pour unique activité le rôle de commandité de BEP. Le commandité gestionnaire ne peut s'engager dans aucune autre entreprise ou activité, ni contracter ou cautionner des dettes ou des obligations, sauf dans le cadre de ses activités de commandité ou sauf s'il contracte, cautionne, acquiert, détient ou aliène des titres de créance ou des titres de capitaux propres de BRELP, d'une entité de portefeuille ou de toute autre entité de portefeuille établie par BEP.

La convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP prévoit que chaque personne qui a le droit d'être indemnisée par BEP (à l'exception du commandité gestionnaire), tel qu'il est décrit ci-après à la rubrique « Indemnisation et limitation de la responsabilité », aura le droit d'exercer des activités de tout type et de toute description, ainsi que d'autres activités lucratives et de s'engager dans d'autres entreprises commerciales, de tout type ou description, et d'y posséder une participation, peu importe si (i) de telles activités sont semblables à nos affaires ou à nos activités ou si (ii) ces affaires et activités sont en concurrence directe avec le commandité gestionnaire, BEP, BRELP, toute entité de portefeuille, toute entité en exploitation ou toute autre entité de portefeuille établie par BEP, les défavorisent ou les excluent. Ces intérêts, ces activités et ces engagements de nature commerciale seront réputés ne pas constituer un manquement à la convention de société en commandite modifiée et

reformulée de BEP, ni à aucune autre tâche énoncée ou implicite aux termes de la loi ou en *equity*, y compris les obligations fiduciaires dues au commandité gestionnaire, à BEP, à BRELP, à toute entité de portefeuille, à toute entité en exploitation ou à toute entité de portefeuille établie par Brookfield (ou par les investisseurs respectifs), et seront réputés ne pas constituer un manquement aux obligations fiduciaires du commandité gestionnaire, ni à aucune autre obligation de quelque type que ce soit du commandité gestionnaire. Ni le commandité gestionnaire, ni BEP, ni BRELP, ni une entité de portefeuille, ni une entité en exploitation ou ni une entité de portefeuille établie par BEP ni aucune autre personne n'auront quelque droit aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP ou de la relation de société qui en découle ou autrement dans toute entreprise commerciale de toute personne qui a le droit d'être indemnisée par BEP, tel qu'il est décrit ci-après, à la rubrique « Indemnisation et limitation de la responsabilité ».

Le commandité gestionnaire et les autres personnes indemnisées décrites au paragraphe précédent n'ont aucune obligation aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP de présenter des occasions d'affaires ou de placement à Énergie Brookfield. Ces dispositions n'auront toutefois aucune incidence sur l'obligation d'une personne indemnisée de présenter des occasions d'affaires ou de placement à Énergie Brookfield aux termes de la convention relative aux relations ou d'une entente écrite distincte entre ces personnes.

Tout conflit d'intérêts réel ou éventuel qui est approuvé par une majorité des administrateurs indépendants du commandité gestionnaire de temps à autre sera réputé être approuvé par tous les associés. Aux termes de la politique relative aux conflits, les administrateurs indépendants peuvent approuver les autres questions donnant lieu à un conflit d'intérêts réel ou éventuel sous forme de lignes directrices générales, de politiques ou de procédures adoptées par les administrateurs indépendants du commandité et modifiées à l'occasion avec l'approbation d'une majorité des administrateurs indépendants du commandité gestionnaire, auquel cas, aucune autre approbation spéciale ne sera nécessaire relativement à une opération ou à une question autorisée par celles-ci, à l'exception des approbations exigées par la loi. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

Indemnisation et limitation de la responsabilité

Aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, BEP doit indemniser, sur une base après impôt, sur ses actifs dans toute la mesure permise par la loi, le commandité gestionnaire, le fournisseur de services et les membres de leurs groupes respectifs (ainsi que les dirigeants, administrateurs, mandataires, actionnaires, associés, membres et membres du personnel respectifs), toute personne qui siège à un organisme de gouvernance de BEP, de BRELP, d'une entité de portefeuille, d'une entité en exploitation ou de toute autre entité de portefeuille établie par BEP et toute autre personne désignée par le commandité gestionnaire en tant que personne indemnisée, dans chacun des cas, contre toute perte, réclamation, tout dommage, toute responsabilité, tout coût ou toute dépense (y compris les frais et les honoraires juridiques), jugement, amende, pénalité, intérêt, règlement ou tout autre montant découlant de la totalité des réclamations, des demandes, des actions, des poursuites ou des procédures subies par une personne indemnisée à l'égard de nos placements et de nos activités ou parce qu'elle occupe une telle position, sauf s'il est déterminé que les réclamations, les responsabilités, les pertes, les dommages, les coûts ou les frais résultent d'une faute lourde, de la mauvaise foi, d'un comportement frauduleux ou d'une inconduite volontaire de la personne indemnisée ou dans le cas d'une affaire criminelle, d'une mesure que la personne savait être illicite. En outre, aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP (i) aucune telle personne n'engagera sa responsabilité envers BEP, le commandité gestionnaire, un porteur de parts de société en commandite ou un porteur de parts privilégiées relativement à la responsabilité engagée par suite d'une action ou d'une omission de sa part ou en découlant, sauf si un tribunal compétent prononce un jugement non susceptible d'appel selon lequel cette responsabilité découle d'une faute lourde, de la mauvaise foi, d'un comportement frauduleux ou d'une inconduite volontaire, ou dans le cas d'une affaire criminelle, s'il s'agit d'une mesure que la personne savait illicite, et (ii) sous réserve des lois applicables, toute question qui est approuvée par les administrateurs indépendants du commandité gestionnaire ne constituera pas une violation de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, ni d'une obligation expresse ou implicite aux termes de la loi ou en *equity*, y compris les obligations fiduciaires. La convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP nous

oblige à avancer les fonds en vue de défrayer une personne indemnisée des frais engagés relativement à une question pour laquelle une indemnisation pourrait être demandée, jusqu'à ce qu'il soit déterminé que la personne indemnisée n'a pas droit à l'indemnisation.

Comptes, rapports et autres informations

Aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, le commandité gestionnaire est tenu de préparer des états financiers conformément aux IFRS, tel qu'il a été déterminé par le CNCI. Les états financiers de BEP doivent être publiés avec un énoncé relativement aux conventions comptables utilisées dans leur préparation, les renseignements exigés par les lois et règlements applicables, ainsi que de toute information que le commandité gestionnaire juge appropriée. Les états financiers annuels de BEP doivent être audités par un cabinet d'experts-comptables indépendant d'envergure internationale et publiés dans les délais requis pour être conformes aux lois et règlements applicables, y compris les règles de toute Bourse concernée. Les états financiers trimestriels de BEP peuvent être non audités et doivent être à la disposition du public selon les délais prévus par les lois et les règlements applicables, notamment par les règles de toute Bourse concernée. Le commandité gestionnaire est également tenu de préparer l'ensemble des autres communiqués, circulaires de sollicitation de procurations et autres documents de présentation de l'information, tel qu'il est exigé par les lois applicables, notamment par les règles de toute Bourse concernée.

Le commandité gestionnaire est également tenu de déployer tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour préparer et envoyer aux commanditaires de BEP des informations supplémentaires sur BEP annuellement, notamment l'annexe K-1 (ou son équivalent), ainsi que des renseignements sur l'état de société étrangère de placement sans exploitation de certaines sociétés non américaines que nous contrôlons. Le commandité gestionnaire préparera et enverra également, lorsqu'il est raisonnablement possible de le faire, les informations requises par les commanditaires non américains de BEP pour les besoins de la déclaration de revenus en vertu de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis. Le commandité gestionnaire préparera et enverra également, lorsqu'il est raisonnablement possible et pertinent de le faire, les renseignements dont les commanditaires de BEP ont besoin aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada.

Loi applicable et reconnaissance de compétence

La convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP est régie par les lois des Bermudes et sera interprétée conformément à ces lois. Aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, chacun des associés de BEP (autres que des entités gouvernementales auxquelles il est interdit de reconnaître la compétence du tribunal d'un territoire particulier) reconnaîtra la compétence non exclusive de tout tribunal aux Bermudes dans le cadre de tout litige, poursuite ou procédure découlant de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP ou s'y rapportant. Chaque associé renonce, dans toute la mesure permise par la loi, à toute immunité de compétence de tout tribunal ou de tout acte de procédure à cet égard et renonce également, dans la mesure permise par la loi, à toute revendication de forum non propice ou d'une compétence territoriale non convenable ou du fait qu'aucun de ces tribunaux n'a de compétence sur l'associé. Un jugement final contre un associé dans une procédure portée devant un tribunal des Bermudes sera définitif, liera l'associé et pourra être exécuté dans les tribunaux de tout autre territoire où l'associé est ou peut être assujéti à un procès à la suite d'un tel jugement. La reconnaissance de compétence précitée des territoires et les renonciations subsisteront à la dissolution, à la liquidation et à la cessation de BEP.

Garanties des parts privilégiées

Conformément aux garanties des parts privilégiées, les parts privilégiées de catégorie A de chaque série seront entièrement et inconditionnellement garanties par les garants des parts privilégiées pour ce qui est (i) du versement de dividendes, lorsqu'ils sont déclarés; (ii) du paiement des sommes dues au rachat des parts privilégiées de catégorie A de la série applicable, et (iii) du paiement de sommes dues à la liquidation, à la dissolution ou à la cessation des activités de BEP. Tant que les garanties des parts privilégiées sont en place, elles seront subordonnées à toutes les dettes de premier rang et subordonnées des garants des parts privilégiées pour lesquelles il n'est pas expressément indiqué qu'elles ont rang égal ou subordonné aux garanties des parts privilégiées, et elles

auront rang supérieur aux actions ordinaires des garants des parts privilégiées. Les garanties des parts privilégiées auront rang égal et proportionnel entre elles. Les droits, les obligations et les responsabilités d'un garant conformément aux garanties des parts privilégiées prendront fin lors du transfert, de la distribution ou de la location de la totalité ou de la quasi-totalité des biens, des titres et des actifs de celui-ci à un autre garant des parts privilégiées. Un garant des parts privilégiées ne peut autrement transférer, distribuer ou louer la totalité ou la quasi-totalité de ses biens, titres et actifs à une autre personne, à moins que la personne qui acquiert les biens, les titres et les actifs de ce garant des parts privilégiées n'assume les obligations de celui-ci. Les garanties des parts privilégiées ont été accordées par les garants des parts privilégiées de sorte que les parts privilégiées aient rang égal au niveau des garants des parts privilégiées avec les actions privilégiées en circulation émises par Actions privilégiées ERB, qui sont également garanties par les garants des parts privilégiées. À la condition qu'il n'y ait alors aucun cas de défaut visant la garantie des parts privilégiées applicable, après qu'il est mis fin à sa garantie des parts privilégiées, chaque garant des parts privilégiées aura droit à une libération totale, inconditionnelle et définitive de ses obligations aux termes de sa garantie des parts privilégiées applicable. Si tous les garants des parts privilégiées étaient ainsi libérés, les parts privilégiées de catégorie A constitueraient alors des obligations de BEP uniquement.

Description de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP

Le texte qui suit est une description des modalités importantes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP. Les porteurs de parts de société en commandite de BEP ne sont pas des commanditaires de BRELP et n'ont aucun droit aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP. Toutefois, aux termes de la convention de vote, BEP, par l'entremise du commandité gestionnaire, a le droit de donner des directives contraignantes relatives aux droits de vote admissibles visant l'élection des administrateurs du commandité de BRELP par l'entremise desquelles BEP participe à la gestion et aux activités de BRELP et des entités de portefeuille. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Convention de vote ».

Puisque la présente description ne constitue qu'un résumé des modalités de la convention, elle ne contient pas nécessairement la totalité des renseignements que vous pourriez juger utiles. Pour obtenir des renseignements plus complets, vous êtes invités à lire la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP, qui est accessible de façon électronique sur notre profil EDGAR à l'adresse www.sec.gov et sur notre profil SEDAR à l'adresse www.sedar.com et qui sera mise à la disposition des porteurs de parts de société en commandite et des porteurs de parts privilégiées, tel qu'il est décrit aux rubriques 10.C, « Contrats importants » et 10.H, « Documents affichés ».

Constitution et durée

BRELP est une société à responsabilité limitée exonérée des Bermudes qui a été établie sous le régime des lois intitulées *Limited Partnership Act 1883* et *Exempted Partnerships Act 1992*. BRELP a une existence perpétuelle et demeurera une société en commandite à responsabilité limitée, à moins que BEP ne soit résiliée ou dissoute conformément à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP.

Nature et objet

Aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP, BRELP a pour but d'acquérir et de détenir des participations dans les entités de portefeuille et, sous réserve de l'approbation de BRELP GP LP, dans d'autres filiales de BRELP, de participer à toute activité liée à la capitalisation et au financement des participations de BRELP dans ces entités; et de participer à toute autre activité qui est accessoire ou liée à l'avancement de ce qui précède, qui est approuvée par BRELP GP LP et qui peut être entreprise licitement par une société en commandité établie en vertu des lois intitulées *Limited Partnership Act 1883* et *Exempted Partnerships Act 1992* et de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP.

Gestion

Comme l'exige la loi, la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP attribue la gestion et le contrôle de BRELP à un commandité, soit à BRELP GP LP. BRELP GP LP

exercera ses pouvoirs et ses fonctions avec intégrité et de bonne foi et elle fera preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires, dans chaque cas, sous réserve et compte tenu des modalités et des conditions de la convention relative aux relations, de notre convention-cadre de services et de la politique relative aux conflits. À moins d'indication contraire dans la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP, BRELP GP LP n'a aucune obligation additionnelle de proposer ou d'approuver quelque mesure que ce soit de BRELP, et elle peut refuser de proposer ou d'approuver de telles mesures, libre de toute obligation additionnelle (y compris une obligation fiduciaire). BRELP GP LP ne déroge à aucune obligation envers BRELP si elle prend des mesures permises par la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP, la convention relative aux relations, notre convention-cadre de services ou la politique relative aux conflits.

Parts

Les parts de BRELP sont des participations de société en commandite. Les porteurs de parts de BRELP n'ont pas droit au retrait ni au remboursement de l'apport en capital à l'égard de leurs parts, sauf si des distributions, le cas échéant, sont versées à ces porteurs aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP ou à la dissolution de BRELP ou encore tel qu'il est autrement exigé par les lois applicables. Sauf dans la mesure expressément prévue dans la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP, comme elle peut être modifiée à l'occasion, et sauf conformément aux modalités des parts privilégiées de catégorie A de BRELP en circulation, un porteur de parts de BRELP n'a pas priorité sur un autre porteur de parts en ce qui a trait, soit au remboursement de l'apport en capital, soit aux profits, aux pertes ou aux distributions. Les parts privilégiées de catégorie A de BRELP prennent rang avant les autres parts de BRELP pour ce qui est de la priorité en ce qui a trait au versement de distributions et du partage de l'actif en cas de liquidation, de dissolution ou de cessation des activités de BRELP, qu'elle soit volontaire ou forcée. Chaque série de parts privilégiées de catégorie A de BRELP a rang égal avec chaque autre série de parts privilégiées de catégorie A de BRELP pour ce qui est de la priorité en ce qui a trait au versement de distributions et du partage de l'actif en cas de liquidation, de dissolution ou de cessation des activités de BRELP, qu'elle soit volontaire ou forcée.

Au moment de sa constitution, BRELP a émis deux catégories de parts. La première catégorie de parts a été émise à Brookfield et par la suite transférée à BEP, et la seconde catégorie de parts, désignée les parts de société en commandite rachetables/échangeables, a été émise aux filiales en propriété exclusive de BEP. Les parts de société en commandite rachetables/échangeables sont identiques aux parts de société en commandite détenues par BEP, sauf à l'égard de ce qui est décrit ci-après aux rubriques « Distributions » et « Retrait du commandité gestionnaire », et à l'exception du fait qu'elles sont assorties du droit de rachat décrit ci-après à la rubrique « Mécanisme de rachat-échange ».

Émission de participations de société en commandite supplémentaires

Sous réserve des droits des porteurs de parts privilégiées de catégorie A de BRELP d'approuver par une majorité l'émission de participations de société en commandite supplémentaires prenant rang avant les parts privilégiées de catégorie A de BRELP pour ce qui est de la priorité en ce qui a trait au versement de distributions et du partage de l'actif en cas de liquidation, de dissolution ou de cessation des activités de BRELP, qu'elle soit volontaire ou forcée, et sous réserve de l'obtention de toute approbation requise en vertu des lois applicables, BRELP peut émettre des participations de société en commandite supplémentaires (y compris de nouvelles catégories de participations de société en commandite et des options, droits, bons de souscription et des droits à la plus-value se rapportant à ces participations) à toute fin de la société en commandite, en tout temps et à l'occasion, ainsi que selon les modalités que détermine son commandité. Les participations de société en commandite supplémentaires autorisées devant être émises aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP peuvent être émises en une ou plusieurs catégories ou séries de catégories assorties des désignations, des préférences, des droits, des pouvoirs et des obligations (qui peuvent être supérieurs aux catégories et aux séries de participations de société en commandite existantes) établies par le commandité, à son entière appréciation.

Mécanisme de rachat-échange

À tout moment, une ou plusieurs des filiales en propriété exclusive de Brookfield qui détiennent des parts de société en commandite rachetables/échangeables auront le droit d'exiger de BRELP qu'elle rachète au comptant la totalité ou une partie de leurs parts de société en commandite rachetables/échangeables détenues par cette filiale, sous réserve du droit de BEP d'acquérir ces parts de société en commandite rachetables/échangeables, tel qu'il est décrit ci-après, à condition que l'exercice du droit de rachat ou le paiement du prix de rachat n'ait pas pour conséquence que BRELP contrevienne à une convention importante pour elle ou pour BEP ou aux lois applicables ou ne les enfreigne. Une telle filiale effectuant le rachat peut exercer son droit de rachat en remettant un avis de rachat à BRELP et à BEP. Après avoir présenté les parts pour le rachat, cette filiale effectuant le rachat recevra, sous réserve du droit de BEP d'acquérir ces parts de société en commandite rachetables/échangeables, tel qu'il est décrit ci-après, pour chaque part ainsi présentée, un montant au comptant correspondant à la valeur marchande de l'une de nos parts de société en commandite, multipliée par le nombre de parts de sociétés en commandite rachetables/échangeables devant être rachetées (établie selon le cours moyen pondéré de nos parts de société en commandite en fonction du volume sur cinq jours et sous réserve de certains rajustements habituels). Sur réception de l'avis de rachat, BEP aura le droit d'acquérir ces parts de société en commandite rachetables/échangeables, ce qui lui permettra, à son entière appréciation, de décider d'acquérir la totalité (mais non moins de la totalité) de ces parts décrites dans cet avis et présentées à BRELP aux fins de rachat en échange de parts de société en commandite à raison de une part pour une part (sous réserve de certains rajustements habituels). Lors d'un rachat au comptant, le droit du porteur de recevoir des distributions à l'égard des parts de société en commandite rachetables/échangeables de BRELP ainsi rachetées prendra fin.

La participation totale en pourcentage de Brookfield dans BEP, y compris sa participation dans le commandité gestionnaire et dans BRELP GP LP, s'élèverait à environ 60 % si elle a exercé son droit de rachat intégralement et que BEP a exercé son droit de préemption à l'égard des parts de société en commandite rachetables/échangeables de BRELP qui sont rachetées. La participation totale en pourcentage de Brookfield dans BEP augmenterait si elle participe au régime de réinvestissement des distributions de BRELP.

Distributions

Sous réserve des droits des porteurs de parts privilégiées de catégorie A de BRELP de recevoir des distributions en espèces privilégiées cumulatives conformément aux modalités des parts privilégiées de catégorie A d'une série donnée de BRELP, les distributions versées par BRELP seront faites à la seule appréciation de son commandité, BRELP GP LP. Les porteurs de parts privilégiées de catégorie A d'une série donnée de BRELP auront le droit de recevoir la même distribution que les porteurs de parts privilégiées de catégorie A de BEP de la série correspondante. Toutefois, BRELP GP LP ne sera pas autorisée à inciter BRELP à faire une distribution si (i) BRELP ne dispose pas des liquidités suffisantes pour effectuer la distribution, (ii) la distribution la rendait insolvable ou (iii) de l'avis de BRELP GP LP, par suite de la distribution, les fonds de BRELP seraient insuffisants ou pourraient être insuffisants pour satisfaire aux obligations éventuelles ou futures ou si la distribution contrevient à la loi intitulée *Limited Partnership Act 1883*.

À l'exception de ce qui suit, avant la dissolution de BRELP, les distributions des liquidités disponibles (le cas échéant) pour un trimestre donné seront effectuées par BRELP selon la méthode suivante, appelée l'« **ordre des distributions régulières** » :

- premièrement, la totalité des liquidités disponibles seront versées à BEP jusqu'à ce que BRELP ait distribué un montant équivalent aux frais et aux dépenses de BEP dûment engagés pour le trimestre;
- deuxièmement, la totalité aux propriétaires des parts privilégiées de BRELP, proportionnellement au pourcentage relatif de parts privilégiées de BRELP qu'ils détiennent respectivement (déterminé en fonction de la valeur globale du prix d'émission des parts privilégiées de BRELP détenues par chaque porteur par rapport à la valeur globale du prix d'émission de toutes les parts privilégiées de BRELP alors en circulation) jusqu'à ce qu'il ait été distribué à l'égard de chaque part privilégiée de BRELP en circulation le dernier jour du trimestre un montant correspondant à la totalité des distributions préférentielles auxquelles les porteurs de parts privilégiées de BRELP

ont droit selon les modalités des parts privilégiées de BRELP alors en circulation et des distributions préférentielles accumulées et impayées de périodes antérieures;

- troisièmement, la totalité des liquidités disponibles qui restent alors seront versées aux propriétaires de participations de société en commandite de BRELP, qui ne sont pas des porteurs de parts privilégiées de BRELP, proportionnellement au pourcentage de leurs participations, jusqu'à ce qu'un montant égal à 0,375 \$ ait été distribué à l'égard de chaque part de société en commandite de BRELP, sauf des parts privilégiées de BRELP, au cours du trimestre, ce que l'on appelle « **premier seuil de distribution** »;
- quatrièmement, 85 % des liquidités disponibles qui restent alors seront versés aux propriétaires de participations de société en commandite de BRELP, qui ne sont pas des porteurs de parts privilégiées de BRELP, proportionnellement au pourcentage de leurs participations, et 15 % au commandité de BRELP, jusqu'à ce qu'un montant égal à 0,4225 \$ ait été distribué à l'égard de chaque part de société en commandite de BRELP, sauf des parts privilégiées de BRELP, au cours de ce trimestre, ce que l'on appelle « **deuxième seuil de distribution** »;
- par la suite, 75 % des liquidités disponibles qui restent alors seront versées aux propriétaires de participations de société en commandite de BRELP, qui ne sont pas des porteurs de parts privilégiées de BRELP, proportionnellement au pourcentage de leurs participations, et 25 % au commandité de BRELP.

Malgré ce qui précède, pour chaque trimestre au cours duquel le commandité de BRELP détermine, à son seul gré, que la totalité ou une partie de toute distribution aux porteurs de parts privilégiées de BRELP ne devrait pas être payée jusqu'au moment ultérieur fixé conformément aux modalités de ces parts privilégiées de BRELP, le montant de cette distribution (ou d'une partie de celle-ci) devant être payé à ce moment ultérieur sera déduit des liquidités disponibles aux fins de l'ordre des distributions régulières et sera distribué à ces porteurs de parts privilégiées de BRELP à ce moment ultérieur.

Le tableau qui figure ci-après présente un exemple de la façon dont les distributions incitatives décrites ci-dessus sont calculées sur une base trimestrielle et annuelle dans l'avenir. Les données qui figurent dans le tableau ne sont données qu'à titre informatif et ne constituent pas une indication des attentes de BEP.

(EN MILLIONS DE DOLLARS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	Parts	Trimestrielle		Annuelle	
		Par part	Total	Par part	Total
Distribution, à titre indicatif		0,5000 \$		2,00 \$	
Premier seuil de distribution		0,3750 \$		1,50 \$	
Parts totales de BRELP ⁽¹⁾	265				
Première distribution totale			99,4 \$		397,6 \$
Distribution en sus du premier seuil de distribution		0,0475 \$		0,19 \$	
Parts totales de BRELP ⁽¹⁾	265				
Deuxième distribution à tous les associés			12,6 \$		50,4 \$
Distribution incitative de 15 % au commandité			2,2		8,8
Deuxième distribution totale			14,8 \$		59,2 \$
Distribution en sus du deuxième seuil de distribution		0,0775 \$		0,31 \$	
Parts totales de BRELP ⁽¹⁾	265				
Troisième distribution à tous les associés			20,5 \$		82 \$
Distribution incitative de 25 % au commandité			6,8		27,2

(EN MILLIONS DE DOLLARS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	Trimestrielle			Annuelle	
	Parts	Par part	Total	Par part	Total
Troisième distribution totale			27,3 \$		109,2 \$
Distributions totales aux associés, y compris les distributions incitatives			141,5 \$		566 \$
Distributions incitatives totales au commandité			9 \$		36 \$

(1) Comprend ce qui suit : a) les participations de société en commandite sans droit de vote de catégorie A dans BRELP détenues par Énergie Brookfield, b) les parts de société en commandite rachetables/échangeables de BRELP qui sont détenues par Brookfield et pouvant faire l'objet d'un rachat en échange d'un montant au comptant ou pouvant être échangées contre des parts de société en commandite, conformément au mécanisme de rachat-échange et c) une participation de commandité dans BRELP.

Le tableau qui figure ci-après présente tous les honoraires de gestion et toutes les distributions incitatives qui ont été gagnés pour les exercices clos le 31 décembre :

(MILLIONS)	2018	2017	2016
Honoraires de gestion de base ⁽¹⁾	79,7 \$	82,1 \$	65,7 \$
Distribution incitative	39,4	29,5	19,1
	119,1 \$	111,6 \$	84,8 \$

(1) Aux termes de notre convention-cadre de services, nous versons au fournisseur de services des honoraires de gestion de base fixes correspondant à un montant de 20 millions de dollars (ajusté chaque année en fonction de l'inflation, le premier rajustement ayant été effectué le 1^{er} janvier 2013, à un taux d'inflation fondé sur l'indice des prix à la consommation des États-Unis au cours des années), majorés de 1,25 % du montant de l'excédent de la valeur de la capitalisation totale sur une valeur de référence initiale déterminée en fonction de sa capitalisation boursière immédiatement suivant le regroupement des actifs du Fonds et de Brookfield Power Renewable Assets au sein de BEP. Dans l'éventualité où la valeur totale de la capitalisation calculée au cours d'une période donnée est inférieure à la valeur de référence initiale, le fournisseur de services ne recevra que des honoraires de gestion de base de 20 millions de dollars par année (sous réserve d'un rajustement annuel selon le facteur d'inflation indiqué ci-dessus). Les frais de gestion de base sont calculés et versés chaque trimestre. Pour les trimestres au cours desquels le commandité gestionnaire détermine qu'il n'y a pas suffisamment de liquidités disponibles pour verser les honoraires de gestion de base et la prochaine distribution ordinaire sur nos parts de société en commandite, nous pouvons choisir de payer la totalité ou une partie des honoraires de gestion de base avec nos parts de société en commandite ou en parts de société en commandite de BRELP, sous réserve de certaines conditions. Se reporter à la rubrique 6.A, Administrateurs et membres de la haute direction — Notre convention-cadre de services — Honoraires de gestion ».

Sous réserve des modalités des parts privilégiées de BRELP en circulation, si, avant la dissolution de BRELP, les liquidités disponibles sont réputées, par son commandité, à son entière appréciation, (i) attribuables aux ventes ou à d'autres dispositions d'actifs de BRELP et (ii) représentatives du capital non récupéré, ces liquidités disponibles seront alors distribuées aux associés de BRELP, qui ne sont pas des porteurs de parts privilégiées de BRELP, en proportion du capital non récupéré attribuable aux participations de société en commandite de BRELP qu'ils détiennent jusqu'au moment où le capital non récupéré attribuable à de telles participations de société en commandite est égal à zéro. Par la suite, les distributions des liquidités disponibles effectuées par BRELP (dans la mesure où elles sont versées avant la dissolution) seront faites conformément à l'ordre des distributions régulières.

Lors de la survenance d'un événement donnant lieu à la dissolution de BRELP, la totalité des liquidités et des biens de BRELP excédant le niveau requis pour décharger BRELP de ses responsabilités sera distribuée ainsi : (i) dans la mesure où ces liquidités et/ou ces biens sont attribuables à un événement de réalisation survenant avant l'événement causant la dissolution, ces liquidités et/ou ces biens seront distribués conformément à l'ordre des distributions régulières et/ou à l'ordre des distributions applicable au capital non récupéré; et (ii) tout autre montant au comptant et/ou bien sera distribué ainsi :

- premièrement, la totalité des liquidités et des biens sera remise à BEP jusqu'à ce que BEP ait reçu un montant égal à l'excédent (i) du montant des débours et des dépenses de BEP engagés au cours de la durée de BRELP, sur (ii) le montant total des distributions reçues par BEP

conformément au premier niveau de l'ordre des distributions régulières au cours de la durée de BRELP;

- deuxièmement, la totalité aux porteurs de parts privilégiées de BRELP, proportionnellement au pourcentage relatif de parts privilégiées de BRELP qu'ils détiennent respectivement (déterminé en fonction de la valeur globale du prix d'émission des parts privilégiées de BRELP détenues par chaque porteur de parts privilégiées de BRELP par rapport à la valeur globale du prix d'émission de toutes les parts privilégiées de BRELP alors en circulation) jusqu'à ce qu'il ait été distribué à l'égard de chaque part privilégiée de BRELP en circulation un montant correspondant aux distributions préférentielles auxquelles le porteur de parts privilégiées de BRELP a droit advenant la dissolution, la liquidation ou la cessation des activités de BRELP selon les modalités des parts privilégiées de BRELP alors en circulation (y compris les distributions préférentielles accumulées et impayées de périodes antérieures);
- troisièmement, si des parts privilégiées de BRELP sont en circulation, un montant correspondant au montant des liquidités ou des biens détenus par BRELP à ce moment, qui est attribuable à la survenance d'un événement donnant lieu à la dissolution avant la date d'un événement causant la dissolution et qui est réputé être, selon le commandité de BRELP, un surplus de capital, sera distribué comme si ce montant était réputé, selon le commandité de BRELP (i) être attribuable aux ventes ou aux autres aliénations d'actifs de BRELP et (ii) être représentatif de capital non recouvré;
- quatrièmement, la totalité aux propriétaires de participations de société en commandite de BRELP, qui ne sont pas des porteurs de parts privilégiées de BRELP, proportionnellement à leurs montants respectifs du capital non recouvré dans BRELP;
- cinquièmement, la totalité aux propriétaires de participations de société en commandite de BRELP, qui ne sont pas des porteurs de parts privilégiées de BRELP, proportionnellement au pourcentage de leurs participations, jusqu'à ce qu'un montant ait été distribué à l'égard de chaque part de société en commandite de BRELP, sauf des parts privilégiées de BRELP, égal à l'excédent (i) du premier seuil de distribution pour chacun des trimestres de la durée de BRELP (sous réserve d'un rajustement lors de l'émission subséquente de participations de société en commandite supplémentaires dans BRELP), sur (ii) le montant total des distributions versées à l'égard des parts de société en commandite de BRELP, sauf des parts privilégiées de BRELP, conformément au quatrième niveau de l'ordre des distributions régulières au cours de la durée de BRELP (sous réserve d'un rajustement lors de l'émission subséquente de participations de société en commandite supplémentaires dans BRELP);
- sixièmement, 85 % aux propriétaires de participations de société en commandite de BRELP, qui ne sont pas des porteurs de parts privilégiées de BRELP, proportionnellement au pourcentage de leurs participations, et 15 % à son commandité, jusqu'à ce qu'un montant ait été distribué à l'égard de chaque part de société en commandite de BRELP, sauf des parts privilégiées de BRELP, égal à l'excédent (i) du deuxième seuil de distribution, déduction faite du premier seuil de distribution pour chacun des trimestres de la durée de BRELP (sous réserve d'un rajustement lors de l'émission subséquente de participations de société en commandite supplémentaires dans BRELP), sur (ii) le montant total des distributions versées à l'égard de parts de société en commandite de BRELP, sauf des parts privilégiées de BRELP, conformément au quatrième niveau de l'ordre des distributions régulières au cours de la durée de BRELP (sous réserve d'un rajustement lors de l'émission subséquente de participations de société en commandite supplémentaires dans BRELP);
- par la suite, 75 % aux propriétaires de participations de société en commandite de BRELP, qui ne sont pas des porteurs de parts privilégiées de BRELP, proportionnellement au pourcentage de leurs participations, et 25 % à son commandité.

Le pourcentage de la participation de chaque associé est déterminé en fonction de la partie relative de l'ensemble des participations de société en commandite en circulation, sauf des parts privilégiées de BRELP, détenues par cet associé de temps à autre et est rajusté lors de l'émission de participations de société en commandite supplémentaires de BRELP en vue de la refléter. En outre, le capital non récupéré attribuable à chacune des participations de société en commandite, ainsi que certains seuils de distribution susmentionnés, peuvent être rajustés conformément aux modalités de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP de façon à assurer l'uniformité

des droits, notamment économiques (i) des participations de société en commandite de BRELP auparavant en circulation et (ii) des participations de société en commandite de BRELP émises par la suite.

La convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP prévoit que, dans la mesure où une entité de portefeuille ou une entité en exploitation verse à Brookfield une distribution axée sur le rendement ou une distribution incitative comparable, le montant des distributions incitatives versées à BRELP GP LP conformément aux droits à des distributions décrits ci-dessus sera réduit de façon équitable afin d'éviter le dédoublement des distributions.

BRELP GP LP peut choisir, à son entière appréciation, de réinvestir des distributions incitatives dans des parts de société en commandite rachetables/échangeables.

Vente ou autre aliénation d'actifs

La convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP interdit de façon générale au commandité de BRELP, sans l'approbation préalable des détenteurs d'au moins 50 % des droits de vote rattachés aux parts de BRELP, sauf des parts privilégiées de BRELP, d'inciter BRELP, notamment, à procéder à la vente, à l'échange ou à l'aliénation d'une autre manière de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de BRELP ou d'Énergie Brookfield dans une seule opération ou dans une série d'opérations connexes.

Absence de gestion et de contrôle

Les commanditaires de BRELP, en cette qualité, ne peuvent participer à la gestion ou au contrôle des activités et des affaires de BRELP et n'ont aucun droit ni aucun pouvoir d'agir pour le compte de BRELP, de la lier ou même de participer ou de nuire à la conduite ou à la gestion de BRELP.

Les commanditaires n'ont pas de droit de vote relativement aux questions qui se rapportent à BRELP, bien que les porteurs de parts aient le droit de donner leur consentement à certaines questions, comme il est décrit aux rubriques « Modification de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP », « Avis du conseiller juridique et approbation des commanditaires » et « Retrait du commandité gestionnaire », qui ne peuvent entrer en vigueur qu'avec le consentement des porteurs des pourcentages des parts en circulation précisés ci-après. Chaque part donne au porteur un vote aux fins des approbations des porteurs de parts. À moins d'indication contraire dans la loi ou dans les dispositions se rattachant à toute série de parts privilégiées de catégorie A de BRELP et à l'exception des assemblées des porteurs de parts privilégiées de catégorie A de BRELP en tant que catégorie ou des assemblées des porteurs d'une série de celles-ci, les porteurs de parts privilégiées de catégorie A d'une série donnée de BRELP n'ont pas le droit d'être convoqués, d'assister ou de voter à une assemblée des porteurs de parts.

De plus, aux termes de la convention de vote, BEP, par l'entremise du commandité gestionnaire, a un certain nombre de droits de vote, y compris le droit de donner des directives contraignantes relativement aux droits de vote admissibles visant l'élection des administrateurs du commandité de BRELP. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Convention de vote ».

Assemblées

Le commandité peut convoquer des assemblées extraordinaires des commanditaires de BRELP à un endroit situé à l'extérieur du Canada qu'il choisit et à une date déterminée qui ne tombe pas moins de 10 jours ni plus de 60 jours après l'envoi postal de l'avis de convocation à l'assemblée. Les assemblées extraordinaires des commanditaires peuvent aussi être convoquées par les commanditaires détenant 50 % ou plus des droits de vote afférents aux participations de société en commandite en circulation de la catégorie ou des catégories pour lesquelles l'assemblée est proposée. À cette fin, les participations de société en commandite en circulation ne comprennent pas celles qui appartiennent à son commandité, ni aux membres de son groupe autres qu'un membre d'Énergie Brookfield. Seuls les porteurs inscrits des participations de société en commandite dans BRELP à la date fixée par son commandité (qui ne peut tomber moins de 10 jours, ni plus de 60 jours avant l'assemblée) ont le droit d'être convoqués à toute assemblée.

Modification de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP

Les modifications apportées à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP ne peuvent être proposées que par son commandité ou avec le consentement de celui-ci. Pour adopter une modification proposée, autre que les modifications qui ne requièrent pas une approbation des commanditaires, tel qu'il est commenté ci-après, le commandité doit obtenir l'approbation des détenteurs d'au moins 66⅔ % des droits de vote exprimés par les porteurs de parts de BRELP en circulation, qui est nécessaire pour l'adoption de la modification ou convoquer une assemblée des commanditaires pour que ceux-ci étudient la modification proposée et votent à son sujet. Malgré ce qui précède, outre les autres approbations requises par la loi, l'approbation de toutes les modifications des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions rattachés aux parts privilégiées de catégorie A de BRELP en tant que catégorie et toute autre approbation devant être donnée par les porteurs de parts privilégiées de catégorie A de BRELP peuvent être données (i) par voie de résolution signée par les porteurs de parts privilégiées de catégorie A de BRELP qui sont propriétaires d'au moins le pourcentage de parts privilégiées de catégorie A de BRELP qui serait nécessaire pour autoriser une telle démarche à une assemblée des porteurs de parts privilégiées de catégorie A de BRELP à laquelle tous les porteurs de parts privilégiées de catégorie A de BRELP étaient présents et ont voté ou étaient représentés par un fondé de pouvoir, ou (ii) au moyen du vote affirmatif d'au moins 66⅔ % des droits de vote exercés à une assemblée des porteurs de parts privilégiées de catégorie A de BRELP dûment convoquée à cette fin et à laquelle les porteurs d'au moins 25 % des parts privilégiées de catégorie A de BRELP en circulation sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir ou, en l'absence de quorum à une telle assemblée, à la reprise d'une assemblée ajournée à laquelle les porteurs de parts privilégiées de catégorie A de BRELP alors présents formeraient le quorum nécessaire. À une assemblée des porteurs de parts privilégiées de catégorie A de BRELP en tant que catégorie, chaque porteur aura le droit d'exercer un droit de vote à l'égard de chaque part privilégiée de catégorie A de BRELP détenue.

De plus, outre les autres approbations requises par la loi, l'approbation de toutes les modifications des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions rattachés à chaque série de parts privilégiées de catégorie A de BRELP en tant que série, et toute autre approbation devant être donnée par les porteurs de chaque série de parts privilégiées de catégorie A de BRELP en tant que série peuvent être données (i) par voie de résolution signée par les porteurs de parts privilégiées de catégorie A de la série applicable de BRELP qui sont propriétaires d'au moins le pourcentage de parts privilégiées de catégorie A de la série applicable de BRELP qui serait nécessaire pour autoriser une telle démarche à une assemblée des porteurs de parts privilégiées de catégorie A de la série applicable de BRELP à laquelle tous les porteurs de parts privilégiées de catégorie A de la série applicable de BRELP étaient présents et ont voté ou étaient représentés par un fondé de pouvoir, ou (ii) au moyen du vote affirmatif d'au moins 66⅔ % des droits de vote exercés à une assemblée des porteurs de parts privilégiées de catégorie A de la série applicable de BRELP dûment convoquée à cette fin et à laquelle les porteurs d'au moins 25 % des parts privilégiées de catégorie A de la série applicable de BRELP en circulation sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir ou, en l'absence de quorum à une telle assemblée, à la reprise d'une assemblée ajournée à laquelle les porteurs de parts privilégiées de catégorie A de la série applicable de BRELP alors présents formeraient le quorum nécessaire. À une assemblée des porteurs de parts privilégiées de catégorie A de la série applicable de BRELP en tant que série, chaque porteur aura le droit d'exercer un droit de vote à l'égard de chaque part privilégiée de catégorie A de la série applicable de BRELP détenue.

Modifications interdites

Aucune modification ne sera apportée à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP si elle donne lieu :

- (i) à un accroissement des obligations d'un commanditaire sans son consentement, sauf que toute modification qui aurait une incidence défavorable importante sur les droits ou les privilèges d'une catégorie de participations de société en commandite relativement aux autres catégories de participations de société en commandite peut être approuvée par au moins une majorité du type ou de la catégorie de participations de société en commandite ainsi visé;

- (ii) à un accroissement des obligations de BRELP GP LP, à une restriction de quelque façon que ce soit de toute mesure par celui-ci ou de ses droits ou à une diminution quelconque des montants pouvant être distribués, remboursés ou autrement payés par BRELP à BRELP GP LP ou à tout membre de son groupe sans le consentement de BRELP GP LP, qui peut être donné ou refusé à son entière appréciation.

La disposition de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP qui empêche que les modifications aient les effets décrits directement ci-dessus peut être modifiée avec l'approbation des porteurs d'au moins 90 % des parts en circulation.

Absence d'approbation des commanditaires

Sous réserve des lois applicables, BRELP GP LP peut, de façon générale, apporter des modifications à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP sans l'approbation de tout commanditaire en vue de refléter les points suivants :

- un changement à la dénomination de BRELP, à l'emplacement de son siège social ou de son agent inscrit;
- l'admission, la substitution, le retrait ou la destitution d'associés conformément à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP;
- un changement que le commandité juge raisonnable et nécessaire ou approprié pour que BRELP soit ou continue d'être admissible à titre de société en commandite exonérée en vertu des lois des Bermudes ou de société de personnes dans laquelle les commanditaires ont une responsabilité limitée en vertu des lois de tout territoire ou qui est nécessaire ou souhaitable, selon son commandité, pour assurer que BRELP ne soit pas traitée en tant qu'association imposable, à titre de société par actions ou autrement imposée en tant qu'entité aux fins de l'impôt;
- une modification que BRELP GP LP juge nécessaire ou appropriée pour répondre à certaines modifications apportées aux règlements, à la législation en matière d'impôt ou à l'interprétation donnée à ces règlements ou à cette législation;
- une modification qui est nécessaire, de l'avis des conseillers juridiques, pour éviter que BRELP ou son commandité ou encore ses administrateurs ou ses dirigeants, ses mandataires ou ses fiduciaires courent un risque important d'être d'une quelconque façon assujettis aux dispositions de la Investment Company Act ou d'autres lois semblables d'autres territoires;
- une modification que le commandité juge, à son entière appréciation, nécessaire ou appropriée en vue de la création, de l'autorisation ou de l'émission de toute catégorie ou série de participations de société ou d'options, de droits, de bons de souscription ou de droits à la plus-value relativement à ces titres de société;
- toute modification expressément permise dans la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP que son commandité peut apporter en agissant seul;
- toute modification qui, selon le seul pouvoir discrétionnaire de BRELP GP LP, est nécessaire ou appropriée en vue de refléter ou de justifier la constitution de toute personne par BRELP, ou encore tout investissement que BRELP effectuera dans cette personne, comme le permet la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP;
- un changement relatif à son exercice et les changements connexes;
- toute modification concernant le calcul ou la répartition d'éléments spécifiques du revenu, des biens, des charges ou des pertes entre les associés qui, à la seule appréciation de son commandité s'avère nécessaire ou appropriée pour (i) respecter les exigences de la législation applicable, (ii) refléter les participations des associés dans BRELP, ou (iii) refléter constamment les distributions versées par BRELP aux associés conformément aux modalités de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP;
- toute modification qui, selon le seul pouvoir discrétionnaire de BRELP GP LP, est nécessaire ou appropriée pour qu'il soit tenu compte de lois, de règles, de règlements, d'avis ou d'annonces qui ont ou pourraient avoir une incidence sur le traitement fiscal fédéral américain d'une attribution ou d'une distribution reliée à une participation de BRELP GP LP dans les profits de BRELP;
- toute autre modification sensiblement similaire à l'une des questions décrites directement ci-dessus.

En outre, des modifications à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP peuvent être apportées par BRELP GP LP sans l'approbation de quelque commanditaire si ces modifications, au gré de BRELP GP LP :

- n'ont pas une incidence défavorable sur les commanditaires de BRELP considérés dans leur ensemble (y compris toute catégorie de participations de société en commandite, en particulier comparativement aux autres catégories de participations de société) à tous égards importants;
- sont jugées nécessaires ou appropriées en vue du respect de toute exigence, condition ou ligne directrice contenue dans un avis ou dans une directive, ordonnance, décision exécutoire ou dans un règlement de tout organisme gouvernemental ou autorité judiciaire;
- sont jugées nécessaires ou appropriées pour toute mesure prise par son commandité relativement à une division ou à un regroupement de parts effectué conformément aux dispositions de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP;
- sont requises pour donner effet à l'intention des dispositions de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP ou encore sont autrement envisagées dans la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP.

Avis des conseillers juridiques et approbation des commanditaires

BRELP GP LP n'aura pas à obtenir un avis des conseillers juridiques selon lequel une modification ne donnera pas lieu à une perte de la responsabilité limitée pour les commanditaires si l'une des modifications décrites ci-dessus à la rubrique « Absence d'approbation des commanditaires » devait survenir. Aucune autre modification à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP ne prendra effet sans l'approbation des détenteurs d'au moins 90 % du pouvoir de vote rattaché aux parts de BRELP, à moins qu'elle n'obtienne un avis des conseillers juridiques selon lequel la modification (i) n'aura pas pour conséquence que BRELP soit considérée comme une association imposable à titre de société par actions ou autrement imposable à titre d'entité aux fins de l'impôt (à condition que, aux fins de l'impôt sur le revenu aux États-Unis, son commandité n'ait pas fait le choix décrit ci-après à la rubrique « Choix d'être considérée comme une société par actions ») ou (ii) n'aura aucune incidence sur la responsabilité limitée en vertu de la loi intitulée *Limited Partnership Act 1883* de quelque commanditaire que ce soit de BRELP.

En plus des restrictions précitées, toute modification qui aurait un effet défavorable important sur les droits ou les privilèges d'un type ou d'une catégorie de participations de société en commandite à l'égard d'autres catégories de participations de société en commandite nécessitera également l'approbation des porteurs d'au moins une majorité de participations de société en commandite en circulation de la catégorie ainsi visée.

En outre, toute modification qui réduit le pourcentage de vote nécessaire pour qu'une mesure quelconque puisse être prise doit être approuvée par le vote favorable des commanditaires dont les parts comportant droit de vote en circulation regroupées ne constituent pas moins que l'exigence relative au vote que l'on tente de réduire.

Choix d'être considérée comme une société par actions

Si son commandité décide qu'il n'est dorénavant plus dans l'intérêt de BRELP de demeurer une société de personnes aux fins de l'impôt fédéral aux États-Unis, BRELP GP LP peut choisir de traiter BRELP comme une association ou une société de personnes dont les titres sont cotés en Bourse et qui est imposable à titre de société par actions aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis (et les États concernés).

Dissolution

BRELP sera dissoute et ses affaires seront liquidées à la première des éventualités suivantes : (i) la date de signification de l'avis par son commandité, avec l'approbation d'une majorité des administrateurs indépendants du commandité gestionnaire, concernant l'entrée en vigueur d'une loi, d'un règlement ou de toute autorité obligatoire qui, de l'avis de son commandité, rend illégale ou impossible la continuation de BRELP, (ii) le choix de son commandité, avec l'approbation de ses administrateurs indépendants, si BRELP, tel que le détermine son commandité, en fonction de l'avis des conseillers juridiques, doit être inscrite à titre de « société de placement » (selon l'expression correspondante) en

vertu de la Investment Company Act ou d'une législation similaire dans d'autres territoires; (iii) la date à laquelle son commandité se retire de la société (à moins qu'une entité remplaçante ne devienne le commandité de BRELP, tel qu'il est décrit ci-après, à la rubrique « Retrait du commandité gestionnaire »); (iv) la date à laquelle un tribunal d'un territoire compétent prononce un décret ordonnant la dissolution judiciaire de BRELP ou un ordre de liquidation de son commandité sans la nomination d'une entité remplaçante conformément aux dispositions de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP qui sont décrites ci-après à la rubrique « Retrait du commandité gestionnaire », et (v) la date à laquelle son commandité décide de disposer de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de BRELP dans le cadre d'une seule opération ou d'une série d'opérations ou réalise autrement un produit à leur égard.

BRELP sera reconstituée et prorogée sans dissolution si, dans les 30 jours qui suivent la date de dissolution (et pourvu qu'un avis de dissolution de BRELP n'ait pas été déposé auprès de l'autorité monétaire des Bermudes), un commandité remplaçant signe un acte de transfert aux termes duquel le nouveau commandité prend en charge les droits et obligations du commandité initial, mais uniquement si BRELP obtient l'avis d'un conseiller juridique selon lequel l'admission du nouveau commandité n'entraînera pas la perte de responsabilité limitée de l'un des commanditaires de BRELP.

Retrait du commandité gestionnaire

BRELP GP LP pourra se retirer du poste de commandité sans au préalable devoir obtenir l'approbation des commanditaires de BRELP ou des porteurs de parts privilégiées de BRELP en leur donnant un préavis de 180 jours, et ce retrait ne constituera pas une violation de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP.

Lors du retrait de BRELP GP LP, les porteurs d'au moins une majorité des droits de vote rattachés aux parts en circulation de la catégorie de parts qui ne sont pas des parts de société en commandite rachetables/échangeables peuvent choisir un remplaçant à BRELP GP LP. Si aucun remplaçant n'est choisi, ou s'il est nommé, mais qu'un avis juridique au sujet de questions concernant la responsabilité limitée, la fiscalité et la Investment Company Act (ainsi que des lois semblables d'autres territoires) ne peut être obtenu, BRELP sera dissoute et liquidée. Se reporter à la rubrique « Dissolution » ci-dessus.

BRELP GP LP ne peut être destituée, à moins que cette destitution ne soit approuvée par le vote des porteurs d'au moins 66⅔ % de la catégorie de parts en circulation qui ne sont pas des parts de société en commandite rachetables/échangeables et que BRELP GP LP ne reçoive un avis juridique sur le retrait concernant la responsabilité limitée, la fiscalité et la Investment Company Act (ainsi que des lois semblables d'autres territoires). Toute destitution de BRELP GP LP est également assujettie à l'approbation d'un commandité remplaçant par le vote des porteurs d'une majorité des droits de vote rattachés aux parts en circulation qui ne sont pas des parts de société en commandite rachetables/échangeables.

Dans l'éventualité de la destitution de BRELP GP LP dans des circonstances où il existe un motif sérieux ou dans l'éventualité du retrait de BRELP GP LP dans le cas où ce retrait viole la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP, un commandité remplaçant aura l'option d'acheter la participation de commandité de BRELP GP LP en contrepartie d'un paiement au comptant à sa juste valeur marchande. Dans tout autre cas où BRELP GP LP se retire ou est destituée par les commanditaires, elle aura l'option d'obliger le commandité remplaçant à acheter sa participation de commandité en contrepartie d'un paiement au comptant égal à sa juste valeur marchande. Dans chaque cas, cette juste valeur marchande sera déterminée par une entente entre BRELP GP LP et le commandité remplaçant. Si aucune entente n'est conclue dans les 30 jours qui suivent le départ de BRELP GP LP, une entreprise indépendante de services bancaires d'investissement ou tout autre expert indépendant choisi par le commandité sortant et le commandité remplaçant déterminera la juste valeur marchande. Si BRELP GP LP et le commandité remplaçant ne peuvent s'entendre sur le choix d'un expert dans les 45 jours suivant le départ BRELP GP LP, un expert choisi par voie de consensus parmi les experts sélectionnés par chacun d'entre eux déterminera alors la juste valeur marchande.

Si l'option décrite ci-dessus n'est pas exercée par le commandité sortant ou le commandité remplaçant, les participations de commandité du commandité sortant seront automatiquement converties

en parts conformément à une évaluation de ces participations déterminée par une entreprise de services bancaires d'investissement ou tout autre expert indépendant choisi de la même façon que celle qui a été décrite au paragraphe précédent.

Transfert de la participation de commandité

BRELP GP LP pourra transférer la totalité ou une partie de sa participation de commandité sans devoir obtenir d'abord l'approbation des porteurs de parts de société en commandite de BRELP ou de parts privilégiées de BRELP. À titre de condition de ce transfert, le cessionnaire doit (i) être membre du groupe de BEP (ou le transfert doit être effectué en même temps que le transfert de parts de commandité de BEP à un membre du groupe du cessionnaire), (ii) accepter de prendre en charge les droits et obligations du commandité auquel le cessionnaire succède, (iii) accepter d'être lié par les dispositions de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP et (iv) fournir un avis juridique concernant la responsabilité limitée et les questions fiscales. Le transfert de la participation de commandité est assujéti à un préavis aux organismes de réglementation compétents des Bermudes et à l'approbation de ceux-ci. En tout temps, les membres de BRELP GP LP peuvent vendre ou transférer la totalité ou une partie de leurs parts dans BRELP GP LP sans l'approbation des porteurs de parts de société en commandite de BRELP GP LP.

Opérations avec des personnes intéressées

Le commandité de BRELP, les membres de son groupe, ainsi que leurs associés, membres, actionnaires, administrateurs, dirigeants et membres du personnel respectifs, que nous appelons les « **personnes intéressées** » dans la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP, peuvent devenir des commanditaires ou détenir des participations véritables dans les commanditaires et détenir des parts de BRELP, en disposer ou les négocier autrement avec les mêmes droits qu'ils auraient si le commandité de BRELP n'était pas partie à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP. Une personne intéressée ne sera pas tenue de rendre des comptes aux autres parties intéressées ou à BRELP, à ses associés ou à d'autres personnes relativement aux profits ou aux bénéfices tirés ou découlant de toute opération ou s'y rapportant.

La convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP autorise une personne intéressée à vendre des placements à BRELP, à toute entité de portefeuille, à toute entité en exploitation ou à toute autre entité de portefeuille établie par BRELP, à investir des actifs, à leur en confier et à conclure un contrat, un arrangement ou une opération avec chacune d'elles qui pourrait être intéressée par un contrat, un arrangement ou une opération avec elle, et ne serait pas tenue de rendre des comptes à BRELP, à l'une des entités de portefeuille, à toute autre entité en exploitation ou toute autre entité de portefeuille constituée par BRELP, ou toute autre personne à l'égard de tout contrat, de toute opération ou de tout arrangement, de même que tout bénéfice ou tout profit réalisé ou en découlant uniquement en raison de la relation entre les parties concernées, sous réserve de la politique relative aux conflits.

Activités externes du commandité

Conformément à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP, le commandité devra avoir comme unique activité son rôle de commandité de BRELP. Le commandité ne pourra s'engager dans aucune autre activité, ni contracter ou garantir des dettes ou des obligations, sauf dans le cadre de sa fonction de commandité et sauf lorsqu'il contracte, garantit, acquiert, détient ou aliène des dettes ou des titres de capitaux propres d'une filiale d'une entité de portefeuille ou de toute autre entité de portefeuille établie par BRELP.

La convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP prévoit que chaque personne qui a le droit d'être indemnisée par BRELP, tel qu'il est décrit ci-après à la rubrique « Indemnisation et limitation de la responsabilité » (autre que le commandité), aura le droit d'exercer des activités de tout type et de toute description, ainsi que d'autres activités lucratives et de s'engager dans d'autres entreprises commerciales, de tout type ou description, et d'y posséder une participation, peu importe si (i) de telles entreprises et activités sont similaires à nos activités ou si (ii) ces entreprises et activités sont en concurrence directe avec BRELP, son commandité, toute entité de portefeuille, toute entité en exploitation ou toute autre entité de portefeuille établie par BRELP ou encore si de telles entreprises et activités sont défavorables pour l'une d'elles ou excluent l'une d'elles. Ces

intérêts, ces activités et ces engagements de nature commerciale seront réputés ne pas constituer un manquement à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP, ni à aucune autre obligation expresse ou implicite aux termes de la loi ou en *equity*, y compris les obligations fiduciaires dues à BRELP, à son commandité, à toute entité de portefeuille, à toute entité en exploitation ou à toute autre entité de portefeuille établie par BRELP (ou l'un de leurs investisseurs respectifs), et seront réputés ne pas constituer un manquement aux obligations fiduciaires, ni à aucune autre obligation de quelque nature que ce soit de son commandité. Ni BRELP, ni son commandité, ni une entité de portefeuille, ni une entité en exploitation, ni une autre entité de portefeuille établie par BRELP, ni aucune autre personne n'auront des droits aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP ou de la relation de société en commandite ainsi établie ou autrement à l'égard de toute entreprise commerciale de toute personne qui a le droit d'être indemnisée par BRELP, tel qu'il est décrit ci-après, à la rubrique « Indemnisation et limitation de la responsabilité ».

BRELP GP LP et les autres personnes indemnisées décrites au paragraphe précédent n'auront aucune obligation aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP de présenter des occasions d'affaires ou de placement à BRELP, à toute entité de portefeuille, à toute entité en exploitation ou à une autre entité de portefeuille établie par BRELP. Ces dispositions n'auront aucune incidence sur l'obligation de cette personne indemnisée de présenter des occasions d'affaires ou de placement à BRELP, à toute entité de portefeuille, à toute entité en exploitation ou à une autre entité de portefeuille établie par BRELP aux termes de la convention relative aux relations ou d'une autre entente écrite distincte entre de telles personnes.

Indemnisation et limitation de la responsabilité

Aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP, BRELP doit indemniser, sur une base après impôt, sur les actifs dans toute la mesure permise par la loi, son commandité, le fournisseur de services et les membres de leurs groupes respectifs (ainsi que les dirigeants, administrateurs, mandataires, actionnaires, associés, membres et membres du personnel respectifs), toute personne qui siège à un organisme de gouvernance de BRELP, de BEP d'une entité de portefeuille, d'une entité en exploitation ou toute autre société en portefeuille établie par BEP et toute autre personne désignée par son commandité en tant que personne indemnisée, dans chacun des cas, contre toute perte, réclamation, tout dommage, toute responsabilité, tout coût ou toute dépense (y compris les frais et les honoraires juridiques), jugement, amende, pénalité, intérêt, règlement ou tout autre montant découlant de la totalité des réclamations, des demandes, des actions, des poursuites ou des procédures subis par une personne indemnisée à l'égard de ses affaires, placements et activités ou parce qu'elle occupe une telle position, sauf s'il est déterminé que les réclamations, les responsabilités, les pertes, les dommages, les coûts ou les frais résultent de la faute lourde, de la mauvaise foi, d'un comportement frauduleux ou d'une inconduite volontaire de la personne indemnisée ou dans le cas d'une affaire criminelle, d'une mesure que la personne savait être illicite. En outre, aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP, (i) la responsabilité de ces personnes a été restreinte uniquement si leur comportement découle d'une faute lourde, de la mauvaise foi, d'un comportement frauduleux ou d'une inconduite volontaire, ou dans le cas d'une affaire criminelle, s'il s'agit d'une mesure que la personne savait illicite, et (ii) sous réserve des lois applicables, toute question qui est approuvée par les administrateurs indépendants ne constituera pas une violation d'une obligation expresse ou implicite aux termes de la loi ou en *equity*, y compris les obligations fiduciaires. La convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP oblige celle-ci à avancer des fonds en vue de défrayer une personne indemnisée des frais qu'elle a engagés relativement à une question pour laquelle une indemnisation pourrait être demandée, jusqu'à ce qu'il soit déterminé que la personne indemnisée n'a pas droit à l'indemnisation. De plus, aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP, le commandité de BRELP, au nom de Brookfield, est tenu, dans certaines circonstances, d'indemniser BRELP et BEP à l'égard de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis imposé en vertu des articles 897, 1445 ou 1461 de l'Internal Revenue Code of 1986 des États-Unis, dans sa version modifiée, à BRELP ou à BEP par suite de l'exercice du droit de rachat ou du droit d'échange par Brookfield ou par BEP, selon le cas, aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP.

Loi applicable

La convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP est régie par les lois des Bermudes et sera interprétée en conformité avec celles-ci.

Actions privilégiées ERB

Actions privilégiées ERB est une filiale en propriété exclusive indirecte de BEP constituée en vertu de la LCSA le 10 février 2010. À l'exception d'une créance dont une filiale détenue en propriété véritable indirecte de BEP est le débiteur, Actions privilégiées ERB n'a aucun actif ni passif important, aucune filiale, ni aucune activité qui lui soit propre. Ses actions de série 1 et de série 2 sont garanties par BEP et les autres garants aux termes des garanties des actions privilégiées décrites ci-après à la rubrique « Garanties des actions privilégiées ».

Conformément à ses statuts constitutifs, Actions privilégiées ERB est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires (les « **actions ordinaires** »), un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A (les « **actions privilégiées de catégorie A** ») pouvant être émises en séries (qui incluent les actions de série 1, de série 2, de série 3, de série 4, de série 5 et de série 6), ainsi qu'un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie B (les « **actions privilégiées de catégorie B** ») pouvant être émises en séries. À la date du présent formulaire 20-F, une action ordinaire détenue directement par BEP était émise et en circulation et 5 449 675 actions de série 1, 4 510 389 actions de série 2, 9 961 399 actions de série 3, 4 114 504 actions de série 5 et 7 millions d'actions de série 6 étaient émises et négociées à la TSX. En date des présentes, Énergie Brookfield détient 2 885 496 actions de série 5 qui ont été déposées et prises en livraison par BEP dans le cadre de l'opération d'échange réalisée en février 2016. Énergie Brookfield a renoncé à son droit de recevoir des dividendes sur ces actions de série 5 et celles-ci ne sont plus négociées à la TSX. Aucune série d'actions privilégiées de catégorie B n'a été créée jusqu'à maintenant. Le texte suivant résume les droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions ordinaires, aux actions privilégiées de catégorie A, aux actions de série 1, de série 2, de série 3, de série 4, de série 5, de série 6 et aux actions privilégiées de catégorie B.

Actions ordinaires

Les porteurs d'actions ordinaires sont autorisés à exprimer une voix pour chacune de leurs actions détenues lors de tous les votes pris aux assemblées des actionnaires d'Actions privilégiées ERB, sauf aux assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une catégorie ou série particulière d'actions d'Actions privilégiées ERB sont autorisés à voter. Sous réserve des droits des porteurs des actions privilégiées de catégorie A ou de toute série de celles-ci, des actions privilégiées de catégorie B ou de toute série de celles-ci et des autres actions d'Actions privilégiées ERB se classant avant les actions ordinaires, les porteurs d'actions ordinaires ont droit aux dividendes pouvant être déclarés de temps à autre par le conseil d'administration d'Actions privilégiées ERB. Les porteurs d'actions ordinaires peuvent se prévaloir de divers recours à la portée des actionnaires en vertu de la LCSA.

Actions privilégiées de catégorie A

Le texte qui suit est un résumé de certaines dispositions se rattachant aux actions privilégiées de catégorie A en tant que série ou ayant une incidence sur elles.

Émission en séries

Le conseil d'administration d'Actions privilégiées ERB peut, de temps à autre, émettre des actions privilégiées de catégorie A en une ou plusieurs séries, chaque série étant constituée du nombre d'actions qui sera approuvé par les administrateurs avant l'émission de ces actions, ces derniers établissant au même moment la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés à cette série d'actions privilégiées de catégorie A.

Priorité

Les actions privilégiées de catégorie A prennent rang avant les actions privilégiées de catégorie B, les actions ordinaires et toutes les autres actions prenant rang après les actions privilégiées de catégorie A à l'égard de la priorité de paiement des dividendes et du partage des biens dans l'éventualité de la liquidation ou dissolution volontaire ou forcée d'Actions privilégiées ERB. Conformément à la LCSA,

chaque série d'actions privilégiées de catégorie A permet au porteur de participer également avec chaque autre série d'actions privilégiées de catégorie A à l'égard des dividendes accumulés et du remboursement du capital.

Approbation

L'approbation des porteurs des actions privilégiées de catégorie A à l'égard de toute question devant être approuvée par un vote distinct des porteurs des actions privilégiées de catégorie A peut être donnée par une résolution extraordinaire conformément aux conditions relatives aux actions se rattachant aux actions privilégiées de catégorie A. Chaque porteur d'actions privilégiées de catégorie A a le droit de voter lors d'une assemblée convoquée pour une catégorie particulière visant les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A ou lors d'une assemblée conjointe des porteurs de deux ou plusieurs séries d'actions privilégiées de catégorie A et dispose d'une voix pour chaque tranche de 25,00 \$ CA du prix d'émission de chaque action privilégiée de catégorie A qu'il détient.

Le texte qui suit est un résumé de certaines dispositions se rattachant à chaque série d'actions privilégiées de catégorie A en tant que série ou ayant une incidence sur elles.

Série	Symbole boursier	Actions autorisées	Actions émises et en circulation	Montant (en millions de dollars canadiens) ⁽¹⁾	Taux de dividende cumulatif annuel	Date de rachat la plus rapprochée	Prix de rachat par action (en dollars canadiens) ⁽²⁾⁽³⁾	Option de conversion du porteur
1	BRF.PR.A	10 000 000	5 449 675	136	Le taux de dividende fixe annuel pour chaque période à taux fixe de 5 ans correspondra au rendement des obligations du gouvernement du Canada, majoré de 2,62 %	30 avr. 2020	25,00 \$ le 30 avril 2020 et le 30 avril tous les 5 ans par la suite	En actions de série 2 à raison de une pour une le 30 avril 2020 et le 30 avril tous les 5 ans par la suite et automatiquement dans certaines circonstances
2	BRF.PR.B	10 000 000	4 510 389	113	Un montant correspondant au taux des bons du Trésor du gouvernement du Canada de 3 mois, majoré de 2,62 %	30 avr. 2020	25,00 \$ le 30 avril 2020 et le 30 avril tous les 5 ans par la suite	En actions de série 1 à raison de une pour une le 30 avril 2020 et le 30 avril tous les 5 ans par la suite et automatiquement dans certaines circonstances
3	BRF.PR.C	10 000 000	9 961 399	249	1,10 \$ CA par action jusqu'au 31 juillet 2019; par la suite, le taux de dividende fixe annuel pour chaque période à taux fixe de 5 ans correspondra au rendement des obligations du gouvernement du Canada, majoré de 2,94 %	31 juil. 2019	25,00 \$ le 31 juillet 2019 et le 31 juillet tous les 5 ans par la suite	En actions de série 4 à raison de une pour une le 31 juillet 2019 et le 31 juillet tous les 5 ans par la suite et automatiquement dans certaines circonstances

Série	Symbole boursier	Actions autorisées	Actions émises et en circulation	Montant (en millions de dollars canadiens) ⁽¹⁾	Taux de dividende cumulatif annuel	Date de rachat la plus rapprochée	Prix de rachat par action (en dollars canadiens) ⁽²⁾⁽³⁾	Option de conversion du porteur
4	s.o.	10 000 000	Néant	Néant	Un montant correspondant au taux des bons du Trésor du gouvernement du Canada de 3 mois, majoré de 2,94 %	31 juil. 2019	25,00 \$ pour les rachats le 31 juillet 2024 et le 31 juillet tous les 5 ans par la suite; sinon 25,50 \$	En actions de série 3 à raison de une pour une le 31 juillet 2019 et le 31 juillet tous les 5 ans par la suite et automatiquement dans certaines circonstances
5	BRF.PR.E	7 000 000	4 114 504 ⁽⁴⁾	175	1,25 \$ CA par action	30 avr. 2018	26,00 \$ avant le 30 avril 2019, avec des baisses annuelles de 0,25 \$ jusqu'au 30 avril 2022; 25,00 \$ par la suite	s.o.
6	BRF.PR.F	7 000 000	7 000 000	175	1,25 \$ CA par action	31 juil. 2018	26,00 \$ avant le 31 juillet 2019, avec des baisses annuelles de 0,25 \$ jusqu'au 31 juillet 2022; 25,00 \$ par la suite	s.o.

(1) Arrondi au million près

(2) Payable trimestriellement le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année

(3) Avec les dividendes accumulés et impayés

(4) En date des présentes, Énergie Brookfield détient 2 885 496 actions de série 5 qui ont été déposées et prises en livraison par BEP dans le cadre de l'opération d'échange réalisée en février 2016. Énergie Brookfield a renoncé à son droit de recevoir des dividendes sur ces actions de série 5 et celles-ci ne sont plus négociées à la TSX.

Droits de vote

Les porteurs de chaque série d'actions privilégiées de catégorie A n'auront le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires que si huit dividendes trimestriels sur la série d'actions privilégiées de catégorie A visée, qu'ils soient consécutifs ou non, n'ont pas été versés. Advenant un tel non-versement et uniquement aussi longtemps que les dividendes sont en souffrance, les porteurs de la série d'actions privilégiées de catégorie A visée auront le droit d'être convoqués et d'assister à chaque assemblée des actionnaires, sauf les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série précise ont le droit de voter. Lorsqu'ils ont le droit de voter, les porteurs auront le droit d'exercer un droit de vote à l'égard de chaque tranche de 25,00 \$ CA de la série applicable d'actions privilégiées de catégorie A qu'ils détiennent.

Droits en cas de liquidation

Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A ont le droit de recevoir 25,00 \$ CA par action (plus les dividendes accumulés et impayés) avant qu'une distribution ne soit faite aux porteurs d'actions prenant rang après les actions privilégiées de catégorie A quant au paiement du capital. Après un tel paiement, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A n'auront le droit de participer à aucune distribution ultérieure des actifs de la société.

Restrictions sur les dividendes et sur le rachat et l'émission d'actions

Sans obtenir dans chaque cas l'approbation des porteurs de la série applicable d'actions privilégiées de catégorie A, Actions privilégiées ERB ne pourra faire ce qui suit :

- a) déclarer, payer ou mettre de côté aux fins de versement des dividendes (sauf des dividendes payables en actions d'Actions privilégiées ERB prenant rang après la série applicable d'actions privilégiées de catégorie A quant au paiement du capital et des dividendes) sur des actions d'Actions privilégiées ERB prenant rang après la série applicable d'actions privilégiées de catégorie A quant au versement des dividendes;
- b) sauf sur le produit net au comptant d'une émission sensiblement concomitante d'actions d'Actions privilégiées ERB prenant rang après la série applicable d'actions privilégiées de catégorie A quant au paiement du capital et des dividendes, racheter ou appeler pour rachat, acheter ou autrement payer ou rembourser des actions d'Actions privilégiées ERB prenant rang après la série applicable d'actions privilégiées de catégorie A quant au paiement du capital, ni effectuer un remboursement du capital à l'égard de telles actions d'Actions privilégiées ERB;
- c) racheter ou appeler pour rachat, acheter ou autrement payer ou rembourser contre valeur moins de la totalité de la série applicable d'actions privilégiées de catégorie A alors en circulation, ni effectuer un remboursement du capital à l'égard de moins de la totalité de ces actions;
- d) sauf conformément à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou à des dispositions de rachat obligatoire s'y rattachant, racheter ou appeler pour rachat, acheter ou autrement payer ou rembourser des actions d'Actions privilégiées ERB ayant le même rang que la série applicable d'actions privilégiées de catégorie A, ni effectuer un remboursement du capital à l'égard de telles actions d'Actions privilégiées ERB;

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'au dividende, inclusivement, payable pour la dernière période terminée pour laquelle des dividendes étaient payables sur la série applicable d'actions privilégiées de catégorie A et sur toutes les autres actions d'Actions privilégiées ERB prenant rang avant la série applicable d'actions privilégiées de catégorie A ou ayant le même rang qu'elle quant au versement des dividendes, n'aient été déclarés et payés ou mis de côté aux fins de paiement.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des lois applicables et des dispositions décrites à la rubrique « Restrictions sur les dividendes et sur le rachat et l'émission d'actions », Actions privilégiées ERB pourra à tout moment acheter aux fins d'annulation la totalité ou une partie de la série applicable d'actions privilégiées de catégorie A aux plus bas prix auxquels ces actions peuvent être obtenues, de l'avis du conseil d'administration d'Actions privilégiées ERB.

Approbations des actionnaires

L'approbation de toutes les modifications des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions se rattachant à la série applicable d'actions privilégiées de catégorie A, et les autres approbations devant être données par les porteurs de la série applicable d'actions privilégiées de catégorie A pourront être données par une résolution adoptée par au moins 66⅔ % des voix exprimées lors d'une assemblée à laquelle le quorum requis est atteint. Le quorum requis pour les assemblées des actions de série 5 et des actions de série 6 est d'au moins 25 % des porteurs des actions en circulation présents en personne ou représentés par procuration. Le quorum requis pour les assemblées de toutes les autres actions privilégiées de catégorie A est de 50 % des porteurs d'actions en circulation présents en personne ou représentés par procuration.

Garanties des actions privilégiées

Les garanties des actions privilégiées prévoient que la série applicable d'actions privilégiées de catégorie A sera entièrement et inconditionnellement garantie par BEP et les autres garants des actions privilégiées pour ce qui est (i) du versement de dividendes, lorsqu'ils sont déclarés; (ii) du paiement des sommes dues au rachat de la série applicable d'actions privilégiées de catégorie A, et (iii) du paiement de sommes dues à la liquidation, à la dissolution ou à la cessation des activités d'Actions privilégiées ERB. Tant que la déclaration ou le versement de dividendes sur la série applicable d'actions privilégiées de catégorie A est en souffrance, BEP n'effectuera aucune distribution sur nos parts de société en commandite, et aucun autre garant des actions privilégiées ne fera de distribution ni ne versera de dividendes sur les titres de capitaux propres de ce garant des actions privilégiées. Les garanties des actions privilégiées par les garants des actions privilégiées seront subordonnées à toutes les dettes de premier rang et subordonnées des garants des parts privilégiées, et elles auront rang supérieur aux parts de société en commandite. Les garanties des parts privilégiées auront rang égal et proportionnel entre elles. Les droits, les obligations et les responsabilités d'un garant des actions privilégiées conformément aux garanties des parts privilégiées prendront fin lors du transfert, de la distribution ou de la location de la totalité ou de la quasi-totalité des biens, des titres et des actifs de celui-ci à un autre garant des actions privilégiées. Un garant des actions privilégiées ne peut autrement transférer, distribuer ou louer la totalité ou la quasi-totalité de ses biens, titres et actifs à une autre personne, à moins que la personne qui acquiert les biens, les titres et les actifs de ce garant des actions privilégiées n'assume les obligations de celui-ci aux termes des garanties des actions privilégiées.

Finco

Finco est une filiale en propriété exclusive indirecte de BEP qui a été constituée en vertu de la BCAA le 14 septembre 2011. Outre les obligations de Finco pour un montant en capital global de 2,2 milliards de dollars canadiens émises au public et les billets à recevoir d'une filiale détenue en propriété véritable indirecte de BEP, Finco n'a aucun actif ni aucune dette d'importance, aucune filiale ni aucune activité qui lui soit propre.

Conformément à ses statuts constitutifs, Finco est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires. À la date du présent formulaire 20-F, une action ordinaire détenue indirectement par BEP a été émise et est en circulation. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit d'exprimer une voix pour chacune de ces actions détenues lors de tous les votes pris aux assemblées des actionnaires de Finco, sauf aux assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une catégorie ou série spécifiée d'actions de Finco sont autorisés à voter. Sous réserve des droits des porteurs d'actions de Finco se classant avant les actions ordinaires, les porteurs d'actions ordinaires ont droit aux dividendes pouvant être déclarés de temps à autre par le conseil d'administration de Finco. Les porteurs d'actions ordinaires peuvent se prévaloir de divers recours à la portée des actionnaires conformément à la BCAA.

Les obligations de Finco sont régies par l'acte de fiducie relatif aux obligations et sont garanties par BEP et les autres garants, tel qu'il est décrit ci-après à la rubrique « Acte de fiducie relatif aux obligations et garanties ». Les obligations de Finco sont constituées des billets à moyen terme à taux fixe suivant :

Billets à moyen terme	Échéance	Taux d'intérêt	Montant en capital en date du 31 décembre 2018 (en millions)
Série 4 (150 millions de dollars canadiens)	2036	5,84 %	150 millions de dollars canadiens
Série 7 (450 millions de dollars canadiens)	2020	5,14 %	450 millions de dollars canadiens
Série 8 (400 millions de dollars canadiens)	2022	4,79 %	400 millions de dollars canadiens
Série 9 (400 millions de dollars canadiens)	2025	3,75 %	400 millions de dollars canadiens
Série 10 (500 millions de dollars canadiens)	2027	3,63 %	500 millions de dollars canadiens
Série 11 (300 millions de dollars canadiens)	2029	4,25 %	300 millions de dollars canadiens

Acte de fiducie relatif aux obligations et garanties

L'acte de fiducie relatif aux obligations prévoit l'émission d'une ou de plusieurs séries de débentures ou de billets non garantis de Finco, une filiale en propriété exclusive de BEP, au moyen d'actes de fiducie supplémentaires. L'acte de fiducie relatif aux obligations modifie et reformule l'acte de fiducie intervenu en date du 16 décembre 2004, dans sa version modifiée, complétée ou reformulée, entre Brookfield, Bank of New York Mellon et Compagnie Trust BNY Canada (l'« **acte de fiducie initial relatif aux obligations** »). L'acte de fiducie prévoyait que Finco prendrait en charge les obligations de Brookfield à l'égard des billets de série 3, de série 4 et de série 7 émis aux termes d'actes de fiducie supplémentaires à l'acte de fiducie initial relatif aux obligations. Le deuxième acte de fiducie modifié et reformulé supplémentaire à l'acte de fiducie initial relatif aux obligations daté du 27 octobre 2006 prévoit l'émission de billets à moyen terme de série 3 pour un montant en capital global de 200 millions de dollars canadiens et de billets à moyen terme de série 4 pour un montant en capital global de 150 millions de dollars canadiens. Le cinquième acte de fiducie supplémentaire à l'acte de fiducie initial relatif aux obligations daté du 27 novembre 2009 prévoit l'émission de billets de série 7 pour un montant en capital global de 450 millions de dollars canadiens. Le septième acte de fiducie supplémentaire daté du 7 février 2012 prévoit l'émission des billets de série 8 pour un montant en capital global de 400 millions de dollars canadiens. Le neuvième acte de fiducie supplémentaire daté du 6 mars 2015 prévoit l'émission de billets de série 9 pour un montant en capital global de 400 millions de dollars canadiens. Le dixième acte de fiducie supplémentaire daté du 12 août 2016 prévoit l'émission de billets de série 10 pour un montant en capital global de 500 millions de dollars canadiens. Le onzième acte de fiducie supplémentaire daté du 20 septembre 2018 prévoit l'émission de billets à moyen terme de série 11 pour un montant en capital global de 300 millions de dollars canadiens et représente la première émission d'obligations vertes au niveau de l'entreprise d'Énergie Brookfield au Canada. Les obligations de Finco sont garanties inconditionnellement par BEP et les autres garants des obligations de Finco quant au paiement du capital, de la prime, le cas échéant, et de l'intérêt relatifs à toutes les débentures émises par Finco aux termes de l'acte de fiducie relatif aux obligations de temps à autre et toutes les autres obligations et responsabilités que Finco doit au fiduciaire aux termes de l'acte de fiducie relatif aux obligations. Conformément aux garanties, chacun des garants des obligations de Finco a convenu de s'abstenir de conclure une opération selon laquelle l'ensemble ou la quasi-totalité de l'entreprise, des biens et des actifs du garant des obligations de Finco deviendrait la propriété d'une autre personne, à moins que l'autre personne n'ait pris en charge les obligations du garant des obligations de Finco aux termes de la garantie et que certaines autres conditions ne soient respectées ou encore à moins que l'opération n'intervienne entre une ou plusieurs parties parmi Finco, le garant des obligations de Finco, un autre garant des obligations de Finco et/ou une filiale de l'un d'eux. Les droits, obligations et responsabilités d'un garant des obligations de Finco prendront fin si celui-ci transfère l'ensemble ou la quasi-totalité de ses biens à un autre garant des obligations de Finco.

10.C CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants que nous avons conclus au cours des deux dernières années, sauf les contrats conclus dans le cours ordinaire des affaires, sont les suivants :

- la convention relative aux relations, datée du 28 novembre 2011, entre BEP, BRELP, le fournisseur de services, Brookfield (se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Convention relative aux relations »);
- la convention de droits d'inscription, datée du 28 novembre 2011, entre BEP et ERBI (se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Convention de droits d'inscription »);
- l'acte de fiducie modifié et reformulé, daté du 23 novembre 2011, entre Finco, Compagnie Trust BNY Canada et The Bank of New York Mellon (se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Finco — Acte de fiducie relatif aux obligations et garanties »);
- la garantie, datée du 23 novembre 2011, accordée par BRELP et Compagnie Trust BNY Canada (se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Finco — Acte de fiducie relatif aux obligations et garanties »);

- la garantie, datée du 23 novembre 2011, accordée par BEP et Compagnie Trust BNY Canada (se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Finco — Acte de fiducie relatif aux obligations et garanties »);
- la garantie, datée du 23 novembre 2011, accordée par LATAM et Compagnie Trust BNY Canada (se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Finco — Acte de fiducie relatif aux obligations et garanties »);
- la garantie, datée du 23 novembre 2011, accordée par NA Holdco et Compagnie Trust BNY Canada (se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Finco — Acte de fiducie relatif aux obligations et garanties »);
- la convention relative aux produits tirés de l'électricité, datée du 23 novembre 2011, entre BEM LP et BPUSHA (se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Convention relative aux produits tirés de l'électricité »);
- l'acte de fiducie relatif à la garantie modifié et reformulé, daté du 25 novembre 2011, entre les garants des actions privilégiées qui y sont parties de temps à autre, Actions privilégiées ERB, et Société de fiducie Computershare du Canada (actions privilégiées de catégorie A, série 1) (se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Actions privilégiées ERB — Garanties des actions privilégiées »);
- l'acte de fiducie relatif à la garantie modifié et reformulé, daté du 25 novembre 2011, entre les garants des actions privilégiées qui y sont parties de temps à autre, Actions privilégiées ERB, et Société de fiducie Computershare du Canada (actions privilégiées de catégorie A, série 2) (se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Actions privilégiées ERB — Garanties des actions privilégiées »);
- l'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 11 octobre 2012, entre les garants des actions privilégiées qui y sont parties de temps à autre, Actions privilégiées ERB, et Société de fiducie Computershare du Canada (actions privilégiées de catégorie A, série 3) (se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Actions privilégiées ERB — Garanties des actions privilégiées »);
- l'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 29 janvier 2013, entre les garants des actions privilégiées qui y sont parties de temps à autre, Actions privilégiées ERB, et Société de fiducie Computershare du Canada (actions privilégiées de catégorie A, série 5) (se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Actions privilégiées ERB — Garanties des actions privilégiées »);
- l'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 1^{er} mai 2013, entre les garants des actions privilégiées qui y sont parties de temps à autre, Actions privilégiées ERB, et Société de fiducie Computershare du Canada (actions privilégiées de catégorie A, série 6) (se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Actions privilégiées ERB — Garanties des actions privilégiées »);
- la garantie, datée du 7 octobre 2014, accordée par Euro Holdco et Compagnie Trust BNY Canada (se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Finco — Acte de fiducie relatif aux obligations et garanties »);
- la garantie, datée du 26 février 2015, accordée par Investco et Compagnie Trust BNY Canada (se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Finco — Acte de fiducie relatif aux obligations et garanties »);
- la deuxième convention-cadre de services modifiée et reformulée, datée du 26 février 2015, entre Brookfield Asset Management Inc., BEP et BRELP (se reporter à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction — Notre convention-cadre de services »);
- l'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 25 novembre 2015, entre les garants des parts privilégiées, BEP et Société de fiducie Computershare du Canada (les « parts privilégiées de

série 7 ») (se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de nos parts de société en commandite et de nos parts privilégiées ainsi que de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP — Garanties des parts privilégiées »);

- l'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 25 novembre 2015, entre les garants des parts privilégiées, BEP et Société de fiducie Computershare du Canada (les « parts privilégiées de série 8 ») (se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de nos parts de société en commandite et de nos parts privilégiées ainsi que de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP — Garanties des parts privilégiées »);
- l'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 11 février 2016, entre les garants des parts privilégiées, BEP et Société de fiducie Computershare du Canada (les « parts privilégiées de série 5 ») (se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de nos parts de société en commandite et de nos parts privilégiées ainsi que de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP — Garanties des parts privilégiées »);
- la troisième convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP, datée du 11 février 2016, dans sa version modifiée le 25 mai 2016, le 14 février 2017, le 16 janvier 2018 et le 28 février 2019 (se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de nos parts de société en commandite et de nos parts privilégiées ainsi que de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP »);
- la quatrième convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, datée du 3 mai 2016, dans sa version modifiée le 25 mai 2016, le 14 février 2017, le 16 janvier 2018 et le 28 février 2019 (se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de nos parts de société en commandite et de nos parts privilégiées ainsi que de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP »);
- l'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 25 mai 2016, entre les garants des parts privilégiées, BEP et Société de fiducie Computershare du Canada (les « parts privilégiées de série 9 ») (se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de nos parts de société en commandite et de nos parts privilégiées ainsi que de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP — Garanties des parts privilégiées »);
- l'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 25 mai 2016, entre les garants des parts privilégiées, BEP et Société de fiducie Computershare du Canada (les « parts privilégiées de série 10 ») (se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de nos parts de société en commandite et de nos parts privilégiées ainsi que de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP — Garanties des parts privilégiées »);
- l'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 14 février 2017, entre les garants des parts privilégiées, BEP et Société de fiducie Computershare du Canada (les « parts privilégiées de série 11 ») (se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de nos parts de société en commandite et de nos parts privilégiées ainsi que de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP — Garanties des parts privilégiées »);
- l'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 14 février 2017, entre les garants des parts privilégiées, BEP et Société de fiducie Computershare du Canada (les « parts privilégiées de série 12 ») (se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de nos parts de société en commandite et de nos parts privilégiées ainsi que de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP — Garanties des parts privilégiées »);
- l'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 16 janvier 2018, entre les garants des parts privilégiées, BEP et Société de fiducie Computershare du Canada (les « parts privilégiées de série 13 ») (se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de nos parts de société en commandite et de nos parts privilégiées ainsi que de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP — Garanties des parts privilégiées »);
- l'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 16 janvier 2018, entre les garants des parts privilégiées, BEP et Société de fiducie Computershare du Canada (les « parts privilégiées de

série 14 ») (se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de nos parts de société en commandite et de nos parts privilégiées ainsi que de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP — Garanties des parts privilégiées »).

Des exemplaires des ententes précitées pourront être obtenus gratuitement auprès du commandité gestionnaire et pourront être consultés de façon électronique sur notre profil EDGAR à l'adresse www.sec.gov et sur notre profil SEDAR, à l'adresse www.sedar.com. Les demandes écrites pour ces documents devraient être adressées à notre secrétaire, au 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes, tél. : +441-294-3304.

10.D CONTRÔLE DU CHANGE

Il n'existe actuellement aucune loi ni aucun décret, règlement ou autre législation des Bermudes ou des États-Unis qui limite l'importation ou l'exportation de capitaux, y compris la disponibilité d'espèces ou de quasi-espèces pouvant être utilisées par BREP et ses filiales, ou la remise de distributions, d'intérêts ou d'autres paiements à des non-résidents des Bermudes ou des États-Unis détenant nos parts de société en commandite.

10.E IMPOSITION

Le résumé ci-après aborde les incidences fiscales importantes aux États-Unis, au Canada et aux Bermudes découlant de la détention et de la disposition de nos parts à la date du présent formulaire 20-F. Les porteurs de nos parts sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences d'un placement dans ces parts en vertu des lois fiscales du pays dont ils sont des résidents ou dans lequel ils sont autrement assujettis à un impôt.

Incidences fiscales fédérales américaines importantes

Le présent résumé aborde les incidences importantes de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis applicables aux porteurs de parts relativement à la propriété et à la disposition de parts de société en commandite en date des présentes. Le présent résumé est fondé sur les dispositions du *Internal Revenue Code* des États-Unis, sur les règlements du Trésor pris en application en vertu de celui-ci, ainsi que sur les décisions administratives, les décisions judiciaires et d'autres textes de référence applicables publiés, tous tels qu'ils sont en vigueur à la date des présentes et susceptibles de changer à tout moment, y compris de façon rétroactive. Le présent résumé est nécessairement général et peut ne pas s'appliquer à toutes les catégories d'investisseurs, dont certains peuvent être assujettis à des règles spéciales, notamment les personnes qui sont propriétaires (directement ou indirectement, selon l'application de certaines règles d'attribution) de 5 % ou plus de nos parts de société en commandite, les courtiers en valeurs mobilières ou les cambistes, les institutions financières ou les entités de services financiers, les organismes de placement collectif, les sociétés d'assurance-vie, les personnes qui détiennent des parts de société en commandite dans le cadre d'une opération de stelling, de couverture, de vente par interprétation ou de conversion avec d'autres placements, les personnes dont les parts de société en commandite sont prêtées à un vendeur à découvert pour couvrir des positions vendeurs de parts de société en commandite, les personnes dont la monnaie fonctionnelle n'est pas le dollar américain, les personnes qui ont choisi la méthode d'évaluation à la valeur du marché, les personnes qui détiennent des parts de société en commandite par l'entremise d'une société de personnes ou d'une autre entité qui est considérée comme une entité intermédiaire aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, les personnes pour qui les parts de société en commandite ne constituent pas des immobilisations, les personnes assujetties à l'impôt minimum de remplacement et certains expatriés des États-Unis ou anciens résidents à long terme des États-Unis. Le présent résumé n'aborde pas les incidences fiscales pour les porteurs de parts privilégiées. Les organismes exonérés d'impôt sont abordés de façon distincte ci-après. Les incidences fiscales réelles liées à la propriété et à la disposition de parts de société en commandite dépendront de la situation personnelle de chaque porteur de ces parts.

Aux fins de la présente analyse, un « **porteur américain** » est un propriétaire véritable de parts de société en commandite qui est, au regard de la fiscalité fédérale des États-Unis : (i) un particulier citoyen ou résident des États-Unis; (ii) une société par actions (ou une autre entité traitée en tant que société par actions au regard de la fiscalité fédérale des États-Unis) créée ou organisée aux États-Unis, dans un État de ceux-ci ou dans le District de Columbia ou en vertu des lois de ceux-ci; (iii) une

succession dont le revenu est assujéti à l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis, peu importe sa provenance, ou (iv) une fiducie a) qui est assujétié à la supervision principale d'un tribunal aux États-Unis et dont une ou plusieurs personnes des États-Unis ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes ou b) qui a fait un choix valide en vigueur en vertu des règlements du Trésor applicables afin d'être traitée comme une personne des États-Unis.

Un « **porteur non américain** » désigne un propriétaire véritable de parts de société en commandite qui n'est pas un porteur américain ou une entité classée à titre de société de personnes, ni une autre entité transparente sur le plan fiscal aux fins de l'impôt fédéral aux États-Unis.

Si une société de personnes détient des parts de société en commandite, le traitement fiscal d'un associé de cette société de personnes dépendra généralement du statut de cet associé et des activités de la société de personnes. Les associés de sociétés de personnes qui détiennent des parts de société en commandite devraient consulter un conseiller en fiscalité indépendant.

Le présent résumé ne constitue pas un conseil fiscal et n'est pas donné dans le but de remplacer une planification fiscale. Chaque porteur de parts de société en commandite devrait consulter un conseiller en fiscalité indépendant en ce qui concerne les incidences fiscales fédérales, étatiques et locales aux États-Unis qui sont propres à la propriété et à la disposition de parts de société en commandite, ainsi qu'en ce qui concerne les incidences fiscales en vertu des lois de tout autre territoire d'imposition.

Statut de société de personnes de BEP et de BRELP

BEP et BRELP ont chacune décidé, pour se protéger, d'être considérées comme une société de personnes aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis. Une entité qui est considérée comme une société de personnes aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis n'est généralement assujétié à aucun impôt sur le revenu fédéral des États-Unis. Chaque associé doit plutôt tenir compte de sa part attribuable des éléments du revenu, des gains, des pertes, des déductions ou des crédits de la société de personnes dans le calcul de l'impôt fédéral sur le revenu qu'il doit payer aux États-Unis, peu importe qu'une distribution en espèces soit effectuée ou non. Les distributions au comptant par une société de personnes à un associé ne sont généralement pas imposables, à moins que le montant au comptant distribué à l'associé n'excède le prix de base rajusté, pour l'associé, de la participation dans la société.

La législation entrée en vigueur pour les années d'imposition commençant après le 31 décembre 2017 peut imposer une obligation de rajustement aux déclarations de revenus d'une société de personnes à la société elle-même dans certaines circonstances, en l'absence de choix contraire. Les incidences de l'application de cette législation sur BEP et BRELP sont incertaines. Chaque porteur de parts de société en commandite devrait consulter un conseiller en fiscalité indépendant concernant toutes les facettes de cette législation puisqu'elle a une incidence sur sa situation personnelle. Se reporter à la rubrique « Questions administratives — Déclarations de renseignements et procédures d'audit » ci-après.

Une entité qui serait par ailleurs considérée comme une société de personnes aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis pourrait néanmoins être imposable à titre de société par actions s'il s'agit d'une « société de personnes dont les titres sont cotés en bourse » (*publicly traded partnership*), à moins que des exceptions ne s'appliquent à cette entité. Les titres de BEP seront cotés en bourse. Cependant, une exception, désignée en tant qu'« **exception à l'égard du revenu admissible** » (*Qualifying Income Exception*), existe à l'égard d'une société de personnes dont les titres sont cotés en bourse (i) si 90 % ou plus de son revenu brut pour chaque année d'imposition est composé de revenu admissible (*qualifying income*) et (ii) la société de personnes ne serait pas tenue de s'inscrire sous le régime de la Investment Company Act si elle était une société par actions américaine. Le revenu admissible comprend certains revenus d'intérêts, dividendes, loyers de biens immobiliers, gains tirés de la vente ou d'autres dispositions de biens immobiliers et tout gain tiré de la vente ou de la disposition d'immobilisations ou d'autres biens détenus en vue de la production d'un revenu qui constitue par ailleurs un revenu admissible.

Le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP ont l'intention de gérer les affaires de BEP et de BRELP, respectivement, de sorte que BEP respecte l'exception à l'égard du revenu

admissible pour chaque année d'imposition. Par conséquent, le commandité gestionnaire est d'avis que BEP sera considérée comme une société de personnes et non comme une société par actions aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis.

Si BEP ne répond pas aux critères requis pour l'exception à l'égard du revenu admissible, autrement que pour une raison qui, selon l'IRS, est involontaire et est corrigée dans un délai raisonnable suivant sa découverte, ou si BEP doit s'inscrire sous le régime de la Investment Company Act, BEP sera considérée comme si elle avait transféré la totalité de ses actifs, sous réserve de son passif, à une société par actions nouvellement constituée le premier jour de l'année au cours de laquelle BEP ne respecte pas les critères relatifs à l'exception à l'égard du revenu admissible, en contrepartie d'actions de cette société par actions, et comme si elle avait ensuite distribué les actions à nos porteurs de parts de société en commandite dans le cadre de la liquidation. En règle générale, cet apport réputé et cette liquidation seraient libres d'impôt pour un porteur américain, à moins que BEP ait eu, à ce moment, un passif excédant la valeur fiscale de ses actifs. Par la suite, BEP serait traitée comme une société par actions aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis.

Si BEP était traitée comme une société par actions durant une année d'imposition, soit par la suite du non-respect de l'exception à l'égard du revenu admissible, d'un choix du commandité gestionnaire ou autrement, les éléments du revenu, des gains, des pertes, des déductions et des crédits de BEP figureraient uniquement dans la déclaration de revenus de BEP plutôt que d'être transmis aux porteurs de parts de société en commandite, et BEP serait assujettie à l'impôt sur le revenu des sociétés aux États-Unis et, éventuellement, à un impôt sur le profit des succursales à l'égard de son revenu, le cas échéant, qui est effectivement relié à un commerce ou à une entreprise des États-Unis. De plus, dans certaines circonstances, BEP pourrait être considérée comme une SPEP, aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, et un porteur américain serait assujetti aux règles applicables aux SPEP qui sont commentées ci-après. Se reporter à la rubrique « Incidences pour les porteurs américains — Sociétés de placement étrangères passives ». Sous réserve des règles relatives aux SPEP, les distributions effectuées aux porteurs américains seraient considérées comme un revenu de dividendes imposable, dans la mesure du bénéfice et des profits actuels ou accumulés de BEP. Si le montant d'une distribution était supérieur au bénéfice et aux profits actuels ou accumulés, il serait d'abord traité comme un remboursement de capital libre d'impôt jusqu'à concurrence du prix de base rajusté, pour un porteur américain, des parts de société en commandite. Par la suite, si cette distribution était supérieure au prix de base rajusté, pour ce porteur américain, des parts de société en commandite, elle serait considérée comme un gain tiré de la vente ou de l'échange de ces parts de société en commandite. Le montant d'une distribution traitée à titre de dividende pourrait être admissible à des taux d'imposition inférieurs, sous réserve du respect de certaines conditions. En conséquence de ce qui précède, le traitement de BEP à titre de société par actions pourrait réduire de façon importante le rendement après impôt d'un porteur de parts et pourrait, par conséquent, entraîner une importante diminution de la valeur des parts de société en commandite. Si BRELP était considérée comme une société par actions aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, des conséquences similaires à celles qui sont décrites ci-dessus s'appliqueraient à la participation de BEP dans BRELP.

Le reste de la présente rubrique suppose que BEP et BRELP seront traitées comme des sociétés de personnes aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis. BEP prévoit qu'une importante partie des éléments du revenu, des gains, des pertes, des déductions et des crédits réalisés par BEP sera réalisée au départ par BRELP et sera attribuée à BEP en vue d'une réattribution aux porteurs de parts de société en commandite. À moins d'indication contraire, toute mention faite dans la présente rubrique de la réalisation par BEP des éléments du revenu, des gains, des pertes, des déductions ou des crédits inclut la réalisation de ces éléments par BRELP et leur attribution à BEP.

Incidences pour les porteurs américains

Détention de parts de société en commandite

Revenu et perte. Chaque porteur américain doit tenir compte, comme il est décrit ci-après, de sa part attribuable des éléments du revenu, des gains, des pertes, des déductions et des crédits de BEP pour chacune des années d'imposition de BEP se terminant en même temps que l'année d'imposition de ce porteur américain ou au cours de celle-ci. Chaque élément aura généralement le même caractère et la même source comme si le porteur avait réalisé l'élément directement. Chaque porteur américain doit

déclarer ces éléments sans égard au fait qu'il a reçu ou qu'il recevra une distribution de la part de BEP. Même si la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP ne l'exige pas, BEP a l'intention d'effectuer des distributions au comptant à tous les porteurs de parts de société en commandite trimestriellement d'après un montant qui serait généralement suffisant pour permettre aux porteurs américains de financer leurs obligations fiscales estimatives aux États-Unis (y compris les impôts fédéraux, étatiques et locaux américains sur le revenu) relativement à leur part attribuable du revenu net ou du gain de BEP. Cependant, compte tenu de la situation fiscale particulière d'un porteur américain et d'hypothèses de simplification que BEP formule pour déterminer le montant de ces distributions, et selon qu'un porteur américain décide ou non de réinvestir ces distributions aux termes du régime de réinvestissement des distributions, s'il est offert, les obligations fiscales d'un porteur américain pourraient excéder les distributions au comptant qui sont versées par BEP, auquel cas ce porteur américain devra satisfaire aux obligations fiscales découlant de la propriété de parts de société en commandite au moyen de ses propres fonds.

En ce qui a trait aux porteurs américains qui sont des particuliers, certains dividendes qui sont versés à BEP par une société par actions (y compris certaines sociétés étrangères admissibles) et qui sont attribuables à ces porteurs américains pourraient donner droit à des taux d'imposition réduits. Une société étrangère admissible désigne une société par actions étrangère qui est admissible aux avantages de conventions fiscales précises conclues avec les États-Unis. En outre, une société par actions étrangère est traitée comme une société admissible à l'égard de ses actions facilement négociables sur un marché boursier établi aux États-Unis. Entre autres exceptions, les porteurs américains qui sont des particuliers ne seront pas admissibles à des taux d'imposition réduits sur des dividendes si le payeur est une SPEP pour l'année d'imposition au cours de laquelle ces dividendes sont versés ou au cours de l'année d'imposition précédente. Les dividendes touchés par des porteurs non américains qui ne sont pas des sociétés par actions peuvent être assujettis à un impôt additionnel pour l'assurance-maladie (*Medicare*) de 3,8 % sur le revenu non gagné (se reporter à la rubrique ci-après « Impôt pour l'assurance-maladie »). En règle générale, les porteurs américains qui sont des sociétés par actions n'auront pas droit à une « déduction au titre des dividendes reçus » à l'égard des dividendes versés par des sociétés par actions non américaines dans lesquelles BEP possède des actions (par l'intermédiaire de BRELP). Chaque porteur américain devrait consulter un conseiller en fiscalité indépendant en ce qui concerne l'application des règles précédentes à sa situation personnelle.

Aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, la part attribuable des éléments du revenu, des gains, des pertes, des déductions ou des crédits de BEP revenant à un porteur américain sera régie par la convention de société en commandite de BEP si ces attributions ont un « effet économique considérable » (*substantial economic effect*) ou s'il est déterminé qu'elles sont conformes à la participation du porteur américain dans BEP. De la même façon, la part attribuable des éléments du revenu, des gains, des pertes, des déductions ou des crédits de BRELP revenant à BEP sera régie par la convention de société en commandite de BRELP si ces attributions ont un « effet économique considérable » (*substantial economic effect*) ou s'il est déterminé qu'elles sont conformes à la participation de BEP dans BRELP. Le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP sont d'avis qu'aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, ces attributions devraient être prises en compte, et le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP ont l'intention de produire et de déposer des déclarations de revenus en fonction de ces attributions. Si l'IRS devait contester avec succès les attributions effectuées aux termes de la convention de société en commandite de BEP ou de la convention de société en commandite de BRELP, les attributions qui en résulteraient aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis pourraient s'avérer moins favorables que celles prévues dans ces conventions.

Valeur fiscale de base. Les parts de société en commandite de chaque porteur américain auront une valeur fiscale de base correspondant à la somme au comptant payée au titre de ces parts de société en commandite, majorée de la quote-part du porteur américain des obligations de BEP, s'il y a lieu. Cette valeur fiscale de base sera augmentée par la quote-part du porteur américain du revenu de BEP et par les hausses de la quote-part du porteur américain des dettes de BEP, s'il y a lieu. Cette valeur fiscale de base sera réduite, sans jamais devenir inférieur à zéro, par les distributions qu'un porteur américain reçoit de BEP, par la quote-part du porteur américain des pertes de BEP et par toute réduction de la quote-part du porteur américain des dettes de BEP. L'IRS a statué sur le fait que la participation d'un associé d'une

société de personnes, contrairement au porteur d'actions d'une société par actions, possède une valeur fiscale de base unique ou « unitaire » (*unitary*). En conséquence, tout montant qu'un porteur américain paye pour acquérir des parts de société en commandite additionnelles (y compris au moyen du régime de réinvestissement des distributions, lorsqu'il est offert) fera l'objet d'un calcul de la moyenne avec la valeur fiscale rajusté des parts de société en commandite qui appartenaient au porteur avant l'acquisition de ces parts de société en commandite additionnelles. Le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP n'expriment aucune opinion concernant la méthode appropriée pour effectuer le calcul pertinent.

Aux fins des règles précédentes, les règles qui sont abordées immédiatement ci-après ainsi que les règles applicables à une vente ou à l'échange des parts de société en commandite, les dettes de BEP comprendront généralement la quote-part revenant à BEP des dettes de BRELP.

Limites sur les déductions pour pertes et frais. La déduction pour un porteur américain de sa part attribuable des pertes de BEP sera limitée à la valeur fiscale des parts de société en commandite pour lui et, si le porteur est un particulier ou une société par actions assujetti aux règles sur la fraction « à risque », au montant pour lequel le porteur est considéré comme « à risque » (*at risk*) à l'égard des activités de BEP, s'il est inférieur à la valeur fiscale pour le porteur américain. En général, un porteur américain sera à risque jusqu'à concurrence de la valeur fiscale des parts de société en commandite pour lui, déduction faite (i) de la partie de la valeur fiscale attribuable à la quote-part du porteur américain des dettes de BEP dont le porteur ne sera pas personnellement responsable (sauf certains financements sans recours admissibles) et (ii) de tout montant d'argent que le porteur américain emprunte pour acquérir ou détenir des parts de société en commandite, si le prêteur de ces fonds empruntés est propriétaire d'une participation dans BEP, a un lien avec le porteur américain ou ne peut se tourner que vers les parts de société en commandite du porteur américain pour être remboursé. La fraction à risque du porteur américain augmentera généralement en fonction du montant de la part attribuable du porteur américain du revenu et des gains de BEP et diminuera selon les distributions que le porteur américain reçoit de BEP et la part attribuable du porteur américain des pertes et des déductions. Un porteur américain doit récupérer les pertes déduites lors des années antérieures dans la mesure où, par suite des distributions, la fraction à risque du porteur américain est inférieur à zéro à la fin d'une année d'imposition. Les pertes refusées ou récupérées en raison de ces limites seront reportées prospectivement et pourront être déduites dans la mesure où la valeur fiscale ou la fraction à risque du porteur américain, selon le facteur de limitation, augmente par la suite. Lors de la disposition imposable des parts de société en commandite, le gain qu'un porteur américain aura constaté peut être compensé par les pertes ayant été antérieurement suspendues en raison de la limite liée à la fraction à risque, mais non par les pertes suspendues en raison de la limite liée à la valeur fiscale de base. L'excédent des pertes sur les gains antérieurement suspendus en raison des limites liées à la fraction à risque ou à la valeur fiscale de base ne pourra plus être utilisé. Chaque porteur américain devrait consulter un conseiller en fiscalité indépendant en ce qui concerne les effets des règles sur la fraction à risque.

Le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP ne prévoient pas générer de revenu ou de pertes tirés d'« activités passives » (*passive activities*) aux fins de l'article 469 de l'Internal Revenue Code des États-Unis. Par conséquent, le revenu attribué à un porteur américain ne peut être compensé par ses pertes passives en vertu de l'article 469, et les pertes attribuées à un porteur américain ne peuvent être compensées par le revenu passif du porteur en vertu de l'article 469. Outre les limites mentionnées ci-dessus, en vertu de la Tax Cuts and Jobs Act, un contribuable qui n'est pas une société n'a pas droit de déduire de perte commerciale excédentaire (*excess business losses*) pour les années d'imposition débutant après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2026. Chaque porteur américain devrait consulter un conseiller en fiscalité indépendant quant aux restrictions relatives à la déductibilité des pertes qui peuvent s'appliquer à ce porteur en vertu des articles applicables de l'Internal Revenue Code des États-Unis.

Limites sur la déductibilité des frais d'organisation et des frais de syndication. En général, ni BEP ni un porteur américain ne peuvent déduire des frais d'organisation ou de syndication. Des règles similaires s'appliquent aux frais d'organisation ou de syndication engagés par BRELP. Les frais de syndication (qui devraient inclure les frais de vente ou de placement ou les commissions) doivent être capitalisés et ne peuvent être amortis ni autrement déduits.

Restrictions sur les déductions d'intérêt. La quote-part d'un porteur américain des frais d'intérêts de BEP, s'il en est, sera vraisemblablement traitée comme des frais d'« intérêts sur les placements » (*investment interest*). Pour un porteur américain qui n'est pas une société par actions, la déductibilité des frais « d'intérêts sur les placements » (*investment interest*), est généralement limitée au montant du revenu de placement net du porteur. Le revenu de placement net inclut le revenu brut tiré de biens détenus aux fins de placement et les montants traités comme un revenu de portefeuille aux termes des règles en matière de pertes passives, moins les frais déductibles, autres que les intérêts, directement liés à la production d'un revenu de placement, mais n'inclut pas en général les gains attribuables à la disposition de biens détenus aux fins de placement. La quote-part d'un porteur américain du revenu de dividendes et du revenu d'intérêts de BEP sera considérée comme un revenu de placement, bien que le « revenu de dividendes admissible » (*qualified investment income*) assujetti à des taux d'imposition réduits entre les mains d'un particulier ne sera traité à titre de revenu de placement que si le particulier choisit de faire traiter ces dividendes en tant que revenu ordinaire non assujetti aux taux d'imposition réduits. De plus, les lois fiscales étatiques et locales pourraient interdire des déductions à l'égard de la quote-part d'un porteur américain des frais d'intérêts de BEP. En vertu de l'article 163(j) de l'Internal Revenue Code des États-Unis, des limites supplémentaires peuvent s'appliquer à la quote-part d'un porteur américain des frais d'intérêts de BEP, le cas échéant.

Déductibilité des frais de placement de sociétés de personnes par des associés particuliers et par des fiducies et des successions. En vertu de la Tax Cuts and Jobs Act, les particuliers et certaines successions et fiducies n'auront pas droit de réclamer de déductions diverses détaillées pour les années d'imposition débutant après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2026. Ces déductions diverses détaillées peuvent comprendre les charges d'exploitation de BEP, y compris la quote-part attribuable de BEP dans tous les honoraires de gestion.

Traitement des distributions

Selon la valeur fiscale rajustée (décrite ci-dessus) des parts de société en commandite détenues par un porteur américain, il n'aura généralement pas à payer d'impôt sur les distributions au comptant effectuées par BEP. Les distributions au comptant en excédent de la valeur fiscale rajustée d'un porteur américain seront généralement considérées comme un gain tiré de la vente ou de l'échange des parts de société en commandite (tel qu'il est décrit ci-après). Un tel gain sera, de façon générale, traité comme un gain en capital et constituera un gain en capital à long terme si un porteur américain détient les parts de société en commandite pendant plus d'un an. Une réduction de la part qui est attribuée au porteur américain des dettes de BEP, et certaines distributions de titres négociables par BEP, s'il en est, seront traitées de la même façon que des distributions au comptant pour les fins de l'impôt fédéral sur le revenu américain.

Vente ou échange de parts de société en commandite

Un porteur américain constatera un gain ou une perte à la vente ou à l'échange imposable de parts de société en commandite qui correspondra à la différence, le cas échéant, entre le montant réalisé et la valeur fiscale de base des parts de société en commandite vendues ou échangées pour le porteur américain. Le montant qu'un porteur américain aura réalisé sera mesuré en fonction de la somme au comptant ou de la juste valeur marchande de tout autre bien reçu, majoré de la quote-part du porteur américain des dettes de BEP, le cas échéant.

Les gains ou les pertes constatés par un porteur américain à la vente ou à l'échange de parts de société en commandite seront généralement imposables à titre de gains ou de pertes en capital et constitueront des gains ou des pertes en capital à long terme si le porteur américain détenait nos parts de société en commandite pendant plus d'un an à la date de la vente ou de l'échange. Dans l'hypothèse où un porteur américain n'a pas choisi de faire traiter sa quote-part du placement de BEP dans une SPEP à titre de « fonds faisant un choix admissible » (*qualified electing fund*), les gains attribuables à ce placement dans une SPEP seraient imposables de la manière décrite ci-après à la rubrique « Sociétés de placement étrangères passives ». De plus, certains gains attribuables aux « montants à recevoir non réalisés » (*unrealized receivables*) ou aux « éléments des stocks » (*inventory items*) pourraient être classés comme du revenu ordinaire, plutôt que comme des gains en capital. Par exemple, si BEP détenait des dettes acquises moyennant une décote sur le marché, la décote du marché accumulée sur

cette dette serait traitée comme des « montants à recevoir non réalisés » (*unrealized receivables*). La déductibilité des pertes en capital est soumise à des limitations.

Chaque porteur américain qui fait l'acquisition de parts de société en commandite à différents moments et qui a l'intention de vendre la totalité ou une partie de parts de société en commandite au cours de l'année suivant la plus récente acquisition de parts est prié de consulter un conseiller en fiscalité indépendant concernant l'application de certaines règles en matière de « période de détention scindée » (*split holding period*) à une telle vente et le traitement de tout gain ou de toute perte à titre de gain en capital ou de perte en capital à court terme ou à long terme.

Impôt pour l'assurance-maladie

Le porteur américain qui est un particulier, une succession ou une fiducie peut être tenu de payer un impôt pour l'assurance-maladie (Medicare) de 3,8 % sur le montant le moins élevé entre (i) l'excédent du « revenu brut rajusté modifié » (*modified adjusted gross income*) de ce porteur américain (ou du « revenu brut rajusté » (*adjusted gross income*) dans le cas d'une succession ou d'une fiducie) par rapport à certains montants seuils, et (ii) le « revenu de placement net » (*net investment income*) de ce porteur américain (ou le « revenu de placement net non réparti » (*undistributed net investment income*) dans le cas d'une succession ou d'une fiducie). En règle générale, le revenu de placement net doit comprendre la part attribuable d'un porteur de parts de société en commandite du revenu de BEP, ainsi que les gains qu'il a réalisés à la suite de la vente des parts de société en commandite.

Limites des crédits pour impôt étranger

Chaque porteur américain aura généralement droit à un crédit pour impôt étranger à l'égard de sa part attribuable des impôts étrangers donnant droit à un crédit qui ont été payés sur le revenu et les gains de BEP. Des règles complexes peuvent, selon la situation personnelle du porteur américain, limiter l'accessibilité ou l'utilisation des crédits pour impôt étranger. Par exemple, les gains tirés de la vente des placements de BEP pourraient être considérés comme des gains de source américaine. Par conséquent, un porteur américain pourrait ne pas être en mesure d'utiliser les crédits pour impôt étranger découlant des impôts étrangers exigés sur ces gains, à moins qu'un tel crédit ne puisse être appliqué (sous réserve des limites applicables) à l'impôt aux États-Unis qui doit être payé sur les autres revenus traités comme provenant de sources étrangères. Certaines pertes que BEP subit peuvent être traitées comme des pertes de source étrangère, ce qui pourrait réduire le montant des crédits pour impôt étranger par ailleurs offerts.

Déduction pour revenu commercial admissible

En vertu de la Tax Cuts and Jobs Act, pour les années d'imposition débutant après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2026, les contribuables des États-Unis qui ont un « revenu commercial admissible » (*qualified business income*) de source nationale tiré d'une société de personnes ont droit en règle générale de déduire ce revenu commercial admissible ou 20 % du revenu imposable, selon le moindre de ces montants. La déduction de 20 % est également permise pour le « revenu admissible tiré d'une société de personnes dont les titres sont négociés par le public » (*qualified publicly traded partnership income*). La quote-part attribuable au porteur américain du revenu de BEP ne devrait pas être considérée comme un revenu commercial admissible ni comme un revenu admissible tiré d'une société de personnes dont les titres sont négociés par le public.

Choix en vertu de l'article 754

BEP et BRELP ont chacune fait le choix permis en vertu de l'article 754 de l'Internal Revenue Code des États-Unis (le « choix en vertu de l'article 754 »). Ce choix est irrévocable sans le consentement de l'IRS. Le choix en vertu de l'article 754 exige généralement que BEP rajuste la valeur fiscale de ses actifs, ou la valeur interne, attribuable à un cessionnaire de parts de société en commandite en vertu de l'article 743(b) de l'Internal Revenue Code des États-Unis pour refléter le prix d'achat payé par le cessionnaire pour les parts de société en commandite. Ce choix ne s'applique pas à une personne qui achète directement de BEP des parts de société en commandite. Aux fins du présent résumé, la valeur interne, pour un cessionnaire, des actifs de BEP sera considéré comme ayant deux composantes : (i) la quote-part du cessionnaire de la valeur fiscale, pour BEP, des actifs de celle-ci, ou le prix de base ordinaire, et (ii) le rajustement apporté à ce prix de base en vertu de

l'article 743(b) de l'Internal Revenue Code des États-Unis. Les règles précitées s'appliqueraient également à BRELP.

En général, un choix en vertu de l'article 754 serait avantageux pour un cessionnaire qui est un porteur américain si la valeur fiscale, pour lui, de ses parts de société en commandite est supérieure à la quote-part revenant aux parts de société en commandite dans la valeur fiscale globale des actifs de BEP immédiatement avant le transfert. Dans ce cas, par suite du choix en vertu de l'article 754, le cessionnaire qui est un porteur américain aurait une valeur fiscale plus élevée à l'égard de sa quote-part des actifs de BEP aux fins du calcul, entre autres éléments, de sa quote-part des gains ou des pertes découlant de la vente des actifs de BEP. Inversement, un choix en vertu de l'article 754 serait désavantageux pour un cessionnaire qui est un porteur américain si la valeur fiscale, pour lui, de ses parts de société en commandite était inférieure à la quote-part revenant aux parts de société en commandite dans la valeur fiscale globale des actifs de BEP immédiatement avant le transfert. Ainsi, le choix pourrait avoir une incidence favorable ou défavorable sur la juste valeur marchande des parts de société en commandite.

Que le choix en vertu de l'article 754 soit fait ou non, si les parts de société en commandite sont transférées à un moment où BEP a une « perte intrinsèque importante » (*substantial built-in loss*) dans ses actifs, BEP sera tenue de réduire la valeur fiscale proportionnellement aux actifs attribuables à ces parts.

Les calculs que comporte le choix en vertu de l'article 754 sont complexes, et le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP indiquent qu'ils les effectueront sur le fondement d'hypothèses relatives à la valeur des actifs de BEP et à d'autres questions. Chaque porteur américain devrait consulter un conseiller en fiscalité indépendant en ce qui a trait aux incidences du choix en vertu de l'article 754.

Uniformité des parts de société en commandite

Puisque BEP ne peut jumeler les cédants et les cessionnaires de parts de société en commandite, elle doit maintenir une uniformité sur le plan des caractéristiques économiques et fiscales des parts de société en commandite pour un acquéreur de parts de société en commandite. En l'absence de cette uniformité, BEP pourrait être dans l'impossibilité de respecter entièrement diverses exigences en matière d'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis. Ce manque d'uniformité peut résulter de l'application littérale de certains règlements du Trésor aux rajustements de BEP en vertu de l'article 743(b), de la conclusion selon laquelle les attributions effectuées par BEP en vertu de l'article 704(c) sont déraisonnables ou pour d'autres motifs. Les attributions en vertu de l'article 704(c) seraient censées réduire ou éliminer la disparité entre la valeur fiscale et la valeur des actifs de BEP dans certaines circonstances, notamment au moment de l'émission de parts de société en commandite additionnelles. Pour préserver la fongibilité de toutes les parts de société en commandite en tout temps, BEP tentera d'assurer l'uniformité du traitement fiscal américain pour tous les acquéreurs de parts de société en commandite qui sont acquises au même moment et au même prix (peu importe l'identité du vendeur particulier de parts de société en commandite ou le moment où les parts de société en commandite sont émises) par l'application de certaines conventions comptables relatives à l'impôt que le commandité gestionnaire estime raisonnables pour BEP. Cependant, l'IRS pourrait ne pas être d'accord avec BEP et contester avec succès son application de telles conventions comptables relatives à l'impôt. Toute non-uniformité pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des parts de société en commandite.

Gains ou pertes de change

La monnaie fonctionnelle de BEP est le dollar américain et son revenu ou ses pertes sont calculés en dollars américains. Il est probable que BEP constate des gains ou des pertes « de change » (*foreign currency*) à l'égard d'opérations comportant des monnaies autres que le dollar américain. En général, les gains ou les pertes de change sont traités comme un revenu ou une perte ordinaire. Chaque porteur américain devrait consulter un conseiller en fiscalité indépendant au sujet du traitement fiscal des gains ou des pertes de change.

Sociétés de placement étrangères passives

Les porteurs américains peuvent être assujettis à des règles spéciales s'appliquant aux placements indirects dans des sociétés par actions étrangères, notamment aux placements dans une SPEP par l'intermédiaire de BEP. Une SPEP est définie comme une société par actions étrangère à l'égard de laquelle (après l'application de certaines règles de transparence), soit (i) au moins 75 % de son revenu brut pour une année d'imposition est un « revenu hors exploitation » (*passive income*), soit (ii) au moins 50 % de ses actifs durant toute année d'imposition (généralement en fonction de la moyenne trimestrielle de la valeur de ses actifs) produisent ou sont détenus dans le but de produire un « revenu hors exploitation » (*passive income*). Il n'y a pas d'exigences relatives à la propriété minimum d'actions pour les SPEP. Si un porteur américain détient une participation dans une société par actions étrangère pour une année d'imposition au cours de laquelle la société par actions est classée à titre de SPEP à l'égard de ce porteur, alors, la société par actions continuera d'être classée à titre de SPEP à l'égard de ce porteur américain pour les années d'imposition subséquentes au cours desquelles il continue de détenir une participation dans la société par actions, même si le revenu ou les actifs de la société par actions ne feraient pas en sorte que celle-ci soit considérée comme une SPEP pour les années d'imposition subséquentes, à moins qu'une exception ne s'applique.

Sous réserve de certains choix décrits ci-après, tout gain réalisé lors de la disposition d'actions d'une SPEP appartenant indirectement à un porteur américain par l'intermédiaire de BEP, ainsi que tout revenu réalisé sur certaines « distributions excédentaires » (*excess distributions*) par cette SPEP seraient considérés comme s'ils avaient été réalisés proportionnellement sur la période de détention des parts de société en commandite du porteur américain ou sur la période de détention de BEP pour la SPEP, si cette période est plus courte. En règle générale, ce gain ou ce revenu serait imposable à titre de revenu ordinaire et les dividendes versés par la SPEP ne seraient pas admissibles aux taux d'imposition préférentiels pour les dividendes versés à des porteurs américains qui ne sont pas des sociétés par actions. De plus, des frais d'intérêts seraient imposés en fonction de l'impôt réputé reporté des années précédentes.

Si un porteur américain devait choisir de traiter sa quote-part de la participation de BEP dans une SPEP à titre de « fonds faisant un choix admissible » (*qualified electing fund*), ce choix étant un « choix FFCA » (*QEF Election*), pour la première année durant laquelle le porteur américain est considéré comme détenant cette participation, plutôt que d'être soumis aux incidences fiscales décrites dans le paragraphe ci-dessus, il serait tenu d'inclure dans son revenu de chaque année une partie du bénéfice ordinaire et des gains en capital nets de la SPEP, même s'ils ne sont pas distribués à BEP ou au porteur. Le porteur américain doit faire un choix FFCA pour chaque entité. Pour faire un choix FFCA, il doit, notamment, (i) obtenir un document d'information annuelle à l'égard de la SPEP (à l'aide d'un document intermédiaire fourni par BEP) et (ii) préparer et remettre le formulaire 8621 de l'IRS en même temps que sa déclaration de revenus annuelle. Dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire, BEP a l'intention de fournir en temps opportun aux porteurs américains les renseignements nécessaires pour faire un choix FFCA à l'égard d'une entité de BEP que le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP estiment comme étant une SPEP à l'égard d'un porteur américain. Un tel choix devrait être fait pour la première année au cours de laquelle BEP détient une participation dans une telle entité ou pour la première année durant laquelle un porteur américain détient des parts de société en commandite, si elle tombe ultérieurement. Les porteurs américains qui ne sont pas des sociétés par actions qui font un choix FFCA sont également assujettis aux règles spéciales pour l'établissement de leur revenu imposable et de la valeur fiscale de base de leurs parts de société en commandite aux fins de l'application de l'impôt pour l'assurance-maladie (Medicare) de 3,8 % (tel qu'il est décrit ci-dessus à la rubrique « — Impôt pour l'assurance-maladie »).

Dans le cas d'une SPEP qui est une société étrangère cotée en bourse, et plutôt que de faire un choix FFCA, il est possible de choisir de faire une évaluation « à la valeur du marché » (*mark to market*) des actions de cette société étrangère chaque année. Aux termes de ce choix, un porteur américain devrait inclure, pour chaque année, à titre de revenu ordinaire, l'excédent, le cas échéant, de la juste valeur marchande de ces actions sur leur prix de base rajusté à la fin de l'année d'imposition. Cependant, l'on ne s'attend pas à ce qu'une des entités existantes de BEP soit négociée sur un marché, bien que, dans l'avenir, BEP pourrait acquérir des participations dans des SPEP qui sont des sociétés étrangères

ouvertes. Par conséquent, il n'est pas prévu qu'un porteur américain soit admissible au choix d'évaluation à la valeur du marché à l'égard de sa participation indirecte dans une société étrangère détenue par BEP.

D'après la structure organisationnelle de BEP et les prévisions de revenu et d'actifs de celle-ci, le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP sont actuellement d'avis qu'il est peu probable qu'un porteur américain soit considéré comme étant le propriétaire d'une participation dans une SPEP uniquement en raison du fait qu'il est propriétaire de parts de société en commandite au cours de l'année d'imposition se terminant le 31 décembre 2019. Cependant, rien ne garantit qu'une entité existante ou une entité future dans laquelle BEP acquiert une participation ne sera pas classée comme une SPEP à l'égard d'un porteur américain, car l'attribution du statut de SPEP est une détermination fondée sur les faits qui dépend des actifs et du revenu d'une entité donnée et doit être effectuée chaque année. De plus, afin de s'assurer qu'elle respecte l'exception à l'égard du revenu admissible, entre autres raisons, BEP peut décider de détenir une entité en exploitation existante ou future par l'entremise d'une entité de portefeuille qui pourrait être classée à titre de SPEP. Se reporter à la rubrique « Structure des placements » ci-après.

Sous réserve de certaines exceptions, une personne des États-Unis qui est le propriétaire direct ou indirect d'une participation dans une SPEP est généralement tenue de remettre un rapport annuel à l'IRS et l'omission de le faire peut entraîner l'imposition de pénalités à cette personne des États-Unis et à un délai de prescription plus long à l'égard des déclarations fiscales fédérales remises par cette personne des États-Unis. Chaque porteur américain devrait consulter un conseiller en fiscalité indépendant au sujet des règles relatives aux SPEP, notamment l'effet que pourrait avoir cette législation sur les déclarations qu'il doit produire ainsi que pour savoir s'il est conseillé ou non de faire un choix FFCA ou, au besoin, un choix d'évaluation à la valeur du marché à l'égard de toute SPEP dans laquelle le porteur est considéré détenir une participation par l'entremise de BEP.

Structure des placements

Pour s'assurer qu'elle respecte l'exception à l'égard du revenu admissible pour les sociétés de personnes dont les titres sont cotés en Bourse (dont il est question ci-dessus) et certaines exigences de sa convention de société en commandite, entre autres raisons, BEP pourrait devoir structurer certains placements au moyen d'une entité classée à titre de société par actions aux fins de l'impôt fédéral aux États-Unis. De tels placements seront structurés tel que le déterminent le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP, à leur entière appréciation, généralement de manière efficace pour les porteurs de parts de société en commandite. Cependant, puisque les porteurs de parts de société en commandite seront situés dans de nombreux territoires d'imposition, aucune assurance ne peut être donnée que de telles structures de placement seront avantageuses pour tous les porteurs de parts de société en commandite dans la même mesure, et elles pourraient même imposer un fardeau fiscal supplémentaire à certains porteurs de parts de société en commandite. Comme il a été mentionné ci-dessus, si une telle entité était une société par actions non américaine, elle pourrait être considérée comme une SPEP. S'il s'agissait d'une société par actions américaine, elle serait assujettie à l'impôt fédéral des États-Unis sur son bénéfice net, y compris tous les gains constatés lors de la disposition de ses placements. En outre, si le placement devait porter sur des biens immeubles américains, le gain constaté lors de la disposition du placement par une société par actions serait généralement assujetti à un impôt au niveau de la société, peu importe si la société par actions est une société par actions américaine ou non.

Impôt dans d'autres territoires

Outre les incidences de l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis, un placement dans BEP pourrait assujettir un porteur américain à des impôts étatiques américains ainsi qu'à des impôts locaux dans l'État américain ou la localité américaine dont ce porteur américain est résident aux fins de l'impôt. Un porteur américain pourrait également être assujetti à des obligations de production de déclaration de revenus et à des impôts sur le revenu, de franchise ou autres, y compris des retenues d'impôt, dans des territoires non américains où BEP investit. BEP tentera, dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire, de structurer ses opérations et ses placements de façon à éviter que les porteurs américains soient soumis à des obligations de production de déclaration de revenus dans des territoires non américains. Cependant, il pourrait y avoir des cas où BEP ne parvient pas à le faire. Le revenu ou les gains tirés des placements que BEP détient pourraient être assujettis à une retenue d'impôt ou à d'autres impôts dans des territoires à l'extérieur des États-Unis, sauf dans la mesure où une convention fiscale

s'applique. Le porteur américain qui désire réclamer les avantages liés à une convention fiscale applicable pourrait devoir soumettre des renseignements aux autorités fiscales de ces territoires. Chaque porteur américain devrait consulter un conseiller en fiscalité indépendant en ce qui concerne les incidences fiscales étatiques et locales des États-Unis et les incidences fiscales à l'extérieur des États-Unis découlant d'un placement dans BEP.

Attributions aux cédants et aux cessionnaires

BEP peut attribuer des éléments du revenu, des gains, des pertes et des déductions au moyen d'une convention mensuelle ou autre, aux termes de laquelle ces éléments constatés durant un mois donné par BEP sont attribués à nos porteurs de parts de société en commandite à une date précise du mois. En conséquence, le porteur américain qui transfère des parts de société en commandite pourrait se voir attribuer un revenu, des gains, des pertes et des déductions réalisés par BEP après la date du transfert. De la même façon, si un porteur américain fait l'acquisition de parts de société en commandite additionnelles, il pourrait se voir attribuer du revenu, des gains, des pertes et des déductions réalisés par BEP avant qu'il ne soit propriétaire de ces parts de société en commandite.

L'article 706 de l'Internal Revenue Code des États-Unis régit généralement les attributions d'éléments du revenu et des déductions d'une société de personnes entre cédants et cessionnaires de participations de société, et les règlements du Trésor prévoient un refuge permettant aux sociétés en commandite qui sont cotées en bourse d'utiliser une convention simplificatrice mensuelle à ces fins. Toutefois, il n'est pas clair si la méthode d'attribution de BEP est conforme aux exigences. Si la méthode de BEP n'était pas autorisée, l'IRS pourrait prétendre que le revenu imposable ou les pertes de BEP doivent être réattribués entre les porteurs de parts de société en commandite. Si cette décision est maintenue, les obligations fiscales d'un porteur américain pourraient être rajustées à son détriment. Le commandité gestionnaire est autorisé à réviser la méthode d'attribution de BEP entre cédants et cessionnaires (ainsi qu'entre investisseurs dont les participations varient par ailleurs durant une période d'imposition).

Incidences de l'impôt fédéral sur les successions des États-Unis

Si des parts de société en commandite sont incluses dans la succession brute d'un citoyen ou d'un résident des États-Unis aux fins de l'impôt fédéral sur les successions des États-Unis, un impôt fédéral sur les successions des États-Unis pourrait alors être payable relativement au décès d'une telle personne. Les porteurs américains qui sont des particuliers devraient consulter un conseiller en fiscalité indépendant concernant les incidences éventuelles de l'impôt fédéral sur les successions des États-Unis à l'égard des parts de société en commandite.

Certaines obligations de déclaration

Le porteur américain qui investit plus de 100 000 \$ dans BEP pourrait être tenu de produire le formulaire 8865 de l'IRS afin de déclarer ce placement avec sa déclaration de revenus annuelle américaine pour l'année comprenant la date du placement. Il pourrait être assujéti à des pénalités considérables s'il omet de respecter cette obligation ainsi que d'autres obligations de déclaration à l'égard d'un placement dans les parts de société en commandite. Chaque porteur américain devrait consulter un conseiller en fiscalité indépendant au sujet de ces obligations de déclaration.

Imposition aux États-Unis des porteurs américains de parts de société en commandite qui sont exonérés d'impôt

Le revenu constaté par un organisme américain exonéré d'impôt est exonéré de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, sauf dans la mesure du UBTI de l'organisme. Le UBTI est défini en général comme le revenu brut qu'un organisme exonéré d'impôt tire d'une activité ou d'un commerce non relié qu'il exploite régulièrement, moins les déductions directement liées à ce commerce ou à cette entreprise. De plus, le revenu provenant d'une société de personnes (ou de toute autre entité traitée à titre de société de personnes aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis) qui détient des actifs d'exploitation ou qui exploite autrement un commerce ou une entreprise constituera habituellement un UBTI. Malgré ce qui précède, un UBTI n'inclut pas habituellement le revenu de dividendes, le revenu d'intérêts, certaines autres catégories de revenu hors exploitation, ni les gains en capital constatés par un organisme exonéré d'impôt, dans la mesure où ce revenu n'est pas « financé par emprunt » (*debt*

financed), comme il est exposé ci-après. Le commandité gestionnaire est d'avis que BEP ne devrait pas être considérée comme exploitant un commerce ou une entreprise, et il prévoit que tous les actifs d'exploitation que BEP détient seront détenus au moyen d'entités qui sont traitées en tant que sociétés par actions aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis.

L'exclusion à l'égard du UBTI ne s'applique pas au produit tiré de « biens financés par emprunt » (*debt-financed property*), qui est traité en tant que UBTI dans la mesure du pourcentage de ce revenu que la dette aux fins d'acquisition moyenne à l'égard des biens représente par rapport à la valeur fiscale moyenne des biens pour l'année d'imposition. Si une entité traitée comme une société de personnes aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis contracte une dette aux fins d'acquisition, un associé exonéré d'impôt de cette société de personnes sera réputé avoir une dette aux fins d'acquisition correspondant à sa part attribuable de la dette aux fins d'acquisition. Si le montant de cette dette était affecté par BEP ou par BRELP à l'acquisition d'un bien, ce bien constituerait, en règle générale, un bien financé par emprunt, et le revenu ou les gains réalisés à la disposition de ce bien financé par emprunt attribués à un organisme exonéré d'impôt constitueront généralement un UBTI pour cet organisme exonéré d'impôt. De plus, même si BEP ou BRELP n'affecte pas le montant de cette dette à l'acquisition d'un bien, mais s'en sert plutôt pour financer des distributions aux porteurs de parts de société en commandite, dans l'éventualité où un organisme exonéré d'impôt assujéti au régime fiscal des États-Unis utiliserait ce produit pour effectuer un placement à l'extérieur de BEP, l'IRS pourrait faire valoir qu'un tel placement constitue un bien financé par emprunt pour le porteur de parts de société en commandite en cause, ce qui entraînerait les incidences indiquées ci-dessus. À l'heure actuelle, BEP et BRELP n'ont pas d'emprunt en cours affecté à l'acquisition d'un bien et, par conséquent, le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP ne croient pas qu'ils généreront un UBTI attribuable à un bien financé par emprunt dans l'avenir. De plus, le commandité gestionnaire et le commandité de BEP entendent déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour structurer les activités de BEP et de BRELP, respectivement, de façon à éviter la création d'un revenu lié à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise (revenu qui constituerait généralement un revenu UBTI dans la mesure où il est attribué à un organisme exonéré d'impôt). BEP et BRELP sont autorisées à contracter des dettes, et rien ne garantit que BEP et BRELP ne généreront pas d'UBTI attribuable à des biens financés par emprunt dans l'avenir. Les porteurs américains exonérés d'impôt devraient consulter un conseiller en fiscalité indépendant au sujet des incidences fiscales découlant d'un placement dans des parts de société en commandite.

Incidences pour les porteurs non américains

Détention de parts de société en commandite et autres questions

Le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP ont l'intention de déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour structurer les activités de BEP et de BRELP, respectivement, afin d'éviter que BEP et BRELP produisent un revenu considéré comme effectivement relié à un commerce ou à une entreprise aux États-Unis, y compris un revenu effectivement relié qui est attribuable à la vente d'un « intérêt dans un bien immeuble des États-Unis », au sens donné au terme *United States real property interest* dans l'Internal Revenue Code des États-Unis. Plus précisément, BEP n'a pas l'intention d'effectuer de placement directement ou au moyen d'une entité qui serait traitée comme une société de personnes aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, si le commandité gestionnaire est d'avis, au moment de ce placement, qu'un tel placement produirait un revenu considéré comme effectivement relié à un commerce ou à une entreprise aux États-Unis. Si, comme il a été prévu, BEP n'est pas traitée comme exploitant un commerce ou une entreprise aux États-Unis ou comme gagnant un revenu qui est traité comme effectivement relié à un commerce ou à une entreprise aux États-Unis, et à la condition qu'un porteur non américain n'exploite pas lui-même un commerce ou une entreprise aux États-Unis, le porteur non américain ne sera alors généralement pas assujéti aux exigences de production d'une déclaration de revenus aux États-Unis uniquement en raison du fait qu'il est propriétaire de parts de société en commandite, et il ne sera généralement pas assujéti à l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis sur sa part attribuable dans les intérêts et les dividendes de BEP provenant de sources non américaines ni sur les gains tirés de la vente ou de toute autre disposition de titres ou de biens immeubles situés à l'extérieur des États-Unis.

Cependant, rien ne garantit que la loi ne changera pas, ni que l'IRS ne considérera pas que BEP exploite un commerce ou une entreprise aux États-Unis. Si, contrairement aux attentes du commandité gestionnaire, BEP est considérée comme exploitant un commerce ou une entreprise aux États-Unis, un porteur non américain aura alors généralement l'obligation de produire une déclaration de revenus au titre de l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis même si aucun revenu effectivement relié ne lui est attribuable. Si BEP avait un revenu traité comme effectivement relié à un commerce ou à une entreprise aux États-Unis, un porteur non américain aurait alors généralement l'obligation de déclarer ce revenu et il serait assujéti à l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis aux taux progressifs réguliers. Par surcroît, BEP aurait en règle générale l'obligation de retenir de l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis sur la part distribuable de ce revenu du porteur non américain. Le porteur non américain qui est une société par actions pourrait également être assujéti à un impôt sur le profit des succursales au taux de 30 %, ou à un taux inférieur en vertu d'une convention, si ce taux est applicable. Si, contrairement aux attentes, BEP exploitait un commerce ou une entreprise aux États-Unis, le gain ou la perte tiré de la vente de parts de société en commandite par un porteur non américain serait considéré comme étant effectivement relié à ce commerce ou à cette entreprise aux États-Unis, dans la mesure où le porteur non américain aurait réalisé un gain ou une perte effectivement relié si BEP avait vendu tous ses actifs à leur juste valeur marchande à la date de cette vente. En pareil cas, tout gain ainsi effectivement relié serait généralement imposable aux taux réguliers progressifs et le montant découlant de cette vente serait généralement assujéti à une retenue d'impôt fédérale américaine de 10 %. L'obligation quant à la retenue d'impôt fédérale américaine de 10 % est temporairement suspendue à l'égard de la disposition d'une participation dans une société de personnes ouverte jusqu'à ce que les règlements futurs ou autres lignes directrices soient dans leur forme définitive.

En général, même si BEP n'exploite pas un commerce ou une entreprise aux États-Unis, et dans l'hypothèse où un porteur non américain ne se livre pas autrement à un commerce ou une entreprise aux États-Unis, le porteur sera néanmoins assujéti à une retenue d'impôt fédéral de 30 % sur le montant brut de sa part attribuable de certains revenus de source américaine (tels que les dividendes et les intérêts) qui ne sont pas effectivement reliés à un commerce ou à une entreprise aux États-Unis. Toutefois, le commandité gestionnaire ne prévoit pas que BEP gagnera un tel revenu de source américaine. Par conséquent, la retenue d'impôt de 30 % ne devrait pas s'appliquer. Si, contrairement à ce qui est prévu, BEP devait gagner un tel revenu de source américaine, la part attribuable d'un porteur non américain dans les distributions de ce revenu serait généralement assujéti à une retenue d'impôt aux États-Unis de 30 %, ou d'un taux réduit en vertu d'une convention, s'il y a lieu. Un porteur non américain pourrait être tenu de prendre des mesures supplémentaires pour obtenir un crédit ou un remboursement à l'égard de toute retenue d'impôt excédentaire payée en son nom, ce qui pourrait inclure la production d'une déclaration de revenus de non-résident auprès de l'IRS, à moins que ce porteur ne soit pas assujéti à l'impôt américain en raison de son statut fiscal ou qu'il ne soit autrement admissible à un taux réduit de retenue d'impôt aux États-Unis en vertu d'une convention fiscale applicable. Chaque porteur non américain devrait consulter un conseiller en fiscalité indépendant à l'égard de l'application éventuelle d'une retenue d'impôt de 30 % sur sa part attribuable du revenu de BEP.

Des règles spéciales peuvent s'appliquer dans le cas d'un porteur non américain (i) qui a des bureaux ou un établissement commercial fixe aux États-Unis; (ii) qui est présent aux États-Unis pour une période de 183 jours ou plus dans une année d'imposition, ou (iii) qui est a) un ancien citoyen ou résident à long terme des États-Unis, b) une société d'assurance étrangère qui est considérée comme détenant une participation de société dans BEP dans le cadre de l'exploitation de son entreprise aux États-Unis, c) une SPEP, d) une « société étrangère contrôlée » au sens attribué à l'expression *controlled foreign corporation* aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, ou e) une société par actions qui accumule les bénéfices pour éviter l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis. Chaque porteur non américain devrait consulter un conseiller en fiscalité indépendant au sujet de l'application de ces règles spéciales.

Questions administratives

Déclarations de renseignements et procédures d'audit

BEP a convenu de déployer des efforts commerciaux raisonnables pour fournir les renseignements fiscaux américains sur son site Web (y compris les renseignements sur annexe K-1

exigés par l'IRS qui sont nécessaires pour déterminer la part attribuable aux porteurs de parts de société en commandite dans le revenu, les gains, les pertes et des déductions de BEP) au plus tard 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de BEP. De plus, BEP remettra une annexe K-1 de l'IRS à tout porteur de parts de société en commandite qui fournit à BEP ou à ses représentants certains renseignements de base à l'égard des parts de société en commandite de ce porteur. Pour appuyer chaque porteur de parts de société en commandite à cet égard, BEP maintient un site Web à l'égard de l'année d'imposition 2012 et des années d'imposition ultérieures. Toutefois, il pourrait y avoir des retards dans la présentation de ces renseignements fiscaux américains aux porteurs de parts de société en commandite si, notamment, les entités secondaires tardent à fournir les renseignements fiscaux nécessaires. Il est donc possible que, au cours d'une année d'imposition, les porteurs de parts de société en commandite aient à demander une prolongation de délai pour la production de leur déclaration de revenus. Dans la préparation de ces renseignements fiscaux américains, BEP utilise différents principes comptables et de présentation de l'information, dont certains ont été mentionnés dans l'exposé qui précède, pour déterminer la quote-part d'un porteur de parts de société en commandite du revenu, des gains, des pertes et des déductions. L'IRS pourrait prétendre avec succès que certains de ces principes de présentation de l'information ne sont pas autorisés, ce qui pourrait entraîner des rajustements du revenu ou des pertes d'un porteur de parts de société en commandite.

BEP pourrait faire l'objet d'une vérification par l'IRS. Les rajustements découlant d'une vérification par l'IRS pourraient obliger un porteur de parts de société en commandite à rajuster son impôt à payer pour une année antérieure et entraîner une vérification de la déclaration de revenus du porteur. Une vérification de la déclaration de revenus d'un porteur de parts de société en commandite pourrait occasionner des rajustements non reliés aux déclarations de revenus de BEP ainsi que des rajustements reliés aux déclarations de revenus de BEP. Pour les années d'imposition débutant après le 31 décembre 2017, si l'IRS fait un ajustement après audit des déclarations de revenus de BEP, il pourrait fixer des impôts (y compris des pénalités et de l'intérêt) découlant de cet ajustement après audit et les percevoir directement auprès de BEP plutôt qu'auprès des porteurs de parts de société en commandite (comme c'est le cas en vertu de la loi antérieure). BEP pourrait être autorisée à choisir que le commandité gestionnaire et les porteurs de parts de société en commandite prennent en compte cet ajustement après audit selon leur participation dans BEP au cours de l'année d'imposition faisant l'objet de l'audit. Toutefois, il n'existe aucune garantie que BEP décidera de faire un tel choix ou que ce choix pourra être fait en toutes circonstances. Si BEP ne fait pas ce choix et qu'elle paye les impôts, les pénalités ou l'intérêt découlant d'un ajustement après audit, alors les liquidités disponibles aux fins de distribution aux porteurs de parts de société en commandite pourraient être considérablement réduites. Par conséquent, les porteurs de parts de société en commandite actuels pourraient devoir assumer une partie ou la totalité de l'obligation fiscale découlant de cet ajustement après audit et ce, même s'ils n'étaient pas propriétaires de parts de société en commandite au cours de l'année d'imposition faisant l'objet de l'audit. Les considérations fiscales qui précèdent s'appliquent également à la participation de BEP dans BRELP.

Pour les années d'imposition débutant le 31 décembre 2017 ou avant cette date, le commandité gestionnaire agira à titre d'« associé chargé des questions fiscales » (*tax matters partner*) de BEP. À ce titre, le commandité gestionnaire aura le pouvoir, sous réserve de certaines restrictions, d'agir pour le compte de BEP relativement à tout examen administratif ou judiciaire de ses éléments du revenu ainsi que de ses gains, pertes, déductions ou crédits. Pour les années d'imposition débutant après le 31 décembre 2017, un « représentant de la société en commandite » (*partnership representative*) désigné par BEP aura le pouvoir exclusif d'agir pour le compte de BEP dans le cadre d'un tel examen administratif ou judiciaire. Plus particulièrement, notre représentant de la société en commandite aura le pouvoir exclusif de lier nos porteurs de parts de société en commandite actuels et anciens et de faire certains choix pour le compte de BEP aux termes des règles d'audit des sociétés de personnes.

L'application des règles d'audit des sociétés de personnes à BEP et aux porteurs de parts de société en commandite est incertaine et demeure assujettie aux règlements du Trésor et aux directives de l'IRS à finaliser. Chaque porteur de parts de société en commandite devrait consulter un conseiller en fiscalité indépendant relativement aux implications des règles d'audit des sociétés de personnes sur tout placement dans des parts de société en commandite.

Réglementation en matière d'abris fiscaux et exigences connexes en matière de divulgation

Si BEP devait participer à une « opération à déclarer » (*reportable transaction*), BEP (et peut-être les porteurs de parts de société en commandite) seraient tenus de divulguer en détail cette opération à l'IRS conformément aux règlements qui régissent les abris fiscaux et d'autres opérations ayant potentiellement pour objet de réduire l'impôt. Une opération pourrait être une opération à déclarer compte tenu de plusieurs facteurs, notamment le fait qu'il s'agit d'un type d'opération d'évitement fiscal publiquement désignée par l'IRS à titre d'« opération déterminée » (*listed transaction*) ou d'« opération d'intérêt » (*transaction of interest*) ou qu'elle produit certains types de pertes supérieures à certains seuils. Un placement dans BEP pourrait être considéré comme une « opération à déclarer » (*reportable transaction*) si, par exemple, BEP constatait certaines pertes importantes dans l'avenir. Dans certaines circonstances, le porteur de parts de société en commandite qui dispose d'une participation dans une opération entraînant la constatation par lui de pertes importantes qui excèdent certains montants limites pourrait devoir divulguer sa participation dans cette opération. Certaines de ces règles ne sont pas claires et la portée des opérations à déclarer peut être modifiée rétroactivement. Par conséquent, il est possible que ces règles puissent s'appliquer à des opérations autres que les opérations de pertes importantes.

En outre, si BEP devait participer à une opération à déclarer ayant comme but important d'éviter l'impôt ou de s'y soustraire, ou à une opération déterminée, un porteur de parts de société en commandite pourrait être assujéti à d'importantes pénalités relatives à l'exactitude avec une vaste portée; pour les personnes qui ont par ailleurs le droit de déduire des intérêts sur les impôts déficitaires fédéraux, à la non-déductibilité des intérêts sur toute obligation fiscale en découlant, et dans le cas d'une opération déterminée, à un délai de prescription plus long. BEP n'a pas l'intention de participer à une opération à déclarer ayant comme but important d'éviter l'impôt ou de s'y soustraire, ni à une opération déterminée. Cependant, rien ne garantit que l'IRS ne fera pas valoir que BEP a participé à une telle opération.

Chaque porteur de parts de société en commandite devrait consulter un conseiller en fiscalité indépendant en ce qui concerne l'obligation de divulgation possible en vertu des règlements régissant les abris fiscaux à l'égard de la disposition de parts de société en commandite.

Année d'imposition

BEP utilise actuellement l'année civile comme année d'imposition aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral aux États-Unis. Dans certains cas, dont BEP estime actuellement l'application peu probable, une année d'imposition différente de l'année civile pourrait être nécessaire à ces fins.

Retenues d'impôt de réserve

Pour chaque année civile, BEP pourrait être tenue d'indiquer à chaque porteur de parts de société en commandite et à l'IRS le montant des distributions qu'elle a versées ainsi que le montant de l'impôt (le cas échéant) qu'elle a retenu sur ces distributions. En vertu des règles relatives à la retenue d'impôt de réserve, un porteur de parts de société en commandite pourrait être assujéti à une retenue d'impôt de réserve à l'égard des distributions versées sauf : (i) s'il est exonéré et démontre ce fait au moment requis ou (ii) s'il fournit un numéro d'identification de contribuable, atteste ne pas avoir perdu son exonération de la retenue d'impôt de réserve et respecte autrement les exigences applicables des règles relatives à la retenue d'impôt de réserve. Le porteur américain qui est un porteur exonéré doit attester ce fait sur un formulaire W-9 de l'IRS dûment rempli. Un porteur non américain peut être admissible à une exonération en soumettant un formulaire W-8 de l'IRS dûment rempli. La retenue d'impôt de réserve n'est pas un impôt supplémentaire. Le montant de toute retenue d'impôt de réserve à l'égard d'un paiement versé à un porteur de parts de société en commandite sera autorisé à titre de crédit que le porteur de parts de société en commandite pourra déduire de son impôt fédéral sur le revenu des États-Unis à payer et pourrait lui donner droit à un remboursement de la part de l'IRS, à la condition que le porteur de parts de société en commandite fournisse l'information requise à l'IRS en temps opportun.

Si un porteur de parts de société en commandite ne remet pas à BEP, ou à son prête-nom, courtier, agent de compensation applicable ou autre intermédiaire, le formulaire W-9 ou W-8 de l'IRS, selon le cas, en temps opportun ou si le formulaire n'est pas correctement rempli, BEP pourrait alors devenir assujéti à une retenue d'impôt de réserve aux États-Unis qui excède le montant qui lui aurait été imposé si BEP ou l'intermédiaire applicable avait reçu les formulaires dûment remplis de tous les

porteurs de parts de société en commandite. À des fins administratives et pour préserver la fongibilité de nos parts de société en commandite, cette retenue d'impôt de réserve excédentaire aux États-Unis pourrait être considérée par BEP comme une charge qui sera indirectement assumée de façon proportionnelle par tous les porteurs de parts de société en commandite (puisque, par exemple, il pourrait ne pas être pratique pour BEP d'attribuer le coût de la retenue d'impôt excédentaire aux porteurs de parts de société en commandite qui n'ont pas fourni en temps opportun les formulaires fiscaux appropriés aux États-Unis).

Observation fiscale à l'égard des comptes étrangers

La FATCA impose une retenue d'impôt de 30 % sur des « paiements susceptibles de retenue » (*withholdable payments*) faits à une « institution financière étrangère » (*foreign financial institution*) ou à une « entité étrangère non financière » (*non-financial foreign entity*), à moins que cette institution ou entité financière ne satisfasse à certaines déclarations de renseignements ou autres exigences. Les paiements susceptibles de retenue comprennent certaines sources de revenu américaines (comme les intérêts, les dividendes et autres revenus passifs). Les règlements du Trésor récemment proposés suppriment l'exigence de retenue d'impôt en vertu de la FATCA sur le produit brut tiré de la vente ou de l'aliénation de biens. L'IRS a annoncé que les contribuables peuvent se fier aux règlements proposés jusqu'à ce que les règlements du Trésor finaux soient publiés. D'après la structure organisationnelle de BEP, ainsi que des revenus et des actifs attendus, notre commandité gestionnaire est actuellement d'avis qu'il est peu probable que BEP reçoive ou verse de tels « paiements susceptibles de retenue » auxquels une retenue d'impôt de 30 % en vertu de la FATCA serait applicable. En outre, nous avons l'intention de nous conformer aux dispositions de la FATCA, de manière à nous assurer que la retenue d'impôt de 30 % ne s'applique pas aux paiements susceptibles de retenue, s'il en est, reçus par BEP, BRELP, les entités de portefeuille ou les entités en exploitation. Malgré ce qui précède, la retenue d'impôt de 30 % peut s'appliquer à la part attribuable des distributions d'un porteur de parts de société en commandite qui est attribuable aux paiements susceptibles de retenue, s'il en est, à moins que le porteur de parts de société en commandite n'atteste comme il se doit son statut en vertu de la FATCA sur un formulaire W-8 ou W-9 (selon le cas) de l'IRS et qu'il ne remplisse les autres exigences prévues en vertu de la FATCA.

Conformément à la FATCA, les renseignements concernant la propriété par certains porteurs de parts de société en commandite de parts de société en commandite peuvent être transmis à l'IRS ou à un organisme gouvernemental non américain. La FATCA peut être modifiée par une entente intergouvernementale applicable entre les États-Unis et un autre pays, telle que l'entente entre les États-Unis et les Bermudes en matière de coopération en vue de faciliter l'application de la FATCA, ou par d'autres règlements ou lignes directrices futurs du Trésor. Chaque porteur de parts de société en commandite devrait consulter ses propres conseillers en fiscalité concernant les incidences découlant de la FATCA à la suite d'un placement dans des parts de société en commandite.

Production d'une déclaration de renseignements à l'égard d'actifs financiers étrangers

En vertu de règlements du Trésor des États-Unis, certaines personnes des États-Unis qui possèdent des « actifs financiers étrangers déterminés » (*specified foreign financial assets*) dont la juste valeur marchande est supérieure soit à 50 000 \$ le dernier jour de l'année d'imposition, soit à 75 000 \$ à tout moment durant l'année d'imposition, sont en général tenus de produire une déclaration de renseignements à l'égard de ces actifs en même temps que leur déclaration fiscale. D'importantes pénalités peuvent être appliquées à quiconque fait défaut de se conformer à ces règles. La définition des actifs financiers étrangers déterminés inclut non seulement les comptes financiers tenus par des institutions financières étrangères, mais également, à moins qu'ils ne soient détenus dans des comptes tenus par une institution financière, les actions et titres émis par une personne non américaine, les instruments ou contrats financiers détenus aux fins de placement dont l'émetteur ou le cocontractant n'est pas une personne des États-Unis et toute participation dans une entité étrangère. Une omission de déclarer les renseignements requis en vertu des règlements actuels pourrait entraîner l'imposition de pénalités importantes et donner lieu à un délai de prescription plus long à l'égard des déclarations fiscales fédérales produites par les porteurs de parts de société en commandite. Les porteurs de parts de société en commandite sont priés de consulter un conseiller en fiscalité indépendant pour connaître les

éventuelles répercussions de ces règlements du Trésor sur un placement dans les parts de société en commandite.

Certaines incidences liées à un transfert de parts de société en commandite

BEP peut attribuer des éléments du revenu, des gains, des pertes, des déductions et des crédits au moyen d'une convention mensuelle, aux termes de laquelle ces éléments constatés durant un mois donné par BEP sont attribués aux porteurs de parts de société en commandite à une date précise du mois. BRELP peut effectuer des placements dans des titres de créance ou d'autres titres pour lesquels l'accumulation d'intérêts ou de revenu n'est pas jumelée à une réception concomitante d'un montant au comptant. Tout tel intérêt accumulé ou autre revenu serait attribué conformément aux modalités de cette convention mensuelle. Par conséquent, les porteurs de parts de société en commandite peuvent constater un revenu excédant les distributions au comptant reçues de BEP, et tout revenu ainsi inclus par un porteur de parts de société en commandite augmenterait le prix de base des parts de société en commandite pour lui et viendrait compenser tout gain réalisé (ou augmenterait le montant de toute perte subie) par le porteur de parts de société en commandite lors d'une disposition subséquente de ses parts de société en commandite.

BRELP a investi et continuera d'investir dans certaines entités de portefeuille et entités en exploitation organisées dans des territoires non américains, et le revenu et les gains tirés de ces placements peuvent être assujettis à des retenues d'impôt et autres impôts dans ces territoires. Si de tels impôts non américains sont prélevés sur le revenu attribuable à un porteur de parts de société en commandite et que, par la suite, ce porteur de parts de société en commandite dispose de ses parts de société en commandite avant la date à laquelle les distributions ont été effectuées relativement à un tel revenu, en vertu des dispositions applicables de l'Internal Revenue Code des États-Unis et des règlements du Trésor, le porteur de parts de société en commandite auquel ce revenu a été attribué (et non le porteur de parts de société en commandite auquel les distributions ont été versées en fin de compte) serait, sous réserve des autres restrictions applicables, la partie qui pourrait réclamer un crédit pour ces impôts non américains aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis. Par conséquent, les règles qui précèdent peuvent avoir une incidence favorable ou défavorable sur les porteurs de parts de société en commandite. Les règles complexes peuvent, selon la situation particulière d'un porteur de parts de société en commandite, restreindre la disponibilité ou l'utilisation des crédits pour impôt étranger, et les porteurs de parts de société en commandite sont fortement encouragés à consulter un conseiller en fiscalité indépendant concernant tous les aspects des crédits pour impôt étranger.

Déclaration des prête-noms

Les personnes qui détiennent une participation dans BEP à titre de prête-nom pour une autre personne pourraient être tenues de fournir à BEP ce qui suit :

- i. le nom, l'adresse et le numéro d'identification de contribuable du propriétaire véritable et du prête-nom;
- ii. si le propriétaire véritable est a) une personne qui n'est pas une personne des États-Unis, b) un gouvernement étranger, un organisme international ou un organisme en propriété exclusive ou encore un intermédiaire de l'une des entités précitées, ou c) une entité exonérée d'impôt;
- iii. le montant et la description des parts de société en commandite détenues, acquises ou transférées pour le propriétaire véritable;
- iv. des renseignements précis, y compris les dates des acquisitions et des transferts, les moyens d'acquisition et de transfert ainsi que le coût d'acquisition pour les achats, en plus du montant du produit net tiré des ventes.

Les courtiers et les institutions financières pourraient être tenues de fournir des renseignements supplémentaires, notamment s'ils sont des personnes des États-Unis et des renseignements précis sur les parts de société en commandite dont ils font l'acquisition, qu'ils détiennent ou qu'ils transfèrent pour leur propre compte. L'Internal Revenue Code des États-Unis prévoit en règle générale une pénalité

de 250 \$ par manquement (rajustée en fonction de l'inflation), jusqu'à concurrence de 3 000 000 \$ par année civile (rajustée en fonction de l'inflation), pour ceux qui ne transmettent pas ces renseignements à BEP. Le prête-nom doit fournir au propriétaire véritable des parts de société en commandite les renseignements qui sont transmis à BEP.

Nouvelle législation ou mesures administratives ou judiciaires

Le traitement fiscal réservé aux porteurs de parts de société en commandite aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis dépend, dans certains cas, de déterminations des faits et d'interprétations de dispositions complexes de la loi en matière d'impôt fédéral sur le revenu américain, pour lesquelles aucun précédent clair ni aucun texte officiel n'est disponible. Les porteurs de parts de société en commandite devraient savoir que les règles en matière d'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, surtout celles qui visent les sociétés de personnes, sont constamment revues (y compris à l'heure actuelle) par les comités sur l'impôt du Congrès et par d'autres personnes engagées dans le processus législatif, l'IRS, le Trésor américain et les tribunaux, donnant souvent lieu à des interprétations revues de concepts établis, à des modifications aux lois, à des révisions apportées aux règlements et à d'autres modifications et interprétations, dont chacune pourrait avoir une incidence négative sur la valeur des parts de société en commandite et pourrait entrer en vigueur rétroactivement. Par exemple, les modifications des lois fiscales fédérales des États-Unis et l'interprétation de celles-ci pourraient rendre difficile, voire impossible, pour BEP d'être traitée à titre de société de personnes qui n'est pas une société par actions aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, changer la caractérisation ou le traitement de parties du revenu de BEP (y compris les changements qui modifient le caractère de certaines attributions en tant que frais possiblement non déductibles), réduire le montant net des distributions disponibles pour les porteurs de parts de société en commandite ou autrement influencer sur les incidences fiscales qu'entraîne la propriété de parts de société en commandite. Ces changements pourraient également influencer sur BEP ou inciter celle-ci à changer sa façon d'exercer ses activités de même qu'ils pourraient influencer sur la valeur des parts de société en commandite.

Les documents constitutifs et les conventions de BEP permettent au commandité gestionnaire de modifier la convention de société en commandite de BEP de temps à autre, sans le consentement de nos porteurs de parts de société en commandite, de choisir de traiter BEP comme une société par actions aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis, ou de réagir à certains changements dans les règlements, la législation ou l'interprétation en matière d'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis. Dans certaines circonstances, ces révisions pourraient avoir une incidence défavorable importante sur une partie ou l'ensemble des porteurs de parts de société en commandite.

LE RÉSUMÉ PRÉCÉDENT N'EST PAS CENSÉ REMPLACER UNE SAINTE PLANIFICATION FISCALE. LES QUESTIONS FISCALES QUI CONCERNENT BEP ET LES PORTEURS DE PARTS DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SONT COMPLEXES ET FONT L'OBJET D'INTERPRÉTATIONS DIVERSES. EN OUTRE, L'INCIDENCE DES LOIS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU EXISTANTES, DONT LA SIGNIFICATION ET LES RÉPERCUSSIONS SONT INCERTAINES, ET DES CHANGEMENTS PROPOSÉS DANS LES LOIS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU VARIERA SELON LA SITUATION PARTICULIÈRE DE CHAQUE PORTEUR DE PARTS DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE ET IL DEVRAIT ÊTRE TENU COMPTE DE CES QUESTIONS AU MOMENT D'EXAMINER LE PRÉSENT FORMULAIRE 20-F. CHAQUE PORTEUR DE PARTS DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DEVRAIT CONSULTER UN CONSEILLER EN FISCALITÉ INDÉPENDANT RELATIVEMENT AUX INCIDENCES DE L'IMPÔT FÉDÉRAL, ÉTATIQUE, LOCAL ET AUTRES DES ÉTATS-UNIS ASSOCIÉES À TOUT PLACEMENT DANS LES PARTS DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE.

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes

Le texte qui suit est un résumé des principales incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada, en vertu de la Loi de l'impôt, découlant de la détention ou de la disposition de nos parts qui s'appliquent habituellement à un porteur de parts qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tous moments pertinents, détient nos parts à titre d'immobilisations, n'a pas de lien de dépendance avec BEP, BRELP, le commandité gestionnaire, le commandité de BRELP, BRELP GP LP et leurs personnes affiliées respectives et ne leur est pas affilié (un « **porteur** »). De façon générale, nos parts seront considérées être des immobilisations pour un porteur, pourvu que celui-ci ne les utilise pas et ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de négociation de valeurs mobilières et qu'il ne les ait pas

acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées constituer un projet comportant un risque ou une affaire à caractère commercial.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur (i) qui est une « institution financière » (au sens de la Loi de l'impôt) pour l'application des règles d'« évaluation à la valeur du marché » des biens, (ii) qui est une « institution financière déterminée » (au sens de la Loi de l'impôt), (iii) qui choisit ou a choisi l'application des règles de déclaration de monnaie fonctionnelle en vertu de l'article 261 de la Loi de l'impôt, (iv) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » (au sens de la Loi de l'impôt) ou qui acquiert une part à titre d'« abri fiscal déterminé » (le présent résumé suppose qu'aucune telle personne ne détient nos parts), (v) qui détient, directement ou indirectement, une « participation importante » (au sens donné au paragraphe 34.2(1) de la Loi de l'impôt) dans BEP, ou (vi) si une société affiliée à BRELP est, ou devient dans le cadre d'une série d'opérations qui comprend l'acquisition de parts, une « société étrangère affiliée » (pour l'application de la Loi de l'impôt) pour ce porteur ou pour une société qui a un lien de dépendance avec ce porteur pour l'application de la Loi de l'impôt, ou (vii) qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme » (au sens de la Loi de l'impôt). Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard d'un placement dans nos parts de société en commandite. Le présent résumé ne traite pas des règles relatives au fractionnement du revenu prévues à l'article 120.4 de la Loi de l'impôt. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées au public par le ministre des Finances du Canada, ou en son nom, avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** »), ainsi que les politiques et les pratiques administratives et de cotisation actuellement publiées de l'ARC. Le présent résumé suppose que toutes propositions fiscales seront adoptées dans la forme dans laquelle elles ont été proposées, mais rien ne garantit qu'elles seront adoptées ou, le cas échéant, qu'elles le seront dans cette forme.

Le présent résumé ne tient par ailleurs pas compte ni ne prévoit de changements possibles à la loi, que ce soit par voie législative, administrative ou judiciaire, ni ne prévoit de changements aux pratiques et aux politiques administratives et de cotisation de l'ARC, ni ne tient compte des incidences ou de la législation fiscale provinciale, territoriale ou étrangère qui pourraient différer considérablement de celles examinées aux présentes. Le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui pourraient avoir une incidence sur les porteurs. Chaque porteur devrait consulter ses propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne les incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères découlant de la détention ou de la disposition de nos parts.

Le présent résumé suppose qu'à l'exception des sociétés qui sont constituées et qui résident au Canada, aucune filiale de BEP ou de BRELP n'investira dans un bien au Canada ni ne recevra des dividendes, des loyers, des intérêts ou des redevances d'un résident canadien. Toutefois, aucune assurance ne peut être donnée à cet égard.

Le présent résumé suppose également que ni BEP ni BRELP ne sont un « abri fiscal » (au sens de la Loi de l'impôt) ou un « abri fiscal déterminé ». Toutefois, aucune assurance ne peut être donnée à cet égard.

Le présent résumé suppose également que ni BEP et BRELP ne seront une « société de personnes EIPD » à tout moment important aux fins des règles EIPD du fait que Brookfield et BRELP ne seront pas une « société de personnes résidant au Canada » à tout moment important. Toutefois, aucune assurance ne peut être donnée que les règles EIPD ne seront pas révisées ou modifiées de sorte qu'elles deviendraient applicables.

Le présent résumé suppose qu'aucun paiement à un porteur à l'égard d'une part privilégiée n'est fait par les garants des parts privilégiées conformément aux garanties des parts privilégiées.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne se veut pas, ni ne doit être interprété comme constituant des conseils juridiques ou fiscaux à l'égard d'un porteur en particulier, ni ne constitue une déclaration en ce qui a trait aux incidences fiscales canadiennes pour un porteur en particulier. Par conséquent, les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité

en ce qui a trait à leur situation particulière. Se reporter à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à l'imposition — Canada ».

Aux fins de la Loi de l'impôt, tous les montants se rapportant à l'acquisition, à la détention ou à la disposition de nos parts, y compris les distributions, les prix de base rajustés et les produits de disposition, doivent être exprimés en dollars canadiens, et les montants libellés dans une monnaie autre que le dollar canadien, doivent de façon générale être convertis en dollars canadiens au taux de change approprié établi conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt à cet effet.

Imposition des porteurs qui résident au Canada

Cette partie du résumé s'applique de façon générale à un porteur qui, pour les fins de la Loi de l'impôt et à tous moments pertinents, est, ou est réputé être, un résident du Canada (un « **porteur résident** »).

Calcul du revenu ou de la perte

Chaque porteur résident doit inclure (ou, sous réserve de la « règle de la fraction à risque » abordée ci-après, a le droit de déduire) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée, sa quote-part du revenu (ou de la perte) de BEP pour son exercice qui se termine durant l'année d'imposition du porteur résident ou qui coïncide avec elle, que toute partie de ce revenu soit ou non distribué au porteur résident durant cette année d'imposition et que nos parts aient été ou non détenues pendant toute cette année d'imposition.

BEP ne sera pas elle-même une entité imposable et elle ne devrait pas être tenue de produire une déclaration de revenus au Canada à l'égard d'aucune année d'imposition. Toutefois, le revenu (ou la perte) de BEP pour une période fiscale aux fins de la Loi de l'impôt sera calculé comme si BEP était une personne distincte qui réside au Canada et les associés se verront attribuer une quote-part de ce revenu (ou de cette perte) conformément à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP. Le revenu (ou la perte) de BEP inclura sa quote-part du revenu (ou de la perte) de BRELP pour un exercice, qui sera déterminée conformément à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP. À cette fin, l'exercice de BEP et celui de BRELP se termineront le 31 décembre.

Le revenu de BEP aux fins de l'impôt sur le revenu d'un exercice donné sera attribué à chaque porteur résident selon un montant correspondant au produit de ce revenu attribuable aux porteurs de parts multiplié par une fraction dont le numérateur est la somme des distributions reçues par le porteur résident à l'égard de cet exercice et dont le dénominateur est le montant total des distributions effectuées par BEP à tous les porteurs de parts à l'égard de cet exercice, sous réserve de tout rajustement à l'égard des distributions sur les parts privilégiées qui sont en règlement des distributions accumulées sur les parts privilégiées qui n'ont pas été payées au cours d'un exercice antérieur de notre société en commandite, si le commandité gestionnaire détermine que toute attribution aux porteurs de parts privilégiées fondée sur ces distributions ferait en sorte qu'un porteur de parts privilégiées se voie attribuer un revenu supérieur à ce qu'il aurait été si les distributions avaient été payées au cours de l'exercice de BEP au cours duquel elles avaient été accumulées.

Si, relativement à un exercice donné, BEP n'effectue aucune distribution aux porteurs de parts ou si BEP déclare une perte aux fins de l'impôt sur le revenu, le quart du revenu ou de la perte, selon le cas, aux fins de l'impôt sur le revenu à l'égard de cet exercice qui est attribuable aux porteurs de parts, sera attribué aux porteurs résidents inscrits à la fin de chaque trimestre civil se terminant pendant cet exercice et ce, de la manière suivante : (i) aux porteurs de parts privilégiées, à l'égard des parts privilégiées qu'ils détiennent à chacune de ces dates, le montant du revenu ou de la perte de BEP aux fins de l'impôt, selon le cas, que le commandité gestionnaire estime raisonnable dans les circonstances, eu égard aux facteurs que le commandité gestionnaire juge pertinents, notamment le montant relatif du capital apporté à notre société en commandite au moment de l'émission des parts privilégiées, comparativement à toutes les autres parts et la juste valeur marchande relative des parts privilégiées, selon le cas, comparativement à toutes les autres parts, et (ii) aux porteurs de parts autrement qu'à l'égard des parts privilégiées, le montant restant de notre revenu ou perte de société en commandite aux fins de l'impôt, selon le cas, conformément à leurs participations respectives.

Le revenu de BEP ayant été déterminé aux fins de la Loi de l'impôt peut différer de son revenu tel que déterminé à des fins comptables et pourrait ne pas correspondre aux distributions au comptant. Les attributions de revenu aux fins de l'impôt canadien dont il est question ci-dessus sont assujetties à une attribution spéciale du revenu aux fins de l'impôt sur le revenu au Canada, selon laquelle Brookfield ou certaines personnes affiliées à celle-ci se verraient attribuer aux fins de l'impôt sur le revenu au Canada seulement, une partie de certains gains constatés à l'égard d'une disposition d'actions de NA Holdco qui réduira, dans la mesure prévue dans la convention de société applicable, le revenu aux fins de l'impôt sur le revenu du Canada, s'il en est, attribuable aux porteurs de parts associé à ces gains, s'il en est. De plus, aux fins de la Loi de l'impôt, tout revenu (ou toute perte) de BEP et de BRELP doit être calculé en monnaie canadienne. Dans l'éventualité où BEP (ou BRELP) détient des investissements libellés en dollars américains ou en d'autres devises, BEP pourrait réaliser des gains ou subir des pertes en raison de la fluctuation des valeurs relatives du dollar canadien par rapport à ces devises.

Dans le calcul du revenu (ou de la perte) de BEP, certaines déductions peuvent être réclamées au titre des frais d'administration raisonnables, de l'intérêt et d'autres frais engagés par BEP dans le but de gagner un revenu, sous réserve des dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt. BEP peut également déduire de son revenu au cours d'un exercice une partie des frais raisonnables, s'il en est, engagés par elle en vue de l'émission de nos parts. La partie de ces frais d'émission que BEP peut déduire au cours d'une année d'imposition est égale à 20 % de ces frais d'émission, cette déduction devant faire l'objet d'un rajustement proportionnel si l'année d'imposition de BEP compte moins de 365 jours. BEP et BRELP peuvent être tenues d'effectuer et de remettre des retenues de l'impôt fédéral du Canada à l'égard tous frais engagés au titre de la gestion ou de l'administration qui sont versés à une personne qui ne réside pas au Canada ou portés au crédit d'une telle personne, dans la mesure où ces frais engagés au titre de la gestion ou de l'administration sont déductibles du revenu de BEP ou de BRELP provenant d'une source au Canada.

En règle générale, la quote-part du porteur résident dans le revenu (ou la perte) de BEP provenant d'une source particulière sera traitée comme s'il s'agissait d'un revenu (ou d'une perte) du porteur résident provenant de cette source et toutes les dispositions de la Loi de l'impôt applicables à ce type de revenu (ou de perte) s'appliqueront à ce porteur résident. BEP effectuera des placements dans les parts de société en commandite de BRELP. Dans le calcul du revenu (ou de la perte) de BEP en vertu de la Loi de l'impôt, BRELP sera réputée être une personne distincte qui réside au Canada et qui calcule son revenu (ou sa perte), et attribue à ses associés leur quote-part respective de ce revenu (ou de cette perte). Par conséquent, la provenance et le caractère des montants inclus dans le revenu des porteurs résidents ou déduits de ce revenu au titre du revenu réalisé par BRELP ou de la perte subie par celle-ci seront, de façon générale, déterminés en fonction de la provenance et du caractère de ces montants au moment où BRELP les réalise.

La quote-part d'un porteur résidant dans les dividendes imposables reçus ou considérés reçus par BEP d'une société qui réside au Canada au cours d'une année d'imposition sera traitée comme un dividende reçu par le porteur résident et sera assujettie aux règles normales de la Loi de l'impôt applicables à ce dividende, y compris les règles améliorées sur la majoration et le crédit d'impôt par dividende à l'égard d'un « dividende déterminé » (au sens de la Loi de l'impôt) lorsque le dividende reçu par BRELP est désigné en tant que « dividende déterminé ».

Les impôts étrangers payés par BEP ou BRELP et les impôts retenus à la source sur les montants versés ou crédités à BEP ou à BRELP (autres que pour le compte d'un porteur particulier) seront attribués conformément à la convention de société en commandite applicable. La quote-part de chaque porteur résident dans l'« impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » et l'« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » payé au gouvernement d'un pays étranger à l'égard d'un exercice pourra être portée en réduction de sa charge d'impôt fédéral sur le revenu au Canada, dans la mesure permise par les règles sur les crédits pour impôt étranger détaillées contenues dans la Loi de l'impôt. Bien que les règles sur les crédits pour impôt étranger soient conçues pour éviter une double imposition, le crédit maximum est limité. Pour cette raison et vu les écarts temporaires en ce qui concerne la constatation de dépenses et de revenus et d'autres facteurs, il se pourrait que les règles sur les crédits pour impôt étranger ne permettent pas de bénéficier du crédit pour impôt étranger intégral relativement à l'« impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » et à l'« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » payés par BEP ou par BRELP au gouvernement d'un pays étranger. La Loi de l'impôt

comporte des règles anti-évitement afin de tenir compte de certaines opérations génératrices de crédits pour impôt étranger. En vertu des règles relatives aux générateurs de crédit pour impôt étranger, l'« impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » ou l'« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » étranger attribué à un porteur résident aux fins de déterminer le crédit pour impôt étranger de ce dernier pour toute année d'imposition pourrait être limité dans certains cas, notamment lorsque le montant de la quote-part d'un porteur résident dans le revenu de BEP ou de BRELP, selon les lois de l'impôt sur le revenu de tout pays (autre que le Canada) en vertu desquelles le revenu de BEP ou de BRELP est assujéti à l'impôt sur le revenu (la « **loi fiscale étrangère pertinente** »), est inférieure au montant de la quote-part du porteur résident dans ce revenu aux fins de la Loi de l'impôt. À cette fin, un porteur résident n'est pas considéré comme ayant une participation directe ou indirecte moindre dans le revenu de BEP ou de BRELP en vertu de la législation fiscale étrangère applicable qu'en vertu de la Loi de l'impôt uniquement en raison, entre autres, d'une différence entre la législation fiscale étrangère applicable et la Loi de l'impôt dans la façon de calculer le revenu de BEP ou de BRELP ou dans la manière de répartir le revenu de BEP ou de BRELP en raison de l'admission ou du retrait d'un associé. Rien ne garantit que les règles relatives aux générateurs de crédit pour impôt étranger ne s'appliqueront pas à un porteur résident. Si ces règles s'appliquent, l'attribution, à un porteur résident, de l'« impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » ou de l'« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » étranger payé par BEP ou BRELP et, par conséquent, les crédits pour impôt étranger d'un porteur résident, seront limités.

BEP et BRELP seront toutes les deux réputées être des personnes non résidentes à l'égard de certains montants qui leur sont payés ou crédités ou réputés payés ou crédités par une personne résidant ou réputée résider au Canada, y compris les dividendes ou les intérêts. Les dividendes ou les intérêts (autres que les intérêts qui ne sont pas assujéti à la retenue d'impôt fédéral du Canada) payés ou réputés avoir été payés à BRELP par une personne résidant ou réputée résider au Canada seront assujéti à la retenue d'impôt en vertu de la partie XIII de la Loi de l'impôt, au taux de 25 %. Toutefois, l'ARC a pour pratique administrative dans des circonstances similaires de permettre le calcul du taux de la retenue d'impôt fédéral du Canada s'appliquant à de tels paiements en ne tenant pas compte de la société de personnes et en tenant plutôt compte du lieu de résidence des associés (y compris les associés qui sont des résidents du Canada) et en prenant en considération les taux réduits de la retenue d'impôt fédéral du Canada dont les associés non résidents pourraient se prévaloir aux termes de toute convention fiscale applicable, à condition que le statut de résidence et que l'admissibilité aux avantages d'une convention fiscale puissent être établis. Pour la détermination du taux de la retenue d'impôt fédéral du Canada s'appliquant aux montants versés à BRELP par les entités de portefeuille, le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP s'attendent à ce que les entités de portefeuille ne tiennent pas compte de BRELP et de BEP, mais tiennent plutôt compte du lieu de résidence des associés de BEP (y compris les associés qui sont des résidents du Canada) et prennent en considération tous les taux réduits de la retenue d'impôt fédéral du Canada dont les associés non résidents pourraient se prévaloir aux termes de toute convention fiscale applicable pour déterminer le montant approprié de la retenue d'impôt fédéral du Canada devant être pratiquée à l'égard des dividendes ou des intérêts versés à BRELP. Toutefois, rien ne garantit que l'ARC appliquera sa pratique administrative dans ce contexte. En vertu de la Convention fiscale, un résident canadien est tenu, dans certaines circonstances, d'écarter les sociétés transparentes sur le plan fiscal, comme BEP et BRELP, pour tenir plutôt compte du lieu de résidence et des droits à une Convention fiscale des associés et de tenir compte des taux réduits de la retenue d'impôt fédéral du Canada dont les associés peuvent se prévaloir aux termes de la Convention fiscale. Aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP, le montant de tous les impôts qui sont retenus ou payés par BEP, BRELP ou les entités de portefeuille à l'égard de nos parts peut être traité soit comme distribution aux porteurs de parts, soit comme frais généraux de BEP, comme le déterminera le commandité gestionnaire, à son seul gré. Toutefois, l'intention actuelle du commandité est de traiter ce montant en tant que distribution versée à nos porteurs de parts.

Si BEP subit des pertes aux fins de l'impôt, chaque porteur résident aura le droit de déduire, dans le calcul de son revenu aux fins fiscales, sa quote-part de toutes les pertes nettes aux fins de l'impôt de BEP pour son exercice, dans la mesure où l'investissement du porteur résident est « à risque », au sens de la Loi de l'impôt. La Loi de l'impôt comporte des règles de la « fraction à risque » qui, dans certaines circonstances, peut limiter de la déduction de la quote-part des pertes d'une société en

commandite dont peut se prévaloir un commanditaire. Le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP ne prévoient pas que BEP ou BRELP subira des pertes mais aucune assurance ne peut être donnée à cet égard. Par conséquent, les porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin d'obtenir des conseils précis à l'égard de l'application possible des règles sur la « fraction à risque ».

L'article 94.1 de la Loi de l'impôt contient des règles relatives aux participations des contribuables dans des entités non résidentes qui pourraient, dans certains cas, entraîner l'imputation d'un revenu à des porteurs résidents, soit directement ou par le biais d'une attribution du revenu imputé à BEP ou à BRELP. Ces règles s'appliqueraient s'il est raisonnable de conclure, compte tenu de toutes les circonstances, que l'une des principales raisons pour lesquelles le porteur résident, BEP ou BRELP acquiert, détient ou a un placement dans une entité non-résidente est celle de tirer un bénéfice d'un portefeuille de placements dans certains actifs desquels il peut être raisonnable de considérer que l'entité non-résidente tire sa valeur de manière que les impôts exigibles en vertu de la Loi de l'impôt à l'égard du revenu, des profits et des gains tirés de ces actifs pour une année soient considérablement inférieurs à ce qu'ils auraient été si ce revenu, ces profits et ces gains avaient été réalisés directement. En déterminant si tel est le cas, l'article 94.1 de la Loi de l'impôt prévoit qu'on doit considérer, entre autres facteurs, la mesure dans laquelle le revenu, les profits et les gains pour une période fiscale sont distribués au cours de cette période fiscale ou celle qui la suit immédiatement. Rien ne garantit que l'article 94.1 de la Loi de l'impôt ne s'appliquera pas à un porteur résident, à BEP ou à BRELP. Si ces règles s'appliquent à un porteur résident, à BEP ou à BRELP, le revenu, déterminé selon le taux d'intérêt prescrit, majoré de deux pour cent, appliqué à un « coût désigné » (au sens de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt), de la participation dans l'entité non-résidente sera imputé directement au porteur résident, à BEP ou à BRELP et attribué au porteur résident conformément aux règles prévues à l'article 94.1 de la Loi de l'impôt. Les règles contenues à l'article 94.1 de la Loi de l'impôt sont complexes et les porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à l'application de ces règles à leur situation particulière.

Les filiales non-résidentes dans lesquelles BRELP investit directement devraient être des SEAC de BRELP. Les dividendes versés à BRELP par une SEAC de BRELP seront inclus dans le calcul du revenu de BRELP. Dans la mesure où une SEAC ou toute SEAC indirecte de BRELP réalise un revenu qui est caractérisé en tant que REATB dans une année d'imposition particulière de la SEAC ou de la SEAC indirecte, le REATB attribuable à BRELP en vertu des règles de la Loi de l'impôt devra être inclus dans le calcul du revenu de BRELP aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral du Canada pour la période fiscale de BRELP au cours de laquelle l'année d'imposition de la SEAC ou de la SEAC indirecte prend fin, que BRELP reçoive réellement ou non une distribution au titre de ce REATB. BEP inclura sa quote-part de ce REATB de BRELP dans le calcul de son revenu à des fins fiscales fédérales canadiennes et les porteurs résidents seront tenus d'inclure leur quote-part proportionnelle de ce REATB qui leur est attribué par BEP dans le calcul de leur revenu à des fins fiscales fédérales canadiennes. Par conséquent, les porteurs résidents peuvent être tenus d'inclure dans leur revenu un montant qu'ils n'ont pas reçu et qu'ils ne recevront pas nécessairement sous forme de distribution au comptant. Si un montant au titre d'un REATB est inclus dans le calcul du revenu de BRELP aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral du Canada, un montant peut être déductible à l'égard de l'« impôt étranger accumulé » applicable au REATB. Tout montant de REATB qui sera inclus dans le revenu, déduction faite du montant de toute déduction relative à l'« impôt étranger accumulé » augmentera le prix de base rajusté pour BRELP de ses actions de la SEAC donnée à l'égard desquelles il y a eu inclusion du REATB. Au moment où BRELP recevra un dividende provenant de ce type de revenu antérieurement inclus dans son revenu en tant que REATB, ce dividende ne sera pas inclus dans le calcul du revenu de BRELP et le prix de base rajusté des actions de la SEAC donnée pour BRELP sera réduit en conséquence. En vertu des règles relatives aux générateurs de crédit pour impôt étranger, l'« impôt étranger accumulé » applicable à un montant particulier de REATB inclus dans le revenu de BRELP à l'égard d'une société étrangère affiliée donnée de BRELP peut être limité dans certains cas précisés, y compris lorsque la quote-part directe ou indirecte du revenu de tout membre de BRELP (qui est réputé, à cette fin, inclure un porteur résident) qui est une personne résidant au Canada ou une « société étrangère affiliée » de la personne en question est, en vertu de la législation fiscale étrangère applicable, moindre que la quote-part du membre du revenu aux fins de la Loi de l'impôt. Rien ne garantit que les règles relatives aux générateurs de crédit pour impôt étranger ne s'appliqueront pas à BRELP. À cette fin, un porteur résident n'est pas

considéré comme ayant une participation directe ou indirecte moindre dans le revenu de BRELP en vertu de la législation fiscale étrangère applicable qu'en vertu de la Loi de l'impôt uniquement en raison, entre autres, d'une différence entre la législation fiscale étrangère applicable et la Loi de l'impôt dans la façon de calculer le revenu de BRELP ou dans la manière de répartir le revenu de de BRELP en raison de l'admission ou du retrait d'un associé. Si ces règles s'appliquent, l'« impôt étranger accumulé » applicable à l'égard d'un montant particulier de REATB inclus dans le revenu de BRELP à l'égard d'une « société étrangère affiliée » en particulier de BRELP sera limité.

Disposition de parts

La disposition réelle ou réputée par un porteur résident d'une part entraînera la réalisation d'un gain en capital (ou d'une perte en capital) par ce porteur résident d'un montant, s'il en est, correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de disposition de cette part, déduction faite des frais de disposition raisonnables, par rapport au prix de base rajusté de la part.

Sous réserve des règles générales relatives à l'établissement de la moyenne du prix de base, le prix de base rajusté de chaque catégorie ou série de parts d'un porteur résident serait généralement égal : (i) au coût réel de cette catégorie ou série de parts (excluant toute portion de celui-ci financée au moyen d'une dette assortie de recours limités); plus (ii) la quote-part du revenu de BEP attribué au porteur résident pour les exercices de BEP terminés avant le moment en cause à l'égard de cette catégorie ou série de parts; moins (iii) la quote-part totale des pertes de BEP attribuées au porteur résident (autres que les pertes qui ne peuvent être déduites parce qu'elles excèdent la « fraction à risque » du porteur résident) pour les exercices de BEP terminés avant le moment en cause à l'égard de cette catégorie ou série de parts; et moins (iv) les distributions que le porteur résident a reçues de BEP avant le moment en cause à l'égard de cette catégorie ou série de parts.

L'analyse qui précède du calcul du prix de base rajusté prend pour hypothèse que nos parts de société en commandite et nos parts privilégiées sont traitées comme des biens distincts pour l'application de la Loi de l'impôt. Toutefois, la position de l'ARC consiste à traiter tous les différents types de participations dans une société en commandite qu'un associé peut détenir comme un seul bien en immobilisation, y compris lorsqu'il s'agit de déterminer le prix de base rajusté de tous ces différents types de participations. Par conséquent, au moment de la disposition d'un type de part donné, le prix de base rajusté total d'un associé doit être attribué de façon raisonnable au type de part donné qui fait l'objet de la disposition. L'ARC reconnaît qu'il n'existe pas de méthode particulière pour déterminer une attribution raisonnable du prix de base rajusté d'une participation dans une société en commandite à la partie de la participation dans une société en commandite qui fait l'objet de la disposition. De plus, plusieurs méthodes pourraient être raisonnables. Si la position de l'ARC s'applique, à la disposition par un porteur résident de nos parts, le porteur résident devrait généralement être en mesure d'attribuer son prix de base rajusté d'une manière qui traite les parts de société en commandite et les parts privilégiées comme des biens distincts. Par conséquent, le commandité gestionnaire entend fournir aux porteurs de parts des déclarations de renseignements concernant la société en commandite qui appliquent une telle attribution.

Si un porteur résident dispose de la totalité de ses parts dans BEP, il cessera d'être un associé de BEP. Si, toutefois, un porteur résident a le droit de recevoir une distribution de BEP après la disposition de la totalité de ses parts, ce porteur résident sera alors réputé disposer de nos parts à celle des dates suivantes qui survient en dernier : (i) la fin de l'exercice de BEP au cours duquel la disposition a eu lieu; et (ii) la date de la dernière distribution effectuée par BEP à laquelle le porteur résident avait droit. La quote-part du revenu (ou des pertes) de BEP aux fins fiscales à l'égard d'un exercice particulier qui est attribuée à un porteur résident qui a cessé d'être un associé sera généralement ajoutée (ou déduite) dans le calcul du prix de base rajusté des parts du porteur résident établi immédiatement avant le moment de la disposition.

Un porteur résident sera généralement réputé réaliser un gain en capital si et dans la mesure où le prix de base rajusté des parts du porteur résident est négatif à la fin de tout exercice de BEP. Le cas échéant, le prix de base rajusté des parts du porteur résident sera nul au début du prochain exercice de BEP.

Les porteurs canadiens devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales précises qui s'appliquent à eux lorsqu'ils disposent de nos parts.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

En général, la moitié du gain en capital réalisé par un porteur résident doit être inclus dans le calcul du revenu de ce porteur résident en tant que gain en capital imposable. La moitié de toute perte en capital déductible pourra être déduite des gains en capital imposables réalisés dans l'année en cause et tout solde pourra être déduit des gains en capital imposables nets réalisés au cours des trois années précédentes ou au cours de toute année subséquente, dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt.

Des règles spéciales de la Loi de l'impôt pourraient empêcher le traitement relatif à la moitié d'un gain susmentionné à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un gain en capital réalisé à la disposition de parts si une participation de commanditaire est acquise par une personne exonérée d'impôt ou par une personne non-résidente (ou par une société de personnes ou une fiducie (à l'exception de certaines fiducies) dont une personne exonérée d'impôt ou une personne non-résidente est membre ou bénéficiaire, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes ou fiducies (à l'exception de certaines fiducies)). Le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP ne s'attendent pas à ce que ces règles s'appliquent à une disposition de parts. Les porteurs résidents envisageant une telle disposition devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Un porteur résident qui, pendant toute l'année d'imposition en cause, est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) peut devoir payer un impôt remboursable additionnel sur son « revenu de placement total » (au sens de la Loi de l'impôt) pour l'année en cause, qui est défini comme incluant les gains en capital imposables.

Admissibilité aux fins de placement

À condition que nos parts soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (ce qui inclut actuellement le NYSE et la TSX), elles constitueront des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un régime de participation différée aux bénéfices, un FERR, un REEE, un REEI et un CELI.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI ou d'un REEI, le souscripteur d'un REEE ou le rentier d'un REER ou d'un FERR, selon le cas, sera assujéti à une pénalité fiscale si nos parts constituent un « placement interdit » (au sens de la Loi de l'impôt) pour un CELI, un REEI, un REEE, un REER ou un FERR. Nos parts ne constitueront généralement pas un « placement interdit » en date des présentes, si le titulaire du CELI ou du REEI, le souscripteur du REEE ou le rentier du REER ou du FERR, selon le cas : (i) n'a pas de lien de dépendance avec BEP aux fins de l'application de la Loi de l'impôt et (ii) n'a pas de « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt aux fins des règles relatives aux « placements interdits ») dans BEP.

Les porteurs qui détiennent nos parts dans un CELI, un REEI, un REEE, un REER ou un FERR devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne l'application des règles de « placement interdit » dont il est question ci-dessus compte tenu de leur situation particulière.

Impôt minimum de remplacement

Les porteurs résidents qui sont des particuliers ou des fiducies peuvent être assujettis aux règles relatives à l'impôt minimum de remplacement. Ces porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Porteurs qui ne résident pas au Canada

Cette partie du sommaire s'applique de façon générale à un porteur qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tous moments pertinents, ne réside pas au Canada et n'est pas réputé y résider et qui n'utilise pas ni ne détient ni n'est réputé utiliser ou détenir ses parts dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada (un « **porteur non résident** »).

Cette partie du sommaire suppose que (i) nos parts ne constituent pas et ne constitueront pas, à tout moment pertinent, des « biens canadiens imposables » pour un porteur non résident et que (ii) BEP et BRELP ne disposeront pas de biens qui sont des « biens canadiens imposables ». Un « bien canadien imposable » comprend, notamment, un bien utilisé ou détenu dans le cadre de l'exploitation d'une

entreprise au Canada et des actions de sociétés par actions qui ne sont pas inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » si plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions provient de certains biens canadiens pendant la période de 60 mois précédant immédiatement le moment en question. En règle générale, nos parts ne constitueront pas des « biens canadiens imposables » d'un porteur non résident au moment de la disposition réelle ou réputée, à moins a) qu'en tout temps au cours de la période de 60 mois précédant immédiatement le moment de la disposition réelle ou réputée, plus de 50 % de la juste valeur marchande de nos parts provenait, directement ou indirectement (autrement que par l'intermédiaire d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une fiducie dont les actions ou les participations n'étaient pas en elles-mêmes des « biens canadiens imposables »), d'un des éléments suivants ou d'une combinaison de ceux-ci : (i) de biens immeubles ou réels situés au Canada, (ii) d'« avoirs miniers canadiens », (iii) d'« avoirs forestiers », et (iv) d'options à l'égard de pareils biens, d'intérêts dans ceux-ci ou, pour l'application du droit civil, de droits à l'égard de ceux-ci, que ces biens existent ou non, ou b) que nos parts soient autrement réputées être des « biens canadiens imposables ». Puisque l'actif de BEP sera principalement composé de parts de BRELP, nos parts constitueront de façon générale des « biens canadiens imposables » au moment en cause si les parts de BRELP qui sont détenues par BEP tiraient, directement ou indirectement (autrement que par l'intermédiaire d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une fiducie dont les actions ou les participations ne sont pas en elles-mêmes des « biens canadiens imposables »), plus de 50 % de leur juste valeur marchande de biens décrits aux éléments (i) à (iv) ci-dessus, à quelque moment que ce soit au cours de la période de 60 mois précédant ce moment en cause. Le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP ne s'attendent pas à ce que nos parts soient des « biens canadiens imposables » pour un porteur non résident ni à ce que BEP ou BRELP disposent de « biens canadiens imposables ». Cependant, aucune assurance ne peut être donnée à cet égard. Se reporter à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à l'imposition — Canada ».

La partie suivante du résumé suppose également que ni BEP ni BRELP ne seront considérées exploiter une entreprise au Canada. Le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP ont l'intention d'organiser et d'exercer les activités de chacune de ces entités, dans la mesure du possible, afin qu'aucune de ces entités ne soit considérée comme exploitant une entreprise au Canada aux fins de la Loi de l'impôt. Toutefois, aucune assurance ne peut être donnée à cet égard. Si BEP ou BRELP exercent des activités au Canada, les incidences fiscales pour BEP ou BRELP et pour les porteurs non résidents pourraient être considérablement différentes et défavorables par rapport à celles qui sont présentées dans les présentes.

Des règles spéciales, qui ne sont pas abordées dans le présent résumé, peuvent s'appliquer à un non résident du Canada qui est un assureur faisant affaire au Canada et ailleurs.

Imposition du revenu ou traitement fiscal des pertes

Un porteur non résident ne sera pas assujéti à l'impôt fédéral sur le revenu au Canada en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt à l'égard de sa quote-part du revenu d'une entreprise exploitée par BEP (ou BRELP) à l'extérieur du Canada ou du revenu ne provenant pas d'une entreprise réalisé par BEP (ou BRELP) et tiré de sources au Canada. Cependant, un porteur non résident peut être assujéti à la retenue d'impôt fédéral du Canada en vertu de la partie XIII de la Loi de l'impôt, tel que décrit ci-après.

BEP et BRELP seront toutes les deux réputées être des personnes non résidentes à l'égard de certains montants qui leur sont payés ou crédités ou réputés payés ou crédités, y compris des dividendes ou des intérêts, par une personne résidant ou réputée résider au Canada. Les dividendes ou les intérêts (autres que les intérêts qui ne sont pas assujettis à la retenue d'impôt fédéral du Canada) payés ou réputés payés à BRELP par une personne résidant ou réputée résider au Canada seront assujettis à la retenue d'impôt en vertu de la partie XIII de la Loi de l'impôt, au taux de 25 %. Cependant, l'ARC a pour pratique administrative dans des circonstances semblables de permettre que l'on calcule le taux de retenue d'impôt fédéral du Canada applicable à ces versements en ne tenant pas compte de la société de personnes et en tenant plutôt compte du lieu de résidence des associés (y compris les associés qui sont des résidents du Canada) et des taux réduits de la retenue d'impôt fédéral du Canada dont un associé non résident pourrait se prévaloir aux termes d'une convention fiscale applicable, pourvu que le statut de résidence et que le droit aux bénéfices de la convention fiscale puissent être établis. Pour la détermination du taux de la retenue d'impôt fédéral du Canada applicable aux montants versés à BRELP

par les entités de portefeuille, le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP s'attendent à ce que les entités de portefeuille ne tiennent pas compte de BRELP et de BEP et tiennent plutôt compte du lieu de résidence des associés de BEP (y compris les associés qui sont des résidents du Canada) et des taux réduits de la retenue d'impôt fédéral du Canada dont les associés non résidents pourraient se prévaloir aux termes de la convention fiscale applicable afin de déterminer le montant approprié de la retenue d'impôt fédéral du Canada devant être retenu à l'égard des dividendes ou des intérêts versés à BRELP. Toutefois, rien ne garantit que l'ARC appliquera sa pratique administrative dans ce contexte. Aux termes de la Convention fiscale, un contribuable qui réside au Canada est tenu, dans certains cas, de regarder « derrière » des sociétés de personnes transparentes sur le plan fiscal, comme BEP et BRELP, vers la résidence et les droits conférés par traité de leurs associés et tenir compte des taux réduits de retenue d'impôt fédérale canadienne auxquels ces associés peuvent avoir droit en vertu de la Convention fiscale. Aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, le montant des impôts retenus ou payés par BEP, BRELP ou les entités de portefeuille à l'égard de nos parts de société en commandite peut être traité soit comme distribution à nos porteurs de parts, soit en tant que frais généraux de BEP, tel que le commandité gestionnaire le détermine, à son seul gré. Toutefois, l'intention actuelle du commandité gestionnaire est de traiter tous ces montants en tant que distributions à nos porteurs de parts.

Incidences fiscales des Bermudes

En tant que société en commandite exonérée des Bermudes et en vertu de la législation actuelle des Bermudes, ni BEP ni BRELP ni ne sont assujetties à l'impôt sur le bénéfice, sur le revenu ou sur les dividendes et il n'y a pas aux Bermudes d'impôt sur les gains en capital, ni de droits ou d'impôts successoraux.

En outre, BEP et BRELP ont chacune reçu l'assurance du ministre des finances des Bermudes, en vertu de la loi intitulée *Exempted Undertakings Tax Protection Act 1966* (dans sa version modifiée) que dans l'éventualité de l'adoption aux Bermudes de toute législation imposant un impôt calculé sur le bénéfice, le revenu, une immobilisation, un gain ou une appréciation ou encore, un impôt sous forme de droit de succession ou de taxe successorale, BEP et BRELP seraient chacune exonérées de ces impôts jusqu'au 31 mars 2035 et qu'aucune de leurs activités ou de leurs actions, débetures ou autres obligations respectives ne seraient assujetties à ces impôts jusqu'à la même date, étant entendu que cette exonération n'empêcherait pas l'application de tout impôt ou de toute taxe exigible, notamment en vertu des dispositions de la loi intitulée *Land Tax Act, 1967*, relativement à des terrains situés aux Bermudes et loués à BEP ou à BRELP.

10.F DIVIDENDES ET AGENTS PAYEURS

Sans objet

10.G DÉCLARATION DES EXPERTS

Sans objet

10.H DOCUMENTS AFFICHÉS

Toute déclaration faite dans le présent formulaire 20-F au sujet d'un de nos contrats ou de tout autre document n'est pas nécessairement complète. Si le contrat ou le document est déposé en tant qu'annexe du rapport annuel sur formulaire 20-F, le contrat ou document est réputé modifier la description contenue dans le présent formulaire 20-F. Vous devez examiner les annexes mêmes pour une description complète du contrat ou du document.

En tant qu'émetteur privé étranger conformément aux règlements de la SEC, nous déposerons des rapports annuels sur formulaire 20-F et nous fournirons d'autres rapports sur formulaire 6-K. L'information divulguée dans nos rapports pourrait être moins exhaustive que celle qui doit l'être dans les rapports annuels et trimestriels sur formulaires 10-K et 10-Q devant être déposés auprès de la SEC par des émetteurs américains. De plus, en tant qu'émetteur privé étranger, nous ne sommes pas assujettis aux exigences en matière de procuration prévues à l'article 14 de la Loi de 1934, et nos administrateurs et principaux actionnaires ne sont pas assujettis aux règles de recouvrement et de déclaration relatives aux opérations à court terme des initiés prévues à l'article 16 de la Loi de 1934.

Les contrats et autres documents mentionnés dans le présent formulaire 20-F ainsi que ceux que nous déposons auprès de la SEC pourront être consultés sur notre profil EDGAR, à l'adresse www.sec.gov, et certains de ces documents sont également accessibles sur notre site Web à l'adresse <https://bep.brookfield.com>.

De plus, Énergie Brookfield doit déposer électroniquement les documents exigés par les lois sur les valeurs mobilières du Canada auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières du Canada et ces documents déposés peuvent être consultés sur le profil SEDAR d'Énergie Brookfield à l'adresse www.sedar.com. Les demandes écrites à l'égard de ces documents doivent être adressées à notre secrétaire général au 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes, +441-294-3304.

10.I RENSEIGNEMENT SUR LES FILIALES

Sans objet

RUBRIQUE 11. PRÉSENTATION D'INFORMATIONS QUANTITATIVES ET QUALITATIVES AU SUJET DES RISQUES DU MARCHÉ

Se reporter à l'information contenue à la rubrique 5.A, « Résultats d'exploitation — Gestion des risques et instruments financiers ».

RUBRIQUE 12. DESCRIPTION DES TITRES AUTRES QUE DES TITRES DE CAPITAUX PROPRES

Sans objet

PARTIE II

RUBRIQUE 13.DÉFAUTS, ARRIÉRÉS ET DÉFAILLANCES AU TITRE DES DIVIDENDES

Aucun

RUBRIQUE 14.MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX DROITS DES PORTEURS DE TITRES ET À L'EMPLOI DU PRODUIT

Sans objet

RUBRIQUE 15.CONTRÔLES ET PROCÉDURES

Évaluation des contrôles et des procédures de communication de l'information

Nos membres de la direction, en collaboration avec notre chef de la direction et notre chef de la direction des finances du fournisseur, ont évalué l'efficacité de nos contrôles et procédures d'information (au sens donné à l'expression correspondante (*disclosure controls and procedures*) dans les règles 13a-15(e) et 15d-15(e) de la loi des États-Unis intitulée *Securities and Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1934 »)), en date de la fin de la période couverte par le présent formulaire 20-F. D'après l'évaluation en question, notre chef de la direction et notre chef de la direction des finances ont conclu qu'en date du 31 décembre 2018, nos contrôles et procédures d'information étaient conçus pour donner une assurance raisonnable que l'information importante que nous devons présenter dans les rapports que nous déposons ou soumettons aux termes de la Loi de 1934 est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prévus dans les règles et les formulaires de la Securities and Exchange Commission, et qu'elle est accumulée puis communiquée à la direction de la société, y compris à notre chef de la direction et chef de la direction des finances, selon ce qui est approprié, pour prendre des décisions en temps opportun concernant la communication de l'information. Bien que les contrôles et les procédures en matière de communication de l'information et les contrôles internes en matière de présentation de l'information financière soient adéquats et efficaces, nous continuons de mettre en place certaines mesures visant à renforcer les procédés et les processus en matière de contrôles.

Rapport annuel de la direction sur le contrôle interne de l'information financière

Notre direction est chargée d'établir et de maintenir un contrôle interne adéquat de l'information financière, au sens de l'expression *internal control over financial reporting* dans les règles 13a-15(f) de la Loi de 1934. Sous la supervision et avec la participation de notre direction, y compris les personnes qui exécutent les fonctions de chef de la direction principal et de directeur des finances principal pour nous, nous avons effectué une évaluation de l'efficacité de notre contrôle interne de l'information financière en date du 31 décembre 2018, à l'aide du cadre conceptuel du *Internal Control - Integrated Framework (2013)* publié par le Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission. Sur le fondement de notre évaluation selon ledit cadre conceptuel, notre direction a conclu que notre contrôle interne de l'information financière était efficace en date du 31 décembre 2018. La direction a exclu de sa conception et de son évaluation du contrôle interne sur l'information financière les contrôles internes des investissements acquis en 2018, ce qui comprend le projet d'énergie éolienne de 23 MW situé en Irlande du Nord et le projet d'énergie éolienne et solaire Biotherm de 49 MW situé en Afrique du Sud que nous avons consenti à vendre en 2018, dont le total de l'actif, de l'actif net, sur une base combinée, représentent environ respectivement 1 % et 1 % des montants inscrits aux états financiers consolidés au 31 décembre 2018 et 1 % et 2 % respectivement des produits et du résultat net pour l'exercice clos à cette date.

Peu importe à quel point les systèmes de contrôle interne sont bien conçus, ils présentent des limites inhérentes. Par conséquent, même les systèmes jugés efficaces ne peuvent fournir qu'une assurance raisonnable à l'égard de la préparation et de la présentation des états financiers. De plus, les projections d'évaluation d'efficacité sur des périodes futures sont assujetties au risque que les contrôles deviennent inadéquats en raison de changements dans les conditions, ou que le niveau de conformité avec les politiques ou les procédures se détériore.

Rapport d'un cabinet d'experts-comptables inscrits indépendants

L'efficacité de notre contrôle interne de l'information financière en date du 31 décembre 2018 a été auditée par Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés, qui a également audité nos états financiers consolidés, tel qu'il est indiqué dans ses rapports qui sont inclus dans les présentes.

Limites de l'efficacité des contrôles et des procédures

Pour concevoir et évaluer les contrôles et procédures de communication de l'information, la direction reconnaît le fait que, peu importe la manière dont ces contrôles et procédures sont conçus et exécutés, elle ne peut donner que l'assurance raisonnable de l'atteinte des objectifs de contrôle souhaités. En outre, la conception des contrôles et des procédures de communication de l'information doit prendre en compte les contraintes de ressources et le fait que la direction doit avoir recours à son jugement pour évaluer les avantages des contrôles et des procédures par rapport à leurs coûts.

Modifications des contrôles internes

Aucun changement n'a été apporté à notre contrôle interne de l'information financière pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 qui a eu une incidence importante, ou qui est raisonnablement susceptible d'avoir une telle incidence, sur notre contrôle interne de l'information financière.

RUBRIQUE 16.[RÉSERVÉ]

16.A EXPERTS FINANCIERS DU COMITÉ D'AUDIT

Le conseil d'administration de notre commandité gestionnaire a déterminé que Patricia Zuccotti possède une expertise particulière en comptabilité et en gestion financière et qu'elle est l'experte du comité d'audit au sens donné à l'expression *audit committee financial expert* par la SEC et qu'elle est indépendante au sens des règles du NYSE. Le conseil d'administration de notre commandité gestionnaire a également déterminé que d'autres membres du comité d'audit possédaient une expérience et une aptitude suffisantes en matière de finances et de conformité pour pouvoir s'acquitter adéquatement de leurs responsabilités.

16.B CODE DE DÉONTOLOGIE

Énergie Brookfield a adopté un Code d'éthique et de conduite des affaires qui s'applique aux membres du conseil d'administration de notre commandité gestionnaire, à notre société et aux dirigeants ou aux employés de notre commandité gestionnaire. Le Code a été mis à jour en mai 2018 et nous avons affiché un exemplaire du Code actuel en anglais sur notre site Web à l'adresse <https://bep.brookfield.com/en/corporate-governance/governance-documents>.

16.C PRINCIPAUX HONORAIRES ET SERVICES DE COMPTABLES

Notre commandité gestionnaire a retenu les services d'Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. à titre de comptables agréés inscrits indépendants pour notre société.

Le tableau suivant résume les honoraires pour les services professionnels fournis par Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. dans le cadre de l'audit de nos états financiers annuels pour les exercices clos les 31 décembre 2018, 2017 et 2016. La plupart des honoraires versés à Ernst & Young sont facturés et réglés en dollars canadiens. Afin d'assurer une comparabilité avec les états financiers de BEP, qui sont présentés en dollars américains, toutes les sommes du tableau en dollars canadiens ont fait l'objet d'une conversion en dollars américains selon le taux annuel moyen.

EN MILLIERS DE DOLLARS	2018	2017	2016
Honoraires d'audit ⁽¹⁾	9 700	8 198	6 668
Honoraires pour services liés à l'audit ⁽²⁾	935	862	932
Honoraires pour services fiscaux ⁽³⁾	101	84	38
	10 736	9 144	7 638

⁽¹⁾ Les honoraires d'audit comprennent les honoraires pour l'audit des nos états financiers consolidés annuels, le contrôle interne à l'égard de la déclaration de l'information financière et les examens intermédiaires des états financiers consolidés inclus dans

nos rapports intermédiaires trimestriels. Ces honoraires comprennent également les honoraires pour l'audit ou l'examen des états financiers de certaines de nos filiales, y compris les audits d'actifs individuels afin de respecter les exigences des prêteurs, des coentreprises ou réglementaires.

- (2) Les honoraires pour services liés à l'audit couvrent essentiellement les services liés à la diligence raisonnable sur le plan financier, aux opérations sur les marchés financiers, aux activités de préparation à la Sarbanes-Oxley, au formulaire 20-F et aux autres questions connexes sur les valeurs mobilières. Les honoraires pour services liés à l'audit comprennent également d'autres services.
- (3) Comprend les services professionnels liés à la conformité fiscale, aux conseils fiscaux et à la planification fiscale relativement aux activités nationales et étrangères et aux répercussions fiscales correspondantes.

Le comité d'audit de notre commandité gestionnaire approuve au préalable tous les services d'audit et les services non liés à l'audit que Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. a fournis à notre société.

16.D DISPENSES DE L'APPLICATION DES NORMES EN MATIÈRE D'INSCRIPTION À LA COTE D'UNE BOURSE POUR DES COMITÉS D'AUDIT

Sans objet

16.E ACHATS DE TITRES DE CAPITAUX PROPRES PAR L'ÉMETTEUR ET DES ACQUÉREURS MEMBRES DE SON GROUPE

Rachats par BEP

BEP peut, de temps à autre, sous réserve des lois applicables, acheter pour annulation des parts de société en commandite sur le marché libre, à la condition que toute approbation nécessaire ait été obtenue. En décembre 2018, la TSX a accepté un avis de BEP faisant part de son intention de renouveler son offre publique de rachat dans le cours normal des activités, lui permettant de racheter jusqu'à 8 900 000 parts de société en commandite émises et en circulation. Le prix devant être payé pour nos parts de société en commandite dans le cadre de cette offre publique de rachat correspondait au cours du marché au moment de l'achat. Le nombre réel de parts de société en commandite devant être rachetées ainsi que le calendrier de ces achats seront établis par BEP et tous les rachats étaient effectués par l'intermédiaire de la TSX ou du NYSE. Les rachats étaient autorisés à compter du 31 décembre 2018 et devaient prendre fin le 30 décembre 2019 ou à une date antérieure si BEP avait terminé ses rachats avant cette date. BEP a racheté et annulé un total de 1 856 798 parts de société en commandite dont le prix pondéré moyen était de 27,65 \$ par part de société en commandite aux termes de son offre publique de rachat dans le cours normal des activités qui s'est terminée le 28 décembre 2018. Le 28 décembre 2018, 20 000 parts de société en commandite additionnelles ont été rachetées mais n'étaient pas annulées en date du 31 décembre 2018. Le 31 janvier 2019, ces parts ont été annulées.

Rachats par l'émetteur de titres de capitaux propres

Période	a) Nombre total de parts de société en commandite rachetées	b) Prix moyen payé par part de société en commandite	c) Nombre total de parts de société en commandite rachetées dans le cadre de programmes ou de plans annoncés publiquement	d) Nombre maximal des parts de société en commandite pouvant encore être rachetées aux termes de programmes ou de plans
Du 29 décembre 2017 au 31 décembre 2017	Néant	Néant	Néant	9 000 000
Du 1 ^{er} janvier 2018 au 31 janvier 2018	Néant	Néant	Néant	9 000 000
Du 1 ^{er} février 2018 au 28 février 2018	Néant	Néant	Néant	9 000 000
Du 1 ^{er} mars 2018 au 31 mars 2018	8 700 ⁽¹⁾	39,20 \$ CA	8 700	8 991 300
Du 1 ^{er} avril 2018 au 30 avril 2018	Néant	Néant	Néant	8 991 300
Du 1 ^{er} mai 2018 au 31 mai 2018	Néant	Néant	Néant	8 991 300
Du 1 ^{er} juin 2018	154 970 ⁽¹⁾	39,81 \$ CA	272 659	8 718 641

Rachats par l'émetteur de titres de capitaux propres

Période	a) Nombre total de parts de société en commandite rachetées	b) Prix moyen payé par part de société en commandite	c) Nombre total de parts de société en commandite rachetées dans le cadre de programmes ou de plans annoncés publiquement	d) Nombre maximal des parts de société en commandite pouvant encore être rachetées aux termes de programmes ou de plans
au 30 juin 2018	117 689 ⁽²⁾	29,92 \$		
Du 1 ^{er} juillet 2018 au 31 juillet 2018	Néant	Néant	Néant	8 718 641
Du 1 ^{er} août 2018 au 31 août 2018	Néant	Néant	Néant	8 718 641
Du 1 ^{er} septembre 2018 au 30 septembre 2018	Néant	Néant	Néant	8 718 641
Du 1 ^{er} octobre 2018 au 31 octobre 2018	Néant	Néant	Néant	8 718 641
Du 1 ^{er} novembre 2018 au 30 novembre 2018	279 570 ⁽¹⁾ 270 602 ⁽²⁾	36,58 \$ CA 27,76 \$	550 172	8 168 469
Du 1 ^{er} décembre 2018 au 31 décembre 2018	765 828 ⁽¹⁾ 279 439 ⁽²⁾	36,39 \$ CA 26,46 \$	1 045 267	7 123 202
Total	1 876 798		1 876 798	

⁽¹⁾ Achats faits par l'entremise des installations de la TSX.

⁽²⁾ Achats faits par l'entremise des installations du NYSE.

Rachats par Actions privilégiées ERB

En juin 2018, la TSX a accepté un avis d'Actions privilégiées ERB faisant part de son intention de renouveler son offre publique de rachat dans le cours normal de ses activités relativement à ses actions privilégiées de catégorie A en circulation, lui permettant de racheter jusqu'à 10 % du flottant public des séries d'actions privilégiées de catégorie A. Les rachats étaient autorisés à compter du 27 juin 2018 et l'offre a pour échéance le 26 juin 2019 ou une date antérieure si Actions privilégiées ERB terminait ses rachats avant cette date. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, Actions privilégiées ERB n'a effectué aucun rachat.

Rachats par l'émetteur de titres de capitaux propres

Période	a) Nombre total d'actions rachetées	b) Prix moyen payé par action	c) Nombre total d'actions rachetées dans le cadre de programmes ou de plans annoncés publiquement	d) Nombre maximal des actions pouvant encore être rachetées aux termes de programmes ou de plans
Du 1 ^{er} janvier 2018 au 26 juin 2018	Série 1	Néant	Néant	544 887
	Série 2	Néant	Néant	451 038
	Série 3	Néant	Néant	996 139
	Série 5	Néant	Néant	411 450
	Série 6	Néant	Néant	700 000
Du 27 juin 2018 au 31 décembre 2018	Série 1	Néant	Néant	544 887
	Série 2	Néant	Néant	451 038
	Série 3	Néant	Néant	996 139
	Série 5	Néant	Néant	411 450
	Série 6	Néant	Néant	700 000

16.F CHANGEMENT DE COMPTABLE CERTIFICATEUR DE LA SOCIÉTÉ INSCRITE

Aucun

16.G GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

Nos pratiques internes ne diffèrent pas sensiblement de celles qui sont exigées de sociétés en commandite en vertu des normes d'inscription du NYSE.

16.H INFORMATION SUR LA SÉCURITÉ DES MINES

Sans objet.

PARTIE III

RUBRIQUE 17.ÉTATS FINANCIERS

Sans objet.

RUBRIQUE 18.ÉTATS FINANCIERS

Se reporter à nos états financiers qui sont présentés à partir de la page F-1 et qui ont été déposés dans le cadre du présent formulaire 20-F.

RUBRIQUE 19.ANNEXES

[Bien que la nomenclature qui suit ait été traduite en langue française, le lecteur est avisé que les documents auxquels cette nomenclature réfère n'ont pas tous été traduits.]

Numéro	Description
1.1	Le certificat d'inscription de Brookfield Renewable Energy Partners L.P., daté du 29 juin 2011 ⁽¹⁾
1.2	Le certificat de dépôt d'un certificat additionnel de Brookfield Renewable Energy Partners L.P., daté du 29 août 2011 ⁽¹⁾
1.3	Le certificat de dépôt d'un certificat additionnel de Brookfield Renewable Energy Partners L.P., daté du 21 décembre 2011 ⁽¹⁾
1.4	Le certificat de dépôt d'un certificat additionnel de Brookfield Renewable Energy Partners L.P., daté du 11 mai 2012 ⁽¹⁾
1.5	Le certificat de dépôt d'un certificat additionnel de Brookfield Renewable Energy Partners L.P., daté du 4 mai 2016 ⁽⁶⁾
1.6	Le certificat de dépôt d'une note d'augmentation du capital, daté du 23 novembre 2011 ⁽¹⁾
1.7	La quatrième convention de société en commandite modifiée et reformulée de Brookfield Renewable Energy L.P., datée du 3 mai 2016 ⁽⁷⁾
1.8	La première modification à la quatrième convention de société en commandite modifiée et reformulée de Brookfield Renewable Energy L.P., datée du 25 mai 2016 ⁽⁸⁾
1.9	La deuxième modification à la quatrième convention de société en commandite modifiée et reformulée de Brookfield Renewable Partners L.P., datée du 14 février 2017 ⁽⁹⁾
1.10	La troisième modification à la quatrième convention de société en commandite modifiée et reformulée de Brookfield Renewable Partners L.P., datée du 16 janvier 2018 ⁽¹⁰⁾
1.11	La quatrième modification à la quatrième convention de société en commandite modifiée et reformulée de Brookfield Renewable Partners L.P., datée du 28 février 2019 ⁽¹²⁾
1.12	Les statuts constitutifs de Brookfield Renewable Partners Limited ⁽¹⁾
1.13	Le Formulaire 13 modifiant le siège social de Brookfield Renewable Partners Limited ⁽¹⁾
1.14	Les règlements administratifs de Brookfield Renewable Partners Limited ⁽⁵⁾
4.1	La troisième convention de société en commandite modifiée et reformulée de Brookfield Renewable Energy L.P., datée du 11 février 2016 ⁽⁴⁾

Numéro	Description
4.2	La première modification à la troisième convention de société en commandite modifiée et reformulée de Brookfield Renewable Energy L.P., datée du 25 mai 2016 ⁽⁸⁾
4.3	La deuxième modification à la troisième convention de société en commandite modifiée et reformulée de Brookfield Renewable Energy L.P., datée du 14 février 2017 ⁽⁹⁾
4.4	La troisième modification à la troisième convention de société en commandite modifiée et reformulée de Brookfield Renewable Energy L.P., datée du 16 janvier 2018. ⁽¹⁰⁾
4.5	La quatrième modification à la troisième convention de société en commandite modifiée et reformulée de Brookfield Renewable Energy L.P., datée du 28 février 2019. ⁽¹²⁾
4.6	La convention-cadre de services modifiée et reformulée, datée du 26 février 2015, entre Brookfield Asset Management Inc., Brookfield Renewable Energy Partners L.P. et Brookfield Renewable Energy L.P. ⁽²⁾
4.7	La convention relative aux relations, datée du 28 novembre 2011, entre Brookfield Renewable Energy Partners L.P., Brookfield Renewable Energy L.P., le fournisseur de services et Brookfield Asset Management Inc. ⁽¹⁾
4.8	La convention de droits d'inscription, datée du 28 novembre 2011, entre Brookfield Renewable Energy Partners L.P. et Brookfield Renewable Power Inc. ⁽¹⁾
4.9	La convention de regroupement, datée du 12 septembre 2011, entre Énergie renouvelable Brookfield Inc., Fonds Énergie renouvelable Brookfield, Fiducie Énergie renouvelable Brookfield et Brookfield Renewable Energy Partners L.P. ⁽¹⁾
4.10	L'acte de fiducie modifié et mis à jour, daté du 23 novembre 2011, entre Brookfield Renewable Energy Partners ULC (auparavant BRP Finance ULC), Compagnie Trust BNY Canada et The Bank of New York Mellon ⁽¹⁾
4.11	L'acte de fiducie relatif à la garantie modifié et mis à jour, daté du 25 novembre 2011, entre les garants des actions privilégiées qui y sont parties de temps à autre, Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc. et Société de fiducie Computershare du Canada (les « actions privilégiées de catégorie A, série 1 ») ⁽¹⁾
4.12	L'acte de fiducie relatif à la garantie modifié et mis à jour, daté du 25 novembre 2011, entre les garants des actions privilégiées qui y sont parties de temps à autre, Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc. et Société de fiducie Computershare du Canada (les « actions privilégiées de catégorie A, série 2 ») ⁽¹⁾
4.13	La garantie, datée du 23 novembre 2011, entre Brookfield Renewable Energy L.P. et Compagnie Trust BNY Canada ⁽¹⁾
4.14	La garantie, datée du 23 novembre 2011, entre Brookfield Renewable Energy Partners L.P. et Compagnie Trust BNY Canada ⁽¹⁾
4.15	La garantie, datée du 23 novembre 2011, entre BRP Bermuda Holdings I Limited et Compagnie Trust BNY Canada ⁽¹⁾
4.16	La garantie, datée du 23 novembre 2011, entre Brookfield BRP Holdings (Canada) Inc. et Compagnie Trust BNY Canada ⁽¹⁾
4.17	La convention relative aux produits tirés de l'électricité, datée du 23 novembre 2011, entre Brookfield Energy Marketing LP et Brookfield Power US Holding America Co. ⁽¹⁾
4.18	L'acte de fiducie relatif à la garantie modifié et reformulé, daté du 25 novembre 2011, entre les garants des actions privilégiées qui y sont parties de temps à autre, Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc. et Société de fiducie Computershare du Canada (les « actions privilégiées de catégorie A, série 1 ») ⁽¹⁾

Numéro	Description
4.19	L'acte de fiducie relatif à la garantie modifié et reformulé, daté du 25 novembre 2011, entre les garants des actions privilégiées qui y sont parties de temps à autre, Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc. et Société de fiducie Computershare du Canada (les « actions privilégiées de catégorie A, série 2 ») ⁽¹⁾
4.20	L'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 11 octobre 2012, entre les garants des actions privilégiées qui y sont parties de temps à autre, Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc. et Société de fiducie Computershare du Canada (les « actions privilégiées de catégorie A, série 3 ») ⁽¹⁾
4.21	L'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 11 octobre 2012, entre les garants des actions privilégiées qui y sont parties de temps à autre, Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc. et Société de fiducie Computershare du Canada (les « actions privilégiées de catégorie A, série 4 ») ⁽¹⁾
4.22	L'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 29 janvier 2013, entre les garants des actions privilégiées qui y sont parties de temps à autre, Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc. et Société de fiducie Computershare du Canada (les « actions privilégiées de catégorie A, série 5 ») ⁽¹⁾
4.23	L'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 1 ^{er} mai 2013, entre les garants des actions privilégiées qui y sont parties de temps à autre, Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc. et Société de fiducie Computershare du Canada (les « actions privilégiées de catégorie A, série 6 ») ⁽¹⁾
4.24	La garantie, datée du 7 octobre 2014, consentie par Brookfield BRP Europe Holdings (Bermuda) Limited et BNY Trust Company of Canada ⁽²⁾
4.25	La garantie, datée du 26 février 2015, consentie par Brookfield Renewable Investments Limited et BNY Trust Company of Canada ⁽²⁾
4.26	L'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 25 novembre 2015, entre les garants des parts privilégiées qui y sont parties de temps à autre, Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc. et Société de fiducie Computershare du Canada (les « parts privilégiées de série 7 ») ⁽³⁾
4.27	L'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 25 novembre 2015, entre les garants des parts privilégiées qui y sont parties de temps à autre, Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc. et Société de fiducie Computershare du Canada (les « parts privilégiées de série 8 ») ⁽³⁾
4.28	L'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 11 février 2016, entre les garants des parts privilégiées qui y sont parties de temps à autre, Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc. et Société de fiducie Computershare du Canada (les « parts privilégiées de série 5 ») ⁽⁴⁾
4.29	L'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 25 mai 2016, entre les garants des parts privilégiées qui y sont parties de temps à autre, Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc. et Société de fiducie Computershare du Canada (les « parts privilégiées de série 9 ») ⁽⁸⁾
4.30	L'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 25 mai 2016, entre les garants des parts privilégiées qui y sont parties de temps à autre, Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc. et Société de fiducie Computershare du Canada (les « parts privilégiées de série 10 ») ⁽⁸⁾
4.31	L'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 14 février 2017, entre les garants des parts privilégiées qui y sont parties de temps à autre, Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc. et Société de fiducie Computershare du Canada (les « parts privilégiées de série 11 ») ⁽⁹⁾

Numéro	Description
4.32	L'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 14 février 2017, entre les garants des parts privilégiées qui y sont parties de temps à autre, Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc. et Société de fiducie Computershare du Canada (les « parts privilégiées de série 12 ») ⁽⁹⁾
4.33	L'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 16 janvier 2018, entre les garants des parts privilégiées qui y sont parties de temps à autre, Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc. et Société de fiducie Computershare du Canada (les « parts privilégiées de série 13 ») ⁽¹⁰⁾
4.34	L'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 16 janvier 2018, entre les garants des parts privilégiées qui y sont parties de temps à autre, Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc. et Société de fiducie Computershare du Canada (les « parts privilégiées de série 14 ») ⁽¹⁰⁾
8.1	Filiales importantes (au sens de <i>significant subsidiary</i> du paragraphe 1.02(w) de l'article 210 du Règlement S-X) de Brookfield Renewable Partners L.P. (intégrée par renvoi à la rubrique 4.C, « Structure organisationnelle »)
11.1	Le code d'éthique et de conduite commerciale ⁽¹¹⁾
12.1	Attestation de Sachin Shah, chef de la direction de BRP Energy Group L.P., le fournisseur de services de Brookfield Renewable Partners L.P., en vertu de l'article 302 de la loi intitulée <i>Sarbanes-Oxley Act of 2002</i> ⁽¹³⁾
12.2	Attestation de Wyatt Hartley, chef de la direction des finances de BRP Energy Group L.P., le fournisseur de services de Brookfield Renewable Partners L.P., en vertu de l'article 302 de la loi intitulée <i>Sarbanes-Oxley Act of 2002</i> ⁽¹³⁾
13.1	Attestation de Sachin Shah, chef de la direction de BRP Energy Group L.P., le fournisseur de services de Brookfield Renewable Partners L.P., en vertu de l'article 1350 du 18 U.S.C., tel qu'il a été adopté en vertu de l'article 906 de la loi intitulée <i>Sarbanes-Oxley Act of 2002</i> ⁽¹³⁾
13.2	Attestation de Wyatt Hartley, chef de la direction des finances de BRP Energy Group L.P., le fournisseur de services de Brookfield Renewable Partners L.P., en vertu de l'article 1350 du 18 U.S.C., tel qu'il a été adopté en vertu de l'article 906 de la loi intitulée <i>Sarbanes-Oxley Act of 2002</i> ⁽¹³⁾
15.1	Charte du conseil d'administration du commandité gestionnaire de Brookfield Renewable Partners L.P. ⁽¹³⁾
15.2	Charte du comité d'audit du commandité gestionnaire de Brookfield Renewable Partners L.P. ⁽¹³⁾
15.3	Le consentement d'Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. ⁽¹³⁾
101	Les documents suivants tirés du rapport annuel sur formulaire 20-F de Brookfield Renewable Partners L.P. pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, en format XBRL (<i>eXtensible Business Reporting Language</i>) : (i) les états financiers consolidés de Brookfield Renewable Partners L.P. et (ii) les notes des états financiers consolidés de Brookfield Renewable Partners L.P., étiquetés par blocs de texte et en détail. ⁽¹²⁾

Numéro	Description
(1)	Déposé à titre d'annexe de la déclaration d'inscription sur formulaire 20-F avec toutes les modifications y afférentes, la dernière modification ayant été apportée le 16 mai 2013, et intégré par renvoi aux présentes
(2)	Déposé à titre d'annexe du formulaire 20-F de 2014, tel qu'il a été déposé le 27 février 2015, et intégré par renvoi aux présentes
(3)	Déposé à titre d'annexe du formulaire 6-K le 27 novembre 2015, et intégré par renvoi aux présentes
(4)	Déposé à titre d'annexe du formulaire 6-K le 11 février 2016, et intégré par renvoi aux présentes
(5)	Déposé à titre d'annexe de notre formulaire 20-K de 2015 déposé le 26 février 2016, et intégré par renvoi aux présentes
(6)	Déposé à titre d'annexe du formulaire 6-K le 4 mai 2016, et intégré par renvoi aux présentes
(7)	Déposé à titre d'annexe du formulaire 6-K le 6 mai 2016, et intégré par renvoi aux présentes
(8)	Déposé à titre d'annexe du formulaire 6-K le 26 mai 2016, et intégré par renvoi aux présentes
(9)	Déposé à titre d'annexe du formulaire 6-K le 14 février 2017, et intégré par renvoi aux présentes
(10)	Déposé à titre d'annexe du formulaire 6-K le 17 janvier 2018, et intégré par renvoi aux présentes
(11)	Déposé à titre d'annexe du formulaire 6-K le 12 juillet 2018, et intégré par renvoi aux présentes
(12)	Déposé à titre d'annexe du formulaire 6-K le 28 février 2019, et intégré par renvoi aux présentes
(13)	Déposé aux termes des présentes

SIGNATURE

La personne inscrite atteste par les présentes qu'elle respecte toutes les exigences de dépôt du formulaire 20-F et qu'elle a fait dûment signer le présent formulaire 20-F en son nom par le soussigné, qu'elle a dûment autorisé à cette fin.

Fait le 28 février 2019

BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS L.P., par son
commandité, Brookfield Renewable Partners Limited

Par : /s/ Wyatt Hartley

Nom : Wyatt Hartley

Titre : Chef de la direction des finances du
fournisseur de services, BRP Energy
Group L.P.

BROOKFIELD RENEWABLE ENERGY PARTNERS L.P.
TABLE DES MATIÈRES DES ÉTATS FINANCIERS

	Page
États financiers consolidés audités aux 31 décembre 2018 et 2017 et pour les exercices clos les 31 décembre 2018, 2017 et 2016	F-2

RESPONSABILITÉ DE LA DIRECTION

Responsabilité de la direction pour les états financiers

Les états financiers consolidés ci-joints ont été préparés par la direction de Brookfield Renewable Partners L.P. (« Énergie Brookfield »), à qui il incombe d'en assurer l'intégrité, l'uniformité, l'objectivité et la fiabilité. Pour assumer cette responsabilité, Énergie Brookfield applique des politiques, des procédures et des systèmes de contrôle interne visant à assurer que ses pratiques de présentation de l'information et que ses méthodes comptables et procédures administratives sont adéquates de manière à fournir un haut degré de certitude permettant de produire une information financière pertinente et fiable, et de veiller à la protection des actifs. Ces contrôles comprennent le choix judicieux et une formation soignée des membres du personnel, l'établissement de domaines de responsabilité bien définis, l'obligation de rendre compte sur le rendement et une communication à l'échelle de la société des politiques et du code de conduite.

Les états financiers consolidés ont été préparés conformément aux Normes internationales d'information financière publiées par l'International Accounting Standards Board et, le cas échéant, reflètent les estimations fondées sur le jugement de la direction.

Ernst & Young S.r.l./S.E.N.C.R.L., experts-comptables indépendants inscrits qui ont été désignés par les administrateurs du commandité d'Énergie Brookfield, a effectué l'audit des états financiers consolidés selon les normes du Public Company Accounting Oversight Board (aux États-Unis) pour qu'elle puisse donner aux partenaires son opinion sur les états financiers consolidés. Son rapport explique l'étendue de son audit et exprime son opinion sur les états financiers consolidés.

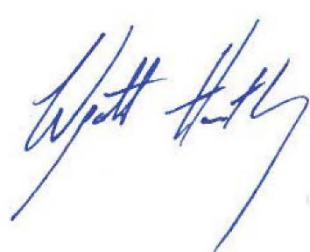
Les états financiers consolidés ont été revus, puis approuvés par le conseil d'administration du commandité d'Énergie Brookfield par l'entremise de son comité d'audit, lequel est composé d'administrateurs qui ne sont pas membres de la direction ou du personnel d'Énergie Brookfield. Le comité d'audit, dont les membres rencontrent les auditeurs et la direction pour revoir les activités de chacun et en faire rapport au conseil d'administration, encadre les responsabilités de la direction liées à la présentation de l'information financière et aux systèmes de contrôle interne. Les auditeurs ont un accès libre et direct au comité d'audit et s'entretiennent périodiquement avec ses membres, à la fois en présence et en l'absence de la direction, pour discuter des constatations de l'audit et d'autres faits établis.

Le chef de la direction,



Sachin Shah

Le chef de la direction des finances,



Wyatt Hartley

Le 28 février 2019

****Veuillez prendre note que Brookfield Renewable Partners L.P. a déposé le 1^{er} mars 2019 une modification au présent formulaire 20-F (le « formulaire 20-F/A ») lequel contient un rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant révisé, lequel remplace dans son intégralité le rapport ci-dessous. Le lecteur doit plutôt se reporter au rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant figurant dans le formulaire 20-F/A.****

RAPPORT DU CABINET D'EXPERTS-COMPTABLES INSCRIT INDÉPENDANT

Au conseil d'administration de Brookfield Renewable Partners Limited (commandité de Brookfield Renewable Partners L.P.) et aux porteurs de parts de Brookfield Renewable Partners L.P.

Opinion sur les états financiers consolidés

Nous avons effectué l'audit des états financiers consolidés ci-joints de Brookfield Renewable Partners L.P. (« Énergie Brookfield »), qui comprennent les états consolidés de la situation financière aux 31 décembre 2017 et 2016, les comptes consolidés de résultat, les états consolidés du résultat global, les états consolidés des variations des capitaux propres et les tableaux consolidés des flux de trésorerie pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans close le 31 décembre 2017, ainsi que les notes annexes, y compris le résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives (collectivement, les « états financiers consolidés »).

À notre avis, ces états financiers consolidés donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière consolidée d'Énergie Brookfield aux 31 décembre 2017 et 2016, ainsi que de sa performance financière consolidée et de ses flux de trésorerie consolidés pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans close le 31 décembre 2017, conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS) publiées par l'International Accounting Standards Board.

Rapport sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière

Nous avons également audité, conformément aux normes du Public Company Accounting Oversight Board (« PCAOB ») des États-Unis, le contrôle interne à l'égard de l'information financière d'Énergie Brookfield au 31 décembre 2017, selon les critères établis dans le rapport intitulé *Internal Control – Integrated Framework* (2013) publié par le Committee of Sponsoring Organizations de la Treadway Commission (« COSO »), et notre rapport daté du 28 février 2018 exprime une opinion sans réserve sur l'efficacité du contrôle interne d'Énergie Brookfield à l'égard de l'information financière.

Fondement de l'opinion

Responsabilité de la direction pour les états financiers consolidés

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers consolidés conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS) publiées par l'International Accounting Standards Board, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers consolidés exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité des auditeurs

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers consolidés, sur la base de nos audits. Nous avons effectué nos audits selon les Normes d'audit généralement reconnues du Canada et les normes du PCAOB. Ces normes exigent que nous planifions et exécutions l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers consolidés soient exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Ces normes exigent également que nous nous conformions aux règles de déontologie, notamment celles portant sur l'indépendance. Nous sommes tenus d'être indépendants d'Énergie Brookfield conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit des états financiers consolidés au Canada, aux lois fédérales sur les valeurs mobilières des États-Unis et aux règles et règlements applicables de la Securities and Exchange Commission et du PCAOB des États-Unis. Nous sommes un cabinet d'experts-comptables inscrit auprès du PCAOB.

Un audit comprend la mise en œuvre de procédures en vue d'évaluer les risques que les états financiers consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et la mise en œuvre de procédures pour répondre à ces risques. Ces procédures comprennent l'obtention et le

contrôle par sondages d'éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers consolidés. Le choix des procédures relève de notre jugement, et notamment de notre évaluation des risques que les états financiers consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, nous prenons en considération le contrôle interne d'Énergie Brookfield portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers consolidés afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances.

Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers consolidés.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus dans le cadre de nos audits sont suffisants et appropriés pour constituer un fondement raisonnable à notre opinion d'audit.

Ernst & Young S.R.L./S.E.N.C.R.L.

Comptables professionnels agréés
Experts-comptables autorisés

Nous agissons en tant qu'auditeurs d'Énergie Brookfield depuis 2011.

Toronto, Canada
Le 28 février 2019

CONTRÔLE INTERNE À L'ÉGARD DE L'INFORMATION FINANCIÈRE
RAPPORT DE LA DIRECTION SUR LE CONTRÔLE INTERNE À L'ÉGARD DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

La direction de Brookfield Renewable Partners L.P. (« Énergie Brookfield ») est responsable de l'établissement et du maintien d'un contrôle interne efficace à l'égard de l'information financière. Le contrôle interne à l'égard de l'information financière est un processus conçu par le chef de la direction et le chef de la direction des finances ou sous leur supervision, et mis en œuvre par le conseil d'administration, la direction et d'autres membres du personnel pour fournir une assurance raisonnable quant à la fiabilité de l'information financière et de la préparation des états financiers pour des besoins externes conformément aux Normes internationales d'information financière publiées par l'International Accounting Standards Board, comme il est défini dans le règlement 240.13a-15(f) ou 240.15d-15(f).

La direction a évalué l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière d'Énergie Brookfield au 31 décembre 2017, selon les critères établis en vertu du rapport intitulé *Internal Control – Integrated Framework* publié par le Committee of Sponsoring Organizations de la Commission Treadway. En se fondant sur cette évaluation, la direction est arrivée à la conclusion que le contrôle interne d'Énergie Brookfield à l'égard de l'information financière était efficace au 31 décembre 2017. La direction a exclu de sa conception et de son évaluation du contrôle interne à l'égard de l'information financière les contrôles internes du projet éolien Shantavny en Irlande du Nord d'une puissance de 16 MW et de TerraForm Global. Inc. acquises en 2017, dont le total de l'actif et de l'actif net, sur une base combinée, représente environ respectivement 7 % et 5 % des montants inscrits aux états financiers consolidés au 31 décembre 2017, et néant pour les produits et le résultat net pour l'exercice clos à cette date.

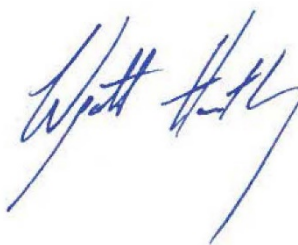
Le contrôle interne à l'égard de l'information financière d'Énergie Brookfield au 31 décembre 2017 a été audité par Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant, qui a également audité les états financiers consolidés d'Énergie Brookfield pour l'exercice clos le 31 décembre 2017. Comme il est mentionné dans le rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant, Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. a exprimé une opinion sans réserve sur l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière d'Énergie Brookfield en date du 31 décembre 2017.

Le chef de la direction,



Sachin Shah

Le chef de la direction des finances,



Wyatt Hartley

Le 28 février 2019

****Veuillez prendre note que Brookfield Renewable Partners L.P. a déposé le 1^{er} mars 2019 une modification au présent formulaire 20-F (le « formulaire 20-F/A ») lequel contient un rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant révisé, lequel remplace dans son intégralité le rapport ci-dessous. Le lecteur doit plutôt se reporter au rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant figurant dans le formulaire 20-F/A.****

RAPPORT DU CABINET D'EXPERTS-COMPTABLES INSCRIT INDÉPENDANT

Au conseil d'administration de Brookfield Renewable Partners Limited (commandité de Brookfield Renewable Partners L.P.) et aux porteurs de parts de Brookfield Renewable Partners L.P.

Opinion sur l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière

Nous avons audité le contrôle interne à l'égard de l'information financière de Brookfield Renewable Partners L.P. (« Énergie Brookfield ») au 31 décembre 2017, en nous fondant sur les critères établis en vertu du rapport intitulé *Internal Control – Integrated Framework* (2013) publié par le Committee of Sponsoring Organizations de la Treadway Commission (les « critères du COSO »). À notre avis, Énergie Brookfield maintenait, à tous les égards importants, un contrôle interne efficace à l'égard de l'information financière au 31 décembre 2017, selon les critères du COSO.

Comme il est mentionné dans le rapport de la direction sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière ci-joint, l'évaluation de la direction de l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière et les conclusions qu'elle en a tirées ne visent pas les contrôles internes d'European Wind et de TerraForm Global acquises en 2017, qui sont comprises dans les états financiers consolidés de 2017 d'Énergie Brookfield et qui constituaient environ respectivement 7 % et 5 % du total de l'actif et de l'actif net au 31 décembre 2017 et néant des produits et du résultat net de l'exercice clos à cette date. Notre audit du contrôle interne à l'égard de l'information financière d'Énergie Brookfield ne comportait pas d'évaluation du contrôle interne à l'égard de l'information financière du projet éolien Shantavny en Irlande du Nord d'une puissance de 16 MW et de TerraForm Global acquises en 2017.

Nous avons également audité, conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada et aux normes du Public Company Accounting Oversight Board (« PCAOB ») des États-Unis, les états financiers consolidés de 2017 d'Énergie Brookfield, et notre rapport daté du 28 février 2018 exprime une opinion sans réserve à leur égard.

Fondement de l'opinion

Le maintien d'un contrôle interne efficace à l'égard de l'information financière et l'évaluation de l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière incombe à la direction d'Énergie Brookfield, et cette évaluation est présentée dans le rapport de la direction sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière ci-joint. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière d'Énergie Brookfield sur la base de notre audit. Nous sommes un cabinet d'experts-comptables inscrit auprès du PCAOB et nous sommes tenus d'être indépendants d'Énergie Brookfield conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit des états financiers consolidés au Canada, aux lois fédérales sur les valeurs mobilières des États-Unis et aux règles et règlements applicables de la Securities and Exchange Commission et du PCAOB des États-Unis.

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes du PCAOB. Ces normes exigent que l'audit soit planifié et exécuté de manière à fournir l'assurance raisonnable qu'un contrôle interne efficace à l'égard de l'information financière a été maintenu à tous les égards importants. Notre audit a comporté l'acquisition d'une compréhension du contrôle interne à l'égard de l'information financière, l'appréciation du risque de faiblesse importante, des tests et une évaluation de l'efficacité de la conception et du fonctionnement du contrôle interne en fonction de notre appréciation du risque, ainsi que la mise en œuvre des autres procédés que nous avons jugés nécessaires dans les circonstances. Nous estimons que notre audit constitue un fondement raisonnable à la formulation de notre opinion.

Définition et limites du contrôle interne à l'égard de l'information financière

Le contrôle interne d'une société à l'égard de l'information financière est le processus visant à fournir une assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été dressés, aux fins de la publication de l'information financière, selon les Normes internationales d'information financière publiées par l'International Accounting Standards Board. Le contrôle interne d'une société à l'égard de l'information financière s'entend des politiques et procédures qui 1) concernent la tenue de comptes suffisamment détaillés qui donnent une image fidèle des opérations et des cessions d'actifs de la société; 2) fournissent une assurance raisonnable que les opérations sont enregistrées comme il se doit pour dresser les états financiers selon les Normes internationales d'information financière publiées par l'International Accounting Standards Board, et que les encaissements et décaissements de la société ne sont faits qu'avec l'autorisation de la direction et du conseil d'administration; et 3) fournissent une assurance raisonnable que toute acquisition, utilisation ou cession non autorisée des actifs de la société qui pourrait avoir une incidence importante sur les états financiers est interdite ou détectée à temps.

En raison des limites qui lui sont inhérentes, il se peut que le contrôle interne à l'égard de l'information financière ne permette pas de prévenir ou de détecter certaines inexactitudes. De plus, toute projection du résultat d'une évaluation de l'efficacité sur des périodes futures court le risque que les contrôles deviennent inadéquats en raison de changements de situation, ou d'une détérioration du niveau de respect des politiques ou des procédures.

Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Comptables professionnels agréés
Experts-comptables autorisés

Toronto, Canada
Le 28 février 2019

BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS L.P.
COMPTES CONSOLIDÉS DE RÉSULTAT

EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE (EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)				
	Note	2018	2017	2016
Produits	27	2 982 \$	2 625 \$	2 452 \$
Autres produits	7	50	47	64
Coûts d'exploitation directs	8	(1 036)	(978)	(1 038)
Coûts de service de gestion	27	(80)	(82)	(62)
Charge d'intérêts – emprunts	13	(705)	(632)	(606)
Quote-part des résultats découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	19	68	2	-
Change et (perte latente) profit latent sur les instruments financiers	5	(34)	(46)	4
Amortissement des immobilisations corporelles	12	(819)	(782)	(781)
Divers	9	(82)	(15)	(46)
Recouvrement (charge) d'impôt				
Exigible	11	(30)	(39)	(44)
Différé	11	89	(49)	97
		59	(88)	53
Résultat net		403 \$	51 \$	40 \$
Résultat net attribuable aux éléments suivants :				
Participations ne donnant pas le contrôle				
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation	14	297 \$	53 \$	65 \$
Participation de commandité dans une filiale société de portefeuille détenue par Brookfield	14	1	(1)	-
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/échangeables détenues par Brookfield	14	17	(23)	(29)
Actions privilégiées	14	26	26	25
Capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées	15	38	28	15
Capitaux propres des commanditaires	16	24	(32)	(36)
		403 \$	51 \$	40 \$
Résultat de base et dilué par part de société en commandite		0,13 \$	(0,18) \$	(0,23) \$

Les notes ci-jointes font partie intégrante des présents états financiers consolidés.

BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS L.P.
ÉTATS CONSOLIDÉS DU RÉSULTAT GLOBAL

EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE				
(EN MILLIONS)	Note	2018	2017	2016
Résultat net		403 \$	51 \$	40 \$
Autres éléments du résultat global qui ne seront pas reclassés en résultat net				
Réévaluation des immobilisations corporelles	12	4 558	872	417
Écart actuariel sur les régimes à prestations définies	29	9	(2)	(2)
Impôt différé sur les éléments ci-dessus	11	(975)	338	(34)
Participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	19	426	54	7
Total des éléments qui ne seront pas reclassés en résultat net		4 018	1 262	388
Autres éléments du résultat global qui pourraient être reclassés en résultat net				
Écart de conversion	10	(825)	190	986
(Pertes) profits de l'exercice sur les instruments financiers désignés comme couvertures de flux de trésorerie	5	(5)	4	8
Profit latent (perte latente) sur les swaps de change – couverture d'un investissement net	5	93	(94)	(66)
(Perte latente) profit latent sur les placements dans des titres de capitaux propres	5	(16)	(22)	61
Ajustements pour reclassement de montants comptabilisés en résultat net	5	18	(1)	(41)
Impôt différé sur les éléments ci-dessus	11	(19)	11	(7)
Total des éléments qui pourraient être reclassés en résultat net à une date ultérieure		(754)	88	941
Autres éléments du résultat global		3 264	1 350	1 329
Résultat global		3 667 \$	1 401 \$	1 369 \$
Résultat global attribuable aux :				
Participations ne donnant pas le contrôle				
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation	14	2 004 \$	436 \$	700 \$
Participation de commandité dans une filiale société de portefeuille détenue par Brookfield	14	14	8	6
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/échangeables détenues par Brookfield	14	683	370	275
Actions privilégiées	14	(22)	65	41
Capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées	15	38	28	15
Capitaux propres des commanditaires	16	950	494	332
		3 667 \$	1 401 \$	1 369 \$

Les notes ci-jointes font partie intégrante des présents états financiers consolidés.

BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS L.P.
ÉTATS CONSOLIDÉS DE LA SITUATION FINANCIÈRE

AUX 31 DÉCEMBRE (EN MILLIONS)	Note	2018	2017
Actif			
Actifs courants			
Trésorerie et équivalents de trésorerie	20	173 \$	799 \$
Liquidités soumises à restrictions	21	136	181
Créances clients et autres actifs courants	22	607	554
Actifs liés à des instruments financiers	5	60	72
Montants à recevoir de parties liées	27	65	60
Actifs détenus en vue de la vente	4	920	-
		1 961	1 666
Actifs liés à des instruments financiers	5	124	113
Participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	19	1 569	721
Immobilisations corporelles, à la juste valeur	12	29 025	27 096
Goodwill	17	828	901
Actifs d'impôt différé	11	91	177
Autres actifs non courants	23	505	230
		34 103 \$	30 904 \$
Passif			
Passifs courants			
Dettes fournisseurs et autres créditeurs	24	533 \$	542 \$
Passifs liés à des instruments financiers	5	27	184
Montants à payer à des parties liées	27	101	112
Emprunts de la société mère	13	6	159
Emprunts sans recours	13	489	1 517
Passifs directement rattachés à des actifs détenus en vue de la vente	4	533	-
		1 689	2 514
Passifs liés à des instruments financiers	5	111	86
Emprunts de la société mère	13	2 328	2 393
Emprunts sans recours	13	7 895	7 697
Passifs d'impôt différé	11	4 140	3 588
Autres passifs non courants	25	734	344
Capitaux propres			
Participations ne donnant pas le contrôle			
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation	14	8 129	6 298
Participation de commandité dans une filiale société de portefeuille détenue par Brookfield	14	66	58
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/échangeables détenues par Brookfield	14	3 252	2 843
Actions privilégiées	14	568	616
Capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées	15	707	511
Capitaux propres des commanditaires	16	4 484	3 956
		34 103 \$	30 904 \$

Les notes ci-jointes font partie intégrante des présents états financiers consolidés.

Approuvé au nom de Brookfield Renewable Partners L.P.



Patricia Zuccotti
Administratrice



David Mann
Administrateur

BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS L.P.
ÉTATS CONSOLIDÉS DES VARIATIONS DES CAPITAUX PROPRES

EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE (EN MILLIONS)	Cumul des autres éléments du résultat global						Participations ne donnant pas le contrôle						
	Capitaux propres des comman- ditaires	Écart de conversion	Écart de réévaluation	Pertes actuarielles sur les régimes à prestations définies	Couvertures de flux de trésorerie	Place- ments dans des titres de capitaux propres	Total des capitaux propres des comman- ditaires	Capitaux propres des comman- ditaires priviliés	Actions priviliées	Partici- pations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation	Participation de commandité dans une filiale société de portefeuille détenue par Brookfield	Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/ échangeables détenues par Brookfield	Total des capitaux propres
Solde au 31 décembre 2017	(259) \$	(378) \$	4 616 \$	(9) \$	(29) \$	15 \$	3 956 \$	511 \$	616 \$	6 298 \$	58 \$	2 843 \$	14 282 \$
Résultat net	24	-	-	-	-	-	24	38	26	297	1	17	403
Autres éléments du résultat global	-	(205)	1 131	3	5	(8)	926	-	(48)	1 707	13	666	3 264
Parts privilégiées émises (note 15)	-	-	-	-	-	-	-	196	-	-	-	-	196
Achats pour annulation de parts de société en commandite (note 16)	(51)	-	-	-	-	-	(51)	-	-	-	-	-	(51)
Apports en capital (note 14)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	307	-	-	307
Acquisition (note 3)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	21	-	-	21
Distributions ou dividendes déclarés	(355)	-	-	-	-	-	(355)	(38)	(26)	(553)	(45)	(255)	(1 272)
Régime de réinvestissement des distributions	8	-	-	-	-	-	8	-	-	-	-	-	8
Divers	(315)	(69)	373	-	(10)	(3)	(24)	-	-	52	39	(19)	48
Variation au cours de l'exercice	(689)	(274)	1 504	3	(5)	(11)	528	196	(48)	1 831	8	409	2 924
Solde au 31 décembre 2018	(948) \$	(652) \$	6 120 \$	(6) \$	(34) \$	4 \$	4 484 \$	707 \$	568 \$	8 129 \$	66 \$	3 252 \$	17 206 \$
Solde au 31 décembre 2016	(257) \$	(404) \$	4 124 \$	(8) \$	(31) \$	24 \$	3 448 \$	324 \$	576 \$	5 589 \$	55 \$	2 680 \$	12 672 \$
Résultat net	(32)	-	-	-	-	-	(32)	28	26	53	(1)	(23)	51
Autres éléments du résultat global	-	26	508	(1)	2	(9)	526	-	39	383	9	393	1 350
Parts privilégiées et parts de société en commandite émises	411	-	-	-	-	-	411	187	-	-	-	-	598
Ajustements	(63)	-	-	-	-	-	(63)	-	-	-	1	62	-
Apports en capital	-	-	-	-	-	-	-	-	-	294	-	-	294
Acquisition	-	-	-	-	-	-	-	-	-	525	-	-	525
Distributions ou dividendes déclarés	(328)	-	-	-	-	-	(328)	(28)	(26)	(539)	(35)	(243)	(1 199)
Régime de réinvestissement des distributions	10	-	-	-	-	-	10	-	-	-	-	-	10
Divers	-	-	(16)	-	-	-	(16)	-	1	(7)	29	(26)	(19)
Variation au cours de l'exercice	(2)	26	492	(1)	2	(9)	508	187	40	709	3	163	1 610
Solde au 31 décembre 2017	(259) \$	(378) \$	4 616 \$	(9) \$	(29) \$	15 \$	3 956 \$	511 \$	616 \$	6 298 \$	58 \$	2 843 \$	14 282 \$

Les notes ci-jointes font partie intégrante des présents états financiers consolidés.

BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS L.P.
ÉTATS CONSOLIDÉS DES VARIATIONS DES CAPITAUX PROPRES

EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE (EN MILLIONS)	Cumul des autres éléments du résultat global						Participations ne donnant pas le contrôle						
	Capitaux propres des comman- ditaires	Écart de conversion	Écart de réévaluation	Pertes actuarielles sur les régimes à prestations définies	Couvertures de flux de trésorerie	Place- ments disponi- bles à la vente	Total des capitaux propres des comman- ditaires	Capitaux propres des comman- ditaires priviliés	Actions priviliées	Partici- pations ne donnant pas le contrôle ayant droit net dans les filiales en exploitation	Participation de commandité dans une filiale société de portefeuille détenue par Brookfield	Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/ échangeables détenues par Brookfield	Total des capitaux propres
Solde au 31 décembre 2015	(485) \$	(670) \$	4 019 \$	(7) \$	(30) \$	- \$	2 827 \$	128 \$	610 \$	2 587 \$	52 \$	2 559 \$	8 763 \$
Résultat net	(36)	-	-	-	-	-	(36)	15	25	65	-	(29)	40
Autres éléments du résultat global	-	241	105	(1)	(1)	24	368	-	16	635	6	304	1 329
Échange d'actions privilégiées	-	-	-	-	-	-	-	49	(49)	-	-	-	-
Parts privilégiées et parts de société en commandite émises													
Produit net	657	-	-	-	-	-	657	147	-	-	-	-	804
Ajustements	(85)	-	-	-	-	-	(85)	-	-	-	2	83	-
Apports en capital	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2 621	-	-	2 621
Acquisition	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 417	-	-	1 417
Distributions ou dividendes déclarés	(281)	-	-	-	-	-	(281)	(15)	(25)	(119)	(24)	(232)	(696)
Régime de réinvestissement des distributions	9	-	-	-	-	-	9	-	-	-	-	-	9
Ajustements découlant de l'OPA obligatoire	(24)	25	-	-	-	-	1	-	-	(1 617)	-	-	(1 616)
Divers	(12)	-	-	-	-	-	(12)	-	(1)	-	19	(5)	1
Variation au cours de l'exercice	228	266	105	(1)	(1)	24	621	196	(34)	3 002	3	121	3 909
Solde au 31 décembre 2016	(257) \$	(404) \$	4 124 \$	(8) \$	(31) \$	24 \$	3 448 \$	324 \$	576 \$	5 589 \$	55 \$	2 680 \$	12 672 \$

Les notes ci-jointes font partie intégrante des présents états financiers consolidés.

BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS L.P.
TABLEAUX CONSOLIDÉS DES FLUX DE TRÉSORERIE

EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE

(EN MILLIONS)

	Note	2018	2017	2016
Activités d'exploitation				
Résultat net		403 \$	51 \$	40 \$
Ajustements pour tenir compte des éléments sans effet de trésorerie suivants :				
Amortissement des immobilisations corporelles	12	819	782	781
Perte latente sur le change et les instruments financiers	5	8	43	1
Quote-part des résultats découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	19	(68)	(2)	-
Charge (recouvrement) d'impôt différé	11	(89)	49	(97)
Autres éléments sans effet de trésorerie		53	(6)	27
Dividendes reçus des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	19	42	31	6
Variation dans les montants à payer à des parties liées ou à recevoir de parties liées		3	5	11
Variation nette des soldes du fonds de roulement	28	(68)	(25)	(137)
		1 103	928	632
Activités de financement				
Dette à long terme – emprunts	13	3 261	1 874	3 477
Dette à long terme – remboursements	13	(3 527)	(1 607)	(1 975)
Apports en capital des participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation	14	300	294	2 621
Acquisition d'Isagen à des participations ne donnant pas le contrôle	14	-	(5)	(1 540)
Émission de parts de société en commandite privilégiées	15	196	187	147
Émission de parts de société en commandite		-	411	657
Rachat de parts de société en commandite	16	(51)	-	-
Distributions versées :				
Aux participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation	14	(553)	(539)	(119)
Aux porteurs d'actions privilégiées	14	(26)	(25)	(25)
Aux commanditaires détenant des parts privilégiées	15	(37)	(26)	(12)
Aux porteurs de parts d'Énergie Brookfield ou de BRELP	14, 16	(643)	(591)	(522)
Emprunts auprès de parties liées	13	200	-	-
Remboursements à des parties liées	13	(200)	-	-
		(1 080)	(27)	2 709
Activités d'investissement				
Acquisitions, déduction faite de la trésorerie et des équivalents de trésorerie dans l'entité acquise	3	(39)	377	(2 769)
Participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	19	(420)	(439)	-
Investissement dans les immobilisations corporelles	12	(235)	(355)	(369)
Produit de la cession d'actifs		23	150	-
Cession de (placements dans des) titres	5	27	(77)	(60)
Liquidités soumises à restrictions et autres		20	16	7
		(624)	(328)	(3 191)
(Perte) profit de change sur la trésorerie		(17)	3	10
Trésorerie et équivalents de trésorerie				
(Diminution) augmentation		(618)	576	160
Variation nette de la trésorerie classée comme actif détenu en vue de la vente	4	(8)	-	-
Solde au début de l'exercice		799	223	63
Solde à la fin de l'exercice		173 \$	799 \$	223 \$
Renseignements supplémentaires sur les flux de trésorerie :				
Intérêts payés		665 \$	611 \$	588 \$
Intérêts reçus		22 \$	27 \$	40 \$
Impôts sur le résultat payés		68 \$	48 \$	55 \$

Les notes ci-jointes font partie intégrante des présents états financiers consolidés.

BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS L.P. NOTES DES ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS ANNUELS AUDITÉS

Les activités de Brookfield Renewable Partners L.P. (« Énergie Brookfield ») consistent à détenir un portefeuille de centrales de production d'énergie renouvelable principalement en Amérique du Nord, en Colombie, au Brésil, en Europe, en Inde et en Chine.

Sauf indication contraire, « Énergie Brookfield » désigne Brookfield Renewable Partners L.P. et ses entités contrôlées.

Énergie Brookfield est une société en commandite cotée en Bourse créée en vertu des lois des Bermudes, conformément à une convention de société en commandite modifiée et reformulée en date du 20 novembre 2011.

Le bureau principal d'Énergie Brookfield est situé au 73 Front Street, Fifth Floor, Hamilton HM12, Bermudes.

La société mère directe d'Énergie Brookfield est son commandité, Brookfield Renewable Partners Limited (« BRPL »), tandis que sa société mère ultime est Brookfield Asset Management Inc. (« Brookfield Asset Management »). Brookfield Asset Management et ses filiales, autres qu'Énergie Brookfield, sont désignées, individuellement et collectivement, comme « Brookfield » dans les présents états financiers.

Les parts de société en commandite sans droit de vote d'Énergie Brookfield (les « parts de société en commandite ») sont négociées à la Bourse de New York sous le symbole « BEP » et à la Bourse de Toronto sous le symbole « BEP.UN ». Les parts privilégiées de société en commandite de catégorie A, série 5, série 7, série 9, série 11 et série 13 d'Énergie Brookfield sont négociées à la

Bourse de Toronto respectivement sous les symboles « BEP.PR.E », « BEP.PR.G », « BEP.PR.I », « BEP.PR.K » et « BEP.PR.M ».

Notes des états financiers consolidés	Page
APPLICATION GÉNÉRALE	
1. Mode de présentation et principales méthodes comptables	15
2. Principales filiales	34
3. Acquisitions	35
4. Actifs détenus en vue de la vente	40
5. Gestion des risques et instruments financiers	42
6. Informations sectorielles	52
RÉSULTATS CONSOLIDÉS D'EXPLOITATION	
7. Autres produits	59
8. Coûts d'exploitation directs	59
9. Divers	60
10. Écart de conversion	60
11. Impôts sur le résultat	60
SITUATION FINANCIÈRE CONSOLIDÉE	
12. Immobilisations corporelles à la juste valeur	63
13. Emprunts	66
14. Participations ne donnant pas le contrôle	70
15. Capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées	75
16. Capitaux propres des commanditaires	75
17. Goodwill	76
18. Gestion du capital	77
19. Participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	78
20. Trésorerie et équivalents de trésorerie	79
21. Liquidités soumises à restrictions	79
22. Créances clients et autres actifs courants	79
23. Autres actifs non courants	80
24. Dettes fournisseurs et autres créditeurs	80
25. Autres passifs non courants	81
26. Engagements, éventualités et garanties	81
DIVERS	
27. Transactions entre parties liées	83
28. Renseignements supplémentaires	87
29. Prestations de retraite et avantages du personnel futurs	88
30. Filiales faisant appel public à l'épargne	93
31. Événements postérieurs à la date de clôture	94

1. MODE DE PRÉSENTATION ET PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

a) Déclaration de conformité

Les états financiers consolidés ont été préparés conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS ») publiées par l'International Accounting Standards Board (« IASB »). Les méthodes comptables utilisées pour préparer les états financiers consolidés sont fondées sur les IFRS en vigueur le 31 décembre 2018, qui comprennent les IFRS, les Normes comptables internationales (« IAS ») et les interprétations élaborées par l'International Financial Reporting Interpretations Committee (« IFRIC ») et le Comité permanent d'interprétation (« SIC »). Les méthodes décrites ci-après sont appliquées de façon uniforme à toutes les périodes présentées, à moins d'indication contraire.

La publication des présents états financiers consolidés a été autorisée le 28 février 2019 par le conseil d'administration du commandité d'Énergie Brookfield, nommément BRPL.

Certains chiffres comparatifs ont été reclassés afin de les rendre conformes à la présentation de l'exercice considéré.

Les symboles « \$ », « \$ CA », « € », « £ », « R\$ », « COP », « ZAR », « THB » et « MYR » renvoient respectivement au dollar américain, au dollar canadien, à l'euro, à la livre sterling, au réal, au peso colombien, au rand, au baht et au ringgit.

Tous les chiffres sont présentés en millions de dollars américains, sauf indication contraire.

b) Mode de présentation

Les états financiers consolidés ont été préparés sur la base du coût historique, à l'exception de la réévaluation d'immobilisations corporelles et de certains actifs et passifs évalués à la juste valeur. Le coût est comptabilisé selon la juste valeur de la contrepartie donnée en échange d'actifs.

i) Consolidation

Les présents états financiers consolidés comprennent les comptes d'Énergie Brookfield et de ses filiales, qui sont des entités sur lesquelles Énergie Brookfield exerce le contrôle. Un investisseur contrôle une entité émettrice lorsqu'il a des droits sur des rendements variables ou qu'il est exposé à ceux-ci en raison de son lien avec l'entité émettrice, et qu'il a la capacité d'influer sur ces rendements en raison du pouvoir qu'il détient sur l'entité émettrice. Les participations ne donnant pas le contrôle dans les capitaux propres des filiales d'Énergie Brookfield sont présentées séparément dans les capitaux propres aux états consolidés de la situation financière.

Énergie Brookfield a conclu une convention de vote avec Brookfield, qui cède à Énergie Brookfield le contrôle du commandité de Brookfield Renewable Energy L.P. (« BRELP »), une filiale société de portefeuille. Par conséquent, Énergie Brookfield consolide les comptes de BRELP et ceux de ses filiales. De plus, BRELP a émis à l'intention de Brookfield des parts de société en commandite rachetables/échangeables qui, au gré du porteur, peuvent être rachetées par BRELP pour une contrepartie en trésorerie. Ce droit est assujéti au droit de premier refus d'Énergie Brookfield qui lui permet, à son gré, de choisir d'acquérir toutes les parts de société en commandite rachetables/échangeables ainsi présentées à BRELP à des fins de rachat en échange de parts de société en commandite à raison de une pour une. Comme Énergie Brookfield peut, à son gré, régler cette obligation au moyen de parts de société en commandite, les parts de société en commandite rachetables/échangeables sont classées à titre de capitaux propres d'Énergie Brookfield (« Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/échangeables détenues par Brookfield »).

Énergie Brookfield a conclu des conventions de vote avec Brookfield aux termes desquelles Énergie Brookfield a pris le contrôle des entités qui détiennent certaines activités de production d'énergie renouvelable aux États-Unis, au Brésil, en Europe et dans d'autres pays (y compris l'Inde et la Chine). Énergie Brookfield a également conclu une convention de vote avec ses partenaires du consortium dans le cadre de ses activités en Colombie. Ces conventions de vote confèrent à Énergie Brookfield le droit de donner des directives dans le cadre de l'élection des membres du conseil d'administration des entités pertinentes, entre autres, et, par conséquent, le contrôle de ces entités. Ainsi, Énergie Brookfield consolide les comptes de ces entités. Se reporter à la note 27, « Transactions entre parties liées », pour de plus amples renseignements.

En ce qui concerne les entités auparavant contrôlées par Brookfield Asset Management, les conventions de vote conclues ne représentent pas un regroupement d'entreprises comme l'entend IFRS 3, *Regroupements d'entreprises* (« IFRS 3 »), étant donné que Brookfield Asset Management contrôle *in fine* toutes ces entreprises regroupées tant avant qu'après la réalisation de ces transactions. Énergie Brookfield comptabilise ces transactions visant des entités sous contrôle commun de la même façon qu'une fusion d'intérêts communs, selon laquelle il faut présenter l'information financière antérieure aux conventions de vote comme si les entités n'en avaient toujours formé qu'une seule. Pour connaître la méthode comptable d'Énergie Brookfield quant aux transactions sous contrôle commun, se reporter à la note 1 r) ii), « Jugements critiques dans l'application des méthodes comptables – Transactions sous contrôle commun ».

ii) Participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence

Les participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence sont des entités sur lesquelles Énergie Brookfield exerce une influence notable ou des partenariats qui constituent des coentreprises. L'influence notable représente la capacité de participer aux décisions liées aux politiques financières et opérationnelles de l'entreprise détenue, sans toutefois exercer un contrôle ou un contrôle conjoint sur ces entreprises détenues. Ces participations sont comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence.

Une coentreprise est un type de partenariat dans lequel les parties exercent un contrôle conjoint et détiennent des droits sur l'actif net de celle-ci. Le contrôle conjoint est le partage contractuellement convenu du contrôle exercé sur une entreprise, qui n'existe que dans le cas où les décisions concernant les activités pertinentes requièrent le consentement unanime des parties partageant le contrôle. Énergie Brookfield comptabilise ses participations dans des coentreprises selon la méthode de la mise en équivalence.

Selon cette méthode, la valeur comptable d'une participation dans une entreprise détenue est initialement comptabilisée au coût, puis ajustée en fonction de la quote-part d'Énergie Brookfield du résultat net, des autres éléments du résultat global, des distributions versées par la participation comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence et d'autres ajustements à la quote-part d'Énergie Brookfield dans l'entreprise détenue.

c) Normes comptables récemment adoptées

i) IFRS 15, *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients* (« IFRS 15 »)

Le 1^{er} janvier 2018, Énergie Brookfield a adopté IFRS 15 en utilisant l'application rétrospective modifiée applicable aux contrats qui étaient en cours au 1^{er} janvier 2018. IFRS 15 annule et remplace IAS 11, *Contrats de construction*, IAS 18, *Produits des activités ordinaires* et les interprétations connexes, et elle s'applique à tous les produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients, à quelques exceptions près. Conformément à IFRS 15, l'entité comptabilise les produits des activités ordinaires selon le montant de contrepartie qu'elle s'attend à recevoir de la part du client en échange de la fourniture de biens ou de services, en appliquant un modèle en cinq étapes. Selon ce modèle, elle doit présenter les

contrats conclus avec des clients, les obligations de prestation prévues au contrat, la détermination du prix de transaction, la répartition du prix de transaction aux obligations de prestation et la comptabilisation des produits des activités ordinaires lorsque toutes les obligations de prestation ont été remplies.

IFRS 15 exige des entités qu'elles exercent leur jugement et tiennent compte de tous les faits et circonstances pertinents lorsqu'elles appliquent chaque étape du modèle aux contrats conclus avec les clients. Elle fournit des précisions quant à la comptabilisation des coûts marginaux d'obtention d'un contrat et des coûts directement liés à l'exécution d'un contrat.

Le rythme et le calendrier de la comptabilisation des produits des activités ordinaires aux termes de la nouvelle norme sont comparables à la pratique antérieure. Aucun ajustement n'avait été comptabilisé au moment de l'adoption d'IFRS 15.

ii) IFRS 9, *Instruments financiers* (« IFRS 9 »)

Énergie Brookfield a adopté IFRS 9, publiée par l'IASB en 2014, laquelle donne aux utilisateurs des informations plus fiables et pertinentes aux fins de l'appréciation des montants, du calendrier et du degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs. La nouvelle méthode comptable a été appliquée de manière prospective à la date de la première application, soit le 1^{er} janvier 2018. Énergie Brookfield n'a pas retraité les informations comparatives et continue de les présenter en vertu d'IAS 39, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* (« IAS 39 »). L'adoption d'IFRS 9 n'avait entraîné la comptabilisation d'aucun ajustement transitoire important au 1^{er} janvier 2018.

IFRS 9 remplace certaines dispositions d'IAS 39 liées à la comptabilisation, au classement et à l'évaluation des actifs financiers et des passifs financiers, à la décomptabilisation des instruments financiers, à la dépréciation des actifs financiers et à la comptabilité de couverture. IFRS 9 modifie également de façon importante d'autres normes portant sur les instruments financiers, comme IFRS 7, *Instruments financiers : informations à fournir*.

d) Modifications et incidence des méthodes comptables visant les instruments financiers

Classement et évaluation

Selon IFRS 9, les actifs financiers sont évalués ultérieurement à la juste valeur par le biais du résultat net, au coût amorti ou à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global. Le classement repose sur deux critères : les objectifs économiques d'Énergie Brookfield en matière de gestion des actifs et si les flux de trésorerie contractuels des instruments correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû.

L'évaluation des objectifs économiques d'Énergie Brookfield a été établie au 1^{er} janvier 2018, date de la première application de la norme. L'évaluation visant à déterminer si les flux de trésorerie contractuels des instruments d'emprunt correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts est fondée sur les faits et circonstances au moment de la comptabilisation initiale des actifs.

Au 1^{er} janvier 2018, date de la première application, les instruments financiers et les nouvelles catégories de classement d'Énergie Brookfield selon IFRS 9 étaient les suivantes :

	Catégorie de classement		Valeur comptable selon IAS 39 et IFRS 9 (en millions \$)
	IAS 39	IFRS 9	
Actifs financiers			
Trésorerie et équivalents de trésorerie	JVRN	Coût amorti	799
Liquidités soumises à restrictions ¹	JVRN	Coût amorti	284
Créances clients et autres actifs courants	Prêts et créances	Coût amorti	554
Actifs liés à des instruments financiers – placements dans des titres de capitaux propres ^{1, 2}	Disponibles à la vente	JVAERG	159
Actifs liés à des instruments financiers – instruments financiers dérivés ^{1, 3}	JVRN	JVRN	20
Actifs liés à des instruments financiers – instruments financiers dérivés désignés comme couvertures ^{1, 3}	Instruments financiers désignés comme couvertures	Instruments financiers désignés comme couvertures	6
Montants à recevoir de parties liées	Prêts et créances	Coût amorti	60
Passifs financiers			
Dettes fournisseurs et autres créditeurs	Autres passifs	Coût amorti	542
Passifs liés à des instruments financiers – instruments financiers dérivés ^{1, 3}	JVRN	JVRN	145
Passifs liés à des instruments financiers – instruments financiers dérivés désignés comme couvertures ^{1, 3}	Instruments financiers désignés comme couvertures	Instruments financiers désignés comme couvertures	125
Montants à payer à des parties liées	Autres passifs	Coût amorti	112
Emprunts de la société mère ¹	Autres passifs	Coût amorti	2 552
Emprunts sans recours ¹	Autres passifs	Coût amorti	9 214

¹⁾ Comprend les tranches courantes et non courantes.

²⁾ Les placements dans des titres de capitaux propres étaient désignés comme des titres disponibles à la vente dans les états financiers consolidés annuels de 2017.

³⁾ Les instruments financiers dérivés se composent de contrats d'énergie dérivés, de swaps de taux d'intérêt et de swaps de change.

Les exigences d'IFRS 9 en matière de classement et d'évaluation n'ont pas eu d'incidence importante pour Énergie Brookfield. Celle-ci a continué d'évaluer à la juste valeur tous les actifs financiers détenus auparavant à la juste valeur selon IAS 39. Le classement et l'évaluation des passifs financiers d'Énergie Brookfield n'ont pas changé. Aucun passif financier n'a été désigné comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat net.

Dépréciation

Depuis le 1^{er} janvier 2018, Énergie Brookfield évalue de manière prospective les pertes de crédit attendues découlant de ses actifs comptabilisés au coût amorti et à la JVAERG, notamment les créances au titre des contrats de location-financement. Pour les créances clients uniquement, Énergie Brookfield applique la méthode simplifiée prévue par IFRS 9, selon laquelle les pertes attendues pour la durée de vie sont comptabilisées au moment de la comptabilisation initiale des créances. Selon la méthode simplifiée de comptabilisation des pertes de crédit attendues, les entités ne sont pas tenues de faire le suivi des variations du risque de crédit, mais doivent plutôt comptabiliser une correction de valeur chaque date de clôture en fonction des pertes de crédit attendues pour la durée de vie à compter de la date de comptabilisation initiale de la créance client.

Figurent parmi les indications de dépréciation :

- des indices qu'un débiteur ou un groupe de débiteurs éprouvent de sérieuses difficultés financières;
- un défaut ou retard de versement des intérêts ou de remboursement du principal;
- la probabilité qu'un débiteur ou un groupe de débiteurs déclare faillite ou procède à un autre type de restructuration financière;
- une variation dans le nombre de retards ou dans la situation économique corrélée avec les défauts, lorsque des données observables indiquent une diminution mesurable des flux de trésorerie futurs estimés.

Les créances clients sont passées en revue sur le plan qualitatif au cas par cas afin de déterminer si elles doivent être sorties.

Les pertes de crédit attendues correspondent à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie contractuels devant être versés en vertu du contrat et les flux de trésorerie attendus. Les pertes de crédit attendues sont évaluées compte tenu du risque de défaut sur la durée du contrat et intègrent des informations prospectives dans leur évaluation.

Le montant des pertes de crédit attendues sur les actifs financiers s'est avéré négligeable; par conséquent, aucune provision pour créances douteuses n'a été comptabilisée.

Dérivés et comptabilité de couverture

Avant le 1^{er} janvier 2018, la documentation de la couverture comprenait l'identification de l'instrument de couverture, l'élément couvert ou la transaction couverte, la nature du risque couvert et la manière dont Énergie Brookfield évaluerait l'efficacité des variations de la juste valeur de l'instrument de couverture à compenser l'exposition aux variations de juste valeur ou de flux de trésorerie de l'élément couvert attribuables au risque couvert. Ces couvertures devaient être hautement efficaces dans la compensation des variations de juste valeur ou de flux de trésorerie et elles étaient évaluées de façon continue afin de déterminer qu'elles avaient effectivement été hautement efficaces durant toutes les périodes de présentation de l'information financière pour lesquelles elles avaient été désignées.

À compter du 1^{er} janvier 2018, la documentation précise l'instrument de couverture, l'élément couvert, la nature du risque couvert et la manière dont Énergie Brookfield procédera pour apprécier si la relation de couverture satisfait aux contraintes d'efficacité de la couverture (y compris son analyse des sources d'inefficacité de la couverture et sa façon de déterminer le ratio de couverture). Une relation de couverture doit satisfaire à toutes les contraintes d'efficacité de la couverture qui suivent :

- il existe un « lien économique » entre l'élément couvert et l'instrument de couverture;
- le risque de crédit n'a pas « d'effet dominant sur les variations de la valeur » qui résultent de ce lien économique;
- le ratio de couverture de la relation de couverture est égal au rapport entre la quantité de l'élément couvert qui est réellement couverte par Énergie Brookfield et la quantité de l'instrument de couverture qu'elle utilise réellement pour couvrir cette quantité de l'élément couvert.

Se reporter à la note 1 k) « Instruments financiers », pour de plus amples détails sur les méthodes comptables qu'Énergie Brookfield applique à la comptabilité de couverture selon IFRS 9 à compter du 1^{er} janvier 2018.

e) Écart de conversion

Tous les chiffres présentés dans les états financiers consolidés et dans les tableaux des états financiers consolidés sont en millions de dollars américains, soit la monnaie fonctionnelle d'Énergie Brookfield.

Chaque établissement étranger inclus dans ces états financiers consolidés détermine sa propre monnaie fonctionnelle, et les éléments compris dans les états financiers de chaque filiale sont évalués selon cette monnaie fonctionnelle.

Les actifs et les passifs provenant d'activités à l'étranger dont la monnaie fonctionnelle n'est pas le dollar américain sont convertis au taux de change en vigueur à la date de clôture, et les produits et les charges sont convertis au taux de change en vigueur à la date de la transaction au cours de la période. Les profits ou les pertes à la conversion de filiales à l'étranger sont inclus dans les autres éléments du résultat global. Les profits ou les pertes sur les soldes libellés en monnaies étrangères et les transactions qui sont désignées comme instruments de couverture d'un investissement net dans ces filiales sont comptabilisés de la même manière.

Lors de la préparation des états financiers consolidés d'Énergie Brookfield, les actifs et les passifs monétaires libellés en monnaies étrangères sont convertis en monnaie fonctionnelle au cours de clôture en vigueur aux dates de l'état consolidé de la situation financière. Les actifs et les passifs non monétaires libellés en monnaies étrangères et évalués à la juste valeur sont convertis au taux de change en vigueur à la date à laquelle la juste valeur a été établie, et les actifs non monétaires évalués au coût historique sont convertis au taux de change historique. Les produits et les charges sont évalués, d'après la monnaie fonctionnelle, aux taux de change en vigueur aux dates des transactions, et les profits ou les pertes sont compris dans les résultats.

f) Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie et les équivalents de trésorerie comprennent la trésorerie, les dépôts à terme et les instruments du marché monétaire dont l'échéance initiale est de moins de 90 jours.

g) Liquidités soumises à restrictions

Les liquidités soumises à restrictions comprennent la trésorerie et les équivalents de trésorerie visés principalement par des restrictions aux termes des accords de crédit.

h) Immobilisations corporelles et modèle de réévaluation

Les actifs de production d'énergie sont classés à titre d'immobilisations corporelles et sont comptabilisés selon le modèle de réévaluation, conformément à IAS 16, *Immobilisations corporelles* (« IAS 16 »). Les immobilisations corporelles sont initialement évaluées au coût, puis comptabilisées à leur montant réévalué, soit à la juste valeur à la date de réévaluation, diminuée du cumul des amortissements ultérieurs et du cumul de toute perte de valeur ultérieure.

En général, Énergie Brookfield calcule la juste valeur de ses immobilisations corporelles selon un modèle de flux de trésorerie actualisés sur 20 ans pour la majorité de ses actifs. Ce modèle inclut les flux de trésorerie provenant des conventions d'achat d'électricité à long terme en vigueur, pour lesquels il est établi que les conventions d'achat d'électricité sont directement liées aux actifs de production d'énergie connexes. Ce modèle comprend également les estimations relatives aux prix futurs de l'électricité, à la production moyenne à long terme anticipée, aux charges d'exploitation et aux dépenses d'investissement, ainsi que des hypothèses relatives aux taux d'inflation futurs et aux taux d'actualisation par emplacement géographique. Les immobilisations en cours sont réévaluées lorsque suffisamment de renseignements ont été recueillis pour établir leur juste valeur selon la méthode des flux de trésorerie actualisés. Les réévaluations sont faites annuellement au 31 décembre afin de s'assurer que la valeur comptable ne diffère pas de façon significative de la juste valeur. Énergie Brookfield évalue initialement, à leur juste valeur les actifs de production d'énergie acquis dans le cadre de regroupements d'entreprises au cours de l'exercice, conformément à la méthode comptable décrite à la note 1 n), « Regroupements d'entreprises ». Ainsi, dans l'année d'acquisition, les actifs de production d'énergie ne sont pas réévalués à la fin de l'exercice à moins d'une indication que les actifs ont perdu de la valeur.

Lorsque la valeur comptable d'un actif augmente en raison d'une réévaluation, l'augmentation est comptabilisée en résultat dans la mesure où elle compense une diminution de valeur comptabilisée antérieurement en résultat. Tout solde de l'augmentation est comptabilisé dans les autres éléments du résultat global et ajouté aux capitaux propres dans l'écart de réévaluation et les participations ne donnant pas le contrôle. Lorsque la valeur comptable d'un actif diminue, la diminution est comptabilisée dans les autres éléments du résultat global dans la mesure du solde positif au titre de l'écart de réévaluation, et la tranche restante de la diminution est comptabilisée en résultat.

L'amortissement des actifs de production d'énergie est calculé sur une base linéaire sur la durée d'utilité estimée des actifs, qui est présentée ci-dessous :

	Durée d'utilité estimée
Barrages	Jusqu'à 115 ans
Conduites forcées	Jusqu'à 60 ans
Centrales électriques	Jusqu'à 115 ans
Unités de production d'énergie hydroélectrique	Jusqu'à 115 ans
Unités de production d'énergie éolienne	Jusqu'à 30 ans
Unités de production d'énergie solaire	Jusqu'à 30 ans
Unités de cogénération alimentées au gaz (« cogénération »)	Jusqu'à 40 ans
Autres actifs	Jusqu'à 60 ans

Le coût est attribué aux principales composantes des immobilisations corporelles. Lorsque des éléments d'immobilisations corporelles ont des durées d'utilité différentes, ils sont comptabilisés comme des éléments distincts (des composantes principales) et amortis séparément. Pour s'assurer de la validité des durées d'utilité et des valeurs résiduelles, une révision est effectuée annuellement.

Le calcul de l'amortissement est fonction du coût de l'actif, diminué de sa valeur résiduelle. L'amortissement d'un actif débute dès qu'il se trouve à l'endroit ou dans l'état nécessaire pour que la direction puisse l'exploiter de la manière prévue. Il cesse à la plus rapprochée des dates suivantes : la date à laquelle cet actif est classé comme étant détenu en vue de la vente ou la date à laquelle cet actif est décomptabilisé. Une immobilisation corporelle et toute composante importante sont décomptabilisées au moment de leur sortie ou lorsqu'aucun avantage économique futur n'est attendu de leur utilisation. Les autres actifs comprennent le matériel, les bâtiments et les améliorations locatives. Les bâtiments, le mobilier et les agencements, les améliorations locatives et le matériel de bureau sont comptabilisés au coût historique, diminués de l'amortissement cumulé. Les terrains et les immobilisations en cours ne sont pas assujettis à l'amortissement.

L'amortissement des immobilisations corporelles au Brésil est calculé selon la durée de l'autorisation ou la durée d'utilité d'un actif de concession. La durée résiduelle moyenne pondérée était de 29 ans au 31 décembre 2018 (15 ans en 2017). Comme les droits fonciers font partie de la concession ou de l'autorisation, ce coût est également assujetti à l'amortissement. En juin 2018, le gouvernement fédéral du Brésil a apporté des précisions à l'égard d'une loi qui a été adoptée en 2016, ce qui a permis à Énergie Brookfield de considérer la période de renouvellement de la concession de 30 ans non récurrente dans son évaluation de certaines de ses centrales hydroélectriques au Brésil.

Tout amortissement cumulé au moment de la réévaluation est porté en diminution de la valeur comptable brute de l'actif, et le montant net est porté au montant réévalué de l'actif.

Les profits et les pertes réalisés à la cession d'une immobilisation corporelle sont comptabilisés dans le poste Autres produits aux comptes consolidés de résultat. L'écart de réévaluation est reclassé dans les composantes respectives des capitaux propres et n'est pas reclassé en résultat net lorsque les actifs sont cédés.

i) Dépréciation d'actifs

Chaque date de clôture, la direction évalue s'il y a ou non une indication que les actifs ont perdu de la valeur. Pour les immobilisations corporelles et incorporelles non financières (y compris les participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence), une perte de valeur est comptabilisée si la valeur recouvrable, considérée comme étant la valeur la plus élevée entre la juste valeur estimée, diminuée des coûts de la vente, et les flux de trésorerie futurs actualisés liés à l'utilisation et à la sortie éventuelle d'un actif ou d'une unité génératrice de trésorerie, est inférieure à la valeur comptable. Les projections des flux de trésorerie futurs tiennent compte des plans d'exploitation applicables et des meilleures estimations de la direction quant aux conditions les plus probables susceptibles de se produire. Si une perte de valeur est reprise ultérieurement, la valeur comptable de l'actif est augmentée à hauteur de la valeur la moins élevée entre l'estimation révisée de la valeur recouvrable et celle de la valeur comptable qui aurait été comptabilisée si aucune perte de valeur n'avait été comptabilisée antérieurement.

j) Créances clients et autres actifs courants

Les créances clients et autres actifs courants sont comptabilisés initialement à leur juste valeur, puis évalués au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif, diminué de toute provision pour pertes sur créances.

k) Instruments financiers

Les méthodes comptables suivantes sont applicables à la comptabilisation des instruments financiers à partir du 1^{er} janvier 2018 selon IFRS 9. Des explications sur l'incidence de l'adoption d'IFRS 9 sur les états financiers consolidés au cours de la période considérée et sur la comparaison avec IAS 39 qui est appliquée pour la période comparative figurent à la note 1 d), « Modifications et incidence des méthodes comptables visant les instruments financiers ».

Comptabilisation initiale

Selon IFRS 9, l'achat normalisé ou la vente normalisée d'actifs financiers sont comptabilisés à la date de la transaction, soit la date à laquelle Énergie Brookfield s'engage à acheter ou à vendre l'actif. Les actifs financiers sont décomptabilisés lorsque les droits de percevoir les flux de trésorerie liés à des actifs financiers sont arrivés à expiration ou ont été transférés et qu'Énergie Brookfield a transféré la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété.

À la comptabilisation initiale, Énergie Brookfield évalue l'actif financier à sa juste valeur. Pour l'actif financier qui n'est pas classé à la JVRN, les coûts de transaction qui sont directement attribuables à l'acquisition de l'actif financier sont inclus à la comptabilisation initiale. Les coûts de transaction des actifs financiers comptabilisés à la JVRN sont passés en charges.

Classement et évaluation

L'évaluation ultérieure des actifs financiers est fonction de l'objectif économique d'Énergie Brookfield en matière de gestion de l'actif ainsi que des caractéristiques des flux de trésorerie de l'actif. Énergie Brookfield classe ses actifs financiers dans l'une des trois catégories suivantes :

Coût amorti – Les actifs financiers détenus aux fins de la perception des flux de trésorerie contractuels qui représentent uniquement des remboursements de principal et des versements d'intérêts sont évalués au coût amorti. Le produit d'intérêt est comptabilisé aux états financiers dans les autres produits et les profits ou les pertes sont comptabilisés en résultat net lorsque l'actif est décomptabilisé ou déprécié.

JVAERG – Les actifs financiers détenus en vue d'atteindre un certain objectif économique, autre que les activités de négociation à court terme, sont évalués à la JVAERG. Contrairement aux titres de créance évalués à la JVAERG, les profits et les pertes ne peuvent être recyclés en résultat net. Lors de la

décomptabilisation de l'actif, les profits ou pertes cumulés sont directement transférés des AERG aux résultats non distribués.

JVRN – Les actifs financiers ne respectant pas les critères de comptabilisation au coût amorti ou à la JVAERG sont évalués à la JVRN.

Les passifs financiers sont classés soit dans les passifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat net, soit au coût amorti, ou bien dans les dérivés désignés comme instruments de couverture dans une relation de couverture efficace. Énergie Brookfield détermine le classement de ses passifs financiers à la comptabilisation initiale. Les passifs financiers d'Énergie Brookfield comprennent les dettes fournisseurs et autres crédateurs, les emprunts de la société mère, les emprunts sans recours, les passifs dérivés et les montants à payer aux parties liées. Les passifs financiers sont évalués initialement à la juste valeur, leur évaluation ultérieure étant déterminée selon leur classement dans les classes suivantes :

JVRN – Les passifs financiers détenus à des fins de transaction, comme ceux acquis aux fins de vente à court terme, et les instruments financiers dérivés conclus par Énergie Brookfield qui ne respectent pas les critères de la comptabilité de couverture sont classés à la juste valeur par le biais du résultat net. Les profits ou les pertes sur ces genres de passifs sont comptabilisés en résultat net.

Coût amorti – Tous les autres passifs financiers sont classés au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif. Les profits et les pertes sont comptabilisés en résultat net lorsque les passifs sont décomptabilisés ainsi que dans le cadre du processus d'amortissement. Le coût amorti est calculé selon la méthode du taux d'intérêt effectif, moins tout remboursement ou toute réduction du principal. Le calcul tient compte de toute surcote ou décote à l'acquisition et comprend les coûts et honoraires de transaction qui font partie intégrante du taux d'intérêt effectif. Cette catégorie comprend les dettes fournisseurs et autres crédateurs, les dividendes à payer, les prêts et emprunts portant intérêt ainsi que les facilités de crédit de la société mère.

Dérivés et comptabilité de couverture

Les dérivés sont initialement comptabilisés à la juste valeur à la date à laquelle un contrat dérivé est conclu et sont ultérieurement réévalués à leur juste valeur à la fin de chaque période de présentation de l'information financière. La comptabilisation des variations ultérieures de la juste valeur diffère selon que le dérivé a été désigné ou non comme instrument de couverture et, le cas échéant, selon la nature de l'élément couvert et le type de relation de couverture désigné.

Énergie Brookfield désigne ses dérivés comme couverture :

- du risque de change associé aux flux de trésorerie de transactions prévues hautement probables (couvertures des flux de trésorerie);
- du risque de change associé aux investissements nets dans des établissements à l'étranger (couvertures d'un investissement net);
- du risque sur marchandises associé aux flux de trésorerie de transactions prévues hautement probables (couvertures des flux de trésorerie);
- du risque de taux d'intérêt variable associé au remboursement d'emprunts (couvertures des flux de trésorerie).

La juste valeur des divers instruments financiers dérivés utilisés à des fins de couverture et les variations de la réserve de couverture dans les capitaux propres sont présentées à la note 5, « Gestion des risques et instruments financiers ».

Lorsqu'un instrument de couverture arrive à expiration, est vendu, est résilié, ou ne respecte plus les critères de comptabilité de couverture, le cumul des profits ou pertes latents et les coûts différés liés à la

couverture jusqu'alors inscrits dans les capitaux propres restent ainsi comptabilisés jusqu'à la réalisation de la transaction prévue. Lorsque la transaction prévue n'est plus susceptible de se produire, le cumul des profits ou pertes latents et les coûts différés liés à la couverture sont immédiatement reclassés en résultat net.

Si le ratio de couverture aux fins de la gestion du risque n'est plus optimal, mais que l'objectif de gestion du risque demeure inchangé et que la couverture continue d'être admissible à la comptabilité de couverture, la relation de couverture sera rééquilibrée en rajustant la quantité visée par l'instrument de couverture ou celle de l'élément couvert afin que le ratio de couverture corresponde au ratio utilisé aux fins de gestion du risque. Toute inefficacité de couverture est calculée et comptabilisée en résultat net au moment du rééquilibrage de la relation de couverture.

i) Couvertures de flux de trésorerie répondant aux conditions requises pour l'application de la comptabilité de couverture

La partie efficace de la variation de la juste valeur des dérivés qui sont désignés et admissibles comme couverture de flux de trésorerie est comptabilisée dans la réserve de couverture de flux de trésorerie dans les capitaux propres, jusqu'à concurrence du cumul des variations de la juste valeur de l'élément couvert sur une base actualisée depuis le commencement de la couverture. Les profits ou les pertes liés à la partie inefficace sont comptabilisés immédiatement en résultat net à titre de Profit latent (perte latente) sur les instruments financiers.

Les profits et les pertes découlant de la partie efficace de la variation de la juste valeur de la totalité du contrat à terme sont comptabilisés dans la réserve de couverture de flux de trésorerie dans les capitaux propres. Le cumul des montants comptabilisés dans les capitaux propres est reclassé dans la période où l'élément couvert a une incidence sur le résultat net.

ii) Couvertures d'investissements nets répondant aux conditions requises pour l'application de la comptabilité de couverture

Les couvertures d'investissement net dans des établissements à l'étranger sont comptabilisées de la même manière que les couvertures de flux de trésorerie. Les profits ou les pertes sur l'instrument de couverture liés à la partie efficace de la couverture sont comptabilisés dans les AERG et cumulés dans des réserves portées aux capitaux propres. Les profits ou les pertes liés à la partie inefficace sont comptabilisés immédiatement en résultat net à titre de Change et profit latent (perte latente) sur les instruments financiers. Le cumul des profits et pertes dans les capitaux propres est reclassé en résultat net lorsque les établissements à l'étranger sont vendus, en tout ou en partie.

iii) Inefficacité de la couverture

Selon la politique de couverture d'Énergie Brookfield, l'utilisation d'instruments dérivés n'est permise que pour des relations de couverture efficace. L'efficacité de la couverture est déterminée au commencement de la relation de couverture et au moyen d'évaluations périodiques et prospectives de l'efficacité pour vérifier qu'il existe un lien économique entre l'élément couvert et l'instrument de couverture. Lorsque les conditions essentielles de l'instrument de couverture et de l'élément couvert sont en parfaite concordance, une appréciation qualitative de l'efficacité est réalisée. Pour les autres relations de couverture, un dérivé hypothétique est utilisé pour apprécier l'efficacité.

I) Comptabilisation des produits et des charges

La majorité des produits sont tirés de la vente de l'électricité produite par les centrales d'Énergie Brookfield et des services auxiliaires qui y sont liés à la fois aux termes de contrats et sur le marché libre. Les obligations sont remplies à mesure que le client reçoit et consomme simultanément les avantages tandis qu'Énergie Brookfield livre de l'électricité et des produits connexes. Les produits sont comptabilisés selon

la puissance et la capacité distribuées, aux tarifs contractuels établis ou aux tarifs en vigueur dans le marché. Les produits correspondent à la contrepartie qu'Énergie Brookfield s'attend à recevoir en échange de ces biens et services. Les coûts liés à l'achat d'électricité ou de combustible sont comptabilisés à la livraison. Tous les autres coûts sont comptabilisés à mesure qu'ils sont engagés.

Pour de plus amples renseignements sur les produits par région géographique, se reporter à la note 6, « Informations sectorielles ».

Lorsque c'est possible, Énergie Brookfield choisit d'appliquer la mesure de simplification selon IFRS 15 pour évaluer la mesure dans laquelle une obligation de prestation est remplie et les obligations d'information relatives aux obligations de prestation qui restent à remplir. La mesure de simplification permet à une entité de comptabiliser les produits au montant auquel elle a le droit de facturer lui donnant droit à un montant de contrepartie correspondant directement à la valeur pour le client de la prestation remplie par l'entité jusqu'à la date considérée.

Si la contrepartie dans un contrat pour lequel la mesure de simplification selon IFRS 15 n'est pas appliquée pour évaluer dans quelle mesure une obligation de prestation est remplie comprend un montant variable, Énergie Brookfield estime le montant de contrepartie qu'elle s'attend à recevoir en échange des biens transférés au client. La contrepartie variable est estimée à l'entrée en vigueur du contrat. Une limitation s'applique à la contrepartie variable jusqu'à ce qu'il soit hautement probable que le dénouement ultérieur de l'incertitude relative à cette contrepartie ne donnera pas lieu à un ajustement à la baisse importante du montant cumulé comptabilisé des produits lorsque l'incertitude connexe est résorbée.

Brookfield Énergie conclut également des accords regroupant la vente d'électricité et de produits connexes. L'électricité, la capacité et les crédits d'énergie renouvelable faisant l'objet de conventions d'achat d'électricité sont considérés comme des obligations de prestation distinctes. Conformément à IFRS 15, le prix de transaction aux termes d'un contrat est affecté à chaque obligation de prestation distincte et comptabilisé comme des produits des activités ordinaires lorsque l'obligation de prestation est remplie, ou à mesure qu'elle est remplie. Énergie Brookfield considère la vente d'électricité et de capacité comme une série de biens distincts qui sont essentiellement les mêmes et qui sont fournis au même rythme et évalués selon la méthode fondée sur les extrants. Énergie Brookfield considère les crédits d'énergie renouvelable comme des obligations de prestation remplies à un moment précis. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018, les produits comptabilisés à un moment précis qui correspondent aux crédits renouvelables s'établissaient à 17 millions \$ (18 millions \$ en 2017). L'évaluation de la mesure dans laquelle une obligation de prestation est remplie et le transfert au client du contrôle de crédits renouvelables d'un accord intégré coïncident avec le rythme de comptabilisation des produits des activités ordinaires tirés de la production d'électricité sous-jacente. Par conséquent, Énergie Brookfield a établi que le rythme de la comptabilisation des produits selon IFRS 15 est comparable à celui sous IAS 18.

Les produits des activités ordinaires comptabilisés hors du champ d'application d'IFRS 15 comprennent des profits et des pertes réalisés sur les dérivés utilisés à des fins de gestion des risques des activités de production d'Énergie Brookfield associés aux prix des marchandises. Les opérations financières comprises dans les produits de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ont entraîné une diminution des produits des activités ordinaires de 21 millions \$ (16 millions \$ en 2017).

Soldes des contrats

Actifs sur contrat – Un actif sur contrat est un droit d'obtenir une contrepartie en échange de biens ou de services qui ont été fournis au client. Si Énergie Brookfield fournit une prestation, c'est-à-dire des biens ou des services, à un client avant que ce dernier ne paie la contrepartie ou avant que le paiement ne soit exigible, un actif sur contrat est comptabilisé pour la contrepartie gagnée qui est conditionnelle.

Créances clients – Une créance est le droit inconditionnel d'Énergie Brookfield à un montant de contrepartie (c'est-à-dire que seul l'écoulement du temps détermine que le paiement de la contrepartie est exigible).

Passifs sur contrat – Un passif sur contrat est l'obligation de fournir à un client des biens ou des services pour lesquels Énergie Brookfield a reçu une contrepartie du client (ou pour lesquels un montant de contrepartie est exigible). Si le client paie la contrepartie avant qu'Énergie Brookfield fournisse une prestation, c'est-à-dire des biens ou des services, à un client, un passif sur contrat est comptabilisé au moment où le paiement est effectué ou au moment où le paiement est exigible (selon ce qui se produit en premier). Les passifs sur contrat sont comptabilisés comme des produits lorsqu'Énergie Brookfield remplit ses obligations de prestation aux termes du contrat.

m) Impôts sur le résultat

Les actifs et les passifs d'impôt exigible sont évalués afin de calculer le montant qui devrait être versé aux autorités fiscales, déduction faite des recouvrements, selon les taux d'imposition et les lois en vigueur ou pratiquement en vigueur aux dates de clôture. Les actifs et les passifs d'impôt exigible sont inclus respectivement dans les créances clients et autres actifs courants, et dans les dettes fournisseurs et autres créditeurs.

L'impôt différé est comptabilisé lorsqu'il y a des différences temporaires imposables entre la base fiscale et la valeur comptable des actifs et des passifs. L'impôt différé n'est pas comptabilisé lorsque la différence temporaire résulte du goodwill ou de la comptabilisation initiale d'autres actifs et passifs dans le cadre d'une transaction qui n'est pas un regroupement d'entreprises et qui ne touche ni le bénéfice imposable ni le résultat comptable. Des actifs d'impôt différé sont comptabilisés pour toutes les différences temporaires déductibles et les reports en avant de crédits d'impôt non utilisés et de pertes fiscales non utilisées, dans la mesure où il est probable que les déductions, les crédits d'impôt et les pertes fiscales puissent être utilisés. La valeur comptable des actifs d'impôt différé fait l'objet d'un examen à chaque date de clôture et est réduite dans la mesure où il n'est plus probable que les actifs d'impôt soient recouverts. Les actifs et les passifs d'impôt différé sont évalués aux taux d'imposition qui devraient être en vigueur pour l'exercice au cours duquel l'actif sera réalisé ou le passif réglé, en fonction des taux d'imposition et des lois en vigueur ou pratiquement en vigueur à la date de clôture.

Les impôts exigible et différé liés aux éléments comptabilisés directement dans les autres éléments du résultat global sont également comptabilisés directement dans les autres éléments du résultat global.

n) Regroupements d'entreprises

L'acquisition d'une entreprise est comptabilisée selon la méthode de l'acquisition. La contrepartie de chaque acquisition correspond au total des justes valeurs, à la date de l'échange, des actifs transférés, des dettes contractées à l'égard des anciens propriétaires de l'entreprise acquise, et des instruments de capitaux propres émis par l'acquéreur en échange du contrôle de l'entreprise acquise. Les actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise qui respectent les conditions de comptabilisation selon IFRS 3, *Regroupements d'entreprises*, sont comptabilisés à leur juste valeur à la date d'acquisition, sauf les impôts sur le résultat, qui sont évalués selon IAS 12, *Impôts sur le résultat*, les paiements fondés sur des actions, qui sont évalués selon IFRS 2, *Paiement fondé sur des actions*, et les actifs non courants classés comme étant détenus en vue de la vente et évalués à leur juste valeur diminuée des coûts de la vente selon IFRS 5, *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*. La participation ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise est initialement évaluée selon la quote-part de la participation ne donnant pas le contrôle de la juste valeur nette des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables comptabilisés ou, le cas échéant, selon la juste valeur des actions en circulation.

Le goodwill est comptabilisé dans la mesure où le total de la juste valeur de la contrepartie versée, le montant de toute participation ne donnant pas le contrôle et la juste valeur de toute participation

précédemment détenue dans l'entité acquise excèdent la juste valeur des immobilisations corporelles et incorporelles identifiables nettes acquises. Si l'écart est négatif, le montant est comptabilisé en résultat net à titre de profit. Le goodwill n'est pas amorti et n'est pas déductible aux fins de l'impôt. Toutefois, après la comptabilisation initiale, le goodwill est évalué au coût après déduction du cumul des pertes de valeur. Un test de dépréciation est effectué au moins une fois l'an, ou lorsque des circonstances, comme une diminution importante des produits, du résultat ou des flux de trésorerie prévus, indiquent qu'il est plus probable qu'improbable que le goodwill ait subi une perte de valeur. Les pertes de valeur à l'égard du goodwill ne peuvent être reprises.

Lorsqu'un regroupement d'entreprises est réalisé par étapes, les participations détenues précédemment dans l'entité acquise sont réévaluées à leur juste valeur à la date d'acquisition, soit la date à laquelle le contrôle est obtenu, et le profit ou la perte qui en découle, le cas échéant, est comptabilisé en résultat net. Les montants découlant des participations dans l'entreprise acquise détenues avant la date d'acquisition qui ont été comptabilisés précédemment dans les autres éléments du résultat global sont reclassés en résultat net. Au moment de la sortie ou de la perte de contrôle d'une filiale, la valeur comptable de l'actif net de la filiale (y compris tout autre élément du résultat global lié à celle-ci) est décomptabilisée, et l'écart entre tout produit touché et la valeur comptable de l'actif net est comptabilisé en résultat comme un profit ou une perte.

Lorsque cela s'applique, la contrepartie de l'acquisition comprend tout actif ou passif découlant d'une entente de contrepartie éventuelle, mesuré à la juste valeur à la date d'acquisition. Les variations ultérieures de la juste valeur sont inscrites dans le coût d'acquisition, quand elles sont considérées comme des ajustements liés à la période d'évaluation. Toutes les autres variations de la juste valeur de la contrepartie éventuelle classée à titre de passifs seront comptabilisées dans les comptes consolidés de résultat, tandis que les variations de la juste valeur de la contrepartie éventuelle classée dans les capitaux propres de la société ne font pas l'objet d'une réévaluation ultérieure.

o) Actifs détenus en vue de la vente

Les actifs non courants et les groupes destinés à être cédés sont classés comme étant détenus en vue de la vente si leur valeur comptable est recouvrée principalement par le biais d'une transaction de vente plutôt que par l'utilisation continue. Cette condition est remplie uniquement lorsque la vente est hautement probable et que l'actif non courant ou le groupe destiné à être cédé est disponible à la vente immédiatement dans son état actuel. La direction doit s'engager à conclure la vente, et cette dernière devrait pouvoir satisfaire aux critères de comptabilisation à titre de vente réalisée moins d'un an suivant la date de classement, sous réserve de certaines exceptions.

Lorsqu'Énergie Brookfield s'engage à l'égard d'un plan de vente impliquant la perte de contrôle d'une filiale, tous les actifs et les passifs de cette filiale sont classés comme étant détenus en vue de la vente lorsque les critères établis ci-dessus sont remplis, qu'elle conserve ou non une participation ne donnant pas le contrôle dans son ancienne filiale après la vente.

Les actifs non courants et les groupes destinés à être cédés classés comme étant détenus en vue de la vente sont évalués au plus faible de leur valeur comptable antérieure et de leur juste valeur diminuée des coûts de la vente.

Les actifs non courants classés comme étant détenus en vue de la vente et les actifs d'un groupe destiné à être cédé sont présentés séparément des autres actifs dans l'état consolidé de la situation financière et sont classés comme courants. Les passifs d'un groupe destiné à être cédé classés comme étant détenus en vue de la vente sont présentés séparément des autres passifs dans les états consolidés de la situation financière.

Lorsqu'elles sont classées comme étant détenues en vue de la vente, les immobilisations corporelles et incorporelles ne sont pas amorties.

p) Autres éléments

i) Coûts inscrits à l'actif

Les coûts inscrits à l'actif liés aux immobilisations en cours comprennent toutes les dépenses admissibles engagées relativement à l'aménagement et à la construction de l'actif de production d'énergie. Ces dépenses comprennent les coûts des matériaux, les coûts de main-d'œuvre directe et d'autres coûts directement attribuables à la préparation de l'actif à son usage prévu, ainsi que les coûts relatifs au démantèlement et à l'enlèvement d'immobilisations corporelles et à la remise en état du site sur lequel elles sont situées. Les intérêts et les coûts d'emprunt sont inscrits à l'actif lorsque les activités nécessaires pour préparer l'actif à son usage prévu ou à sa vente prévue sont en cours, que les dépenses liées à cet actif ont été engagées et que les fonds ont été utilisés ou empruntés pour financer la construction ou l'aménagement. Les coûts cessent d'être inscrits à l'actif lorsque celui-ci est prêt à être utilisé.

ii) Prestations de retraite et avantages du personnel futurs

Les prestations de retraite et les avantages du personnel futurs relativement aux employés des entités en exploitation faisant partie d'Énergie Brookfield sont comptabilisés dans les états financiers consolidés. Le coût des prestations de retraite au titre des régimes à prestations définies et des avantages postérieurs à l'emploi offerts est comptabilisé au fur et à mesure que les employés obtiennent droit à prestations. La méthode des unités de crédit projetées au prorata des années de service, qui se fonde sur les hypothèses les plus probables de la direction, est utilisée pour évaluer les prestations et autres avantages de retraite. Tous les écarts actuariels sont comptabilisés immédiatement par le biais des autres éléments du résultat global afin que le montant net de l'actif ou du passif au titre des régimes de retraite comptabilisés aux états consolidés de la situation financière reflète la valeur totale du déficit ou de l'excédent des régimes. L'intérêt net est calculé en appliquant le taux d'actualisation à l'actif ou au passif net au titre des prestations définies. Les variations du montant net des obligations au titre des prestations définies se rapportant aux coûts de service (qui comprennent le coût des services rendus pour l'exercice, le coût des services passés, ainsi que les profits et les pertes sur les réductions et les règlements ponctuels), et les charges d'intérêts nettes ou les produits d'intérêts nets sont comptabilisés dans les comptes consolidés de résultat.

Les réévaluations, composées des écarts actuariels, de l'incidence du plafond de l'actif et du rendement des actifs des régimes (excluant l'intérêt net), sont comptabilisées immédiatement aux états consolidés de la situation financière, et un débit ou un crédit correspondant est porté aux autres éléments du résultat global pendant la période au cours de laquelle les réévaluations ont eu lieu. Les réévaluations ne sont pas reclassées en résultat net au cours de périodes ultérieures. Pour les régimes à cotisations définies, les montants sont passés en charges en fonction des droits à prestations des employés.

iii) Passifs relatifs au démantèlement, à la remise en état et à l'environnement

Les obligations juridiques et implicites liées à la mise hors service d'immobilisations corporelles sont comptabilisées en tant que passifs lorsque l'obligation est engagée et sont évaluées à la valeur actuelle des coûts prévus pour régler le passif, au moyen d'un taux d'actualisation qui reflète les appréciations actuelles par le marché de la valeur temps de l'argent et les risques propres au passif. Le passif est désactualisé jusqu'à la date à laquelle il sera engagé, et une charge correspondante est comptabilisée dans les charges d'exploitation. La valeur comptable des passifs relatifs au démantèlement, à la remise en état et à l'environnement est revue chaque année, et l'incidence des modifications d'estimations touchant le montant des flux de trésorerie ou le moment prévu des débours est ajoutée au coût de l'actif connexe, ou déduite de celui-ci.

iv) Intérêts et coûts d'emprunt

Les intérêts et les coûts d'emprunt sont inscrits à l'actif lorsqu'ils sont directement attribuables à l'acquisition, à la construction ou à la production d'un actif qualifié. Un actif qualifié est un actif qui exige une longue période de préparation avant de pouvoir être utilisé.

v) Provisions

Une provision est un passif dont l'échéance ou le montant est incertain. Une provision est constituée lorsque Énergie Brookfield a une obligation actuelle juridique ou implicite résultant d'événements passés, qu'il est probable qu'une sortie de trésorerie soit nécessaire pour régler l'obligation et que le montant peut être estimé de façon fiable. Aucune provision n'est comptabilisée pour des pertes d'exploitation futures. La provision est évaluée à la valeur actuelle de la meilleure estimation des dépenses qui devraient être nécessaires pour régler l'obligation selon un taux d'actualisation qui tient compte des appréciations courantes du marché de la valeur temps de l'argent et des risques propres à l'obligation. Les provisions sont réévaluées chaque date de clôture au moyen du taux d'actualisation courant. L'augmentation de la provision au fil du temps est comptabilisée en tant que charge d'intérêts.

vi) Produits d'intérêts

Les produits d'intérêts découlent du passage du temps et sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'engagement.

vii) Subventions gouvernementales

Énergie Brookfield est admissible à des subventions gouvernementales pour la construction ou l'acquisition d'actifs de production d'énergie renouvelable et la mise en service commerciale de ces actifs, dans la mesure où sa demande auprès de l'organisme concerné est acceptée. L'évaluation visant à déterminer si un projet respecte les conditions requises et s'il existe une assurance raisonnable que les subventions seront reçues sera effectuée au cas par cas. Énergie Brookfield réduit le coût de l'actif du montant de la subvention. Le montant des subventions est comptabilisé systématiquement en résultat net à titre de réduction de l'amortissement sur les périodes au cours desquelles est comptabilisé l'amortissement de ces actifs et proportionnellement à cet amortissement.

Pour ce qui est des subventions liées au résultat, l'aide gouvernementale (correspondant à la différence entre le prix du marché et le prix fixe garanti) devient généralement exigible au moment de la production de l'électricité et de sa livraison au réseau pertinent. À ce stade, l'encaissement de la subvention devient raisonnablement assuré, et celle-ci est alors comptabilisée dans les produits au cours du mois de livraison de l'électricité.

q) Estimations critiques

Énergie Brookfield fait des estimations et pose des hypothèses qui influent sur la valeur comptable des actifs et des passifs, sur les informations relatives aux actifs et aux passifs éventuels ainsi que sur le montant déclaré des produits et des autres éléments du résultat global de l'exercice considéré. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations. Les estimations et les hypothèses critiques dans la détermination des montants déclarés dans les états financiers consolidés portent sur les éléments suivants :

i) Immobilisations corporelles

La juste valeur des immobilisations corporelles d'Énergie Brookfield est évaluée selon des estimations et des hypothèses quant aux prix futurs de l'électricité produite au moyen de sources renouvelables, à la production moyenne à long terme prévue, aux charges d'exploitation et aux dépenses d'investissement estimées ainsi qu'aux taux d'inflation et d'actualisation futurs, comme il est décrit à la note 12,

« Immobilisations corporelles à la juste valeur ». La détermination des hypothèses et estimations appropriées qui permettent à Énergie Brookfield d'évaluer ses immobilisations corporelles est question de jugement. Pour en savoir plus, se reporter à la note 1 r) iii), « Jugements critiques dans l'application des méthodes comptables – Immobilisations corporelles ».

L'estimation des durées d'utilité et des valeurs résiduelles permet de calculer l'amortissement. Des révisions annuelles sont effectuées pour s'assurer de l'exactitude des durées d'utilité et des valeurs résiduelles.

ii) Instruments financiers

Énergie Brookfield fait des estimations et pose des hypothèses qui influent sur la valeur comptable de ses instruments financiers, y compris des estimations et hypothèses quant aux prix futurs de l'électricité, à la production moyenne à long terme, aux prix de la capacité, aux taux d'actualisation et au moment de la livraison de l'électricité. La juste valeur des swaps de taux d'intérêt représente le montant estimé qu'une autre partie recevrait ou paierait si elle mettait fin aux swaps à la date de clôture, compte tenu des taux d'intérêt en vigueur sur les marchés. Le résultat de l'application de cette technique d'évaluation se rapproche de la valeur actualisée nette des flux de trésorerie futurs. Se reporter à la note 5, « Gestion des risques et instruments financiers », pour de plus amples détails.

iii) Impôt différé

Les états financiers consolidés comprennent des estimations et des hypothèses pour établir les taux d'imposition futurs applicables aux filiales et identifier les différences temporaires liées à chaque filiale. Les actifs et les passifs d'impôt différé sont évalués aux taux d'imposition qui devraient être en vigueur pour l'exercice au cours duquel l'actif sera réalisé ou le passif, réglé, en fonction des taux d'imposition et des lois en vigueur ou pratiquement en vigueur à la date de clôture. L'utilisation de plans et de prévisions d'exploitation permet d'évaluer le moment où les différences temporaires se résorberont.

r) Jugements critiques dans l'application des méthodes comptables

Les jugements critiques rendus quant à l'application des méthodes comptables utilisées dans les états financiers consolidés et dont l'incidence est significative sur les montants qui y sont présentés portent sur les points suivants :

i) Préparation des états financiers consolidés

Les présents états financiers consolidés présentent la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie d'Énergie Brookfield. Énergie Brookfield exerce son jugement pour déterminer si des filiales non entièrement détenues sont contrôlées par Énergie Brookfield. Pour ce faire, elle doit établir i) la façon dont les activités pertinentes de la filiale sont dirigées; ii) si les droits afférents aux participations sont des droits substantiels ou des droits de protection; et iii) la capacité d'Énergie Brookfield à influencer le rendement de la filiale.

ii) Transactions sous contrôle commun

Les regroupements d'entreprises sous contrôle commun sont spécifiquement exclus du champ d'application d'IFRS 3 et la direction a donc exercé son jugement pour choisir une méthode de comptabilisation appropriée pour ces transactions, et a pris en considération d'autres normes comptables pertinentes en tenant compte des principes énoncés dans les IFRS et de la réalité économique des transactions à l'étude, selon IAS 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*. Par conséquent, les états financiers consolidés comprennent les actifs et les passifs acquis à la valeur comptable précédente dans les états financiers de la société regroupée. Les écarts entre la contrepartie versée et les actifs et passifs reçus sont comptabilisés directement dans les capitaux propres.

iii) Immobilisations corporelles

La méthode comptable traitant des immobilisations corporelles d'Énergie Brookfield est décrite à la note 1 h), « Immobilisations corporelles et modèle de réévaluation ». L'application de cette méthode fait appel au jugement pour déterminer si certains coûts s'ajoutent à la valeur comptable des immobilisations corporelles, contrairement aux réparations et à l'entretien. Lorsqu'un actif a été aménagé, il faut exercer du jugement pour établir le moment où cet actif peut être utilisé comme prévu et pour déterminer les coûts directement attribuables devant être inclus dans la valeur comptable de l'actif en voie d'aménagement. Les durées d'utilité des immobilisations corporelles sont déterminées périodiquement par des ingénieurs indépendants et la direction procède à des révisions annuelles.

Énergie Brookfield détermine annuellement la juste valeur de ses immobilisations corporelles selon la méthode qu'elle juge raisonnable. En général, il s'agit d'un modèle d'analyse des flux de trésorerie actualisés sur 20 ans. Cette période de 20 ans est considérée comme raisonnable, étant donné que les plans d'immobilisations d'Énergie Brookfield portent sur 20 ans et que celle-ci estime qu'un tiers raisonnable n'aurait pas de préférence quant à l'estimation des flux de trésorerie sur une plus longue période ou à l'utilisation d'une valeur finale actualisée.

Le modèle d'évaluation intègre les flux de trésorerie futurs des conventions d'achat d'électricité à long terme en vigueur, lorsqu'il est établi que les conventions d'achat d'électricité sont directement liées aux actifs de production d'énergie connexes. Pour ce qui est de la production future estimée qui n'intègre pas les prix fixés par des conventions d'achat d'électricité à long terme, le modèle de flux de trésorerie repose sur des estimations des prix futurs de l'électricité, en tenant compte des cours proposés par des courtiers obtenus de sources indépendantes pour les années où le marché est liquide. L'évaluation des actifs de production d'énergie qui ne sont pas directement liés à des conventions d'achat d'électricité à long terme s'appuie également sur l'utilisation d'une estimation à long terme des prix futurs de l'électricité. À cette fin, selon le modèle d'évaluation, un taux d'actualisation permettant de dégager un rendement raisonnable est appliqué au coût tout inclus de construction de nouvelles centrales éoliennes terrestres produisant de l'énergie renouvelable et sert de référence pour fixer le prix du marché de l'électricité provenant de sources renouvelables.

La vision à long terme d'Énergie Brookfield repose sur le coût nécessaire pour obtenir de l'énergie supplémentaire de sources renouvelables en prévision de la croissance de la demande d'ici 2025 en Amérique du Nord et en Colombie, d'ici 2023 en Europe et d'ici 2022 au Brésil. L'année d'entrée est celle où les producteurs doivent augmenter la puissance pour maintenir la fiabilité des réseaux et fournir un niveau adéquat de réserve compte tenu de la mise hors service des plus anciennes centrales alimentées au charbon, de la hausse des coûts liés à la conformité environnementale en Amérique du Nord et en Europe et de l'accroissement global de la demande en Colombie et au Brésil. En ce qui concerne les activités en Amérique du Nord et en Europe, Énergie Brookfield a appliqué un taux d'actualisation estimatif au prix de ces nouvelles centrales éoliennes pour établir les prix de l'électricité de sources renouvelables des centrales hydroélectriques et éoliennes. Au Brésil et en Colombie, l'estimation des prix futurs de l'électricité est calculée selon une approche similaire déjà appliquée en Amérique du Nord utilisant une prévision du coût tout inclus de nouvelles centrales.

Les valeurs finales sont incluses dans les évaluations des actifs hydroélectriques en Amérique du Nord et en Colombie. Pour ce qui est des actifs hydroélectriques au Brésil, les flux de trésorerie ont été inclus selon la durée de l'autorisation ou la durée d'utilité d'un actif de concession, compte tenu du renouvellement non récurrent d'une durée d'utilité de 30 ans visant les actifs hydroélectriques admissibles.

Les taux d'actualisation sont établis annuellement par la direction en tenant compte des taux d'intérêt courants, du coût moyen du capital sur le marché ainsi que du risque de prix et de l'emplacement géographique des centrales en exploitation. Les taux d'inflation sont aussi déterminés en fonction des taux

d'inflation en cours et des attentes des économistes quant aux taux futurs. Les coûts d'exploitation sont fondés sur des budgets à long terme, majorés d'un taux d'inflation. Chaque centrale en exploitation dispose d'un plan d'immobilisations sur 20 ans auquel elle se conforme pour s'assurer que ses actifs atteignent leur durée d'utilité maximale. Les prévisions relatives aux taux de change sont faites à partir des taux au comptant et des taux à terme disponibles, extrapolés au-delà des périodes pour lesquelles ils sont disponibles. Dans le choix des intrants susmentionnés relatifs au modèle d'actualisation des flux de trésorerie, la direction doit tenir compte des faits, des tendances et des plans lorsqu'elle se penche sur la façon de dégager une juste valeur raisonnable de ses immobilisations corporelles.

iv) Instruments financiers

La méthode comptable portant sur les instruments financiers d'Énergie Brookfield est décrite à la note 1 k), « Instruments financiers ». En ce qui a trait à l'application de cette méthode, le jugement se fonde sur les critères énoncés dans IFRS 9 et IAS 39, pour comptabiliser les instruments financiers à la juste valeur par le biais du résultat net et à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global ainsi que pour évaluer l'efficacité des relations de couverture.

v) Impôt différé

La méthode comptable portant sur les impôts sur le résultat d'Énergie Brookfield est décrite à la note 1 m), « Impôts sur le résultat ». Pour l'application de cette méthode, il faut exercer du jugement pour déterminer la probabilité d'utilisation des déductions, des crédits d'impôt et des pertes fiscales.

s) Modifications futures de méthodes comptables

Le tableau suivant décrit brièvement les normes comptables publiées, mais non encore en vigueur. Aucune d'entre elles ne sera adoptée de façon anticipée par Énergie Brookfield.

Norme	Description	Date d'entrée en vigueur	Incidence sur les états financiers
En janvier 2016, l'IASB a publié IFRS 16, <i>Contrats de location</i> (« IFRS 16 »).	Le 13 janvier 2016, l'IASB a publié IFRS 16. Selon IFRS 16, le preneur doit comptabiliser la plupart des contrats de location à l'état de la situation financière selon un modèle unique, faisant disparaître la distinction actuelle entre les contrats de location simple et les contrats de location-financement. Le traitement comptable appliqué par le bailleur demeure essentiellement le même et la distinction entre les contrats de location-financement et les contrats de location simple reste inchangée. Selon IFRS 16, un preneur comptabilise un actif lié au droit d'utilisation et une obligation locative. L'actif lié au droit d'utilisation est traité de manière similaire à d'autres actifs non financiers et amorti en conséquence. Des intérêts sont comptabilisés sur le passif. L'obligation locative est évaluée initialement à la valeur actualisée des paiements de loyers sur la durée de location, actualisée au taux d'intérêt implicite du contrat de location ou au taux d'emprunt marginal de l'entité si le taux d'intérêt implicite ne peut être déterminé facilement. Les preneurs peuvent faire un choix de méthode comptable, par catégorie d'actif sous-jacent, et recourir à une méthode semblable à la comptabilisation des contrats de location simple en vertu d'IAS 17, <i>Contrats de location</i> (IAS 17) et ainsi s'abstenir de comptabiliser des actifs et des passifs à l'égard des contrats de location d'une durée de 12 mois ou moins, et, contrat par contrat, à l'égard des contrats pour lesquels l'actif sous-jacent a une faible valeur. Un preneur pourra appliquer IFRS 16 à ses contrats de location soit de façon rétrospective à chaque période antérieure pour laquelle il présente de l'information financière, soit de façon rétrospective en comptabilisant l'effet cumulé de l'application initiale d'IFRS 16 à la date de première application. IFRS 16 annule et remplace IAS 17 et les interprétations connexes. Elle s'applique aux exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2019. L'application anticipée est permise si IFRS 15 a aussi été appliquée.	La norme s'appliquera aux exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2019. L'adoption anticipée est permise.	La direction a choisi d'adopter la norme de façon rétrospective conformément au paragraphe C5(b) d'IFRS 16, en comptabilisant l'effet cumulé de l'application initiale de la norme à la date de première application comme un ajustement à l'état de la situation financière. Pour les contrats de location d'une durée de moins de 12 mois à partir de la date de première application qui satisfont aux conditions de l'exemption relative à la comptabilisation des contrats de location à court terme ou pour les contrats de location qui satisfont aux conditions de l'exemption relative à la faible valeur de l'actif sous-jacent, la direction a choisi d'appliquer la mesure de simplification pertinente à ces contrats. Ces contrats de location seront comptabilisés selon les dispositions qui s'appliquaient antérieurement aux contrats de location simple d'IAS 17. Ainsi, les paiements de loyer seront comptabilisés en charges soit selon la méthode linéaire sur la durée du contrat de location ou selon une autre méthode systématique. À la date de la première application, compte non tenu des filiales qui sont comptabilisées comme étant détenues en vue de la vente (note 4, « Actifs détenus en vue de la vente »), Énergie Brookfield prévoit comptabiliser un actif lié au droit d'utilisation de 149 millions \$ et une obligation locative correspondante de 151 millions \$.

2. PRINCIPALES FILIALES

Le tableau qui suit présente la liste des filiales d'Énergie Brookfield qui, de l'avis de la direction, avaient une incidence importante sur sa situation financière et sur ses résultats d'exploitation au 31 décembre 2018 :

	Territoire de constitution, d'enregistrement ou d'activité	Pourcentage des droits de vote détenus ou contrôlés
Alta Wind VIII LLC ¹	Delaware	100
BIF II Safe Harbor Holdings LLC ¹	Delaware	100
BIF III Holtwood, LLC ¹	Delaware	100
BRE GLBL Holdings L.P. ¹	Bermudes	100
BRI Green Energy Limited ¹	République d'Irlande	100
Brookfield BRP Canada Corp.	Alberta	100
Brookfield Energia Comercializadora Ltda	Brésil	100
Brookfield Power US Holding America Co.	Delaware	100
Brookfield Renewable UK Hydro Limited	Angleterre et pays de Galles	100
Brookfield Smoky Mountain Hydropower LLC ¹	Delaware	100
Brookfield White Pine Hydro LLC ¹	Delaware	100
Catalyst Old River Hydroelectric Limited Partnership ²	Louisiane	75
Erie Boulevard Hydropower, L.P.	Delaware	100
Great Lakes Hydro America, LLC	Delaware	100
Great Lakes Power Limited	Ontario	75
Hawks Nest Hydro LLC	Delaware	100
Isagen S.A. E.S.P. ¹	Colombie	99,5
Kwagis Power Limited Partnership	Colombie-Britannique	75
Énergie La Lièvre s.e.c.	Québec	100
Fiducie Mississagi Power	Québec	100
Orion Canadian Holdings 1 AIV L.P.	Ontario	100
Powell River Energy Inc.	Canada	100
Rumford Falls Hydro LLC	Delaware	100
Safe Harbor Water Power Corporation ¹	Pennsylvanie	100
Tangará Energia S.A. ¹	Brésil – São Paulo	100
Windstar Energy, LLC	Californie	100
2016 Comber Wind Limited Partnership	Ontario	100

¹⁾ Contrôle exercé en vertu des droits de vote obtenus aux termes de conventions de vote conclues avec Brookfield.

²⁾ Intérêt économique sans droit de vote détenu sous forme d'actions privilégiées et de billets garantis.

3. ACQUISITIONS

Les placements suivants ont été comptabilisés au moyen de la méthode d'acquisition, et les résultats d'exploitation ont été inclus dans les états financiers consolidés à la date de l'acquisition.

Biotherm

Énergie Brookfield a fait l'acquisition de TerraForm Global, Inc. (« TerraForm Global ») le 28 décembre 2017. Les actifs nets identifiables de TerraForm Global comprenaient des liquidités soumises à restrictions et des dépôts de 56 millions \$ liés à l'acquisition de participations majoritaires (variant de 65 % à 70 %) dans trois sociétés distinctes qui exploitent cumulativement une puissance de 49 MW d'actifs éoliens et solaires en Afrique du Sud (« Biotherm »).

En mars 2018, Énergie Brookfield a acquis Biotherm, pour une contrepartie totale de 71 millions \$. Ce montant a été versé en deux tranches et comprenait le dépôt susmentionné, soit un paiement en trésorerie de 12 millions \$ et une contrepartie différée de 3 millions \$.

Les coûts d'acquisition totaux de moins de 1 million \$ ont été passés en charges au fur et à mesure qu'ils ont été engagés et ont été comptabilisés au poste « divers » dans le compte consolidé de résultat.

Northern Ireland Wind

En mars 2018, Énergie Brookfield, de concert avec ses partenaires institutionnels, a conclu une entente en vue d'acquérir une participation de 100 % dans une centrale éolienne en Irlande du Nord d'une puissance de 23 MW (« Northern Ireland Wind »).

En octobre 2018, Énergie Brookfield, avec ses partenaires institutionnels, a conclu l'acquisition de Northern Ireland Wind. La contrepartie totale s'est élevée à 22 millions £ (28 millions \$). Énergie Brookfield conserve une participation donnant le contrôle d'environ 40 %.

Les coûts d'acquisition totaux de moins de 1 million \$ ont été passés en charges au fur et à mesure qu'ils ont été engagés et ont été comptabilisés au poste « divers » dans le compte consolidé de résultat.

Répartition des prix d'acquisition

La répartition définitive des prix d'acquisition, à la juste valeur, est la suivante :

(EN MILLIONS)	Note	Biotherm	Northern Ireland Wind	Total
Trésorerie et équivalents de trésorerie		12 \$	1 \$	13 \$
Créances clients et autres actifs courants		7	-	7
Immobilisations corporelles, à la juste valeur		158	53	211
Passifs courants		(3)	(4)	(7)
Tranche courante des emprunts sans recours		(3)	-	(3)
Instruments financiers		(2)	-	(2)
Emprunts sans recours		(69)	(18)	(87)
Passifs d'impôt différé		(35)	(4)	(39)
Participations ne donnant pas le contrôle		(21)	-	(21)
Juste valeur des actifs nets acquis		44	28	72
Goodwill	17	27	-	27
Prix d'acquisition		71 \$	28 \$	99 \$

Réalisées en 2017

Les placements suivants ont été comptabilisés au moyen de la méthode de la mise en équivalence, Énergie Brookfield exerçant une influence notable grâce à sa position dans l'entreprise, et les résultats d'exploitation ont été inclus dans les états financiers consolidés annuels audités à la date du placement.

European Storage

En août 2017, Énergie Brookfield, de concert avec ses partenaires institutionnels, a acquis une participation de 25 % dans FHH Guernsey Ltd, qui détient un portefeuille de centrales d'accumulation par pompage d'une puissance de 2,1 GW au Royaume-Uni (« European Storage »). Énergie Brookfield conserve un intérêt économique d'environ 7 % dans le portefeuille. La contrepartie a totalisé 194 millions £ (248 millions \$). Des coûts d'acquisition de 1 million £ (1 million \$) ont été engagés et inscrits à l'actif.

TerraForm Power

En octobre 2017, de concert avec ses partenaires institutionnels, Énergie Brookfield a réalisé l'acquisition d'une participation de 51 % dans TerraForm Power, Inc. (« TerraForm Power »). TerraForm Power est un portefeuille diversifié d'envergure composé d'actifs d'énergie solaire et d'énergie éolienne d'une puissance de 2 600 MW situés principalement aux États-Unis. Énergie Brookfield conserve un intérêt économique indirect d'environ 16 % dans TerraForm Power, pour un placement net total de 203 millions \$.

Par le passé, Énergie Brookfield avait comptabilisé sa participation indirecte dans TerraForm Power comme un placement disponible à la vente. Le changement de traitement comptable, la méthode de la comptabilisation des placements disponibles à la vente ayant été abandonnée pour celle de la mise en équivalence, a entraîné le reclassement d'un profit de 13 millions \$ de l'état du résultat global consolidé annuel audité au compte de résultat à titre d'autres produits, ce qui représente le profit cumulé sur la participation indirecte détenue auparavant. Des coûts d'acquisition de 1 million \$ ont été engagés et inscrits à l'actif.

En octobre 2017, Énergie Brookfield a conclu une convention de vote avec la filiale de Brookfield qui contrôle en dernier ressort TerraForm Power. En vertu de cette convention de vote, Énergie Brookfield a le droit de donner des directives dans le cadre de l'élection d'un des quatre administrateurs de la filiale de Brookfield. Par conséquent, Énergie Brookfield exerce une influence notable sur cette filiale.

Les placements suivants ont été comptabilisés au moyen de la méthode de l'acquisition, et les résultats d'exploitation ont été inclus dans les états financiers consolidés annuels audités à la date de l'acquisition.

European Wind

En février 2017, Énergie Brookfield, de concert avec ses partenaires institutionnels, a conclu une entente en vue d'acquérir une participation de 100 % dans une centrale éolienne d'une puissance de 16 MW en Irlande du Nord (« European Wind »).

En août 2017, Énergie Brookfield, avec ses partenaires institutionnels, a conclu l'acquisition d'European Wind qui est entrée en service en juillet 2017. Si l'acquisition avait été conclue au début de l'exercice, les produits relatifs à European Wind touchés avant la date d'acquisition auraient été négligeables. La contrepartie a totalisé 24 millions £ (32 millions \$). Énergie Brookfield conserve une participation donnant le contrôle d'environ 40 % dans la centrale. Les coûts d'acquisition totaux de moins de 1 million \$ ont été passés en charges au fur et à mesure qu'ils ont été engagés et ont été comptabilisés, au poste « divers » dans le compte consolidé de résultat annuel audité.

TerraForm Global

En décembre 2017, de concert avec ses partenaires institutionnels, Énergie Brookfield a réalisé l'acquisition d'une participation de 100 % dans TerraForm Global. TerraForm Global est un portefeuille diversifié d'actifs d'énergie solaire et d'énergie éolienne d'une puissance de 919 MW situés principalement au Brésil et en Asie. La contrepartie versée s'est établie à 657 millions \$ tandis que la juste valeur de la participation détenue auparavant était de 100 millions \$. Énergie Brookfield conserve une participation économique de 31 % dans TerraForm Global, sa quote-part de la juste valeur de la participation détenue auparavant totalisant 30 millions \$ à la date d'acquisition. La quote-part d'Énergie Brookfield de la contrepartie versée s'élevait à 202 millions \$.

Par le passé, Énergie Brookfield avait comptabilisé sa participation indirecte dans TerraForm Global comme un placement disponible à la vente. Le changement de traitement comptable, la méthode de comptabilisation des placements disponibles à la vente ayant été abandonnée pour celle de la consolidation, a entraîné le reclassement d'un profit de 2 millions \$ de l'état du résultat global consolidé annuel audité au compte de résultat à titre d'autres produits, ce qui représente le profit cumulé sur la participation indirecte détenue auparavant.

Si l'acquisition avait été conclue au début de l'exercice, les produits relatifs à TerraForm Global se seraient élevés à 250 millions \$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2017. Les coûts d'acquisition totaux de 1 million \$ ont été passés en charges au fur et à mesure qu'ils ont été engagés et ont été comptabilisés au poste *divers* dans le compte consolidé de résultat annuel audité.

En décembre 2017, Énergie Brookfield a conclu une convention de vote avec une société affiliée d'Énergie Brookfield qui contrôle en dernier ressort TerraForm Global. En vertu de cette convention de vote, Énergie Brookfield a le droit de donner des directives dans le cadre de l'élection des administrateurs de la filiale de Brookfield.

Répartition des prix d'acquisition

La répartition définitive des prix d'acquisition, à la juste valeur, à l'égard des acquisitions réalisées en 2017 est la suivante :

(EN MILLIONS)	TerraForm Global	European Wind	Total
Trésorerie et équivalents de trésorerie	611 \$	- \$	611 \$
Liquidités soumises à restrictions	90	-	90
Créances clients et autres actifs courants	62	1	63
Instruments financiers	20	-	20
Immobilisations corporelles, à la juste valeur	1 208	37	1 245
Actifs d'impôt différé	18	-	18
Autres actifs non courants	94	-	94
Passifs courants	(73)	(4)	(77)
Tranche courante des emprunts sans recours	(1 183)	-	(1 183)
Instruments financiers	(15)	-	(15)
Emprunts sans recours	(5)	-	(5)
Passifs d'impôt différé	(15)	(2)	(17)
Autres passifs non courants	(54)	-	(54)
Participations ne donnant pas le contrôle	(1)	-	(1)
Juste valeur des actifs nets acquis	757 \$	32 \$	789 \$

Réalisées en 2016

Les placements suivants ont été comptabilisés selon la méthode de l'acquisition, et les résultats d'exploitation ont été inclus dans les états financiers consolidés annuels audités à la date de chacune des acquisitions respectives.

Portefeuille en Colombie

Le 22 janvier 2016, Énergie Brookfield et ses partenaires institutionnels (le « consortium ») ont acquis auprès du gouvernement colombien une participation de 57,6 % (le « placement initial ») dans Isagen S.A. E.S.P. (« Isagen »). Isagen était une société ouverte en Colombie. Il s'agit de la troisième société de production d'électricité en importance en Colombie, détenant et exploitant un portefeuille de 3 032 MW, composé de centrales hydroélectriques dotées principalement de réservoirs. La production annuelle devrait s'élever à environ 15 000 GWh.

À la suite de la clôture du placement initial, le consortium était tenu de procéder à deux offres publiques d'achat (« OPA ») obligatoires à l'égard des actionnaires publics d'Isagen, au même prix par action que celui qu'il a payé pour sa participation donnant le contrôle initial de 57,6 %.

Le consortium a réalisé respectivement la première et la deuxième OPA obligatoires les 13 mai 2016 et 14 septembre 2016. En 2017, le consortium a acquis d'autres actions auprès d'actionnaires publics et a procédé à la radiation d'Isagen de la cote de la Bourse de Colombie. Compte tenu des OPA obligatoires et des actions supplémentaires, la participation du consortium s'élevait à 99,5 % au 31 décembre 2018.

Énergie Brookfield est le commandité et a le contrôle de l'entité par l'entremise de laquelle le consortium détient une participation de 99,5 % dans Isagen. Le placement d'Énergie Brookfield correspond à un intérêt économique d'environ 24 %. Les coûts d'acquisition totaux de 13 millions \$ ont été passés en charges au fur et à mesure qu'ils ont été engagés et ont été comptabilisés au poste « divers » dans le compte consolidé de résultat annuel audité de 2016.

Si l'acquisition avait été conclue au début de l'exercice, les produits relatifs à Isagen se seraient élevés à 900 millions \$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Portefeuille au Brésil

En janvier 2016, Énergie Brookfield a acquis un portefeuille hydroélectrique d'une puissance de 51 MW au Brésil (« portefeuille au Brésil »). La contrepartie totale de 417 millions R\$ (103 millions \$) comprenait une tranche en trésorerie de 355 millions R\$ (88 millions \$) et une contrepartie différée de 35 millions R\$ (9 millions \$), compte tenu de l'incidence de contrats de change de 24 millions R\$ (6 millions \$). Énergie Brookfield conserve une participation de 100 % dans ce portefeuille.

Les coûts d'acquisition totaux de moins de 1 million \$ ont été passés en charges au fur et à mesure qu'ils ont été engagés et ont été comptabilisés au poste « divers » dans le compte consolidé de résultat annuel audité de 2016.

Portefeuille en Amérique du Nord

En avril 2016, Énergie Brookfield a acquis un portefeuille de centrales hydroélectriques d'une puissance de 296 MW en Pennsylvanie dont la production annuelle devrait s'élever à 1 109 GWh (« centrales hydroélectriques en Pennsylvanie »). L'acquisition a été conclue avec des partenaires institutionnels, et Énergie Brookfield conserve une participation d'environ 28,6 % dans le portefeuille.

La contrepartie en trésorerie a totalisé 859 millions \$. Les coûts d'acquisition de 6 millions \$ ont été passés en charges au fur et à mesure qu'ils ont été engagés et ont été comptabilisés au poste « divers » dans le compte consolidé de résultat annuel audité de 2016.

Si l'acquisition avait eu lieu au début de l'exercice, les produits provenant des centrales hydroélectriques en Pennsylvanie auraient été de 46 millions \$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2016.

En avril 2016, Énergie Brookfield a conclu une convention de vote avec une filiale de Brookfield qui fait partie de Brookfield Infrastructure Fund III. En vertu de cette convention de vote, Énergie Brookfield a le droit de donner des directives dans le cadre de l'élection des administrateurs de l'entité qui contrôle et exploite en définitive les actifs des centrales hydroélectriques en Pennsylvanie.

Projet de développement éolien en Europe

En septembre 2016, Énergie Brookfield a acquis un projet de développement éolien en Irlande d'une puissance de 19 MW. La contrepartie totale de 8 millions € (9 millions \$) comprenait un versement en trésorerie de 7 millions € (8 millions \$) ainsi qu'une contrepartie différée et des ajustements de fonds de roulement de 1 million € (1 million \$). L'acquisition a été conclue avec des partenaires institutionnels, et Énergie Brookfield a conservé une participation d'environ 40 % donnant le contrôle dans cet actif. Les coûts d'acquisition totaux de moins de 1 million \$ ont été passés en charges au fur et à mesure qu'ils ont été engagés et ont été comptabilisés au poste « divers » dans le compte consolidé de résultat annuel audité.

Répartition des prix d'acquisition

La répartition définitive des prix d'acquisition, à la juste valeur, à l'égard des acquisitions réalisées en 2016 est la suivante :

(EN MILLIONS)	Colombie	Brésil	Pennsylvanie	Irlande	Total
Trésorerie et équivalents de trésorerie	113 \$	4 \$	- \$	- \$	117 \$
Créances clients et autres actifs courants	174	2	1	-	177
Immobilisations corporelles à la juste valeur	4 772	100	859	10	5 741
Autres actifs non courants	15	-	-	-	15
Passifs courants	(463)	(3)	(1)	-	(467)
Emprunts sans recours	(899)	-	-	-	(899)
Passifs d'impôt différé	(1 019)	-	-	(1)	(1 020)
Autres passifs non courants	(149)	-	-	-	(149)
Participations ne donnant pas le contrôle	(1 417)	-	-	-	(1 417)
Juste valeur des actifs nets acquis	1 127	103	859	9	2 098
Goodwill	799	-	-	-	799
Prix d'acquisition	1 926 \$	103 \$	859 \$	9 \$	2 897 \$

Au cours des exercices clos les 31 décembre 2018 et 2017, la répartition des prix des acquisitions réalisées respectivement en 2017 et 2016 a été menée à terme. Aucun changement important à la répartition provisoire des prix d'acquisition présentée dans les états financiers consolidés annuels audités de 2017 et 2016 n'a dû être apporté à l'égard des acquisitions survenues au cours de chacun de ces exercices.

4. ACTIFS DÉTENUS EN VUE DE LA VENTE

Le tableau suivant présente un sommaire des principaux actifs et passifs classés comme étant détenus en vue de la vente au 31 décembre 2018 :

(EN MILLIONS)	Total
Actifs	
Trésorerie et équivalents de trésorerie	8 \$
Liquidités soumises à restrictions	47
Créances clients et autres actifs courants	28
Immobilisations corporelles à la juste valeur	749
Goodwill	22
Autres actifs non courants	66
Actifs détenus en vue de la vente	920 \$
Passifs	
Passifs courants	23 \$
Emprunts sans recours	360
Autres passifs non courants	150
Passifs directement rattachés à des actifs détenus en vue de la vente	533 \$

Une réévaluation des immobilisations corporelles rattachées aux groupes destinés à être cédés mentionnés ci-dessous a été effectuée immédiatement avant de les classer comme étant détenus en vue de la vente, conformément à la méthode comptable que nous avons choisie, soit celle d'appliquer le modèle de réévaluation. Le montant cumulatif comptabilisé dans les autres éléments du résultat global ayant trait aux capitaux propres des commanditaires relatifs aux actifs détenus en vue de la vente est de 21 millions \$.

Énergie Brookfield continue à consolider et à comptabiliser les produits, les charges et les flux de trésorerie liés aux actifs détenus en vue de la vente dans les comptes consolidés de résultat, dans les états consolidés du résultat global et dans les tableaux consolidés des flux de trésorerie. Les actifs non courants classés comme étant détenus en vue de la vente ne sont pas amortis.

Portefeuille d'Afrique du Sud

En juillet 2018, Énergie Brookfield, de concert avec ses partenaires institutionnels, a conclu une convention dans le but de vendre sa participation donnant le contrôle dans un portefeuille d'énergie éolienne et solaire en Afrique du Sud d'une puissance de 178 MW (le « portefeuille d'Afrique du Sud ») pour une contrepartie totale de 2 031 millions ZAR (environ 166 millions \$, la quote-part d'Énergie Brookfield s'élevant à environ 50 millions \$). La transaction est assujettie aux conditions de clôture, y compris l'approbation des organismes de réglementation et du prêteur. Énergie Brookfield détient une participation financière de 31 % et 100 % des droits de vote dans le portefeuille d'Afrique du Sud. Le montant au prorata de la contrepartie attribuable aux partenaires institutionnels au moment de la clôture se rapproche de leur participation financière dans le portefeuille d'Afrique du Sud. Chaque entité de projet comprise dans le portefeuille d'Afrique du Sud se compose d'une participation financière additionnelle ne donnant pas le contrôle variant de 30 % à 49 %.

Portefeuille en Thaïlande

En décembre 2018, Énergie Brookfield, de concert avec ses partenaires institutionnels, a conclu une convention dans le but de vendre sa participation donnant le contrôle dans un portefeuille d'énergie solaire en Thaïlande d'une puissance de 40 MW (le « portefeuille en Thaïlande ») pour une contrepartie totale de 3 070 millions THB (environ 95 millions \$, la quote-part d'Énergie Brookfield s'élevant à environ 29 millions \$). La transaction est conditionnelle au respect des conditions de clôture. Le montant au prorata de la contrepartie attribuable aux partenaires institutionnels au moment de la clôture se rapproche de leur participation financière dans le portefeuille en Thaïlande. Énergie Brookfield détient une participation financière de 31 % et 100 % des droits de vote dans le portefeuille en Thaïlande.

Portefeuille en Malaisie

En décembre 2018, Énergie Brookfield, de concert avec ses partenaires institutionnels, a conclu une convention dans le but de vendre sa participation donnant le contrôle dans un portefeuille d'énergie solaire en Malaisie d'une puissance de 19 MW (le « portefeuille en Malaisie ») pour une contrepartie totale de 154 millions MYR (environ 37 millions \$, la quote-part d'Énergie Brookfield s'élevant à environ 11 millions \$). La transaction est conditionnelle au respect des conditions de clôture. Énergie Brookfield détient une participation financière de 31 % et 100 % des droits de vote dans le portefeuille en Malaisie. Le montant au prorata de la contrepartie attribuable aux partenaires institutionnels au moment de la clôture se rapprochait de leur participation financière dans le portefeuille en Thaïlande. Chaque entité de projet comprise dans le portefeuille en Malaisie se compose d'une participation financière additionnelle ne donnant pas le contrôle variant de 5 % à 49 %.

5. GESTION DES RISQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS

GESTION DES RISQUES

Énergie Brookfield court divers risques financiers en raison de ses activités, y compris le risque de marché (c'est-à-dire le risque sur marchandises, le risque de taux d'intérêt et le risque de change), le risque de crédit et le risque de liquidité. Énergie Brookfield a recours principalement à des instruments financiers pour gérer ces risques.

L'analyse de sensibilité présentée ci-après rend compte des risques liés aux instruments qui, de l'avis d'Énergie Brookfield, sont sensibles aux fluctuations du marché et de la perte éventuelle pouvant découler de la sélection d'une ou de plusieurs variations hypothétiques. Par conséquent, l'information qui suit ne vise pas à décrire tous les risques que court Énergie Brookfield.

a) Risque de marché

Le risque de marché est défini aux présentes comme le risque de fluctuation de la juste valeur ou des flux de trésorerie futurs liés à un instrument financier détenu par Énergie Brookfield en raison de variations des prix du marché.

Énergie Brookfield est exposée au risque de marché découlant des actifs et des passifs libellés en monnaies étrangères, de l'incidence des variations des taux d'intérêt et des passifs à taux variable. Le risque de marché est géré en finançant les actifs au moyen de passifs financiers libellés dans la même devise et assortis de modalités semblables quant aux taux d'intérêt, ainsi qu'en détenant des contrats financiers, tels que des swaps de taux d'intérêt et des contrats de change, de façon à réduire au minimum le reste du risque couru. Les instruments financiers détenus par Énergie Brookfield qui sont assujettis au risque de marché comprennent les emprunts ainsi que les instruments financiers comme les contrats de taux d'intérêt, les contrats de change et les contrats sur marchandises. Les catégories d'instruments financiers qui peuvent donner lieu à une variabilité considérable sont décrites ci-après :

i) Risque de prix de l'électricité

Le risque de prix de l'électricité est défini aux présentes comme le risque de fluctuation de la juste valeur ou des flux de trésorerie futurs liés à un instrument financier détenu par Énergie Brookfield en raison de variations des prix de l'électricité. Le risque de prix de l'électricité est lié à la vente, par Énergie Brookfield, de la part de sa production non régie par contrat. Énergie Brookfield vise à vendre l'électricité en vertu de contrats à long terme afin d'assurer la stabilité des prix et de réduire son exposition aux marchés de gros.

Le tableau qui suit résume l'incidence des variations du prix du marché de l'électricité aux 31 décembre. Cette incidence est présentée de façon à illustrer l'effet de ces variations sur le résultat net et sur les autres éléments du résultat global. Les sensibilités sont fondées sur l'hypothèse d'une variation de 5 % du prix du marché, toutes les autres variables demeurant constantes par ailleurs.

La répercussion d'une variation de 5 % du prix de l'électricité du marché sur des contrats d'énergie dérivés en cours pour les exercices clos les 31 décembre est la suivante :

(EN MILLIONS)	Incidence sur le résultat net ¹			Incidence sur les autres éléments du résultat global ¹		
	2018	2017	2016	2018	2017	2016
Augmentation de 5 %	(3) \$	(3) \$	(1) \$	(10) \$	(4) \$	(7) \$
Diminution de 5 %	3	3	1	10	4	7

¹⁾ Les montants représentent l'incidence nette annuelle potentielle, avant impôt.

ii) Risque de change

Le risque de change est défini aux présentes comme le risque de fluctuation de la juste valeur lié à un instrument financier détenu par Énergie Brookfield en raison de variations des taux de change.

Énergie Brookfield est exposée au dollar canadien, au réal brésilien, à l'euro, à la livre sterling, au peso colombien, à la roupie indienne, au rand sud-africain, au ringgit malais, au baht thaïlandais et au yuan chinois en raison des participations qu'elle détient dans des établissements étrangers. Par conséquent, les fluctuations du dollar américain par rapport à ces monnaies étrangères augmentent la volatilité du résultat net et des autres éléments du résultat global. Énergie Brookfield est partie à des contrats de change dans le but surtout d'atténuer cette exposition.

Le tableau qui suit résume l'incidence des variations du taux de change aux 31 décembre sur les instruments financiers d'Énergie Brookfield. Cette incidence est présentée de façon à illustrer l'effet de ces variations sur le résultat net et sur les autres éléments du résultat global. Les sensibilités sont fondées sur l'hypothèse d'une variation de 5 % du taux de change, toutes les autres variables demeurant constantes par ailleurs.

La répercussion d'une variation de 5 % des taux de change du dollar américain sur les swaps de change en cours pour les exercices clos les 31 décembre est la suivante :

(EN MILLIONS)	Incidence sur le résultat net ¹			Incidence sur les autres éléments du résultat global ¹		
	2018	2017	2016	2018	2017	2016
Augmentation de 5 %	30 \$	4 \$	1 \$	44 \$	79 \$	51 \$
Diminution de 5 %	(30)	(4)	(1)	(44)	(79)	(51)

¹⁾ Les montants représentent l'incidence nette annuelle potentielle, avant impôt.

iii) Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt est défini aux présentes comme le risque de fluctuation de la juste valeur ou des flux de trésorerie futurs liés à un instrument financier détenu par Énergie Brookfield en raison de variations des taux d'intérêt.

Les actifs d'Énergie Brookfield consistent essentiellement en actifs physiques de longue durée. Les passifs financiers d'Énergie Brookfield sont principalement constitués de dettes à long terme à taux fixe ou de dettes à taux variable qui ont été converties à taux fixe grâce à des instruments financiers sur taux d'intérêt. Tous les passifs financiers non dérivés sont comptabilisés au coût amorti. Énergie Brookfield détient aussi des contrats sur taux d'intérêt pour s'assurer des taux fixes sur certaines émissions à venir de titres de créance.

Énergie Brookfield conclura des swaps de taux d'intérêt visant à réduire au minimum l'exposition aux fluctuations des taux d'intérêt sur sa dette à taux variable. Les fluctuations des taux d'intérêt pourraient avoir une incidence sur les flux de trésorerie d'Énergie Brookfield, principalement sur les intérêts à payer sur la dette à taux variable d'Énergie Brookfield, laquelle se limite à certains emprunts sans recours, dont la valeur totale du capital s'élevait à 3 764 millions \$ (4 176 millions \$ en 2017). De ce montant en capital, une tranche de 1 447 millions \$ (824 millions \$ en 2017) a été couverte à l'aide de swaps de taux d'intérêt. La juste valeur des passifs comptabilisés relativement aux swaps de taux d'intérêt a été calculée selon un modèle d'évaluation utilisant des taux d'intérêt observables.

Le tableau qui suit résume l'incidence des variations des taux d'intérêt aux 31 décembre. Cette incidence est présentée de façon à illustrer l'effet de ces variations sur le résultat net et sur les autres éléments du résultat global. Les sensibilités sont fondées sur l'hypothèse d'une variation de 1 % des taux d'intérêt, toutes les autres variables demeurant constantes par ailleurs.

La répercussion d'une variation de 1 % des taux d'intérêt sur les swaps de taux d'intérêt et la dette à taux variable en cours pour les exercices clos les 31 décembre est la suivante :

(EN MILLIONS)	Incidence sur le résultat net ¹			Incidence sur les autres éléments du résultat global ¹		
	2018	2017	2016	2018	2017	2016
Augmentation de 1 %	(10) \$	17 \$	(17) \$	42 \$	54 \$	115 \$
Diminution de 1 %	11	(17)	17	(42)	(54)	(115)

¹⁾ Les montants représentent l'incidence nette annuelle potentielle, avant impôt.

b) Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque de perte découlant du non-respect, par un emprunteur ou une contrepartie, de ses obligations contractuelles. L'exposition d'Énergie Brookfield au risque de crédit lié aux instruments financiers a trait essentiellement aux obligations des contreparties à l'égard des contrats d'énergie, des swaps de taux d'intérêt, des contrats de change à terme et des transactions physiques d'électricité et de gaz.

Énergie Brookfield réduit au minimum le risque de crédit lié aux contreparties par le choix, la surveillance et la diversification des contreparties, et par l'utilisation de contrats commerciaux types, et d'autres techniques d'atténuation des risques de crédit. De même, les conventions d'achat d'électricité d'Énergie Brookfield sont examinées régulièrement et sont conclues presque exclusivement avec des clients qui ont un historique de crédit de longue date ou une notation de première qualité, ce qui limite le risque de non-recouvrement. Pour de plus amples renseignements sur le solde des créances clients d'Énergie Brookfield, se reporter à la note 22, « Créances clients et autres actifs courants ».

L'exposition maximale au risque de crédit aux 31 décembre s'établissait comme suit :

(EN MILLIONS)	2018	2017
Créances clients et autres créances à court terme	493	442
Montants à recevoir de parties liées	65	60
Autres actifs non courants	402	-
	960 \$	502 \$

c) Risque de liquidité

Le risque de liquidité représente le risque qu'Énergie Brookfield ne puisse pas combler des besoins de trésorerie ou s'acquitter d'une obligation à son échéance. Le risque de liquidité est atténué par les soldes de trésorerie et d'équivalents de trésorerie d'Énergie Brookfield et par son accès à des facilités de crédit non utilisées. Pour de plus amples renseignements sur la tranche non utilisée des facilités de crédit, se reporter à la note 13, « Emprunts ». Énergie Brookfield veille aussi à avoir accès aux marchés financiers et maintient une solide note de crédit de première qualité.

Énergie Brookfield est également exposée au risque lié au financement par emprunt. Ce risque est atténué par la nature à long terme des instruments d'emprunt et par l'échelonnement des dates d'échéance sur une longue période.

OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE TRÉSORERIE

Le tableau suivant classe les obligations en matière de trésorerie liées aux passifs d'Énergie Brookfield en les regroupant par classe d'échéance pertinente définie en fonction de la durée restante entre les dates de clôture et la date d'échéance contractuelle. Comme les montants représentent les flux de trésorerie contractuels non actualisés (majorés des coûts de financement non amortis et du cumul des amortissements, le cas échéant), ils pourraient ne pas correspondre aux montants présentés aux états consolidés de la situation financière.

AU 31 DÉCEMBRE 2018 (EN MILLIONS)	Moins de 1 an	De 2 à 5 ans	Plus de 5 ans	Total
Dettes fournisseurs et autres créditeurs	533 \$	- \$	- \$	533 \$
Passifs liés à des instruments financiers ¹	27	57	54	138
Montants à payer à des parties liées	101	-	-	101
Autres passifs non courants – paiements relatifs aux concessions	1	4	10	15
Emprunts de la société mère ¹	6	1 344	990	2 340
Emprunts sans recours ¹	489	2 806	5 164	8 459
Intérêts à payer sur les emprunts ²	577	1 906	1 684	4 167
Total	1 734 \$	6 117 \$	7 902 \$	15 753 \$
AU 31 DÉCEMBRE 2017 (EN MILLIONS)	Moins de 1 an	De 2 à 5 ans	Plus de 5 ans	Total
Dettes fournisseurs et autres créditeurs	542 \$	- \$	- \$	542 \$
Passifs liés à des instruments financiers ¹	184	62	24	270
Montants à payer à des parties liées	112	-	-	112
Autres passifs non courants – paiements relatifs aux concessions	1	3	10	14
Emprunts de la société mère ¹	159	1 563	835	2 557
Emprunts sans recours ¹	1 517	3 024	4 744	9 285
Intérêts à payer sur les emprunts ²	634	1 924	1 697	4 255
Total	3 149 \$	6 576 \$	7 310 \$	17 035 \$

¹⁾ Comprennent les montants courants et non courants.

²⁾ Correspondent au total des intérêts qui devraient être versés sur la durée des obligations, si celles-ci sont détenues jusqu'à l'échéance. Les paiements d'intérêts à taux variable ont été calculés selon des taux d'intérêt estimés.

Informations sur la juste valeur

La juste valeur constitue le prix qui serait reçu à la vente d'un actif, ou payé au transfert d'un passif dans une transaction ordonnée entre les participants du marché, à la date d'évaluation.

Lorsque la juste valeur est établie à l'aide de modèles d'évaluation, il faut avoir recours à des hypothèses quant au montant et à l'échéancier des flux de trésorerie futurs estimatifs et aux taux d'actualisation. Pour déterminer ces hypothèses, la direction se base principalement sur des données de marché externes facilement observables, comme les courbes des taux d'intérêt, les taux de change, les prix des marchandises et, selon le cas, les écarts de taux.

L'évaluation de la juste valeur d'un actif non financier représente la contrepartie qui serait reçue dans le cadre d'une transaction ordonnée entre les participants du marché, compte tenu d'une utilisation optimale de l'actif.

Les actifs et les passifs mesurés à la juste valeur sont classés dans l'un des trois niveaux de la hiérarchie décrite ci-dessous. Chaque niveau correspond à un degré de fiabilité des données utilisées dans l'évaluation de la juste valeur des actifs et des passifs.

Niveau 1 – Données fondées sur les prix cotés non ajustés sur des marchés actifs pour des actifs et des passifs identiques;

Niveau 2 – Données autres que les prix cotés du niveau 1, observables pour l'actif ou le passif de façon directe ou indirecte;

Niveau 3 – Données liées à l'actif ou au passif qui ne sont pas fondées sur des données observables sur le marché.

Le tableau suivant présente les actifs et les passifs d'Énergie Brookfield évalués et présentés à la juste valeur et classés selon la hiérarchie des justes valeurs aux 31 décembre :

(EN MILLIONS)	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	2018	2017
Actifs évalués à la juste valeur :					
Trésorerie et équivalents de trésorerie	173 \$	- \$	- \$	173 \$	799 \$
Liquidités soumises à restrictions ¹	181	-	-	181	284
Actifs liés à des instruments financiers ^{2, 3}					
Contrats d'énergie dérivés	-	3	-	3	-
Swaps de taux d'intérêt	-	9	-	9	6
Swaps de change	-	55	-	55	20
Placements dans des titres de capitaux propres ²	60	57	-	117	159
Immobilisations corporelles	-	-	29 025	29 025	27 096
Passifs évalués à la juste valeur :					
Passifs liés à des instruments financiers ³					
Contrats d'énergie dérivés	-	(22)	-	(22)	(19)
Swaps de taux d'intérêt	-	(116)	-	(116)	(155)
Swaps de change	-	-	-	-	(96)
Contrepartie éventuelle ⁴	-	-	(3)	(3)	(18)
Actifs pour lesquels la juste valeur est présentée :					
Participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence ⁵	703	-	-	703	278
Passifs pour lesquels la juste valeur est présentée :					
Emprunts de la société mère	(1 640)	(727)	-	(2 367)	(2 641)
Emprunts sans recours	(370)	(8 326)	-	(8 696)	(9 838)
Total	(893) \$	(9 067) \$	29 022 \$	19 062 \$	15 875 \$

¹⁾ Comprennent le montant courant et le montant non courant inclus dans les autres actifs non courants.

²⁾ Les montants du niveau 2 comprennent les placements du Brookfield Infrastructure Debt Fund.

³⁾ Comprennent les montants courants et non courants.

⁴⁾ Comprennent les regroupements d'entreprises et l'extinction des obligations en 2021 et 2024.

⁵⁾ La juste valeur correspond aux placements d'Énergie Brookfield dans les actions ordinaires cotées en Bourse de TerraForm Power Inc.

Aucun reclassement n'a eu lieu au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Information sur les instruments financiers

Le tableau suivant présente le montant total des positions nettes en instruments financiers d'Énergie Brookfield aux 31 décembre :

	2018		2017	
	Actif	Passif	Actif (passif) net	Actif (passif) net
(EN MILLIONS)				
Contrats d'énergie dérivés	3 \$	22 \$	(19) \$	(19) \$
Swaps de taux d'intérêt	9	116	(107)	(149)
Swaps de change	55	-	55	(76)
Placements dans des titres de capitaux propres	117	-	117	159
Total	184	138	46	(85)
Moins : tranche courante	60	27	33	(112)
Tranche non courante	124 \$	111 \$	13 \$	27 \$

Le tableau suivant présente la variation du montant total de la position nette du passif au titre des instruments financiers d'Énergie Brookfield aux 31 décembre et pour les exercices clos à ces dates :

(EN MILLIONS)	Note	2018	2017	2016
Solde au début de l'exercice		(85)\$	(28)\$	(145)\$
Augmentations (diminutions) de la position nette du passif au titre des instruments financiers :				
(Perte latente) profit latent par le biais des autres éléments du résultat global sur les placements dans des titres de capitaux propres	a)	(16)	(20)	52
(Perte latente) par le biais du résultat net sur les contrats d'énergie dérivés	b)	(3)	(5)	-
(Perte latente) par le biais des autres éléments du résultat global sur les contrats d'énergie dérivés	b)	-	(17)	(28)
Profit latent (perte latente) par le biais du résultat net sur les swaps de taux d'intérêt	c)	17	1	(7)
Profit latent (perte latente) par le biais des autres éléments du résultat global sur les swaps de taux d'intérêt	c)	14	18	(1)
Profit latent (perte latente) par le biais du résultat net sur les swaps de change	d)	76	(29)	3
Profit latent (perte latente) par le biais des autres éléments du résultat global sur les swaps de change	d)	87	(94)	(61)
Acquisitions, règlements et autres		(44)	89	159
Solde à la fin de l'exercice		46 \$	(85)\$	(28)\$
Actifs liés à des instruments financiers désignés à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global :				
Placements dans des titres de capitaux propres	a)	117	159	136
Actifs dérivés non désignés comme instruments de couverture :				
Contrats d'énergie dérivés	b)	3 \$	- \$	3 \$
Swaps de taux d'intérêt	c)	-	1	1
Swaps de change	d)	32	19	10
Positions nettes		35 \$	20 \$	14 \$
Actifs dérivés désignés comme instruments de couverture :				
Contrats d'énergie dérivés	b)	- \$	- \$	5 \$
Swaps de taux d'intérêt	c)	9	5	6
Swaps de change	d)	23	1	39
Positions nettes		32 \$	6 \$	50 \$
Passifs dérivés non désignés comme instruments de couverture :				
Contrats d'énergie dérivés	b)	(7)\$	(5)\$	(3)\$
Swaps de taux d'intérêt	c)	(82)	(107)	(2)
Swaps de change	d)	-	(33)	(6)
Positions nettes		(89)\$	(145)\$	(11)\$
Passifs dérivés désignés comme instruments de couverture :				
Contrats d'énergie dérivés	b)	(15)\$	(14)\$	(2)\$
Swaps de taux d'intérêt	c)	(34)	(48)	(176)
Swaps de change	d)	-	(63)	(39)
Positions nettes		(49)\$	(125)\$	(217)\$
Total des instruments financiers, montant net		46 \$	(85)\$	(28)\$

a) Placements dans des titres de capitaux propres

Les placements dans des titres de capitaux propres sont détenus en vue d'atteindre un objectif économique donné, mis à part les opérations de négociation à court terme, et sont désignés à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global. Les profits et les pertes ne peuvent être recyclés en résultat net. Lors de la décomptabilisation de l'actif correspondant, les profits ou pertes cumulés sont directement transférés des AERG aux résultats non distribués.

Pour les périodes comparatives présentées conformément à IAS 39, les placements dans des titres de capitaux propres sont classés comme des titres disponibles à la vente et ont fait l'objet d'un test de dépréciation chaque date de clôture. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, des profits de 2 millions \$ (profits de 9 millions \$ en 2016) liés aux titres disponibles à la vente avaient été reclassés des autres éléments du résultat global au résultat net.

b) Contrats d'énergie dérivés

Énergie Brookfield a conclu des contrats d'énergie dérivés à long terme principalement afin de stabiliser ou d'éliminer le risque de prix à la vente d'une partie de la production d'électricité future. Certains contrats d'énergie sont comptabilisés dans les états financiers consolidés d'Énergie Brookfield à un montant équivalant à leur juste valeur, laquelle est établie selon les prix du marché, ou, si aucun cours de marché n'est disponible, selon un modèle d'évaluation utilisant à la fois des éléments probants et des prévisions établis en interne et provenant de tierces parties.

Il existe un lien économique entre les éléments couverts et les instruments de couverture puisque les conditions des contrats d'énergie dérivés correspondent à celles des transactions prévues hautement probables (c.-à-d., montant notionnel et date prévue de paiement). Énergie Brookfield a établi un ratio de couverture de 1:1 pour les relations de couverture étant donné que le risque sous-jacent des contrats d'énergie dérivés correspond parfaitement aux risques couverts. Pour tester l'efficacité de la couverture, Énergie Brookfield utilise un dérivé hypothétique et compare les variations de la juste valeur des instruments de couverture aux variations de la juste valeur des éléments couverts qui sont attribuables aux risques couverts. L'inefficacité de la couverture peut découler de différents indices (par conséquent, de différentes courbes) liés au risque couvert des éléments couverts et des instruments de couverture.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018, des pertes de 6 millions \$ liés aux contrats d'énergie dérivés ont été réalisés et reclassés des autres éléments du résultat global aux produits dans les comptes consolidés de résultat (profits de 23 millions \$ en 2017 et de 48 millions \$ en 2016).

Selon les prix du marché au 31 décembre 2018, des pertes latentes de 14 millions \$ (pertes de 9 millions \$ en 2017 et profits de 6 millions \$ en 2016) comptabilisées dans le cumul des autres éléments du résultat global au titre des contrats d'énergie dérivés devraient être réglées ou reclassées en résultat net au cours des 12 prochains mois. Toutefois, le montant réel reclassé du cumul des autres éléments du résultat global pourrait fluctuer en raison de la variation future des prix du marché.

Le tableau suivant présente les contrats d'énergie dérivés désignés comme instruments de couverture :

Contrats d'énergie dérivés	31 décembre 2018
Valeur comptable (actif/passif)	(15) \$
Montant notionnel – en millions de dollars américains	188
Montant notionnel – en GWh	5 024
Taux de couverture moyen pondéré pour l'exercice (\$/MWh)	37
Dates d'échéance	janv. 2019-déc. 2020
Ratio de couverture	1 :1
Variation de la valeur au comptant actualisée des instruments de couverture en vigueur	(8)
Variation de la juste valeur de l'élément couvert utilisé afin de déterminer l'efficacité de la couverture	9

La perte découlant de l'inefficacité de la couverture comptabilisée au poste « perte latente sur les instruments financiers » dans les comptes consolidés de résultat liée aux contrats d'énergie dérivés (couvertures de flux de trésorerie) pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 s'est élevée à 2 millions \$.

c) Couvertures de taux d'intérêt

Énergie Brookfield a conclu des contrats de couverture de taux d'intérêt principalement en vue de réduire au minimum l'exposition aux fluctuations des taux d'intérêt sur sa dette à taux variable ou de bloquer des taux d'intérêt sur le refinancement futur de la dette. Tous les contrats de couverture de taux d'intérêt sont comptabilisés à la juste valeur dans les états financiers consolidés.

Il existe un lien économique entre les éléments couverts et les instruments de couverture puisque les conditions des couvertures de taux d'intérêt correspondent à celles des emprunts à taux fixe correspondants (c.-à-d., montant notionnel, échéance, dates de paiement et dates de révision). Énergie Brookfield a établi un ratio de couverture de 1:1 pour les relations de couverture étant donné que le risque sous-jacent des swaps de taux d'intérêt correspond parfaitement aux risques couverts. Pour tester l'efficacité de la couverture, Énergie Brookfield utilise un dérivé hypothétique et compare les variations de la juste valeur des instruments de couverture aux variations de la juste valeur des éléments couverts qui sont attribuables aux risques couverts.

L'inefficacité de la couverture peut découler :

- de l'application de différentes courbes de taux d'intérêt pour actualiser l'élément couvert et l'instrument de couverture;
- d'une différence entre l'échéancier des flux de trésorerie de l'élément couvert et celui de l'instrument de couverture;
- du risque de crédit des contreparties qui a une incidence asymétrique sur les variations de la juste valeur de l'instrument de couverture et de l'élément couvert.

Au 31 décembre 2018, des contrats d'une exposition notionnelle totale de 1 444 millions \$ étaient en cours (1 704 millions \$ en 2017), y compris 383 millions \$ (780 millions \$ en 2017) liés à des conventions non formellement désignées comme instruments de couverture. Le taux d'intérêt fixe moyen pondéré résultant de ces contrats est de 3,6 % (4,5 % en 2017 et 2,5 % en 2016).

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, les fluctuations nettes liées aux couvertures de flux de trésorerie réalisées et reclassées des autres éléments du résultat global à la charge d'intérêt – emprunts dans les comptes consolidés de résultat se sont traduites par des pertes de 14 millions \$ (20 millions \$ en 2017 et 16 millions \$ en 2016).

Selon les prix du marché au 31 décembre 2018, des pertes latentes de 10 millions \$ (18 millions \$ en 2017 et 110 millions \$ en 2016) comptabilisées dans le cumul des autres éléments du résultat global au titre des swaps de taux d'intérêt devraient être réglées ou reclassées en résultat net au cours des 12 prochains mois. Toutefois, le montant réel reclassé du cumul des autres éléments au résultat global pourrait fluctuer en raison de la variation future des taux du marché.

Le tableau suivant présente les couvertures de taux d'intérêt désignées comme instruments de couverture :

Swaps de taux d'intérêt	31 décembre 2018
Valeur comptable (actif/passif)	(25) \$
Montant notionnel – \$	178
Montant notionnel – \$ CA ¹	151
Montant notionnel – € ¹	377
Montant notionnel – £ ¹	99
Montant notionnel – COP ¹	256
Dates d'échéance	août 2019-sept. 2036
Ratio de couverture	
Variation de la valeur au comptant actualisée des instruments de couverture en vigueur	8
Variation de la juste valeur de l'élément couvert utilisé afin de déterminer l'efficacité de la couverture	(2)

¹⁾ Les montants notionnels des couvertures de taux d'intérêt libellées en monnaies étrangères sont présentés en dollars américains équivalents en fonction du taux de change au comptant au 31 décembre 2018.

Le profit découlant de l'inefficacité de la couverture comptabilisée au poste « perte latente sur les instruments financiers » dans les comptes consolidés de résultat lié aux contrats sur taux d'intérêt (couvertures de flux de trésorerie) pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 s'est élevé à 9 millions \$.

d) Swaps de change

Énergie Brookfield a conclu des swaps de change visant à réduire au minimum son exposition aux fluctuations de change qui ont une incidence sur ses placements et ses résultats dans des établissements étrangers et à fixer le taux de change sur certaines transactions prévues libellées en monnaies étrangères.

Il existe un lien économique entre l'élément couvert et l'instrument de couverture puisque le placement net ou la transaction future libellée en monnaie étrangère créent un risque de change qui correspondra à celui de l'instrument de couverture correspondant. Brookfield a établi un ratio de couverture de 1:1 étant donné que le risque sous-jacent de l'instrument de couverture correspond parfaitement à la composante de risque couvert.

Au 31 décembre 2018, des contrats d'une valeur notionnelle totale de 1 844 millions \$ étaient en cours (2 306 millions \$ en 2017), y compris des valeurs notionnelles de 957 millions \$ (718 millions \$ en 2017) liées à des conventions non formellement désignées comme instruments de couverture.

Aucun profit latent ni aucune perte latente comptabilisés dans le cumul des autres éléments du résultat global au titre des swaps de change ne devraient être réglés ou reclassés en résultat net au cours des 12 prochains mois (pertes de 48 millions \$ en 2017 et de 1 million \$ en 2016). Toutefois, le montant réel reclassé du cumul des autres éléments au résultat global pourrait fluctuer en raison de la variation future des taux du marché.

Le tableau suivant présente les swaps de change désignés comme instruments de couverture :

Swaps de change	31 décembre 2018
Valeur comptable (actif/passif)	23 \$
Montant notionnel des couvertures du dollar canadien ¹	419
Montant notionnel des couvertures de l'euro ¹	221
Montant notionnel des couvertures de la livre sterling ¹	247
Dates d'échéance	janv. 2019-déc. 2019
Ratio de couverture	1:1
Taux de couverture moyen pondéré pour l'exercice	
Contrats de change à terme de gré à gré (\$ CA/\$)	1,34
Contrats de change à terme de gré à gré (€/€)	0,82
Contrats de change à terme de gré à gré (£/£)	0,76

¹⁾ Les montants notionnels sont exprimés en millions de dollars américains.

Le tableau suivant présente un rapprochement des réserves au titre des capitaux propres des porteurs de parts de société en commandite qui sont touchées par les instruments financiers :

(EN MILLIONS)	Couvertures de flux de trésorerie	Placements dans des titres de capitaux propres	Écart de conversion
Solde au 31 décembre 2017	(29) \$	15 \$	(378) \$
Partie efficace de la variation de la juste valeur découlant des :			
Contrats d'énergie dérivés	(1)	-	-
Swaps de taux d'intérêt	1	-	-
Swaps de change	-	-	42
Montants reclassés en résultat net	7	-	-
Réévaluation des emprunts désignés	-	-	87
Réévaluation des investissements nets dans des établissements à l'étranger libellés en monnaies étrangères	-	-	(324)
Évaluation des placements dans des titres de capitaux propres évalués à la JVAERG	-	(8)	-
Incidence fiscale	(2)	-	(10)
Divers	(10)	(3)	(69)
Solde au 31 décembre 2018	(34) \$	4 \$	(652) \$

6. INFORMATIONS SECTORIELLES

Le chef de la direction et le chef de la direction des finances (collectivement, le principal décideur opérationnel) d'Énergie Brookfield analysent les résultats de l'entreprise, gèrent les activités et affectent les ressources selon le type de technologie.

Nos activités sont segmentées par 1) hydroélectricité, 2) énergie éolienne, 3) énergie solaire, 4) accumulation et divers (cogénération et biomasse) et 5) siège social, et les catégories hydroélectricité et énergie éolienne sont également segmentées par secteur géographique (nommément Amérique du Nord, Colombie, Brésil, Europe et Asie). Notre placement dans les sociétés TerraForm Power et TerraForm Global a donné lieu à la création du secteur énergie solaire, qui est dorénavant analysé de façon distincte. Notre placement dans First Hydro a également donné lieu à la création du secteur accumulation, qui est maintenant analysé collectivement avec nos activités de cogénération et de biomasse. Le secteur Colombie regroupe les résultats financiers des centrales hydroélectriques et de cogénération s'y rapportant. Les résultats de nos actifs éoliens en Afrique du Sud qui sont classés comme étant détenus en vue de la vente ont été regroupés sous le secteur énergie éolienne en Asie. Le secteur siège social représente toutes les activités réalisées au-delà des secteurs individuels d'activité.

Les informations présentées au principal décideur opérationnel sur les mesures utilisées pour évaluer le rendement et affecter les ressources sont au prorata depuis le quatrième trimestre de 2017. Les informations au prorata reflètent la quote-part d'Énergie Brookfield dans des centrales qu'elle inclut dans son périmètre de consolidation ou comptabilise selon la méthode de la mise en équivalence et pour lesquelles elle détient le contrôle ou exerce une influence notable ou un contrôle conjoint sur la participation. Les informations au prorata offrent, aux porteurs de parts (les porteurs de la participation de commandité, des parts de société en commandite rachetables/échangeables et des parts de société en commandite), une perspective que le principal décideur opérationnel considère comme importante au moment d'effectuer des analyses internes et de prendre des décisions stratégiques et opérationnelles. Le principal décideur opérationnel est également d'avis que les informations au prorata permettent aux investisseurs de comprendre l'incidence des décisions qu'il prend et des résultats financiers attribuables aux porteurs de parts d'Énergie Brookfield.

Les informations financières au prorata ne sont pas présentées et ne sont pas destinées à être présentées conformément aux IFRS. Les tableaux présentant un rapprochement des données conformes aux IFRS et de celles présentées en fonction de la consolidation au prorata ont été fournis. Par secteur, les postes produits, autres produits, coûts d'exploitation directs, charge d'intérêts, amortissement des immobilisations corporelles, impôts exigible et différé et divers sont des éléments qui différeront des résultats présentés selon les IFRS puisqu'ils comprennent la quote-part d'Énergie Brookfield des résultats des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence répartie entre tous les éléments mentionnés précédemment et ne tiennent pas compte de la quote-part des résultats des participations consolidées que nous ne détenons pas et qui est répartie entre les éléments mentionnés précédemment.

Énergie Brookfield n'exerce pas de contrôle sur les entités qui ne font pas partie de son périmètre de consolidation; par conséquent, celles-ci ont été présentées comme des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence dans ses états financiers. La présentation des actifs et des passifs ainsi que des produits et des charges ne signifie pas qu'Énergie Brookfield dispose d'un quelconque droit sur ces éléments, et le retrait des montants attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle de ses états financiers ne porte pas atteinte aux droits d'Énergie Brookfield sur ces éléments ni n'annule son exposition à ceux-ci.

Énergie Brookfield présente donc ses résultats et les informations sectorielles des périodes antérieures selon ces secteurs.

Conformément à IFRS 8, *Secteurs opérationnels*, Énergie Brookfield fournit de l'information sur ses secteurs à présenter, fondée sur les mesures utilisées par le principal décideur opérationnel pour l'évaluation du rendement. Sauf lorsqu'il s'agit d'informations financières au prorata susmentionnées, les méthodes comptables utilisées pour les secteurs à présenter sont les mêmes que celles décrites à la note 1, « Mode de présentation et principales méthodes comptables ». Énergie Brookfield analyse la performance de ses secteurs opérationnels en fonction des produits, du BAIIA ajusté et des fonds provenant des activités.

Énergie Brookfield se sert du BAIIA ajusté pour évaluer le rendement de ses activités avant l'incidence de la charge d'intérêt, de l'impôt sur le résultat, de l'amortissement des immobilisations corporelles, des coûts de service de gestion, des participations ne donnant pas le contrôle, du profit latent ou de la perte latente sur les instruments financiers, des résultats sans effet de trésorerie découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence, des distributions aux porteurs d'actions privilégiées et aux commanditaires détenant des parts privilégiées et d'autres éléments typiques généralement ponctuels.

Énergie Brookfield utilise les fonds provenant des activités pour évaluer le rendement de ses activités, qui correspondent au BAIIA ajusté, moins les coûts de service de gestion, les intérêts et l'impôt exigible, et sont ajustés pour tenir compte de la composante trésorerie des participations ne donnant pas le contrôle et des distributions aux porteurs d'actions privilégiées et aux commanditaires détenant des parts privilégiées.

Le tableau qui suit présente les résultats de chaque secteur selon la répartition sectorielle établie par la direction pour prendre des décisions au chapitre de l'exploitation et évaluer le rendement ainsi que le rapprochement des résultats au prorata d'Énergie Brookfield et des comptes consolidés de résultat poste par poste, en regroupant les éléments comprenant les résultats des placements dans des entreprises associées à Énergie Brookfield et en tenant compte de la portion de chaque poste attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle pour le l'exercice clos le 31 décembre 2018 :

(EN MILLIONS DE DOLLARS)	Attribuable aux porteurs de parts											Apport des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	Attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle	Tel qu'il est présenté en vertu des IFRS ¹
	Hydroélectricité			Énergie éolienne				Énergie solaire	Accumulation et divers	Siège social	Total			
	Amérique du Nord	Brésil	Colombie	Amérique du Nord	Europe	Brésil	Asie							
Produits	893	244	216	219	73	42	12	146	85	-	1 930	(286)	1 338	2 982
Autres produits	12	5	4	2	11	-	-	5	-	7	46	(7)	11	50
Coûts d'exploitation directs	(286)	(76)	(94)	(64)	(27)	(9)	(4)	(34)	(36)	(23)	(653)	86	(469)	(1 036)
Quote-part du BAIIA ajusté découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	207	20	227
BAIIA ajusté	619	173	126	157	57	33	8	117	49	(16)	1 323	-	900	
Coûts de service de gestion	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(80)	(80)	-	-	(80)
Charge d'intérêts sur les emprunts	(172)	(22)	(38)	(63)	(17)	(9)	(4)	(45)	(17)	(99)	(486)	82	(301)	(705)
Impôt exigible	(4)	(9)	(2)	(1)	(2)	-	1	-	-	-	(17)	3	(16)	(30)
Distributions attribuables aux éléments suivants :														
Capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(38)	(38)	-	-	(38)
Actions privilégiées	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(26)	(26)	-	-	(26)
Quote-part des intérêts et de l'impôt payé en trésorerie découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(85)	(12)	(97)
Quote-part des fonds provenant des activités découlant des participations ne donnant pas le contrôle	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(571)	(571)
Fonds provenant des activités	443	142	86	93	38	24	5	72	32	(259)	676	-	-	
Amortissement des immobilisations corporelles	(231)	(136)	(18)	(122)	(43)	(13)	(2)	(40)	(23)	(2)	(630)	96	(285)	(819)
Change et perte latente sur les instruments financiers	(1)	(1)	7	2	9	(10)	3	(9)	(2)	-	(2)	(3)	(29)	(34)
Recouvrement d'impôt différé	(1)	1	18	20	2	-	-	21	-	24	85	(50)	54	89
Divers	(21)	(3)	(6)	(11)	(1)	-	(2)	(11)	(9)	(23)	(87)	19	(14)	(82)
Quote-part des résultats découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(62)	-	(62)
Résultat net attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	274	274
Résultat net attribuable aux porteurs de parts ²	189	3	87	(18)	5	1	4	33	(2)	(260)	42	-	-	42

¹⁾ La quote-part des résultats découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence de 68 millions \$ comprend la quote-part du BAIIA ajusté, la quote-part des intérêts et de l'impôt payé en trésorerie et la quote-part des résultats. Le résultat net attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation de 297 millions \$ comprend la quote-part des fonds provenant des activités découlant des participations ne donnant pas le contrôle et le résultat net attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle.

²⁾ Le résultat net attribuable aux porteurs de parts comprend le résultat net attribuable à la participation de commandité, aux parts de société en commandite rachetables/échangeables et aux parts de société en commandite. Le total du résultat net comprend les montants attribuables aux porteurs de parts, aux participations ne donnant pas le contrôle, aux capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées et aux actions privilégiées.

Le tableau qui suit présente les résultats de chaque secteur selon la répartition sectorielle établie par la direction pour prendre des décisions au chapitre de l'exploitation et évaluer le rendement ainsi que le rapprochement des résultats au prorata d'Énergie Brookfield et des comptes consolidés de résultat poste par poste, en regroupant les éléments comprenant les résultats des placements dans des entreprises associées à Énergie Brookfield et en tenant compte de la portion de chaque poste attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 :

(EN MILLIONS DE DOLLARS)	Attribuable aux porteurs de parts										Apport des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	Attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle	Tel qu'il est présenté en vertu des IFRS ¹
	Hydroélectricité			Énergie éolienne									
	Amérique du Nord	Brésil	Colombie	Amérique du Nord	Europe	Brésil	Énergie solaire	Accumulation et divers	Siège social	Total			
Produits	945	243	191	161	46	26	8	59	-	1 679	(74)	1 020	2 625
Autres produits	1	12	2	-	-	-	-	6	19	40	(11)	18	47
Coûts d'exploitation directs	(281)	(77)	(94)	(42)	(20)	(4)	(2)	(32)	(25)	(577)	28	(429)	(978)
Quote-part du BAIIA ajusté découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	57	-	57
BAIIA ajusté	665	178	99	119	26	22	6	33	(6)	1 142	-	609	
Coûts de service de gestion	-	-	-	-	-	-	-	-	(82)	(82)	-	-	(82)
Charge d'intérêts sur les emprunts	(180)	(18)	(42)	(45)	(10)	(6)	(3)	(14)	(89)	(407)	21	(246)	(632)
Impôt exigible	1	(12)	(5)	-	(1)	-	(1)	-	-	(18)	1	(22)	(39)
Distributions attribuables aux éléments suivants :													
Capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées	-	-	-	-	-	-	-	-	(28)	(28)	-	-	(28)
Actions privilégiées	-	-	-	-	-	-	-	-	(26)	(26)	-	-	(26)
Quote-part des intérêts et de l'impôt payé en trésorerie découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(22)	-	(22)
Quote-part des fonds provenant des activités découlant des participations ne donnant pas le contrôle	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(341)	(341)
Fonds provenant des activités	486	148	52	74	15	16	2	19	(231)	581	-	-	
Amortissement des immobilisations corporelles	(220)	(142)	(26)	(90)	(25)	(7)	(4)	(25)	-	(539)	22	(265)	(782)
Change et perte latente sur les instruments financiers	(12)	(3)	(3)	1	(14)	-	(1)	-	(15)	(47)	2	(1)	(46)
Charge d'impôt différé	(67)	2	(10)	28	5	-	1	-	16	(25)	(3)	(21)	(49)
Divers	(17)	(8)	6	(4)	4	2	(3)	-	(6)	(26)	12	(1)	(15)
Quote-part des résultats découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(33)	-	(33)
Résultat net attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	288	288
Résultat net attribuable aux porteurs de parts ²	170	(3)	19	9	(15)	11	(5)	(6)	(236)	(56)	-	-	(56)

¹⁾ La quote-part des résultats découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence de 2 millions \$ comprend la quote-part du BAIIA ajusté, la quote-part des intérêts et de l'impôt payé en trésorerie et la quote-part des résultats. Le résultat net attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation de 53 millions \$ comprend la quote-part des fonds provenant des activités découlant des participations ne donnant pas le contrôle et le résultat net attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle.

²⁾ Le résultat net attribuable aux porteurs de parts comprend le résultat net attribuable à la participation de commandité, aux parts de société en commandite rachetables/échangeables et aux parts de société en commandite. Le total du résultat net comprend les montants attribuables aux porteurs de parts, aux participations ne donnant pas le contrôle, aux capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées et aux actions privilégiées.

Le tableau qui suit présente les résultats de chaque secteur selon la répartition sectorielle établie par la direction pour prendre des décisions au chapitre de l'exploitation et évaluer le rendement ainsi que le rapprochement des résultats au prorata d'Énergie Brookfield et des comptes consolidés de résultat poste par poste, en regroupant les éléments comprenant les résultats des placements dans des entreprises associées à Énergie Brookfield et en tenant compte de la portion de chaque poste attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 :

(EN MILLIONS DE DOLLARS)	Attribuable aux porteurs de parts									Apport des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	Attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle	Tel qu'il est présenté en vertu des IFRS ¹
	Hydroélectricité			Énergie éolienne			Accumulation et divers	Siège social	Total			
	Amérique du Nord	Brésil	Colombie	Amérique du Nord	Europe	Brésil						
Produits	819	187	192	151	56	17	58	1	1 481	(37)	1 008	2 452
Autres produits	24	13	3	-	-	-	(1)	8	47	-	17	64
Coûts d'exploitation directs	(295)	(70)	(107)	(36)	(24)	(4)	(26)	(24)	(586)	16	(468)	(1 038)
Quote-part du BAIIA ajusté découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	-	-	-	-	-	-	-	-	-	21	-	21
BAIIA ajusté	548	130	88	115	32	13	31	(15)	942	-	557	-
Coûts de service de gestion	-	-	-	-	-	-	-	(62)	(62)	-	-	(62)
Charge d'intérêts sur les emprunts	(177)	(24)	(36)	(41)	(14)	(7)	(12)	(91)	(402)	12	(216)	(606)
Impôt exigible	(4)	(9)	(6)	-	-	-	-	-	(19)	-	(25)	(44)
Distributions attribuables aux éléments suivants :												
Capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées	-	-	-	-	-	-	-	(15)	(15)	-	-	(15)
Actions privilégiées	-	-	-	-	-	-	-	(25)	(25)	-	-	(25)
Quote-part des intérêts et de l'impôt payé en trésorerie découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(12)	-	(12)
Quote-part des fonds provenant des activités découlant des participations ne donnant pas le contrôle	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(316)	(316)
Fonds provenant des activités	367	97	46	74	18	6	19	(208)	419	-	-	-
Amortissement des immobilisations corporelles	(244)	(125)	(31)	(80)	(38)	(4)	(18)	-	(540)	11	(252)	(781)
Change et perte latente sur les instruments financiers	1	-	1	-	-	-	2	-	4	-	-	4
Charge (recouvrement) d'impôt différé	31	7	6	49	6	-	-	(21)	78	-	19	97
Divers	(27)	(5)	3	4	6	(1)	(2)	(4)	(26)	(2)	(18)	(46)
Quote-part des résultats découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(9)	-	(9)
Résultat net attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	251	251
Résultat net attribuable aux porteurs de parts ²	128	(26)	25	47	(8)	1	1	(233)	(65)	-	-	(65)

¹⁾ La quote-part des résultats découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence de néant comprend la quote-part du BAIIA ajusté, la quote-part des intérêts et de l'impôt payé en trésorerie et la quote-part des résultats. Le résultat net attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation de 65 millions \$ comprend la quote-part des fonds provenant des activités découlant des participations ne donnant pas le contrôle et le résultat net attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle.

²⁾ Le résultat net attribuable aux porteurs de parts comprend le résultat net attribuable à la participation de commandité, aux parts de société en commandite rachetables/échangeables et aux parts de société en commandite. Le total du résultat net comprend les montants attribuables aux porteurs de parts, aux participations ne donnant pas le contrôle, aux capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées et aux actions privilégiées.

Le tableau suivant présente de l'information relative à certains éléments de l'état de la situation financière d'Énergie Brookfield par secteur :

(EN MILLIONS)	Attribuable aux porteurs de parts											Apport des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	Attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle	Tel qu'il est présenté en vertu des IFRS
	Hydroélectricité			Énergie éolienne					Accumulation et divers	Siège social	Total			
	Amérique du Nord	Colombie	Brésil	Amérique du Nord	Europe	Brésil	Asie	Énergie solaire						
Au 31 décembre 2018 :														
Trésorerie et équivalents de trésorerie	6 \$	7 \$	37 \$	30 \$	29 \$	5 \$	2 \$	41 \$	9 \$	3 \$	169 \$	(81) \$	85 \$	173 \$
Immobilisations corporelles à la juste valeur	11 498	1 609	1 907	2 480	819	348	36	1 354	686	(9)	20 728	(3 529)	11 826	29 025
Total de l'actif	12 125	1 868	2 105	2 554	939	379	56	1 650	746	161	22 583	(2 483)	14 003	34 103
Total des emprunts	2 995	419	198	1 204	463	75	31	1 021	249	2 334	8 989	(1 972)	3 701	10 718
Autres passifs	2 764	434	150	536	124	7	3	255	31	211	4 515	(511)	2 175	6 179
Pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 : Nouvelles immobilisations corporelles	96	7	30	11	10	-	-	9	3	6	172	(16)	145	301
Au 31 décembre 2017 :														
Trésorerie et équivalents de trésorerie	21 \$	14 \$	40 \$	18 \$	19 \$	7 \$	103 \$	90 \$	11 \$	7 \$	330 \$	(30) \$	499 \$	799 \$
Immobilisations corporelles à la juste valeur	11 396	1 303	1 908	1 798	482	304	11	602	625	-	18 429	(1 451)	10 118	27 096
Total de l'actif	11 709	1 574	2 149	1 888	532	443	31	765	691	180	19 962	(1 040)	11 982	30 904
Total des emprunts	3 049	447	200	1 005	233	192	9	499	253	2 552	8 439	(848)	4 175	11 766
Autres passifs	2 188	354	180	333	101	16	9	74	51	234	3 540	(191)	1 507	4 856
Pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 : Nouvelles immobilisations corporelles	90	8	59	6	34	-	-	-	13	10	220	(10)	144	354

Informations géographiques

Le tableau suivant présente les produits consolidés par région géographique pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS)	2018	2017	2016
États-Unis	926 \$	871 \$	786 \$
Colombie	896	797	819
Canada	428	480	442
Brésil	429	366	269
Europe	126	111	136
Asie	177	-	-
	2 982 \$	2 625 \$	2 452 \$

Le tableau suivant présente les immobilisations corporelles et les participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence par région géographique :

(EN MILLIONS)	31 déc. 2018	31 déc. 2017
États-Unis	12 705 \$	11 131 \$
Colombie	6 665	5 401
Canada	5 705	5 810
Brésil	3 553	3 479
Europe	1 624	1 332
Asie	342	664
	30 594 \$	27 817 \$

7. AUTRES PRODUITS

Les autres produits d'Énergie Brookfield pour les exercices clos les 31 décembre s'établissent comme suit :

(EN MILLIONS)	2018	2017	2016
Produits d'intérêts et divers	22 \$	32 \$	41 \$
Profit sur les placements disponibles à la vente	-	15	-
Profits réalisés au règlement de contrats de change	28	-	23
	50 \$	47 \$	64 \$

8. COÛTS D'EXPLOITATION DIRECTS

Les coûts d'exploitation directs d'Énergie Brookfield pour les exercices clos les 31 décembre s'établissent comme suit :

(EN MILLIONS)	Note	2018	2017	2016
Activités, entretien et administration		581 \$	567 \$	553 \$
Redevances sur l'eau, impôt foncier et autres		142	161	149
Achat de combustible et d'électricité ¹		289	226	313
Frais de commercialisation de l'énergie	27	24	24	23
		1 036 \$	978 \$	1 038 \$

¹⁾ L'achat de combustible et d'électricité est principalement attribuable à notre portefeuille en Colombie.

9. DIVERS

Le poste « divers » d'Énergie Brookfield pour les exercices clos les 31 décembre se composait de ce qui suit :

(EN MILLIONS)	2018	2017	2016
Coûts de transaction	2 \$	9 \$	22 \$
Variation de la juste valeur des immobilisations corporelles	44	33	36
Divers	36	(27)	(12)
	82 \$	15 \$	46 \$

10. ÉCART DE CONVERSION

L'écart de conversion d'Énergie Brookfield pour les exercices clos les 31 décembre présenté dans les états consolidés du résultat global s'établit comme suit :

(EN MILLIONS)	Note	2018	2017	2016
Écart de conversion sur ce qui suit :				
Immobilisations corporelles à la juste valeur	12	(1 512) \$	506 \$	1 186 \$
Emprunts	13	537	(282)	(244)
Passifs et actifs d'impôt différé	11	184	(82)	(157)
Autres actifs et passifs		(34)	48	201
		(825) \$	190 \$	986 \$

11. IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT

Les principales composantes du recouvrement (de la charge) d'impôt pour les exercices clos les 31 décembre s'établissent comme suit :

(EN MILLIONS)	2018	2017	2016
Recouvrement (charge) d'impôt applicable à l'élément suivant :			
Impôt exigible			
Attribuable à la période considérée	(30) \$	(39) \$	(44) \$
Impôt différé			
Impôts sur le résultat – création et reprise des différences temporaires	2 \$	8 \$	71 \$
Lié aux variations des taux d'imposition ou à l'adoption de nouvelles lois fiscales	95	(42)	35
Lié à des différences temporaires non comptabilisées et à des pertes fiscales	(8)	(15)	(9)
	89 \$	(49) \$	97 \$
Total du recouvrement (de la charge) d'impôt	59 \$	(88) \$	53 \$

Les principales composantes du recouvrement (de la charge) d'impôt différé pour les exercices clos les 31 décembre comptabilisées directement dans les autres éléments du résultat global s'établissent comme suit :

(EN MILLIONS)	2018	2017	2016
Impôt différé attribuable aux éléments suivants :			
Instruments financiers désignés comme couvertures de flux de trésorerie	(2) \$	(4) \$	2 \$
Divers	(20)	15	(7)
Écart de réévaluation			
Création et reprise des différences temporaires	(1 117)	(248)	(55)
Lié aux variations des taux d'imposition ou à l'adoption de nouvelles lois fiscales	54	586	19
	(1 085) \$	349 \$	(41) \$

(La charge) le recouvrement d'impôt au taux effectif d'Énergie Brookfield pour les exercices clos les 31 décembre est différent(e) du recouvrement au taux prévu par la loi en raison des différences suivantes :

(EN MILLIONS)	2018	2017	2016
(Charge) recouvrement d'impôt au taux prévu par la loi ¹	(100) \$	(50) \$	5 \$
Diminution (augmentation) découlant des éléments suivants :			
Augmentation des actifs d'impôt non comptabilisés	(8)	(15)	(9)
Écart entre le taux d'imposition prévu par la loi et le taux d'imposition futur	95	(37)	43
Résultat des filiales imposé à différents taux	75	14	14
Divers	(3)	-	-
Recouvrement (charge) d'impôt au taux effectif	59 \$	(88) \$	53 \$

¹⁾ La charge d'impôt au taux prévu par la loi est calculée au taux d'imposition applicable au résultat dans les pays concernés.

Le rapprochement susmentionné s'est fait en regroupant les données de toutes les filiales d'Énergie Brookfield en appliquant le taux d'imposition de chaque administration fiscale.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, le taux d'imposition effectif d'Énergie Brookfield s'est établi à (17,15) % (63,31 % en 2017 et 384,03 % en 2016). Le taux d'imposition effectif est inférieur au taux prévu par la loi en raison principalement des écarts entre les taux, des changements législatifs au cours de l'exercice visant les taux d'imposition et du bénéfice non imposable des participations ne donnant pas le contrôle.

Le tableau suivant présente la date d'expiration, s'il y a lieu, des actifs d'impôt différé non comptabilisés aux 31 décembre :

(EN MILLIONS)	2018	2017	2016
De 2019 à 2023	3 \$	8 \$	- \$
2024 et par la suite	85	108	98
	88 \$	116 \$	98 \$

Les actifs et passifs d'impôt différé des différences temporaires suivantes ont été comptabilisés dans les états financiers consolidés pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS)	Pertes autres qu'en capital	Écart entre la valeur fiscale et la valeur comptable	(Passifs) actifs nets d'impôt différé
Au 1 ^{er} janvier 2016	458 \$	(2 996) \$	(2 538) \$
Comptabilisés en résultat net	24	73	97
Comptabilisés dans les capitaux propres	17	(48)	(31)
Regroupements d'entreprises	-	(1 020)	(1 020)
Écart de conversion	-	(160)	(160)
Au 31 décembre 2016	499	(4 151)	(3 652)
Comptabilisés en résultat net	(97)	48	(49)
Comptabilisés dans les capitaux propres	13	341	354
Regroupements d'entreprises	79	(63)	16
Écart de conversion	14	(94)	(80)
Au 31 décembre 2017	508	(3 919)	(3 411)
Comptabilisés en résultat net	(60)	149	89
Comptabilisés dans les capitaux propres	1	(985)	(984)
Regroupements d'entreprises	-	73	73
Écart de conversion	(20)	204	184
Au 31 décembre 2018	429 \$	(4 478) \$	(4 049) \$

Les passifs d'impôt différé comprennent des passifs de 3 685 millions \$ (2 561 millions \$ en 2017 et 2 948 millions \$ en 2016) découlant de réévaluations d'immobilisations corporelles comptabilisées dans les capitaux propres.

La différence temporaire imposable attribuable à la participation d'Énergie Brookfield dans ses filiales, succursales, entreprises associées et coentreprises s'élève à 3 398 millions \$ (1 549 millions \$ en 2017 et 1 380 millions \$ en 2016). Aucun passif d'impôt différé n'a été comptabilisé dans les états financiers au titre de cette différence temporaire imposable.

12. IMMOBILISATIONS CORPORELLES À LA JUSTE VALEUR

Le tableau suivant présente le rapprochement des immobilisations corporelles à la juste valeur :

(EN MILLIONS)	Notes	Hydro- électricité	Énergie éolienne	Énergie solaire	Divers ¹	Total ²
Au 31 décembre 2015		14 847 \$	3 233 \$	- \$	278 \$	18 358 \$
Ajouts		269	71	-	18	358
Acquisitions par voie de regroupements d'entreprises	3	5 731	10	-	-	5 741
Éléments comptabilisés par le biais des autres éléments du résultat global						
Variation de la juste valeur		190	187	-	54	431
Change		1 114	21	-	51	1 186
Éléments comptabilisés par le biais du résultat net						
Variation de la juste valeur		(17)	(10)	-	(9)	(36)
Amortissement des immobilisations corporelles		(565)	(199)	-	(17)	(781)
Au 31 décembre 2016		21 569 \$	3 313 \$	- \$	375 \$	25 257 \$
Ajouts		253	95	-	6	354
Acquisitions par voie de regroupements d'entreprises	3	-	670	575	-	1 245
Cessions		-	(338)	-	-	(338)
Éléments comptabilisés par le biais des autres éléments du résultat global						
Variation de la juste valeur		828	91	-	(32)	887
Change		332	177	-	(3)	506
Éléments comptabilisés par le biais du résultat net						
Variation de la juste valeur		(20)	(8)	-	(5)	(33)
Amortissement des immobilisations corporelles		(563)	(197)	-	(22)	(782)
Au 31 décembre 2017		22 399 \$	3 803 \$	575 \$	319 \$	27 096 \$
Ajouts		212	36	47	6	301
Acquisitions par voie de regroupements d'entreprises	3	-	125	86	-	211
Transferts vers les actifs détenus en vue de la vente	4	-	(58)	(691)	-	(749)
Éléments comptabilisés par le biais des autres éléments du résultat global						
Variation de la juste valeur		3 775	466	313	4	4 558
Change		(1 138)	(256)	(77)	(41)	(1 512)
Éléments comptabilisés par le biais du résultat net						
Variation de la juste valeur		(33)	(20)	-	(8)	(61)
Amortissement des immobilisations corporelles		(536)	(236)	(25)	(22)	(819)
Au 31 décembre 2018		24 679 \$	3 860 \$	228 \$	258 \$	29 025 \$

¹⁾ Comprend la biomasse et la cogénération.

²⁾ Comprend des immobilisations incorporelles de 11 millions \$ (13 millions \$ en 2017 et 14 millions \$ en 2016) et des actifs en construction de 388 millions \$ (601 millions \$ en 2017 et 663 millions \$ en 2016).

La juste valeur des immobilisations corporelles d'Énergie Brookfield est calculée comme il est décrit à la note 1 h), « Immobilisations corporelles et modèle de réévaluation » et à la note 1 q) i), « Estimations critiques – Immobilisations corporelles ». La détermination des hypothèses et estimations appropriées qui permettent à Énergie Brookfield d'évaluer ses immobilisations corporelles est question de jugement. Se reporter à la note 1 r) iii), « Jugements critiques dans l'application des méthodes comptables – Immobilisations corporelles ». Énergie Brookfield a classé ses immobilisations corporelles dans le niveau 3 selon la hiérarchie des justes valeurs.

Les taux d'actualisation, les taux de capitalisation finaux et les dates de sortie utilisés dans l'application de la méthode d'évaluation sont présentés dans le tableau ci-après :

	Amérique du Nord		Colombie		Brésil		Europe	
	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017
Taux d'actualisation ¹								
Visés par contrat	4,8 % - 5,6 %	4,9 % - 6,0 %	9,6 %	11,3 %	9,0 %	8,9 %	4,0 % - 4,3 %	4,1 % - 4,5 %
Non visés par contrat	6,4 % - 7,2 %	6,5 % - 7,6 %	10,9 %	12,6 %	10,3 %	10,2 %	5,8 % - 6,1 %	5,9 % - 6,3 %
Taux de capitalisation final ²	6,1 % - 7,1 %	6,2 % - 7,5 %	10,4 %	12,6 %	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.
Date de sortie	2038	2037	2038	2037	2047	2032	2033	2031

¹⁾ Les taux d'actualisation ne sont pas ajustés en fonction des risques propres à l'actif.

²⁾ Le taux de capitalisation final ne s'applique qu'aux actifs hydroélectriques aux États-Unis, au Canada et en Colombie.

Le tableau ci-après résume l'incidence d'une variation des taux d'actualisation, des prix de l'électricité et des taux de capitalisation finaux sur la juste valeur des immobilisations incorporelles.

(EN MILLIONS)	2018				
	Amérique du Nord	Colombie	Brésil	Europe	Total
Augmentation de 25 points de base des taux d'actualisation	(770) \$	(180) \$	(80) \$	(20) \$	(1 050) \$
Diminution de 25 points de base des taux d'actualisation	840	190	80	20	1 130
Augmentation de 5 % des prix futurs de l'énergie	800	440	100	20	1 360
Diminution de 5 % des prix futurs de l'énergie	(800)	(440)	(100)	(20)	(1 360)
Augmentation de 25 points de base du taux de capitalisation final ¹	(210)	(30)	-	-	(240)
Diminution de 25 points de base du taux de capitalisation final ¹	230	30	-	-	260

(EN MILLIONS)	2017				
	Amérique du Nord	Colombie	Brésil	Europe	Total
Augmentation de 25 points de base des taux d'actualisation	(710) \$	(130) \$	(50) \$	(20) \$	(910) \$
Diminution de 25 points de base des taux d'actualisation	770	130	50	20	970
Augmentation de 5 % des prix futurs de l'énergie	620	370	70	20	1 080
Diminution de 5 % des prix futurs de l'énergie	(620)	(370)	(70)	(20)	(1 080)
Augmentation de 25 points de base du taux de capitalisation final ¹	(180)	(20)	-	-	(200)
Diminution de 25 points de base du taux de capitalisation final ¹	190	20	-	-	210

¹⁾ Le taux de capitalisation final ne s'applique qu'aux actifs hydroélectriques aux États-Unis, au Canada et en Colombie.

Les valeurs finales sont incluses dans les évaluations des actifs hydroélectriques aux États-Unis, au Canada et en Colombie. Pour ce qui est des actifs hydroélectriques au Brésil, les flux de trésorerie ont été inclus selon la durée de l'autorisation ou la durée d'utilité d'un actif de concession, majoré de la durée du renouvellement de 30 ans non récurrent visant la majorité de nos actifs hydroélectriques. En novembre 2016, le gouvernement fédéral du Brésil a adopté une nouvelle loi permettant une prolongation non récurrente des licences liées à l'autorisation des centrales hydroélectriques comptant une puissance installée de 5 MW à 50 MW. Ce n'est qu'après que le gouvernement fédéral du Brésil a clarifié sa position par rapport aux exigences techniques et celles liées aux coûts associées à la prolongation de l'autorisation en juin 2018 qu'Énergie Brookfield a considéré la prolongation non récurrente de 30 ans dans l'évaluation de ses actifs hydroélectriques pertinents au Brésil. La durée résiduelle moyenne pondérée de l'autorisation ou de la durée d'utilité de l'actif de concession au 31 décembre 2018, compte tenu du renouvellement de

30 ans non récurrent pour les actifs hydroélectriques touchés, était de 29 ans (15 ans en 2017). Par conséquent, aucune valeur finale n'est attribuée aux actifs hydroélectriques au Brésil à la fin de la durée de l'autorisation.

Le tableau ci-dessous résume le pourcentage du total de la production visée par contrat aux termes de conventions d'achat d'électricité au 31 décembre 2018 :

	Amérique du Nord	Colombie	Brésil	Europe
De 1 an à 10 ans	57 %	22 %	69 %	72 %
De 11 ans à 20 ans	34 %	0 %	35 %	25 %

Le tableau suivant résume les prix de l'électricité provenant des conventions d'achat d'électricité à long terme qui sont directement liées à des actifs de production d'énergie connexes :

Par MWh ¹	Amérique du Nord	Colombie	Brésil	Europe
De 1 an à 10 ans	83 \$	201 000 COP	286 R\$	93 €
De 11 ans à 20 ans	80	-	397	111

¹⁾ Tient compte de prix nominaux fondés sur la production moyenne pondérée.

Le tableau suivant résume les estimations des prix futurs de l'électricité :

Par MWh ¹	Amérique du Nord	Colombie	Brésil	Europe
De 1 an à 10 ans	68 \$	252 000 COP	287 R\$	79 €
De 11 ans à 20 ans	116	354 000	452	92

¹⁾ Tient compte de prix nominaux fondés sur la production moyenne pondérée.

La vision à long terme d'Énergie Brookfield est intimement liée au coût nécessaire pour obtenir de l'énergie supplémentaire de sources renouvelables en prévision de la croissance de la demande d'ici 2022 à 2025. Une variation d'une autre année ferait augmenter ou diminuer la juste valeur des immobilisations corporelles d'environ 150 millions \$ (160 millions \$ en 2017).

Si les immobilisations corporelles réévaluées d'Énergie Brookfield avaient été évaluées selon le coût historique, la valeur comptable, déduction faite de l'amortissement cumulé, se serait établie comme suit aux 31 décembre :

(EN MILLIONS)	2018	2017
Hydroélectricité	11 888 \$	12 740 \$
Énergie éolienne	2 753	3 030
Énergie solaire	260	621
Divers ¹	246	312
	15 147 \$	16 703 \$

¹⁾ Comprend les immobilisations de biomasse et de cogénération.

13. EMPRUNTS

Emprunts de la société mère

Le tableau suivant présente les composantes des emprunts de la société mère aux 31 décembre :

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	2018				2017			
	Moyenne pondérée		Valeur comptable	Juste valeur estimée	Moyenne pondérée		Valeur comptable	Juste valeur estimée
	Taux d'intérêt (%)	Durée (en années)			Taux d'intérêt (%)	Durée (en années)		
Facilités de crédit	3,3	4,4	727 \$	727 \$	2,6	4,5	887 \$	887 \$
Billets à moyen terme								
Série 3 (200 \$ CA)	-	-	- \$	- \$	5,3	0,8	159 \$	163 \$
Série 4 (150 \$ CA)	5,8	17,9	110	124	5,8	18,9	119	144
Série 7 (450 \$ CA)	5,1	1,8	330	342	5,1	2,8	358	382
Série 8 (400 \$ CA)	4,8	3,1	293	309	4,8	4,1	318	344
Série 9 (400 \$ CA)	3,8	6,4	293	288	3,8	7,4	318	321
Série 10 (500 \$ CA)	3,6	8,0	367	357	3,6	9,0	398	400
Série 11 (300 \$ CA)	4,3	10,0	220	220	-	-	-	-
	4,4	6,5	1 613 \$	1 640 \$	4,5	6,4	1 670 \$	1 754 \$
Total des emprunts de la société mère			2 340	2 367			2 557	2 641
Déduire : coûts de financement non amortis ¹			(6)				(5)	
Déduire : tranche courante			(6)				(159)	
			2 328 \$				2 393 \$	

¹⁾ Les primes non amorties et les coûts de financement non amortis sont amortis sur la durée des emprunts.

Le tableau suivant présente la variation des coûts de financement non amortis des emprunts de la société mère pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS)	2018	2017	2016
Emprunts de la société mère			
Coûts de financement non amortis au début de l'exercice	5 \$	6 \$	5 \$
Autres coûts de financement	2	-	2
Amortissement des coûts de financement	(1)	(1)	(1)
Coûts de financement non amortis à la fin de l'exercice	6 \$	5 \$	6 \$

Facilités de crédit

En juin 2018, Énergie Brookfield a prolongé d'un an, soit jusqu'au 30 juin 2023, les facilités de crédit de la société mère d'un montant en capital totalisant 1,7 milliard \$. Ces facilités de crédit sont destinées aux fins générales du fonds de roulement et aux fins d'émission de lettres de crédit. Les facilités de crédit portent intérêt au taux applicable, majoré de la marge applicable. La marge applicable est établie selon la note attribuée aux titres d'emprunt à long terme de premier rang non garantis d'Énergie Brookfield. À l'heure actuelle, elle est de 1,20 %.

En mai 2018, Énergie Brookfield a conclu une entente visant une facilité de lettres de crédit garanties par un organisme de crédit à l'exportation d'un montant de 300 millions \$. Au 31 décembre 2018, un montant de 201 millions \$ avait été utilisé sur cette facilité, qui est dorénavant utilisée en remplacement de la facilité de crédit renouvelable d'Énergie Brookfield.

En décembre 2018, Énergie Brookfield a prolongé de un an, jusqu'en décembre 2019, l'échéance de la facilité de crédit non garantie confirmée d'un montant en capital de 400 millions \$ fournie par Brookfield Asset Management. Le taux d'intérêt correspond au TIOL, majoré jusqu'à 2 %. Au 31 décembre 2018, Énergie Brookfield avait remboursé tous les montants empruntés aux termes de la facilité de crédit non renouvelable et non garantie d'un montant en capital de 400 millions \$, majorés de l'intérêt. Au cours de l'exercice, Brookfield Asset Management a également placé en dépôt un montant de 200 millions \$ auprès

d'Énergie Brookfield, lequel a depuis été remboursé en totalité, y compris l'intérêt couru. La charge d'intérêts sur le dépôt et sur les emprunts effectués aux termes de la facilité de crédit pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 a totalisé 8 millions \$ (1 million \$ en 2017). Après le 31 décembre 2018, Brookfield Asset Management a placé des fonds en dépôt auprès d'Énergie Brookfield d'un montant de 251 millions \$.

Pour répondre aux fins générales de la société, Énergie Brookfield émet des lettres de crédit aux termes des facilités de crédit de la société mère, qui comprennent, sans toutefois s'y limiter, des dépôts de garantie, des lettres de garantie et des garanties relatives aux comptes de réserve du service de la dette.

Le tableau qui suit résume la portion non utilisée des facilités de crédit de la société mère aux 31 décembre :

(EN MILLIONS)	2018	2017
Facilités de crédit autorisées de la société mère ¹	2 100 \$	2 090 \$
Emprunts effectués aux termes des facilités de crédit de la société mère ¹	(721)	(685)
Lettres de crédit émises	(8)	(193)
Tranche non utilisée des facilités de crédit de la société mère	1 371 \$	1 212 \$

¹⁾ Les montants sont garantis par Énergie Brookfield. Ne tiennent pas compte d'un montant de 6 millions \$ (202 millions \$ en 2017) emprunté aux termes d'une facilité de crédit-relais d'un fonds privé soutenu par Brookfield.

Billets à moyen terme

Les emprunts de la société mère sont des obligations contractées par une filiale de financement d'Énergie Brookfield, Brookfield Renewable Partners ULC (« Finco ») (se reporter à la note 30 « Filiales faisant appel public à l'épargne »). Finco peut rembourser de temps à autre une partie ou la totalité des emprunts, conformément aux modalités de l'acte de fiducie. Le solde est exigible à l'échéance et les intérêts sur les emprunts de la société mère sont payés semestriellement. Les billets à terme à payer par Finco sont garantis sans condition par Énergie Brookfield, Brookfield Renewable Energy L.P. (« BRELP ») et certaines autres filiales.

Le 20 septembre 2018, Énergie Brookfield a réalisé l'émission de billets à moyen terme de série 11 d'un montant en capital de 300 millions \$ CA (231 millions \$), assortis d'un taux d'intérêt fixe de 4,25 % et venant à échéance en janvier 2029. Il s'agit de la première émission d'une obligation verte par Énergie Brookfield afin d'obtenir du financement.

En novembre 2018, Énergie Brookfield a remboursé à l'échéance des billets à moyen terme d'un capital de 200 millions \$ CA (153 millions \$).

Emprunts sans recours

Les emprunts sans recours sont habituellement des emprunts sans recours, à long terme, et grevant des actifs précis, libellés dans la monnaie locale de la filiale. Les emprunts sans recours en Amérique du Nord et en Europe consistent en des dettes à taux fixe et à taux variable indexées sur le taux interbancaire offert à Londres (le « TIOL ») et le Canadian Dollar Offered Rate (le « taux CDOR »). Énergie Brookfield a recours à des swaps de taux d'intérêt en Amérique du Nord et en Europe pour réduire au minimum son exposition aux taux d'intérêt variables. Les emprunts sans recours au Brésil sont assortis de taux d'intérêt variables de la Taxa de Juros de Longo Prazo (« TJLP »), soit le taux d'intérêt à long terme de la Banque nationale de développement économique du Brésil, ou du taux du certificat de dépôt interbancaire, majoré d'une marge. Les emprunts sans recours en Colombie sont assortis de taux variables de l'Indicador Bancario de Referencia (« IBR »), soit le taux d'intérêt à court terme de la Banque centrale de Colombie, ou de l'indice des prix à la consommation (« IPC ») de la Colombie, soit le taux d'inflation stipulé par la Banque centrale

de Colombie, majorés d'une marge. Les emprunts sans recours en Inde se composent de dettes libellées en dollars américains à taux fixe.

Le tableau suivant présente les composantes des emprunts sans recours aux 31 décembre :

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	2018				2017			
	Moyenne pondérée		Valeur comptable	Juste valeur estimée	Moyenne pondérée		Valeur comptable	Juste valeur estimée
	Taux d'intérêt (%)	Durée (en années)			Taux d'intérêt (%)	Durée (en années)		
Emprunts sans recours								
Hydroélectricité	6,1	9,2	6 318 \$	6 517 \$	6,3	8,8	6 392 \$	6 813 \$
Énergie éolienne	4,7	10,8	1 908	1 951	5,8	9,7	2 211	2 343
Énergie solaire	6,0	7,1	142	133	11,1	7,6	643	643
Accumulation et divers	4,0	4,9	91	95	8,4	17,8	39	39
Total	5,7	9,5	8 459 \$	8 696 \$	6,5	9,0	9 285 \$	9 838 \$
Ajouter : primes non amorties ¹			1				1	
Déduire : coûts de financement non amortis ¹			(76)				(72)	
Déduire : tranche courante			(489)				(1 517)	
			7 895 \$				7 697 \$	

¹⁾ Les primes non amorties et les coûts de financement non amortis sont amortis sur la durée des emprunts.

Les remboursements futurs des emprunts sans recours d'Énergie Brookfield, pour chacun des cinq prochains exercices et par la suite sont comme suit :

(EN MILLIONS)	2019	2020	2021	2022	2023	Par la suite	Total
Emprunts sans recours							
Hydroélectricité	306	446	164	491	1 084	3 827	6 318
Énergie éolienne	169	119	129	128	161	1 202	1 908
Énergie solaire	13	-	4	-	-	125	142
Accumulation et divers	1	1	77	1	1	10	91
	489 \$	566 \$	374 \$	620 \$	1 246 \$	5 164 \$	8 459 \$

Le tableau suivant présente la variation des coûts de financement non amortis des emprunts sans recours pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS)	2018	2017	2016
Emprunts sans recours			
Coûts de financement non amortis au début de l'exercice	72 \$	74 \$	54 \$
Autres coûts de financement	21	16	41
Amortissement des coûts de financement	(12)	(14)	(17)
Écart de conversion et autres	(5)	(4)	(4)
Coûts de financement non amortis à la fin de l'exercice	76 \$	72 \$	74 \$

Le 19 janvier 2018, Énergie Brookfield a conclu un financement associé à sa centrale d'accumulation par pompage au Royaume-Uni d'une puissance de 2,1 GW comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence en contractant des emprunts sans recours de 60 millions £ (83 millions \$) et une facilité de lettre de crédit de 90 millions £ (125 millions \$). Les emprunts sans recours viennent à échéance en 2021 et portent intérêt au TIOL, majoré d'une marge de 2,75 %.

Le 29 janvier 2018, Énergie Brookfield a conclu un financement de 130 millions R\$ (40 millions \$) à l'égard d'une centrale hydroélectrique d'une puissance de 19 MW en cours de construction au Brésil. L'emprunt porte intérêt à un taux de la TJLP, majoré de 2,15 %, et vient à échéance en 2038.

Le 15 février 2018, Énergie Brookfield a conclu un refinancement associé à une centrale hydroélectrique d'une puissance de 296 MW aux États-Unis. Le financement consistait en une obligation verte capitalisée à l'échéance d'un montant de 350 millions \$ portant intérêt à un taux de 4,5 % et venant à échéance en 2033. Le produit a été affecté au remboursement du montant en capital de 315 millions \$, et l'excédent a été distribué aux investisseurs.

Le 22 février 2018, TerraForm Global a émis des billets de premier rang d'un montant en capital de 400 millions \$ portant intérêt à un taux de 6,13 % et venant à échéance en mars 2026. Avec la trésorerie en caisse, le produit a été affecté au remboursement du montant de 760 millions \$ lié aux billets de premier rang portant intérêt à un taux de 9,75 % et venant à échéance en 2022. De plus, TerraForm Global a conclu une facilité de crédit renouvelable de 45 millions \$ venant à échéance en février 2021.

Le 27 février 2018, Énergie Brookfield a conclu un financement d'obligations associé aux activités en Colombie. Le financement consistait en obligations non garanties de premier rang d'un capital de 750 milliards COP (262 millions \$) dont les échéances sont de 7, 12 et 30 ans et portent intérêt respectivement à un taux de 7,12 %, à un taux fondé sur l'IPC majoré de 3,56 % et à un taux fondé sur l'IPC majoré de 3,99 %.

Le 20 avril 2018, Énergie Brookfield a réalisé un refinancement d'un montant de 160 millions R\$ (47 millions \$) associé à une centrale hydroélectrique au Brésil d'une puissance de 120 MW. L'emprunt porte intérêt au taux du certificat de dépôt interbancaire, majoré de 2,00 %, et vient à échéance en octobre 2023.

Au cours du deuxième trimestre de 2018, Énergie Brookfield a réalisé un refinancement visant des emprunts bancaires jusqu'à concurrence de 1 762 milliards COP (634 millions \$) associé aux activités en Colombie. Les nouveaux emprunts viennent à échéance entre 2025 et 2030 à des taux fondés sur l'IBR majoré d'une fourchette de 2,97 % à 3,70 %.

Le 31 août 2018, Énergie Brookfield a conclu le refinancement d'un emprunt s'élevant à 338 milliards COP (111 millions \$) associé aux activités en Colombie. Cet emprunt amortissable porte intérêt à 7,48 % et vient à échéance en août 2025.

Le 14 septembre 2018, Énergie Brookfield a conclu un financement de 250 millions R\$ (60 millions \$) associé à la centrale hydroélectrique au Brésil. Cette obligation non garantie porte intérêt à 113 % du certificat de dépôt interbancaire et vient à échéance en septembre 2023.

Le 28 septembre 2018, Énergie Brookfield a accru sa dette associée à un portefeuille éolien en Ontario d'une puissance de 166 MW par la voie d'un placement privé d'un montant de 60 millions \$ CA (46 millions \$). La dette porte intérêt à un taux fixe de 4,86 % et vient à échéance en août 2031.

Le 26 octobre 2018, Énergie Brookfield a conclu un financement de 29 millions £ (37 millions \$) associé à l'acquisition d'une centrale éolienne en Irlande du Nord d'une puissance de 23 MW. La dette vient à échéance en septembre 2036 et porte intérêt au TIOL en GBP, majoré d'une marge de 1,85 %.

Le 26 novembre 2018, Énergie Brookfield a réalisé une émission de papier commercial d'un montant en capital de 250 milliards COP (77 millions \$) associée aux activités en Colombie. Le papier commercial porte intérêt au taux fondé sur l'IBR, majoré de 0,70 %, et est d'une durée de 330 jours.

Le 11 décembre 2018, Énergie Brookfield a prolongé de deux ans, jusqu'en janvier 2023, l'échéance d'un emprunt auprès d'une banque locale de 593 milliards COP (186 millions \$) et d'un emprunt bancaire de 196 millions \$ associés aux activités en Colombie. La tranche libellée en COP porte intérêt au taux fondé sur l'IBR, majoré de 3,50 %, alors que la tranche libellée en dollars américains porte intérêt au TIOL, majoré de 2,50 %.

Le 12 décembre 2018, Énergie Brookfield a conclu un refinancement de 190 millions \$ associé à un portefeuille hydroélectrique aux États-Unis d'une puissance de 377 MW. L'emprunt porte intérêt au TIOL, majoré d'une marge de 3,00 % et vient à échéance en décembre 2022.

Le 20 décembre 2018, Énergie Brookfield a conclu un refinancement de 150 millions \$ CA (111 millions \$) associé à un portefeuille hydroélectrique au Canada d'une puissance de 488 MW. L'emprunt porte intérêt au taux CDOR, majoré d'une marge de 1,40 %, et vient à échéance en novembre 2020.

Le 20 décembre 2018, Énergie Brookfield a conclu un refinancement de 160 millions \$ CA (119 millions \$) associé à un portefeuille hydroélectrique au Canada d'une puissance de 351 MW. L'emprunt porte intérêt au taux CDOR, majoré d'une marge de 1,60 %, et vient à échéance en juin 2023.

Renseignements supplémentaires

Le tableau suivant présente les variations des emprunts d'Énergie Brookfield pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS)	1 ^{er} janvier	Flux de trésorerie liés aux activités de financement, montant net	Sans effet de trésorerie				31 décembre
			Acquisitions	Détenus en vue de la vente	Cession	Divers ¹	
2018							
Emprunts de la société mère	2 552 \$	(88)	-	-	-	(130)	2 334 \$
Emprunts sans recours	9 214 \$	(178)	90	(360)	-	(382)	8 384 \$
2017							
Emprunts de la société mère	2 229 \$	191	-	-	-	132	2 552 \$
Emprunts sans recours	7 953 \$	76	1 188	-	(173)	170	9 214 \$

¹⁾ Comprend le change et l'amortissement de la prime et des coûts de financement non amortis.

14. PARTICIPATIONS NE DONNANT PAS LE CONTRÔLE

Les participations ne donnant pas le contrôle d'Énergie Brookfield se répartissaient comme suit aux 31 décembre :

(EN MILLIONS)	2018	2017
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation	8 129 \$	6 298 \$
Participation de commandité dans une filiale société de portefeuille détenue par Brookfield	66	58
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/échangeables détenues par Brookfield	3 252	2 843
Actions privilégiées	568	616
	12 015 \$	9 815 \$

Le 31 octobre 2018, Énergie Brookfield a conclu la vente d'une participation ne donnant pas le contrôle de 25 % dans un portefeuille regroupant certains actifs hydroélectriques au Canada. Une contrepartie en trésorerie de 390 millions \$ CA a été reçue de la part des actionnaires ne détenant pas le contrôle. Une réévaluation des immobilisations corporelles connexes a été effectuée immédiatement avant la vente conformément à notre décision d'appliquer la méthode de réévaluation. À la conclusion de la vente, Énergie Brookfield a comptabilisé un profit de 11 millions \$ directement dans les capitaux propres.

Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation

La variation nette des participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation se présente comme suit :

(EN MILLIONS)	Brookfield Americas Infra- structure Fund	Brookfield Infra- structure Fund II	Brookfield Infra- structure Fund III	Portefeuille hydro- électrique au Canada	The Catalyst Group	Investisseurs institution- nels d'Isagen	Participations ne donnant pas le contrôle dans Isagen – actionnaires publics	Divers	Total
Au 31 décembre 2015	958 \$	1 441 \$	- \$	- \$	121 \$	- \$	- \$	67 \$	2 587 \$
Résultat net	(18)	(16)	15	-	16	47	19	2	65
Autres éléments du résultat global	46	228	-	-	2	148	205	6	635
Apports en capital	-	74	1 074	-	-	1 473	-	-	2 621
Acquisition	-	-	-	-	-	-	1 417	-	1 417
Distributions	(23)	(73)	(7)	-	(12)	-	-	(4)	(119)
Ajustements découlant de l'OPA obligatoire	-	-	3	-	-	7	(1 627)	-	(1 617)
Au 31 décembre 2016	963 \$	1 654 \$	1 085 \$	- \$	127 \$	1 675 \$	14 \$	71 \$	5 589 \$
Résultat net	(29)	(13)	33	-	12	47	-	3	53
Autres éléments du résultat global	(76)	269	111	-	2	78	(1)	-	383
Apports en capital	-	89	186	-	-	19	-	-	294
Acquisition	-	-	525	-	-	-	-	-	525
Distributions	(8)	(317)	(88)	-	(7)	(115)	-	(4)	(539)
Acquisition des actions d'Isagen	-	-	(1)	-	-	(5)	5	-	(1)
Divers	-	-	1	-	-	2	(9)	-	(6)
Au 31 décembre 2017	850 \$	1 682 \$	1 852 \$	- \$	134 \$	1 701 \$	9 \$	70 \$	6 298 \$
Résultat net	1	9	86	4	14	174	1	8	297
Autres éléments du résultat global	66	298	805	(11)	(18)	504	5	58	1 707
Apports en capital	-	9	5	293	-	-	-	-	307
Acquisition	-	-	-	-	-	-	-	21	21
Distributions	(17)	(81)	(276)	-	(6)	(167)	-	(6)	(553)
Divers	-	12	(3)	(10)	-	-	-	53	52
Au 31 décembre 2018	900 \$	1 929 \$	2 469 \$	276 \$	124 \$	2 212 \$	15 \$	204 \$	8 129 \$
Participations détenues par des tiers	75-80 %	43-60 %	23-71 %	25-44 %	25 %	53 %	0,5 %	20-50 %	-

Les tableaux suivants résument certaines informations financières relatives aux filiales en exploitation dont les participations ne donnant pas le contrôle qui ont de l'importance pour Énergie Brookfield.

(EN MILLIONS)	Brookfield Americas Infrastructure Fund	Brookfield Infrastructure Fund II	Brookfield Infra- structure Fund III ¹	Portefeuille hydro- électrique au Canada	The Catalyst Group	Isagen ²	Divers	Total
Participations détenues par des tiers	75-80 %	43-60 %	69-71 %	25-44 %	25 %	76 %	20-50 %	
Établissement	États-Unis Brésil	États-Unis Brésil Europe	États-Unis Brésil Inde Chine	Canada	États-Unis	Colombie	États-Unis Brésil Canada	
Exercice clos le 31 décembre 2016 :								
Produits	118 \$	394 \$	28 \$	- \$	164 \$	819 \$	27 \$	1 550 \$
Résultat net	(22)	(23)	(8)	-	62	110	5	124
Total du résultat global	37	356	(8)	-	70	502	31	988
Résultat net attribué aux participations ne donnant pas le contrôle	(18)	(16)	(5)	-	16	86	2	65
Exercice clos le 31 décembre 2017 :								
Produits	123 \$	430 \$	53 \$	- \$	135 \$	797 \$	32 \$	1 570 \$
Résultat net	(34)	(20)	18	-	47	89	7	107
Total du résultat global	(133)	529	126	-	57	236	-	815
Résultat net attribué aux participations ne donnant pas le contrôle	(29)	(13)	13	-	12	67	3	53
Au 31 décembre 2017 :								
Immobilisations corporelles à la juste valeur	1 667 \$	5 153 \$	2 149 \$	- \$	964 \$	5 401 \$	411 \$	15 745 \$
Total de l'actif	1 718	5 430	3 294	-	1 066	6 526	426	18 460
Total des emprunts	556	2 040	1 502	-	413	1 858	42	6 411
Total du passif	628	2 422	1 678	-	432	3 336	63	8 559
Valeur comptable des participations ne donnant pas le contrôle	850 \$	1 682 \$	1 138 \$	- \$	134 \$	2 424 \$	70 \$	6 298 \$
Exercice clos le 31 décembre 2018 :								
Produits	157 \$	447 \$	311 \$	38 \$	142 \$	896 \$	21 \$	2 012 \$
Résultat net	2	17	19	15	56	331	2	442
Total du résultat global	95	544	898	25	(16)	1 290	16	2 852
Résultat net attribué aux participations ne donnant pas le contrôle	1	9	15	6	14	251	1	297
Au 31 décembre 2018 :								
Immobilisations corporelles à la juste valeur	1 687 \$	5 553 \$	2 322 \$	1 679 \$	875 \$	6 665 \$	253 \$	19 034 \$
Total de l'actif	1 737	5 831	3 725	1 975	982	7 717	293	22 260
Total des emprunts	536	1 979	838	924	369	1 744	70	6 460
Total du passif	582	2 395	1 441	1 933	387	3 548	88	10 374
Valeur comptable des participations ne donnant pas le contrôle	900 \$	1 929 \$	1 641 \$	314 \$	124 \$	3 169 \$	52 \$	8 129 \$

¹⁾ Compte non tenu de l'information liée à Isagen, qui est présentée séparément.

²⁾ Les participations détenues par des tiers dans Isagen totalisaient 75,9 % au 31 décembre 2018 et étaient composées à 22,9 % de Brookfield Infrastructure Fund III, à 52,5 % des investisseurs institutionnels d'Isagen et à 0,5 % d'autres participations ne donnant pas le contrôle.

Participations de commandité dans une filiale société de portefeuille détenue par Brookfield et participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/échangeables détenues par Brookfield

Brookfield, à titre de détenteur de la participation de commandité de 1 % dans BRELP détenue par Brookfield (la « participation de commandité »), a le droit de recevoir les distributions régulières, en plus d'une distribution incitative fondée sur le montant par lequel les distributions trimestrielles dépassent les niveaux cibles. Dans la mesure où les distributions des parts de société en commandite dépassent les niveaux cibles de 0,375 \$ par part de société en commandite par trimestre, la distribution incitative s'établit à 15 % de toutes les distributions au-dessus de ce seuil. Si les distributions trimestrielles des parts de société en commandite dépassent les niveaux cibles de 0,4225 \$ par part de société en commandite, la distribution incitative équivaut alors à 25 % de toutes les distributions au-dessus de ce seuil.

Les capitaux propres consolidés comprennent les parts de société en commandite rachetables/échangeables et la participation de commandité. Les parts de société en commandite rachetables/échangeables sont détenues entièrement par Brookfield, qui a le droit, à son gré, de racheter ces parts pour une contrepartie en trésorerie. Aucune part de société en commandite rachetable/échangeable n'a été rachetée pour une contrepartie en trésorerie. Puisque ce droit de rachat est assujéti au droit de premier refus d'Énergie Brookfield et qu'Énergie Brookfield peut, à son gré, régler la demande de rachat en contrepartie de parts de société en commandite qu'elle détient, à raison de une pour une, les parts de société en commandite rachetables/échangeables sont classées à titre de capitaux propres selon IAS 32, *Instruments financiers : Présentation*. Les parts de société en commandite rachetables/échangeables et la participation de commandité sont présentées à titre de participations ne donnant pas le contrôle puisque Brookfield tire des avantages directs et assume les risques relatifs au rendement sous-jacent de BRELP. Les parts de société en commandite émises par Énergie Brookfield et les parts de société en commandite rachetables/échangeables émises par sa filiale BRELP comportent les mêmes caractéristiques économiques à tous égards, sauf en ce qui concerne le droit de rachat décrit précédemment. Les parts de société en commandite rachetables/échangeables et la participation de commandité donnent droit au résultat net et aux distributions par part équivalant à la participation par part des parts de société en commandite d'Énergie Brookfield.

Au 31 décembre 2018, 2 651 506 parts de société en commandite (2 651 506 au 31 décembre 2017) et 129 658 623 parts de société en commandite rachetables/échangeables (129 658 623 au 31 décembre 2017) étaient en circulation.

Distributions

Le tableau suivant présente la répartition des distributions :

(EN MILLIONS)	2018	2017
Participation de commandité dans une filiale société de portefeuille détenue par Brookfield	5 \$	5 \$
Distributions incitatives	40	30
	45 \$	35 \$
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/échangeables détenues par Brookfield	255 \$	243 \$
	300 \$	278 \$

Le tableau suivant résume certaines informations financières relatives aux participations de commandité dans une filiale société de portefeuille détenue par Brookfield et aux participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/échangeables détenues par Brookfield :

(EN MILLIONS)	2018	2017	2016
Pour les exercices clos les 31 décembre :			
Produits	2 982 \$	2 625 \$	2 452 \$
Résultat net	403	51	40
Résultat global	3 667	1 401	1 369
Résultat net attribuable aux éléments suivants ¹ :			
Participation de commandité	1	(1)	-
Parts de société en commandite rachetables/échangeables	17	(23)	(29)
Aux 31 décembre :			
Immobilisations corporelles à la juste valeur	29 025 \$	27 096 \$	
Total de l'actif	34 103	30 904	
Total des emprunts	10 718	11 766	
Total du passif	16 897	16 622	
Valeur comptable des éléments suivants ² :			
Participation de commandité	66	58	
Parts de société en commandite rachetables/échangeables	3 252	2 843	

¹⁾ Réparti en fonction de la moyenne pondérée de la participation de commandité, des parts de société en commandite rachetables/échangeables et des parts de société en commandite de respectivement 2,7 millions, 129,7 millions et 180,2 millions (respectivement 2,7 millions, 129,7 millions et 173,5 millions en 2017 et 2,7 millions, 129,7 millions et 156,4 millions en 2016).

²⁾ Répartie en fonction de la participation de commandité, du nombre de parts de société en commandite rachetables/échangeables et de parts de société en commandite en circulation de respectivement 2,7 millions, 129,7 millions et 178,8 millions (respectivement 2,7 millions, 129,7 millions et 180,4 millions en 2017).

Actions privilégiées

Aux 31 décembre, les actions privilégiées d'Énergie Brookfield comprenaient les actions privilégiées de catégorie A d'Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc. (« Actions privilégiées ERB ») suivantes :

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	Actions en circulation	Taux de rendement des dividendes cumulatifs (%)	Date de rachat la plus rapprochée	Dividendes déclarés pour les exercices clos les 31 décembre		Valeur comptable au	
				2018	2017	2018	2017
Série 1 (136 \$ CA)	5,45	3,36	avril 2020	4 \$	4 \$	100 \$	108 \$
Série 2 (113 \$ CA) ¹	4,51	4,29	avril 2020	3	3	83	90
Série 3 (249 \$ CA)	9,96	4,40	juillet 2019	8	8	182	197
Série 5 (103 \$ CA)	4,11	5,00	avril 2018	4	4	75	82
Série 6 (175 \$ CA)	7,00	5,00	juillet 2018	7	7	128	139
	31,03			26 \$	26 \$	568 \$	616 \$

¹⁾ Le taux de dividende correspond à la distribution annualisée fondée sur le taux variable trimestriel le plus récent.

Les actions privilégiées de catégorie A n'ont pas de date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré des porteurs. Au 31 décembre 2018, aucune des actions privilégiées de catégorie A n'avait été rachetée par Actions privilégiées ERB.

Actions privilégiées de catégorie A – offre publique de rachat dans le cours normal des activités

En juin 2018, la Bourse de Toronto a accepté un avis déposé par Actions privilégiées ERB lui signifiant son intention de renouveler l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités visant ses actions privilégiées de catégorie A en circulation pour une année supplémentaire, soit jusqu'au 26 juin 2019 ou

plus tôt si les rachats sont conclus avant cette date. Dans le cadre de cette offre publique de rachat, nous sommes autorisés à racheter jusqu'à 10 % du flottant total de chacune des séries des actions privilégiées de catégorie A. Les porteurs de parts peuvent obtenir une copie sans frais de l'avis en communiquant avec Énergie Brookfield. Aucune action n'avait été rachetée au 31 décembre 2018.

15. CAPITAUX PROPRES DES COMMANDITAIRES DÉTENANT DES PARTS PRIVILÉGIÉES

Les capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées d'Énergie Brookfield sont composés des parts privilégiées de catégorie A présentées comme suit :

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	Actions en circulation	Taux de rendement des distributions cumulatives (%)	Date de rachat la plus rapprochée	Distributions déclarées pour les exercices clos les 31 décembre		Valeur comptable au 31 décembre	
				2018	2017	2018	2017
Série 5 (72 \$ CA)	2,89	5,59	avril 2018	4 \$	4 \$	49 \$	49 \$
Série 7 (175 \$ CA)	7,00	5,50	janvier 2021	7	8	128	128
Série 9 (200 \$ CA)	8,00	5,75	juillet 2021	9	8	147	147
Série 11 (250 \$ CA)	10,00	5,00	avril 2022	9	8	187	187
Série 13 (250 \$ CA)	10,00	5,00	avril 2023	9	-	196	-
	37,89			38 \$	28 \$	707 \$	511 \$

Le 16 janvier 2018, Énergie Brookfield a émis 10 000 000 de parts de société en commandite privilégiées de catégorie A, série 13 (les « parts de société en commandite privilégiées de série 13 ») au prix de 25 \$ CA chacune, pour un produit brut de 250 millions \$ CA (201 millions \$). Énergie Brookfield a engagé des coûts de transaction connexes de 7 millions \$ CA (5 millions \$), y compris la rémunération versée aux preneurs fermes. Les porteurs de parts de société en commandite privilégiées de série 13 ont le droit de recevoir une distribution trimestrielle cumulative au taux fixe de 5,0 % pendant la période initiale se terminant le 30 avril 2023. Par la suite, le taux de distribution sera fixé tous les cinq ans, à un taux équivalant au plus élevé des taux suivants : i) le rendement des obligations du gouvernement du Canada à cinq ans alors en vigueur, majoré de 3,00 %, et ii) 5,00 %.

Les porteurs de parts de société en commandite privilégiées de série 13 auront le droit, à leur gré, de convertir leurs parts de société en commandite privilégiées de série 13 en des parts de société en commandite privilégiées de catégorie A, série 14 (les « parts privilégiées de série 14 »), sous réserve de certaines conditions, le 30 avril 2023 et le 30 avril tous les cinq ans par la suite. Les porteurs de parts privilégiées de série 14 auront le droit de recevoir des distributions en espèces privilégiées cumulatives variables équivalant au taux des bons du Trésor canadien à trois mois, majoré de 3,00 %.

Au 31 décembre 2018, aucune part de société en commandite privilégiée de catégorie A, série 5 n'avait été rachetée.

16. CAPITAUX PROPRES DES COMMANDITAIRES

Capitaux propres des commanditaires

Au 31 décembre 2018, un total de 178 821 204 parts de société en commandite étaient en circulation (180 388 361 au 31 décembre 2017), dont 56 068 944 parts étaient détenues par Brookfield (56 068 944 au 31 décembre 2017). Brookfield détient toutes les participations de commandité dans Énergie Brookfield, ce qui représentait une participation de 0,01 %.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018, 289 641 parts de société en commandite (302 037 en 2017) ont été émises dans le cadre du régime de réinvestissement des distributions à un coût total de 8 millions \$ (10 millions \$ en 2017).

Au 31 décembre 2018, la participation directe et indirecte de Brookfield Asset Management, soit 185 727 567 parts de société en commandite et parts de société en commandite rachetables/échangeables, représentait environ 60 % d'Énergie Brookfield, compte tenu d'un échange intégral. La participation restante, soit environ 40 %, est détenue par des investisseurs publics.

Compte non tenu d'un échange intégral, Brookfield détenait, au 31 décembre 2018, une participation directe de société en commandite de 31 % dans Énergie Brookfield, une participation directe de 42 % dans BRELP découlant de la détention de parts de société en commandite rachetables/échangeables et une participation directe de commandité de 1 % dans BRELP.

En décembre 2018, Énergie Brookfield a renouvelé son offre publique de rachat dans le cours normal des activités visant ses parts de société en commandite. Dans le cadre de cette offre publique de rachat dans le cours normal des activités, Énergie Brookfield peut racheter jusqu'à 8,9 millions de ses parts de société en commandite, soit environ 5 % des parts de société en commandite émises et en circulation, aux fins de la gestion du capital. L'offre viendra à échéance le 30 décembre 2019, ou plus tôt si Énergie Brookfield devait terminer ses rachats avant cette date. Aux termes de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités, qui est arrivée à échéance le 28 décembre 2018, Énergie Brookfield a racheté 1 856 798 parts de société en commandite négociées à la Bourse de Toronto et à la Bourse de New York, pour un coût total de 51 millions \$ (néant en 2017). Énergie Brookfield a racheté 20 000 parts de société en commandite additionnelles le 28 décembre 2018 mais ne les avait pas annulées au 31 décembre 2018.

Distributions

Le tableau suivant présente la répartition des distributions :

(EN MILLIONS)	2018	2017
Brookfield	110 \$	101 \$
Porteurs de parts de société en commandite externes	245	227
	355 \$	328 \$

En février 2019, les distributions aux porteurs de parts sont passées à 2,06 \$ par part de société en commandite sur une base annualisée, soit une hausse de 0,10 \$ par part de société en commandite, qui prendra effet pour la distribution versée en mars 2019.

17. GOODWILL

Le tableau ci-dessous présente un rapprochement du goodwill :

(EN MILLIONS)	Notes	Total
Solde au 31 décembre 2016		896 \$
Écart de conversion		5
Solde au 31 décembre 2017		901 \$
Acquis dans le cadre d'une acquisition	3	27
Transferts vers les actifs détenus en vue de la vente	4	(22)
Écart de conversion		(78)
Solde au 31 décembre 2018		828 \$

La répartition du prix d'acquisition de Biotherm (note 3 – Acquisitions) comprend un passif d'impôt différé de 35 millions \$. Celui-ci s'explique par le fait que la base fiscale de l'actif net de Biotherm était considérablement inférieure à la juste valeur de celui-ci à la date d'acquisition. Selon IFRS 3, ce passif d'impôt différé est calculé conformément à IAS 12 et n'est pas évalué à sa juste valeur. Selon IAS 12, une provision doit être constituée pour toutes les différences entre la valeur comptable des actifs et des passifs acquis autres que le goodwill découlant d'un regroupement d'entreprises et leur valeur fiscale nominale, qu'il en résulte ou non une augmentation (ou une diminution) de l'impôt exigible ou des flux de trésorerie.

liés à l'impôt. La juste valeur du passif d'impôt différé serait inférieure à sa valeur nominale, et Énergie Brookfield a établi qu'un goodwill au montant de 27 millions \$ découle essentiellement de cette différence.

18. GESTION DU CAPITAL

Les principaux objectifs d'Énergie Brookfield par rapport à la gestion du capital consistent à s'assurer de la durabilité de son capital en vue de soutenir les activités poursuivies, de respecter ses obligations financières, de saisir les occasions de croissance et d'offrir des distributions stables à ses porteurs de parts de société en commandite. Le capital d'Énergie Brookfield est surveillé au moyen du ratio d'endettement consolidé et du ratio d'endettement du siège social. Au 31 décembre 2018, ses ratios s'établissaient respectivement à 34 % et 20 % (respectivement 40 % et 24 % en 2017).

Énergie Brookfield a consenti à des clauses restrictives en faveur de certains de ses prêteurs en ce qui a trait aux emprunts de la société en commandite et à ses facilités de crédit. Aux termes des clauses restrictives, Énergie Brookfield doit respecter des ratios d'endettement minimaux. Les filiales d'Énergie Brookfield ont consenti à des clauses restrictives en faveur de certains de leurs prêteurs en ce qui a trait à leurs emprunts sans recours. Ces clauses restrictives varient d'une convention de crédit à l'autre et comprennent des ratios de couverture du service de la dette. Certains prêteurs ont également imposé des exigences qui obligent Énergie Brookfield et ses filiales à maintenir des comptes de réserve relativement à la dette et aux dépenses d'investissement. Dans l'éventualité où les filiales ne respecteraient pas les clauses restrictives, les conséquences pourraient notamment se traduire par une limitation des distributions versées par les filiales à Énergie Brookfield ainsi que le remboursement de l'encours de la dette. Énergie Brookfield est tributaire des distributions versées par ses filiales pour assurer le service de sa dette.

Dans le cadre de la transaction intervenue avec TerraForm Global, Énergie Brookfield a acquis des actifs ayant contracté des financements sans recours qui étaient en défaut avant l'acquisition. Au 31 décembre 2018, les emprunts affichaient un solde en capital de 183 millions \$ et venaient à échéance entre 2026 et 2031. Ces emprunts ne respectaient toujours pas certaines clauses restrictives du fait d'enjeux existants avant l'acquisition de TerraForm Global, notamment des problèmes avec les entrepreneurs dans le cadre de contrats d'ingénierie, de fourniture d'équipements et de construction. Les soldes des emprunts rattachés au portefeuille d'Afrique du Sud ont été classés comme des passifs directement rattachés à des actifs détenus en vue de la vente. Se reporter à la note 4, « Actifs détenus en vue de la vente ». Au 31 décembre 2018, les soldes ont été classés dans les passifs courants dans les états financiers consolidés annuels audités. Au 31 décembre 2018, le solde total de ces emprunts s'élevait à 13 millions \$. Énergie Brookfield travaille actuellement de concert avec tous les prêteurs pour remédier à ces manquements et lever les restrictions relatives aux projets. Mis à part les manquements susmentionnés, au 31 décembre 2018, Énergie Brookfield respectait toutes les clauses restrictives financières importantes.

La stratégie d'Énergie Brookfield en 2018, qui était la même qu'au cours de l'exercice 2017, consistait à respecter les mesures aux 31 décembre présentées dans le tableau ci-après :

(EN MILLIONS)	Siège social		Consolidé	
	2018	2017	2018	2017
Emprunts de la société mère	2 334 \$	2 552 \$	2 334 \$	2 552 \$
Emprunts sans recours	-	-	8 384	9 214
Passifs d'impôt différé, montant net ¹	2 334	2 552	10 718	11 766
Capitaux propres	-	-	4 049	3 411
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation	-	-	8 129	6 298
Actions privilégiées	568	616	568	616
Capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées	707	511	707	511
Capitaux propres attribuables aux porteurs de parts ²	7 802	6 857	7 802	6 857
Total de la structure du capital	11 411 \$	10 536 \$	31 973 \$	29 459 \$
Ratio d'endettement	20 %	24 %	34 %	40 %

¹⁾ Passifs d'impôt différé, déduction faite des actifs d'impôt différé.

²⁾ Les capitaux propres attribuables aux porteurs de parts comprennent les capitaux propres attribuables aux capitaux propres des commanditaires, aux parts de société en commandite rachetables/échangeables et aux participations de commandité.

19. PARTICIPATIONS COMPTABILISÉES SELON LA MÉTHODE DE LA MISE EN ÉQUIVALENCE

Le tableau suivant présente les variations des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence d'Énergie Brookfield :

(EN MILLIONS)	2018	2017	2016
Solde au début de l'exercice	721 \$	206 \$	197 \$
Participation	420	469	-
Quote-part du résultat net	68	2	-
Quote-part des autres éléments du résultat global	426	56	8
Dividendes reçus	(42)	(31)	(6)
Écart de conversion et autres	(24)	19	7
Solde à la fin de l'exercice	1 569 \$	721 \$	206 \$

Les tableaux suivants résument l'ensemble des produits bruts, du résultat net et des actifs et passifs des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence :

(EN MILLIONS)	2018	2017	2016
Pour les exercices clos les 31 décembre :			
Produits	1 305 \$	310 \$	74 \$
Résultat net	223	(24)	-
Quote-part du résultat net ¹	68	2	-

¹⁾ Les participations d'Énergie Brookfield dans ces entités se situent entre 14 % et 50 %.

(EN MILLIONS)	2018	2017
Aux 31 décembre :		
Actifs courants	682 \$	477 \$
Immobilisations corporelles à la juste valeur	11 999	8 098
Autres actifs	608	213
Passifs courants	1 080	687
Emprunts sans recours	6 078	4 294
Autres passifs	1 197	822

20. TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE

La trésorerie et les équivalents de trésorerie d'Énergie Brookfield aux 31 décembre se présentaient comme suit :

(EN MILLIONS)	2018	2017
Trésorerie	127 \$	790 \$
Dépôts à court terme	46	9
	173 \$	799 \$

21. LIQUIDITÉS SOUMISES À RESTRICTIONS

Les liquidités soumises à restrictions d'Énergie Brookfield aux 31 décembre se présentaient comme suit :

(EN MILLIONS)	Note	2018	2017
Activités		119 \$	195 \$
Obligations liées au crédit		60	85
Dépenses d'investissement et projets de développement		2	4
Total		181	284
Moins : non courante	23	(45)	(103)
Courante		136 \$	181 \$

22. CRÉANCES CLIENTS ET AUTRES ACTIFS COURANTS

Les créances clients et autres actifs courants d'Énergie Brookfield aux 31 décembre se composaient des éléments suivants :

(EN MILLIONS)	2018	2017
Créances clients	339 \$	360 \$
Charges payées d'avance et créances diverses	114	112
Autres créances à court terme	109	82
Tranche courante de l'actif sur contrat	45	-
	607 \$	554 \$

Au 31 décembre 2018, 74 % (99 % en 2017) des créances clients étaient non échues. La diminution des créances clients courantes est attribuable au moment de leur règlement. Énergie Brookfield ne s'attend pas à ce que la recouvrabilité de ces montants soit un enjeu. Par conséquent, aux 31 décembre 2018 et 2017, il a été décidé qu'il n'était pas nécessaire de constituer une provision pour pertes sur créances. Les créances clients sont généralement exigibles dans les 30 jours, et des limites de crédit faisant l'objet d'un suivi serré sont attribuées à toutes les contreparties. Pour déterminer la recouvrabilité des créances clients, la direction effectue une analyse de risque en tenant compte du type et de l'âge des débiteurs en souffrance et de la solvabilité des contreparties. La direction examine aussi régulièrement le solde des créances clients.

23. AUTRES ACTIFS NON COURANTS

Les composantes des autres actifs non courants d'Énergie Brookfield se présentaient comme suit aux 31 décembre :

(EN MILLIONS)	Note	2018	2017
Actifs sur contrat		402 \$	- \$
Liquidités soumises à restrictions	21	45	103
Mise de fonds pour l'acquisition		-	46
Divers		58	81
		505 \$	230 \$

Aux 31 décembre 2018 et 2017, les liquidités soumises à restrictions étaient détenues principalement pour acquitter des paiements de location et des accords de crédit.

Les actifs sur contrat découlent des modifications qui ont été apportées au cours de l'exercice aux conventions d'achat d'électricité à long terme intervenues entre Énergie Brookfield et Brookfield portant sur les actifs de production en Ontario détenus par Great Lakes Power Limited et Fiducie Mississagi Power. L'incidence nette de ces modifications a été contrebalancée par l'apport de modifications à la convention d'achat d'électricité à long terme qu'Énergie Brookfield a conclue avec Brookfield portant sur plusieurs entités détenues par Énergie Brookfield aux États-Unis; toutefois, les modifications ont donné lieu à un échéancier différent pour les flux de trésorerie. Par conséquent, les modifications ont été comptabilisées en fonction de leur substance, entraînant la comptabilisation de soldes d'actifs et de passifs sur contrat ainsi que de coûts de financement nets sur la durée résiduelle des conventions. Aucune provision importante n'est prévue pour les pertes de crédit attendues découlant des actifs sur contrat. Se reporter à la note 27, « Transactions entre parties liées », pour obtenir plus d'informations sur les conventions relatives aux produits intervenues entre Énergie Brookfield et Brookfield.

24. DETTES FOURNISSEURS ET AUTRES CRÉDITEURS

Les dettes fournisseurs et autres crédetes d'Énergie Brookfield aux 31 décembre étaient comme suit :

(EN MILLIONS)	2018	2017
Autres crédetes liés aux activités d'exploitation	263 \$	271 \$
Dettes fournisseurs	76	117
Intérêts à payer sur des emprunts de la société mère et des emprunts sans recours	76	64
Contrepartie différée	30	35
Distributions à payer aux porteurs de parts de société en commandite, distributions à payer sur les parts de société en commandite privilégiées et dividendes sur actions privilégiées ¹⁾	30	29
Divers	58	26
	533 \$	542 \$

¹⁾ Ne comprennent que les montants à payer aux porteurs de parts de société en commandite externes. Les montants à payer à Brookfield sont compris dans les montants à payer à des parties liées.

25. AUTRES PASSIFS NON COURANTS

Les autres passifs non courants d'Énergie Brookfield se répartissaient comme suit aux 31 décembre :

(EN MILLIONS)	Note	2018	2017
Passifs sur contrat		479 \$	9 \$
Obligations au titre des prestations de retraite	29	80	89
Provisions liées aux acquisitions		69	80
Obligations de démantèlement		67	85
Passif au titre des paiements relatifs aux concessions		7	9
Engagements en vertu de conventions d'achat d'électricité		6	13
Contrepartie éventuelle		3	18
Divers		23	41
		734 \$	344 \$

Énergie Brookfield a comptabilisé des obligations de démantèlement relativement à certains actifs de production d'électricité. Une obligation de démantèlement a été établie pour des centrales hydroélectriques, éoliennes et solaires, dont la remise en état devrait se faire entre 2031 et 2138. Le coût estimatif des activités de démantèlement est établi d'après l'évaluation d'un tiers.

Les passifs sur contrat découlent de la modification qui a été apportée à la convention relative aux produits tirés de l'électricité conclue entre Brookfield et plusieurs entités détenues par Énergie Brookfield aux États-Unis. Se reporter à la note 23, « Autres actifs non courants », pour obtenir plus d'informations sur les soldes des contrats d'Énergie Brookfield. Se reporter à la note 27, « Transactions entre parties liées », pour obtenir plus d'informations sur les conventions relatives aux produits conclues entre Énergie Brookfield et Brookfield.

26. ENGAGEMENTS, ÉVENTUALITÉS ET GARANTIES

Engagements

Dans le cours de leurs activités, Énergie Brookfield et ses filiales sont parties à des ententes relatives à l'utilisation d'eau, de terrains et de barrages. Les paiements prévus en vertu de ces ententes varient selon le volume d'électricité produite. Les diverses ententes peuvent être renouvelées et se prolonger jusqu'en 2091.

Dans le cours normal des activités, Énergie Brookfield prendra des engagements au titre des dépenses d'investissement qui concernent principalement des coûts engagés dans le cadre de projets d'initiatives de croissance divers. Au 31 décembre 2018, Énergie Brookfield avait pris des engagements au titre des dépenses d'investissement en cours d'un montant de 71 millions \$ (44 millions \$ en 2017). De ce montant, une tranche de 46 millions \$ est exigible dans moins d'un an, et une tranche de 25 millions \$ est exigible dans deux ans.

Au 31 décembre 2018, Énergie Brookfield avait des engagements liés à des paiements futurs au titre de contrats de location simple non résiliables dont les échéances sont les suivantes :

(EN MILLIONS)	
2019	31 \$
2020	29
2021	25
2022	22
2023	18
Après	125
Total	250 \$

Éventualités

Énergie Brookfield et ses filiales font l'objet d'actions en justice, d'arbitrages et de poursuites dans le cours normal de leurs activités. Bien qu'il soit impossible de prédire avec certitude l'issue de ces actions en justice et poursuites, la direction est d'avis que leur règlement n'aura pas d'incidence importante sur la situation financière consolidée d'Énergie Brookfield ou sur ses résultats d'exploitation consolidés.

Énergie Brookfield, au nom de ses filiales, et les filiales elles-mêmes ont fourni des lettres de crédit qui comprennent, sans toutefois s'y limiter, des garanties relatives à des réserves pour le service de la dette, à des réserves au titre du capital, à l'achèvement des travaux de construction et au rendement. L'activité relative aux lettres de crédit émises par Énergie Brookfield est décrite à la note 13, « Emprunts ».

Énergie Brookfield, de concert avec des investisseurs institutionnels, a fourni des lettres de crédit qui comprennent, sans toutefois s'y limiter, des garanties relatives à des réserves pour le service de la dette, à des réserves au titre du capital, à l'achèvement des travaux de construction et au rendement puisqu'elles se rapportent à ses participations dans Brookfield Americas Infrastructure Fund, Brookfield Infrastructure Fund II et Brookfield Infrastructure Fund III. Les filiales d'Énergie Brookfield ont également fourni des lettres de crédit qui comprennent, sans toutefois s'y limiter, des garanties relatives à des réserves pour le service de la dette, à des réserves au titre du capital, à l'achèvement des travaux de construction et au rendement.

Les lettres de crédit émises par Énergie Brookfield, de concert avec des investisseurs institutionnels, et ses filiales se présentaient comme suit :

(EN MILLIONS)	2018	2017
Énergie Brookfield, de concert avec des investisseurs institutionnels	51 \$	76 \$
Filiales d'Énergie Brookfield	338	468
	389 \$	544 \$

Garanties

Dans le cours normal de leurs activités, Énergie Brookfield et ses filiales signent des conventions prévoyant l'indemnisation et des garanties à l'égard de tiers dans le cadre de transactions, notamment de cessions d'entreprises, de projets d'investissement, d'acquisitions d'entreprises, et de vente et d'achat d'actifs et de services. Énergie Brookfield a également convenu d'indemniser ses administrateurs et certains de ses dirigeants et employés. La nature de la quasi-totalité des promesses d'indemnisation empêche Énergie Brookfield de faire une estimation raisonnable du montant maximal qu'elle pourrait être tenue de verser à des tiers, car les conventions ne précisent pas toujours de montant maximal, et les montants dépendent de l'issue d'éventualités futures, dont la nature et la probabilité ne peuvent être déterminées à l'heure actuelle. Énergie Brookfield et ses filiales n'ont jamais versé de montant important aux termes de telles conventions d'indemnisation.

27. TRANSACTIONS ENTRE PARTIES LIÉES

Les transactions entre parties liées d'Énergie Brookfield sont comptabilisées à la valeur d'échange. Elles sont principalement effectuées avec Brookfield.

Énergie Brookfield et Brookfield ont conclu ou modifié les conventions principales suivantes :

Principales conventions

Conventions de société en commandite

Les conventions de société en commandite modifiées et refondues d'Énergie Brookfield et de BRELP décrivent toutes deux les principales modalités des sociétés en commandite, y compris les clauses sur la gestion, les protections des commanditaires, les apports en capital, les distributions et la répartition du résultat. Le commandité de BRELP a le droit de recevoir des distributions incitatives de BRELP attribuables à sa participation de commandité dans BRELP. Les distributions incitatives seront calculées par tranches en fonction du montant par lequel les distributions trimestrielles faites sur les parts de société en commandite de BRELP dépassent les niveaux cibles tels qu'ils ont été établis dans la convention de société en commandite modifiée et reformulée.

Convention-cadre de services

Énergie Brookfield a conclu une convention avec Brookfield Asset Management en vertu de laquelle Brookfield Asset Management a accepté d'assurer la surveillance générale de l'entreprise et d'offrir les services de hauts dirigeants à Énergie Brookfield moyennant des honoraires de gestion. Ceux-ci sont versés tous les trimestres et comprennent une composante trimestrielle fixe de 5 millions \$ et une composante variable calculée en pourcentage de l'augmentation de la valeur de la capitalisation totale d'Énergie Brookfield par rapport à une valeur de référence initiale (sous réserve d'une indexation annuelle en fonction d'un taux d'inflation déterminé à partir du 1^{er} janvier 2013). Au 31 décembre 2018, la valeur de la capitalisation totale s'établissait à 16 milliards \$, en comparaison de la valeur de référence initiale de 8 milliards \$ et compte tenu du montant annuel de 21 millions \$ (ajusté pour tenir compte de l'inflation), ce qui a entraîné le paiement d'honoraires de gestion de 80 millions \$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 (82 millions \$ en 2017 et 62 millions \$ en 2016).

Convention de vote de BRELP

En 2011, Énergie Brookfield a conclu une convention de vote avec Brookfield, aux termes de laquelle Énergie Brookfield, par l'intermédiaire de BRPL, détient un certain nombre de droits de vote, notamment le droit de donner des directives contraignantes à l'égard de l'ensemble des votes pouvant être exercés dans le cadre de l'élection des administrateurs du commandité de BRELP.

Conventions de services d'électricité

Internalisation de la commercialisation de l'énergie

Le 30 octobre 2018, Énergie Brookfield et Brookfield ont conclu une entente (la « convention relative à la commercialisation de l'énergie ») visant à internaliser toutes les activités de commercialisation de l'énergie en Amérique du Nord au sein d'Énergie Brookfield. La convention relative à la commercialisation de l'énergie vise à transférer toutes les activités de commercialisation existantes de Brookfield à Énergie Brookfield, ce qui comprend la commercialisation, l'achat et les transactions d'énergie ou de produits connexes en Amérique du Nord, la prestation de services de commercialisation de l'énergie et tout ce qui en découle (l'« internalisation de la commercialisation de l'énergie »). L'internalisation de la commercialisation de l'énergie comprendra également le transfert de toutes les conventions d'achat d'électricité conclues avec des tierces parties, sous réserve de certaines exceptions, ainsi que les

conventions d'achat d'électricité et de soutien relatives aux produits conclues avec des parties liées comme il est décrit en détail ci-dessous.

L'internalisation de la commercialisation de l'énergie devrait entrer en vigueur au cours du premier semestre de 2019, sous réserve des conditions de clôture habituelles. Il est prévu qu'une fois terminée l'internalisation de la commercialisation de l'énergie, Énergie Brookfield et Brookfield concluront une entente en vertu de laquelle Énergie Brookfield offrira des services de commercialisation de l'énergie à Brookfield en contrepartie d'honoraires.

Le 30 octobre 2018, Énergie Brookfield et Brookfield ont chacune modifié certaines conventions conclues avec des parties liées comme il est décrit en détail ci-dessous.

Conventions d'agence d'électricité

Certaines filiales d'Énergie Brookfield ont conclu des conventions d'agence d'électricité, nommant Brookfield en tant que mandataire exclusif à l'égard des ventes d'électricité, y compris de la prestation de services de transport et d'autres services supplémentaires. De plus, Brookfield se chargera de l'ordonnancement et de la répartition, et verra au transport de l'électricité produite et de l'électricité fournie à des tiers conformément aux pratiques prudentes de l'industrie. En vertu de chaque convention, Brookfield aura droit au remboursement de tous les frais tiers engagés et, dans certains cas, recevra une rémunération supplémentaire en échange de la prestation de ses services de vente d'électricité et d'autres services.

Une fois entrée en vigueur l'internalisation de la commercialisation de l'énergie, toutes les conventions d'agence d'électricité seront transférées de Brookfield à Énergie Brookfield.

Convention de commercialisation de l'énergie

Brookfield a accepté de fournir des services de commercialisation d'énergie aux activités nord-américaines d'Énergie Brookfield. En vertu de cette convention, Énergie Brookfield paie des frais de commercialisation de l'énergie de 18 millions \$ par année (sous réserve d'une augmentation en fonction d'un taux d'inflation déterminé à partir du 1^{er} janvier 2013). Se reporter à la note 8, « Coûts d'exploitation directs ».

Une fois entrée en vigueur l'internalisation de la commercialisation de l'énergie, la convention de commercialisation de l'énergie sera transférée de Brookfield à Énergie Brookfield.

Conventions relatives aux produits

Modifications apportées aux contrats

En 2018, des modifications ont été apportées à deux conventions d'achat d'électricité à long terme associées aux actifs de production détenus par Great Lakes Power Limited (« GLPL ») et Fiducie Mississagi Power (« FMP ») en Ontario.

Selon la convention d'achat d'électricité modifiée intervenue avec GLPL, Brookfield doit acheter l'énergie produite par certaines centrales au Canada détenues par GLPL à un prix moyen de 100\$ CA le MWh, sous réserve d'un ajustement annuel correspondant à un taux fixe de 3 %. L'échéance initiale de la convention de GLPL est fixée à 2029 et Énergie Brookfield aura l'option de prolonger l'engagement de Brookfield Asset Management à offrir un prix fixe de 60 \$ CA le MWh à GLPL jusqu'en 2044.

Selon la convention d'achat d'énergie modifiée de FMP, Brookfield doit acheter l'énergie produite par certaines installations au Canada détenues par FMP au prix moyen de 127 \$ CA le MWh, sous réserve d'un ajustement annuel correspondant à un taux fixe de 3 %. La convention de FMP se termine le 1^{er} décembre 2029.

Convention relative aux produits tirés de l'électricité

En 2018, la convention relative aux produits tirés de l'électricité entre Brookfield et plusieurs sociétés détenues par Énergie Brookfield a été modifiée en bonne et due forme.

Brookfield maintiendra à 75 \$ le MWh le prix qu'Énergie Brookfield reçoit pour l'énergie produite par certaines centrales aux États-Unis. Le 1^{er} janvier de chaque année jusqu'en 2021, le prix est accru d'un montant équivalant à 40 % de l'augmentation de l'IPC au cours de l'année civile précédente, jusqu'à concurrence d'une hausse de 3 % dans une seule et même année civile. Le prix garanti sera réduit de 3 \$ par MWh chaque année à partir de 2021 jusqu'en 2025, puis à nouveau de 5,03 \$ par MWh en 2026. La convention relative aux produits tirés de l'électricité prendra fin en 2046.

Autres conventions relatives aux produits

En vertu d'une convention d'achat d'électricité de 20 ans, Brookfield achète toute l'énergie produite par plusieurs centrales électriques dans les États du Maine et du New Hampshire détenues par Great Lakes Holding America (« GLHA ») au prix de 37 \$ le MWh. Les tarifs d'électricité sont soumis à un ajustement annuel égal à 20 % de l'augmentation de l'IPC au cours de l'année précédente. Une fois entrée en vigueur l'internalisation de la commercialisation de l'énergie, la convention d'achat d'électricité conclue avec GLHA sera transférée à Énergie Brookfield.

Aux termes d'une convention d'achat d'électricité de 20 ans, Brookfield achète toute l'énergie produite par Énergie La Lièvre au Québec au prix de 68 \$ CA le MWh. Les tarifs d'énergie sont soumis à un ajustement annuel correspondant au moindre des deux montants suivants : soit 40 % de l'augmentation de l'IPC au cours de l'année précédente, ou 3 %. Une fois entrée en vigueur l'internalisation de la commercialisation de l'énergie, la convention d'achat d'électricité conclue avec Énergie La Lièvre sera transférée à Énergie Brookfield.

Aux termes d'une convention de garantie, Brookfield achètera toute l'énergie produite par les deux centrales d'Hydro Pontiac Inc. au prix de 68 \$ CA le MWh. Ce tarif est soumis depuis 2010 à un ajustement annuel égal à 40 % de l'augmentation de l'IPC au cours de l'année précédente. Cette convention de garantie devrait entrer en vigueur en 2019 pour une des centrales et en 2020 pour l'autre, soit à l'expiration de leurs conventions d'achat d'électricité actuelles conclues avec des tiers. L'échéance initiale de la convention avec Brookfield est fixée à 2029 et la convention est automatiquement renouvelée pour des périodes consécutives de 20 ans sous réserve de certaines clauses de résiliation. Une fois l'internalisation de la commercialisation de l'énergie achevée, la convention de garantie conclue avec Hydro Pontiac Inc. sera transférée à Énergie Brookfield.

Aux termes d'une convention relative au nivellement de la production éolienne d'une durée de dix ans qui arrivera à échéance en 2019, Brookfield permet d'atténuer toute variation éolienne éventuelle par rapport à la production annuelle prévue de 506 GWh des actifs du parc éolien Prince, en Ontario. Toute production excédentaire par rapport à la production prévue donne lieu à un paiement d'Énergie Brookfield à Brookfield, tandis qu'une insuffisance donnerait lieu à un paiement de Brookfield à Énergie Brookfield.

Conventions de vote

Énergie Brookfield a conclu des conventions de vote avec Brookfield en vertu desquelles Brookfield, à titre de membre directeur des entités liées à Brookfield Americas Infrastructure Fund (les « entités liées à BAIF ») dans lesquelles Énergie Brookfield détient des participations dans des activités de production d'électricité avec des investisseurs institutionnels, a convenu d'attribuer à Énergie Brookfield leurs droits de vote à l'élection des membres du conseil d'administration des entités liées à BAIF. Les intérêts économiques d'Énergie Brookfield dans les entités liées à BAIF aux États-Unis et au Brésil sont de respectivement 22 % et 25 %.

Énergie Brookfield a conclu des conventions de vote avec certaines filiales de Brookfield en vertu desquelles ces filiales, à titre de membres directeurs des entités liées à Brookfield Infrastructure Fund II (les « entités liées à BIF II ») dans lesquelles Énergie Brookfield détient des participations dans des activités de production d'électricité avec des investisseurs institutionnels, ont convenu de conférer à Énergie Brookfield le droit de donner des directives dans le cadre de l'élection des membres du conseil d'administration des entités liées à BIF II. Les intérêts économiques d'Énergie Brookfield dans les entités liées à BIF II étaient de l'ordre de 40 % à 50,1 %.

Sauf ce qui est énoncé ci-dessous relativement à TerraForm Power et à Isagen, Énergie Brookfield a conclu une convention de vote avec certaines filiales de Brookfield qui font partie de Brookfield Infrastructure Fund III (les « entités liées à BIF III ») dans lesquelles Énergie Brookfield détient des participations dans des activités de production d'électricité avec des investisseurs institutionnels, en vertu de laquelle Brookfield a convenu de conférer à Énergie Brookfield le droit de donner des directives dans le cadre de l'élection des membres du conseil d'administration des entités liées à BIF III. Les intérêts économiques d'Énergie Brookfield dans les entités liées à BIF III étaient de l'ordre de 24 % à 31 %.

Le consortium détient sa participation dans Isagen par l'entremise d'une entité (« Hydro Holdings »), laquelle a le droit de nommer la majorité des membres du conseil d'administration d'Isagen. Le commandité d'Hydro Holdings est une filiale contrôlée par Énergie Brookfield. Énergie Brookfield a le droit de nommer la majorité des membres du conseil d'administration d'Hydro Holdings dans la mesure où Brookfield Asset Management et ses filiales (notamment Énergie Brookfield) sont collectivement : i) la plus importante détentrice de participations de société en commandite dans Hydro Holdings et ii) la détentrice de plus de 30 % des participations de société en commandite dans Hydro Holdings (le « critère de propriété »). Brookfield Asset Management et ses filiales satisfont à ce jour au critère de propriété.

Énergie Brookfield a conclu une convention de vote avec la filiale de Brookfield qui contrôle TerraForm Power. Aux termes de cette convention de vote, Énergie Brookfield a le droit de donner des directives dans le cadre de l'élection d'un des quatre administrateurs de la filiale de Brookfield. Ainsi, Énergie Brookfield exerce une influence notable sur cette filiale.

Le tableau suivant présente les conventions et transactions entre parties liées comptabilisées dans les comptes consolidés de résultat pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS)	2018	2017	2016
Produits			
Conventions d'achat d'électricité et conventions relatives aux produits	535 \$	601 \$	527 \$
Convention de nivellement de la production éolienne	7	6	8
	542 \$	607 \$	535 \$
Coûts d'exploitation directs			
Achats d'énergie	(20) \$	(13) \$	(3) \$
Frais de commercialisation de l'énergie	(24)	(24)	(23)
Services d'assurance	(25)	(19)	(20)
	(69) \$	(56) \$	(46) \$
Produit (charge) d'intérêts – emprunts	(8) \$	- \$	6 \$
Coûts de service de gestion	(80) \$	(82) \$	(62) \$

Le tableau suivant présente l'incidence des conventions et transactions entre parties liées comptabilisées dans les états consolidés de la situation financière aux 31 décembre :

(EN MILLIONS)	Partie liée	2018	2017
Actifs courants			
Actif sur contrat	Brookfield	45 \$	- \$
Montants à recevoir de parties liées			
Montants à recevoir	Brookfield	55	54
	Participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence et autres	10	6
		110 \$	60 \$
Actifs non courants			
Actif sur contrat	Brookfield	402 \$	- \$
Passifs courants			
Montants à payer à des parties liées			
Montants à payer	Brookfield	54 \$	48 \$
	Participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence et autres	12	32
Distributions constituées payables sur les parts de société en commandite et les parts de société en commandite rachetables/échangeables	Brookfield	35	32
		101 \$	112 \$
Passifs non courants			
Passif sur contrat	Brookfield	479 \$	9 \$

Actifs courants

Les montants à recevoir de Brookfield ne portent pas intérêt, ne sont pas assortis d'une sûreté et sont payables à vue.

Passifs courants

Les montants à payer à Brookfield ne sont pas assortis d'une sûreté, sont payables à vue et se rapportent à des transactions récurrentes.

28. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

La variation nette des soldes du fonds de roulement pour les exercices clos les 31 décembre présentée dans les tableaux consolidés des flux de trésorerie s'établit comme suit :

(EN MILLIONS)	2018	2017	2016
Créances clients et autres actifs courants	(122) \$	(40) \$	30 \$
Dettes fournisseurs et autres créditeurs	32	32	(160)
Autres actifs et passifs	22	(17)	(7)
	(68) \$	(25) \$	(137) \$

29. PRESTATIONS DE RETRAITE ET AVANTAGES DU PERSONNEL FUTURS

Énergie Brookfield offre à ses employés des régimes de retraite ainsi que certains régimes de soins de santé, de soins dentaires, d'assurance vie et d'autres avantages à certains employés retraités conformément à la politique d'Énergie Brookfield. Ces régimes sont capitalisés grâce aux cotisations versées par Énergie Brookfield et les participants aux régimes. Les prestations de retraite sont fondées sur la durée des services et les salaires moyens de fin de carrière, et certains régimes sont indexés sur l'inflation après le départ à la retraite. Les régimes de retraite des employés d'Énergie Brookfield sont comptabilisés dans les états financiers consolidés.

Le comité de gouvernance des régimes de retraite d'Énergie Brookfield est responsable de la mise en œuvre des décisions stratégiques et du suivi de l'administration des régimes de retraite à prestations définies d'Énergie Brookfield. En particulier, le comité établira les stratégies de placement, approuvera les politiques de capitalisation et évaluera si Énergie Brookfield se conforme aux obligations légales, fiduciaires, de déclaration et d'informations financières applicables.

Les régimes de retraite d'Énergie Brookfield font l'objet d'évaluations actuarielles conformément aux lois provinciales ou fédérales en vigueur. Pour les régimes enregistrés aux États-Unis, les évaluations actuarielles doivent être effectuées chaque année. Au Canada, les évaluations actuarielles des régimes enregistrés doivent être effectuées tous les trois ans si la capitalisation du régime est supérieure à un certain seuil. Actuellement, tous les régimes enregistrés du Canada font l'objet d'une évaluation actuarielle triennale. Les régimes de retraite et autres avantages du personnel de nos activités en Colombie comportent des obligations, lesquelles font l'objet d'évaluations actuarielles chaque année par des actuaires indépendants qualifiés.

Les dates des dernières évaluations actuarielles des régimes de retraite et des autres régimes d'avantages du personnel d'Énergie Brookfield s'échelonnent de janvier 2016 à janvier 2018. Énergie Brookfield évalue ses obligations au titre des prestations constituées ainsi que la juste valeur des actifs des régimes aux fins comptables au 31 décembre de chaque année.

Les passifs au titre des prestations représentent le montant des prestations de retraite et des autres avantages du personnel futurs acquis par les employés et les retraités d'Énergie Brookfield à la fin de l'exercice. L'obligation aux termes de ces régimes est déterminée par des évaluations actuarielles périodiques fondées sur les hypothèses présentées dans le tableau ci-après.

Hypothèses actuarielles aux 31 décembre :

	2018		2017		2016	
(en pourcentage)	Régimes de retraite à prestations définies	Autres régimes d'avantages du personnel	Régimes de retraite à prestations définies	Autres régimes d'avantages du personnel	Régimes de retraite à prestations définies	Autres régimes d'avantages du personnel
Taux d'actualisation	2,5-7,2	3,9-7,4	2,4-7,3	3,7-7,1	2,2-7,3	4,1-7,3
Taux d'inflation des prix	1,5-3,5	s. o.	1,5-3,5	s. o.	1,5-3,5	s. o.
Taux d'augmentation des salaires	2,5-4,0	2,5-4,0	2,5-4,0	2,5-4,0	2,5-4,0	2,5-4,0
Taux tendanciel des soins de santé ¹⁾	s. o.	5,3-6,9	s. o.	5,3-6,9	s. o.	5,3-6,9

¹⁾ Taux tendanciel hypothétique à court terme à la clôture de l'exercice.

Les obligations au titre des régimes et la charge annuelle au titre des régimes de retraite sont calculées sur une base actuarielle et sont influencées par de nombreuses hypothèses et estimations, notamment la valeur marchande des actifs des régimes, des taux d'actualisation, du taux d'augmentation des salaires et autres hypothèses diverses. Le taux d'actualisation, le taux d'inflation des prix et les hypothèses liées à l'inflation et le taux tendanciel du coût des soins de santé constituent les hypothèses ayant en général l'incidence la plus importante sur les obligations au titre des prestations constituées.

Le taux d'actualisation des obligations est établi, dans la mesure du possible, par référence aux taux de rendement du marché des obligations de sociétés de grande qualité. En Colombie, il n'existe pas de marché profond pour les obligations. Par conséquent, le taux d'actualisation est établi par référence aux rendements des obligations d'État. Le taux d'augmentation des salaires correspond à la meilleure estimation des augmentations de salaire au mérite à accorder, conformément aux taux d'inflation présumés.

Une variation de 50 points de base des hypothèses mentionnées précédemment, utilisées pour le calcul des obligations au titre des prestations au 31 décembre 2018, aurait entraîné l'augmentation (la diminution) suivante des obligations au titre des prestations constituées :

(EN MILLIONS)	Régimes de retraite à prestations définies	Autres régimes d'avantages du personnel
Taux d'actualisation		
Augmentation de 50 points de base	(7) \$	(4) \$
Diminution de 50 points de base	8	4
Taux d'inflation des prix et hypothèses liées à l'inflation		
Augmentation de 50 points de base	4	s. o.
Diminution de 50 points de base	(4)	s. o.
Taux tendanciel du coût des soins de santé		
Augmentation de 50 points de base	s. o.	3
Diminution de 50 points de base	s. o.	(3)

L'analyse de sensibilité présentée ci-dessus pourrait ne pas refléter la variation réelle de l'obligation au titre des prestations définies dans la mesure où il est peu probable que les hypothèses varient isolément les unes des autres puisque certaines des hypothèses peuvent être liées entre elles.

La charge au titre des régimes de retraite comptabilisée aux comptes consolidés de résultat et aux états consolidés du résultat global pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS)	2018		2017		2016	
	Régimes de retraite à prestations définies	Autres régimes d'avantages du personnel	Régimes de retraite à prestations définies	Autres régimes d'avantages du personnel	Régimes de retraite à prestations définies	Autres régimes d'avantages du personnel
Coût des services rendus au cours de l'exercice	3 \$	2 \$	3 \$	1 \$	3 \$	1 \$
Coût (recouvrement) des services passés	-	-	(1)	-	-	-
Charge d'intérêts	2	3	2	3	2	3
Charges administratives	1	-	1	-	1	-
Comptabilisée au compte consolidé de résultat	6	5	5	4	6	4
Réévaluation du passif net au titre des prestations définies :						
Rendement des actifs des régimes	5	-	(8)	-	(2)	-
Écarts actuariels découlant de changements dans les hypothèses démographiques	(1)	-	1	(2)	(1)	(1)
Écarts actuariels découlant de changements dans les hypothèses financières	(9)	(4)	7	3	5	1
Ajustements liés à l'expérience	1	(1)	-	1	-	-
Comptabilisée à l'état consolidé du résultat global	(4)	(5)	-	2	2	-
Total	2 \$	- \$	5 \$	6 \$	8 \$	4 \$

Les montants inclus dans les états consolidés de la situation financière liés aux obligations d'Énergie Brookfield au titre de ses régimes à prestations définies sont présentés ci-après :

(EN MILLIONS)	2018		2017		2016	
	Régimes de retraite à prestations définies	Autres régimes d'avantages du personnel	Régimes de retraite à prestations définies	Autres régimes d'avantages du personnel	Régimes de retraite à prestations définies	Autres régimes d'avantages du personnel
Valeur actuelle des obligations au titre des prestations définies	157 \$	53 \$	172 \$	57 \$	158 \$	53 \$
Juste valeur des actifs des régimes	(126)	(4)	(135)	(5)	(119)	(5)
Passif net	31 \$	49 \$	37 \$	52 \$	39 \$	48 \$

Obligations au titre des prestations définies

Les variations des obligations au titre des prestations définies pour les exercices clos les 31 décembre s'établissent comme suit :

(EN MILLIONS)	2018		2017		2016	
	Régimes de retraite à prestations définies	Autres régimes d'avantages du personnel	Régimes de retraite à prestations définies	Autres régimes d'avantages du personnel	Régimes de retraite à prestations définies	Autres régimes d'avantages du personnel
Solde au début de l'exercice	172 \$	57 \$	158 \$	53 \$	124 \$	35 \$
Coût des services rendus au cours de l'exercice	3	2	3	1	3	1
(Recouvrement) coût des services passés	-	-	(1)	-	-	-
Charge d'intérêts	7	3	7	3	7	3
Pertes (profits) de réévaluation						
Écarts actuariels découlant de changements dans les hypothèses démographiques	(1)	-	1	(2)	(1)	(1)
Écarts actuariels découlant de changements dans les hypothèses financières	(9)	(4)	7	3	5	1
Ajustements liés à l'expérience	1	(1)	-	1	-	-
Prestations versées	(9)	(2)	(7)	(2)	(8)	(2)
Regroupements d'entreprises	-	-	-	-	25	14
Écarts de change	(7)	(2)	4	-	3	2
Solde à la fin de l'exercice	157 \$	53 \$	172 \$	57 \$	158 \$	53 \$

On estime à 10 millions \$ les cotisations de l'employeur à faire aux régimes à prestations définies pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2019.

Juste valeur des actifs des régimes

La juste valeur des actifs des régimes pour les exercices clos les 31 décembre a varié de la manière suivante :

(EN MILLIONS)	2018		2017		2016	
	Régimes de retraite à prestations définies	Autres régimes d'avantages du personnel	Régimes de retraite à prestations définies	Autres régimes d'avantages du personnel	Régimes de retraite à prestations définies	Autres régimes d'avantages du personnel
Solde au début de l'exercice	135 \$	5 \$	119 \$	5 \$	103 \$	- \$
Produits d'intérêts	5	-	5	-	5	-
Rendement des actifs des régimes	(5)	(1)	8	-	2	-
Cotisations de l'employeur	5	2	5	2	7	3
Regroupements d'entreprises	-	-	-	-	9	4
Prestations versées	(9)	(2)	(7)	(2)	(8)	(2)
Écarts de change	(5)	-	5	-	1	-
Solde à la fin de l'exercice	126 \$	4 \$	135 \$	5 \$	119 \$	5 \$

Les actifs des régimes aux 31 décembre se répartissaient comme suit :

(en pourcentage)	2018	2017
Catégorie d'actif :		
Trésorerie et équivalents de trésorerie	2	2
Titres de capitaux propres	47	54
Titres de créance	51	44
	100	100

30. FILIALES FAISANT APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE

Les tableaux suivants présentent les informations financières résumées consolidées relatives à Énergie Brookfield, Actions privilégiées ERB et Finco :

(EN MILLIONS)	Énergie Brookfield ¹	Actions privilégiées ERB	Finco	Sociétés de portefeuille ^{1, 2}	Autres filiales ^{1, 3}	Ajustements de consolidation ⁴	Énergie Brookfield (consolidé)
Au 31 décembre 2018 :							
Actifs courants	32 \$	389 \$	1 631 \$	93 \$	3 639 \$	(3 823)\$	1 961 \$
Actifs non courants	5 208	239	1	24 078	32 433	(29 817)	32 142
Passifs courants	38	6	21	3 096	2 351	(3 823)	1 689
Passifs non courants	-	-	1 607	798	13 445	(642)	15 208
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation	-	-	-	-	8 129	-	8 129
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/échangeables détenues par Brookfield	-	-	-	3 252	-	-	3 252
Actions privilégiées	-	568	-	-	-	-	568
Capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées	707	-	-	718	-	(718)	707
Au 31 décembre 2017 :							
Actifs courants	32 \$	412 \$	1 691 \$	525 \$	2 816 \$	(3 810)\$	1 666 \$
Actifs non courants	4 483	262	-	20 142	29 508	(25 157)	29 238
Passifs courants	43	7	180	3 024	3 071	(3 811)	2 514
Passifs non courants	-	-	1 505	693	12 670	(760)	14 108
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation	-	-	-	-	6 298	-	6 298
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/échangeables détenues par Brookfield	-	-	-	2 843	-	-	2 843
Actions privilégiées	-	616	-	-	-	-	616
Capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées	511	-	-	516	-	(516)	511

¹⁾ Comprend les participations dans les filiales comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence.

²⁾ Comprennent BRELP, BRP Bermuda Holdings I Limited, Brookfield BRP Holdings (Canada) Inc. et Brookfield BRP Europe Holdings Limited, collectivement les « entités de portefeuille ».

³⁾ Comprennent des filiales d'Énergie Brookfield autres qu'Actions privilégiées ERB, Finco et les sociétés de portefeuille.

⁴⁾ Comprennent l'élimination des transactions et soldes intersociétés nécessaires afin de présenter Énergie Brookfield sur une base consolidée.

(EN MILLIONS)	Énergie Brookfield ¹	Actions privilégiées ERB	Finco	Sociétés de portefeuille ^{1, 2}	Autres filiales ^{1, 3}	Ajustements de consoli- dation ⁴	Énergie Brookfield (consolidé)
Pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 :							
Produits	- \$	- \$	- \$	- \$	2 983 \$	(1) \$	2 982 \$
Résultat net	62	7	(1)	(25)	1 305	(945)	403
Pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 :							
Produits	- \$	- \$	- \$	- \$	2 625 \$	- \$	2 625 \$
Résultat net	(4)	10	(1)	(435)	631	(150)	51
Pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 :							
Produits	- \$	- \$	- \$	1 \$	2 451 \$	- \$	2 452 \$
Résultat net	(20)	-	(1)	(100)	558	(397)	40

¹⁾ Comprend les participations dans les filiales comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence.

²⁾ Comprennent les entités de portefeuille.

³⁾ Comprennent des filiales d'Énergie Brookfield autres qu'Actions privilégiées ERB, Finco et les sociétés de portefeuille.

⁴⁾ Comprennent l'élimination des transactions et soldes intersociétés nécessaires afin de présenter Énergie Brookfield sur une base consolidée.

Se reporter à la note 13, « Emprunts », pour plus de détails concernant les émissions de billets à moyen terme par Finco. Se reporter à la note 14, « Participations ne donnant pas le contrôle », pour plus de détails concernant les actions privilégiées de catégorie A émises par Actions privilégiées ERB.

31. ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE

Le 25 février 2019, Énergie Brookfield a conclu un financement sans recours de 70 millions \$ CA (53 millions \$) visant une centrale hydroélectrique en Ontario d'une puissance de 20 MW. L'emprunt porte intérêt à un taux de 4,13 % et vient à échéance en 2045.

En février 2019, Énergie Brookfield a conclu une entente visant la vente à un consortium d'acheteurs d'une seconde participation indirecte de 25 % ne donnant pas le contrôle dans un portefeuille de certains actifs hydroélectriques au Canada d'une puissance de 413 MW pour le même prix que celui de la vente de la première participation ne donnant pas le contrôle de 25 %, sous réserve d'un ajustement pour la recapitalisation des dividendes d'environ 45 millions \$ réalisée au quatrième trimestre de 2018. La clôture de la seconde participation de 25 % est assujettie à la satisfaction des conditions habituelles. Après la clôture, Énergie Brookfield conservera une participation financière de 50 % dans ce portefeuille et continuera à gérer et à exploiter les actifs du portefeuille.